



N° 2132

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2009.

RAPPORT

FAIT

PAR LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
SUR LE PROJET DE **loi de finances rectificative pour 2009** (n° 2070),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. GILLES CARREZ,

Rapporteur général,

Député.

SOMMAIRE

	Pages
AIDE-MÉMOIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I.– UNE ENVELOPPE DE DÉPENSES GLOBALEMENT RESPECTÉE	13
A.– UN IMPORTANT APUREMENT DE DETTES DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE RESPECT DE LA NORME DE DÉPENSE	13
B.– LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE PRÉSENT PROJET	19
1.– Des ouvertures de crédits très substantielles, principalement centrées sur les missions à dimension sociale	19
2.– Des annulations de crédits excédant de 1,2 milliard d'euros les ouvertures	35
C.– LES MOUVEMENTS DE CRÉDITS AU COURS DE L'EXÉCUTION 2009	45
1.– La régulation budgétaire en 2009	45
2.– Deux lois de finances rectificatives et trois décrets d'avance intervenus dans le courant de la gestion	48
D.– LA SITUATION FINALE DES CRÉDITS À L'ISSUE DU PRÉSENT PROJET	52
II.– LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PLUS BAS DEPUIS 1996	57
A.– LA TRADUCTION DE LA CRISE ET D'UNE PERTE STRUCTURELLE DE RECETTES	57
B.– UNE PRÉVISION POUR 2009 SANS CESSER DE REVUE À LA BAISSER ET FINALEMENT STABILISÉE	58
1.– Une stabilité des recettes par rapport au révisé	58
2.– Une perte de plus de 50 milliards de recettes par rapport à la prévision faite en loi de finances initiale	59
C.– LE VOLET FISCAL DU PRÉSENT PROJET : COMBATTRE LA DÉLINQUANCE ET LES PARADIS FISCAUX	62
III.– L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DÉFICITAIRES EN 2009	63
A.– UN DÉFICIT DE L'ÉTAT HISTORIQUE	63
1.– Le maintien de la prévision révisée de déficit de l'État	63
2.– Une succession de révisions à la hausse depuis la loi de finances initiale	64
B.– UN DÉFICIT PUBLIC DE L'ORDRE DE 8,2 % DU PIB	65
ÉVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT EN 2009	67
ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN 2009	71
ANNEXE : RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58 (6°) DE LA LOI ORGANIQUE DU 1^{ER} AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES	75

EXAMEN DES ARTICLES	181
----------------------------------	-----

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales

<i>Article premier</i> : Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.....	181
<i>Article 2</i> : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.....	199
<i>Article 3</i> : Affectation d'une fraction du produit des amendes forfaitaires de police à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) au titre du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)	219

B.– Autres dispositions

<i>Article 4</i> : Reversement par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) du trop perçu à l'occasion de la reprise de la dette du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFPSA) et apurement partiel de la dette de l'État envers ladite caisse.....	236
<i>Article 5</i> : Affectation du produit du droit de consommation sur les tabacs.....	240
<i>Article 6</i> : Clôture du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ».....	247

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

<i>Article 7</i> : Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois.....	254
---	-----

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 – CRÉDITS

CRÉDITS DES MISSIONS

<i>Article 8</i> : Budget général : ouvertures et annulations de crédits	259
<i>Article 9</i> : Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits.....	261

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

<i>Article 10</i> : Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance	262
<i>Annexe</i> : Avis de la commission des Finances sur les projets de décret d'avance notifiés en 2009	265

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.– MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A.– Lutter contre la fraude

<i>Article 11</i> : Levée du secret professionnel entre les ministères financiers et le ministère de l'Intérieur dans le cadre des activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité juridique	273
<i>Article 12</i> : Aligement du traitement fiscal des activités illicites sur les activités occultes	279
<i>Article 13</i> : Lutte contre les activités lucratives non déclarées	291

B.– Lutter contre les paradis fiscaux

<i>Article 14</i> : Mesures de lutte contre les États ou territoires non coopératifs et fixant des obligations documentaires relatives à la politique des prix de transfert.....	304
<i>Article additionnel après l'article 14</i> : Instauration d'une procédure d'enquête judiciaire fiscale	362
<i>Article additionnel après l'article 14</i> : Information annuelle du Parlement sur les modifications apportées à la liste des États et territoires non coopératifs.....	367
<i>Après l'article 14</i>	368

C.– Moderniser les administrations fiscale et douanière et leurs relations avec les usagers

<i>Article 15</i> : Modification du calendrier déclaratif et de paiement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	369
<i>Article 16</i> : Introduction d'une procédure contradictoire dans le code des douanes.....	372
<i>Article 17</i> : Création d'une obligation de transmission de la DEB par voie électronique pour les grandes entreprises	378

<i>Article 18</i> : Élargissement de l'obligation de dépôt par procédé informatique de la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et de revenus distribués (IFU) par un fond de placement immobilier.....	381
<i>Article 19</i> : Élargissement de l'obligation de dépôt informatique à la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires (DAS 2)	383
<i>Article 20</i> : Extension du champ d'application des téléprocédures en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires	385
<i>Article 21</i> : Réforme du statut des conservateurs des hypothèques	392

D.– Adapter notre droit à l'environnement juridique communautaire

<i>Article 22</i> : Aménagement du régime de l'intégration fiscale	402
<i>Article 23</i> : Réforme de l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif.....	440
<i>Article 24</i> : Aménagement du régime du mécénat	449
<i>Article 25</i> : Transposition de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16/12/2008 relative au régime général d'accise	464

E.– Autres mesures

<i>Article 26</i> : Harmonisation du délai de reprise prévu en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière.....	499
<i>Après l'article 26</i>	505
<i>Article 27</i> : Harmonisation de la fiscalité applicable à la construction de logements sociaux en VEFA	510
<i>Articles additionnels après l'article 27</i> : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des habitations situées en périmètre SEVESO ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers.....	521
<i>Article additionnel après l'article 27</i> : Exonération de taxe d'habitation en faveur des contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre des enfants qu'ils ont élevés seuls	522
<i>Après l'article 27</i>	523
<i>Article additionnel après l'article 27</i> : Révision générale des bases de la fiscalité directe locale	526
<i>Article 28</i> : Volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués.....	527
<i>Après l'article 28</i>	538
<i>Article 29</i> : Suppression des exonérations prévues en matière d'impôt sur les sociétés (IS et IFA) en faveur des entreprises des pôles de compétitivité	539
<i>Après l'article 29</i>	545
<i>Articles additionnels après l'article 29</i> : Modification du régime du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo.....	545
<i>Article additionnel après l'article 29</i> : Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des sociétés de presse.....	546
<i>Après l'article 29</i>	547
<i>Article 30</i> : Reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN)	550
<i>Après l'article 30</i>	551
<i>Article additionnel après l'article 30</i> : Modification du régime fiscal de l'éthanol d'origine agricole	555

II.- AUTRES MESURES

<i>Avant l'article 31</i>	556
<i>Article 31</i> : Cotisation pour le financement des contrôles mis en oeuvre par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	558
<i>Article 32</i> : Abrogation du droit de timbre pour la délivrance du permis de chasser.....	565
<i>Article 33</i> : Octroi de la garantie de l'État au Fonds de cohésion sociale au titre des avances remboursables consenties aux chômeurs créateurs d'entreprise	567
<i>Article 34</i> : Apurement des prêts de consolidation accordés aux rapatriés.....	575
<i>Article 35</i> : Répartition des compétences entre l'Autorité des normes comptables (ANC) et le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)	581
<i>Article 36</i> : Harmonisation du délai de prescription des comptes des comptables publics.....	585
TABLEAU COMPARATIF	587
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	859

**AIDE-MÉMOIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVE POUR 2009**

(en milliards d'euros)

I.– LES DÉPENSES ⁽¹⁾

A.– Ouvertures de crédits proposées dans le collectif : 6,2 d'AE et 6,3 de CP

1. *Budget général* : 5,0 d'AE et 5,1 de CP

dont :

- Travail et emploi : 0,9
- Agriculture : 0,6
- Santé : 0,6 d'AE et 0,7 de CP
- Ville et logement : 0,6
- Outre-mer : 0,6
- Solidarité : 0,4

2. *Budgets annexes* : 0

3. *Comptes spéciaux* : 1,2

B.– Annulations de crédits proposées dans le collectif : 11,5

1. *Budget général* : 6,3

dont Charge de la dette de l'État : 5,1

2. *Budgets annexes* : 0

3. *Comptes spéciaux* : 5,2

C.– Soldes des mouvements proposés dans le collectif : – 5,2

1. *Budget général* : – 1,3 d'AE et – 1,2 de CP

2. *Budgets annexes* : 0

3. *Comptes spéciaux* : – 3,9

(1) Tous les montants mentionnés dans ce tableau s'entendent nets des remboursements et dégrèvements. Sauf mention contraire, ils sont exprimés en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les comptes spéciaux considérés sont les comptes dotés de crédits en loi de finances (comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers).

II.– LES RECETTES

A.– Les modifications par rapport à l'évaluation révisée associée à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009

- Recettes fiscales brutes : – 22,5
- Remboursements et dégrèvements (R&D) : + 11,1
dont R&D d'impôts d'État : + 10,4
dont R&D d'impôts locaux : + 0,7
- Recettes fiscales nettes : – 33,6
- Recettes non fiscales : – 2,1

B.– Les évaluations de recettes après intervention du présent collectif

- **Recettes fiscales nettes : 211,8**

Moins-values par rapport à la loi de finances initiale : – 48 (–18,5%)

dont :

- ↳ IR net : – 4,8 (– 9,2 %)
- ↳ TVA nette : – 15,7 (– 11,9 %)
- ↳ IS net : – 23,4 (– 55,1 %)
- ↳ TIPP : – 0,5 (– 3,2 %)

- **Ressources non fiscales : 19,5**

Moins-values par rapport à la loi de finances initiale : – 3,2 (–14 %)

- **Prélèvements sur recettes : 76,3 (+ 7,2 %)**

dont :

- ↳ collectivités territoriales : 56,3 (+7,8 %)
- ↳ Communautés européennes : 20 (+ 5,6%)

- **Ressources nettes du budget général : 155**

Moins-values par rapport à la loi de finances initiale : – 56,3 (– 26,6 %)

III.– LE DÉFICIT

- Estimé à 67 en LFI, le **déficit** prévisionnel passe de 104,4 en LFR2 2009 à 141 (en augmentation de 36,6 milliards d'euros, soit 35 %).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Le présent projet de loi est le cinquième projet de loi de finances rectificative soumis au Parlement en un peu plus d'un an. Cette succession peu habituelle de collectifs budgétaires reflète la réactivité du Gouvernement face à la crise : sauvetage du système financier, mesures de soutien à la trésorerie des entreprises, allègement de l'impôt sur le revenu, accélération des projets d'investissement public, prêts aux constructeurs automobiles... Les mesures qui ont parsemé l'année écoulée ont permis de soutenir l'ensemble des secteurs – l'industrie, la banque, l'immobilier... – et des agents économiques – entreprises, ménages, collectivités territoriales. En associant mesures fiscales, dont l'impact est immédiat, et mesures budgétaires, dont l'effet se fait sentir progressivement, le plan mis en œuvre par le Gouvernement accompagne la reprise dans le temps. Il prépare enfin l'avenir car il finance des dépenses d'investissement non récurrentes, qui n'accroissent pas le déficit structurel et renforcent le tissu productif.

Qualifié d'« approprié » par le directeur général du fonds monétaire international (FMI), le plan de relance participe au rebond constaté dès le deuxième trimestre de cette année. Alors que l'INSEE ne prévoyait pas de sortie de la récession avant le second semestre, la croissance est redevenue positive au deuxième trimestre, à 0,3 %, après un an de repli continu. La tendance se poursuivrait jusqu'à la fin de l'année, avec une progression de 0,3 % aux troisième et quatrième trimestres. Pour 2010, la prévision du Gouvernement s'établit à 0,75 % et il n'est pas impossible qu'elle soit revue à la hausse dans les mois qui viennent.

L'économie française est sortie de la récession mais elle est toujours en crise. En 2010, elle ne devrait pas retrouver son potentiel de croissance, évalué entre 1,5 % et 2 %, et le retard de production accumulé depuis 2007 devrait donc s'accroître. La demande intérieure ne connaîtrait pas non plus de vif rebond en 2010, avec des dépenses de consommation des ménages en hausse de 0,8 % alors que leur progression annuelle n'a pas été inférieure à 2,2 % entre 1998 et 2008. La croissance de l'investissement des entreprises redeviendrait positive, à +0,6 %, sans permettre de rattraper la baisse de -7,9 % prévue pour 2009. En conséquence, le taux de chômage pourrait atteindre, selon l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE), 9,5 % de la population active à fin 2009 et 10,6 % à fin 2010, contre 7,8 % à fin 2008. Dans de telles conditions, le maintien temporaire d'une politique budgétaire de soutien à la demande s'avère nécessaire, ce qui a justifié la stimulation budgétaire et fiscale de 14 milliards d'euros prévue dans le projet de loi de finances pour 2010.

Dans cette crise, qui est la plus profonde depuis la Grande Dépression, la France affiche des performances supérieures à celles de ses partenaires. Alors que la richesse par tête en parité de pouvoir d'achat y a baissé de 4 %, celle-ci a connu une chute de 6 % en moyenne dans les autres pays de la zone Euro, avec notamment - 6,1 % en Allemagne, - 7,3 % en Italie et - 5,4 % en Espagne.

L'économie française reste toutefois confrontée à des défis structurels. Pour les relever, un nouveau projet de loi de finances rectificative devrait être examiné par le Parlement dès le mois de janvier prochain pour permettre la mise en œuvre des investissements financés par le « grand emprunt national ». Après plusieurs collectifs budgétaires d'urgence, il projetera sur le long terme le volontarisme qui a caractérisé l'action de l'État face à la récession et traduira la vision d'une économie française dynamique, à l'avant-garde de l'économie mondiale.

Le retour à une situation budgétaire assainie, permettant à l'État d'assumer ses fonctions sans en faire payer le prix aux générations futures, demeure cependant impératif. À cet égard, la loi de programmation des finances publiques pour la période allant de 2011 à 2013, qui devrait être examinée par le Parlement dans le courant de l'année 2010, doit se comprendre comme le pendant du projet de loi de finances rectificative de janvier prochain.

Promouvoir une croissance forte et soutenable, rétablir l'équilibre des comptes publics : ces deux objectifs sont inséparables et s'inscrivent dans la même vision d'une économie prospère soutenue par le volontarisme de l'État.

I.- UNE ENVELOPPE DE DÉPENSES GLOBALEMENT RESPECTÉE

En matière de dépenses, le présent projet de loi de finances rectificative confirme le montant global des mesures consacrées à la relance de l'économie (16,4 milliards d'euros) et, grâce aux importantes économies constatées sur la charge de la dette de l'État (5,1 milliards d'euros), permet une réduction substantielle des créances que la sécurité sociale détient sur l'État, tout en respectant la norme régissant l'évolution en volume des dépenses de ce dernier.

A.- UN IMPORTANT APUREMENT DE DETTES DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE RESPECT DE LA NORME DE DÉPENSE

• Du point de vue budgétaire, **le présent projet de loi de finances rectificative est largement placé sous le signe de l'assainissement des relations financières entre l'État et la sécurité sociale.**

La question des dettes de l'État à l'égard des organismes sociaux constitue une difficulté récurrente, qui trouve principalement son origine dans l'insuffisance des dotations budgétaires finançant des prestations sociales ou compensant le coût d'exonérations de cotisations sociales.

Les opérations visant à honorer les « *sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base* », retracées dans l'état semestriel prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, ont été nombreuses ces dernières années ⁽¹⁾. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut rappeler que :

– en octobre 2007, l'État a apuré l'intégralité de ses dettes constatées au 31 décembre 2006 vis-à-vis du régime général de la sécurité sociale, soit 5,1 milliards d'euros, grâce à un reliquat de recettes issues des cessions d'actifs de 2006 ;

– en 2005 et en 2007, l'État a repris la dette de 3,2 milliards d'euros dont le Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) avait « hérité » lors de la clôture du budget annexe des prestations sociales des non-salariés agricoles (BAPSA) ⁽²⁾ ;

(1) *En toute rigueur, les montants dont il est question étant établis dans une optique de trésorerie, et non selon une logique de droits constatés, ils ne constituent pas « des dettes au sens comptable du terme, c'est-à-dire des montants que l'État devra décaisser, de manière certaine, afin d'éteindre ses obligations envers les organismes de sécurité sociale » (Cour des comptes, La sécurité sociale, septembre 2008, p. 36). Sur ce point, voir Gilles Carrez, Rapport sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2008, n° 1297, décembre 2008, p. 236-237.*

(2) *Article 117 de la loi de finances rectificative pour 2005 et article 83 de la loi de finances rectificative pour 2007.*

– à la fin 2008, l'État a repris l'ensemble des dettes « propres » au FFIPSA, avant la suppression de ce dernier le 1^{er} janvier 2009 ⁽¹⁾. L'article 4 du présent projet de loi de finances rectificative tend d'ailleurs à reverser au budget général un trop-perçu par le régime social agricole de 371 millions d'euros lors de cette reprise de dette, puis à l'affecter, *via* une fraction du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ;

– l'année dernière, l'État a remboursé 753 millions d'euros de dettes à l'égard des caisses et des régimes autres que le régime général, par affectation d'une fraction du produit de la taxe sur les véhicules de société ⁽²⁾.

Le présent projet de loi de finances rectificative tend à prolonger l'ensemble de ces efforts passés, selon quatre modalités.

En premier lieu, il est proposé (à l'article 8 et à l'état B) d'ouvrir les crédits complémentaires nécessaires **au financement des dépenses sociales constatées en 2009**, soit **1,3 milliard d'euros** d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), ce qui permettra d'éviter un nouvel accroissement des créances des organismes sociaux sur l'État. Le tableau ci-après présente ces ouvertures effectuées au titre de 2009 ⁽³⁾.

**OUVERTURES DE CRÉDITS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
AU TITRE DES DÉPENSES DE 2009**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Montant	Dispositif
Médias	Presse	8,0	Exonérations porteurs de presse
Outre-mer	Emploi outre-mer	75,6	Exonérations outre-mer
Santé	Protection maladie	100,0	AME
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables	44,9	API
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance	321,3	AAH
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	6,4	DIC
Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	378,2	Exonérations apprentissage, professionnalisation, services à la personne, auto-entrepreneur
Ville et logement	Aide à l'accès au logement	342,0	APL et ALS
Total		1 276,5	

N.B. : Les sigles sont développés infra.

En deuxième lieu, le présent projet de loi de finances rectificative tend à ouvrir des crédits supplémentaires sur le budget général (à l'article 8 et à l'état B), à hauteur de **1,9 milliard d'euros** d'AE et de CP, afin d'**apurer des dettes de l'État à l'égard de la sécurité sociale nées avant 2009**. Plus précisément, il

(1) Article 61 de la loi de finances initiale pour 2009 et article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

(2) Article 9 de la dernière loi de finances rectificative pour 2008.

(3) Ces ouvertures sont présentées de façon plus détaillée infra, B, 1.

s'agit de couvrir une partie des montants dus par l'État constatés au 31 décembre 2008, diminués le cas échéant des versements effectués au premier semestre de cette année et actuellement retracés dans l'état semestriel établi au 30 juin 2009. Le tableau ci-après présente ces ouvertures destinées à apurer des dettes antérieures à 2009 ⁽¹⁾.

**OUVERTURES DE CRÉDITS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
AU TITRE DE L'APUREMENT DE DETTES ANTÉRIEURES À 2009**

(en millions d'euros)

Mission	Programme	Montant
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	344,6
Outre-mer	Emploi outre-mer	441,7
Santé	Protection maladie	278,5
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables	34,5
Sport, jeunesse et vie associative	Sport	10,1
Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	592,7
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	18,8
Ville et logement	Politique de la ville	7,4
Ville et logement	Aide à l'accès au logement	216,7
Total		1 945,0

En troisième lieu, l'article 5 du présent projet tend à affecter en 2009 une fraction de **200 millions d'euros** du produit du droit de consommation sur les tabacs à la **Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés** (CNAMTS), afin d'apurer une partie des dettes de l'État à son égard. Cette affectation est permise par un redéploiement des excédents dégagés sur le « panier de recettes » affectées à la compensation des allègements généraux de cotisations sociales sur les bas salaires.

En quatrième et dernier lieu, l'article 4 du présent projet tend à affecter un produit supplémentaire de **371 millions d'euros** à la **CCMSA** dans les conditions précitées, afin de réduire les dettes de l'État vis-à-vis du régime social agricole.

Au total, **l'effort financier de l'État au bénéfice de la sécurité sociale proposé dans le présent projet atteint près de 3,8 milliards d'euros**, dont 2,5 milliards d'euros d'apurement de dettes nées avant 2009. **Les créances de la sécurité sociale sur l'État** retracées dans l'état semestriel au 30 juin 2009 **seraient ainsi ramenées de 3,5 milliards d'euros à un peu moins d'un milliard d'euros**. Le tableau ci-après rend compte des effets prévisionnels de ces mesures d'apurement sur les différents régimes de sécurité sociale.

(1) Ces ouvertures sont présentées de façon plus détaillée infra, B, 1.

**DETTES DE L'ÉTAT À L'ÉGARD DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
À L'ISSUE DU PRÉSENT PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE**

(en millions d'euros)

	Dettes nettes au 30 juin 2009	Apurement par présent PLFR	Dettes nettes au 31 décembre 2009
Régime général	2 881,6	1 996,9 (a)	884,7
CCMSA	542,2	460,8 (b)	81,4
RSI	52,3	58,7 (c)	- 6,3
Autres régimes	33,5	-	33,5
Total	3 509,6	2 516,4	993,3

(a) Crédits budgétaires proposés à l'article 8 et affectation de recette (200 millions d'euros) proposée à l'article 5.

(b) Crédits budgétaires proposés à l'article 8 et affectation de recette (371,4 millions d'euros) proposée à l'article 4.

(c) Crédits budgétaires proposés à l'article 8. Le montant négatif figurant dans la dernière colonne signifie que l'État détiendra une créance sur le Régime social des indépendants (RSI) à l'issue du présent PLFR.

Source : ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Naturellement, cet apurement des dettes de l'État aura un effet favorable sur la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), qui devrait s'en trouver allégée de 2,3 milliards d'euros⁽¹⁾. En année pleine, en se fondant à titre conventionnel sur le taux de financement retenu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, soit 1,3 %, l'économie sur les frais financiers de l'ACOSS est de l'ordre de 30 millions d'euros.

En pratique, cette économie serait même supérieure d'une dizaine de millions d'euros supplémentaires. En effet, selon les informations recueillies par le Rapporteur général auprès du ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, « l'ACOSS avait estimé son besoin de trésorerie pour 2010 sur la base d'hypothèses encore plus prudentes : il avait été notamment intégré l'hypothèse d'une aggravation de l'ordre d'un milliard d'euros de la dette de l'État en 2009. Le schéma de construction du collectif budgétaire se traduit donc, en réalité, par une amélioration supérieure à celle résultant de l'opération d'apurement ».

● L'effort financier de l'État en faveur de la sécurité sociale proposé dans le présent projet se répartit entre 0,6 milliard d'euros de ressources fiscales affectées⁽²⁾ et 3,2 milliards d'euros de dépenses du budget général. Ce dernier montant est d'autant plus remarquable que **les ouvertures de crédits correspondantes se feraient dans le respect de la norme de dépense.**

En effet, les très substantielles économies constatées sur la charge de la dette de l'État en raison de la faiblesse de l'inflation et de taux d'intérêt

(1) L'affectation à la CNAMTS du produit de 200 millions d'euros de droit de consommation sur les tabacs proposée à l'article 4 du présent projet n'est pas prise en compte, dès lors qu'elle s'analyse en un redéploiement de ressources (initialement destinées à la compensation des allègements généraux de cotisations sociales) qui auraient, en tout état de cause, été encaissées par l'ACOSS.

(2) Articles 4 et 5 du présent projet de loi de finances rectificative.

historiquement bas (– 5,1 milliards d’euros)⁽¹⁾, permettent de procéder à cet assainissement des relations financières avec la sécurité sociale tout **en limitant la dépense globale de l’État au niveau prévu dans la loi de finances initiale pour 2009**, soit 348,2 milliards d’euros hors mesures de relance.

Le Rapporteur général rappelle que la norme d’évolution en volume des dépenses de l’État, fixée + 0,1 % en 2009⁽²⁾, porte sur l’ensemble constitué par les dépenses du budget général nettes des remboursements et dégrèvements et par les prélèvements sur recettes (au profit des collectivités territoriales et de l’Union européenne), à l’exclusion des mesures de relance. Ces dernières atteignent 16,4 milliards d’euros en 2009, qui se répartissent en 12,6 milliards d’euros de crédits de paiement inscrits sur la mission *Plan de relance de l’économie* et 3,8 milliards de prélèvement exceptionnel sur les recettes au titre de l’accélération des remboursements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Hors cette mesure exceptionnelle relative au FCTVA, l’état A annexé au présent projet de loi de finances rectificative montre que **les prélèvements sur recettes seraient revus à la hausse de 1,2 milliard d’euros par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale**. L’essentiel de cette hausse, soit 1,1 milliard d’euros, est imputable au prélèvement au profit de l’Union européenne – qui atteindrait finalement 20 milliards d’euros. **Pour compenser cette augmentation, les ouvertures (5,1 milliards d’euros) et les annulations (6,3 milliards d’euros) de crédits de paiement proposées dans le présent projet se solderaient par une réduction nette des dépenses du budget général de 1,2 milliard d’euros.**

Au total, les charges prises en compte dans la norme de dépense demeurerait donc fixées à 348,2 milliards d’euros, conformément à l’autorisation votée par le Parlement dans la loi de finances initiale. Il faut insister sur le fait que ce résultat serait obtenu en ouvrant 1,9 milliard d’euros de crédits supplémentaires destinés à apurer d’anciennes dettes de l’État à l’égard de la sécurité sociale. En l’absence d’une telle opération, les dépenses se seraient établies, hors mesures de relance, à 346,3 milliards d’euros en 2009, soit environ 350 millions d’euros de moins qu’en exécution 2008 à périmètre constant (– 0,1 % en valeur)⁽³⁾.

(1) Pour une description détaillée de ces économies, voir la présentation des annulations de crédits, infra, B, 2.

(2) Le taux de progression de 0,1 % en volume (plutôt que de 0 %) s’explique, à titre exceptionnel, par une évolution de 0,5 % en volume des concours financiers de l’État aux collectivités territoriales en 2009. Ces derniers ont en effet conservé le rythme d’évolution en valeur prévu initialement dans le projet de loi de finances pour 2009 (soit 2 %), en dépit de la révision à la baisse de l’inflation prévisionnelle dans la loi de finances initiale pour 2009 (soit 1,5 %).

(3) Les dépenses prises en compte dans la norme de dépense se sont établies à 344,9 milliards d’euros en 2008 (voir Gilles Carrez, *Rapport sur le projet de loi de règlement du budget de 2008*, n° 1775, tome 1, juin 2009, p. 11-12). L’appréciation de leur évolution à structure constante d’une année sur l’autre suppose de réduire de 1,7 milliard d’euros les dépenses de 2009, conformément aux changements de périmètre retenus dans le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 (n° 2009-135 du 9 février 2009).

En ajoutant les dépenses de relance (16,4 milliards d'euros), les dépenses de l'État atteindraient 364,6 milliards d'euros en 2009, hors budgets annexes et comptes spéciaux ⁽¹⁾.

En prenant également en compte ces derniers, les dépenses de relance s'établiraient à **23,4 milliards d'euros**, ainsi qu'invite à le constater le tableau ci-après.

RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES DE RELANCE EN 2009

(crédits de paiement, en milliards d'euros)

	LFR février et avril 2009	Présent PLFR
1. Mission Plan de relance de l'économie (a)	12,6	12,6
Programme exceptionnel d'investissement public	2,8	3,0
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	7,6	7,2
<i>dont dotation au Fonds stratégique d'investissement (FSI) (b)</i>	3,0	2,9
<i>dont prime à la casse</i>	0,2	0,5
<i>dont avances sur les marchés publics de l'État</i>	1,0	0,5
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	2,2	2,4
<i>dont prime de solidarité active</i>	0,8	0,9
<i>dont prime aux familles modestes avec enfants scolarisés</i>	0,5	0,5
2. Augmentation des remboursements du FCTVA	2,5	3,8
3. Prêts en faveur du secteur automobile (c)	6,7	6,4
4. Prêts pour le développement économique et social	0,1	0,1
5. Paiements accélérés des fournisseurs du ministère de la Défense (d)	0,5	0,5
Total Dépenses de relance	22,3	23,4

(a) Le détail des modifications de crédits proposées dans le présent projet est commenté *infra*, B.

(b) Crédits versés au compte spécial *Participations financières de l'État*. Les versements effectifs au FSI, qui sont fonction de l'évolution de ses besoins en capital, s'établissent actuellement à 1,2 milliard d'euros.

(c) La colonne « Présent PLFR » intègre l'annulation de 250 millions d'euros de crédits sur le programme *Prêts à la filière automobile* par le décret d'avance n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 (voir *infra*, C).

(d) Crédits ouverts avant 2009 (et, par conséquent, non pris en compte dans l'équilibre des lois de finances pour 2009) mais reportés et consommés en 2009 (et, par conséquent, appelés à majorer d'autant le déficit budgétaire qui sera constaté dans la loi de règlement du budget 2009).

Enfin, le tableau présenté ci-après synthétise les différents aspects de l'évolution globale des dépenses de l'État en 2009, développés précédemment.

(1) Le présent projet ne prévoit aucune mesure relative aux budgets annexes. La situation des comptes spéciaux est présentée dans le commentaire des ouvertures et des annulations de crédits (*infra*, B) ainsi que dans l'analyse du déficit budgétaire (*infra*, III).

L'ÉVOLUTION GLOBALE DES DÉPENSES DE L'ÉTAT EN 2009

(en milliards d'euros)

	LFI 2009	LFR du 4 février	LFR du 20 avril	Présent PLFR	TOTAL
Dépenses nettes du budget général	277,1	+ 10,3	+ 2,3	- 1,2	288,4
dont <i>Plan de relance de l'économie</i>	-	+ 10,3	+ 2,3	-	12,6
hors <i>Plan de relance de l'économie</i>	277,1	-	-	- 1,2	275,8
PSR européen	18,9	-	-	+ 1,1	20,0
PSR collectivités locales	52,2	+ 2,5	-	+ 1,5	56,2
dont remboursements accélérés du FCTVA	-	+ 2,5	-	+ 1,3	3,8
hors remboursements accélérés du FCTVA	52,2	-	-	+ 0,2	52,4
TOTAL	348,2	+ 12,8	+ 2,3	+ 1,3	364,6
dont dépenses de relance (a)	-	+ 12,8	+ 2,3	+ 1,3	16,4
hors mesures de relance [norme de dépense]	348,2	-	-	0,0	348,2

(a) Les « dépenses de relance » évoquées dans ce tableau ne prennent en compte ni les prêts à la filière automobile (6,4 milliards d'euros) ni les prêts pour le développement économique et social (0,1 milliard d'euros), financés sur des crédits inscrits sur le compte de concours financiers *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*.

B.- LES MODIFICATIONS DE CRÉDITS PROPOSÉES DANS LE PRÉSENT PROJET

Les ouvertures et annulations de crédits proposées aux articles 8 et 9 du présent projet de loi de finances rectificative sont particulièrement nombreuses. On relèvera cependant que la traditionnelle « prime de Noël » destinée aux allocataires de minima sociaux ne fait pas l'objet de proposition d'ouvertures de crédits dans le présent projet. Cette prime devrait être financée par des redéploiements de crédits internes aux missions *Travail et emploi* (75 millions d'euros en faveur des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique) et *Solidarité, insertion et égalité des chances* (340 millions d'euros en faveur des autres allocataires de minima sociaux, prélevés sur les excédents du Fonds national des solidarités actives)⁽¹⁾. Si l'on doit se féliciter de ce que la « prime de Noël » puisse, cette année, être financée par redéploiement, le Rapporteur général souligne que cette prime constitue une dépense récurrente depuis plus de dix ans et qu'elle mériterait donc d'être inscrite dans le budget de l'État dès la loi de finances initiale.

1.- Des ouvertures de crédits très substantielles, principalement centrées sur les missions à dimension sociale

L'article 8 et l'état B du présent projet de loi de finances rectificative tendent à ouvrir des crédits supplémentaires **sur le budget général** à hauteur de :

- 16,1 milliards d'euros de crédits bruts en AE et 16,2 milliards d'euros en CP, soit des montants sans commune mesure avec les années passées, liés à l'importance des remboursements et dégrèvements (+ 11,1 milliards d'euros,

(1) Sur les excédents du FNSA, voir également infra, 2.

dont 10,4 milliards d'euros pour les seuls impôts d'État) dans une conjoncture économique dégradée par la crise ⁽¹⁾ ;

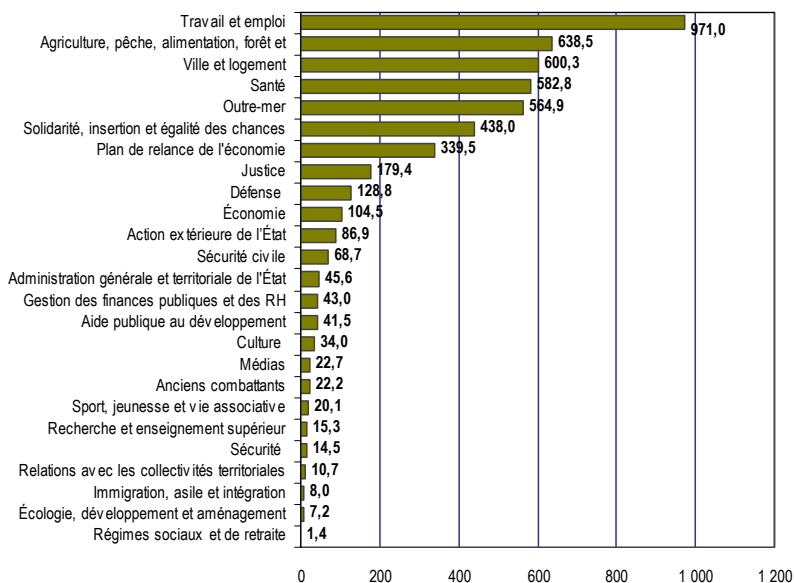
– **5 milliards d'euros d'AE et 5,1 milliards d'euros de CP nets** des remboursements et dégrèvements ⁽²⁾, à comparer à 1,1 milliard d'euros d'AE et de CP dans la dernière loi de finances rectificative pour 2008. Comme on l'a déjà indiqué, les dépenses sociales expliquent l'essentiel des ouvertures de crédits, qu'il s'agisse des divers ajustements de fin de gestion (pour un total de 1,3 milliard d'euros) ou de l'opération d'apurement de dettes déjà existantes de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale (pour un total de 1,9 milliard d'euros).

(1) *Les remboursements et dégrèvements sont évoqués infra, II.*

(2) *Soit, hors mission Plan de relance de l'économie, 4,6 milliards d'euros d'AE et 4,7 milliards d'euros de CP.*

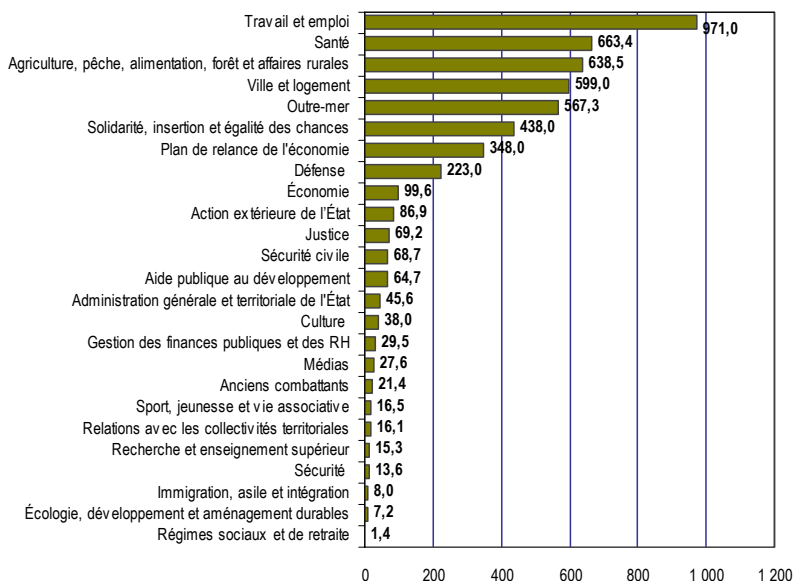
OUVERTURES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors remboursements et dégrèvements, en millions d'euros)



OUVERTURES DE CRÉDITS DE PAIEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors remboursements et dégrèvements, en millions d'euros)



**OUVERTURES D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR MISSION ET PROGRAMME
DU BUDGET GÉNÉRAL**

(en millions d'euros)

Missions et programmes	Ouvertures	En % des AE initiales
Action extérieure de l'État	86,9	3,5 %
Action de la France en Europe et dans le monde	84,0	5,3 %
Rayonnement culturel et scientifique	2,9	0,5 %
Administration générale et territoriale de l'État	45,6	1,8 %
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	45,6	7,8 %
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	638,5	19,8 %
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	559,5	35,5 %
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	60,0	11,5 %
Forêt	19,0	6,5 %
Aide publique au développement	41,5	1,2 %
Solidarité à l'égard des pays en développement	41,5	2,1 %
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	22,2	0,6 %
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	22,2	20,9 %
Culture	34,0	1,2 %
Patrimoines	26,2	2,5 %
Création	7,8	0,8 %
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0,1	n.s.
Défense	128,8	0,3 %
Environnement et prospective de la politique de défense	8,3	0,4 %
Préparation et emploi des forces	0,5	n.s.
Soutien de la politique de la défense	0,1	n.s.
Équipement des forces	119,9	0,6 %
Écologie, développement et aménagement durables	7,2	0,1 %
Météorologie	3,2	1,7 %
Information géographique et cartographique	4,0	5,3 %
Économie	104,5	5,4 %
Développement des entreprises et de l'emploi	80,0	7,2 %
Stratégie économique et fiscale	24,4	7,0 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	43,0	0,4 %
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	43,0	19,2 %
Immigration, asile et intégration	8,0	1,6 %
Immigration et asile	8,0	1,8 %
Justice	179,4	2,2 %
Justice judiciaire	163,1	5,7 %
Accès au droit et à la justice	16,3	4,2 %
Médias	22,7	2,2 %
Presse	7,7	2,7 %
Soutien à l'expression radiophonique locale	1,1	4,1 %
Action audiovisuelle extérieure	13,9	6,0 %
Outre-mer	564,9	28,8 %
Emploi outre-mer	519,4	43,6 %
Conditions de vie outre-mer	45,5	5,9 %
Plan de relance de l'économie	339,5	3,1 %
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	155,5	3,1 %
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	184,0	9,6 %
Recherche et enseignement supérieur	15,3	0,1 %
Vie étudiante	15,3	0,7 %
Régimes sociaux et de retraite	1,4	0,0 %
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1,4	0,2 %
Relations avec les collectivités territoriales	10,7	0,4 %
Concours financiers aux régions	5,0	0,6 %
Concours spécifiques et administration	5,6	1,2 %
Remboursements et dégrèvements	11 086,9	10,9 %
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	10 351,9	12,2 %

Missions et programmes	Ouvertures	En % des AE initiales
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	735,0	4,2 %
Santé	582,8	51,6 %
Prévention et sécurité sanitaire	204,3	44,1 %
Protection maladie	378,5	70,1 %
Sécurité	14,5	0,1 %
Police nationale	12,5	0,1 %
Gendarmerie nationale	2,1	n.s.
Sécurité civile	68,7	15,4 %
Intervention des services opérationnels	8,7	3,3 %
Coordination des moyens de secours	60,0	32,3 %
Solidarité, insertion et égalité des chances	438,0	3,9 %
Actions en faveur des familles vulnérables	80,1	9,6 %
Handicap et dépendance	344,9	4,0 %
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	13,0	1,2 %
Sport, jeunesse et vie associative	20,1	2,5 %
Sport	20,1	9,4 %
Travail et emploi	971,0	8,0 %
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	971,0	18,5 %
Ville et logement	600,3	7,9 %
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	32,9	2,9 %
Politique de la ville	8,8	1,1 %
Aide à l'accès au logement	558,7	11,3 %
Total	16 076,2	4,1 %
Total hors remboursements et dégrèvements	4 989,4	1,7 %

**OUVERTURES DE CRÉDITS DE PAIEMENT PAR MISSION ET PROGRAMME
DU BUDGET GÉNÉRAL**

(en millions d'euros)

Missions et programmes	Ouvertures	En % des CP initiaux
Action extérieure de l'État	86,9	3,5 %
Action de la France en Europe et dans le monde	84,0	5,2 %
Rayonnement culturel et scientifique	2,9	0,5 %
Administration générale et territoriale de l'État	45,6	1,8 %
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	45,6	7,9 %
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	638,5	18,4 %
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	559,5	31,9 %
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	60,0	10,4 %
Forêt	19,0	6,2 %
Aide publique au développement	64,7	2,1 %
Solidarité à l'égard des pays en développement	64,7	3,1 %
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	21,4	0,6 %
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	21,4	20,3 %
Culture	38,0	1,4 %
Patrimoines	28,6	2,5 %
Création	9,4	1,2 %
Défense	223,0	0,6 %
Équipement des forces	223,0	1,8 %
Écologie, développement et aménagement durables	7,2	0,1 %
Météorologie	3,2	1,7 %
Information géographique et cartographique	4,0	5,3 %
Économie	99,6	5,1 %
Développement des entreprises et de l'emploi	75,8	6,9 %
Stratégie économique et fiscale	23,8	6,8 %
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	29,5	0,3 %

Missions et programmes	Ouvertures	En % des CP initiaux
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	29,5	10,2 %
Immigration, asile et intégration	8,0	1,6 %
Immigration et asile	8,0	1,8 %
Justice	69,2	1,0 %
Justice judiciaire	69,2	2,5 %
Médias	27,6	2,7 %
Presse	12,6	4,5 %
Soutien à l'expression radiophonique locale	1,1	4,1 %
Action audiovisuelle extérieure	13,9	6,0 %
Outre-mer	567,3	30,3 %
Emploi outre-mer	517,3	43,4 %
Conditions de vie outre-mer	50,0	7,4 %
Plan de relance de l'économie	348,0	3,4 %
Programme exceptionnel d'investissement public	175,0	6,4 %
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	173,0	11,4 %
Recherche et enseignement supérieur	15,3	0,1 %
Vie étudiante	15,3	0,7 %
Régimes sociaux et de retraite	1,4	0,0 %
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	1,4	0,2 %
Relations avec les collectivités territoriales	16,1	0,6 %
Concours financiers aux régions	5,0	0,6 %
Concours spécifiques et administration	11,1	2,4 %
Remboursements et dégrèvements	11 086,9	10,9 %
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	10 351,9	12,2 %
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	735,0	4,2 %
Santé	663,4	57,7 %
Prévention et sécurité sanitaire	284,9	58,6 %
Protection maladie	378,5	70,1 %
Sécurité	13,6	0,1 %
Police nationale	11,0	0,1 %
Gendarmerie nationale	2,6	n.s.
Sécurité civile	68,7	16,4 %
Intervention des services opérationnels	8,7	3,6 %
Coordination des moyens de secours	60,0	33,6 %
Solidarité, insertion et égalité des chances	438,0	3,9 %
Actions en faveur des familles vulnérables	80,1	9,6 %
Handicap et dépendance	344,9	4,0 %
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	13,0	1,2 %
Sport, jeunesse et vie associative	16,5	2,1 %
Sport	16,5	7,3 %
Travail et emploi	971,0	8,0 %
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	971,0	18,5 %
Ville et logement	599,0	7,8 %
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	32,9	2,9 %
Politique de la ville	7,4	0,9 %
Aide à l'accès au logement	558,7	11,3 %
Total	16 164,4	4,3 %
Total hors remboursements et dégrèvements	5 077,5	1,8 %

n.s. : non significatif.

Les ouvertures proposées sur le budget général sont très nombreuses : comme le montrent les graphiques et tableaux présentés ci-avant, elles sont parsemées sur 26 des 33 missions et sur 50 des 133 programmes. Le Rapporteur général rend compte des plus significatives d'entre elles dans les développements qui suivent.

• Hors remboursements et dégrèvements, la mission *Travail et emploi* est la principale bénéficiaire des ouvertures proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative. La totalité des crédits supplémentaires, soit **971 millions d'euros d'AE et de CP** serait ouverte sur le programme *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*.

Ce montant se décompose en :

– 378,2 millions d'euros de crédits destinés à compenser à la sécurité sociale le coût en 2009 de certaines exonérations spécifiques de cotisations sociales, essentiellement relatives à l'apprentissage, aux contrats de professionnalisation, aux services à la personne et au régime de l'auto-entrepreneur. Le Rapporteur général n'a pas obtenu davantage de détails de la part du ministère du Budget ;

– 592,7 millions d'euros de crédits destinés à apurer, dans le cadre de l'opération déjà évoquée⁽¹⁾, d'anciennes dettes de l'État à l'égard des organismes sociaux. Il s'agit essentiellement, en l'occurrence, de dettes liées à des exonérations ciblées (par exemple dans le domaine de l'apprentissage ou de la professionnalisation) ou zonées (notamment dans les zones de revitalisation rurale) de cotisations sociales.

• Les ouvertures de crédits sur la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* sont au collectif budgétaire de décembre ce que les marrons glacés sont aux fêtes de fin d'année : aussi difficiles à digérer qu'incontournables. En proposant d'ouvrir **638,5 millions d'euros d'AE et de CP** supplémentaires sur cette mission, le présent projet ne déroge pas à cette règle.

Cette année, il faut néanmoins se féliciter de ce que plus de la moitié de ces ouvertures, soit 344,6 millions d'euros d'AE et de CP en faveur du programme *Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires*, visent à apurer des dettes de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale (liées notamment à des exonérations de cotisations destinées à soutenir l'emploi en milieu rural) constatées au 31 décembre 2008.

Le même programme bénéficierait par ailleurs de 104,9 millions d'euros d'AE et de CP destinés à assurer le préfinancement des aides communautaires agricoles et à faire face aux refus d'apurement communautaire constatés en 2008. Le Rapporteur général rappelle que les aides agricoles versées en contradiction avec les règles communautaires donnent lieu chaque année à des refus d'apurement de la Commission européenne – c'est-à-dire à l'absence de prise en charge sur le budget communautaire d'une partie des dépenses préfinancées par les États membres.

(1) Voir supra, A.

En outre, le présent projet de loi de finances rectificative tend à ouvrir des crédits nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence en faveur de l'agriculture annoncé le 27 octobre dernier par le Président de la République, en l'occurrence :

– 60 millions d'euros de crédits visant à financer des bonifications de prêts à diverses filières agricoles ;

– 50 millions d'euros de crédits destinés à compenser à la CCMSA, le coût d'allègements exceptionnels de cotisations sociales.

Ce plan d'urgence en faveur de l'agriculture fera par ailleurs l'objet d'ouvertures de crédits dans la loi de finances pour 2010. Des amendements du Gouvernement ont été adoptés en ce sens par l'Assemblée nationale le 13 novembre dernier, à hauteur de 200 millions d'euros d'AE et de 150 millions d'euros de CP, afin notamment de renforcer le fonds d'allègement des charges et de financer les aides en faveur du redressement des exploitations en difficultés (Agridiff). Selon les informations recueillies par le Rapporteur général, ce dernier dispositif devrait, au-delà de 2010, nécessiter des ouvertures de 50 millions d'euros de CP supplémentaires.

Au total, ce nouveau plan d'urgence en faveur de l'agriculture coûterait donc à l'État 310 millions d'euros.

Enfin, le présent projet tend à ouvrir 60 millions d'euros d'AE et de CP sur le programme *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation* dans le cadre de la campagne de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine et 19 millions d'euros d'AE et de CP sur le programme *Forêt* afin de compléter à titre exceptionnel la subvention de l'État à l'Office national des forêts ⁽¹⁾.

• Des ouvertures de **582,8 millions d'euros d'AE** et de **663,4 millions d'euros de CP** sont proposées sur la mission *Santé*, soit plus du double des crédits initiaux. Une telle proportion s'explique par deux facteurs :

– une ouverture de crédits de 378,5 millions d'euros d'AE et de CP au titre de l'aide médicale de l'État (AME), dont peuvent bénéficier certaines personnes étrangères en situation irrégulière. Sur ce montant, 100 millions d'euros visent à couvrir les dépenses de l'année (les portant à 536 millions d'euros ⁽²⁾) et 278,5 millions d'euros tendent à apurer l'intégralité de la dette de l'État à l'égard de l'assurance maladie, constatée au 31 décembre 2008, au titre de l'AME ;

– une ouverture de 204,3 millions d'euros d'AE et 284,9 millions d'euros de CP destinés à financer les achats par l'Établissement de préparation et de

(1) Sur ce dernier point, le Rapporteur général renvoie à son commentaire de l'article 32 du projet de loi de finances pour 2010 (Rapport général, n° 1967, Tome 2, octobre 2009, p. 237).

(2) À ce montant représentatif du coût de l'AME de droit commun s'ajoutent 40 millions d'euros au titre du paiement du forfait « soins urgents » et 12 millions d'euros de dépenses au titre de l'AME humanitaire, soit un total de 588 millions d'euros.

réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) de vaccins contre la grippe A ⁽¹⁾. Au total, 94 millions de doses ont été commandées par l'EPRUS pour un coût total de 712 millions d'euros. Plus largement, le coût global du dispositif de lutte contre la pandémie grippale est estimé à environ 1,1 milliard d'euros et devrait être supporté à parts égales entre l'État et l'assurance maladie ⁽²⁾.

• La mission *Ville et logement* bénéficierait de **600,3 millions d'euros d'AE** et de **599 millions d'euros de CP** supplémentaires.

Il s'agit d'abord de couvrir, à hauteur de 342 millions d'euros, le surcroît de dépenses du Fonds national d'aide au logement (FNAL), auxquelles l'État contribue *via* le programme *Aide à l'accès au logement* : allocations de logement à caractère social (ALS) et aides personnalisées au logement (APL).

Cette augmentation – relativement modérée au regard des 4,9 milliards d'euros votés dans la loi de finances initiale – s'explique essentiellement par la crise économique. Selon les informations recueillies par le Rapporteur général auprès du ministère du Budget, « *la hausse du nombre de chômeurs et la baisse des revenus dans le secteur marchand ont conduit à une augmentation du nombre d'allocataires d'aides au logement. Les chiffres définitifs ne sont à ce jour pas arrêtés, mais une progression du nombre d'allocataires de l'ordre de 4 %, soit environ 170 000 allocataires de plus que l'année précédente (4 730 000 allocataires en 2008) est attendue. Par ailleurs, les cotisations employeurs (0,5 % de la part patronale) qui financent également les ALS ont diminué mécaniquement, suite à la baisse du nombre de salariés et des revenus. Dans ces conditions, la prévision de dépense du FNAL, établie initialement à 11 325 millions d'euros, a été revue à la hausse à hauteur de 11 732 millions d'euros fin octobre 2009, soit pour la part État un passage de 4 937 millions d'euros à 5 279 millions d'euros* ».

Réserve faite d'une ouverture de 14,1 millions d'euros en faveur des rapatriés, il s'agit pour le reste d'honorer 243,2 millions d'euros d'anciennes dettes de l'État à l'égard des organismes sociaux. Ce montant se ventile en :

– 217 millions d'euros d'AE et de CP sur le programme *Aide à l'accès au logement*, ce qui permet d'éteindre dans sa totalité la dette de l'État à l'égard du FNAL au titre des APL (90 millions d'euros) et des ALS (127 millions d'euros) ⁽³⁾;

– 18,8 millions d'euros d'AE et de CP sur le programme *Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables*, au titre des dettes liées à l'aide au logement temporaire et à la prise en charge par l'État de certaines cotisations sociales des rapatriés ;

(1) Par ailleurs, le décret d'avance n° 2009-862 du 13 juillet 2009 a ouvert 46,2 millions d'euros d'AE et de CP pour permettre aux ministères d'acquérir des masques de protection contre la grippe A. Sur l'organisation matérielle de la campagne de vaccination, voir infra.

(2) Les organismes d'assurance complémentaire de santé seront également mis à contribution : un prélèvement exceptionnel est mis à leur charge à l'article 10 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Cette contribution devrait permettre d'apporter environ 300 millions d'euros à l'assurance maladie.

(3) Ces dettes avaient été contractées au titre des exercices 2007 et 2008.

– 8,8 millions d’euros d’AE et 7,4 millions d’euros de CP sur le programme *Politique de la ville*, au titre des dettes liées aux exonérations de cotisations sociales dans les zones franches urbaines (ZFU) et dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU).

• Le présent projet tend également à ouvrir **564,9 millions d’euros d’AE** et **567,3 millions d’euros de CP** sur la mission *Outre-mer*.

Dans leur très grande majorité, ces crédits visent à compenser à la sécurité sociale des exonérations de cotisations dans les départements d’outre-mer (programme *Emploi outre-mer*) : 77,7 millions d’euros d’AE et 75,6 millions d’euros de CP concernent des exonérations de l’année en cours ⁽¹⁾, tandis que 441,7 millions d’euros d’AE et de CP sont destinés à apurer des dettes antérieures nées de l’insuffisante compensation de ces mêmes exonérations. Il faut rappeler que, l’année dernière, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 avait déjà procédé à un apurement de dettes au titre des exonérations outre-mer, à hauteur de 373 millions d’euros ⁽²⁾.

Pour l’essentiel, les autres mouvements de crédits consistent en une ouverture de 50 millions d’euros d’AE et de CP sur le programme *Conditions de vie outre-mer*, afin de compenser aux compagnies pétrolières l’impact de la baisse du prix des carburants décidée par l’État à la fin de l’année 2008 à la suite des mouvements sociaux intervenus dans les départements d’outre-mer. Ces crédits s’ajoutent aux 44 millions d’euros déjà ouverts l’été dernier par voie de décret d’avance (n° 2009-862 du 13 juillet). Il s’avère cependant que, du fait des négociations engagées entre l’État et les compagnies pétrolières, les crédits ouverts cet été en urgence n’ont pas encore donné lieu au moindre versement.

Les seuls DOM concernés par ces ouvertures de crédits sont la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, à l’exclusion de la Réunion. Quatre compagnies seraient bénéficiaires des indemnisations : la Société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), Total Caraïbes, Rubis et Chevron-Texaco. Pour le reste, les informations fournies au Rapporteur général par le ministère du Budget sont des plus évasives : l’« *indemnisation sera conditionnée à la signature de protocoles transactionnels, dans lesquels les sociétés pétrolières renonceront à toute autre action à l’encontre de l’État. Ces conventions sont en cours de finalisation (...). Compte tenu des avancées dans les négociations avec les sociétés pétrolières, le projet de loi de finances rectificative propose l’ouverture d’une tranche complémentaire de crédits (50 millions d’euros). La période d’indemnisation couverte par cette ouverture de crédits ne peut être encore*

(1) Dans son rapport sur le dernier projet de loi de finances rectificative pour 2008, le Rapporteur général soulignait déjà que « les crédits prévus [au titre des exonérations] sur le programme *Emploi outre-mer* pour 2009 devraient en tout état de cause se révéler insuffisants » (Gilles Carrez, Rapport n° 1297, décembre 2008, p. 19).

(2) Article 9 de la loi de finances rectificative pour 2008, qui a procédé à cet apurement via l’affectation à différents organismes sociaux d’une partie du produit de la taxe sur les véhicules de société (voir supra, A).

précisée dans l'attente de la conclusion d'un accord. Le manque à gagner et, par conséquent, la question de sa compensation persisteront tant que les prix n'auront pas rejoint leur niveau normal ».

• Les ouvertures de crédits sur la mission ***Solidarité, insertion et égalité des chances*** atteindraient **438 millions d'euros d'AE et de CP**.

Par rapport aux autres missions finançant des dépenses d'intervention et bénéficiaires de crédits supplémentaires dans le présent projet, les ouvertures proposées ne visent qu'en petite partie (moins de 8 %) à apurer d'anciennes dettes de l'État vis-à-vis des organismes sociaux : seuls 34,5 millions d'euros d'AE et de CP sont prévus en ce sens sur le programme *Actions en faveur des familles vulnérables*.

Les autres ouvertures de crédits concernent :

– l'allocation de parent isolé (API) pour 45,7 millions d'euros. Ce dispositif a déjà bénéficié de 36,5 millions d'euros supplémentaires dans la dernière loi de finances rectificative pour 2008 et de 199 millions d'euros supplémentaires dans la loi de finances rectificative pour 2007 ;

– le programme support de la mission pour 13 millions d'euros, dans le cadre de la mise en place des nouvelles Agences régionales de santé (ARS) ;

– le programme *Handicap et dépendance* pour 344,9 millions d'euros. Sur ce montant, 321,3 millions d'euros iraient au financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ainsi portée à 6,1 milliards d'euros (après 5,6 milliards d'euros en 2008), la dépense liée à l'AAH est marquée par un nombre de bénéficiaires nettement supérieur aux prévisions initiales⁽¹⁾. Selon les informations fournies au Rapporteur général par le ministère du Budget, « les données associées au projet de loi de finances pour 2009 prévoyaient une évolution très modérée (0,8 %) du nombre de bénéficiaires de l'AAH en 2009 ; ces prévisions (...) s'inscrivaient (...) dans la continuité du ralentissement observé depuis 2006 par rapport aux années antérieures et lié à l'arrivée d'un grand nombre d'allocataires à un âge supérieur à 60 ans où ils peuvent prétendre au bénéfice du "minimum vieillesse". Cette tendance ne se confirme pas, ce qui devrait conduire à un nombre plus important de bénéficiaires que prévu (de l'ordre de 30 000 à 40 000 bénéficiaires supplémentaires) ».

• La mission ***Plan de relance de l'économie*** bénéficierait d'ouvertures de **339,5 millions d'euros d'AE et de 348 millions d'euros de CP**.

(1) Concernant par ailleurs le montant de l'AAH, les engagements pris par le Président de la République consistent en une revalorisation de 25 % entre 2008 et 2012. Cela s'est traduit en 2009 par deux revalorisations de 2,2 % en avril puis en septembre, portant l'allocation de 652,6 euros fin 2008 à 681,6 euros fin 2009.

En premier lieu, 175 millions d'euros de CP ouverts sur le *Programme exceptionnel d'investissement public* viendraient assurer le financement d'opérations d'investissement ayant déjà fait l'objet d'engagements juridiques, y compris en dehors des secteurs retenus lors de l'élaboration du plan de relance. Sont par exemple concernés des équipements sportifs de proximité, les plans dédiés aux « *serious gaming* »⁽¹⁾ et au « *web 2.0* » ou des opérations immobilières réalisées dans le cadre de la réorganisation des services déconcentrés de l'État. Comme l'indiquent les commentaires associés au présent projet, « *ces opérations ont pu être engagées en gestion 2009 par redéploiement au sein de la dotation d'AE ouverte par la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009. Un recours plus important que prévu à l'accélération d'engagements en cours a rendu superflue une partie des AE prévues* » initialement.

En deuxième lieu, 155,5 millions d'euros d'AE supplémentaires seraient nécessaires sur le programme *Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi*, afin de faire face à l'important surcoût constaté sur le dispositif de « *prime à la casse* ». Alors que 220 millions d'euros d'AE et de CP avaient été ouverts sur l'action *Aide au remplacement des véhicules anciens*, la dépense totale pourrait être supérieure à 500 millions d'euros. Seules des ouvertures d'AE sont demandées dans le présent projet, dès lors que :

– les CP correspondant à ces AE supplémentaires (soit 155,5 millions d'euros) peuvent être redéployés depuis l'action n° 2 du même programme, consacrée aux avances de l'État versées sur ses marchés publics, qui connaît une nette sous-exécution ;

– d'autres redéploiements sont possibles au sein du programme, probablement depuis l'action *Politiques actives de l'emploi*.

En dernier lieu, plusieurs dispositifs relevant du programme *Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité* présentent des besoins de financement, pour un total de 184 millions d'euros d'AE et de 173 millions d'euros de CP. Ces montants se répartissent en :

– 14 millions d'euros d'AE et de CP au titre de la prime exceptionnelle de 150 euros en faveur de certains ménages⁽²⁾ ;

– 20 millions d'euros d'AE et 9 millions de CP au titre des aides à l'outremer. Ce décalage entre AE et CP devra vraisemblablement être comblé par des ouvertures supplémentaires de crédits de paiement en gestion 2010 ;

– 25 millions d'euros d'AE et de CP au titre du renforcement de l'hébergement d'urgence ;

(1) C'est-à-dire au développement de jeux vidéo à des fins professionnelles.

(2) Cette prime a été mise en place à la suite de la loi de finances rectificative du 20 avril 2009. Versée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et par la CCMSA, elle s'adresse aux trois millions de familles dont les enfants scolarisés (filles ou garçons) ont entre six et dix-huit ans et qui ont bénéficié de l'allocation de rentrée scolaire en 2008. Les caisses précitées bénéficient d'un remboursement par l'État.

– 125 millions d’euros d’AE et de CP au titre de la prime de solidarité active (qui anticipait la généralisation du revenu de solidarité active), dont le coût total s’établirait ainsi à 885 millions d’euros.

Globalement, l’ensemble des mouvements de CP sur la mission *Plan de relance de l’économie* seraient financièrement neutres, dès lors que le présent projet de loi de finances rectificative tend par ailleurs à annuler 348 millions d’euros de CP sur le programme *Soutien exceptionnel à l’activité économique et à l’emploi*, du fait de la sous-consommation des crédits destinés à la mesure relative aux avances versées sur les marchés publics de l’État ⁽¹⁾.

• Le présent projet de loi de finances rectificative tend à ouvrir **128,8 millions d’euros d’AE** et **223 millions d’euros de CP** sur la mission *Défense*.

En particulier, 113 millions d’euros d’AE et 223 millions d’euros de CP seraient ouverts sur le programme *Équipement des forces*, afin de compenser partiellement les annulations effectuées sur ce même programme par le décret d’avance n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 à titre de gage des ouvertures de crédits en faveur des opérations extérieures (OPEX) du ministère de la Défense.

Le coût des OPEX en 2009 devrait s’élever à 872,8 millions d’euros. Compte tenu de la provision de 510 millions d’euros constituée dans la loi de finances initiale et de divers redéploiements en gestion, le décret du 9 novembre a dû ouvrir 227,8 millions d’euros d’AE et de CP sur le programme *Préparation et emploi des forces*.

Le présent projet de loi de finances rectificative renoue ainsi avec une pratique, qui n’avait plus été connue depuis 2006 (voir le tableau ci-après), consistant à couvrir en gestion les surcoûts liés aux OPEX par un décret d’avance dont le gage est assuré par des annulations de crédits d’équipement du ministère de la Défense, puis à rétablir tout ou partie de ces crédits dans le collectif budgétaire de fin d’année.

FINANCEMENT DES SURCOÛTS LIÉS AUX OPEX DEPUIS 2003

(crédits de paiement, en millions d’euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Surcoûts totaux liés aux OPEX	654	633	553	603	685	852	873	–
Provision en loi de finances initiale	24	24	100	175	375	475	510	570
Couverture par décret d’avance	400	540	421	453	273	221	228	–
Couverture en LFR	20	–	–	–	–	–	–	–
Réouverture en LFR de fin d’année	400	495	–	269	–	–	223	–
Surcoûts non remboursés	210	114	453	159	273	159	5	–

Source : ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l’État.

(1) Sur ce point, voir infra, 2.

Ce « remboursement » au ministère de la Défense du surcoût lié aux OPEX ne constitue pas une surprise, dès lors que le rapport annexé à la nouvelle loi de programmation militaire ⁽¹⁾ prévoit explicitement la mutualisation du financement de ces opérations : « *en gestion, les surcoûts nets non couverts par la provision (surcoûts hors titre 5 nets des remboursements des organisations internationales) seront financés par prélèvement sur la réserve de précaution interministérielle* » ⁽²⁾.

Une telle pratique n'en est pas moins triplement regrettable :

– le gage constitué dans le décret d'avance s'avère en pratique purement fictif. Cela a notamment pour conséquence de fausser la vision de la Commission des finances lorsqu'elle est saisie pour avis du projet de décret, en application de l'article 13 de la LOLF ⁽³⁾ ;

– le surcoût lié aux OPEX est *in fine* supporté par l'ensemble du budget général, dès lors que le rétablissement des crédits sur le programme *Équipement des forces* doit lui-même être gagé par des annulations touchant la plupart des missions et programmes, afin de respecter la norme de dépense ;

– faute de pouvoir être consommés durant l'exercice budgétaire en cours, les crédits d'équipement militaire rouverts en fin d'année ne peuvent qu'être reportés sur l'exercice suivant ⁽⁴⁾. Il faut rappeler que c'est ce mécanisme qui a largement été à l'origine de l'augmentation massive des reports de crédits il y a quelques années, nuisant ainsi à la bonne exécution des lois de finances et contribuant à dissimuler la réalité des charges publiques ⁽⁵⁾.

Pour l'avenir, il apparaît par conséquent indispensable de poursuivre l'effort de provisionnement des surcoûts liés aux OPEX dès la loi de finances initiale et – surtout – d'engager une réelle maîtrise de ces dépenses, qui ne cessent de croître depuis 2006.

• La mission **Justice** verrait ses moyens renforcés à hauteur de **69,2 millions d'euros de CP** et, surtout, de **179,4 millions d'euros d'AE**.

(1) Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense.

(2) Ce même rapport annexé prévoit par ailleurs qu'« un double objectif sera poursuivi afin d'éviter que le financement des opérations extérieures ne pèse sur la réalisation de la programmation des investissements : une maîtrise du coût des opérations extérieures, qui sera mis en regard de leur intérêt politique ; un niveau de budgétisation suffisant, assorti d'une meilleure identification des surcoûts. À cet effet, le montant de la provision au titre des surcoûts des opérations extérieures, porté à 510 millions d'euros en 2009, sera augmenté de 60 millions d'euros en 2010 puis de 60 millions d'euros en 2011 ».

(3) Voir l'avis émis sur le décret d'avance du 9 novembre 2009, reproduit infra sous le commentaire de l'article 10 du présent projet.

(4) Cette année, cet effet devrait être exceptionnellement contrebalancé par l'autorisation délivrée au ministère de la Défense, dans le cadre du plan de relance, de consommer 500 millions d'euros de crédits supplémentaires reportés depuis l'exercice 2008.

(5) Sur les reports de crédits, voir également le commentaire de l'article 42 du projet de loi de finances pour 2010 (Gilles Carrez, Rapport général n° 1967, Tome 3, novembre 2009, p. 32 et s.).

Dans leur grande majorité, ces moyens sont destinés au nouveau palais de justice de Paris : sur le programme *Justice judiciaire*, 64,7 millions d'euros d'AE et de CP iraient à l'achat de parcelles du terrain des Batignolles (appartenant actuellement à la SNCF et à Réseau ferré de France) et 19 millions d'euros d'AE et 4,5 millions d'euros de CP iraient au financement des études préalables à la construction du nouveau bâtiment.

Ces crédits seraient par ailleurs complétés par des ouvertures de **18,9 millions d'euros d'AE et de CP** sur le programme *Police nationale* de la mission *Sécurité*, dès lors que seront également implantés sur le terrain des Batignolles les locaux de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris.

Le tableau ci-après détaille la destination des CP dont les ouvertures sont proposées au titre de la future Cité judiciaire implantée sur le terrain des Batignolles.

LES OUVERTURES DE CRÉDITS EN FAVEUR DE LA CITÉ JUDICIAIRE DES BATIGNOLLES

(en milliers d'euros)

	Mission <i>Justice</i>	Mission <i>Sécurité</i>	Total
Achats des terrains des Batignolles	63 061	18 418	81 479
Dédommagement de la Ville de Paris (a)	785	230	1 015
Païement à la SNCF de travaux de construction	888	259	1 148
Études préalables à l'implantation du nouveau palais de justice de Paris	4 500	–	4 500
Total	69 234	18 908	88 142

(a) En vertu des promesses de vente signées fin octobre 2007 pour l'acquisition de l'ensemble de la zone des Batignolles, la Ville de Paris avait effectué un premier versement à la SNCF et à RFF. Ce dédommagement correspond aux intérêts dus à la Ville de Paris sur les sommes avancées.

Source : ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

• Sur la mission *Économie*, le présent projet tend à ouvrir **104,5 millions d'euros d'AE et 99,6 millions d'euros de CP**.

En particulier, le programme *Développement des entreprises et de l'emploi* verrait ses crédits majorés de 80 millions d'euros d'AE et de 75,8 millions d'euros de CP, afin de compléter le financement de l'« aide à la cuve ». Cette aide consiste en un versement de 200 euros par foyer pour les ménages non imposables chauffant leur résidence principale au fioul. Le coût du dispositif pour l'État au titre de la saison de chauffe 2008-2009 est estimé à 191 millions d'euros pour environ 950 000 ménages. L'ouverture de crédits proposée permet de combler l'écart entre ce coût et les sommes collectées auprès des entreprises pétrolières par le fonds social pour le chauffage des ménages (soit 115,2 millions d'euros ouverts par voie de fonds de concours)⁽¹⁾.

(1) En revanche, compte tenu de la baisse des tarifs du fioul, l'aide à la cuve est supprimée dans le projet de loi de finances pour 2010.

- Des ouvertures de **86,9 millions d'euros d'AE et de CP** sont proposées en faveur de la mission *Action extérieure de l'État*.

Comme de coutume, il s'agit principalement de couvrir les contributions dues par la France aux organisations internationales dont elle est membre (à hauteur de 31 millions d'euros) et de financer les opérations de maintien de la paix (OMP) de l'Organisation des Nations Unies (à hauteur de 48 millions d'euros). Les « rebasages » successifs des crédits relatifs aux contributions internationales et aux OMP se révèlent donc insuffisants. Même si ces dépenses, tributaires des décisions de l'ONU, comportent une part d'imprévisibilité, l'effort de remise à niveau des crédits initiaux mérite d'être poursuivi.

- Le présent projet de loi de finances rectificative tend par ailleurs à augmenter de plus de 15 % les moyens de la mission *Sécurité civile*, ce qui représente des ouvertures de **68,7 millions d'euros d'AE et de CP**.

Deux finalités sont poursuivies :

- compléter les crédits des préfectures destinés à financer l'organisation matérielle de la campagne de vaccination contre la grippe A, à hauteur de 60 millions d'euros d'AE et de CP (programme *Coordination des moyens de secours*). Le décret d'avance n° 2009-1368 du 9 novembre a déjà ouvert 25 millions d'euros d'AE et de CP à cette fin, qui sont venus s'ajouter à 15 millions d'euros prélevés sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (décret n° 2009-1267 du 21 octobre 2009) ;

- permettre le remplacement d'un hélicoptère de la sécurité civile qui s'est écrasé en Corse en avril dernier. Des montants de 8,7 millions d'euros seraient ouverts à ce titre sur le programme *Intervention des services opérationnels*. C'est d'ailleurs en vue de l'acquisition d'un nouvel hélicoptère que l'article 42 du projet de loi de finances pour 2010 tend à faire bénéficier ce programme d'une autorisation de dérogation au plafond de 3 % des reports de CP d'une année sur l'autre prévu par l'article 15 de la LOLF ⁽¹⁾.

- La mission *Sport, jeunesse et vie associative* bénéficierait de **20,1 millions d'euros d'AE** et de **16,5 millions d'euros de CP**. Cette ouverture de crédits, proposée sur le programme *Sport*, vise à couvrir les insuffisances de compensation des exonérations de cotisations sociales liées au régime du droit à l'image collective (DIC) des sportifs professionnels, créé par la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel ⁽²⁾. Sur les 16,5 millions d'euros de CP supplémentaires, 6,5 millions d'euros iraient à la compensation des exonérations de l'année, tandis

(1) Voir Gilles Carrez, *Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2010*, n° 1967, Tome 3, novembre 2009, p. 32 et s.

(2) L'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit l'extinction de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2010 (au lieu du 30 juin 2012 comme prévu dans la loi de 2004 précitée).

que 10 millions d'euros permettraient de régler des montants dus au titre des exercices antérieurs (dans le cadre de l'opération d'apurement des dettes de l'État à l'égard de la sécurité sociale).

• Hors budget général, **d'importantes ouvertures de crédits sont proposées en faveur des comptes spéciaux** à l'article 9 et à l'état C du présent projet ⁽¹⁾ :

– des ouvertures de **1,2 milliard d'euros d'AE et de CP sur les comptes de concours financiers**, dont 209,5 millions d'euros sur le compte *Prêts à des États étrangers* en conséquence de la renégociation en Club de Paris d'un prêt en faveur de la République de Côte d'Ivoire et, surtout, un milliard d'euros sur le compte *Avances aux collectivités territoriales*. Sur ce dernier point, le ministère du Budget a indiqué au Rapporteur général que « *la forte hausse des taux de fiscalité directe locale décidée par les collectivités territoriales en 2009 a conduit à une progression des émissions d'impôts locaux plus importante que celle retenue en loi de finances initiale pour 2009. Les avances sur le produit émis de fiscalité directe locale, qui correspondent aux dépenses du compte, se révèlent ainsi significativement supérieures à celles prévues initialement* » ;

– des ouvertures de **4,1 millions d'euros d'AE et de CP sur les comptes d'affectation spéciale**, dont 3,8 millions d'euros sur le compte *Développement agricole et rural* (correspondant à des recettes enregistrées sur le compte à la fin de l'année 2008).

2.– Des annulations de crédits excédant de 1,2 milliard d'euros les ouvertures

Les annulations de crédits sur le budget général proposées à l'article 8 et à l'état B du présent projet atteignent **6,3 milliards d'euros d'AE et de CP** ⁽²⁾, soit respectivement 1,3 milliard d'euros d'AE et 1,2 milliard d'euros de CP de plus que les ouvertures de crédits nettes des remboursements et dégrèvements.

Sur ce montant de 6,3 milliards d'euros de crédits annulés, 150,4 millions d'euros correspondent à des crédits de personnel, dont environ 40 % figurent sur le programme support de la mission *Écologie, développement et aménagement durables*. La provision relative aux rémunérations publiques, inscrite sur la mission *Provisions*, demeurerait en revanche dotée de 150 millions d'euros, afin de permettre d'éventuels ajustements de fin de gestion. En termes d'effectifs, il est probable que les plafonds d'emplois ministériels ne seront pas atteints en fin d'année : au 31 octobre, les emplois du budget général étaient inférieurs d'environ 21 000 ETPT ⁽³⁾ aux plafonds fixés dans la loi de finances initiale.

(1) Sur l'évolution des soldes des comptes spéciaux, voir infra, III, A.

(2) Soit 6,3 milliards d'euros d'AE et 6 milliards d'euros de CP hors mission Plan de relance de l'économie.

(3) ETPT : équivalents temps plein travaillé.

Ainsi que le Rapporteur général l'a déjà signalé, l'annulation essentielle concerne la charge de la dette, dont l'exécution serait inférieure de 5,1 milliards d'euros aux 43 milliards d'euros de crédits inscrits dans la loi de finances initiale pour 2009 (voir également ci-après). La plupart des autres annulations, soit 1,2 milliard d'euros d'AE et de CP, visent des crédits figurant dans la réserve de précaution constituée en début de gestion ⁽¹⁾ ou des crédits devenus « *sans emploi* », selon l'expression du Gouvernement dans ses commentaires associés au présent projet.

Le tableau ci-après présente les principales annulations de crédits proposées dans le présent projet. Celles-ci sont explicitées dans les développements qui suivent.

RÉPARTITION DES ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

	AE	CP
Crédits de la réserve de précaution	407	583
Crédits relatifs à la charge de la dette de l'État	5 094	5 094
Crédits ouverts par erreur sur le programme <i>Infrastructures et services de transports</i>	315	–
Crédits de la mission <i>Plan de relance de l'économie</i>	–	348
Autres crédits	474	289
Total	6 290	6 314

• Comme les graphiques ci-après invitent à le constater, les annulations de crédits proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative sont parsemées sur la plupart des missions du budget général ⁽²⁾. Ainsi, 24 missions et 54 programmes connaîtraient des annulations d'AE, tandis que 23 missions et 56 programmes feraient l'objet d'annulations de CP. Il s'agit donc d'une contribution assez généralisée, si l'on tient compte des inévitables contraintes de fin d'exercice et des programmes bénéficiaires d'ouvertures de crédits en cours de gestion ou dans le présent projet, qui ne sont généralement pas concernés par les annulations.

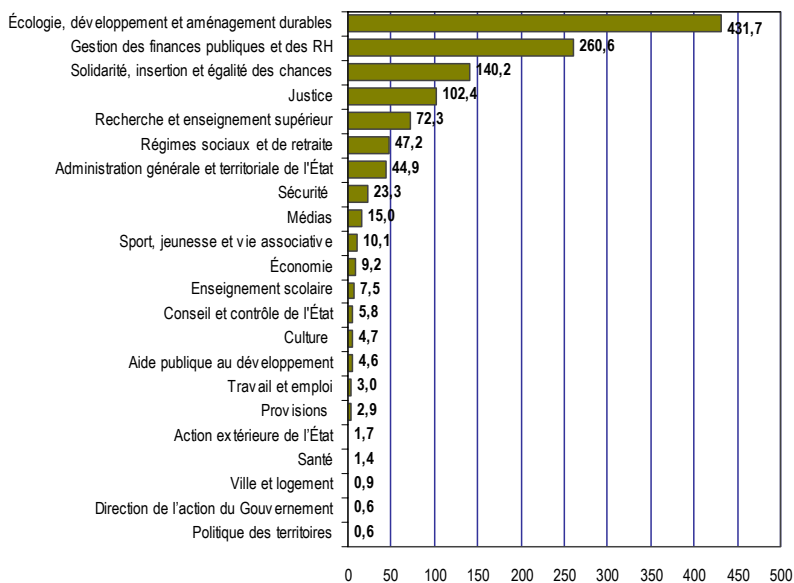
Comme pour les ouvertures de crédits, le Rapporteur général rend compte dans le présent rapport des annulations les plus significatives.

(1) Sur l'utilisation de la réserve de précaution en cours d'année, voir infra, C, I.

(2) Pour assurer la lisibilité des graphiques, les annulations sur la mission Engagements financiers de l'État (c'est-à-dire, essentiellement, sur le programme Charge de la dette et trésorerie de l'État) ne sont pas représentées.

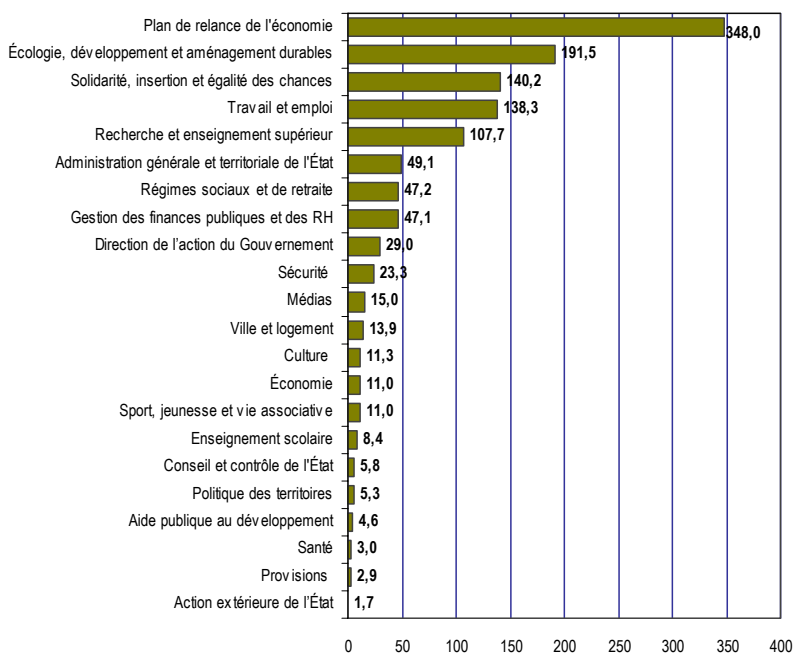
ANNULATIONS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors Engagements financiers de l'État, en millions d'euros)



ANNULATIONS DE CRÉDITS DE PAIEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors Engagements financiers de l'État, en millions d'euros)



• L'annulation la plus importante porte sur la mission *Engagements financiers de l'État*, dont les crédits seraient réduits de **5 099,3 millions d'euros d'AE et de CP**. À l'exception de 5,5 millions d'euros de crédits du programme *Majoration de rentes*, ces annulations se concentrent sur le programme *Charge de la dette et trésorerie de l'État*.

La diminution de la prévision de dépense liée à la charge de la dette de l'État est impressionnante⁽¹⁾. Alors que les crédits initiaux du programme *Charge de la dette et trésorerie de l'État* s'établissaient à 43 milliards d'euros, le présent projet tend à en annuler 5,1 milliards d'euros, ramenant la dépense attendue à **37,9 milliards d'euros** (avant *swaps*)⁽²⁾.

Cette drastique révision à la baisse, qui peut paraître paradoxale au moment où le déficit budgétaire et la dette de l'État atteignent des montants sans précédent, s'explique par deux principaux facteurs : le jeu de l'inflation sur la dette indexée (-2,1 milliards d'euros) et le niveau historiquement bas des taux d'intérêt (-3 milliards d'euros).

D'une part, l'évolution des prix à la consommation depuis le début de la crise a mécaniquement diminué la charge d'indexation du capital des titres indexés sur l'inflation française ou européenne. La provision budgétaire pour indexation est arrêtée à la date anniversaire des titres, soit le 25 juillet, et dépend donc de l'inflation constatée au premier semestre. Compte tenu de la particulière faiblesse de l'évolution des prix en 2009, la provision budgétaire qui était initialement attendue à 2,2 milliards d'euros a été littéralement réduite à l'état de poussière, à quelque 84 millions d'euros. L'économie qui en résulte en exécution s'établit donc à 2,1 milliards d'euros. En 2008, l'inflation avait, à l'inverse, conduit au renchérissement de 2,4 milliards d'euros de la provision budgétaire pour indexation.

D'autre part, le niveau moyen des taux d'intérêt constaté en 2009 s'avère, du fait de la crise, historiquement bas. Il en résulte un effet « taux » très favorable, source d'économie sur le coût de la dette, qui l'emporte très largement sur l'effet « volume » entraîné par le recours accru à l'emprunt nécessité par l'augmentation du besoin de financement de l'État. Ces deux effets peuvent être mesurés sur la charge de la dette à court terme (moins d'un an), la plus directement sensible à l'évolution des taux de l'année en cours⁽³⁾ : sur l'ensemble de l'année 2009, le

(1) En la matière, l'année 2009 se termine nettement plus gaiement que l'année dernière : rappelons qu'il avait fallu, à l'automne 2008, constater un dérapage de près de 3,3 milliards d'euros de la charge de la dette (qui avait ainsi atteint 44,5 milliards d'euros).

(2) Soit 37,8 milliards d'euros après *swaps*, compte tenu d'une prévision d'excédent au titre des opérations d'échange de taux de 135 millions d'euros (au lieu de 50 millions d'euros prévus dans la loi de finances initiale).

(3) En effet, lors de l'émission de titres à moyen ou long terme, l'État perçoit le montant du coupon couru depuis la date de versement du coupon précédent. Ainsi, les émissions de référence changeant tous les six mois, la charge brute des émissions d'une année est compensée à hauteur des trois quarts environ par les recettes de coupons courus encaissées cette même année. Dans ces conditions, la charge nette de la dette à moyen et long terme dépend principalement du niveau des taux d'intérêt servis sur l'encours à moyen et long terme de l'année précédente. Du point de vue de l'exécution budgétaire, ce sont donc les variations de l'encours des BTF et des taux d'intérêt à court terme qui déterminent l'essentiel de l'évolution de la charge de la dette de l'année en cours.

taux moyen servi sur les BTF ⁽¹⁾ devrait être d'environ 0,7 %, à comparer à un taux anticipé à 2,8 % dans la loi de finances initiale. L'économie permise par la baisse des taux ne serait que partiellement contrebalancée par un volume d'émissions de BTF largement supérieur aux prévisions, qui devrait porter leur encours en fin d'année à plus de 207 milliards d'euros ⁽²⁾.

Le tableau ci-après, établi par le Rapporteur général, décompose les deux effets « taux » et « volume » à l'œuvre en 2009 sur la charge de la dette à court terme.

**ÉVOLUTION DE LA CHARGE DE LA DETTE À COURT TERME EN EXÉCUTION :
DÉCOMPOSITION DE L'EFFET « TAUX » ET DE L'EFFET « VOLUME »**

(en milliards d'euros)

	Taux moyen	Encours en fin d'année	Charges d'intérêt
Présent PLFR pour 2009	0,7 %	207,2	1,5
Loi de finances initiale pour 2009	2,8 %	168,4	4,7
		Écart	- 3,2
		<i>dont effet taux</i>	<i>- 3,5</i>
		<i>dont effet volume</i>	<i>+ 0,3</i>

Source : calculs du Rapporteur général.

Par rapport aux prévisions initiales, l'économie réalisée sur la charge de la dette à court terme pourrait donc atteindre environ 3,2 milliards d'euros. Dans les éléments d'information qu'il a fournis au Rapporteur général, le ministère du Budget retient quant à lui un montant, légèrement inférieur, de 3 milliards d'euros : ce décalage peut s'expliquer soit par une certaine prudence de l'estimation gouvernementale, soit par la prise en compte d'autres facteurs d'évolution de la charge de la dette (par exemple une moindre rémunération de la trésorerie de l'État).

En tout état de cause, à 37,9 milliards d'euros, le caractère exceptionnellement bas de la charge de la dette de l'État en 2009 doit être souligné : il faut remonter à 2003 pour retrouver un niveau inférieur (37,6 milliards d'euros). À l'époque, le déficit budgétaire était de 56,9 milliards d'euros, un montant presque 2,5 fois moins important qu'aujourd'hui. Quant à l'encours de dette, il s'établissait à 788 milliards d'euros, à comparer à 1 142 milliards d'euros attendus à la fin de l'année 2009.

• Hors charge de la dette de l'État, les annulations de crédits de paiement les plus importantes portent sur la mission **Plan de relance de l'économie** : 348 millions d'euros de CP seraient supprimés sur le programme *Soutien exceptionnel à l'activité et à l'emploi*. Toutefois, ainsi qu'on l'a déjà vu, l'ensemble des mouvements de crédits de paiement relatifs à cette mission sont

(1) BTF : bons du trésor à taux fixe et intérêts précomptés.

(2) Le tableau de financement de l'État, tel que modifié à l'article 7 du présent projet de loi de finances rectificative, prévoit en effet une augmentation de l'encours des BTF en 2009 de 68,9 milliards d'euros.

neutres, les annulations de CP permettant de gager les ouvertures sur les deux autres programmes de la mission ⁽¹⁾.

À l'origine, les crédits devenus susceptibles d'annulations dans le présent projet avaient pour objet de permettre le financement de l'augmentation des avances versées par l'État sur certains de ses marchés publics (avances portées, au-delà d'un certain seuil, à 20 % du montant du marché, au lieu de 5 % habituellement). La loi de finances rectificative du 4 février 2009 avait ouvert un milliard d'euros de CP à cette fin ⁽²⁾. Cette mesure, constitutive de l'action n° 2 du programme *Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi*, n'a cependant pas rencontré le succès escompté : la prévision d'exécution budgétaire se situe aujourd'hui à 496 millions d'euros ⁽³⁾. Il n'en demeure pas moins qu'à la fin octobre, le montant total des avances versées en 2009 s'établit à 1,2 milliard d'euros et excède de 755 millions d'euros le montant de celles versées en 2008 à pareille époque.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, en dehors des 348 millions d'euros de CP qui seraient annulés à l'issue du présent projet de loi de finances rectificative, un montant de 155,5 millions d'euros de cette même action n° 2 serait redéployé au sein du programme au profit du financement de la « prime à la casse » ⁽⁴⁾.

• La mission *Écologie, développement et aménagement durables* verrait ses crédits réduits de **431,7 millions d'euros d'AE** et de **191,5 millions d'euros de CP**, soit respectivement 4,3 % et 1,9 % des crédits votés en loi de finances initiale.

Outre les annulations de crédits de personnel devenus inutiles (60,7 millions d'euros, dont environ la moitié imputable à un ajustement des effectifs transférés vers les collectivités territoriales) ou de crédits mis en réserve, les éléments les plus notables sont :

– l'annulation de 315 millions d'euros d'AE sur le programme *Infrastructures et services de transports*. Celle-ci est cependant purement technique, dès lors qu'elle vise des crédits ouverts par erreur par voie de fonds de concours ;

– l'annulation de 20 millions d'euros d'AE et de CP sur le programme *Sécurité et affaires maritimes*, qui s'explique par un coût inférieur aux prévisions des aides aux marins pêcheurs décidées à la fin de l'année 2008.

(1) Voir supra, I.

(2) En revanche, s'agissant de simples paiements anticipés dans le cadre de marchés déjà conclus, cette mesure n'a pas nécessité l'ouverture d'AE.

(3) Deux décrets ont procédé au transfert des crédits nécessaires depuis le programme *Soutien exceptionnel à l'activité et à l'emploi* vers les autres programmes du budget général concernés : 451 millions d'euros par le décret n° 2009-591 du 25 mai 2009 et 45 millions d'euros par le décret n° 2009-1459 du 27 novembre 2009.

(4) Voir également supra, I.

• Alors qu'elle bénéficierait par ailleurs d'ouvertures de crédits à hauteur de 438 millions d'euros ⁽¹⁾, la mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** verrait ses moyens réduits de **140,2 millions d'euros d'AE et de CP**.

L'essentiel de ces annulations, soit 135,4 millions d'euros d'AE et de CP, vise la subvention de l'État au Fonds national des solidarités actives (FNSA), inscrite sur le programme *Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales*. Selon les prévisions initiales, la situation financière du FNSA devait être excédentaire de 360 millions d'euros en 2009. En réalité, cet excédent devrait se révéler très supérieur et atteindre environ 635 millions d'euros ⁽²⁾. En effet, la montée en charge du revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1^{er} juin dernier, est plus lente que prévu : à la fin de l'année, seuls 50 % des bénéficiaires potentiels en auraient effectivement profité. Les dépenses du FNSA s'établiraient ainsi à environ 800 millions d'euros en 2009, au lieu de 1,6 milliard d'euros dans la loi de finances initiale.

Les excédents de trésorerie dégagés permettront, comme on l'a déjà signalé, de financer une partie de la traditionnelle « prime de Noël », à hauteur de 340 millions d'euros. Après la réduction de 135 millions d'euros de la subvention budgétaire de l'État, proposée dans le présent projet, les excédents du FNSA à la fin de l'année 2009 devraient ainsi être inférieurs à 200 millions d'euros.

Le tableau ci-après, établi par le Rapporteur général à partir de données indicatives fournies par le ministère du Budget, présente l'équilibre prévisionnel du FNSA en trésorerie en 2009.

ÉQUILIBRE FINANCIER PRÉVISIONNEL DU FNSA EN 2009

(en caisse, en millions d'euros)

	LFI 2009	PLFR 2009
1. Dépenses	1 625	800
2. Recettes	1 985	1 300
<i>dont taxe de 1,1 % sur les revenus de capitaux (a)</i>	<i>1 430</i>	<i>880</i>
<i>dont subvention de l'État (b)</i>	<i>555</i>	<i>420</i>
Solde prévisionnel (2 – 1)	360	500
Financement partiel de la prime de Noël	–	340
Solde prévisionnel après financement de la prime de Noël	360	160

(a) L'écart s'explique à hauteur de 300 millions d'euros par un moindre rendement de la taxe et à hauteur de 250 millions d'euros par un décalage du versement de son produit au Fonds.

(b) La colonne « PLFR 2009 » prend en compte l'annulation de 135,4 millions d'euros proposée dans le présent projet.

(1) Voir supra, 1.

(2) Ceci en dépit d'un rendement de la taxe de 1,1 % sur les revenus de capitaux, affectée au FNSA, inférieur de près de 300 millions d'euros aux prévisions initiales. S'y ajoute un décalage entre les encaissements de la taxe et les versements de son produit au FNSA : 250 millions d'euros encaissés au titre de 2009 ne seront effectivement versés au FNSA qu'en 2010.

Il convient par ailleurs de souligner qu'en 2010, le FNSA devra assumer la poursuite de la montée en charge du RSA, ainsi que son extension aux jeunes de moins de 25 ans justifiant d'une certaine expérience professionnelle ⁽¹⁾.

- La mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines* se signale par d'importantes annulations d'AE, à hauteur de **260,6 millions d'euros** (à comparer à 47,1 millions d'euros de CP annulés). Il s'agit cependant d'annulations essentiellement techniques, liées en particulier à un excédent d'AE ouvertes par la loi de finances initiale sur le programme *Fonction publique* (200 millions d'euros).

- Le présent projet de loi de finances rectificative tend par ailleurs à annuler **135,3 millions d'euros de CP** sur le programme *Accès et retour à l'emploi* de la mission *Travail et emploi*.

Il s'agit de tirer les conséquences de quelques économies constatées en gestion et de réduire de 187 millions d'euros la subvention budgétaire au Pôle emploi (compte tenu des excédents de trésorerie attendus en fin d'année), tout en ménageant la possibilité de verser la « prime de Noël », déjà évoquée, aux bénéficiaires de l'ASS (75 millions d'euros).

- Les annulations de crédits proposées sur la mission *Recherche et enseignement supérieur*, soit **72,3 millions d'euros d'AE** et **107,7 millions d'euros de CP**, méritent également d'être signalées.

Outre des annulations de 45,6 millions d'euros de crédits mis en réserve sur le programme *Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires*, un montant de 14,8 millions d'euros de CP serait devenu sans emploi sur le fonds de compétitivité des entreprises ⁽²⁾.

Le programme *Recherche spatiale* ferait par ailleurs l'objet d'annulations de 8,9 millions d'euros d'AE et de 8,7 millions d'euros de CP, visant des programmes du Centre national d'études spatiales (CNES) moins avancés qu'initialement prévu. L'écart entre les annulations d'AE et les annulations de CP s'explique par la nécessité de rétablir l'égalité entre les AE et les CP disponibles sur le programme *Recherche spatiale* au titre de la subvention pour charges de service public versée au CNES et au titre des dépenses d'intervention en faveur de l'Agence spatiale européenne.

- Hors budget général, les annulations de crédits sur les **comptes spéciaux** atteignent le montant très substantiel de **5,2 milliards d'euros d'AE et de CP** (article 9 et état C du présent projet). Les plus notables concernent :

- le programme *Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État* du compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État*. Un

(1) Conformément à l'article 59 bis du projet de loi de finances pour 2010, introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2009.

(2) Programme Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.

montant de 4 milliards d'euros de crédits serait annulé, conséquence logique de la révision à la baisse des perspectives d'encaissement de recettes issues de cessions d'actifs en 2009 ⁽¹⁾ ;

– le compte d'affectation spéciale ***Gestion du patrimoine immobilier de l'État***, en raison de la situation du marché de l'immobilier. Les cessions immobilières réalisées en 2009 se révélant très inférieures aux prévisions (initialement fixées à 1,4 milliard d'euros), 560 millions d'euros de crédits doivent être annulés ⁽²⁾ ;

– le compte d'affectation spéciale ***Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*** (– 600 millions d'euros), qui n'aura connu, pour sa première année d'existence, aucune opération, en raison du retard pris dans l'attribution de la quatrième licence UMTS ⁽³⁾.

En guise de conclusion sur les mouvements de crédits proposés dans le présent projet de loi de finances rectificative, les soldes des ouvertures et des annulations d'AE et de CP par mission du budget général sont présentés ci-après (hors missions *Remboursements et dégrèvements* et *Engagements financiers de l'État*).

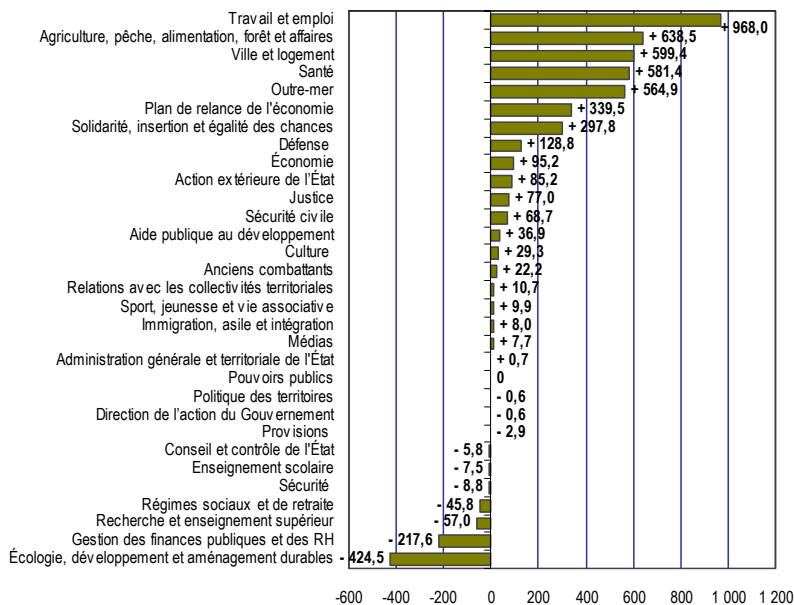
(1) Les recettes du compte sont revues à la baisse de 2,5 milliards d'euros à l'état A annexé au présent projet. Voir également infra, III, A.

(2) Les recettes du compte sont revues à la baisse de 860 millions d'euros à l'état A annexé au présent projet (voir également infra, III, A). La diminution des dépenses du CAS a également pour conséquence de rendre nécessaires des ouvertures de crédits, proposées dans le présent projet sur la mission Culture, en faveur du Centre des monuments nationaux, de l'Opéra national de Paris, de l'Établissement public du Parc et de la Grande Halle de la Villette et de l'Association de préfiguration de la Philharmonie.

(3) Les recettes du compte sont revues à la baisse de 600 millions d'euros à l'état A annexé au présent projet.

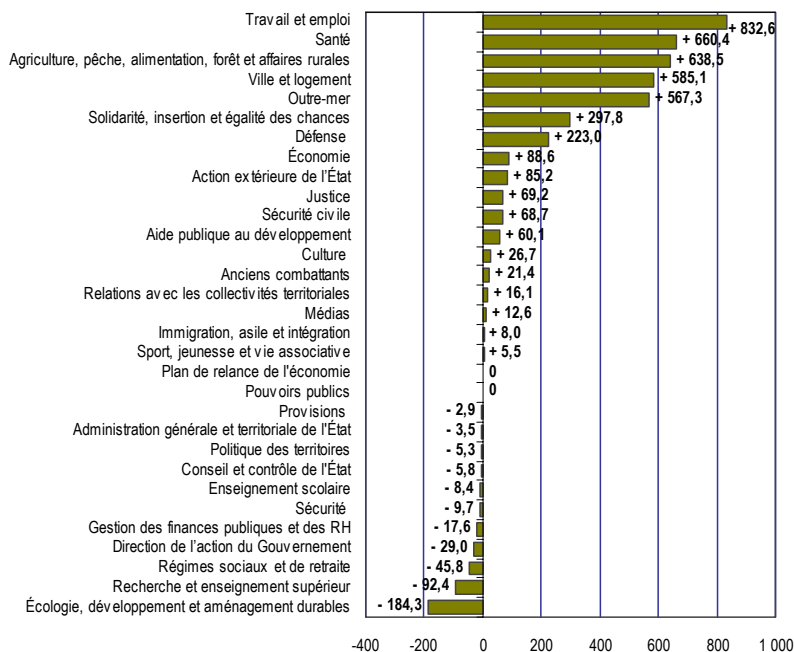
SOLDE DES OUVERTURES ET DES ANNULATIONS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors Remboursements et dégrèvements et Engagements financiers de l'État, en millions d'euros)



SOLDE DES OUVERTURES ET DES ANNULATIONS DE CRÉDITS DE PAIEMENT PAR MISSION DU BUDGET GÉNÉRAL

(hors Remboursements et dégrèvements et Engagements financiers de l'État, en millions d'euros)



C.– LES MOUVEMENTS DE CRÉDITS AU COURS DE L'EXÉCUTION 2009

1.– La régulation budgétaire en 2009

En début de gestion 2009, le ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a procédé, comme de coutume, à une mise en réserve de crédits.

Au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, ces crédits ont vocation à être rendus disponibles aux responsables de programmes ou bien annulés, en fonction des aléas de gestion et des éventuels besoins nouveaux. Depuis la modification de la LOLF en 2005, cette pratique a gagné en visibilité, l'information sur le « gel » des crédits initiaux étant délivrée dès le projet de loi de finances de l'année, invitant à distinguer au sein des crédits une tranche « ferme » et une tranche « conditionnelle »⁽¹⁾.

Le Parlement y gagne une meilleure connaissance des conditions de l'exécution budgétaire, les gestionnaires une plus grande prévisibilité de la disponibilité de leurs crédits. À la différence des années précédentes, le Rapporteur général a, par lettre du 2 juin 2009, été informé par le ministre du Budget de l'évolution des crédits mis en réserve. S'il faut se réjouir de ce progrès, il reste à assurer à cette information une plus grande périodicité.

En 2009, le montant des mises en réserve de crédits initiaux s'est élevé à **6,8 milliards d'euros d'AE** et à **6,2 milliards d'euros de CP**, correspondant à l'application d'un taux de 0,5 % sur les crédits de personnel et d'un taux de 5 % sur les autres crédits.

Ce montant apparaît cependant assez théorique, dans la mesure où il a été diminué dès le début de l'exercice d'environ 438 millions d'euros d'AE et de CP pour tenir compte des réductions de crédits décidées au cours de la discussion parlementaire afin de financer les différentes ouvertures par amendement au projet de loi de finances pour 2009⁽²⁾. Un second « dégel » est intervenu immédiatement, à hauteur de 514 millions d'euros d'AE et de 700 millions d'euros de CP, au bénéfice de certaines subventions pour charges de service public qui, bien qu'imputées sur le titre 3, financent *in fine* des charges de personnel employé par des opérateurs de l'État⁽³⁾.

(1) En application de l'article 51 de la LOLF tel que modifié par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, le projet de loi de finances pour 2006 a été le premier à comporter, dans son exposé des motifs, « une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ».

(2) Notamment les majorations des crédits au profit de la mission Travail et emploi.

(3) Il s'agit de tenir compte de la capacité « contributive » effective de ces subventions, compte tenu de la rigidité des budgets des opérateurs qu'elles contribuent à financer. La réduction de la mise en réserve vise donc à traiter de manière identique les dépenses de personnel, qu'elles apparaissent sur le budget de l'État ou sur celui d'un opérateur. Les responsables de programme peuvent répartir librement cette réduction au sein du programme, ce qui permet de moduler le taux de mise en réserve soit entre les différents opérateurs, soit entre les crédits destinés aux opérateurs et les autres crédits hors titre 2 du programme.

En outre, à titre exceptionnel, l'objectif de soutien à l'activité économique dans le contexte de crise a conduit à une **levée immédiate de la mise en réserve sur une partie des crédits d'investissement de l'État**. Ainsi, ont été « dégelés » dès le début de la gestion 1,2 milliard d'euros d'AE et 0,7 milliard d'euros de CP du titre 5 (soit 5 % des 12,1 milliards d'euros de CP initialement inscrits sur ce titre, qui regroupe les dépenses d'investissement direct de l'État) ⁽¹⁾.

Par ailleurs, comme chaque année, ont été identifiés à l'avance plusieurs programmes dont les crédits seraient nécessairement restitués aux gestionnaires, car correspondant à des dépenses « inéluctables » sur lesquelles l'État ne dispose pas de pouvoir discrétionnaire (« guichets sociaux », subventions aux régimes de retraites etc.) ⁽²⁾.

Les tableaux ci-après présentent l'évolution des AE et des CP mis en réserve, ainsi que l'état prévisionnel de la réserve de précaution à l'issue du présent projet de loi de finances rectificative.

ÉVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT MISES EN RÉSERVE EN 2009

(en millions d'euros)

	Hors titre 2	Titre 2	Total
Mise en réserve initiale	6 278	597	6 875
<i>Dégel immédiat consécutif aux réductions de crédits votées par le Parlement</i>	- 437	-	- 437
<i>Dégel immédiat sur subventions pour charges de service public</i>	- 514	-	- 514
<i>Dégel exceptionnel des crédits d'investissement et assimilés</i>	- 1 206	-	- 1 206
<i>Annulations par loi de finances rectificative du 20 avril</i>	- 259	-	- 259
<i>Annulations par décret d'avance du 13 juillet</i>	- 136	-	- 136
<i>Annulations par décret d'avance du 9 novembre</i>	- 159	- 1	- 160
<i>Solde des autres dégels et des gels supplémentaires</i>	- 756	- 11	- 767
Réserve au 19 novembre 2009	2 811	585	3 396
<i>Annulations par présent PLFR</i>	- 312	- 95	- 407
<i>Annulations par 3^e décret d'avance</i>	- 65	-	- 65
Réserve après présent PLFR et après 3^e décret d'avance	2 434	490	2 924

Source : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

(1) Sont également inclus dans ce montant les « dégels » intervenus au profit de crédits assimilés à des crédits d'investissement, en dépit de leur imputation sur le titre 3 (subvention à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France) ou sur le titre 7 (dotations en fonds propres à certains établissements d'enseignement supérieur).

(2) Ces programmes, au nombre de 14, sont énumérés dans la circulaire budgétaire du 31 décembre 2008 relative à la mise en œuvre des mesures visant à assurer le respect en gestion du plafond de dépenses de la loi de finances pour 2009.

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT MIS EN RÉSERVE EN 2009

(en millions d'euros)

	Hors titre 2	Titre 2	Total
Mise en réserve initiale	5 628	597	6 225
Dégel immédiat consécutif aux réductions de crédits votées par le Parlement	- 438	-	- 438
Dégel immédiat sur subventions pour charges de service public	- 700	-	- 700
Dégel exceptionnel des crédits d'investissement et assimilés	- 699	-	- 699
Annulations par loi de finances rectificative du 20 avril	- 257	-	- 257
Annulations par décret d'avance du 13 juillet	- 113	-	- 113
Annulations par décret d'avance du 9 novembre	- 120	- 1	- 121
Solde des autres dégels et des gels supplémentaires	- 646	- 11	- 657
Réserve au 19 novembre 2009	2 655	585	3 240
Annulations par présent PLFR	- 488	- 95	- 583
Annulations par 3 ^e décret d'avance	- 65	-	- 65
Réserve après présent PLFR et après 3^e décret d'avance	2 102	490	2 592

Source : Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Pour s'en tenir aux crédits de paiement, on peut constater que :

– le solde des « dégels » et des « gels » supplémentaires intervenus en cours de gestion s'établit à 657 millions d'euros (au 19 novembre). Compte tenu des « dégels » consécutifs à la discussion parlementaire du projet de loi de finances initiale pour 2009, au titre des subventions pour charges de service public et sur les crédits d'investissement, ce sont donc **2,5 milliards d'euros qui ont été « restitués » aux gestionnaires**, soit environ 40 % de la réserve initiale. À titre de comparaison, ce montant était de 1,8 milliard d'euros l'année dernière à pareille époque ⁽¹⁾ ;

– **1,1 milliard d'euros de crédits mis en réserve ont été ou seraient annulés pour servir de gage aux différentes ouvertures de crédits** : 491 millions d'euros au titre du gage des ouvertures effectuées par les deux décrets d'avance déjà publiés, et par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 ⁽²⁾ ; 583 millions d'euros au titre du gage des ouvertures du présent projet de loi de finances rectificative (qui, on l'a vu, tend à annuler 6,3 milliards d'euros de crédits, soit davantage que les seuls crédits « gelés ») ; 65 millions d'euros au titre du gage des ouvertures d'un troisième décret d'avance en instance de publication ⁽³⁾ ;

– **2,6 milliards d'euros de CP demeureront en réserve à l'issue du présent projet** ⁽⁴⁾ et après intervention du troisième décret d'avance, au lieu

(1) Voir Gilles Carrez, Rapport sur le dernier projet de loi de finances rectificative pour 2008, n° 1297, décembre 2008, p. 30-31.

(2) Voir infra, 2.

(3) Un troisième décret d'avance, annulant 65 millions d'euros d'AE et de CP mis en réserve, était en effet en voie de publication au moment de la rédaction du présent rapport. Sur ce décret, voir infra, 2.

(4) Sauf intervention, au cours de la discussion du présent projet, d'ouvertures de crédits par voie d'amendement gagées par des annulations portant sur des crédits mis en réserve.

d'environ 3,1 milliards d'euros en 2008 à cette même période de l'année. Selon les informations recueillies par le Rapporteur général, une fraction, de l'ordre de 2,4 milliards d'euros, sera nécessairement libérée pour couvrir les dépenses inéluctables précitées. Les crédits restants, soit environ 230 millions d'euros, pourront, au choix du Gouvernement, être reportés sur 2010 ou annulés par la loi de règlement.

Pour 2010, le Rapporteur général rappelle que, dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, le Gouvernement a prévu de reconduire les taux de mise en réserve appliqués en 2009, soit 5 % sur les crédits hors titre 2 et 0,5 % sur les crédits de personnel.

2.– Deux lois de finances rectificatives et trois décrets d'avance intervenus dans le courant de la gestion

Les conditions de l'exécution budgétaire de l'année 2009 sont tout à fait singulières. Avant même que la loi de finances initiale ait été promulguée, un premier projet de loi de finances rectificative pour 2009 était déposé le 19 décembre 2008, afin de mettre en place et de financer le plan de relance de l'économie (loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009). Une deuxième loi de finances rectificative est ensuite intervenue le 20 avril 2009 (n° 2009-431), afin de tirer les conséquences d'une nouvelle dégradation des ressources fiscales et de prévoir des mesures supplémentaires de soutien à l'activité et au pouvoir d'achat.

En dépit de ces deux lois de finances rectificatives, le nombre de décrets d'avance pris en cours de gestion n'a pas été inférieur aux années précédentes. Au moment du dépôt du présent projet, deux décrets d'avance avaient été publiés (décrets n° 2009-862 du 13 juillet et n° 2009-1368 du 9 novembre 2009). Toutefois, un troisième décret d'avance, sur lequel la commission des Finances a émis un avis le 1^{er} décembre dernier, sera prochainement publié. Un amendement du Gouvernement invitera le Parlement à le ratifier. C'est pourquoi, bien qu'il ne soit pas annexé au présent projet, ce décret est présenté et pris en compte dans les développements qui suivent. Le commentaire de l'article 10 du présent projet, qui tend à ratifier les ouvertures et les annulations effectuées par voie de décret d'avance, rappelle par ailleurs les innovations introduites par la LOLF en la matière et reproduit les avis formulés par la Commission sur les trois décrets de l'année ⁽¹⁾.

(1) Comme de coutume, les seuls mouvements de crédits analysés dans le présent rapport sont ceux résultant de décrets d'avance. Les autres mouvements – tels que les virements, les transferts, les répartitions de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles et les annulations de trop-perçus sur fonds de concours – sont neutres sur l'équilibre des lois de finances. Les annexes du présent projet de loi de finances rectificative comportent des tableaux récapitulant les textes réglementaires publiés entre le 27 février 2009 et le 10 novembre 2009 et indiquent, pour les missions et programmes qui font l'objet d'ouvertures ou d'annulations dans le présent projet, le montant des crédits initiaux et le montant (global) des modifications intervenues en gestion. Les textes réglementaires publiés entre le 1^{er} janvier et le 26 février 2009 sont récapitulés dans le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2009, déposé en mars dernier.

• En dehors de la majoration de 1,1 milliard d'euros des crédits du programme *Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État*, liée à une première constatation d'excédents d'acomptes d'impôt sur les sociétés versés en 2008, la **loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009** a créé la mission *Plan de relance de l'économie*, composée de trois programmes et dotée de 10,9 milliards d'euros d'AE et de 10,3 milliards d'euros de CP. Ces montants comprennent notamment une dotation de 3 milliards d'euros au Fonds stratégique d'investissement (FSI), à verser en recette du compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* ⁽¹⁾.

• Les crédits de la mission *Plan de relance de l'économie* ont été complétés à hauteur de 2,3 milliards d'euros d'AE et de CP par la **loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009**, afin de mettre en œuvre plusieurs mesures sociales supplémentaires et de faire face à certains engagements pris vis-à-vis des départements d'outre-mer.

En outre, cette deuxième loi de finances rectificative a ouvert des crédits destinés notamment :

– à des prêts à la filière automobile et à des prêts pour le développement économique et social (pour, respectivement, 6,7 milliards d'euros et 100 millions d'euros d'AE et de CP, inscrits sur le compte de concours financiers *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*) ;

– à des avances au budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* et à la Cité de la musique (soit, respectivement, 100 millions d'euros et 60,5 millions d'euros d'AE et de CP inscrits sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*) ;

– au financement d'une partie des mesures annoncées en janvier 2009 à l'issue des états généraux de la presse écrite (150,8 millions d'euros d'AE et de CP inscrits sur le programme *Presse* de la mission *Médias*). Il convient de signaler que le présent projet de loi de finances rectificative tend, en plus du décret d'avance du 9 novembre 2009 (évoqué ci-après), à compléter ces crédits à hauteur de 7,7 millions d'euros d'AE et de 12,6 millions d'euros de CP ⁽²⁾ ;

– à la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* (125,4 millions d'euros d'AE et 83,1 millions d'euros de CP), afin notamment de

(1) Le compte Participations financières de l'État a effectivement reçu 2,9 milliards d'euros versés par le budget général. Sur ce montant, 1,8 milliard d'euros demeurent inscrits parmi les recettes du compte, tandis que les versements au FSI, qui sont fonction de l'évolution de ses besoins en capital, s'établissent à 1,2 milliard d'euros.

(2) D'une part, 8 millions d'euros de CP iraient à la compensation à la sécurité sociale des exonérations de charges sociales patronales pour les porteurs de presse (sur les relations entre l'État et la sécurité sociale, voir supra I, A). D'autre part, 7,7 millions d'euros d'AE et 4,6 millions d'euros de CP seraient ouverts en faveur de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse. Sur cette dernière, voir l'avis émis par la Commission des finances sur le décret d'avance du 9 novembre 2009, reproduit infra sous le commentaire de l'article 10 du présent projet.

prendre en charge certaines des conséquences de la tempête Klaus survenue dans le sud-ouest de la France à la fin janvier 2009 ;

– à des expérimentations dans le domaine des politiques en faveur de la jeunesse (pour 30 millions d’euros d’AE et de CP, inscrits sur le programme *Jeunesse et vie associative*).

• Le décret d’avance n° 2009-862 du 13 juillet 2009 a ouvert 303,1 millions d’euros d’AE et 384,9 millions d’euros de CP sur 6 missions et 6 programmes du budget général et 4,5 millions d’euros d’AE et de CP sur le programme *Transports aériens, surveillance et certification* du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*. Ces ouvertures de crédits ont concerné :

– les dépenses immobilières du ministère de la Défense (139,5 millions d’euros d’AE et 244,5 millions d’euros de CP) ;

– des achats de masques contre la grippe A (46,2 millions d’euros d’AE et de CP) ;

– l’indemnisation de collectivités locales touchées par des dégâts climatiques (45,4 millions d’euros d’AE et 22,2 millions d’euros de CP) ⁽¹⁾ ;

– la compensation de la baisse des prix des carburants dans certains départements d’outre-mer (44 millions d’euros d’AE et de CP). On a déjà indiqué que le présent projet de loi de finances rectificative proposait de compléter ces crédits à hauteur de 50 millions d’euros ;

– l’aide civile à l’Afghanistan et au Pakistan (21 millions d’euros d’AE et de CP) ;

– le soutien de la Compagnie française pour l’exposition universelle de Shanghai (7 millions d’euros d’AE et de CP) ;

– les recherches en mer consécutives à la catastrophe aérienne du 1^{er} juin dernier (4,5 millions d’euros d’AE et de CP).

D’un montant égal aux ouvertures, les annulations de crédits ont porté sur le programme *Navigation aérienne* du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* (à hauteur de 4,5 millions d’euros d’AE et de CP) et sur 23 missions et 53 programmes du budget général.

(1) Outre les dégâts causés par la tempête Klaus précitée (23 millions d’euros d’AE et 13 millions d’euros de CP), les crédits ouverts ont permis de prendre en charge les conséquences des inondations de mai et de septembre 2008 dans le sud-est de la France à hauteur de 4,4 millions d’euros d’AE et de 0,2 million d’euros de CP et les conséquences des intempéries de novembre et de décembre 2008 dans le centre et le sud-est (chutes de neige, pluies glaçantes, fortes précipitations) à hauteur de 18 millions d’euros d’AE et de 9 millions d’euros de CP.

• Le **décret d'avance n° 2009-1368 du 9 novembre 2009** a ouvert 250 millions d'euros d'AE et de CP sur le compte spécial *Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres* (au titre du « bonus » automobile) et 406,1 millions d'euros d'AE et 327,6 millions d'euros de CP sur 5 missions et 7 programmes du budget général. Sur ce dernier, les ouvertures ont concerné :

– les opérations extérieures de la Défense (OPEX), pour 227,8 millions d'euros d'AE et de CP ;

– des dépenses de personnel du ministère de la Défense, pour 6 millions d'euros d'AE et de CP ;

– la prise en charge sociale des demandeurs d'asile pour 70,1 millions d'euros d'AE et 60,4 millions d'euros de CP. Le présent projet de loi de finances rectificative tend d'ailleurs à compléter ces crédits à hauteur de 8 millions d'euros d'AE et de CP ;

– les conséquences de la tempête Klaus pour 43,8 millions d'euros d'AE ;

– l'organisation de la campagne de vaccination contre la grippe A pour 25 millions d'euros d'AE et de CP ⁽¹⁾ ;

– des aides aux diffuseurs de presse, consécutives aux états généraux de la presse écrite, pour 25 millions d'euros d'AE ⁽²⁾ ;

– la prise en charge d'une pollution environnementale survenue dans le département de la Loire en août 2008, pour 8,4 millions d'euros d'AE et de CP ⁽³⁾.

D'un montant égal aux ouvertures, les annulations ont porté sur 250 millions d'euros d'AE et de CP initialement destinés à la filière automobile sur le compte spécial *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés* et sur 22 missions et 42 programmes du budget général.

• Un **troisième décret d'avance**, sur lequel la Commission des finances a émis un avis le 1^{er} décembre 2009, était en voie de publication au moment de la rédaction du présent rapport.

Ce décret d'avance ouvre 65 millions d'euros d'AE et de CP supplémentaires sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*, en vue de faire face à une insuffisance de trésorerie du budget annexe *Contrôle et exploitations aériens*. Ce

(1) Sur ce sujet, voir également supra, B, 1.

(2) Voir également supra.

(3) Il s'agit d'une pollution aux PCB (polychlorobiphényles) causée par l'incendie de l'usine Vitale Recyclage à Saint-Cyprien dans le département de la Loire. Les retombées de poussières parsemées à l'issue de l'incendie ont touché les élevages alentour et rendu nécessaire l'abattage de bovins et la destruction du lait contaminé. L'ouverture de crédits a été consentie au ministre de l'Agriculture afin de faire face aux différents frais ainsi occasionnés (prélèvements et analyses ; abattage et équarrissage ; renouvellement du cheptel ; destruction du lait).

montant s'ajoute aux avances, déjà évoquées, de 100 millions d'euros autorisées par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009.

L'ouverture de crédits est compensée par des annulations portant sur des crédits mis en réserve des programmes *Infrastructures et services de transports* (19,5 millions d'euros d'AE et de CP) et *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* (45,5 millions d'euros d'AE et de CP).

• Au total, les mouvements intervenus en cours d'année en application des deux précédentes lois de finances rectificatives et des trois décrets d'avance ont abouti à **majorer les crédits du budget général de 13,2 milliards d'euros d'AE et de 12,5 milliards d'euros de CP**. À la nécessaire exception des crédits de la mission *Plan de relance de l'économie*, les ouvertures de crédits ont été compensées par des annulations⁽¹⁾ : l'augmentation nette des crédits en cours d'année est donc quasi entièrement imputable aux mesures de relance. La seule exception réside, à l'initiative de l'Assemblée nationale, dans une ouverture de 40 millions d'euros d'AE sur le programme *Forêt*, non gagée par des annulations (loi de finances rectificative du 20 avril 2009).

Les tableaux figurant à la fin du présent exposé général rendent compte des effets de ces mouvements de crédits sur chaque mission et chaque programme du budget général.

D.– LA SITUATION FINALE DES CRÉDITS À L'ISSUE DU PRÉSENT PROJET

• En prenant en compte les trois décrets d'avance intervenus en gestion, les lois de finances rectificatives du 9 février et du 20 avril ainsi que les modifications proposées dans le présent projet, il apparaît que les missions⁽²⁾ dont les **crédits de paiement** ont été les plus fortement majorés par rapport à la loi de finances initiale sont les missions *Travail et emploi* (+ 823 millions d'euros, soit + 6,8 %), *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* (+ 720 millions d'euros, soit + 20,7 %), *Santé* (+ 700 millions d'euros, soit + 60,9 %), *Outre-mer* (+ 601 millions d'euros, soit + 32,1 %), *Ville et logement* (+ 558 millions d'euros, soit + 7,3 %), *Solidarité, insertion et égalité des chances* (+ 287 millions d'euros, soit + 2,6 %), *Défense* (+ 211 millions d'euros, soit + 0,6 %) et *Médias* (+ 163 millions d'euros, soit + 16,2 %).

À l'inverse, les plus fortes diminutions en valeur absolue concernent les missions *Engagements financiers de l'État* (– 5,1 milliards d'euros, soit – 11,4 %), *Écologie, développement et aménagements durables* (– 320 millions

(1) Au demeurant, compte tenu du troisième décret d'avance (qui a gagé les ouvertures de 65 millions d'euros de crédits sur un compte de concours financiers par des annulations à due concurrence sur le budget général), les ouvertures de crédits sur le budget général sont, hors plan de relance, plus que compensées par les annulations.

(2) Les éléments qui suivent s'entendent hors mission Remboursements et dégrèvements et hors mission Plan de relance de l'économie.

d'euros, soit -3,2 %) et *Recherche et enseignement supérieur* (-156 millions d'euros, soit -0,6 %). En pourcentage des CP initiaux, la baisse de 5,5 % des crédits de la mission *Direction de l'action de Gouvernement* mérite par ailleurs d'être soulignée, compte tenu des annulations de 27 millions d'euros de crédits dédiés à la Présidence française de l'Union européenne.

Les évolutions des **autorisations d'engagement** sont assez comparables, à quelques exceptions près. Les plus notables concernent :

– la mission *Écologie, développement et aménagements durables*, dont les AE ont diminué de 553 millions d'euros (soit -5,5 %), en raison notamment de l'ajustement technique précité sur le programme *Infrastructures et services de transports* proposé dans le présent projet ;

– la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines*, qui connaît des annulations d'AE à hauteur de 274 millions d'euros, soit 2,4 % des crédits initiaux (pour des raisons, là aussi, essentiellement techniques).

On peut également relever que quelques – rares – programmes n'ont connu, à ce stade, aucune modification de leurs crédits en 2009⁽¹⁾. Il s'agit de programmes dotés de crédits évaluatifs (*Appels en garantie*), de programmes portant des dépenses « inéluctables » (*Épargne ; Concours financiers aux communes et groupements de communes ; Concours financiers aux départements*) ou de programmes sur lesquels aucune marge de manœuvre n'a, semble-t-il, pu être dégagée (*Aide économique et financière au développement ; Conseil économique, social et environnemental ; Enseignement scolaire public du second degré ; Enseignement technique agricole ; Entretien des bâtiments de l'État Recherche duale (civile et militaire) ; Interventions territoriales de l'État*).

À titre de synthèse, les deux tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des mouvements effectués en cours de gestion au titre des décrets d'avance et des lois de finances rectificatives déjà intervenus en 2009, ainsi que les mouvements proposés dans le présent projet.

(1) Par décret d'avance, dans les deux lois de finances rectificatives du 9 février et du 20 avril ou dans le présent projet.

OUVERTURES ET ANNULATIONS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT EN 2009

(hors fonds de concours, en millions d'euros)

	Loi de finances initiale		Mouvements en cours d'exercice			Présent projet			Montant révisé des AE
	Ouvertures (a)	Annulations (a)	Variation nette des AE	Ouvertures	Annulations	Variation nette des AE	Présent projet		
							Annulations	Ouvertures	
Budget général									
AE brutes	15 380	1 044	+ 14 336	16 076	6 290	+ 9 786		416 142	
Remboursements et dégrèvements	1 100	—	+ 1 100	11 087	—	+ 11 087		114 152	
AE nettes du budget général	14 280	1 044	+ 13 236	4 989	6 290	- 1 301		301 990	
Budgets annexes	5	35	- 30	—	—	—		2 099	
Comptes spéciaux									
Comptes d'affectation spéciale	3 000	—	+ 3 000	4	5 160	- 5 156		55 303	
Comptes de concours financiers	7 226	250	+ 6 976	1 237	—	+ 1 237		108 379	

(a) Lois de finances rectificatives n° 2009-122 du 4 février et n° 2009-431 du 20 avril ; décrets d'avance n° 2009-862 du 13 juillet et n° 2009-1368 du 9 novembre ; troisième décret d'avance en instance de publication.

OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS DE PAIEMENT EN 2009

(hors fonds de concours, en millions d'euros)

	Loi de finances initiale		Mouvements en cours d'exercice			Présent projet			Montant révisé des CP
	Ouvertures (a)	Annulations (a)	Variation nette des CP	Ouvertures	Annulations	Variation nette des CP	Présent projet		
							Annulations	Ouvertures	
Budget général									
CP bruts	14 640	1 045	+ 13 595	16 164	6 314	+ 9 850		402 473	
Remboursements et dégrèvements	1 100	—	+ 1 100	11 087	—	+ 11 087		114 152	
CP nets du budget général	13 540	1 045	+ 12 495	5 078	6 314	- 1 237		288 322	
Budgets annexes	5	35	- 30	—	—	—		2 092	
Comptes spéciaux									
Comptes d'affectation spéciale	3 000	—	+ 3 000	4	5 160	- 5 156		55 308	
Comptes de concours financiers	7 226	250	+ 6 976	1 237	—	+ 1 237		107 648	

(a) Lois de finances rectificatives n° 2009-122 du 4 février et n° 2009-431 du 20 avril ; décrets d'avance n° 2009-862 du 13 juillet et n° 2009-1368 du 9 novembre ; troisième décret d'avance en instance de publication.

• À titre de comparaison avec les exercices précédents, le tableau ci-dessous permet de constater que les **ouvertures de crédits** de 2009 atteignent des niveaux tout à fait exceptionnels, qu'il s'agisse des crédits bruts (du fait de remboursements et dégrèvements majorés en cours d'année de 11,1 milliards d'euros) ou des crédits nets – en raison principalement de la création de la mission *Plan de relance de l'économie* et des ouvertures en faveur des dépenses sociales proposées dans le présent projet.

TOTAL DES OUVERTURES DE CRÉDITS NETS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL PRISES EN COMPTE DANS LES COLLECTIFS BUDGÉTAIRES DE 2006 À 2009 ^(a)

	2006 ^(b)		2007		2008		PLFR 2009	
	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux
Autorisations d'engagement	2 992	1,1	3 104	1,1	6 974	2,5	19 269	6,6
Crédits de paiement	3 069	1,2	3 899	1,5	6 869	2,5	18 617	2,6
<i>pour mémoire : CP bruts</i>	7 755	2,3	7 730	2,3	14 725	4,2	30 804	8,1

(a) Ouvertures effectuées par décrets d'avance et en lois de finances rectificatives.

(b) Hors mesure exceptionnelle de régularisation des pensions de décembre 2005 (3,3 milliards d'euros d'AE et de CP) ; hors ouverture d'AE au titre de la transition entre l'ordonnance organique de 1959 et la LOLF (22,7 milliards d'euros).

Avec près de 7,4 milliards d'euros d'**annulations de crédits**, l'année 2009 se singularise également par rapport aux exercices précédents, au cours desquels les montants de crédits annulés étaient de l'ordre de 3 à 4 milliards d'euros. En l'absence d'annulations « sèches » intervenues par voie réglementaire ⁽¹⁾, les réductions de crédits de 2009 s'analysent dans leur quasi-totalité comme des gages d'ouvertures de crédits. À elles seules, les annulations sur le programme *Charge de la dette et trésorerie de l'État*, proposées dans le présent projet, représentent près de 70 % de l'ensemble des CP annulés.

TOTAL DES ANNULATIONS DE CRÉDITS NETS SUR LE BUDGET GÉNÉRAL PRISES EN COMPTE DANS LES COLLECTIFS BUDGÉTAIRES DE 2006 À 2009 ^(a)

	2006		2007		2008		PLFR 2009	
	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux
Autorisations d'engagement	2 641	1,0	2 994	1,1	5 277	1,9	7 334	2,5
Crédits de paiement	3 069	1,2	3 899	1,5	2 798	1,0	7 359	2,7
<i>pour mémoire : CP bruts</i>	3 715	1,1	4 098	1,2	2 798	0,8	7 359	1,9

(a) Annulations effectuées par décrets d'avance et en lois de finances rectificatives.

(1) C'est-à-dire effectuées hors de toute compensation d'ouverture de crédits. Aux termes de l'article 14 de la LOLF, ces annulations « sèches » ne peuvent être motivées que par deux finalités : soit « prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire », soit annuler un « crédit devenu sans objet ».

Enfin, l'examen du **solde des mouvements de crédits** sur le budget général montre que, abstraction faite du poids budgétaire (certes massif) des mesures de relance de l'économie, l'année 2009 se caractérise par une maîtrise des dépenses de l'État plus marquée que les années précédentes. En effet, hors ouverture de 12,6 milliards d'euros de CP sur la mission *Plan de relance de l'économie*, les crédits nets du budget général seraient *in fine* réduits de 1,3 milliard d'euros par rapport aux crédits votés dans la loi de finances initiale pour 2009 ⁽¹⁾. À titre de comparaison, en 2006 et 2007, le montant des CP initiaux avait été globalement inchangé en cours d'année. À l'inverse, ce montant avait été majoré de plus de 4 milliards d'euros l'année dernière, en prévision d'un important dépassement constaté sur la charge de la dette de l'État ⁽²⁾.

**SOLDE DES MOUVEMENTS DE CRÉDITS NETS DU BUDGET GÉNÉRAL PRIS EN COMPTE
DANS LES COLLECTIFS BUDGÉTAIRES DE 2006 À 2009 ^(a)**

	2006 ^(b)		2007		2008		PLFR 2009	
	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux	En millions d'euros	En % des crédits initiaux
Autorisations d'engagement.....	+ 351	+ 0,1	+ 110	<i>n.s.</i>	+ 1 697	+ 0,6	+ 11 935	+ 4,1
Crédits de paiement.....	0	0	0	0	+ 4 071	+ 1,5	+ 11 258	+ 4,1
<i>pour mémoire : CP bruts.....</i>	+ 4 040	+ 5,9	+ 3 632	+ 1,1	+ 11 927	+ 3,4	+ 23 445	+ 6,2

(a) Solde des mouvements résultant de décrets d'avance et de lois de finances rectificatives.

(b) Hors mesure exceptionnelle de régularisation des pensions de décembre 2005 (3,3 milliards d'euros d'AE et de CP) ; hors ouverture d'AE au titre de la transition entre l'ordonnance organique de 1959 et la LOLF (22,7 milliards d'euros).

(1) Les mouvements propres au présent projet se soldent par une réduction des crédits de paiement du budget général de 1 237 millions d'euros, à laquelle s'ajoute une diminution de 65 millions d'euros en cours de gestion (sous l'effet du troisième décret d'avance, en instance de publication).

(2) En exécution 2008, le dépassement des crédits initiaux au titre de la charge de la dette s'est finalement établi à 3,3 milliards d'euros. Globalement, les dépenses nettes du budget général ont excédé l'autorisation parlementaire de 3,8 milliards d'euros.

II.- LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PLUS BAS DEPUIS 1996

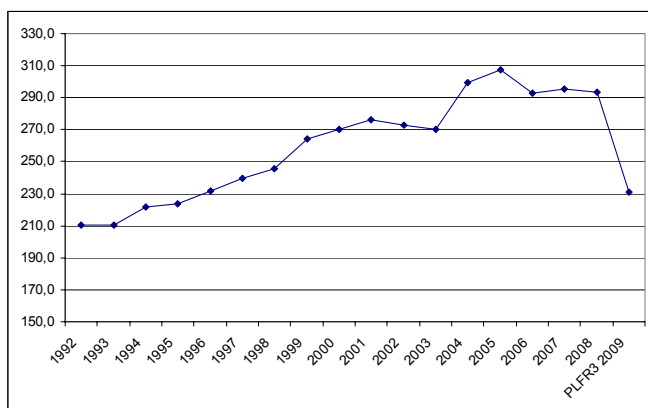
A.- LA TRADUCTION DE LA CRISE ET D'UNE PERTE STRUCTURELLE DE RECETTES

Les recettes nettes totales du budget général ⁽¹⁾ s'établiraient, en 2009, à 231,3 milliards d'euros, en baisse de 61,9 milliards d'euros – soit 21 % – par rapport à 2008.

Comme le montre le graphique suivant, le niveau prévu pour 2009 est, à périmètre courant, inférieur à celui constaté en 1996.

ÉVOLUTION DES RECETTES NETTES TOTALES DU BUDGET DE L'ÉTAT (À PÉRIMÈTRE COURANT)

(en milliards d'euros)



La forte chute constatée en 2009 doit être relativisée car elle est due à hauteur de 15,9 milliards d'euros aux mesures fiscales de relance et de 19 milliards d'euros à la chute de l'impôt sur les sociétés, dont le produit sur-réagit à l'évolution de la conjoncture économique. Ces deux effets s'estomperont dès 2010, avec la diminution des mesures de relance et le rebond, attendu par le Gouvernement, du produit de l'IS.

Néanmoins, même en retraitant ces deux éléments, le montant des recettes de 2009 reste nettement inférieur à celui prévalant au début du cycle économique, en 2002-2003. Un tel constat est symptomatique du problème structurel que rencontre le budget de l'État et que le Rapporteur général a mis en lumière dans l'exposé général de son rapport sur le projet de loi de finances pour 2010. Sur la décennie 2010, le budget général a été, en effet, exposé à des pertes de recettes cumulées de l'ordre de 100 milliards d'euros, dues pour deux tiers à des baisses d'impôts non gagées et pour un tiers à des transferts de recettes.

(1) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales, hors fonds de concours et hors prélèvements sur recettes.

Le niveau extrêmement bas des recettes en 2009 ne s'explique donc pas seulement par l'impact de la crise économique. Il est également la conséquence des choix budgétaires faits depuis 2000, qui ont contribué à affaiblir la capacité de l'État à financer les politiques publiques qu'il met en œuvre.

B.— UNE PRÉVISION POUR 2009 SANS CESSER DE BAISSE ET FINALEMENT STABILISÉE

Du projet de loi de finances pour 2009 au projet de loi de finances pour 2010, les estimations de recettes du budget de l'État ont été régulièrement revues à la baisse. Une stabilisation de la prévision semble avoir été atteinte dans le présent projet de loi, qui ne modifie que marginalement le révisé sur lequel se fonde le projet de loi de finances pour 2010. Un rebond des recettes après la récession est envisagé par le Gouvernement qui prévoit une croissance spontanée des recettes de l'ordre de 10 milliards d'euros en 2010.

1.— Une stabilité des recettes par rapport au révisé

Par rapport au montant révisé, sur lequel se fonde le projet de loi de finances initiale pour 2010, le niveau des recettes prévu dans le présent projet de loi n'est modifié qu'à la marge.

Les évolutions tiennent, d'une part, aux mesures fiscales prévues dans le présent collectif budgétaire. Les articles 1^{er} et 2 prévoient un transfert supplémentaire de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) aux départements et aux régions, pour un montant de l'ordre de 100 millions d'euros. Par ailleurs, l'article 4 implique un double mouvement de recettes, sans impact sur le solde. La caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) rend à l'État un trop-perçu de 371 millions d'euros, qui vient gonfler la ligne 2697 *Recettes accidentelles*, comptabilisée en recettes non fiscales. Parallèlement, un transfert de taxe spéciale sur les conventions d'assurance est prévu, pour un montant identique, dans le but d'apurer une partie de la dette de l'État envers le régime agricole. Enfin, 55 millions d'euros sont prélevés sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation au profit du financement du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

D'autre part, trois lignes de recettes sont réévaluées, sans que ces évolutions ne modifient le solde.

Le montant des revenus des capitaux mobiliers, comptabilisés sur la ligne 1402, est revu à la hausse, de 450 millions d'euros, par rapport au révisé, soit une prévision de 4,65 milliards d'euros. Cette recette reste toutefois inférieure de 100 millions d'euros à la prévision faite en deuxième loi de finances rectificative pour 2009.

Les remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu sont réévalués à la baisse par rapport au révisé, de 250 millions d'euros.

Enfin et surtout, la prévision de remboursements de prime pour l'emploi (PPE) est revue à la hausse de 700 millions d'euros, pour s'établir à 4,1 milliards d'euros. **Le Rapporteur général remarque que la sous-estimation de la prévision de remboursements de PPE est récurrente.** Déjà, en 2007 et 2008, les prévisions de 3,3 et 3,1 milliards d'euros avaient été revues, en exécution, à 4 et 4,1 milliards d'euros. Il est vrai qu'une telle estimation est ardue car, si le montant total du dispositif⁽¹⁾ est aisément calculable sur la base des revenus de l'année précédente, le montant de la part restituée varie selon le montant des différentes dépenses fiscales touchant l'impôt sur le revenu. La PPE est, en effet, le dernier crédit d'impôt imputé et sa partie restituée dépend du montant de l'impôt encore dû avant son imputation et donc de l'impact de l'ensemble des dépenses fiscales – mesures d'assiette ou de taux – applicables à l'impôt sur le revenu. De telles difficultés pourraient conduire tant à une surévaluation qu'à une sous-estimation et l'on constate pourtant une sous-estimation systématique au cours des dernières années.

Au final, la stabilité de la prévision des recettes par rapport au révisé laisse penser que le mouvement de révision systématique à la baisse des ressources de l'État est terminé. Le Gouvernement prévoyant une croissance spontanée des recettes de l'ordre de 10 milliards d'euros en 2010, il n'est pas impossible d'envisager un rebond des ressources de l'État, après le creux constaté en 2009.

2.– Une perte de plus de 50 milliards de recettes par rapport à la prévision faite en loi de finances initiale

Depuis la loi de finances initiale pour 2009, la prévision de recettes du budget de l'État a été revue régulièrement à la baisse. Au final, on constate un écart de plus de 51 milliards d'euros entre la loi de finances initiale et le présent projet de loi, comme le montre le tableau suivant.

(1) C'est-à-dire le cumul de la part imputée sur l'impôt dû et de la part restituée, qui est retracée en dépenses dans la mission Remboursements et dégrèvements.

RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en milliards d'euros)

	2008	LFI 2009	LFR 1 2009	LFR 2 2009	PLFR3 2009
Recettes fiscales nettes	265,3	259,7	252,7	245,3	211,8
Impôts sur le revenu net	51,7	52,5	52,5	50,4	47,7
Impôt sur les sociétés net	49,3	42,4	37,9	37,4	19
Taxe sur la valeur ajoutée nette	129,9	132,7	130,2	126,7	117
Autres recettes fiscales nettes	34,3	32,1	32,1	30,8	28,1
Recettes non fiscales	28	22,7	22,7	21,6	19,5
Recettes totales	293,2	282,4	275,4	266,9	231,3

Cette chute est principalement liée aux mesures fiscales de relance, dont le coût s'est révélé plus important que prévu, et à l'évolution de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- Trois mesures fiscales de relance ont été adoptées par amendement au projet de loi de finances initiale pour 2009 : la mensualisation des remboursements de crédits de TVA ainsi que le remboursement anticipé des créances de reports en arrière de déficit – *carry-back* – et de crédit d'impôt recherche – CIR. Dans un second temps, une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu a été votée dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2009.

Comme le montre le tableau suivant, le coût des remboursements anticipés de créances de *carry-back* et celui de la mensualisation des remboursements de TVA ont été plus importants que prévu. Dans le premier cas, le dérapage s'explique par la chute de 25 % du bénéfice fiscal des entreprises en 2008, qui a augmenté le montant des déficits et donc des créances dues à leur titre. L'administration n'a, en revanche, fourni aucune explication satisfaisante sur la prévision du coût de la mensualisation des crédits de TVA, éloignée de 2,7 milliards d'euros de la réalisation.

MESURES FISCALES DE RELANCE

(en milliards d'euros)

	Prévision initiale	Prévision révisée	Écart Prévision révisée/initiale
Mensualisation des remboursements de TVA	3,8	6,5	+ 2,7
Remboursement anticipé des créances de <i>carry-back</i>	1,8	4,5	+ 2,7
Remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche	3,6	3,6	0
Mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu	1,1	1	- 0,1
TOTAL	10,3	15,6	+ 5,3

- La prévision d'impôt sur les sociétés (IS) net faite dans le présent projet de loi s'élève à 19 milliards d'euros, soit 23,4 milliards d'euros de moins que la prévision faite en loi de finances initiale.

Hors mesures fiscales de relance, la prévision révisée s'élève à 27,1 milliards d'euros, soit une diminution de l'ordre de 22 milliards d'euros par

rapport à 2008. La baisse du bénéfice fiscal dégagé par les entreprises en 2008 a en effet été plus importante que prévu, à -25% . Une telle chute serait due au ralentissement économique, qui a pesé sur les marges des entreprises, mais également à d'importantes dépréciations d'actifs financiers, conséquences de l'effondrement des marchés financiers.

Dans un premier temps, les deux premières lois de finances rectificatives pour 2009 ont ajusté de 4,5 puis 0,5 milliard d'euros la prévision, de façon à tenir compte des résultats du dernier acompte versé en décembre 2008. Celui-ci a en effet été marqué par une forte « auto-limitation » des entreprises. En d'autres termes, les versements du dernier acompte, calculés sur les résultats de 2007, ont été minorés par certaines entreprises, qui constataient que leur bénéfice fiscal de 2008 serait nettement inférieur à celui de 2007 et ont anticipé de quelques mois la régularisation de leur impôt au premier trimestre 2009.

Dans un second temps, le ministre chargé du budget a annoncé, au cours du débat d'orientation des finances publiques, que la prévision d'IS net serait comprise entre 20 et 25 milliards d'euros, soit une baisse de l'ordre de 15 milliards d'euros par rapport à la prévision faite en deuxième loi de finances rectificative. Une telle évolution s'explique notamment par une nouvelle correction de l'évaluation du bénéfice fiscal de 2008, du fait du montant des restitutions d'acomptes constatées au premier semestre, nettement supérieur à la prévision. Sur l'année, elles s'élèveraient à 18,2 milliards d'euros, contre 11 milliards d'euros prévus initialement.

Enfin, le révisé 2009 a fixé le montant anticipé d'IS net à 19 milliards d'euros, ce qui traduit notamment le coût plus élevé que prévu des deux mesures de relance concernant l'IS. Ce chiffre n'est pas modifié par le présent projet de loi. L'exécution pourrait toutefois être encore modifiée par rapport à cette prévision, en raison notamment du versement du « cinquième acompte » en décembre prochain par les entreprises réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires et qui sera calculé sur les résultats de l'année en cours.

Le Rapporteur général remarque également que le produit de l'impôt sur les sociétés serait amputé de 8 milliards d'euros du fait de la mesure de taxation au taux réduit des plus-values à long terme provenant de cession de titres de participation et de certaines parts de FCPR et de SCR ainsi que, sous certaines conditions, de leurs distributions. Modifiée en loi de finances pour 2007, cette mesure a vu son coût passer de 3,35 milliards d'euros en 2007 à environ 8 milliards d'euros en 2009, après 12,5 milliards d'euros en 2008. Elle a été, en outre, déclassée en loi de finances pour 2009 et n'est plus considérée comme une dépense fiscale mais comme une modalité du calcul de l'impôt. Le Président de la commission des Finances a demandé au ministre chargé du budget des précisions sur cette mesure dont la prévision de coût avait été fixée à un milliard d'euros.

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nette diminuerait de 15,7 milliards d'euros par rapport à la prévision faite en loi de finances initiale. Cette chute

inédite s'expliquerait d'abord par le dérapage du coût de la mensualisation des remboursements de TVA, prévue dans le cadre du plan de relance. Il s'élèverait à 6,5 milliards, contre 3,8 milliards d'euros prévus initialement, soit un écart de 2,7 milliards d'euros. Par ailleurs, la diminution à 5,5 % du taux de la TVA dans la restauration implique un manque à gagner de 1,25 milliard d'euros sur l'exercice.

Le solde s'expliquerait par le contexte de crise, qui pèse notamment sur la formation brute de capital fixe et les consommations intermédiaires des entreprises non assujetties – qui représentent environ 10 % de l'assiette – et sur la construction de logements neufs – environ 6 % de l'assiette. Au total, la diminution de l'assiette économique paraît expliquer environ 10 milliards d'euros de baisse. Par ailleurs, l'accélération du rythme des remboursements de crédits de TVA ainsi que la baisse du recouvrement expliquent chacune un manque à gagner de l'ordre d'un milliard d'euros.

- Sur l'impôt sur le revenu enfin, la baisse par rapport à la loi de finances initiale s'établit à 4,8 milliards d'euros, en raison de la mesure d'allègement prévue en deuxième loi de finances rectificative pour 2009, pour un montant d'un milliard d'euros, et de la baisse des revenus en 2008.

C.– LE VOLET FISCAL DU PRÉSENT PROJET : COMBATTRE LA DÉLINQUANCE ET LES PARADIS FISCAUX

Le volet fiscal du présent projet de loi est organisé autour de trois axes principaux, qui prolongent les efforts engagés en collectifs budgétaires pour 2007 et 2008.

Les articles 11 à 13 du présent projet de loi visent à renforcer la **lutte contre la délinquance**, et notamment la capacité de l'administration fiscale à appréhender les revenus qu'elle génère. Les règles relatives aux activités occultes et licites sont étendues aux activités illicites pour en faciliter le contrôle et la taxation. De plus, une présomption de revenus est instaurée pour les contribuables se livrant à un trafic illicite de biens portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique. Enfin, les règles de secret professionnel, auxquelles sont soumis les agents des impôts, sont assouplies pour permettre une meilleure communication entre l'administration fiscale et les services de police.

L'article 14 tend à renforcer la **lutte contre les paradis fiscaux**. Conformément à l'une des recommandations de la mission d'information de la commission des Finances ⁽¹⁾, il vise notamment à accroître la taxation des flux entrant ou sortant des États et territoires inscrits sur la liste établie par l'OCDE qui n'ont pas signé avec la France un accord d'échange d'information. Par ailleurs, un contrôle plus étroit des prix de transfert est prévu, avec l'instauration d'une

(1) *Rapport d'information n° 1902*, La lutte contre les paradis fiscaux : 30 propositions pour passer à l'acte, septembre 2009, MM. Didier Migaud, Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli, Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot.

obligation générale de documentation. Celle-ci serait renforcée lorsque les transactions ont lieu avec une entité située dans des États de la liste.

Enfin, les articles 15 à 20 prévoient une modernisation des rapports entre les contribuables et l'administration fiscale avec notamment le développement des échanges informatisés (article 17 à 20).

Les autres mesures concernent notamment l'ajustement du produit des taxes affectées aux collectivités territoriales et à la sécurité sociale (articles 1^{er}, 2 et 5) et l'adaptation du droit fiscal français au cadre communautaire (articles 22 à 25).

III.- L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DÉFICITAIRES EN 2009

Les prévisions de déficits de l'État et de l'ensemble des administrations publiques fournies par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2010 ne sont pas modifiées. Elles demeurent à 141 milliards d'euros pour le premier et à 8,2 % de PIB, soit environ 160 milliards d'euros, pour le second. Rappelons que, pour 2010, les prévisions s'établissent à 116 milliards d'euros pour le déficit de l'État et à 8,5 % de PIB pour le déficit public.

Pour un examen détaillé de ces estimations, le Rapporteur général renvoie à l'exposé général de son rapport sur le projet de loi de finances pour 2010. **Il regrette que le Gouvernement n'ait pas été en mesure de répondre à ses demandes répétées visant à obtenir le détail du déficit des administrations publiques locales et de sécurité sociale.**

A.- UN DÉFICIT DE L'ÉTAT HISTORIQUE

1.- Le maintien de la prévision révisée de déficit de l'État

La prévision de déficit de l'État faite à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2010 – 141 milliards d'euros en comptabilité budgétaire – n'est pas modifiée. Un tel niveau est sans équivalent depuis 1945.

En effet, le Gouvernement a fait le choix, que le Rapporteur général salue, d'affecter la marge de manœuvre dégagée au sein de la norme de dépense – d'un montant de deux milliards d'euros – au remboursement d'une partie des dettes de l'État envers de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les différents mouvements de recettes s'équilibreraient et n'auraient pas d'impact sur le solde. Le nouveau transfert de TIPP aux départements et aux régions, prévu aux articles 1^{er} et 2 du présent projet de loi, représenterait une perte de recettes de l'ordre de 100 millions d'euros pour le budget général.

En revanche, alors que les prévisions de soldes de plusieurs comptes spéciaux sont substantiellement modifiées, le déficit global des comptes spéciaux se réduirait d'un montant identique.

Le compte d'affectation spéciale *Participations financières de l'État* serait en excédent d'environ 1,5 milliard d'euros. Les apports en numéraire au fonds stratégique d'investissement seraient en effet libérés progressivement et, de ce fait, leur montant resterait inférieur à celui des dotations en provenance du budget général. Selon les informations transmises au Rapporteur général, 1,16 milliard d'euros seraient apportés au FSI alors que le compte a perçu 2,94 milliards du budget général, soit un excédent de 1,78 milliard d'euros. Celui-ci serait ramené à 1,5 milliard d'euros en raison d'un déficit sur les opérations hors FSI. Les marges de manœuvre demeurant au 1^{er} septembre, d'un montant de 220 millions d'euros, ne suffiraient pas à assurer le financement des opérations à réaliser avant la fin de l'année, notamment l'augmentation de capital de GIAT ainsi qu'une dotation à la RATP pour le financement des investissements prévus dans le cadre du plan de relance.

Cette révision à la hausse du solde du compte de participation serait toutefois compensée à hauteur de 1,4 milliard d'euros par la dégradation du solde des autres comptes spéciaux, notamment le compte d'affectation spéciale *Gestion du patrimoine immobilier*, dont le solde est revu à la baisse de 300 millions, et le compte de concours financiers *Avances aux collectivités territoriales*, qui verrait son solde dégradé d'environ 900 millions d'euros du fait d'une prévision initiale trop optimiste et serait déficitaire à hauteur de 500 millions d'euros ⁽¹⁾.

2.- Une succession de révisions à la hausse depuis la loi de finances initiale

Du fait de la chute des recettes et de l'adoption progressive des mesures de relance, le déficit de l'État a été régulièrement revu à la hausse, comme le montre le tableau suivant. Prévu à 67 milliards d'euros en loi de finances pour 2009, il atteindrait finalement 141 milliards d'euros.

PRÉVISION DU DÉFICIT DE L'ÉTAT POUR 2009

(en milliards d'euros)

LFI 2009	LFR1 2009	LFR2 2009	DOFP	PLF 2010	PLFR3 2009
67	86,8	104,4	125/130	141	141

Le déficit dû aux mesures de relance s'élevant à environ 38,9 milliards d'euros, on peut estimer que le solde, soit environ 102 milliards d'euros, se répartit de manière à peu près égale entre déficit structurel et déficit conjoncturel.

(1) Se référer à la première partie du présent rapport pour une présentation détaillée de l'évolution des comptes spéciaux.

Le tableau suivant retrace l'évolution du déficit entre la loi de finances pour 2009 et la prévision actuelle.

ÉVOLUTION DU DÉFICIT DE L'ÉTAT EN 2009

(en milliards d'euros)

	LFI 2009	LF2009	PLFR3 2009
Dépenses en norme élargie	348,2	363,3	364,7
<i>dont impact relance*</i>		15,1	16,4
Recettes fiscales nettes	259,4	245	211,8
<i>dont impact relance**</i>	-9,2	-10,3	-15,8
Recettes non fiscales	22,7	21,6	19,5
Solde comptes spéciaux	-0,8	-7,7	-7,6
<i>dont impact relance***</i>		-6,7	-6,4
Déficit	-66,9	-104,4	-141

* Mission Plan de relance et mesure FCTVA.

** Mesures fiscales (TVA, carry-back, CIR et IR).

*** Prêts aux constructeurs automobiles.

B.- UN DÉFICIT PUBLIC DE L'ORDRE DE 8,2 % DU PIB

La prévision de déficit de l'ensemble des administrations publiques est maintenue par le Gouvernement à 8,2 % du PIB pour 2009 et pourrait être réévaluée à -8,3 % en raison d'une sous-estimation du besoin de financement des administrations de sécurité sociale. Le tableau suivant détaille cette prévision.

ESTIMATION DU DÉFICIT PUBLIC EN 2009

(en milliards d'euros et % de PIB)

État (comptabilité nationale)	- 122,7	- 6,4 %
ODAC	2	0,1 %
APUL	- 8	- 0,4 %
ASSO	- 31,1	- 1,6 %
<i>Régime général</i>	-23,5	
<i>FSV</i>	- 3	
<i>Autres régimes de base</i>	- 1,2	
<i>Unedic</i>	- 0,9	
<i>Agirc-Arrco</i>	- 1,4	
<i>ODASS</i>	- 1,1	
Total	Environ - 160	- 8,3 %

- Le présent projet de loi prévoit que l'économie de deux milliards d'euros réalisée sur la norme de dépense sera affectée au remboursement des dettes de l'État envers la sécurité sociale. En comptabilité budgétaire, cette opération n'a aucun impact sur le solde prévu initialement car elle constitue une dépense comme une autre. La comptabilité nationale, en revanche, se fonde sur les droits constatés pour comptabiliser la dépense. En l'espèce, les dettes remboursées correspondent à des dépenses qui ont été dues au titre des exercices précédents et comptabilisées sur ces exercices. Le déficit de l'État au sens de la comptabilité nationale diminuerait donc de 2 milliards d'euros et s'établirait à 122,7 milliards d'euros.

- La prévision d'excédent sur les organismes divers d'administration centrale reste parsemée d'incertitudes. Il est difficile de porter une appréciation sur cette estimation car l'administration n'a fourni aucune information permettant de le faire. En l'état des informations à la disposition du Rapporteur général ⁽¹⁾, on constate néanmoins que, hormis l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui dégagerait un excédent de l'ordre de 300 millions d'euros, de nombreux ODAC souffriraient d'un besoin de financement en 2009. C'est par exemple le cas de OSEO Innovation (environ – 400 millions d'euros), des universités (environ – 700 millions d'euros), de l'office national des forêts (ONF) et du CNC (environ – 100 millions d'euros chacun).

- En ce qui concerne le besoin de financement des administrations publiques locales, la prévision faite par le Gouvernement suppose une stabilisation par rapport à 2008. Une telle estimation peut paraître ambitieuse dans la mesure où certaines collectivités territoriales pâtissent d'une hausse des dépenses et d'une baisse des recettes. Tel est le cas des départements dont les interventions en matière sociale prennent de l'importance alors que les revenus tirés des droits de mutation tendent à diminuer.

- Le Rapporteur général insiste enfin sur le fait que, en dépit de ses demandes répétées, l'administration ne lui a transmis aucune information sur les déficits des différents organismes de sécurité sociale, alors que ceux-ci connaissent tous des besoins de financement croissants. Si la plupart de ces organismes publient leurs prévisions de déficit, ce qui permet d'en avoir une vue assez claire, il est, en revanche, impossible d'appréhender le besoin de financement des organismes divers de sécurité sociale (ODASS), qui regroupent notamment les établissements publics de santé. La prévision reprend donc l'exécution constatée en 2008.

(1) Notamment l'annexe « jaune » au projet de loi de finances pour 2010 relative aux opérateurs de l'État. Rappelons que les opérateurs et les ODAC ne recourent pas exactement les mêmes entités mais que beaucoup d'organismes relèvent néanmoins des deux catégories.

ÉVOLUTION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT EN 2009

(en milliers d'euros)

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		AE révisées	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Action extérieure de l'État	2 493 488	1 583		1 656	86 870	2 577 119	+ 3,4%
Action de la France en Europe et dans le monde	1 590 730				84 000	1 674 730	+ 5,3%
Rayonnement culturel et scientifique	592 822			1 546	2 870	594 146	+ 0,2%
Français à l'étranger et étrangers en France	309 936	1 583		110		308 243	- 0,5%
Administration générale et territoriale de l'État	2 601 644	15 498		44 877	45 623	2 586 893	- 0,6%
Administration territoriale	1 667 437	7 499		27 081		1 632 858	- 2,1%
Administration territoriale : expérimentations							
Chorus	106 676	289		262		106 125	- 0,5%
Vie politique, culturelle et associative	244 605	4 056		16 012		224 536	- 8,2%
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	582 926	3 654		1 522	45 623	623 374	+ 6,9%
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3 224 970	8 279	177 549		638 455	4 032 695	+ 25,0%
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	1 577 118	2 439	71		559 455	2 134 205	+ 35,3%
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	523 975	160	24 728		60 000	608 543	+ 16,1%
Forêt	290 862		152 750		19 000	462 612	+ 59,0%
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	833 015	5 681				827 335	- 0,7%
Aide publique au développement	3 370 635		21 013	4 589	41 475	3 428 535	+ 1,7%
Aide économique et financière au développement	1 323 237					1 323 237	
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 021 062		21 013	4 489	41 475	2 079 061	+ 2,9%
Développement solidaire et migrations	26 336			100		26 236	- 0,4%
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3 491 223	25 723			22 161	3 487 661	- 0,1%
Liens entre la nation et son armée	183 534	7 217				176 316	- 3,9%
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3 201 691	17 113				3 184 578	- 0,5%
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	105 998	1 392			22 161	126 766	+ 19,6%
Conseil et contrôle de l'État	552 752	1 207		5 800		545 744	- 1,3%
Conseil d'État et autres juridictions administratives	310 130	787		1 300		308 043	- 0,7%
Conseil économique, social et environnemental	36 944					36 944	
Cour des comptes et autres juridictions financières	205 677	420		4 500		200 757	- 2,4%
Culture	2 844 421	34 126	231	4 665	33 993	2 839 854	- 0,2%
Patrimoines	1 049 472		20		26 154	1 075 646	+ 2,5%
Création	949 141	34 091	24		7 788	922 863	- 2,8%
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	845 809	35	187	4 665	51	841 346	- 0,5%
Défense	47 743 178	385 152	373 295		128 840	47 860 162	+ 0,2%
Environnement et prospective de la politique de défense	1 855 685	236			8 300	1 863 749	+ 0,4%
Préparation et emploi des forces	22 374 778	11 815	227 800		500	22 591 263	+ 1,0%
Soutien de la politique de la défense	2 567 150	4 900	145 495		140	2 707 885	+ 5,5%
Équipement des forces	20 945 566	368 201			119 900	20 697 264	- 1,2%
Direction de l'action du Gouvernement	486 590	414		621		485 556	- 0,2%
Coordination du travail gouvernemental	395 091	414		621		394 057	- 0,3%
Présidence française de l'Union européenne							
Protection des droits et libertés	91 500					91 500	

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		AE révisées	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Écologie, développement et aménagement durables	10 101 962	131 381	3 000	431 715	7 200	9 549 066	- 5,5%
Infrastructures et services de transports	4 497 018	93 778		315 000		4 088 241	- 9,1%
Sécurité et circulation routières	60 489	1 246		1 137		58 107	- 3,9%
Sécurité et affaires maritimes	131 102	1 175		23 776		106 151	- 19,0%
Météorologie	184 300				3 200	187 500	+ 1,7%
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	339 195	4 130		9 000		326 066	- 3,9%
Information géographique et cartographique	75 220				4 000	79 220	+ 5,3%
Prévention des risques	268 153	6 558	3 000	19 070		245 525	- 8,4%
Énergie et après-mines	829 243	13 167		3 208		812 867	- 2,0%
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	3 717 242	11 328		60 524		3 645 389	- 1,9%
Économie	1 945 574	5 425	7 000	9 246	104 472	2 042 375	+ 5,0%
Développement des entreprises et de l'emploi	1 113 904				80 039	1 193 943	+ 7,2%
Tourisme	59 437	524	7 000	1 905		64 008	+ 7,7%
Statistiques et études économiques	421 954	2 181		7 341		412 432	- 2,3%
Stratégie économique et fiscale	350 278	2 720			24 433	371 991	+ 6,2%
Engagements financiers de l'État	44 636 600	1 751		5 099 314		39 535 534	- 11,4%
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42 979 000			5 093 804		37 885 196	- 11,9%
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	278 800					278 800	
Épargne	1 162 500					1 162 500	
Majoration de rentes	216 300	1 751		5 510		209 039	- 3,4%
Enseignement scolaire	59 928 259	18 859	29	7 495		59 901 934	- 0,0%
Enseignement scolaire public du premier degré	17 231 854		3			17 231 857	+ 0,0%
Enseignement scolaire public du second degré	28 623 376					28 623 376	
Vie de l'élève	3 767 050	1 797	17	7 495		3 757 775	- 0,2%
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 941 951		9			6 941 960	+ 0,0%
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 065 704	15 882				2 049 822	- 0,8%
Enseignement technique agricole	1 298 324	1 180				1 297 144	- 0,1%
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 584 529	56 275		260 572	42 980	11 310 662	- 2,4%
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 294 028	21 531		22 399		8 250 098	- 0,5%
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus	16 801	134		422		16 245	- 3,3%
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	223 975	5 166		5 800	42 980	255 989	+ 14,3%
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	983 609	10 586		18 980		954 043	- 3,0%
Facilitation et sécurisation des échanges	1 535 054	11 444		4 971		1 518 639	- 1,1%
Fonction publique	454 077	7 413		208 000		238 663	- 47,4%
Entretien des bâtiments de l'État	76 985					76 985	
Immigration, asile et intégration	507 804	3 656	70 100		8 000	582 249	+ 14,7%
Immigration et asile	434 696		70 100		8 000	512 796	+ 18,0%
Intégration et accès à la nationalité française	73 108	3 656				69 453	- 5,0%
Justice	8 299 221	71 671		102 400	179 399	8 304 549	+ 0,1%
Justice judiciaire	2 867 220	10 963			163 106	3 019 363	+ 5,3%
Administration pénitentiaire	4 016 445	37 005		90 765		3 888 675	- 3,2%
Protection judiciaire de la jeunesse	782 164	13 112				769 052	- 1,7%
Accès au droit et à la justice	385 330	6 270			16 293	395 353	+ 2,6%
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	236 721	4 188		11 635		220 897	- 6,7%
Conduite et pilotage de la politique de la justice	11 341	133				11 209	- 1,2%
Médias	1 015 286		175 750	15 000	22 718	1 198 754	+ 18,1%
Presse	282 691		175 750		7 718	466 159	+ 64,9%
Soutien à l'expression radiophonique locale	26 525				1 100	27 625	+ 4,1%
Contribution au financement de l'audiovisuel public	473 000			15 000		458 000	- 3,2%

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		AE révisées	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Action audiovisuelle extérieure	233 070				13 900	246 970	+ 6,0%
Outre-mer	1 961 853	10 192	44 000		564 898	2 560 560	+ 30,5%
Emploi outre-mer	1 191 505	3 103			519 398	1 707 800	+ 43,3%
Conditions de vie outre-mer	770 348	7 089	44 000		45 500	852 759	+ 10,7%
Plan de relance de l'économie			13 261 000		339 500	13 600 500	
Programme exceptionnel d'investissement public			4 101 000			4 101 000	
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi			6 560 000		155 500	6 715 500	
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité			2 600 000		184 000	2 784 000	
Politique des territoires	384 023	4 600		616		378 807	- 1,4%
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	344 532	4 600		616		339 316	- 1,5%
Interventions territoriales de l'État	39 491					39 491	
Pouvoirs publics	1 022 726					1 022 726	
Présidence de la République	112 336					112 336	
Assemblée nationale	533 910					533 910	
Sénat	327 694					327 694	
La chaîne parlementaire	30 735					30 735	
Conseil constitutionnel	12 460					12 460	
Haute Cour							
Cour de justice de la République	845					845	
Indemnités des représentants français au Parlement européen	4 746					4 746	
Provisions	207 000			2 911		204 089	- 1,4%
Provision relative aux rémunérations publiques	150 000					150 000	
Dépenses accidentelles et imprévisibles	57 000			2 911		54 089	- 5,1%
Recherche et enseignement supérieur	24 507 692	76 099	50	72 333	15 300	24 374 610	- 0,5%
Formations supérieures et recherche universitaire	11 844 504	7 890	40			11 836 654	- 0,1%
Vie étudiante	2 063 768		10		15 300	2 079 078	+ 0,7%
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 082 182	16 681		45 600		5 019 901	- 1,2%
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 218 755	3 892		1 784		1 213 078	- 0,5%
Recherche spatiale	1 280 248	1 289		8 942		1 270 017	- 0,8%
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	295 971	2 777		5 308		287 886	- 2,7%
Recherche dans le domaine de l'énergie	663 456	5 893		2 950		654 613	- 1,3%
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	999 905	22 031		4		977 869	- 2,2%
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	405 806	10 720		3 569		391 517	- 3,5%
Recherche duale (civile et militaire)	200 000					200 000	
Recherche culturelle et culture scientifique	159 806	1 737		4 176		153 893	- 3,7%
Enseignement supérieur et recherche agricoles	293 293	3 188				290 105	- 1,1%
Régimes sociaux et de retraite	5 206 130	45 543		47 156	1 400	5 114 831	- 1,8%
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 722 360	45 543		39 647		3 637 170	- 2,3%
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	747 400			7 400		740 000	- 1,0%
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	736 370			109	1 400	737 661	+ 0,2%
Relations avec les collectivités territoriales	2 567 254	1 074	45 400		10 687	2 622 268	+ 2,1%
Concours financiers aux communes et groupements de communes	801 957					801 957	
Concours financiers aux départements	489 251					489 251	
Concours financiers aux régions	810 922				5 038	815 960	+ 0,6%
Concours spécifiques et administration	465 124	1 074	45 400		5 649	515 100	+ 10,7%

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		AE révisées	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Remboursements et dégrèvements	101 965 000		1 100 000		11 086 880	114 151 880	+ 12,0%
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	84 640 000		1 100 000		10 351 880	96 091 880	+ 13,5%
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	17 325 000				735 000	18 060 000	+ 4,2%
Santé	1 128 577	7 436	46 178	1 379	582 815	1 748 754	+ 55,0%
Prévention et sécurité sanitaire	463 786	5 832	46 178		204 300	708 433	+ 52,7%
Offre de soins et qualité du système de soins	124 790	1 605		1 379		121 807	- 2,4%
Protection maladie	540 000				378 515	918 515	+ 70,1%
Sécurité	16 118 560	45 717		23 320	14 530	16 064 052	- 0,3%
Police nationale	8 520 704	23 350			12 460	8 509 813	- 0,1%
Gendarmerie nationale	7 597 856	22 367		23 320	2 070	7 554 239	- 0,6%
Sécurité civile	447 001	4 009	25 000		68 700	536 692	+ 20,1%
Intervention des services opérationnels	261 075	2 566			8 700	267 209	+ 2,3%
Coordination des moyens de secours	185 927	1 443	25 000		60 000	269 483	+ 44,9%
Solidarité, insertion et égalité des chances	11 156 705	11 374	76	140 189	437 977	11 443 195	+ 2,6%
Lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentations sociales	582 548			137 985		444 563	- 23,7%
Actions en faveur des familles vulnérables	836 458				80 109	916 568	+ 9,6%
Handicap et dépendance	8 629 283	6 250	76		344 877	8 967 986	+ 3,9%
Égalité entre les hommes et les femmes	29 115	492		1 282		27 341	- 6,1%
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 079 300	4 633		922	12 991	1 086 737	+ 0,7%
Sport, jeunesse et vie associative	817 203	3 845	30 194	10 129	20 061	853 483	+ 4,4%
Sport	213 420		173		20 061	233 654	+ 9,5%
Jeunesse et vie associative	119 520		30 021	4 930		144 611	+ 21,0%
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	484 262	3 845		5 199		475 218	- 1,9%
Travail et emploi	12 074 800	8 344	77	3 000	970 962	13 034 496	+ 7,9%
Accès et retour à l'emploi	5 977 105		77			5 977 182	+ 0,0%
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 245 790				970 962	6 216 752	+ 18,5%
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	48 687	1 094				47 594	- 2,2%
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	803 218	7 250		3 000		792 968	- 1,3%
Ville et logement	7 627 246	64 757	48	930	600 345	8 161 953	+ 7,0%
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 118 784		48		32 869	1 151 701	+ 2,9%
Politique de la ville	769 573	13 506			8 772	764 838	- 0,6%
Aide à l'accès au logement	4 945 373				558 704	5 504 077	+ 11,3%
Développement et amélioration de l'offre de logement	793 517	51 251		930		741 337	- 6,6%
Total Budget général	392 019 909	1 043 990	15 379 990	6 289 913	16 076 241	416 142 237	+ 6,2%
<i>Total hors remboursements et dégrèvements</i>	<i>290 054 909</i>	<i>1 043 990</i>	<i>14 279 990</i>	<i>6 289 913</i>	<i>4 989 361</i>	<i>301 990 357</i>	<i>+ 4,1%</i>

ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE PAIEMENT EN 2009

(en milliers d'euros)

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		CP révisés	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Action extérieure de l'État	2 511 908	1 823		1 656	86 870	2 595 300	+ 3,3%
Action de la France en Europe et dans le monde	1 609 150				84 000	1 693 150	+ 5,2%
Rayonnement culturel et scientifique	592 822			1 546	2 870	594 146	+ 0,2%
Français à l'étranger et étrangers en France	309 936	1 823		110		308 003	- 0,6%
Administration générale et territoriale de l'État	2 592 794	15 345		49 110	45 623	2 573 962	- 0,7%
Administration territoriale	1 667 437	7 052		31 288		1 629 098	- 2,3%
Administration territoriale : expérimentations	106 676	281		330		106 065	- 0,6%
Chorus							
Vie politique, culturelle et associative	237 909	3 887		15 971		218 050	- 8,3%
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	580 772	4 124		1 522	45 623	620 749	+ 6,9%
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	3 475 452	9 721	91 499		638 455	4 195 685	+ 20,7%
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	1 755 704	3 868	71		559 455	2 311 361	+ 31,6%
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	579 475	160	21 328		60 000	660 643	+ 14,0%
Forêt	308 289		70 100		19 000	397 389	+ 28,9%
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	831 983	5 693				826 290	- 0,7%
Aide publique au développement	3 152 615		21 013	4 589	64 705	3 233 745	+ 2,6%
Aide économique et financière au développement	1 041 517					1 041 517	
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 086 762		21 013	4 489	64 705	2 167 991	+ 3,9%
Développement solidaire et migrations	24 336			100		24 236	- 0,4%
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3 470 324	30 516			21 435	3 461 242	- 0,3%
Liens entre la nation et son armée	163 234	6 671				156 563	- 4,1%
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	3 201 691	22 294				3 179 398	- 0,7%
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	105 398	1 551			21 435	125 282	+ 18,9%
Conseil et contrôle de l'État	548 747	810		5 800		542 137	- 1,2%
Conseil d'État et autres juridictions administratives	304 325	501		1 300		302 524	- 0,6%
Conseil économique, social et environnemental	36 944					36 944	
Cour des comptes et autres juridictions financières	207 477	309		4 500		202 669	- 2,3%
Culture	2 783 904	35	231	11 339	38 029	2 810 789	+ 1,0%
Patrimoines	1 124 420		20		28 610	1 153 051	+ 2,5%
Création	806 820		24		9 418	816 263	+ 1,2%
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	852 663	35	187	11 339		841 476	- 1,3%
Défense	37 338 916	490 152	478 295		223 000	37 550 060	+ 0,6%
Environnement et prospective de la politique de défense	1 735 360	236				1 735 124	- 0,0%
Préparation et emploi des forces	21 822 430	51 815	227 800			21 998 415	+ 0,8%
Soutien de la politique de la défense	1 572 754	4 900	250 495			1 818 349	+ 15,6%
Équipement des forces	12 208 373	433 201			223 000	11 998 172	- 1,7%
Direction de l'action du Gouvernement	535 422	289		28 961		506 171	- 5,5%
Coordination du travail gouvernemental	388 491	289		1 118		387 084	- 0,4%
Présidence française de l'Union européenne	69 532			27 000		42 532	- 38,8%
Protection des droits et libertés	77 400			844		76 556	- 1,1%

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		CP révisés	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Écologie, développement et aménagement durables	9 921 261	139 023	3 000	191 472	7 200	9 600 967	- 3,2%
Infrastructures et services de transports	4 349 183	99 870		94 171		4 155 142	- 4,5%
Sécurité et circulation routières	60 989	1 074		1 310		58 606	- 3,9%
Sécurité et affaires maritimes	133 602	1 425		20 630		111 547	- 16,5%
Météorologie	184 300				3 200	187 500	+ 1,7%
Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	331 411	4 419		11 200		315 792	- 4,7%
Information géographique et cartographique	75 689				4 000	79 689	+ 5,3%
Prévention des risques	236 153	5 201	3 000	1 733		232 220	- 1,7%
Énergie et après-mines	838 693	14 960		1 904		821 828	- 2,0%
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	3 711 242	12 075		60 524		3 638 643	- 2,0%
Économie	1 936 299	5 550	7 000	10 999	99 627	2 026 378	+ 4,7%
Développement des entreprises et de l'emploi	1 103 104				75 779	1 178 883	+ 6,9%
Tourisme	64 237	691	7 000	4 075		66 471	+ 3,5%
Statistiques et études économiques	418 680	1 803		6 924		409 952	- 2,1%
Stratégie économique et fiscale	350 278	3 055			23 848	371 071	+ 5,9%
Engagements financiers de l'État	44 636 600	1 224		5 099 314		39 536 062	- 11,4%
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	42 979 000			5 093 804		37 885 196	- 11,9%
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	278 800					278 800	
Épargne	1 162 500					1 162 500	
Majoration de rentes	216 300	1 224		5 510		209 566	- 3,1%
Enseignement scolaire	59 910 644	18 963	29	8 400		59 883 310	- 0,0%
Enseignement scolaire public du premier degré	17 231 854		3			17 231 857	+ 0,0%
Enseignement scolaire public du second degré	28 623 376					28 623 376	
Vie de l'élève	3 767 050	892	17	8 400		3 757 775	- 0,2%
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 941 951		9			6 941 960	+ 0,0%
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 061 489	18 071				2 043 418	- 0,9%
Enseignement technique agricole	1 284 924					1 284 924	
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 315 025	48 695		47 095	29 500	11 248 736	- 0,6%
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 308 148	19 420		27 216		8 261 513	- 0,6%
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus	16 801	94		462		16 245	- 3,3%
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État	289 954	5 053		5 800	29 500	308 601	+ 6,4%
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	869 539	10 407				859 133	- 1,2%
Facilitation et sécurisation des échanges	1 533 454	10 797		5 617		1 517 040	- 1,1%
Fonction publique	220 144	2 924		8 000		209 219	- 5,0%
Entretien des bâtiments de l'État	76 985					76 985	
Immigration, asile et intégration	510 604	3 656	60 400		8 000	575 349	+ 12,7%
Immigration et asile	437 496		60 400		8 000	505 896	+ 15,6%
Intégration et accès à la nationalité française	73 108	3 656				69 453	- 5,0%
Justice	6 632 135	41 043			69 234	6 660 327	+ 0,4%
Justice judiciaire	2 822 420	12 227			69 234	2 879 427	+ 2,0%
Administration pénitentiaire	2 459 425	10 411				2 449 014	- 0,4%
Protection judiciaire de la jeunesse	784 158	10 560				773 598	- 1,3%
Accès au droit et à la justice	317 870	5 653				312 216	- 1,8%
Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	236 921	2 042				234 879	- 0,9%
Conduite et pilotage de la politique de la justice	11 341	149				11 192	- 1,3%
Médias	1 010 286		150 750	15 000	27 565	1 173 601	+ 16,2%
Presse	277 691		150 750		12 565	441 007	+ 58,8%
Soutien à l'expression radiophonique locale	26 525				1 100	27 625	+ 4,1%
Contribution au financement de l'audiovisuel public	473 000			15 000		458 000	- 3,2%

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		CP révisés	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Action audiovisuelle extérieure	233 070				13 900	246 970	+ 6,0%
Outre-mer	1 871 458	10 252	44 000		567 298	2 472 504	+ 32,1%
Emploi outre-mer	1 191 505	3 103			517 298	1 705 700	+ 43,2%
Conditions de vie outre-mer	679 953	7 149	44 000		50 000	766 803	+ 12,8%
Plan de relance de l'économie			12 560 000	348 000	348 000	12 560 000	
Programme exceptionnel d'investissement public			2 797 000		175 000	2 972 000	
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi			7 560 000	348 000		7 212 000	
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité			2 203 000		173 000	2 376 000	
Politique des territoires	372 568	6 183		5 272		361 113	- 3,1%
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	337 042	6 183		5 272		325 587	- 3,4%
Interventions territoriales de l'État	35 525					35 525	
Pouvoirs publics	1 022 726					1 022 726	
Présidence de la République	112 336					112 336	
Assemblée nationale	533 910					533 910	
Sénat	327 694					327 694	
La chaîne parlementaire	30 735					30 735	
Conseil constitutionnel	12 460					12 460	
Haute Cour							
Cour de justice de la République	845					845	
Indemnités des représentants français au Parlement européen	4 746					4 746	
Provisions	207 000			2 911		204 089	- 1,4%
Provision relative aux rémunérations publiques	150 000					150 000	
Dépenses accidentelles et imprévisibles	57 000			2 911		54 089	- 5,1%
Recherche et enseignement supérieur	24 101 567	63 747	50	107 660	15 300	23 945 510	- 0,6%
Formations supérieures et recherche universitaire	11 688 589	219	40			11 688 410	- 0,0%
Vie étudiante	2 052 768		10		15 300	2 068 078	+ 0,7%
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	5 050 182	16 681		45 600		4 987 901	- 1,2%
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1 218 755	4 376		1 300		1 213 078	- 0,5%
Recherche spatiale	1 280 248	1 531		8 700		1 270 017	- 0,8%
Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	295 971	3 114		4 372		288 485	- 2,5%
Recherche dans le domaine de l'énergie	663 456	6 607		2 236		654 613	- 1,3%
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	869 305	18 802		38 301		812 202	- 6,6%
Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	328 306	7 356		2 975		317 975	- 3,1%
Recherche duale (civile et militaire)	200 000					200 000	
Recherche culturelle et culture scientifique	157 256	1 643		4 176		151 437	- 3,7%
Enseignement supérieur et recherche agricoles	296 733	3 418				293 314	- 1,2%
Régimes sociaux et de retraite	5 206 130	45 543		47 156	1 400	5 114 831	- 1,8%
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	3 722 360	45 543		39 647		3 637 170	- 2,3%
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	747 400			7 400		740 000	- 1,0%
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers	736 370			109	1 400	737 661	+ 0,2%
Relations avec les collectivités territoriales	2 492 119	1 074	22 200		16 129	2 529 374	+ 1,5%
Concours financiers aux communes et groupements de communes	739 331					739 331	
Concours financiers aux départements	485 825					485 825	
Concours financiers aux régions	810 922				5 038	815 960	+ 0,6%
Concours spécifiques et administration	456 041	1 074	22 200		11 091	488 258	+ 7,1%

	LFI	Décrets d'avance et LFR février et avril		Présent PLFR		CP révisés	
		Annulations	Ouvertures	Annulations	Ouvertures	Montant	Variation en %
Remboursements et dégrèvements	101 965 000		1 100 000		11 086 880	114 151 880	+ 12,0%
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	84 640 000		1 100 000		10 351 880	96 091 880	+ 13,5%
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	17 325 000				735 000	18 060 000	+ 4,2%
Santé	1 150 679	6 215	46 178	2 983	663 415	1 851 074	+ 60,9%
Prévention et sécurité sanitaire	485 888	6 215	46 178		284 900	810 752	+ 66,9%
Offre de soins et qualité du système de soins	124 790			2 983		121 807	- 2,4%
Protection maladie	540 000				378 515	918 515	+ 70,1%
Sécurité	16 189 481	48 910		23 320	13 589	16 130 839	- 0,4%
Police nationale	8 594 538	25 792			11 009	8 579 754	- 0,2%
Gendarmerie nationale	7 594 943	23 118		23 320	2 580	7 551 085	- 0,6%
Sécurité civile	419 760	3 869	25 000		68 700	509 591	+ 21,4%
Intervention des services opérationnels	241 043	2 152			8 700	247 591	+ 2,7%
Coordination des moyens de secours	178 717	1 717	25 000		60 000	262 000	+ 46,6%
Solidarité, insertion et égalité des chances	11 136 063	10 912	76	140 184	437 977	11 423 019	+ 2,6%
Lutte contre la pauvreté : RSA et expérimentations sociales	582 548			137 985		444 563	- 23,7%
Actions en faveur des familles vulnérables	836 458				80 109	916 568	+ 9,6%
Handicap et dépendance	8 629 283	6 250	76		344 877	8 967 986	+ 3,9%
Égalité entre les hommes et les femmes	29 115	497		1 277		27 341	- 6,1%
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 058 658	4 166		922	12 991	1 066 561	+ 0,7%
Sport, jeunesse et vie associative	790 651	4 611	30 021	10 998	16 510	821 572	+ 3,9%
Sport	224 692	3 527			16 510	237 675	+ 5,8%
Jeunesse et vie associative	120 165		30 021	4 957		145 229	+ 20,9%
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	445 793	1 085		6 041		438 668	- 1,6%
Travail et emploi	12 161 162	9 786	77	138 340	970 962	12 984 074	+ 6,8%
Accès et retour à l'emploi	6 030 646		77	135 340		5 895 383	- 2,2%
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 253 990				970 962	6 224 952	+ 18,5%
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	86 107	2 882				83 225	- 3,3%
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	790 418	6 904		3 000		780 514	- 1,3%
Ville et logement	7 659 126	26 920	48	13 885	599 011	8 217 380	+ 7,3%
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 118 784		48		32 869	1 151 701	+ 2,9%
Politique de la ville	794 573	13 421			7 437	788 588	- 0,8%
Aide à l'accès au logement	4 945 373				558 704	5 504 077	+ 11,3%
Développement et amélioration de l'offre de logement	800 397	13 499		13 885		773 013	- 3,4%
Total Budget général	379 028 426	1 044 867	14 639 867	6 314 445	16 164 414	402 473 395	+ 6,2%
<i>Total hors remboursements et dégrèvements</i>	<i>277 063 426</i>	<i>1 044 867</i>	<i>13 539 867</i>	<i>6 314 445</i>	<i>5 077 534</i>	<i>288 321 515</i>	<i>+ 4,1%</i>

ANNEXE :

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58 (6°)

DE LA LOI ORGANIQUE DU 1^{ER} AOÛT 2001
RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

COUR DES COMPTES

RAPPORT AU PARLEMENT

CONJOINT AU

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

(art. 58-6° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances)

o0o

- Mouvements de crédits opérés par voie administrative -

**Décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance
publiés ou en cours de publication au 27 novembre 2009**

27 novembre 2009

SOMMAIRE

PRINCIPALES CONSTATATIONS DE LA COUR

PREMIÈRE PARTIE : LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA COUR

- I- La compétence de la Cour des comptes
- II- La préparation du rapport de la Cour
- III- Le régime des décrets d'avance
- IV- Les points d'application du contrôle de la Cour
- V- Le rapport de la Cour sur les décrets d'avance

DEUXIÈME PARTIE : APPRÉCIATION D'ENSEMBLE SUR LES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS OPÉRÉES PAR DÉCRET D'AVANCE EN 2009

- I- Le respect des conditions de forme et de procédure
- II- Le respect des conditions de fond
 - A) Les ouvertures de crédits et le respect de la condition d'urgence
 - B) Les annulations de crédits et leur incidence sur l'exécution budgétaire
 - C) Le respect de la condition de préservation de l'équilibre financier défini par la dernière loi de finances
 - D) Le respect des plafonds fixés par la loi organique

TROISIÈME PARTIE : ANALYSE PAR MISSION ET PAR PROGRAMME

- I- Analyse des ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance
- II- Analyse des annulations de crédits opérées par décret d'avance

ANNEXES

- I- Tableau récapitulatif des décrets d'avance publiés en 2009
- II- Economie générale du décret d'avance du 13 juillet 2009
- III- Economie générale du décret d'avance du 9 novembre 2009
- IV- Economie générale du décret d'avance en cours de publication
- V- Réponse du ministre du budget, de comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

PRINCIPALES CONSTATATIONS DE LA COUR

Les deux décrets d'avance publiés en 2009 et celui en cours de publication ⁽¹⁾ ont porté sur ***un montant d'ouvertures et d'annulations de crédits très sensiblement inférieur à celui des mesures comparables prises en 2008*** : 966,96 M€ en crédits de paiement sur le budget général contre 1.784,32 M€.

A ces mesures, se sont ajoutées des ouvertures et des annulations, de montants égaux, sur le budget annexe ***Contrôle et exploitations aériens*** (34,56 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement) ainsi qu'une ouverture de 65,0 M€ en AE et en CP sur le compte de concours financiers ***Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics***, gagée par des annulations appliquées sur la mission ***Ecologie, développement et aménagement durables*** et sur la mission ***Régimes sociaux et de retraite***.

La Cour avait recommandé, dans ses précédents rapports, un moindre recours à la faculté dérogatoire du décret d'avance, en rappelant notamment les nouvelles possibilités de redéploiements autorisées par la globalisation des crédits au niveau du programme et leur fongibilité, ainsi que par l'utilisation de la réserve de précaution prévue à l'article 51 (4 bis) de la LOLF. Elle considère que la diminution des mouvements de crédits effectués par décret d'avance marque une évolution conforme à l'esprit de la loi organique.

Outre les mouvements opérés par décret d'avance, des ouvertures complémentaires sont prévues dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre, pour un total de 16,1 Md€ ⁽²⁾, dont une part significative (3,2 Md€, auxquels s'ajoutent des affectations de recettes de 0,6 Md€) est constituée d'un ensemble de ***mesures exceptionnelles ayant pour objet de réduire la dette de l'Etat à l'égard des organismes de sécurité sociale*** en profitant notamment de la moindre dépense engagée en 2009 au titre de la charge de la dette, en raison du niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt.

*

L'analyse des trois décrets d'avance publiés ou en cours de publication à la date du présent rapport amène aux principales constatations suivantes.

1- Les conditions de forme et de procédure posées par l'article 13 de la LOLF ont été respectées.

L'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et celui du Conseil d'Etat ont bien été recueillis. Le projet de loi de finances rectificative comporte, en outre, un article ratifiant les ouvertures et annulations effectuées par décret d'avance.

2- Certaines ouvertures de crédits l'ont été en conformité à la condition d'urgence prévue par la LOLF (170 M€).

Une partie des ouvertures de crédits effectuées en cours d'année par la voie dérogatoire du décret d'avance a, en effet, eu pour objet de financer des dépenses nouvelles et, en tout état de cause, imprévisibles au moment du vote du budget initial. Comme les années précédentes, toutefois, ces cas de figure constituent une part minoritaire (**170 M€ environ**) du montant des ouvertures opérées par décret d'avance.

(1) Un troisième décret d'avance, en cours de publication, ouvre 65 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

(2) Sur ces 16,1 Md€, 11 Md€ se rapportent aux remboursements et dégrèvements d'impôts.

Tel est le cas, notamment, des ouvertures de crédits pour financer l'indemnisation des professionnels de la filière du bois après le passage de la tempête Klaus, celle des compagnies pétrolières après la décision de baisser le prix de l'essence à la pompe dans les départements d'outre-mer d'Amérique, la préparation de la campagne de vaccination contre la grippe A ou les opérations de recherche après la catastrophe aérienne de juin 2009.

3- Mais la gestion 2009 a aussi été marquée, comme les précédentes, par des ouvertures de crédits par décret d'avance qui ont été rendues nécessaires du fait d'importantes insuffisances de crédits dans la loi de finances initiale.

De fait, la LFI pour 2009 comportait des insuffisances de crédits à la fois significatives et manifestes au regard des informations disponibles au moment où elle a été préparée, qui affectaient la sincérité de plusieurs dotations.

a) Certaines des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées par décret d'avance résultent de sous-évaluations manifestes en loi de finances (835 M€).

Si la Cour n'a pas pu en établir une estimation exhaustive, elle a relevé des ouvertures répondant à ce cas de figure pour un montant de l'ordre de **740 M€** en AE et **835 M€** en CP.

Néanmoins, le recours à des décrets d'avance pour ouvrir des crédits qui auraient dû l'être dans la loi de finances initiale a diminué en 2009, puisque la Cour avait identifié, au cours des trois dernières années, des montants qui n'étaient jamais inférieurs à 1.100 M€ en AE et en CP.

b) D'autres insuffisances de crédits qui affectaient la LFI font l'objet d'une proposition d'ouverture dans le projet de loi de finances rectificative (3.332,6 M€).

Dans son analyse ci-après, la Cour distingue celles de ces ouvertures qui ont pour objet de couvrir des charges inhérentes à l'année 2009 (1.387,6 M€) et celles qui concernent des dettes impayées au titre des exercices antérieurs (1.945,0 M€).

c) En dépit de leur montant élevé, les ouvertures faites en gestion 2009 par décret d'avance ou dans le projet de loi de finances rectificative ne suffiront pas pour couvrir toutes les dépenses incombant à l'Etat à fin 2009. Il en résultera des reports de charges sur 2010 (au moins 1.889,7 M€ pour 2009 et 900,0 M€ sur les exercices antérieurs).

Sans que son estimation soit exhaustive, la Cour a identifié des insuffisances non financées à ce stade de l'année pour **un montant minimum de 1.889,7 M€** lié à des insuffisances de crédits au titre de 2009 (dont 200 M€ dus aux organismes de sécurité sociale), auquel s'ajoute une dette sociale de **900,0 M€**, au titre des exercices antérieurs.

Si des ouvertures de crédits complémentaires ne sont pas opérées dans la loi de finances rectificative (et si les crédits susceptibles d'être ouverts ne peuvent être engagés avant la fin de l'exercice), ces montants constitueront des reports de charges sur l'exercice 2010.

4- Certaines annulations opérées par décret d'avance devraient induire des reports de charges sur l'exercice 2010.

L'analyse de l'exécution 2009 montre que certaines annulations de crédits opérées par décret d'avance ont créé des situations d'insuffisance ou sont venues aggraver une insuffisance préexistante.

Lorsque des mesures correctrices n'ont pas été prises ou envisagées (virements ou transferts de crédits, ouverture de crédits en loi de finances rectificative), elles se traduiront souvent par un report de charges sur l'exercice 2010.

Il convient que les montants correspondants donnent lieu, à tout le moins, à l'ouverture d'autorisations d'engagement dans la loi de finances rectificative pour 2009.

5- Plusieurs des insuffisances identifiées ci-dessus n'auraient pas été prises en compte pour établir le projet de loi de finances pour 2010.

Sur la base des informations communiquées à la Cour, le projet de budget pour 2010 comporterait un certain nombre de sous-évaluations de crédits au titre de dépenses de cet exercice.

Pour la plupart des dotations concernées, il n'a pas été possible d'obtenir des indications chiffrées précises ou convergentes sur le montant de l'écart entre la dotation proposée dans le projet de loi de finances et le montant des besoins prévisibles.

Toutefois, la Cour présente une liste des principales dotations sur lesquelles des insuffisances de crédits sont probables, ainsi que les informations chiffrées disponibles à ce stade.

6- Le recours au décret d'avance n'est pas toujours approprié.

Même si le Gouvernement a moins utilisé la technique du décret d'avance en 2009, la Cour observe que le mode de financement - désormais récurrent - retenu pour couvrir des insuffisances de crédits manifestes dès la loi de finances initiale, qui consiste, dans un premier temps, à opérer par décret d'avance une ponction provisoire sur des dotations qui ne disposent pas de crédits sans objet avant de les rétablir, dans un second temps, dans une loi de finances rectificative de fin d'année, n'est pas approprié.

Par exemple, 368,2 M€ en AE et 433,2 M€ en CP ont été annulés par décret d'avance sur le programme 146 *Équipement des forces* de la mission *Défense*, tandis que le projet de LFR propose de rouvrir ces crédits à hauteur de 119,9 M€ en AE et de 223,0 en CP.

Cette pratique revient à utiliser le dispositif organique des décrets d'avance comme un simple outil infra-annuel de mutualisation des moyens ouverts sur les programmes ou - de facto - comme un système d'avance de trésorerie entre missions ou programmes.

Elle conduit l'administration, d'une part à s'affranchir en gestion des plafonds de crédits par programme votés dans la loi de finances et, d'autre part, à déconnecter la programmation budgétaire des besoins prévisibles en exécution.

Or la loi organique a entendu faire de l'ouverture de crédits par voie réglementaire une faculté exceptionnelle et dérogatoire destinée à ne permettre, dans des conditions précisément énoncées, que la couverture de besoins urgents et imprévisibles.

- PREMIERE PARTIE -

LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA COUR

I- LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES COMPTES

L'article 58 (6°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 dispose que « *la mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la constitution comporte notamment* », outre la réponse aux demandes d'assistance [1°)] et aux demandes d'enquête [2°)] formulées par les commissions des finances des assemblées :

« 3°) le dépôt d'un rapport préliminaire conjoint au dépôt [par le Gouvernement] du rapport (...) relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur ;

4°) le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt du projet de loi de règlement, relatif aux résultats de l'exécution de l'exercice antérieur et aux comptes associés (...);

5°) la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat (...);

6°) le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt de tout projet de loi de finances sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans ledit projet de loi de finances ».

*

Le présent rapport est établi en application de ce sixième alinéa. Il a pour objet de vérifier le respect par les décrets d'avance publiés en 2009 des conditions de procédure et de fond posées par la loi organique. L'examen des cas de recours à un décret d'avance conduit à apprécier l'exécution budgétaire au regard notamment :

- du montant des crédits ouverts sur les programmes ou dotations concernés en loi de finances, à laquelle dérogent les mouvements effectués par voie administrative ;

- de la régularité des opérations d'ouverture et d'annulation de crédits introduites par décret d'avance par rapport aux dispositions fixées par la LOLF ;

- des incidences de ces mesures sur les conditions générales de l'exécution du budget.

Il sera complété, dans le rapport de la Cour sur les résultats et la gestion budgétaire de 2009 qui sera déposé au printemps 2010, conjointement au projet de loi de règlement, en application de l'article 58 (4°) précité, par une analyse des autres mouvements de crédits à caractère administratif effectués au cours de l'exercice 2009.

II- LA PRÉPARATION DU RAPPORT DE LA COUR

Déroulement de l'instruction

Les décrets d'avance publiés en 2009 ont été accompagnés d'un rapport de motivation explicitant les raisons qui justifiaient, selon le Gouvernement, que des crédits soient ouverts selon cette procédure dérogatoire. La forme et le contenu de ce document étaient de nature à permettre une correcte appréhension des enjeux.

Par ailleurs, les administrations interrogées par la Cour, notamment les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ont répondu avec diligence à ses questions.

Organisation de la procédure contradictoire

La Cour a disposé cette année de délais exceptionnellement réduits pour formuler ses appréciations sur les décrets d'avance :

- le deuxième décret d'avance a été publié le 9 novembre,
- le projet de loi de finances rectificative a été adopté en conseil des ministres le 16 novembre,
- un troisième décret d'avance est en préparation,
- tandis que son rapport doit être mis à la disposition des présidents et des rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances avant l'examen du projet de loi de finances rectificative en commission, à compter du 2 décembre.

Néanmoins, le projet du présent rapport a été communiqué, pour qu'il puisse faire part de ses observations dans le cadre de la procédure de contradiction, au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, préalablement à son adoption par la Cour et à sa transmission aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le ministre a fait parvenir à la Cour ses observations d'ensemble et plusieurs observations d'ordre technique sur les données figurant dans le projet de rapport qui lui avait été adressé. La lettre du ministre et son annexe technique sont reproduits dans l'annexe V au présent rapport. Celui-ci reprend à son compte une partie de ces éléments. Lorsque ce n'est pas le cas, il y est fait référence dans les développements ci-après.

Le rapport définitif est transmis à l'ensemble des ministres concernés par des ouvertures ou des annulations par décret d'avance en même temps qu'il est remis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

III- LE RÉGIME DES DÉCRETS PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS A TITRE D'AVANCE

La loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances a aménagé les règles applicables aux modifications, en cours de gestion, du montant des crédits ouverts dans la loi de finances de l'année. Ces nouvelles dispositions sont applicables dans leur totalité depuis le 1^{er} janvier 2006.

→ L'article 13 (1^{er} alinéa) de la loi organique, qui est entré en application le 1^{er} janvier 2006, dispose que les décrets d'avance - afin de ne pas affecter l'équilibre budgétaire - « *procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires* ». A compter de 2006, les décrets d'avance doivent donc comporter, à la fois, la liste détaillée des ouvertures de crédits supplémentaires et celle des annulations de crédits permettant de les financer.

Cette disposition appelle deux remarques :

- il n'existe pas nécessairement un lien direct entre la constatation éventuelle de recettes budgétaires supplémentaires et les ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance (notamment pour celles intervenues en début d'exercice) ; pour l'essentiel, la contrepartie d'ouvertures de crédits opérées par voie administrative devrait donc être constituée d'annulations de crédits d'un montant au moins équivalent ;

- l'article 13 n'indique pas explicitement la nature des crédits susceptibles d'être annulés par décret d'avance ; il y a donc lieu de faire application des dispositions de droit commun relatives aux annulations, fixées à l'article 14, qui sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2002.

→ L'article 14-I prévoit qu'un crédit peut être annulé, par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances, dans deux hypothèses :

- « *afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée* » ;

- lorsqu'un crédit est « *devenu sans objet* ».

→ Enfin, l'article 14-I précise, dans son dernier alinéa, que le montant cumulé des crédits annulés par décret⁽¹⁾ ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours.

*

Les règles suivantes sont donc désormais applicables en matière de décret d'avance :

a→ des décrets d'avance peuvent intervenir dans deux situations : ***en cas d'urgence*** ou ***en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national*** (sans que le texte organique définisse les caractéristiques de chacune de ces situations) ;

b→ les décrets d'avance sont ***pris sur avis du Conseil d'Etat*** ;

c→ ils interviennent (depuis 2006) :

. quand ils sont pris en cas d'urgence, ***après avis de la commission de chaque***

(1) Les dispositions de l'article 14-I de la LOLF sont applicables aux crédits annulés en vertu des articles 13 et 14. Ceci confirme le bien-fondé de l'application de critères identiques quant aux caractéristiques des crédits susceptibles de faire l'objet d'une annulation.

assemblée chargée des finances ;

. quand ils répondent à un cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, après **information** des mêmes commissions ;

d→ l'ouverture de crédits supplémentaires doit intervenir **sans que soit affecté l'équilibre budgétaire** défini par la dernière loi de finances. La loi organique prévoit sur ce point que, « à cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de crédits ou constatent des recettes supplémentaires » ;

e→ le montant cumulé des crédits ouverts par décret d'avance ne peut excéder **1% des dotations de LFI**, sauf dans le cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national prévu au dernier alinéa de l'article 13 ;

f→ les **annulations** de crédits opérées en contrepartie des ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance doivent répondre aux conditions de l'article 14-I de la LOLF ;

g→ les modifications apportées par décret d'avance font l'objet d'une **demande de ratification** au Parlement :

. dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année considérée, quand elles interviennent en cas d'urgence,

. au moyen d'un projet de loi de finances déposé « *immédiatement ou à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement* » quand le Gouvernement invoque une situation d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national.

IV- LES POINTS D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE LA COUR

Conformément à l'article 7 de la LOLF, qui prévoit que les crédits ouverts par les lois de finances sont regroupés par mission et spécialisés par programme ou dotation, l'analyse de la Cour relative aux décrets d'avance ne porte pas sur les lois de finances elles-mêmes, mais sur les caractéristiques des mouvements opérés sur les missions, programmes ou dotations budgétaires au regard notamment des crédits ouverts dans les lois de finances initiales et les lois de finances rectificatives.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'analyse à laquelle la Cour procède des décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, en application du sixième alinéa de l'article 58 de la LOLF, appelle les précisions méthodologiques suivantes :

a) la Cour vérifie, conformément à l'article 13, **l'urgence** qui s'attachait à procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Dans les observations qu'ils avaient fait parvenir à la Cour, le 23 novembre 2007, sur le projet de rapport, les services du ministère du budget des comptes publics et de la fonction publique avaient formulé l'appréciation selon laquelle une situation d'urgence correspond à « *la nécessité d'ouvrir des crédits supplémentaires dans un délai rapproché, quelle que soit la cause à l'origine de cette urgence⁽¹⁾, (...) l'insuffisance de crédits constatée en gestion (pouvant) ainsi suffire à justifier l'urgence* ».

Dans son avis formulé sur le décret d'avance du 27 mars 2006, la commission des finances du Sénat estimait qu'une situation d'urgence « *correspond à une situation qu'il*

(1) Le membre de phrase est souligné par la Cour.

n'était pas possible de prévoir au moment de la préparation et du vote de la loi de finances initiale ». Pour sa part, la commission des finances de l'Assemblée nationale indiquait, dans son avis sur le décret d'avance du 23 octobre 2006, qu'un décret d'avance « *ne saurait (...) être pris s'agissant de crédits pour lesquels les prévisions de dépenses disponibles au moment de la préparation de la loi de finances initiale n'auraient pas été prises en compte* ».

La Cour considère elle aussi, comme elle l'a exposé dans chacun de ses rapports sur les décrets d'avance publiés depuis 2003, que le contrôle du respect de la condition d'urgence ne peut être dissocié de l'appréhension des causes explicatives des insuffisances de crédits auxquelles les ouvertures de crédits supplémentaires visaient à répondre.

Dans les cas où celles-ci ne se rattachent pas à une erreur de prévision due à des éléments qui n'étaient pas disponibles au moment de la préparation et du vote de la loi de finances initiale ou à des dépenses qu'il n'était pas possible de prévoir, la Cour apprécie les écarts constatés entre les crédits disponibles et les besoins avérés au regard notamment des exigences de **régularité** et de **sincérité** telles qu'elles résultent en particulier des articles 6 et 32⁽¹⁾ de la loi organique ;

b) le recours à la mesure dérogatoire du décret d'avance doit être estimé au regard de la nécessité de mettre en place les crédits supplémentaires dans des **délais** qui ne sont pas compatibles avec la préparation et le vote d'une loi de finances rectificative ;

c) de la même façon, la Cour constate que le recours à un décret d'avance est lié au fait que le montant du besoin supplémentaire excédait les facultés dont dispose l'administration, en vertu des articles 11 et 12 de la LOLF, pour opérer en gestion des **mouvements de crédits** entre programmes d'un même ministère ou entre programmes de ministères différents, notamment en les imputant sur les crédits mis en réserve en application de l'article 51 (4° bis) et toujours disponibles à la date du décret ;

d) la Cour vérifie aussi que la publication de décrets d'avance n'altère pas la **cohérence de la gestion budgétaire**, au travers notamment de mouvements de sens contraires entre les dispositions qu'ils introduisent et celles prises dans une loi de finances rectificative ;

e) elle examine les **annulations** au regard des dispositions de l'article 14-I de la LOLF. Celui-ci prévoit deux cas de figure qui se rapportent respectivement au souci de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et à la faculté d'annuler des crédits « *devenus sans objet* ». Les annulations opérées par décret d'avance en 2009 ont été appréciées, selon la situation propre à chacun des programmes concernés⁽²⁾, à la lumière de ces deux critères⁽³⁾.

(1) « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ».

(2) Dans la lettre qu'il avait adressée à la Cour, le 23 novembre 2006, sur les décrets d'avance publiés en 2006, le ministre délégué au budget faisait lui-même valoir que « les annulations effectuées par voie de décret ne sauraient se limiter a priori aux crédits devenus sans objet au sens de la seconde phrase de l'article 14 de la LOLF ».

(3) Dans l'avis qu'elle avait formulé sur le projet de décret d'avance du 23 octobre 2006, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale indiquait, selon une approche identique à celle retenue par la Cour, notamment dans son rapport sur les décrets d'avance publiés en 2005, que les annulations opérées par décret d'avance en contrepartie d'ouvertures effectuées par la même voie doivent répondre à l'exigence « que les annulations constituent (...) de véritables économies ». Dans son avis sur le même projet, la commission des finances du Sénat estimait, de la même façon, que ce décret ne serait « conforme à l'esprit de la LOLF que si les crédits qu'il annul(ait) n'(étaient) pas rétablis en tout ou partie en loi de finances rectificative ». La commission indiquait qu'il s'agissait là d'un point auquel elle veillerait « tout particulièrement ».

En particulier, l'exigence de *préservation de l'équilibre budgétaire* posée par l'article 13 de la LOLF, conduit à constater non seulement l'absence de modification par les décrets d'avance du solde budgétaire arrêté à l'article d'équilibre, mais aussi les effets induits par les annulations qu'ils opèrent sur les conditions de l'exécution budgétaire, la constitution d'éventuels reports de charges, l'aggravation des impayés à l'égard des créanciers de l'Etat et la qualité du service rendu par les administrations.

Dans cet esprit, la Cour est attentive à ce que les annulations portent bien sur des crédits sans objet et, selon les termes de la commission des finances, de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale dans ses avis sur les projets de décret d'avance des 27 juin et 24 octobre 2008, réitérés dans l'avis qu'elle a formulé sur le décret d'avance du 13 juillet 2009, « *qu'elles correspondent à de véritables économies* » ;

f) s'agissant des plafonds prévus aux articles 13 et 14 de la LOLF, celle-ci ne précise pas les modalités selon lesquelles ils sont calculés⁽¹⁾. Dans le silence du texte organique, la Cour apprécie leur respect au regard à la fois du total des crédits ouverts (y compris budgets annexes, comptes d'affectation spéciale et comptes de concours financiers) et de ceux des dotations du seul budget général.

V - LE RAPPORT DE LA COUR SUR LES DECRETS D'AVANCE

L'analyse de la Cour sur l'ensemble des décrets d'avance publiés au cours de l'exercice budgétaire, qui est conjoint au dépôt par le Gouvernement du projet de loi de finances rectificative, permet de mettre les mesures d'ouverture et d'annulation de crédits effectuées par voie réglementaire en perspective avec, d'une part, la loi de finances de l'année et les lois de finances rectificatives d'ores et déjà votées et, d'autre part, le projet de loi de finances rectificative de fin d'année et le projet de loi de finances de l'année suivante.

Elle est donc étroitement complémentaire des analyses faites, en cours de gestion, par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en application de l'article 13 de la loi organique, qui donnent lieu à des avis motivés adressés au Gouvernement avant la signature de chaque décret d'avance.

Le rapport sur l'exercice 2009

Le rapport sur les décrets d'avance de 2009 va au-delà des constatations faites les années précédentes :

- il dresse une situation précise des insuffisances de crédits que les décrets d'avance ont eu pour objet de corriger ou auxquelles les ouvertures proposées dans le projet de loi de finances rectificative visent aussi à remédier. Pour ce faire, il distingue celles qui se rapportent à des dettes antérieures à 2009 et celles dues au titre de cet exercice ;

- il identifie, selon la même approche, les insuffisances de crédits qui n'ont été compensées ni par un décret d'avance, ni dans le projet de loi de finances rectificative et qui induiront des reports de charges sur l'exercice suivant ;

- enfin, il fait état, sur ces bases, d'une estimation prudente des insuffisances de crédits qui caractériseraient, selon les éléments d'ores et déjà disponibles, certaines dotations du projet de loi de finances pour 2010.

*

(1) Le ministre chargé du budget estime, pour sa part, que les plafonds des articles 13 et 14 doivent être établis par référence au montant total des crédits ouverts.

- DEUXIEME PARTIE -
APPRECIATION D'ENSEMBLE
SUR LES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS
OPEREES PAR DECRET D'AVANCE EN 2009

Présentation

a) Les décrets des 13 juillet et 9 novembre 2009

Deux décrets d'avance avaient été publiés à la date du présent rapport, en application de l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, pour un montant total de 963,66 M€ en autorisations d'engagement (AE) et de 966,96 M€ en crédits de paiement (CP) :

- le décret n° 2009-862 du 13 juillet 2009 a ouvert 303,07 M€ en autorisations d'engagement et 384,87 M€ en crédits de paiement sur le budget général. Pour une très large part (139,5 M€ en AE et 244,5 M€ en CP), ces ouvertures visaient à compenser, sur le programme *Soutien de la politique de la défense*, la moins-value de recettes liée au retard de cessions immobilières du ministère de la défense. Par ailleurs, des ouvertures importantes étaient aussi réalisées pour l'achat de masques de protection contre la grippe A/H1N1 (46,2 M€ en AE et en CP), pour l'indemnisation des collectivités touchées par des calamités naturelles (45,4 M€ en AE et 22,2 M€ en CP) et pour la compensation de la baisse du prix des carburants dans certains départements d'outre-mer (44,0 M€ en AE et en CP).

Le décret du 13 juillet a ouvert, en outre, 4,5 M€ en AE et en CP sur le budget annexe de l'aviation civile, pour financer les opérations de recherche à la suite de la catastrophe aérienne du 1^{er} juin 2009.

Ces ouvertures ont été compensées par l'annulation d'un montant total identique d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement. La plus grande part des annulations (152,4 M€ en AE et 257,4 M€ en CP) a porté sur les programmes *Equiperment des forces* et *Préparation et emploi des forces* de la mission **Défense** ;

- le décret n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 a ouvert 406,09 M€ en autorisations d'engagement et 327,59 M€ en crédits de paiement sur le budget général, pour financer notamment :

. une part des dépenses liées aux opérations militaires extérieures (OPEX), avec l'abondement du programme *Préparation et emploi des forces* de la mission **Défense**, à hauteur de 227,8 M€ en AE et en CP,

. les dépenses d'asile et de rétention (70,1 M€ en AE et 60,4 M€ en CP) que le Gouvernement justifie par une augmentation imprévue (+15,6 % en un an) des flux de demandeurs d'asile,

. 25,0 M€ en AE et en CP respectivement pour l'organisation de la campagne de vaccination contre la grippe A et au titre de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse.

Par ailleurs, le décret du 9 novembre a ouvert 250,0 M€ en AE et en CP sur le compte de concours financiers *Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres* dans le cadre du dispositif dit de « bonus-malus », en raison d'un nombre de véhicules éligibles plus élevé que prévu.

Ces ouvertures étaient couvertes par des annulations de mêmes montants globaux en autorisations d'engagement et en crédits de paiement opérées sur la plupart des missions du budget général, en particulier la mission *Défense* (de nouveau sur le programme *Equiperment des forces*) ; pour sa part, l'ouverture pour le dispositif « bonus-malus » a été compensée par une annulation de même montant sur le compte de concours financiers *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*.

b) Le décret en préparation

Les services du ministère chargé du budget ont indiqué à la Cour qu'un troisième décret d'avance était en préparation, dont le calendrier de publication n'est pas connu à la date du présent rapport.

Selon les informations recueillies, ce nouveau décret ouvrira, sur le budget général, 65,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics*.

En contrepartie, des crédits sont annulés, d'un montant total similaire, sur le programme *Infrastructures et services de transports* de la mission *Ecologie, développement et aménagement durables* (19,5 M€ en AE et en CP) et sur le programme *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* de la mission *Régimes sociaux et de retraite* (45,5 M€ en AE et en CP).

*

Le tableau ci-après présente l'évolution du montant des ouvertures et annulations de crédits effectuées ou en préparation sur le budget général par décret d'avance au 27 novembre 2009 et au cours des années précédentes :

Ouvertures et annulations opérées par décret d'avance sur le budget général

M€ (chiffres arrondis)	Nombre de décrets d'avance publiés	Ouvertures		Annulations	
		Autorisations d'engagement (a)	Crédits de paiement (b)	Autorisations d'engagement (a)	Crédits de paiement (b)
2003	5	[23,00]	934,27	[8,00]	934,27
2004	4	[83,00]	1.360,39	[84,57]	1.360,39
2005	5	[53,20]	1.873,50	[119,17]	1.873,50
2006	4	1.698,88	1.636,50	1.698,88	1.636,50
2007	3	1.562,30	1.238,80	1.562,30	1.238,80
2008	3	1.854,21	1.784,32	1.854,21	1.784,32
2009 (*)	3	963,66	966,96	963,66	966,96

(*) au 27 novembre 2009, yc 3^{ème} décret d'avance en cours de publication

(a) AP avant 2006 (b) DO+CP avant 2006

Les ouvertures et annulations de crédits opérées en 2009 par décret d'avance se situent donc à un niveau global très sensiblement inférieur à celui des années précédentes.

*

I- LE RESPECT DES CONDITIONS DE FORME OU DE PROCEDURE

L'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avance si trois formalités sont respectées : le recueil de l'avis du Conseil d'Etat (1), le recueil de l'avis de la commission chargée des finances de chaque assemblée (2) et une demande de ratification par le Parlement incluse dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année considérée (3).

A) LE RECUEIL DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les deux premiers projets de décret d'avance ont bien été soumis au Conseil d'Etat, qui les a examinés en section des finances respectivement les 1^{er} juillet et 4 novembre. A la date du présent rapport, la Cour n'avait pas eu communication de l'avis du Conseil d'Etat sur le troisième décret en préparation.

B) LE RECUEIL DE L'AVIS DES COMMISSIONS DES FINANCES

Conformément au premier alinéa de l'article 13 précité, les présidents et les rapporteurs des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ont été saisis des projets de décret d'avance avant que ceux-ci ne soient publiés.

Les deux premiers décrets ont été publiés, conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi organique, après réception de l'avis desdites commissions, dont la Cour a pris connaissance. Il devrait en être de même pour le troisième, en préparation.

L'analyse de ces avis conduit à relever en particulier ⁽¹⁾ :

- les fortes réserves exprimées par la commission des finances du Sénat, au regard des critères d'urgence et d'imprévisibilité, sur les ouvertures de crédits supplémentaires opérées par le décret d'avance du 13 juillet pour financer le renouvellement du stock de masques de protection en prévision d'une pandémie grippale (46,17 M€ en AE et en CP) et pour compenser (à hauteur de 139,5 M€ en AE et de 244,5 M€ en CP) l'insuffisance des recettes prévues au titre des opérations immobilières du ministère de la défense.

Pour sa part, la commission des finances de l'Assemblée nationale soulignait « *les inconvénients inhérents au financement par voie d'affectation de ressources exceptionnelles* » de dépenses permanentes d'équipement, de préparation et d'emploi des forces armées ;

- le constat par la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans son avis sur le décret précité, du caractère récurrent de la sous-budgétisations des opérations militaires extérieures en loi de finances initiale, dont la dotation s'avère « *très largement insuffisante* » ; cette appréciation est partagée par la commission des finances du Sénat qui, dans son avis sur le même décret, a jugé « *inexact d'affirmer, comme le fait le rapport de motivation (...), que "ces ouvertures se justifient par l'incertitude attachée au coût des opérations extérieures"* » ;

(1) Les avis des commissions des finances sont cités, en tant que de besoin, dans les développements du rapport sur les différentes ouvertures et annulations effectuées par décret d'avance.

- le rappel par les deux commissions que les crédits nécessaires à la prise en charge des demandeurs d'asile ont été, « *une fois encore, largement sous-évalués* » ou « *excessivement sous-évalués en loi de finances initiale* ».

C) LA PRÉSENTATION AU PARLEMENT D'UNE DEMANDE DE RATIFICATION DANS LE PLUS PROCHAIN PROJET DE LOI DE FINANCES

Le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre 2009, qui est le troisième depuis le début de l'année, comporte, à son article 10, une demande de ratification des modifications opérées par les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre 2009. Le Gouvernement a indiqué qu'un amendement à ce projet de loi serait déposé pour proposer la ratification du décret d'avance en préparation.

La Cour constate :

- que les conditions de forme et de procédure posées par l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ont été respectées ;

- que les ouvertures et annulations de crédits opérées par les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre 2009 font l'objet d'une demande de ratification à l'article 10 du projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre 2009.

*

II- LE RESPECT DES CONDITIONS DE FOND

La troisième partie du présent rapport comporte une analyse exhaustive des ouvertures et des annulations de crédits opérées en 2009 par décret d'avance. Les observations ci-après rendent compte des constatations générales de la Cour sur les décrets d'avance publiés en 2009.

Les intitulés des missions et programmes sont ceux de la loi de finances pour 2009.

A) LES OUVERTURES DE CRÉDITS ET LE RESPECT DE LA CONDITION D'URGENCE

La Cour a vérifié, pour chacun des programmes concernés, la réalité de l'urgence invoquée pour opérer l'ouverture de crédits supplémentaires en cours de gestion.

Dans ses précédents rapports sur les décrets d'avance, elle a estimé que pouvaient être considérées comme répondant à la situation d'urgence prévue à l'article 13 de la LOLF les ouvertures de crédits rendues nécessaires du fait de circonstances ou d'insuffisances de crédits qui ne pouvaient pas être prévues au moment du vote de la loi de finances de l'année.

Par souci de continuité et pour permettre les comparaisons entre exercices budgétaires, la Cour a, cette année encore, distingué dans son analyse des ouvertures de crédits :

- celles de ces mesures qui n'appellent pas d'observations au regard des règles en vigueur,

- celles qui ne répondent que partiellement à ces exigences

- et celles qui n'entrent manifestement pas dans le cas de figure prévu par l'article 13 de la loi organique.

Elle a, en outre, cherché à identifier, à la lumière de l'analyse des décrets d'avance publiés en 2009, les principaux reports de charges susceptibles d'être opérés sur l'exercice 2010 et les défaut de calibrage d'ores et déjà prévisibles dans le projet de loi de finances pour 2010.

1- Plusieurs des ouvertures de crédits opérées en 2009 par voie administrative l'ont été en conformité avec la condition d'urgence prévue à l'article 13 de la LOLF.

Cette année encore, ces cas de figure ne constituent pas la majorité du montant des ouvertures réalisées par décret d'avance.

Le tableau 1 ci-après rapporte les principales ouvertures de crédits qui ont été opérées par décret d'avance pour couvrir une dépense imprévisible et dont l'exigibilité en 2009 avait créé une situation d'urgence répondant au critère énoncé à l'article 13 de la loi organique :

Tableau 1 - Principales ouvertures de crédits par décret d'avance répondant aux conditions d'imprévisibilité et d'urgence

En M€

Mission (programme)	Dépense concernée	AE	CP
Agriculture (Forêt)	Plan bois tempête Klaus	43,8	43,8
Agriculture (Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation)	Pollution dans la Loire	8,3	8,3
Aide publique au développement (Solidarité pays en développement)	Aides humanitaires Afghanistan et Pakistan	21,0	21,0
Médias (Presse)	Plan états généraux 2009	53,0	-
Outre-mer (Conditions de vie outre-mer)	Indemnisation compagnies pétrolières	44,0	44,0
Relations avec les collectivités territoriales (Concours spécifiques et administration)	Catastrophes naturelles	45,4	22,2
Sécurité civile (Coordination des moyens de secours)	Préparation de la campagne de vaccination grippe A (hors vaccins et masques)	25,0	25,0
BA Contrôle et exploitation aériens (Transports aériens, surveillance et certification)	Opérations de recherches après la catastrophe aérienne de juin 2009	4,5	4,5
Total (non exhaustif)		245,0	168,8

2- Plusieurs ouvertures de crédits ont été rendues nécessaires du seul fait de sous-évaluations de crédits significatives, manifestes et avérées, qui ont affecté la sincérité de plusieurs dotations.

Les articles 6 et 32 de la LOLF disposent que le niveau des crédits inscrits dans la LFI doit correspondre le mieux possible à celui des dépenses prévisibles au moment du vote de la loi de finances.

La Cour a relevé un certain nombre de cas dans lesquels le volume des crédits ouverts en loi de finances était très inférieur non seulement aux besoins finalement constatés (en cas d'erreurs de prévision ou de survenance d'une dépense nouvelle), mais aussi aux besoins

connus ou prévisibles au moment de la préparation ou du vote des lois de finances (initiales ou rectificatives), en 2009 comme les années précédentes.

Certaines de ces insuffisances ont été couvertes au moyen d'ouvertures de crédits par décret d'avance (a) ; d'autres font l'objet de propositions d'ouvertures dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre 2009 (b) ; d'autres, enfin, n'ont pas été soldées par un décret d'avance et ne donnent pourtant pas lieu à une proposition d'ouverture dans le projet de loi de finances rectificative précité ; elles induiront des reports de charges sur 2010 (c).

Les tableaux ci-après présentent ces différents cas de figure ; ils appellent deux observations de méthode :

→ les montants qui y sont repris se cumulent ; il n'y a pas de doubles comptes ;

→ afin de bien différencier les situations qui ont motivé des ouvertures de crédits supplémentaires (ou l'absence d'ouverture en dépit des besoins), les ouvertures sont distinguées selon qu'elles ont eu pour objet de couvrir des dettes antérieures à 2009 ou des dépenses de l'exercice 2009.

a) Des ouvertures de crédits par décret d'avance pour corriger des sous-évaluations manifestes en LFI

Le tableau 2 ci-après, qui ne présente pas un caractère exhaustif, fait état de sous-estimations importantes qui affectaient la LFI pour 2009, en dépit des informations disponibles au moment où elle a été préparée et/ou votée, et qui ont été corrigées par l'ouverture de crédits supplémentaires par décret d'avance :

Tableau 2 - Principales ouvertures de crédits par décret d'avance sur des dotations sous-évaluées dans la LFI pour 2009 (dépenses de 2009)

	<i>En M€</i>	
Mission (programme)	AE	CP
Défense (Soutien de la politique de défense) - Investissements	139,5	244,5
Défense (Préparation et emploi des forces) - OPEX	227,8	227,8
Economie (Tourisme) - COFRES exposition de Shanghai	7,0	7,0
Immigration, asile et intégration (demandeurs d'asile)	70,1	60,4
Santé (Prévention et sécurité sanitaire) - Remplacement de masques périmés	46,2	46,2
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	250,0	250,0
Total (non exhaustif)	740,6	835,4

Source : Cour des comptes

b) Des sous-dotations manifestes qui conduisent à une proposition d'ouverture de crédits dans le projet de loi de finances rectificative

A ces ouvertures de crédits complémentaires par décret d'avance, destinées à couvrir des insuffisances de crédits en loi de finances initiale, s'ajoutent un certain nombre d'ouvertures proposées dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre.

L'exécution 2009 est marquée par la décision prise par le Gouvernement d'inscrire dans le projet de LFR l'affectation d'une partie de la moindre dépense constatée sur la mission ***Engagements financiers de l'Etat*** à l'apurement partiel, à hauteur de 1 945 Md€, de dettes de l'Etat à l'égard des organismes de sécurité sociale. Cette opération a été rendue

possible par l'allègement de la charge de la dette induite par un recours accru de l'Etat à un financement de court terme visant à tirer avantage du niveau exceptionnellement bas des taux d'intérêt ⁽¹⁾.

Cette mesure, que la Cour recommandait depuis plusieurs années, permet une clarification des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Toutefois, elle appelle deux réserves :

- elle laissera impayée une dette minimum de 1.1 Md€ au 31 décembre 2009 ;
- elle n'empêchera pas la reconstitution d'impayés à l'égard des organismes de sécurité sociale puisque le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que partiellement les insuffisances de crédits constatées les années précédentes.

Sont retracées dans le tableau 3 ci-après celles des ouvertures du projet de LFR qui corrigent des sous-évaluations manifestes dans le budget initial (c'est-à-dire, là encore, en dépit des informations disponibles au moment où il a été préparé et/ou voté) et qui correspondent à des sommes dues au titre de 2009 :

**Tableau 3 - Principales ouvertures de crédits proposées dans le projet de LFR
sur des dotations sous-évaluées dans la LFI pour 2009**
Dépenses correspondant à des sommes dues au titre de 2009

Mission (programme)	En M€	
	AE	CP
Aide publique au développement (Solidarité pays en développement) - Contributions FED et aide-projet AFD ⁽²⁾	28,02	51,25
Anciens combattants (Indemnisations victimes de persécutions)	21,4	21,4
Economie (Statistiques et études économiques) - Banque de France	24,4	23,8
Immigration, asile et intégration (ATA demandeurs d'asile)	8,0	8,0
Montants dus aux régimes de sécurité sociale au titre de 2009 non provisionnés en LFI	1.283,1	1.283,1
<i>Médias (Presse) - Plan états généraux 2009</i>	12,6	12,6
<i>Outre-mer (Emploi outre-mer) - Exonérations</i>	75,6	75,6
<i>Régimes sociaux et de retraite (Régime de mines)</i>	1,4	1,4
<i>Santé (Protection maladie) - Aide médicale d'urgence</i>	100	100
<i>Solidarité, insertion et égalité des chances (handicap et dépendance) - AAH</i>	321,3	321,3
<i>Solidarité (Action en faveur des familles vulnérables) - API</i>	45,6	45,6
<i>Sport, jeunesse et vie associative (Sport) - Droit à l'image</i>	6,4	6,4
<i>Travail et emploi (Accès et retour à l'emploi et accompagnement des mutations)</i>	378,2	378,2
<i>Ville et logement (Aide à l'accès au logement) - APL</i>	342,0	342,0
Total (non exhaustif)	1.356,9	1.387,6

Source : Cour des comptes

À ces insuffisances, s'ajoutent plusieurs ouvertures de crédits proposées dans le projet de loi de finances rectificative qui ont pour objet de financer des dettes que l'État avait accumulées au cours des derniers exercices et au titre desquels des crédits n'avaient, jusqu'à présent et parfois depuis plusieurs années, pas été ouverts (bien qu'elles correspondent soit à des obligations juridiques exigibles, soit à des prestations qui avaient été versées pour le compte de l'État par des organismes qui en ont supporté le coût en trésorerie).

(1) Le financement à court terme a aussi permis de ne pas dépasser le plafond d'emprunt à moyen et long terme fixé dans la loi de finances.

(2) Ces montants ne comprennent pas les crédits dont l'ouverture est proposée dans le projet de loi de finances rectificative au titre du plan exceptionnel de soutien à l'action culturelle (13,46 M€).

Le tableau 4 ci-après présente les principales d'entre elles, qui concernent des sommes dues aux organismes de sécurité sociale au 31 décembre 2008 et qui n'avaient pas été provisionnées dans les lois de finances antérieures (initiales ou rectificatives).

Tableau 4 - Principales ouvertures de crédits proposées dans le projet de LFR pour couvrir des dépenses correspondant à des dettes antérieures à 2009

En M€

Mission (programme)	AE	CP
Agriculture (Economie et développement durable) - Exonérations	344,6	344,6
Outre-mer (Emploi outre-mer) - Exonérations de cotisations	441,7	441,7
Santé (Protection maladie) - Aide médicale d'urgence	278,5	278,5
Solidarité (Action en faveur des familles vulnérables) - API	34,5	34,5
Sport, jeunesse et vie associative (Sport) - Droit à l'image	10,1	10,1
Travail et emploi (Accès et retour à l'emploi et accompagnement des mutations)	592,7	592,7
Ville et logement (Aide à l'accès au logement) - APL	216,7	216,7
Ville et logement (Politique de la ville) - Exonérations, ZRU/ZFU	8,8	7,4
Ville et logement (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) - ALT, cotisations rapatriés	18,8	18,8
Total	1.946,4	1945,0

Source : Cour des comptes

A ces versements budgétaires, s'ajouteraient deux affectations de recettes destinées à payer des dettes de l'Etat, l'une en faveur de la CNAMTS au titre des allègements de cotisations sociales dits « Fillon » (200 M€), l'autre pour faire bénéficier la mutualité sociale agricole (MSA) de l'excédent de 371 M€ constaté par l'Etat à l'occasion de la réforme récente du financement du régime des exploitants agricoles.

c) Des sous-évaluations de crédits auxquelles il n'a été intégralement remédié ni par décret d'avance, ni dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année

Outre celles mentionnées précédemment, la Cour a identifié, à l'occasion de la préparation du présent rapport, des insuffisances de crédits, qui présentent la double particularité :

- de n'avoir pas été réglées par les décrets d'avance publiés en 2009, soit parce qu'elles n'ont donné lieu à aucune ouverture par décret d'avance (plusieurs ont même subi des annulations), soit parce que les ouvertures de crédits faites par décret d'avance, mentionnées ci-dessus, étaient encore insuffisantes pour que l'Etat puisse honorer l'intégralité de ses engagements,

- et de ne pas donner lieu non plus à une proposition d'ouverture de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propres à couvrir la totalité des dépenses exigibles ou des dettes de l'Etat.

Si ces insuffisances ne sont pas corrigées d'ici la fin de l'année, elles entraîneront quand elles correspondent à des dépenses obligatoires ou juridiquement exigibles, des reports de charges sur l'exercice 2010.

Le tableau 5 ci-après dresse un état, non exhaustif, de ces insuffisances, en les distinguant selon qu'elles concernent des dépenses de l'exercice 2009 ou de dettes antérieures au 31 décembre 2008.

Tableau 5 - Principales autres insuffisances en gestion 2009, non corrigées, dont il résulte un risque de report de charges sur 2010

En M€

Mission (programme)	CP
DÉPENSES EXIGIBLES DE L'EXERCICE 2009	1.889,7
Agriculture (Economie et développement durable) - <i>yc insuffisances au titre des refus d'apurement communautaire (136,8 M€)</i>	224,3
Agriculture (Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation)	36,5
Agriculture (programmes 142, 143 et 215)	16,9
Culture (Patrimoine)	22,0
Défense (Equipement des forces)	600,0 ⁽¹⁾
Economie (Stratégie économique et fiscale)	18,0
Engagements financiers (épargne logement)	750,0
Enseignement scolaire (Enseignement technique agricole)	8,0
Recherche et enseignement supérieur (Recherche industrielle)	14,0 ⁽²⁾
Montants restant à payer aux régimes de sécurité sociale	200,0
DETTES ANTÉRIEURES À 2009	
Montants restant à payer aux régimes de sécurité sociale après les mesures proposées dans le projet de LFR	900,0
Total 2009 et antérieures (non exhaustif)	2.789,7

La loi de finances initiale pour 2009 était affectée de sous-évaluations de crédits significatives par rapport aux prévisions de dépenses disponibles lors de sa préparation ou au moment de son adoption. Une partie d'entre elles a été couverte au moyen d'ouvertures de crédits par décret d'avance (835 M€ au moins).

Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 prévoit, en outre, des ouvertures de crédits pour couvrir une partie des montants restant dus par l'Etat (3.228,1 M€) en raison d'insuffisances de dotations en loi de finances, pour l'essentiel en faveur des régimes de sécurité sociale. S'agissant de ces derniers, ces ouvertures se rapportent, pour une part (1.284,7 M€), à des dépenses exigibles en 2009 et, pour le reste (1.945,0 M€), à des dettes antérieures qui n'ont toujours pas été réglées, non compris deux affectations de recettes d'un total de 571,0 M€.

Ces mesures, que la Cour avait recommandées à plusieurs reprises dans ses rapports sur la gestion budgétaire et sur les décrets d'avance, clarifient les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Toutefois, elles sont encore partielles et elles laisseront subsister au 31 décembre 2009 une dette de 1.104,0 M€ à l'égard de la sécurité sociale, dont 900,0 M€ au titre des exercices antérieurs.

A ceux relatifs à la dette sociale, s'ajoutent d'autres reports de charges sur l'exercice 2010, d'ores et déjà prévisibles en raison d'insuffisances de crédits relevées en 2009, d'un montant minimum de 2.689,7 M€.

Comme la Cour l'a déjà également recommandé, notamment dans son rapport de novembre 2008 sur les décrets d'avance publiés en 2008 et dans son rapport de mai 2009 sur les résultats et la gestion budgétaire de 2008, il conviendrait à tout le moins, que les montants correspondants aux dettes restant à honorer donnent lieu à l'ouverture d'autorisations d'engagement dans la loi de finances rectificative auquel le présent rapport est conjoint.

(1) Selon le ministère de la défense, le montant des dépenses au 31 décembre 2009 au titre de l'équipement des forces (programme 146), correspondant au service fait constaté, s'élève à 1.200 M€. Toutefois, les services du ministère chargé du budget indiquent que seule une partie de cette somme aura été comptabilisée à la fin de l'exercice. Pour sa part, le ministre de la défense estime à 600 M€ le montant des dettes exigibles fin 2009 au titre de l'exercice 2009.

(2) Sous réserve du dégel des crédits mis en réserve.

3- Plusieurs de ces insuffisances n'auraient pas été corrigées dans le projet de loi de finances pour 2010

Sur la base des informations communiquées à la Cour, le projet de budget pour 2010 comporterait un certain nombre de sous-évaluations de crédits au titre de dépenses de cet exercice.

Pour la plupart des dotations concernées, il n'a pas été possible d'obtenir des indications chiffrées précises ou convergentes sur le montant de l'écart entre la dotation proposée dans le projet de loi de finances et le montant des besoins prévisibles.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir à la Cour sur le projet du présent rapport, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat estime, commentant un tableau qui ne figure plus dans le présent rapport afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point de méthode, que « *les insuffisances constatées en fin de gestion 2009 ne peuvent être considérées d'emblée comme des insuffisances pesant sur la gestion 2010* ». La Cour partage cette appréciation.

Le tableau de la page suivante, qui n'intègre pas les insuffisances constatées au titre des dettes de l'Etat au 31 décembre 2009 mentionnées dans le tableau 5 ci-dessus, présente une liste des principales dotations sur lesquelles des insuffisances de crédits sont probables, même si elles ne peuvent, le plus souvent, être chiffrées à ce stade.

Néanmoins, chaque fois que des éléments chiffrés sont disponibles, soit qu'ils découlent des prévisions de dépenses d'ores et déjà anticipées par les administrations consultées, soit qu'ils donnent une référence significative de l'évolution des besoins sur une dotation, ils sont mentionnés - à titre indicatif - dans les commentaires dont le tableau est assorti.

**Tableau 6 - Principales insuffisances prévisibles
dans le projet de loi de finances pour 2010
(pour des dépenses dues au titre de 2010)**

	Mission (programme)	Observations
1	Agriculture, pêche et développement rural	FNGCA
2	Agriculture (Economie et développement durable)	Apurement communautaire et indemnité viagère de départ
3	Agriculture (Sécurité et qualité de l'alimentation et programmes 142, 143 et 215)	Diverses dépenses
4	Aide publique au développement (Solidarité pays en développement)	Contributions FED et aide-projet AFD
5	Anciens combattants (Indemnisations victimes de persécutions)	Dépend du nombre des dossiers
6	Défense (Préparation et emploi des forces)	OPEX
7	Défense (programmes Equipement des forces et Soutien de la politique de défense)	Investissements loi de programmation militaire
8	Ecologie, développement et aménagement durables	Dépenses induites par le « Grenelle de l'environnement »
9	Economie (Stratégie économique et fiscale)	Rémunération Banque de France (surendettement...)
10	Economie (Tourisme)	COFRES exposition de Shanghai
11	Immigration, asile et intégration (Immigration et asile)	Accueil et hébergement des demandeurs d'asile
12	Recherche et enseignement supérieur	Enseignement technique agricole
13	Santé (Prévention et sécurité sanitaire)	Vaccination contre la grippe A
14	Solidarité, insertion et égalité des chances	AAH, APE, API...
15	Ville et logement	Aides au logement
16	Travail et emploi (Insuffisance au titre des sommes dues aux régimes de sécurité sociale au titre de 2010)	Sécurité sociale
17	Dépense 2010 résultant d'avances contractées en 2009 Engagement financiers (Epargne)	Epargne logement

Commentaires

- 1- L'insuffisance moyenne a été de 73,0 M€ entre 2004 et 2009 et de 90,0 M€ entre 2004 et 2008 ; l'absence de dépense en 2009 est circonstancielle.
- 2- Sur la base des insuffisances et des ouvertures en LFR au cours des quatre dernières années, et après correction à la baisse de phénomènes conjoncturels pour l'IVD, l'insuffisance serait de l'ordre de 100 M€.
- 3- Chiffrages précis non disponibles à ce stade.
- 4- Le ministère chargé du budget fait valoir, à juste titre, que le besoin est difficile à prévoir. L'insuffisance était de 65 M€ en gestion 2009 avant ouvertures en LFR au titre de la dépense de 2009. La dotation pour 2010 n'a pas été rebasée.
- 5- L'insuffisance a été de 24,6 M€ en 2009. Si on fait l'hypothèse, non vérifiée à ce jour, d'une diminution du nombre des indemnisations à verser, l'insuffisance représenterait en 2010 la moitié de celle constatée en 2009.
- 6- L'insuffisance atteindrait 300,0 M€ au moins.
- 7- Les informations dont dispose la Cour ne permettent pas d'établir que les crédits dont l'ouverture est proposée seront suffisants pour couvrir la tranche 2010 de la loi de programmation militaire.
- 8- Chiffrages précis non disponibles à ce stade.

9- *Insuffisance estimée à 60,0 M€ par le service gestionnaire.*

10- *Les informations suivantes sont disponibles à ce stade : prévision de dépenses COFRES : 16,2 M€ ; contribution attendue du secteur privé : 1,5 M€ ; LFI 2010 : 7 M€ ; insuffisance probable = 8,0 M€.*

11- *Les services du ministère chargé du budget font valoir que l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile et la création à mi-année de places supplémentaires d'accueil devraient ralentir la progression des dépenses d'urgence. Si on fait l'hypothèse - optimiste - d'une stabilisation du nombre des demandeurs d'asile, demeurerait pour 2010 une insuffisance de 30 M€ au minimum.*

12 à 15- *Chiffrages précis non disponibles à ce stade.*

16- *Dans la lettre qu'il a adressée à la Cour sur le projet du présent rapport (cf. annexe V), le ministre chargé du budget indique que le budget de 2010 est construit sur une hypothèse de croissance positive qui devrait contribuer à ce que les dépenses de guichet évoluent différemment qu'en 2009. Toutefois, la situation de l'emploi et l'évolution des politiques mises en œuvre dans le cadre de cette mission ne permettent pas d'anticiper une baisse significative des dépenses. A titre de rappel, l'insuffisance à ce titre à fin 2009, qui n'est pas corrigée dans le PLF pour 2010, était de 378,2 M€.*

17- *Au moyen des crédits ouverts dans le budget de 2010 (1.250 M€), l'Etat procèdera d'abord au remboursement des avances du Crédit foncier de France reportées en fin d'exercice 2009 (750 M€). La dépense nouvelle estimée au titre de 2010 étant de 900,0 M€, il subsisterait une insuffisance de 400,0 M€ (à comparer, certes, aux insuffisances des exercices précédents : 495 M€ en 2006, 623 M€ en 2007 et 953 M€ en 2008).*

*

B) LES ANNULATIONS DE CRÉDITS ET LEUR INCIDENCE SUR L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

L'analyse des annulations de crédits mises en œuvre pour financer les ouvertures de crédits supplémentaires effectuées par les décrets d'avance publiés en 2009 a été conduite de manière :

- d'une part, à vérifier si elles ont été opérées pour prévenir un déséquilibre de l'équilibre budgétaire prévu par la loi de finances ou si les crédits correspondants étaient devenus sans objet,

- et, d'autre part, à apprécier leurs incidences sur la gestion budgétaire en cours ainsi que, le cas échéant, sur celle des exercices suivants.

*

Les annulations opérées par les trois décrets d'avance publiés ou en cours de publication à la date du présent rapport ont porté sur vingt-six des trente-trois missions et soixante cinq des cent trente trois programmes du budget général. Plus des deux tiers de ces mesures (68 % en CP) se sont appliquées aux deux programmes 146 *Equipement des forces* (qui a supporté à lui seul 60 % du total des annulations) et 178 *Préparation et emploi des forces* de la mission *Défense*. C'est sur deux programmes de la même mission qu'a été effectuée la majeure partie (67 %) des ouvertures destinées à couvrir ces annulations (le 178 précité, ce qui met en évidence un mouvement de sens contraire, et le 212 *Soutien de la politique de défense*).

Ces mesures appellent les remarques ci-après au regard des dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001. Deux cas de figure principaux peuvent être distingués.

1- Des annulations conformes au double critère de préservation de l'équilibre budgétaire et de l'imputation sur des crédits sans objet.

Deux situations méritent d'être évoquées à cet égard.

a) Des crédits rendus disponibles au moyen de mises en réserve

L'article 51(4 bis) de la LOLF, ajouté à ce texte par la loi organique du 12 juillet 2005, prévoit la présentation en annexe au projet de loi de finances des « mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement », et en particulier le taux de mise en réserve.

Cet article a donné une base juridique à la pratique de la réserve de précaution, sur laquelle peuvent être imputées des annulations visant à assurer l'équilibre de l'exécution budgétaire ou le financement de dépenses nouvelles.

Tel a été le cas, comme les années précédentes, de la très grande majorité des annulations opérées par décret d'avance au cours de l'exercice 2009.

Ce faisant, la Cour rappelle de nouveau que la constitution d'une réserve de précaution ne rend pas à proprement parler les crédits concernés « sans objet » au sens de l'article 14 de la LOLF mais seulement indisponibles pour les ordonnateurs responsables des programmes au titre desquels ils avaient été ouverts en loi de finances.

De fait, une partie des annulations appliquées à des crédits mis en réserve a induit des insuffisances sur la gestion en cours et l'accumulation d'impayés se traduisant par les reports de charges précités sur l'exercice 2010.

b) La constatation de moindres dépenses ou le décalage de certains projets

Certaines annulations propres à faciliter le financement des ouvertures mises en œuvre par décret d'avance ont été rendues possibles parce qu'ont été constatées en gestion de moindres dépenses par rapport aux prévisions initiales. Par exemple, l'annulation de 135,34 M€ sur le programme *Accès et retour à l'emploi* de la mission **Travail et emploi** a pu être effectuée en raison de la sous-utilisation de certains dispositifs à la suite du ralentissement de l'activité économique (contrats aidés, aide des missions locales, notamment).

Dans d'autres cas, la possibilité de procéder à des annulations de crédits destinées à financer des ouvertures par décret d'avance sur d'autres programmes ou missions a été liée, dans plusieurs ministères, à la réduction des programmes ou des projets initialement prévus. Par exemple, 34,1 M€ ont été annulés sur le programme 131 *Création* de la mission **Culture** parce que les crédits correspondant à la construction de la Philharmonie de Paris ne pouvaient être utilisés conformément à leur destination initiale, le lancement effectif du projet ayant été reporté *de facto* en 2010.

2- Des annulations qui induiront des insuffisances ou des reports de charges

Il ressort des indications communiquées à la Cour, tant par les ministères concernés que par les services chargés du contrôle budgétaire, que plusieurs des annulations opérées par voie administrative pourraient induire - si des crédits supplémentaires ne sont pas mis en place - des tensions propres à perturber la fin de gestion 2009 et, dans certains cas, à entraîner des retards de paiement ou des reports sur l'exercice suivant.

Certaines de ces annulations ont rendu nécessaire la proposition de réouverture de crédits sur les mêmes dotations par décret d'avance (a) ou dans le projet de loi de finances rectificative (b) ; d'autres ont aggravé une insuffisance existante (c).

a) Des annulations de crédits par décret d'avance suivies d'ouvertures sur les mêmes dotations, également par décret d'avance

Plusieurs programmes ont fait l'objet, en 2009, successivement d'annulations puis d'ouvertures par décret d'avance.

Il en a été ainsi, à titre d'exemple, de celle opérée par le décret d'avance de juillet sur le programme 178 *Préparation et emploi des forces* de la mission **Défense** (-51,8 M€), qui supporte les crédits destinés au financement des opérations militaires extérieures (OPEX), qui a été suivie d'une ouverture de 227,8 M€ par le décret de novembre.

Ces mouvements de sens contraires montrent que les annulations initiales ont porté sur des crédits qui n'étaient pas sans objet.

b) Des annulations de crédits par décret d'avance suivies d'ouvertures sur les mêmes dotations dans le projet de loi de finances rectificative

D'autres programmes ou missions enregistrent au cours de l'exercice 2009 des mouvements contraires entre les décrets d'avance et le projet de loi de finances rectificative.

On peut citer, par exemple :

- les annulations effectuées par décret d'avance sur le programme 146 *Equipement des forces* de la mission ***Défense***, d'un montant de 466 M€ en CP, qui font l'objet d'une proposition d'ouverture de 223 M€ dans le projet de loi de finances rectificative ;

- ou celles opérées en gestion sur le programme *Administration pénitentiaire* de la mission ***Justice*** (13,15 M€ en AE et 3,41 M€ en CP), suivies d'une ouverture de 163,12 M€ en AE et 69,23 M€ en CP dans le projet de LFR.

c) Différentes annulations ont aggravé une insuffisance préexistante ou créé une nouvelle insuffisance

Sur la mission ***Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales***, les annulations opérées par décret d'avance seront à l'origine de reports de charges sur l'exercice 2010 d'un montant minimum de 302 M€.

De même, sur la mission ***Recherche et enseignement supérieur***, le fait d'avoir fait porter des annulations sur le programme *Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle* (14,6 M€ en AE et 11,2 M€ en CP) induira une majoration des impayés au 31 décembre 2009 estimés à 14 M€, qui seront *de facto* reportés sur 2010.

Dans leur majorité, les annulations faites par décret d'avance au cours de l'exercice 2009, pour couvrir des ouvertures de même montant - dont la plupart correspondent, comme relevé précédemment, à des dépenses qui étaient connues et prévisibles dès la préparation ou le vote du budget initial - ont porté sur des crédits qui n'étaient pas sans objet au sens de la LOLF.

C) LE RESPECT DE LA CONDITION DE PRÉSERVATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE PREVU A LA DERNIERE LOI DE FINANCES

La règle inscrite à l'article 13 de la LOLF vise à ce que les ouvertures de crédits effectuées par voie administrative ne viennent pas majorer les charges de telle manière que l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances s'en trouve affecté.

Le tableau de la page suivante présente, par mission, le total des ouvertures et annulations autorisées par les décrets d'avance publiés en 2009 et celui en cours de publication (l'économie par programme des décrets d'avance est présentée en annexe au présent rapport).

EQUILIBRE DES DECRETS D'AVANCE PUBLIES OU EN COURS

MISSIONS €	OUVERTURES		ANNULATIONS	
	AE	CP	AE	CP
TOTAL GENERAL	1 028 663 285	1 031 963 285	1 028 663 285	1 031 963 285
TOTAL BUDGET GENERAL	709 163 285	712 463 285	774 163 285	777 463 285
Action extérieure de l'Etat	0	0	852 200	858 680
Adm. générale et terr. de l'Etat	0	0	8 349 141	6 923 105
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et aff. rurales	52 190 000	8 390 000	6 951 921	8 140 728
Aide publique au développement	21 000 000	21 000 000	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	0	0	7 164 232	6 799 382
Conseil et contrôle de l'Etat	0	0	1 207 413	810 050
Culture	0	0	34 126 066	35 250
Défense	373 295 424	478 295 424	380 251 972	485 251 971
Direction de l'action du Gouvernement	0	0	258 733	109 050
Ecologie, développement et aménagement durables	0	0	72 649 166	72 446 364
Economie	7 000 000	7 000 000	2 577 757	2 166 322
Engagements financiers de l'Etat	0	0	1 751 068	1 223 709
Enseignement scolaire	0	0	5 368 472	2 929 880
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	0	0	30 929 707	23 528 468
Immigration, asile et intégration	70 100 000	60 400 000	3 655 555	3 655 555
Justice	0	0	31 829 135	16 082 704
Médias	25 000 000	0	0	0
Outre-mer	44 000 000	44 000 000	3 103 000	3 103 000
Plan de relance de l'économie	0	0	0	0
Politique des territoires	0	0	1 682 839	2 823 490
Pouvoirs publics	0	0	0	0
Provisions	0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur	0	0	54 314 785	40 167 124
Régimes sociaux et de retraite	0	0	45 542 854	45 542 854
Relations avec les collectivités territoriales	45 400 000	22 200 000	0	0
Remboursements et dégrèvements	0	0	0	0
Santé	46 177 861	46 177 861	564 713	0
Sécurité	0	0	28 848 400	27 702 275
Sécurité civile	25 000 000	25 000 000	1 752 230	1 162 878
Solidarité, insertion et égalité des chances	0	0	8 524 005	7 817 592
Sport, jeunesse et vie associative	0	0	2 885 496	2 141 938
Travail et emploi	0	0	5 306 038	5 964 577
Ville et logement	0	0	33 716 387	10 076 339
TOTAL BUDGETS ANNEXES	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Contrôle et exploitation aériens	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Publications officielles et information administrative	0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX	315 000 000	315 000 000	250 000 000	250 000 000
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	0	0	0	0
COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS	315 000 000	315 000 000	250 000 000	250 000 000
Accords monétaires internationaux	0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	65 000 000	65 000 000	0	0
Avances à l'audiovisuel	0	0	0	0
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	250 000 000	250 000 000	0	0
Avances aux collectivités locales	0	0	0	0
Prêts à des Etats étrangers	0	0	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	0	0	250 000 000	250 000 000
COMPTES DE COMMERCE	0	0	0	0
COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	0	0	0	0

Source : Cour des comptes - Décrets des 13 juillet et 9 novembre et décret en cours de publication

Le total des ouvertures de crédits opérées par décret d'avance étant intégralement compensé par des annulations de même montant, l'équilibre de la loi de finances initiale ne s'en trouve pas globalement modifié.

D) LE RESPECT DES PLAFONDS FIXES PAR LA LOI ORGANIQUE

La mise en œuvre de la procédure des décrets d'avance est soumise au respect d'un double plafonnement du montant des ouvertures et des annulations autorisées.

L'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 dispose que « *le montant cumulé des crédits ouverts* (par décret d'avance) *ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année* ».

L'article 14-I fixe à 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours le montant cumulé des *annulations* susceptibles d'être opérées par voie administrative au cours de l'exercice budgétaire.

Les deux seuils ont été respectés en 2009.

Les tableaux ci-après comparent respectivement, par mission :

- le montant des ouvertures de crédits effectuées par décret d'avance au cours de l'exercice 2009 avec celui des dotations inscrites en loi de finances initiale,

- et celui des annulations de crédits avec celui des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'exercice 2009.

Il en ressort que les plafonds fixés par la loi organique n'ont pas été dépassés.

OUVERTURES DE CREDITS PAR DECRET D'AVANCE AU 24 NOVEMBRE 2009

BUDGET 2009	CREDITS OUVERTS (1)		OUVERTURES PAR DA		%	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
€						
TOTAL BUDGET GENERAL 2009	392 019 909 146	379 028 426 440	709 163 285	712 463 285	0,18%	0,19%
Action extérieure de l'Etat	2 493 487 986	2 511 908 296	0	0	0,00%	0,00%
Adm. générale et terr. de l'Etat	2 601 644 070	2 592 794 169	0	0	0,00%	0,00%
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et aff. rurales	3 224 970 126	3 475 451 662	52 190 000	8 390 000	1,62%	0,24%
Aide publique au développement	3 370 635 272	3 152 615 272	21 000 000	21 000 000	0,62%	0,67%
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3 491 222 806	3 470 323 601	0	0	0,00%	0,00%
Conseil et contrôle de l'Etat	552 751 667	548 746 912	0	0	0,00%	0,00%
Culture	2 844 421 351	2 783 903 856	0	0	0,00%	0,00%
Défense	47 743 178 165	37 338 916 307	373 295 424	478 295 424	0,78%	1,28%
Direction de l'action du Gouvernement	486 590 465	535 422 235	0	0	0,00%	0,00%
Ecologie, développement et aménagement durables	10 101 962 127	9 921 261 205	0	0	0,00%	0,00%
Economie	1 945 573 843	1 936 299 483	7 000 000	7 000 000	0,36%	0,36%
Engagements financiers de l'Etat	44 636 600 000	44 636 600 000	0	0	0,00%	0,00%
Enseignement scolaire	59 928 258 635	59 910 643 852	0	0	0,00%	0,00%
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 584 529 261	11 315 025 167	0	0	0,00%	0,00%
Immigration, asile et intégration	507 804 445	510 604 445	70 100 000	60 400 000	13,80%	11,83%
Justice	8 299 221 457	6 632 134 872	0	0	0,00%	0,00%
Médias	1 015 286 151	1 010 286 151	25 000 000	0	2,46%	0,00%
Outre-mer	1 961 853 449	1 871 457 691	44 000 000	44 000 000	2,24%	2,35%
Plan de relance de l'économie	0	0	0	0	0,00%	0,00%
Politique des territoires	384 023 148	372 567 740	0	0	0,00%	0,00%
Pouvoirs publics	1 022 725 720	1 022 725 720	0	0	0,00%	0,00%
Provisions	207 000 000	207 000 000	0	0	0,00%	0,00%
Recherche et enseignement supérieur	24 507 692 154	24 101 566 730	0	0	0,00%	0,00%
Régimes sociaux et de retraite	5 206 130 000	5 206 130 000	0	0	0,00%	0,00%
Relations avec les collectivités territoriales	2 567 254 326	2 492 119 207	45 400 000	22 200 000	1,77%	0,89%
Remboursements et dégrèvements	101 965 000 000	101 965 000 000	0	0	0,00%	0,00%
Santé	1 128 576 774	1 150 678 774	46 177 861	46 177 861	4,09%	4,01%
Sécurité	16 118 559 946	16 189 481 215	0	0	0,00%	0,00%
Sécurité civile	447 001 325	419 760 294	25 000 000	25 000 000	5,59%	5,96%
Solidarité, insertion et égalité des chances	11 156 705 167	11 136 062 825	0	0	0,00%	0,00%
Sport, jeunesse et vie associative	817 202 539	790 650 628	0	0	0,00%	0,00%
Travail et emploi	12 074 800 475	12 161 161 835	0	0	0,00%	0,00%
Ville et logement	7 627 246 296	7 659 126 296	0	0	0,00%	0,00%
TOTAL BUDGETS ANNEXES	2 129 035 333	2 102 906 288	4 500 000	4 500 000	0,21%	0,21%
Contrôle et exploitation aériens	1 934 321 090	1 906 884 529	4 500 000	4 500 000	0,23%	0,24%
Publications officielles et information administrative	194 714 243	196 021 759	0	0	0,00%	0,00%
TOTAL COMPTES SPECIAUX	176 139 515 026	156 899 905 226	315 000 000	315 000 000	0,18%	0,20%
COMPTES AFFECTATION SPECIALE	57 458 883 613	57 463 883 613	0	0	0,00%	0,00%
COMPTES CONCOURS FINANCIERS	100 167 021 613	99 436 021 613	315 000 000	315 000 000	0,31%	0,32%
COMPTES DE COMMERCE	18 113 609 800	0	0	0	0,00%	0,00%
COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	400 000 000	0	0	0	0,00%	0,00%

Source : Cour des comptes – Décrets des 13 juillet et 9 novembre et décret en cours de publication 1) Crédits de LFI

ANNULATIONS DE CREDITS PAR DECRET D'AVANCE AU 24 NOVEMBRE 2009

BUDGET 2009	CREDITS OUVERTS (1)		ANNULATIONS (2)		%	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
€						
TOTAL BUDGET GENERAL	416 207 236 727	402 538 395 440	774 163 285	777 463 285	0,19%	0,19%
Action extérieure de l'Etat	2 577 971 171	2 596 158 408	852 200	858 680	0,03%	0,03%
Adm. générale et terr. de l'Etat	2 595 241 844	2 580 884 898	8 349 141	6 923 105	0,32%	0,27%
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et aff. rurales	3 987 456 815	4 195 435 558	6 951 921	8 140 728	0,17%	0,19%
Aide publique au développement	3 407 534 681	3 212 744 681	0	0	0,00%	0,00%
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	3 494 824 932	3 468 041 779	7 164 232	6 799 382	0,20%	0,20%
Conseil et contrôle de l'Etat	546 951 667	542 946 912	1 207 413	810 050	0,22%	0,15%
Culture	2 873 980 003	2 810 824 716	34 126 066	35 250	1,19%	0,00%
Défense	47 867 118 165	37 557 016 307	380 251 972	485 251 971	0,79%	1,29%
Direction de l'action du Gouvernement	485 815 080	506 280 510	258 733	109 050	0,05%	0,02%
Ecologie, développement et aménagement durables	9 621 715 486	9 673 412 964	72 649 166	72 446 364	0,76%	0,75%
Economie	2 037 952 299	2 021 544 003	2 577 757	2 166 322	0,13%	0,11%
Engagements financiers de l'Etat	39 537 285 542	39 537 285 542	1 751 068	1 223 709	0,00%	0,00%
Enseignement scolaire	59 907 302 155	59 886 239 571	5 368 472	2 929 880	0,01%	0,00%
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 341 592 143	11 272 264 078	30 929 707	23 528 468	0,27%	0,21%
Immigration, asile et intégration	515 804 445	518 604 445	3 655 555	3 655 555	0,71%	0,70%
Justice	8 336 378 073	6 676 409 396	31 829 135	16 082 704	0,38%	0,24%
Médias	1 173 754 190	1 173 601 337	0	0	0,00%	0,00%
Outre-mer	2 519 662 573	2 431 606 643	3 103 000	3 103 000	0,12%	0,13%
Plan de relance de l'économie	13 600 500 000	12 560 000 000	0	0	0,00%	0,00%
Politique des territoires	380 489 471	363 936 063	1 682 839	2 823 490	0,44%	0,78%
Pouvoirs publics	1 022 725 720	1 022 725 720	0	0	0,00%	0,00%
Provisions	204 089 000	204 089 000	0	0	0,00%	0,00%
Recherche et enseignement supérieur	24 428 924 663	23 985 676 998	54 314 785	40 167 124	0,22%	0,17%
Régimes sociaux et de retraite	5 160 373 854	5 160 373 854	45 542 854	45 542 854	0,08%	0,08%
Relations avec les collectivités territoriales	2 576 867 740	2 507 174 435	0	0	0,00%	0,00%
Remboursements et dégrèvements	114 151 880 000	114 151 880 000	0	0	0,00%	0,00%
Santé	1 703 141 172	1 804 896 032	564 713	0	0,03%	0,00%
Sécurité	16 092 900 721	16 158 541 559	28 848 400	27 702 275	0,18%	0,17%
Sécurité civile	513 444 252	485 754 151	1 752 230	1 162 878	0,34%	0,24%
Solidarité, insertion et égalité des chances	11 451 718 528	11 430 836 785	8 524 005	7 817 592	0,07%	0,07%
Sport, jeunesse et vie associative	856 368 918	823 714 106	2 885 496	2 141 938	0,34%	0,26%
Travail et emploi	13 039 801 810	12 990 038 820	5 306 038	5 964 577	0,04%	0,05%
Ville et logement	8 195 669 614	8 227 456 169	33 716 387	10 076 339	0,41%	0,12%
TOTAL BUDGETS ANNEXES	2 099 035 333	2 072 906 288	4 500 000	4 500 000	0,21%	0,22%
Contrôle et exploitation aériens	1 904 321 090	1 876 884 529	4 500 000	4 500 000	0,24%	0,24%
Publications officielles et information administrative	194 714 243	196 021 759	0	0	0,00%	0,00%
TOTAL COMPTES SPECIAUX	182 130 325 026	162 890 715 226	250 000 000	250 000 000	0,14%	0,15%
COMPTES AFFECTATION SPECIALE	55 302 673 613	55 307 673 613	0	0	0,00%	0,00%
COMPTES CONCOURS FINANCIERS	108 314 041 613	107 583 041 613	250 000 000	250 000 000	0,23%	0,23%
COMPTES DE COMMERCE	18 113 609 800	0	0	0	0,00%	0,00%
COMPTES OPERATIONS MONETAIRES	400 000 000	0	0	0	0,00%	0,00%
TOTAL GENERAL	600 436 597 086	567 502 016 954	1 028 663 285	1 031 963 285	0,16%	0,17%

Source : Cour des comptes - Décrets des 13 juillet et 9 novembre et décret en cours de publication

(1) LFI + LFR ; (2) Toutes annulations cumulées

- TROISIEME PARTIE -
ANALYSE PAR MISSION ET PAR PROGRAMME
DES OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS
OPEREES PAR DECRET D'AVANCE EN 2009

Les éléments d'analyse ci-après portent sur les ouvertures et annulations de crédits effectuées à la date du présent rapport et sur celles prévues dans le troisième décret en préparation. Elles ne préjugent pas des appréciations susceptibles d'être portées sur celles qui pourraient intervenir postérieurement à son dépôt.

I- ANALYSE DES OUVERTURES DE CREDITS

1) L'ouverture de crédits opérée en LFR sur la mission *Action extérieure de l'Etat*

Les décrets d'avance publiés en 2009 n'ont pas opéré d'ouvertures de crédits supplémentaires sur la mission *Action extérieure de l'Etat*. Pourtant, les crédits ouverts en loi de finances initiale ne permettaient pas de régler la totalité des engagements de la France au titre des contributions internationales et des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Pour l'essentiel, l'écart entre les crédits votés en loi de finances initiale et le niveau du besoin constaté en 2009 a résulté de l'évolution défavorable des taux de change, qui était difficilement prévisible. Elle tient aussi, pour 5 M€, à un report de charges de 2008 sur 2009.

Le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propose une ouverture à ce titre de 84 M€, qui permettra de faire face à l'essentiel des besoins si les crédits jusqu'alors gelés peuvent eux-mêmes être engagés et ordonnancés.

*L'ouverture de crédits proposée dans le projet de loi de finances rectificative sur la mission **Action extérieure de l'Etat** pour financer principalement les opérations de maintien de la paix et les contributions internationales de la France a eu pour objet de corriger une insuffisance de crédits liée, pour l'essentiel, à une évolution imprévisible des taux de change.*

2) Les ouvertures de crédits opérées sur la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*

La mission a fait l'objet d'ouvertures de crédits, par le décret du 9 novembre, d'un montant de 52,19 M€ en AE et de 8,39 M€ en CP sur les programmes 149 *Forêt* et 206 *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation*.

Ces ouvertures ont bénéficié à deux séries de dépenses :

a- le financement du plan d'urgence en faveur de la filière forêt-bois (43,8 M€ en AE et en CP)

A la suite de la tempête Klaus, le Gouvernement a mis en place deux séries de mesures en faveur des producteurs de bois, dans le cadre d'un plan de huit ans (2009-2017) :

- une aide au transport des bois chablis et la bonification des prêts accordés au titre de la mobilisation, du stockage et du transport des bois, pour soutenir l'expédition des bois issus des peuplements sinistrés vers les zones et les entreprises qui peuvent les transformer et les valoriser ; les crédits supplémentaires ouverts par décret d'avance se sont ajoutés aux ouvertures faites à ce titre dans la loi de finances rectificative du 20 avril (109,95 M€ en AE et 70,10 M€ en CP) ⁽¹⁾ ;

- une aide exceptionnelle au nettoyage des forêts sinistrées.

Ces ouvertures par décret d'avance appellent les remarques suivantes :

- si le montant des dépenses susceptibles d'être engagées en 2009 au titre du plan précité ne pouvait logiquement être connu au moment de la préparation du budget initial, il n'en était pas de même lors du vote de la loi de finances rectificative d'avril. De fait, les indications communiquées à la Cour laissent apparaître que c'est à la suite d'arbitrages budgétaires explicites que les crédits nécessaires n'ont pas été ouverts, rendant ainsi nécessaire un abondement par décret d'avance ;

- selon l'administration, les ouvertures de crédits prévues dans le projet de loi de finances pour 2010 (105,3 M€ en AE et 50,4 M€ en CP) devraient permettre d'éviter un nouveau recours au dispositif dérogatoire du décret d'avance ;

b- la prise en charge des conséquences économiques et sanitaires de la pollution environnementale qui a touché le département de la Loire en 2008

Un incendie, intervenu en août 2008 dans un entrepôt d'une usine de recyclage situé dans la commune de Saint-Cyprien dans le département de la Loire, a révélé la pollution du lait produit par plusieurs dizaines d'exploitations avoisinantes, qui ont été placées sous séquestre par arrêté préfectoral à la suite de résultats non-conformes.

Outre les prélèvements et les frais liés aux analyses, sont à la charge de l'Etat les frais d'abattage et d'équarrissage, le renouvellement du cheptel et les coûts de destruction du lait ⁽²⁾.

Le Gouvernement fait valoir, à juste titre, que les ouvertures de crédits sur le programme 206 (8,3 M€ en AE et en CP) ne pouvaient être opérées dans la loi de finances initiale car la découverte de la contamination n'est intervenue qu'en novembre 2008. De même indique-t-il que les décisions interministérielles sur la contribution de l'Etat ont été postérieures au vote de la loi de finances rectificative d'avril 2009.

*

L'exécution budgétaire de la mission ***Agriculture*** appelle deux séries d'observations au-delà de celles formulées sur le contenu même des décrets d'avance publiés en 2009 :

a) l'absence de dotation du FNGCA :

Comme les années précédentes, le Gouvernement a persisté en 2009 à ne pas doter le fonds en loi de finances initiale. Pourtant, l'article L.361-5 du code rural dispose que le montant de la subvention de l'Etat est « *au moins égal* » au produit des cotisations des

(1) Outre les ouvertures de crédits, la LFR d'avril a aussi autorisé l'octroi de la garantie de l'Etat pour les 600 M€ de prêts bonifiés. La garantie porte sur 80 % de la somme, ce qui crée un risque pour l'Etat de 480 M€.

(2) Les coûts de dépollution du site industriel et des parcelles adjacentes sont supportés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

exploitants. En tout état de cause, la charge constatée a représenté en moyenne 90 M€ entre 2004 et 2008 (73 M€ entre 2004 et 2009).

Pour des raisons qui sont essentiellement circonstancielles - l'absence de calamités agricoles d'ampleur comparable à celles subies ces dernières années, mais surtout le fait que les principaux sinistres constatés en 2009 ont concerné la forêt, qui n'est pas éligible au FNGCA - toutes les dépenses d'indemnisation mises en œuvre au cours de l'exercice ont pu être imputées sur d'autres dispositifs d'intervention d'urgence, le fonds d'allègement des charges (FAC) et le dispositif « Agriculteurs en difficulté » (AGRIDIF). Compte tenu de ces circonstances, il n'a pas été nécessaire, cette année, d'ouvrir de crédits au titre du FNGCA.

Le ministère indique qu'une dotation initiale sera prévue, mais seulement à compter de 2011, d'un montant annoncé de 35 M€⁽¹⁾. La Cour relève, d'une part, que ce montant est inférieur à celui des dépenses effectivement constatées toutes ces dernières années (sauf en 2009, pour les raisons indiquées ci-dessus) et que, d'autre part, rien ne justifie que le projet de loi de finances pour 2010 ne comporte toujours pas d'ouverture de crédits à ce titre ;

b) la persistance d'autres insuffisances de crédits, elles aussi chroniques

En dépit des mesures prises par décret d'avance ou dans les lois de finances rectificatives votées en 2009, des dettes importantes demeureront, au 31 décembre, sur la mission **Agriculture**, qui ne découlent pas de circonstances apparues en cours de gestion ; selon les informations dont dispose la Cour, les retards de paiement s'élèveront à 278,0 M€⁽²⁾ en CP, soit un niveau en diminution par rapport à la dette au 31 décembre 2008 (326,4 M€)⁽³⁾ mais encore élevé.

Les reports de charges à fin 2009 seront les suivants :

. 224,3 M€ de CP pour le programme 154 *Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires*, dont 136,8 M€ au titre de l'apurement communautaire et 87,5 M€ au titre de l'indemnité viagère de départ (IVD) ;

. 36,5 M€ pour le programme 206 *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation*, dont 29,0 M€ pour le service public de l'équarrissage (SPE) et 7,5 M€ pour les analyses vétérinaires dans le cadre de la lutte contre les épizooties. La situation d'ensemble s'améliore depuis 2008 (57,5 M€), en raison, d'une part, de l'apurement d'une fraction de la dette de l'Etat au titre du SPE en 2009 mais surtout, d'autre part, du transfert aux professionnels, en juillet 2009, de la charge de la totalité du dispositif⁽⁴⁾ ;

. 7,4 M€ pour le programme 143 *Enseignement technique agricole* (subventions dues à des établissements privés), montant en sensible baisse (32,9 M€ fin 2008) ;

. 5,2 M€ pour le programme 215 *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture*, pour des retards dans le paiement des personnels mis à disposition (4,6 M€ à fin 2008) ;

(1) L'administration indique aussi que les règles applicables au fonds pourraient être modifiées en 2010. L'analyse de la Cour est faite à réglementation constante.

(2) Estimation communiquée par le ministère chargé du budget.

(3) Si on tient compte d'un changement de méthode qui a conduit à sortir de ces chiffres un report de charges de 17,1 M€ sur le programme 149 Forêt.

(4) La mesure s'est accompagnée, de surcroît, du remboursement par l'Etat d'une dette accumulée par les professionnels à l'égard des équarisseurs (une ouverture de crédits de 16,3 M€ en AE et de 12,9 M€ en CP a été opérée à ce titre dans la loi de finances rectificative du 20 avril 2009).

enfin, 4,3 M€ sur le programme 142 *Enseignement supérieur et recherche agricole* (5,19 M€ en 2008), dont 3,2 M€ de subventions dues à des établissements privés et 1,1 M€ pour les bourses.

L'ensemble de ces dettes exigibles, qui correspondent à des insuffisances de crédits, auraient nécessité que des moyens supplémentaires soient ouverts à ce titre. Cela n'a pas été le cas en 2009 (ni par décret d'avance, ni dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres du 16 novembre) ; l'administration indique que des encaisses attendues d'ici la fin de l'exercice 2009 pourraient permettre de solder au moins les dettes mentionnées ci-dessus au titre de l'IVD. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2010 corrigerait en partie les insuffisances constatées. Lorsque la programmation budgétaire ne prend pas en compte les prévisions de dépenses d'ores et déjà disponibles, cela affecte la sincérité des dotations correspondantes.

*Celles des ouvertures de crédits opérées par décret d'avance sur la mission **Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales** en vue du financement du plan d'indemnisation des professionnels de la filière du bois ont correspondu à une urgence, ces dépenses ne pouvant être prévues au moment du vote du budget initial.*

Pour des raisons de circonstances, l'absence de dotation, cette année encore, du fonds national de garantie contre les calamités agricoles (FNGCA) n'a pas eu d'incidences en 2009, mais le projet de loi de finances pour 2010 n'ouvre toujours pas de crédits à ce titre, en dépit de l'obligation légale et du caractère récurrent du montant des dépenses d'indemnisation des calamités agricoles.

De surcroît, les ouvertures de crédits nécessaires pour apurer les impayés de l'Etat - qui atteindront 278 M€ à fin 2009 - n'ont pas été effectuées par décret d'avance et elles ne sont pas prévues dans le projet de loi de finances rectificative. Si le projet de loi de finances pour 2010 comporte des ouvertures à ce titre, elles devraient s'avérer encore insuffisantes.

Ces insuffisances de crédits manifestes et significatives altèrent la sincérité des dotations correspondantes.

3) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Aide publique au développement*

Le décret d'avance du 13 juillet a ouvert 21,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 209 *Solidarité à l'égard des pays en développement*.

Cette ouverture a eu pour objet d'accroître le soutien apporté par la France à l'Afghanistan (19 M€) et au Pakistan (2 M€) ; dès lors qu'elle correspond à des besoins qui n'étaient pas identifiés au moment du vote du budget (mission parlementaire de mars 2009, notamment), elle a répondu à la condition d'urgence énoncée par la LOLF pour que des crédits supplémentaires puissent être ouverts par voie réglementaire.

Toutefois, cette ouverture laissait non couverts des besoins pour un montant cumulé de 64,58 M€, au titre de la contribution de la France au fonds européen de développement (15,52 M€), de l'aide aux projets de l'agence française du développement (35,6 M€) et du plan exceptionnel de soutien à l'action culturelle extérieure (13,46 M€). Une ouverture de crédits de 41,48 M€ en AE et de 64,71 M€ en CP est prévue à ce titre dans le projet de loi de finances rectificative, qui devrait permettre la couverture de ces dépenses.

*L'ouverture de crédits opérée sur la mission **Aide publique au développement** au titre de l'aide technique et humanitaire à l'Afghanistan et au Pakistan, qui répondait à une situation d'urgence, n'appelle pas d'observation.*

4) Les ouvertures de crédits opérées sur la mission *Défense*

Les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre ont ouvert un total de 373,29 M€ en autorisations d'engagement et de 478,29 M€ en crédits de paiement sur la mission *Défense*.

Ces ouvertures ont bénéficié aux programmes 178 *Préparation et emploi des forces* (227,8 M€ en AE et en CP) et 212 *Soutien de la politique de défense* (145,49 M€ en AE et 250,49 M€ en CP). Elles ont eu un triple objet :

- pour 6 M€, couvrir une insuffisance des crédits de personnel en ajustant le niveau de la dotation du programme 212 ;

- pour 139,5 M€ en AE et 244,5 M€ en CP, abonder les crédits budgétaires de ce même programme pour compenser l'insuffisance de ressources résultant des retards pris dans la mise en œuvre des opérations de cessions immobilières initialement prévues par le ministère de la défense ;

- pour le solde (227, 8 M€ en AE et en CP), mettre en place des crédits supplémentaires au titre du financement des opérations militaires extérieures (OPEX).

Ces mesures appellent les observations suivantes :

a) *L'insuffisance des crédits au titre des opérations militaires extérieures :*

- l'administration invoque « *l'incertitude attachée au coût des opérations extérieures, (...) qui ne permet pas une inscription intégrale de leur financement en loi de finances initiale, ainsi que par l'urgence à couvrir les dépenses relatives aux opérations en cours* »⁽¹⁾ ;

- s'il est incontestable que le niveau d'engagement des forces sur les différents théâtres d'opérations où la France est engagée n'est pas très précisément connu au moment de la préparation du budget initial et peut être ajusté en cours d'année, cette situation ne diffère en rien de celle qui prévalait les années précédentes ;

- de fait, la Cour a relevé de manière répétée⁽²⁾, l'ampleur de l'écart entre les dotations de LFI et le montant des dépenses effectivement constatées, alors que le niveau des dépenses se caractérise, en dépit de leurs variations, par une relative stabilité d'une année sur l'autre :

Coût⁽³⁾ des OPEX

En M€

1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
696	497	526	678	654	605	532	603	681	852	873 ⁽⁴⁾

Source : Direction du budget

(1) Rapport de motivation du projet de décret d'avance du 9 novembre.

(2) Dans son rapport sur les décrets d'avance comme dans celui sur l'exécution et la gestion budgétaire de l'Etat.

(3) L'appellation « surcoût OPEX » utilisée par le ministère de la défense - et désormais repris dans la loi de finances - est inappropriée ; il s'agit en réalité du coût proprement dit des OPEX.

(4) Estimation.

Le tableau ci-après retrace le montant des crédits inscrits en LFI au titre des OPEX et celui des ouvertures de crédits opérées par décret d'avance au cours des derniers exercices :

CP en M€	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	PLF 2010
LFI	24,0	24,40	100,0	175,0	360,0	460,0	510,0	570,0
Décret d'avance	365,0	539,4	421,0	428,8	330,5	259,2	227,8	-

- pour 2009, les montants inscrits en LFI avaient, de nouveau, été légèrement augmentés pour atteindre 510 M€. Ces montants restaient cependant très sensiblement inférieurs aux prévisions de dépenses alors disponibles ;

- le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propose l'ouverture de 128,84 M€ en AE et de 223,00 M€ en CP sur le programme 146 *Equiperment des forces*, pour compenser les annulations qu'il avait antérieurement subies par décret d'avance pour remédier aux insuffisances de crédits au titre des opérations militaires extérieures ;

- le projet de loi de finances pour 2010 majore de nouveau la dotation de 60 M€, conformément à l'engagement pris dans la loi de programmation militaire de porter les crédits à 630 M€ en 2011. Toutefois, aucun élément ne permet de penser que le coût réel des opérations extérieures sera inférieur en 2010 à son niveau de 2009 et des années précédentes. La programmation soumise au vote du Parlement est donc encore très en retrait - de 300 M€ au moins - par rapport à la prévision de dépenses d'ores et déjà connue.

b) L'insuffisance de crédits au titre des opérations d'investissement

L'écart entre la dotation votée en LFI sur le programme de *Soutien de la politique de défense* (212) est inédit et elle était manifeste dès le vote du budget.

La programmation budgétaire associée à la loi de programmation militaire 2009-2014 prévoyait de financer, sur la période 2009-2011, une partie des dépenses immobilières *via* le compte d'affectation spéciale **Immobilier**. Cette perspective avait conduit le Gouvernement à justifier une diminution - à concurrence de 1 Md€ - des crédits budgétaires correspondants en LFI. L'administration fait valoir que le retard dans la mise en œuvre des cessions immobilières, qui est à l'origine de l'insuffisance de ressources à ce titre, résulterait de la crise économique. Pourtant, les fortes tensions sur le secteur de l'immobilier étaient connues dès avant le vote du budget et la crise n'a fait que renforcer les conséquences de prévisions de recettes excessivement optimistes.

Le projet de loi de finances pour 2010 apparaît, à cet égard, plus réaliste puisque 500 M€ (sur les 1.000 supprimés en 2009) devraient être rouverts sur le programme 212, le Gouvernement anticipant cette année des recettes extrabudgétaires provenant de la cession de fréquences de l'ordre de 600 M€. Il est trop tôt pour dire si cet objectif peut être atteint.

Dès lors, les ouvertures de crédits réalisées en 2009 au moyen d'un décret d'avance sur la mission **Défense** pour assurer le financement du coût des opérations militaires extérieures (OPEX) ne répondent pas aux conditions fixées par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Comme les années précédentes, cette ouverture n'a été rendue nécessaire que par l'insuffisance manifeste des crédits ouverts dans le budget initial et le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que très partiellement cet état de fait (60 M€ pour une impasse de l'ordre de 300 M€).

Aucun motif autre que le souci de limiter le volume des crédits ouverts en loi de finances - et son impact sur le solde budgétaire affiché - ne justifie le renvoi délibéré et récurrent à des ouvertures par voie réglementaire de crédits dont il est d'ores et déjà patent qu'ils seront nécessaires.

En 2010 comme en 2009, des ouvertures de crédits supplémentaires à ce titre par décret d'avance ne sauraient dès lors s'inscrire dans la situation d'urgence prévue par la loi organique.

Ces insuffisances de crédits manifestes et significatives affectent, cette année encore, la sincérité de la dotation.

5) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Economie*

Un crédit de 7,0 M€ en AE et en CP a été ouvert par le décret du 13 juillet sur le programme 223 *Tourisme* de la mission **Economie** pour le financement de la Compagnie française pour l'Exposition de Shanghai 2010 (COFRES), qui avait fait l'objet d'une première dotation de 7 M€ en loi de finances initiale pour 2009 imputée sur l'action *Promotion de l'image touristique de la France et de ses savoir-faire*.

Selon le schéma retenu par le Gouvernement, le coût total de la construction et de la gestion du pavillon français - 50 M€ prévus initialement - devait être supporté à parité par l'Etat et par des partenaires privés, qu'il appartenait à la COFRES d'identifier.

La part obtenue des entreprises étant très en retrait des montants escomptés (2,63 M€ à la date du présent rapport, 4,50 M€ en tenant compte des versements attendus d'ici le 31 décembre 2009) et les ressources perçues à ce jour par la COFRES ne lui permettant pas de faire face aux échéances résultant des engagements financiers qu'elle a d'ores et déjà pris (de l'ordre de 19 M€), le décret d'avance a eu pour objet de majorer la participation de l'Etat au projet, en augmentant de 7,0 M€ - soit un doublement - sa contribution au titre de 2009.

Cette ouverture de crédits par voie réglementaire et, plus largement, les modalités de financement de cette opération appellent plusieurs observations :

- dans son avis du 24 juin 2009 sur le projet de décret d'avance du 13 juillet, la commission des finances du Sénat observait que « *le contexte économique défavorable souligne la fragilité non seulement des partenariats public-privé, mais aussi des "montages financiers" faisant appel à des avantages fiscaux dédiés au mécénat* » et elle jugeait « *d'ores et déjà permis de s'interroger sur la possible dérive de la dépense publique de cette opération en 2010 (...)* » ;

- la dégradation de la conjoncture à la fin de 2008 a, certes, sans doute eu un impact non négligeable sur le niveau des ressources en provenance des entreprises en 2009. Mais elle ne peut expliquer à elle seule les difficultés rencontrées. En effet, l'Etat était parvenu, dans les opérations précédentes comparables (Séville, Hanovre, Aichi, Saragosse), à mobiliser auprès des partenaires privés 2 M€ au mieux.

La Cour considère que le montage initial prévoyant la mobilisation pour cette opération de 25 M€ de financements privés constituait dès le départ une hypothèse très optimiste ;

- le projet de loi de finances initiale pour 2010 prévoit l'ouverture de 7 M€ à ce titre, soit un montant identique à celui du budget initial de 2009. Dans le même temps, la COFRES prévoit des ressources de mécénat limitées à 1,5 M€, alors que les dépenses sont estimées à 16,2 M€. Interrogée sur cet écart, la direction du budget indique que « *les crédits prévus en PLF 2010 (...) sont conformes à la programmation pluriannuelle reposant elle-même sur les indications de la COFRES (...) mais aussi à la volonté du Gouvernement d'inciter la COFRES à rechercher activement les financements privés (...) dans un contexte de sortie progressive de crise* ».

Une nouvelle insuffisance de crédits est donc fortement prévisible en 2010 et la dotation proposée dans le projet de budget pour 2010 ne répond manifestement pas à l'exigence, énoncée à l'article 32 de la loi organique, d'un calibrage des crédits tenant compte des informations disponibles.

*

Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre ouvre 23,8 M€ en AE et 24,4 M€ en CP sur le programme 305 *Stratégie économique et fiscale* au titre du remboursement à la Banque de France des missions qu'elle remplit pour le compte de l'Etat (commissions de surendettement...). Cette ouverture ne suffira pas à couvrir la totalité des impayés à ce titre et un report de charges sur l'exercice 2010, de l'ordre de 18 M€, est d'ores et déjà prévisible.

*L'ouverture opérée sur la mission **Economie** a répondu à une situation d'urgence créée par l'écart constaté entre la prévision relative à la contribution de partenaires privés à la construction du pavillon de la France à l'Exposition de Shanghai et le montant effectivement versé à la COFRES.*

Toutefois, cette insuffisance, qui ne tient qu'en partie à la dégradation de la conjoncture économique et qui résulte surtout du montage financier retenu, était prévisible. L'ouverture de crédits proposée dans le projet de loi de finances rectificative sur le programme 305 sera manifestement insuffisante pour couvrir la totalité des sommes dues à la Banque de France ; il devrait en résulter un report de charges en fin d'année de l'ordre de 18 M€.

Le projet de loi de finances initiale pour 2010 ne corrige pas cet état de fait.

6) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Immigration, asile et intégration*

La mission a fait l'objet d'une ouverture de crédits par le décret d'avance du 9 novembre, d'un montant de 70,1 M€ en autorisations d'engagement et de 60,4 M€ en crédits de paiement.

Le Gouvernement fait valoir que cette ouverture a été rendue nécessaire en raison du constat de surcoûts, « imprévisibles au moment de l'élaboration et du vote de la loi de finances », liés à une augmentation significative des flux de demandeurs d'asile, dont il est résulté une insuffisance de crédits au titre de l'allocation temporaire d'attente (ATA), à hauteur de 44,6 M€ en AE et en CP, et de l'hébergement d'urgence (accueil des réfugiés hors centres d'accueil pour les demandeurs d'asile), à hauteur de 23 M€ en AE et en CP.

Cette mesure appelle les observations suivantes :

- il est incontestable que l'évolution des dépenses liées à l'accueil de demandeurs d'asile est difficile à appréhender. Toutefois, la tendance à la progression forte du nombre des bénéficiaires de l'ATA et des dispositifs d'hébergement était connue dès le deuxième semestre de 2008 (même si elle s'est renforcée à partir de septembre) ; un décret d'avance avait d'ailleurs été pris en octobre 2008 pour mettre en place des crédits supplémentaires à cet effet ;

- or le calibrage des crédits dans la loi de finances initiale pour 2009 n'a pas tenu compte de cette évolution, dont rien ne permettait de penser, comme les faits l'ont d'ailleurs montré, qu'elle pourrait s'infléchir en 2009. Confirmant l'appréciation de la Cour, la commission des finances du Sénat estime, pour sa part, dans l'avis qu'elle a formulé sur le projet de décret d'avance du 9 novembre, que la dotation a été « excessivement sous-évaluée » en loi de finances initiale pour 2009 ;

- pour cette raison, il est difficile de considérer que l'ouverture de crédits par décret d'avance a répondu au critère d'urgence posé par la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Pour l'essentiel, l'urgence à disposer de moyens supplémentaires a résulté de l'insuffisance des crédits initiaux par rapport à des besoins dont la croissance tendancielle n'était pas méconnue ;

- le projet de loi de finances rectificative adopté en conseil des ministres le 16 novembre ouvre des crédits supplémentaires pour un montant - 8 M€ en AE et en CP - propre à couvrir la totalité des dépenses exigibles en 2009 ;

- le projet de loi de finances pour 2010 ne tire que partiellement les enseignements de l'exécution 2009 puisque, si la dotation au titre de l'ATA est majorée, les crédits destinés à l'hébergement d'urgence sont seulement reconduits. Au total, la dotation de LFI passe de 437,5 M€ en 2009 à 480,6 M€ en 2010, alors que le besoin effectif s'est établi à 512,2 M€ en 2009 (1). Si on fait l'hypothèse - optimiste - d'une simple stabilisation du nombre des demandeurs d'asile, il demeure pour 2010, avant même le vote du budget, une situation d'insuffisance - de 30 M€ au minimum - qui rendra de nouveau inéluctable le recours dérogatoire à des ouvertures de crédits par voie réglementaire.

*L'ouverture de crédits sur la mission **Immigration, asile et intégration** pour financer la prise en charge des demandeurs d'asile a été rendue nécessaire du seul fait que la dotation ouverte dans le budget initial a été établie sans prendre en compte les éléments disponibles sur la croissance du nombre des bénéficiaires.*

Le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que partiellement cette insuffisance manifeste.

(1) Les services du ministère chargé du budget font valoir que l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile et la création à mi-année de places supplémentaires d'accueil devraient ralentir la progression des dépenses d'urgence.

7) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Médias*

La mission a fait l'objet, par le décret du 9 novembre, d'une ouverture de crédits d'un montant de 25 M€, exclusivement en autorisations d'engagement. Cette ouverture a bénéficié au programme 180 *Presse*.

Elle correspond au financement de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse annoncée à la suite des « états généraux de la presse écrite » conclus en janvier 2009.

Une première mesure d'abondement budgétaire à ce titre avait été prise dans la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 (+27,6 M€), sur la base d'une estimation du nombre des bénéficiaires du dispositif de 7.000. Cependant, l'administration fait valoir que cette estimation a été révisée après la publication du décret du 8 juillet 2009 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants et portée à 14.500, soit un coût total de 58 M€⁽¹⁾.

Interrogée sur le caractère d'urgence qui s'attachait à une telle ouverture, dès lors que celle-ci n'a été réalisée qu'en autorisations d'engagement, elle invoque la nécessité de permettre le visa du marché de service avec le prestataire chargé de la mise en place de l'aide sans attendre la loi de finances rectificative.

L'ouverture de crédits par décret d'avance sur la mission Médias correspond au financement de l'aide aux diffuseurs de presse annoncée à l'issue des « états généraux de la presse écrite », postérieurement au vote de la loi de finances initiale pour 2009.

8) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Outre-mer*

Le décret d'avance du 13 juillet a ouvert 44,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 133 *Conditions de vie outre-mer* pour permettre l'indemnisation des compagnies pétrolières du manque à gagner induit pour elles par la décision prise par le Gouvernement, suite aux événements sociaux de la fin de 2008, de diminuer le prix de vente des carburants à la pompe dans les départements d'outre-mer d'Amérique.

Cette mesure appelle plusieurs observations :

- le besoin de financement correspondant aux mesures annoncées par le Gouvernement ne pouvait pas être anticipé au moment du vote de la loi de finances. L'ouverture répondait donc à la situation d'imprévisibilité fixée par l'article 13 de la LOLF ;

- en revanche, les décisions ayant été prises fin 2008, leurs conséquences financières étaient connues au moment où a été soumis au Parlement le projet de loi de finances rectificative d'avril ;

- alors qu'a été invoquée, pour justifier le recours à un décret d'avance, la nécessité d'un « *financement rapide* »⁽²⁾, les crédits ouverts par le décret d'avance de juillet n'ont toujours pas été mobilisés, à la date du présent rapport, les conventions avec les compagnies

(1) Dans son avis sur le décret d'avance du 9 novembre, la commission des finances de l'Assemblée nationale estime que cette aide exceptionnelle constitue « un nouvel exemple de dispositif créé sans évaluation sérieuse de ses conséquences budgétaires ».

(2) Rapport de motivation du décret d'avance du 13 juillet. Les services du ministère chargé du budget font valoir que l'ouverture par décret d'avance a résulté du « rythme d'avancement des négociations ».

pétrolières étant encore en négociation.

*

La Cour relève, par ailleurs, que le programme 138 *Emploi outre-mer* fait l'objet d'une ouverture de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres du 16 novembre, d'un montant de 519 M€ en AE et de 517,3 M€ en CP.

Cette ouverture devrait permettre, selon les indications recueillies par la Cour, non seulement d'éviter l'apparition de nouveaux impayés au titre de 2009 mais aussi d'apurer le reliquat de dette ancienne à l'égard des organismes sociaux (440 M€)⁽¹⁾. Cette évolution mérite d'être soulignée.

*L'ouverture de crédits opérée par décret d'avance sur la mission **Outre-mer** afin de compenser le manque à gagner pour les compagnies pétrolières lié à la décision du Gouvernement de diminuer le prix de vente des carburants à la pompe dans les départements d'outre-mer d'Amérique répondait à la nécessité de couvrir une dépense qui n'était pas prévisible au moment du vote de la loi de finances initiale.*

Les ouvertures de crédits proposées dans le projet de loi de finances rectificative devraient permettre d'apurer la quasi-totalité des dettes sociales du programme 138 et de ne pas accumuler de nouveaux arriérés au titre de 2009.

9) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Relations avec les collectivités territoriales*

Le décret d'avance du 13 juillet a ouvert 45,4 M€ en AE et 22,2 M€ en CP sur le programme 122 *Concours spécifiques et administration*.

Cette ouverture était destinée à assurer les premières indemnisations de biens non assurables des collectivités territoriales endommagés ou détruits par plusieurs événements climatiques en 2008 ou début 2009 (inondations dans le sud-est, intempéries dans le centre et le sud-est, tempête dans le sud-ouest). Pour la majorité, les crédits correspondants étaient destinés à être versés sous forme d'avances, dans l'attente d'une évaluation définitive des dégâts.

Compte tenu de la nature imprévisible des dépenses qu'elle avait pour objet de couvrir (ou, dans certains cas, du fait que leur montant n'était pas précisément connu au moment du vote du budget), cette ouverture a répondu à la condition d'urgence fixée à l'article 13 de la LOLF.

*L'ouverture de crédits effectuée sur la mission **Relations avec les collectivités territoriales** n'appelle pas d'observation.*

10) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Santé*

Le programme *Prévention et sécurité sanitaire* de la mission **Santé** a fait l'objet d'une ouverture de 46,18 M€ en AE et en CP par le décret d'avance du 13 juillet pour l'achat de masques de protection professionnels pour les agents des services publics, en prévision de la

(1) Le programme bénéficierait par ailleurs à ce titre d'un dégel intégral de la réserve de précaution.

pandémie de grippe A. Une ouverture de 204,3 M€ en AE et 284,9 M€ en CP est aussi proposée dans le projet de loi de finances rectificative.

→ L'analyse de la Cour :

Elle porte à la fois sur les ouvertures faites (a) ou qui auraient dû être faites (b) par décret d'avance au cours de l'exercice 2009 et sur la question de la dette de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale (c).

a) L'ouverture de crédits par décret d'avance pour l'achat de masques de protection :

Le décret du 13 juillet a ouvert 46,2 M€ de crédits en vue de l'achat de masques de protection pour les agents des services publics (hors secteur de la santé). Celui du 9 novembre a ouvert 25 M€ sur la mission **Sécurité civile** (cf. *infra*) pour le financement de l'organisation de la campagne de vaccination (équipement et fonctionnement des centres de vaccination).

L'administration justifie la nécessité de cette ouverture de crédits par l'imprévisibilité de la dépense et l'urgence qui s'attachait à l'acquisition de masques protecteurs. Elle fait valoir que rien ne permettait, lors du vote de la LFI pour 2009, de prévoir une propagation aussi rapide du virus de la grippe H1/N1, à propos duquel l'Organisation mondiale de la santé n'a parlé de risque de pandémie qu'au printemps 2009.

Dans son avis sur le projet de décret précité, la commission des finances du Sénat a émis de « *nettes réserves quant à l'imprévisibilité de ces acquisitions qui semblent moins résulter de l'urgence que de la mauvaise gestion des stocks de produits de santé constitués en cas de pandémie* »⁽¹⁾. Dans une annexe explicative, la commission justifie ses réserves en faisant valoir, d'une part, que les achats supplémentaires de masques étaient destinés, pour partie, au renouvellement de masques en principe périmés et en contestant l'urgence invoquée pour ouvrir des crédits supplémentaires par décret d'avance (la commission fonde notamment son appréciation sur des études, citées par les ministères de l'intérieur et de la santé, qui auraient prouvé que les masques périmés demeurent efficaces à 96 %) ⁽²⁾.

La Cour, pour sa part, avait attiré l'attention de la ministre, dans un référé du 26 juin 2008, sur les conditions de gestion des divers stocks sanitaires, en faisant état, s'agissant des masques de protection acquis pour faire face au risque de grippe aviaire, des conclusions d'une étude de l'inspection générale des affaires sociales soulignant que l'Etat devait « *se préparer à un renouvellement massif en 2008* ». Dans sa réponse du 17 octobre 2008 adressée à la Cour, la ministre avait convenu que « *la question de la péremption de ces stocks commencera à se poser sensiblement pour les masques en 2009* ».

Dès lors, l'urgence invoquée en gestion 2009 devant la survenue du risque pandémique a résulté principalement d'une programmation budgétaire qui, en différant l'ouverture des crédits nécessaires pour effectuer une dépense pourtant connue et jugée prioritaire, a créé une situation d'insuffisance qui aurait pu être évitée. Toutefois, ces crédits ont également permis, comme l'indique le ministre chargé du budget dans la lettre qu'il a adressée à la Cour dans le cadre de la contradiction sur le projet du présent rapport, un ajustement aux besoins supplémentaires induits par le nouveau virus.

(1) Avis du 24 juin 2009 adressé au Premier ministre le 25 juin.

(2) La commission observe, en outre que le décret d'avance aurait dû ouvrir des crédits pour l'acquisition de vaccins.

b) L'absence d'ouverture de crédits par décret d'avance pour financer l'acquisition de vaccins contre la grippe A-H1N1 :

Cette question appelle plusieurs remarques :

- les dépenses relatives à l'acquisition de produits de santé (vaccins et consommables) au titre de la campagne de prévention de la grippe H1N1 ont été estimées à 1,1 Md€ pour 2009 ; ce montant aurait donc dû être versé à l'établissement public de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS), dont le financement est en principe assuré à parité par l'Etat et les régimes d'assurance maladie, au premier rang desquels le régime général ;

- l'assurance maladie a, pour sa part, supporté les dépenses mises à sa charge ⁽¹⁾ ;

- en revanche, l'Etat n'a pas été en mesure de s'acquitter de sa contribution à l'EPRUS. En effet, le risque de pandémie s'étant concrétisé postérieurement au vote du budget par les assemblées, le crédit ouvert en loi de finances initiale pour 2009 au titre de la subvention à l'EPRUS était d'un montant limité ;

- de plus, aucune ouverture n'a été opérée en gestion au titre de l'acquisition de vaccins (alors même que des crédits, de montant limité, ont été ouverts par les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre pour financer l'acquisition de masques pour les agents des services publics et l'organisation matérielle de la campagne de vaccination) ;

- le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propose une ouverture de crédits de 0,3 Md€ au titre de la contribution de l'Etat au financement des dépenses prises en charge par l'EPRUS en 2009, c'est-à-dire l'acquisition de vaccins et de consommables, dont la plupart ont déjà été commandés, fabriqués, livrés et payés aux laboratoires fournisseurs ;

- dans l'attente du versement de cette somme, le ministre a demandé à la CNAMTS ⁽²⁾, en juillet 2009, de « *procéder par anticipation à un versement [à l'EPRUS] couvrant la totalité du financement de l'opération d'acquisition des vaccins et des consommables* », qui s'échelonne entre 2009 et 2010. L'« avance » de la CNAMTS à l'EPRUS à ce titre s'élève à 0,9 Md€ ⁽³⁾ ; d'après les services du ministère chargé du budget, ce dispositif était compatible avec la répartition à parité des coûts entre l'Etat et l'établissement précité ;

- en procédant de la sorte, l'Etat a choisi de faire peser sur l'Assurance maladie le préfinancement intégral de la campagne ⁽⁴⁾.

Enfin, la Cour souligne la difficulté à estimer, à la date du présent rapport, si les crédits dont l'ouverture est proposée dans le projet de loi de finances rectificative, dans le projet de loi de finances pour 2010 et dans le PLFSS pour 2010 seront suffisants, compte tenu du caractère imprévisible de l'évolution du risque de pandémie.

(1) *Compte tenu des reports des années précédentes (167 M€), la part de l'assurance maladie s'établit à 581 M€, assurée par la dotation initiale de la LFSS pour 2009 (44 M€) et la dotation complémentaire fixée par le PLFSS pour 2010 (370 M€). Le PLFSS pour 2010 prévoit une dotation complémentaire de la CNAMTS de 44 M€.*

(2) *Lettre au directeur de la CNAMTS.*

(3) *Le solde de 0,2 Md€ entre l'estimation du total des dépenses (1,1 Md€) et les versements effectués par la CNAMTS en faveur de l'EPRUS (0,9 Md€) sera décaissé en 2010.*

(4) *Selon les indications communiquées à la Cour, les avances faites par la CNAM à l'Etat seront remboursées avec intérêts.*

c) L'évolution des dettes de l'Etat à l'égard des organismes de sécurité sociale :

- Les dettes de l'Etat au 31 décembre 2008

Malgré les opérations d'apurement partiel mises en œuvre en 2007⁽¹⁾ et 2008⁽²⁾ pour un montant global proche de 6,5 Md€, les dettes de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale se sont rapidement reconstituées en raison de l'insuffisance récurrente des crédits ouverts en loi de finances.

Elles atteignaient 7,4 Md€ dans la comptabilité générale de l'Etat au 31 décembre 2008 (ou 5,9 Md€ après prise en compte des versements effectués au cours de la période complémentaire d'exécution du budget de l'Etat, à la suite d'ouvertures de crédits supplémentaires par la LFR de fin d'année).

Selon l'« état semestriel des sommes restant dues par l'Etat » établi par la direction de la sécurité sociale et remis au Parlement en application de l'article 17 de la LOLFSS⁽³⁾, les dettes exigibles au 31 décembre 2008, qui correspondent aux insuffisances cumulatives de crédits budgétaires, s'élevaient à 3,5 Md€⁽⁴⁾. Les dettes exigibles à l'égard du seul régime général représentaient 2,9 Md€ (contre 1,7 Md€ fin 2007), dont 2,2 Md€ au titre des exonérations ciblées de cotisations sociales et 0,3 Md€ au titre de l'aide médicale d'Etat.

- Les dettes prévisibles de l'Etat au 31 décembre 2009, avant l'ouverture de crédits supplémentaires en LFR

Selon les prévisions les plus récentes de l'ACOSS, les insuffisances de crédits budgétaires pour l'année 2009 s'élèveraient à 1,3 Md€ pour le seul régime général, avant ouverture de crédits supplémentaires par la loi de finances rectificative. Ce montant tient compte de l'excédent prévisionnel de financement du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu supplémentaire temporaire d'activité dans les DOM (RSTA), estimé à 0,4 Md€.

Les dettes exigibles cumulées de l'Etat envers le régime général atteindraient ainsi 4,2 Md€ au 31 décembre 2009.

Si une partie des insuffisances de crédits constatées à ce stade de l'année peut être imputée à une dégradation plus forte que prévu de la situation économique, il n'en demeure pas moins un sous-financement chronique et conséquent de certaines dépenses en loi de finances initiale, dont témoigne le montant prévisionnel de la dette à l'égard du régime général pour 2009.

(1) Extinction de 5,1 Md€ de dettes anciennes à l'égard du régime général, au moyen notamment de recettes de privatisations et reprise par l'Etat de la dette du FFIPSA (cf. rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat, exercice 2007, p. 9).

(2) Apurement de 0,8 Md€ par minoration des recettes fiscales (cf. rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat, exercice 2008, p. 30-31).

(3) Cf. rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2009, s'agissant de l'articulation entre la comptabilité générale et l'état semestriel, p. 47.

(4) Etat semestriel actualisé au 30 juin 2009.

Dettes de l'État à l'égard du régime général de sécurité sociale

Régime général - en Md€	31/12/2008	31/12/2009 (1)	variation
Exonérations ciblées	2,2	2,7	0,5
Prestations santé - solidarité	0,4	1,4	1,0
<i>aide médicale d'Etat</i>	0,3	0,4	0,1
AAH	0,0	0,4	0,4
API		0,1	0,1
<i>prime de Noël</i>		0,3	0,3
<i>autres</i>	0,1	0,2	0,1
Prestations logement	0,2	0,7	0,5
Autres	0,1	0,1	0,0
Dettes exigibles (total des insuffisances cumulées de crédits budgétaires)	2,9	5,0	2,1

Excédent de financement FNSA	-	-0,6	-0,6
Excédent de financement revenu supplémentaire temporaire d'activité	-	-0,2	-0,2

Dettes exigibles nettes (déduction faite des excédents de financement)	2,9	4,2	1,3
---	------------	------------	------------

(1) avant mesures en loi de finances rectificative

Source : ACOSS

Ces données provisoires font apparaître une concentration des insuffisances de crédits de l'année sur trois types de dépenses d'intervention :

- . les aides au logement, en raison notamment d'une sous-évaluation de l'effet du report en 2009 de l'examen des conditions de ressources des allocataires ⁽¹⁾ ;

- . les exonérations ciblées de cotisations sociales, compte tenu d'une sous-budgétisation importante de certaines dépenses au regard des prévisions de l'ACOSS et en dépit de la réévaluation, qui était encore partielle, de certains crédits dans la LFI pour 2009 (contrats d'apprentissage, DOM, aides à domicile) ;

- . l'allocation aux adultes handicapés, en raison principalement d'une sous-évaluation des crédits ouverts en LFI. Si les versements à la CNAF ont augmenté en 2009 (+8,6 % ⁽²⁾), ils demeurent en deçà des prévisions de dépenses qui s'inscrivent elles-mêmes en forte progression par rapport à 2008 en raison de la revalorisation de l'AAH ⁽³⁾. En outre, l'augmentation des crédits en LFI est pour partie absorbée par l'insuffisance récurrente de financement, qui avait suscité une ouverture de crédits supplémentaires en LFR pour 2008 (à hauteur de 0,2 Md€).

- L'ouverture de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances rectificative

Le projet de loi de finances rectificative précité, adopté en conseil des ministres le 16 novembre, comporte plusieurs dispositions concourant à réduire de manière significative les dettes de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale.

(1) A compter du 1^{er} janvier 2009, les conditions de ressources s'apprécient sur l'année civile et non plus du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Le mécanisme de transition a conduit à reporter au 1^{er} janvier 2009 l'examen des conditions de ressources qui serait intervenu, selon les règles antérieures, au 1^{er} juillet 2008.

(2) En application de la convention financière Etat-ACOSS-CNAF pour 2009.

(3) Le Gouvernement s'est engagé à revaloriser l'AAH de 25 % entre 2008 et 2012. Une première revalorisation de 3,9 % est intervenue en 2008, suivie en 2009 de deux autres hausses d'un total de 2,2 %.

Il propose, d'abord, une ouverture de crédits à hauteur de 3,3 Md€ afin, d'une part, de rembourser une partie des dettes nées avant 2009 (1.945 Md€) et, d'autre part, de compléter les dotations de la loi de finances initiale pour 2009 (1.283,1 Md€).

Il comprend, en outre, une disposition affectant à l'apurement de dettes envers la mutualité sociale agricole l'excédent de 0,4 Md€ constaté par l'Etat à l'occasion de la réforme récente du financement du régime des exploitants agricoles ⁽¹⁾.

Enfin, le projet de LFR affecte un montant de 0,2 Md€ au remboursement de dettes à l'égard de la CNAMTS, qui correspond à une partie de l'excédent de recettes fiscales affectées à la compensation des allègements généraux de cotisations « Fillon » ⁽²⁾.

Compte tenu de ces dispositions, les dettes exigibles de l'Etat à l'égard des régimes obligatoires de base de sécurité sociale seraient ramenées à un montant estimé à environ 1,1 Md€ au 31 décembre 2009.

Evolution des dettes de l'Etat vis-à-vis de la sécurité sociale en 2009

<i>En Md€</i>	Ensemble des régimes de base
Dettes exigibles au 31/12/2008 (a)	3,5
Insuffisances de crédits prévisionnelles de l'exercice 2009 (b)	1,5
Dettes exigibles au 31/12/2009 avant mesures du PLFR (estimation) (c)=(a)+(b)	5,0
Mesures du PLFR 2009 :	
Ouverture de crédits au titre de la remise à niveau des dotations 2009 (d)	1,3
Ouverture de crédits au titre du remboursement de dettes antérieures à 2009 (e)	2,0
Affectation à la CCMSA de l'excédent dégagé par l'Etat dans le cadre de la réforme du financement du régime des exploitants agricoles (f)	0,4
Affectation à l'apurement de dettes anciennes de l'excédent de financement 2009 des allègements généraux de cotisations sociales (g)	0,2
Sous total des mesures du PLFR (h)=(d)+(e)+(f)+(g)	3,9
Dettes exigibles au 31/12/2009 après mesures du PLFR (estimation) (i)=(c)-(h)	1,1
<i>dont dettes nées en 2009 (j)=(b)-(d)</i>	0,2
<i>dont dettes nées avant 2009 (k)=(a)-(e)-(f)-(g)</i>	0,9

Source : Cour des comptes

Le remboursement partiel des dettes des exercices antérieurs a été rendu possible par le constat de dépenses pour 2009 inférieures à celles fixées par la loi de finances initiale, principalement au titre de la charge de la dette (cf. *supra*).

Cette mesure réduit de manière importante les besoins de financement des régimes de sécurité sociale, en premier lieu ceux du régime général. Mais elle demeure insuffisante pour rétablir une situation dans laquelle l'Etat n'aurait plus de dettes, autres que frictionnelles, à leur égard.

En effet, en différant les ouvertures nécessaires de crédits en loi de finances initiale, l'Etat accentue les besoins d'emprunt du régime général de sécurité sociale et les charges financières afférentes à son endettement. La Cour relève à cet égard que le projet de loi de

(1) Rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2009, p. 39.

(2) L'excédent constaté (0,6 Md€) est, par ailleurs, pour partie affecté au financement des exonérations sur les heures supplémentaires issues de la loi « TEPA » (0,4 Md€).

finances pour 2010 ne marque pas de rupture majeure avec les pratiques antérieures, même si certaines dotations sont réévaluées⁽¹⁾.

En conséquence, elle réitère sa recommandation que les montants de crédits ouverts en loi de finances initiale soient fixés à un niveau correspondant aux prévisions de dépenses des régimes de sécurité sociale dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale (d'autant plus que les deux projets de loi sont déposés concomitamment ou presque).

En outre, elle estime nécessaire d'apurer les dettes de l'Etat au 31 décembre 2009, lesquelles, bien que réduites à 1,1 Md€, continuent à peser sur les besoins de financement des régimes de sécurité sociale.

*L'ouverture de crédits effectuée par décret d'avance sur la mission **Santé** pour financer l'acquisition de masques de protection contre la grippe A est justifiée en invoquant le caractère imprévisible de la pandémie, alors que la mesure vise en fait à renouveler tardivement des stocks périmés qui auraient dû l'être en tout état de cause.*

De surcroît, la totalité de la charge financière correspondant à l'achat de vaccins, soit 900 M€ environ en 2009, a été préfinancée par l'Assurance maladie, la contribution de l'Etat ne devant lui être remboursée qu'après l'ouverture d'une dotation complémentaire dans la loi de finances rectificative de fin d'année.

*Mais l'exécution 2009 a surtout été marquée par la décision prise par le Gouvernement d'affecter une partie de la moindre dépense constatée sur la mission **Engagements financiers de l'Etat** suite à la baisse des taux d'intérêt (qui a allégé de facto la charge de la dette), à l'apurement partiel, à hauteur de 1,95 Md€, de dettes de l'Etat à l'égard des organismes de sécurité sociale.*

Cette mesure appelle toutefois deux réserves :

- elle laissera impayée une dette de 1,1 Md€ au 31 décembre 2009, dont 0,9 M€ au titre des exercices antérieurs ;

- elle n'empêchera pas la reconstitution d'impayés à l'égard des organismes de sécurité sociale puisque le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que partiellement les insuffisances de crédits constatées les années précédentes.

11) L'ouverture de crédits opérée sur la mission *Sécurité civile*

Un crédit supplémentaire de 25 M€ en AE et CP a été ouvert par le décret d'avance de novembre sur le programme *Coordination des moyens de secours* de la mission **Sécurité civile**.

Cette mesure avait pour objet d'assurer la prise en charge de dépenses d'organisation logistique d'une campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1), au titre laquelle 15 M€ avaient déjà été ouverts par un décret de dépenses accidentelles et imprévisibles.

Dès lors que les dépenses qu'elle a eu pour objet de couvrir ne pouvaient pas être prévues au moment du vote de la loi de finances initiale, elle n'appelle pas d'observations particulières.

(1) Notamment pour les exonérations de cotisations sociales ciblées sur des zones ou des publics particuliers.

*L'ouverture de crédits effectuée sur la mission **Sécurité civile** pour le financement de matériels en vue d'une campagne de vaccination contre la grippe A n'appelle pas d'observation dès lors qu'elle répondait à une situation d'urgence.*

12) L'ouverture de crédits en LFR sur la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*

Aucune ouverture de crédit n'a été opérée en 2009 sur la mission par décret d'avance, en dépit d'importantes insuffisances sur le programme 157 *Handicap et dépendance*, qui créaient une situation d'urgence telle qu'elle est posée à l'article 13 de la LOLF.

Si ces insuffisances ont conduit à proposer l'ouverture de près de 350 M€ dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre, l'option d'attendre la fin de l'année pour mettre à disposition les crédits nécessaires a conduit les organismes de sécurité sociale à devoir en faire l'avance, comme sur d'autres postes de dépenses (tel l'achat de vaccins contre la grippe A, comme mentionné ci-dessus) pendant la majeure partie de l'année 2009.

*L'ouverture de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances rectificative sur la mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** a pour objet de remédier à une insuffisance de la dotation de loi de finances initiale.*

13) L'ouverture de crédits opérée en LFR sur la mission *Travail et emploi*

A la différence des années précédentes, les décrets d'avance publiés en 2009 n'ont pas ouvert de crédits supplémentaires sur la mission **Travail et emploi**, en dépit des insuffisances de crédits qui caractérisaient la loi de finances initiale.

En revanche, le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propose l'ouverture de 970,96 M€ en AE et en CP sur le programme 103 *Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*. Cette ouverture a pour objet, d'une part, de couvrir l'insuffisance des crédits ouverts en loi de finances au titre de 2009 (378,2 M€) et, d'autre part, de régler des dettes constituées antérieurement à l'égard des organismes sociaux (592,7 M€).

Comme celles proposées sur les autres missions concernées par l'apurement de dettes de l'Etat envers la sécurité sociale (notamment la mission **Santé**, cf. *supra*), cette mesure, que la Cour a recommandée de manière répétée dans ses précédents rapports sur les décrets d'avance comme dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire, permet une clarification des relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale. Toutefois, elle appelle deux réserves :

- elle laisserait impayée une dette minimum, antérieure à 2009, de 660 Md€ au 31 décembre 2009 ;

- elle n'empêchera pas la reconstitution d'impayés à l'égard des organismes de sécurité sociale puisque le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que partiellement les insuffisances de crédits constatées les années précédentes.

Dans la lettre qu'il a adressée à la Cour sur le projet du présent rapport (cf. annexe V), le ministre chargé du budget indique que le budget de 2010 est construit sur une hypothèse de croissance positive qui devrait contribuer à ce que les dépenses de guichet évoluent

différemment qu'en 2009. Toutefois, la situation de l'emploi et l'évolution des politiques mises en œuvre dans le cadre de cette mission ne permettent pas, en l'absence de données précises et convergentes de la part de l'administration sur la prévision de dépenses au titre de 2010, d'anticiper une baisse significative des dépenses. A titre de rappel, l'insuffisance à ce titre à fin 2009 était de 378,2 M€.

*Les ouvertures de crédits proposées dans la loi de finances rectificative sur la mission **Travail et emploi** permettront d'apurer une partie des sommes dues par l'Etat aux organismes de sécurité sociale.*

Subsisterait néanmoins une dette de l'ordre de 660 M€. De plus, les crédits inscrits à ce stade dans le projet de budget pour 2010 ne permettront pas de couvrir intégralement les dépenses dues au titre de cet exercice.

14) L'ouverture de crédits sur le budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*

Le décret d'avance du 13 juillet a ouvert 4,5 M€ en AE et en CP sur le programme 614 *Transports aériens, surveillance et certification* du budget annexe ***Contrôle et exploitations aériens***.

Ces crédits étaient destinés à financer les opérations de recherche dans l'océan Atlantique à la suite de la catastrophe aérienne du 1^{er} juin (vol Rio de Janeiro – Paris). Ces opérations ont représenté un coût de 10 M€, dont 5,5 M€ ont été financés par redéploiement au sein du programme. Compte tenu de sa nature, cette ouverture n'appelle pas d'observation.

Cette ouverture de crédits supplémentaires répond bien à une situation d'urgence, puisque la DGAC a dû financer rapidement des opérations de recherche suite à une catastrophe aérienne, imprévisible par nature lors du vote du PLF.

15) L'ouverture de crédits opérée sur le compte de concours financiers *Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres*

Le décret d'avance du 9 novembre a ouvert 250 M€ en AE et en CP sur le programme 871 *Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres*⁽¹⁾.

Le Gouvernement justifie cette ouverture complémentaire, qui représente plus de la moitié de la dotation votée par le Parlement dans la loi de finances initiale pour 2009, par le caractère « fortement incitatif du dispositif de bonus-malus » mis en place au mois de décembre 2007, accentué en 2009 par la mise en place de la prime à la casse, qui a créé « un nouvel effet d'entraînement » sur les ventes de véhicules propres. Selon le rapport de motivation qui accompagne le décret précité, l'ampleur de ce phénomène n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la loi de finances pour 2009.

Cette ouverture appelle plusieurs observations :

- l'insuffisance de crédits constatée en exécution manifeste l'ampleur de l'écart entre le besoin et les prévisions budgétaires relatives à l'équilibre du compte spécial, dont la commission des finances de l'Assemblée nationale estime, dans son avis sur le décret

(1) Le compte comporte un second programme 872 *Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres*.

d'avance du 9 novembre, qu'elles se sont avérées « *particulièrement défailtantes, en 2008 comme en 2009* » ;

- la difficulté de prévoir le montant précis des dépenses, compte tenu de l'incertitude qui prévalait au moment de la préparation du budget de 2009 sur les effets combinés du bonus-malus et de la prime à la casse, est incontestable ;

- néanmoins, le dispositif était prévu en déficit dès la loi de finances initiale puisque la structure financière du compte spécial était la suivante :

En €	LFI pour 2009
Dépenses du programme 871	473.000.000
Dépenses du programme 871	5.000.000
Total des dépenses	578.000.000
Recettes	317.000.000
Solde	-161.000.000

- la Cour observe, par ailleurs, que le financement de l'ouverture opérée sur le programme 871 au moyen d'une annulation de crédits sur le programme 863 *Prêts à la filière automobile* du **compte de concours financiers Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés** a eu pour effet, au regard de l'exécution 2009, de transformer en dépenses budgétaires définitives des crédits initialement prévus pour accorder à des entreprises des prêts remboursables.

*L'ouverture de crédits opérée sur le compte de concours financiers **Avances au fond d'aide à l'acquisition de véhicules propres** a été, en partie rendue nécessaire par l'insuffisance manifeste des ressources prévues dans la LFI pour 2009, même si les effets de la montée en charge combinée des dispositifs du bonus-malus et de la prime à la casse ne pouvaient être précisément anticipés au moment du vote du budget.*

*

II- ANALYSE DES ANNULATIONS DE CREDITS

1) L'annulation opérée sur la mission *Action extérieure de l'Etat*

Une annulation de 0,85 M€ en autorisations d'engagement et de 0,86 M€ en crédits de paiement a été opérée sur le programme 151 *Français à l'étranger et affaires consulaires* de la mission ***Action extérieure de l'Etat***. Elle a porté sur la réserve de précaution constituée en début d'année et n'appelle pas d'observations particulières.

*L'annulation effectuée par décret d'avance sur la mission **Action extérieure de l'Etat** n'appelle pas d'observation.*

2) Les annulations opérées sur la mission *Administration générale et territoriale de l'Etat*

La mission ***Administration générale et territoriale de l'Etat*** a fait l'objet d'annulations par décret d'avance d'un montant total de 8,35 M€ en autorisations d'engagement et de 6,92 M€ en crédits de paiement.

Ces mesures ont porté sur trois des quatre programmes de la mission :

En €

Programmes	AE	CP
108 - Administration territoriale	4.833.734	3.885.257
216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1.229.443	1.242.789
232 - Vie politique, culturelle et associative	2.142.122	1.671.852
307 - Administration territoriale : expérimentation Chorus	143.842	123.207

Les annulations précitées ont toutes porté, comme en 2008, sur la réserve de précaution constituée préalablement à la délégation des crédits aux responsables de budgets opérationnels de programme. Selon les indications données par le ministère, elles ne devraient pas induire de tension en fin d'année sur les actions en cours ou sur l'activité des services.

En revanche, elles devraient se traduire par une insuffisance de crédits sur le programme 216 au titre des frais de contentieux, qui n'a pu être évaluée à ce stade mais qui pourrait se traduire par un report de charges sur l'exercice 2010.

*Les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Administration générale et territoriale de l'Etat** n'ont pas eu d'incidence notable sur le déroulement des projets en cours ou sur le fonctionnement des services en 2009. Il devrait, cependant, en résulter une insuffisance de crédits et un report de charges sur l'exercice 2010.*

3) Les annulations opérées sur la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*

Les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre ont annulé un total de 6,95 M€ en AE et de 8,14 M€ en CP sur la mission ***Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales***. Ces annulations ont porté sur trois des quatre programmes de la mission :

En €

Programmes	AE	CP
154 - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	2.438.885	3.868.185
206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	160.000	160.000
215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	4.353.036	4.353.036

La quasi-totalité des annulations précitées a porté sur des crédits qui avaient été mis en réserve dès le début de l'exercice budgétaire et que le ministère dit ne pas avoir pris en compte dans ses prévisions d'exécution. Pour cette raison, elles ne devraient pas avoir d'incidences significatives sur l'exécution 2009.

Cependant, ces mesures appellent les observations suivantes :

- si l'annulation des crédits gelés est véritablement sans effet, comme l'indique l'administration, il est légitime de s'interroger sur d'éventuelles surbudgétisations en loi de finances et sur l'efficacité de la procédure dite « de justification au premier euro » qui est en principe désormais mise en œuvre pour la préparation du budget. De surcroît, il apparaît que plusieurs programmes ont en réalité constaté des difficultés à la suite des annulations opérées par décret d'avance en 2009.

Ainsi, l'annulation de la réserve de précaution du programme 215 devrait conduire à décaler sur 2010 1,7 M€ d'AE et de CP destinés à la refonte du système d'information des ressources humaines *Agorha*, 1,55 M€ d'AE et CP destinés à la refonte du système d'information de la direction générale de l'alimentation (SIGAL) et 1,5 M€ d'investissements immobiliers dans le cadre de la création des directions départementales interministérielles ;

- surtout, comme indiqué précédemment lors de l'analyse des ouvertures de crédits effectuées par voie réglementaire sur la même mission, ces annulations ont aggravé l'insuffisance chronique qui caractérise les programmes auxquels elles se sont appliquées (une dette de 301,8 M€ est d'ores et déjà prévisible au 31 décembre 2009) et elles contribueront à de nouveaux reports de charges sur l'exercice 2010.

*Les annulations de crédits effectuées sur les programmes de la mission **Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales** ne sont pas, en elles-mêmes, de nature à affecter significativement la gestion 2009.*

En revanche, elles n'ont pas permis qu'il soit remédié à la situation chronique d'insuffisance de crédits qui caractérise certaines dotations. Ni le projet de loi de finances rectificative de fin d'année, ni le projet de loi de finances pour 2010 ne tiennent compte de ces dettes. Se pose, dans les deux cas, un problème de sincérité des dotations concernées.

4) Les annulations opérées sur la mission Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation

Les décrets d'avance des 13 juillet et 19 novembre ont procédé à des annulations d'un montant total de 7,16 M€ en AE et de 6,80 M€ en CP sur les programmes 158 *Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale* et 167 *Liens entre la nation et son armée*.

En €

Programmes	AE	CP
158 - Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	489.985	487.612
167 - Liens entre la nation et son armée	6.674.247	6.311.770

Ces annulations ont été imputées sur la réserve de précaution constituée en début d'exercice.

Elles ont pour effet, pour le programme 158, d'aggraver une situation d'insuffisance de crédits dans la loi de finances initiale (due à des prévisions excessivement favorables sur l'évolution du nombre de personnes indemnisées), qui a rendu nécessaire la proposition d'ouverture de crédits supplémentaires, à hauteur de 22,16 M€, dans le projet de loi de finances rectificative pour répondre à un besoin de financement résiduel estimé, à la date du présent rapport, à 24,6 M€ (un dégel de crédits mis en réserve devrait permettre de couvrir la différence).

Le projet de loi de finances pour 2010 prévoit pourtant une nouvelle baisse de la dotation ouverte à ce titre.

*Les annulations opérées sur la mission **Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation** ont aggravé l'insuffisance des crédits ouverts en loi de finances initiale au titre des indemnisations, qui ont rendu nécessaire une ouverture de crédits supplémentaires dans le projet de loi de finances rectificative.*

5) Les annulations opérées sur la mission **Conseil et contrôle de l'Etat**

Deux des trois programmes de la mission **Conseil et contrôle de l'Etat** ont fait l'objet d'annulations de crédits par décret d'avance, de montants limités, au cours de la gestion 2009, pour un total de 1,21 M€ en AE et de 0,81 M€ en CP :

En €

Programmes	AE	CP
164 - Cour des comptes et autres juridictions financières	419.967	308.650
165 - Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	787.446	501.400

Compte tenu de leur montant, ces annulations ne devraient pas avoir d'incidences sur le déroulement des programmes en cours ou le fonctionnement des services.

*Les annulations effectuées sur la mission **Conseil et contrôle de l'Etat** n'appellent pas d'observations au regard de leur conformité à la LOLF.*

6) Les annulations opérées sur la mission **Culture**

Des annulations de crédits ont été effectuées par décret d'avance sur la mission **Culture** pour un montant cumulé de 34,13 M€ en autorisations d'engagement et de 0,03 M€ en crédits de paiement. Elles ont porté sur les deux programmes suivants :

En €

Programmes	AE	CP
131 - Création	34.090.816	0
224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	35.250	35.250

Ces annulations, rendues possibles notamment en raison du retard pris dans la construction de la Philharmonie de Paris ⁽¹⁾, ne devraient pas induire d'insuffisances de crédits significatives en fin d'année, certaines dépenses ayant été décalées dans le temps.

Surtout, elles ne devraient pas, comme ce fut le cas en 2008, aggraver le montant des impayés accumulés dans les services déconcentrés, estimés à 33 M€ à fin 2008. Toutefois, la Cour relève que les insuffisances qui subsistent sur le programme 175 *Patrimoine* ne permettront pas qu'ils puissent être apurés. Leur montant est pourtant encore évalué à 22 M€ à fin 2009. La Cour n'a pas disposé des informations nécessaires pour apprécier si l'annulation de 34 M€ en AE sur le programme 224, qui n'est pas corrigée dans le projet de loi de finances pour 2010, induira aussi une insuffisance au titre de cet exercice.

*Les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Culture** n'étaient pas de nature, compte tenu de leur montant limité, à perturber significativement la gestion en cours.*

7) Les annulations opérées sur la mission *Défense*

On a présenté ci-dessus les ouvertures de crédits opérées en 2009 par décret d'avance sur la mission *Défense* (373,29 M€ en AE et 478,29 M€ en CP).

Les décrets d'avance publiés en 2009 ont aussi opéré des annulations de crédits sur la mission pour un montant total, très légèrement supérieur aux ouvertures, de 380,25 M€ en autorisations d'engagement et de 485,25 M€ en crédits de paiement. Trois des quatre programmes de la mission ont été concernés (le programme 178 *Préparation et emploi des forces*, qui supporte les opérations militaires extérieures, faisant l'objet à la fois d'ouvertures et d'annulations) :

En €

Programmes	AE	CP
144 - Environnement et prospective de la politique de défense	235.546	235.546
146 - Equipement des forces	368.201.408	433.201.407
178 - Préparation et emploi des forces	11.815.018	51.815.018

L'administration justifie l'annulation effectuée sur le programme 178 par la moindre dépense constatée en gestion 2009 sur les carburants opérationnels (hors opérations extérieures). En réalité, cette annulation n'a fait qu'aggraver l'insuffisance de crédits, manifeste dès le budget initial, et elle a été suivie par une ouverture majorée d'autant (227,8 M€ en AE et en CP) dans le décret d'avance de novembre. Outre des mouvements de sens contraires, qui altèrent la cohérence de la gestion, cet état de fait démontre, une fois encore, le caractère irréaliste de la programmation budgétaire, notamment pour ce qui concerne les opérations militaires extérieures (OPEX), qui affecte significativement la sincérité de la dotation (cf. *supra*).

Les annulations de crédits effectuées sur le programme 178, à un moment où les surcoûts liés aux OPEX étaient connus, ont donc porté délibérément sur des crédits qui n'étaient pas sans objet.

La situation est de même nature, et de plus grande ampleur, pour le programme 146, sur lequel sont financées les dépenses d'équipement des forces. Comme les années

(1) Selon les indications recueillies par la Cour, les 25 M€ correspondant aux autorisations d'engagement annulées devraient être rouverts dans la loi de finances initiale pour 2010, tandis que le solde des crédits non utilisés au titre de l'opération « Philharmonie » sera reporté au terme de l'exercice 2009.

précédentes, il a porté l'essentiel des annulations, pour remédier à de fortes sous-dotations de la loi de finances initiale. La Cour réitère ses observations sur le choix récurrent de faire porter sur ce programme une part déterminante des annulations destinées à compenser les ouvertures opérées par décret d'avance :

- cette pratique pourrait laisser penser que le niveau des crédits mis en place au titre des programmes d'armement n'est pas calibré en fonction de la réalité des calendriers de décaissement mais comporte des sur-dotations manifestes, et chroniques ; les crédits correspondants pourraient alors être considérés comme sans objet et leur annulation ne serait pas de nature à perturber la mise en œuvre des programmes d'équipement ;

- mais tant l'analyse de la loi de programmation militaire (LPM) 2009-2014 que les informations recueillies par la Cour conduisent à conclure au caractère inapproprié des annulations opérées sur le programme 146, qui pourrait de ce fait accuser, dès la première année, des retards significatifs sur plusieurs programmes prévus par la LPM ;

- par ailleurs, le programme 146 accuserait encore au 31 décembre 2009 des reports de charges sur l'exercice 2010 d'un montant de l'ordre de 1.200 M€.

En conséquence, les annulations de crédits appliquées au programme 146 ne répondaient aucunement aux conditions de disponibilité des crédits énoncées par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

*

Le projet de loi de finances pour 2010 tire en partie les conséquences des insuffisances constatées en gestion 2009. Les prévisions relatives aux ressources immobilières et aux cessions de fréquences devraient permettre que la dotation inscrite sur le programme 212 couvre les dépenses prévisibles. Les informations dont dispose la Cour ne lui permettent pas d'établir que le montant des crédits dont l'ouverture est proposée dans le projet de loi de finances sur le programme 146 *Equiperment des forces* correspond aux besoins tels qu'ils ressortent de la loi de programmation militaire.

*Les annulations opérées en 2009 par décret d'avance sur la mission **Défense** ont porté, comme les années précédentes, sur des crédits qui n'étaient pas sans objet.*

Pour celles qui ont porté sur le programme 178, qui finance notamment les opérations militaires extérieures, elles ont aggravé une insuffisance de dotation en LFI, qui a rendu nécessaire une mesure massive, de sens contraire, dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres du 16 novembre.

Pour celles qui ont affecté le programme 146, sur lequel sont imputées les opérations d'investissement de la défense, elles sont venues corriger le niveau excessivement bas des crédits ouverts au regard des besoins, par suite du caractère peu réaliste des ressources de cessions immobilières initialement envisagé (qui avait conduit à réduire d'autant la dotation budgétaire).

Si les crédits dont l'ouverture est proposée dans la LFR ne pouvaient être utilisés avant la fin de l'exercice, ces annulations se traduiraient par des reports de charges importants sur l'exercice 2010 et un décalage dans la mise en œuvre de la mise en œuvre du programme d'équipement des forces prévu par la loi de programmation militaire (LPM).

Ces aléas récurrents confirment le caractère inapproprié de la budgétisation des crédits relatifs notamment aux opérations militaires extérieures et aux programmes d'armement. De fait, les annulations effectuées par décret d'avance se sont appliquées à des crédits dont aucun n'était sans objet au sens de la LOLF.

8) L'annulation opérée sur la mission *Direction de l'action du Gouvernement*

La mission *Direction de l'action du Gouvernement* a fait l'objet d'une annulation par décret d'avance, d'un montant de 0,26 M€ en autorisations d'engagement et de 0,11 M€ en crédits de paiement sur le programme 129 *Coordination du travail gouvernemental*.

Compte tenu de leur volume très limité, ces annulations, dont il ne devrait pas résulter d'incidences défavorables sur l'exécution des actions programmées, n'appellent pas d'observations particulières.

On peut seulement signaler que le projet de loi de finances rectificative propose des annulations supplémentaires de 0,62 M€ en AE et de 28,96 M€ en CP. Pour l'essentiel, elles correspondent au reliquat des crédits restant disponibles sur le programme 306 *Présidence française de l'Union européenne*.

*Dès lors qu'elles ne se traduiront pas par des reports de charges sur l'exercice 2009, les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Direction de l'action du Gouvernement** n'appellent pas d'observations.*

9) Les annulations opérées sur la mission *Ecologie, développement et aménagement durables*

Les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre 2009 ont effectué des annulations de crédits sur plusieurs programmes de la mission *Ecologie, développement et aménagement durables*, pour un montant cumulé de 53,19 M€ en AE et de 52,99 M€ en CP. Le troisième décret d'avance en cours de publication y ajoute une annulation de 19,5 M€ en AE et en CP sur le programme 203 *Infrastructures et services de transports* à titre de participation au financement de l'avance de trésorerie prévue en faveur du BACEA.

En €

Programmes	AE	CP
113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	1.510.624	1.449.811
174 - Energie et après-mines	4.816.553	4.908.356
181 - Prévention des risques	4.677.523	3.395.622
203 - Infrastructures et services de transports	57.955.958	58.350.522
207 - Sécurité et circulation routières	684.708	407.421
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	3.046.654	2.977.486

Ces annulations appellent plusieurs commentaires :

- la plus grande partie d'entre elles a porté sur le programme 203, qui avait déjà fait l'objet d'une annulation de 40,6 M€ en AE et en CP dans la loi de finances rectificative d'avril 2009, soit une annulation totale de 79,1 M€. Or ce programme est aussi celui qui

supporte notamment les actions conduites dans le cadre du « plan de relance », au titre duquel il a été abondé de 215 M€⁽¹⁾ en gestion 2009 ;

- de la même façon, mais pour des montants moindres, le programme 217 a été l'objet d'un abondement en provenance du programme 316 *Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi* (4,8 M€) de la mission **Plan de relance de l'économie**, avant de subir deux annulations de crédits par décret d'avance (3 M€) et dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année (9 M€ en AE et 8 M€ en CP) ;

- les annulations opérées sur le programme 174 *Energie et après-mines*, dont les dépenses revêtent un caractère obligatoire, ont porté sur la réserve de précaution. Elles ne devraient pas compromettre l'exécution 2009, sous réserve que les 19,1 M€ actuellement « gelés » au titre des conséquences connues de la fermeture de l'établissement des « Cokes de Carling » sur le budget de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) soient de nouveau rendus disponibles avant la fin de l'exercice, et suffisamment tôt pour que les crédits puissent être effectivement utilisés. La Cour relève que cette mesure, si elle intervenait comme demandé par le ministère gestionnaire, laisserait néanmoins un report sur 2010 d'une dépense de 1,5 M€ ;

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2010 pourrait, selon les indications communiquées à la Cour, ne pas avoir tiré toutes les conséquences aussi bien de la fermeture de l'établissement précité (au titre duquel est prévu un besoin nouveau de 14 M€) que de certaines décisions prises à l'issue du « Grenelle de l'environnement », en particulier des mesures gérées par le service « Air-climat » (besoin 2010 de 4,9 M€ en AE et de 4,6 M€ en CP).

*Les annulations effectuées sur la mission **Ecologie, développement et aménagement durables** ont porté en grande partie sur des crédits qui avaient été ouverts en loi de finances au titre du plan de relance.*

10) Les annulations opérées sur la mission Economie

Des annulations d'un total de 2,57 M€ en AE et de 2,17 M€ en CP ont été effectuées par les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre sur les programmes 220 *Statistiques et études économiques* (1,59 M€ en AE et 1,17 M€ en CP) et 305 *Stratégie économique et fiscale* (0,98 M€ en AE et 0,99 M€ en CP).

Cette mesure appelle les constats et appréciations ci-après :

- sur le programme 220, les annulations ont conduit l'INSEE à réduire certaines de ses activités. Si les annulations sont restées inférieures à la réserve de précaution (4,6 M€ en CP), le déblocage de cette réserve est indispensable pour que soient évités des reports de charges sur 2010 ; faute d'une telle mesure, ils pourraient être de l'ordre de 3 à 4 M€⁽²⁾.

- la situation est encore moins favorable sur le programme 305, dont la dotation était insuffisante dès la loi de finances initiale ; de fait, le montant du remboursement à la Banque de France est sous-estimé de manière chronique, ainsi que la Cour l'a signalé de manière

(1) Décrets de transfert des 19 février, 25 mai et 23 juin à partir des programmes 315 Programme exceptionnel d'investissement économique et 316 Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi.

(2) Le programme a aussi demandé à pouvoir mobiliser un reliquat de crédits de personnel pour abonder d'autres dotations caractérisées par des insuffisances de crédits.

répétée dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire ⁽¹⁾. Jusqu'en 2008, les besoins non couverts en loi de finances pouvaient être financés grâce au retard pris par la mise en œuvre du projet informatique Chorus ; mais celui-ci a été rattaché à un autre programme en 2009.

L'insuffisance, que la Cour avait estimée à 40 M€ au moins en début d'exercice ⁽²⁾, est évaluée aujourd'hui par les services à 60 M€, montant qui peut encore être révisé. Le projet de loi de finances rectificative adopté en conseil des ministres le 16 novembre propose, pour sa part, l'ouverture de 24,4 M€ en AE et de 23,8 M€ en CP.

*

Par ailleurs, le projet de loi de finances rectificative adopté en conseil des ministres le 16 novembre propose l'annulation de 1,90 M€ en AE et de 4,07 M€ en CP sur le programme 223 *Tourisme*. Cette mesure a été rendue possible à la suite de la constatation de marges de manœuvre sur le programme : 2,26 M€ de crédits prévus pour l'extinction de la dette des contrats de plan Etat-régions (CPER) 2000-2006 sont devenus sans objet ; est opérée, en outre, l'annulation de 1,8 M€ de crédits mis en réserve.

*Hormis celles proposées sur le programme 223 dans le projet de loi de finances rectificative, les annulations de crédits opérées par décret d'avance sur la mission **Economie** ont porté sur des crédits qui, bien que mis en réserve, ne se trouvaient pas sans objet. Elles sont venues, sur le programme 305 Stratégie économique et fiscale, aggraver une insuffisance qui était manifeste dès la loi de finances initiale, et que ne corrige pas le projet de loi de finances pour 2010.*

11) L'annulation opérée sur la mission *Engagements financiers de l'Etat*

Une annulation de 1,75 M€ en AE et de 1,22 M€ en CP est effectuée par le décret d'avance en cours de publication sur le programme 168 *Majorations de rentes* de la mission *Engagements financiers de l'Etat*.

Le programme 168 porte des crédits destinés à financer une charge dont le montant définitif n'est pas connu avant le 31 mars de l'exercice, en vertu des dispositions du décret du 30 janvier 1970 fixant les modalités d'application des majorations de rentes viagères de la CNP, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances. Ce texte prévoit en outre que les versements sont effectués le 30 juin au vu d'états justificatifs certifiés. Le versement effectif n'intervient qu'à l'automne et c'est à ce moment seulement qu'il est possible de connaître le niveau exact de la dépense.

Comme elle l'avait fait dans son rapport de novembre 2008 sur les décrets d'avance publiés en 2008, la Cour rappelle qu'une annulation similaire intervient chaque année (et pour une part équivalente des crédits ouverts). Le niveau des crédits de loi de finances pourrait être fixé au niveau constaté l'année précédente (la dépense se caractérise de surcroît par une baisse tendancielle) et, si nécessaire, complété en gestion par prélèvement sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles ou par décret d'avance.

(1) *La dernière fois dans son rapport de mai 2009 sur l'exécution du budget 2008.*

(2) « En 2008 comme chaque année depuis 2006, la rémunération des prestations exécutées par la Banque de France pour le compte de l'Etat était sous-calibrée de 40 M€, sur un total de 160 M€ à régler par le programme 305 *Politique économique et de l'emploi*. La sous-évaluation a été reconduite en LFI pour 2009. Elle pourrait même être beaucoup plus forte cette année, d'après les perspectives budgétaires pluriannuelles. » (*RRGB 2008, p. 79*).

Il est à signaler que la mission fait notamment l'objet, dans le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil de ministres le 16 novembre, d'une proposition d'annulation supplémentaire de 5,1 Md€ sur le programme *Charge de la dette et trésorerie de l'Etat* ; cette mesure correspond à une économie de constatation résultant de la moindre dépense exposée au titre de la charge de la dette de l'Etat en raison de la baisse des taux d'intérêt enregistrée en 2009.

La situation du programme Epargne

Aucune annulation, ni aucune ouverture de crédits n'a été effectuée, à la date du présent rapport, sur le programme 145 *Epargne* de la mission, qui porte notamment le financement des primes d'épargne-logement. La Cour appelle toutefois l'attention sur le caractère fortement déficitaire de cette dotation, qui avait donné lieu, les années précédentes, à des ouvertures massives de crédits supplémentaires par décret d'avance (495 M€ en 2006, 623 M€ en 2007 et 953 M€ en 2008), en raison de l'importance du sous-calibrage des crédits en loi de finances initiale.

L'exécution 2009 se soldera, elle aussi, par une forte insuffisance, estimée à 750 M€, au titre de laquelle aucune ouverture de crédits supplémentaires n'a été opérée par décret d'avance et pour laquelle il n'est pas non plus prévu d'ouverture dans le projet de loi de finances rectificative. Il en résultera donc un report de charges du même montant sur l'exercice 2010.

Les prévisions de dépenses pour 2010 résultant des données communiquées à la Cour portent sur un besoin de 750 M€ pour couvrir le report de charges précité et de l'ordre de 900 M€ au titre des dépenses d'épargne logement de l'exercice 2010, soit une dépense exigible de 1.650 M€. Le projet de loi de finances pour 2010 prévoit l'ouverture à ce titre de 1.250 M€ (contre 1.157 M€ dans la loi de finances initiale pour 2009). Il se caractériserait donc par une insuffisance de crédits de l'ordre de 400 M€.

*Compte tenu de son montant, l'annulation opérée par décret d'avance sur la mission **Engagements financiers de l'Etat** n'a pas affecté l'exécution 2009. Elle met toutefois en relief la question du juste calibrage en loi de finances initiale des crédits du programme Majorations de rentes.*

Surtout, aucune disposition n'a été prise pour corriger l'insuffisance de crédits sur le programme 145 Epargne, au titre du financement des primes d'épargne-logement, qui se traduira, si une ouverture n'est pas opérée par amendement dans la loi de finances rectificative, par un report de charges de 750 M€ sur l'exercice 2010. En outre, la dotation inscrite dans le projet de loi de finances pour 2010 serait encore affectée d'une insuffisance de l'ordre de 400 M€.

Ces insuffisances manifestes et significatives se produisent pour la quatrième année consécutive. Elles altèrent la sincérité de la dotation.

12) Les annulations opérées sur la mission *Enseignement scolaire*

La mission *Enseignement scolaire* a fait l'objet d'annulations par décret d'avance d'un montant total de 5,37 M€ en AE et de 2,93 M€ en CP :

En €

Programmes	AE	CP
143 - Enseignement technique agricole	1.180.001	0
214 - Soutien de la politique de l'éducation nationale	2.390.991	2.037.664
230 - Vie de l'élève	1.797.480	892.216

De nouvelles annulations sont prévues dans le projet de loi de finances rectificative sur les programmes 214 et 230, respectivement pour des montants de 7,5 M€ en AE et 8,4 M€ en CP et de 13,5 M€ en AE et 16,0 M€ en CP.

Les annulations opérées sur les programmes 214 et 230 ont porté, pour une large part, sur des crédits mis en réserve. Selon les indications du ministère, elles devraient se traduire par des reports de charges sur l'exercice 2010, non chiffrés à ce stade, les déblocages de réserve attendus d'ici la fin de l'année 2009 devant être essentiellement consacrés au paiement de dépenses non prévues en LFI, soit 18 M€ de rémunérations des contrats aidés sur le programme 230 et, sur le programme 214, 8,3 M€ de bourses attribuées aux étudiants de master se préparant au métier d'enseignant.

Celles appliquées aux dotations destinées au financement de l'enseignement technique agricole, en revanche, ont été effectuées alors même que le programme 143 s'est caractérisé, au cours des dernières années, par des impayés chroniques à l'égard des établissements concernés (29,25 M€ au 31 décembre 2008). Un amendement adopté au cours du débat au Sénat sur le projet de loi de finances pour 2009 avait abondé les crédits correspondants de 21,5 M€ afin de permettre l'apurement des dettes de l'Etat à ce titre. Or un impayé de l'ordre de 8,0 M€⁽¹⁾ demeurerait au 31 décembre 2009.

Cet état de fait témoigne d'une insuffisance persistante des crédits de LFI, qui n'a pas été corrigée dans le projet de loi de finances pour 2010.

*Les annulations de crédits effectuées par décret d'avance sur la mission **Enseignement scolaire** ne devraient pas, selon les indications données à la Cour, induire de reports significatifs de charges ou le décalage de projets.*

Il n'en va pas ainsi, toutefois, pour le programme 143, sur lequel sont imputées les charges se rapportant à l'enseignement technique agricole, qui devrait encore enregistrer un report de charges sur l'exercice 2010, de l'ordre de 8,0 M€.

13) Les annulations opérées sur la mission *Gestion des finances publiques et des ressources humaines*

Les décrets d'avance publiés en 2009 ont annulé une partie des crédits ouverts en LFI sur la mission *Gestion et contrôle des finances publiques*, à hauteur de 30,93 M€ en AE et de 23,53 M€ en CP.

(1) Selon les estimations envoyées à la Cour, le montant du report de charges serait de 7,4 ou de 8,5 M€.

Elles ont concerné tous les programmes à l'exception de celui dédié à l'entretien des bâtiments de l'Etat (309) :

Programmes	En €	
	AE	CP
148 - Fonction publique	5.413.497	924.452
156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local		
	18.531.453	16.419.728
218 - Conduite et pilotage des politiques économique et financière	236.148	236.148
221 - Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	129.208	15.925
302 - Facilitation et sécurisation des échanges	6.485.450	924.452

Ces annulations ont été appliquées à des crédits mis en réserve, dont l'indisponibilité partielle avait été anticipée par les services. Selon les responsables de programme concernés, elles ne devraient pas induire de difficultés sur la gestion 2009.

*Les annulations opérées sur la mission **Gestion et contrôle des finances publiques** n'appellent pas d'observation.*

14) L'annulation opérée sur la mission *Immigration, asile et intégration*

La mission a fait l'objet d'une annulation de 3,66 M€ en AE et en CP, imputée sur le programme 104 *Intégration et accès à la nationalité française*.

Elle a été possible, d'une part, en raison du retard d'exécution du dispositif d'aide à la réinsertion des anciens migrants (1,5 M€) et, d'autre part, d'une moindre subvention à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), compte tenu des possibilités de prélèvement sur son fonds de roulement. Le nouvel opérateur, qui a pris la suite de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), présente à cet égard la même situation que celle-ci.

Dès lors, elles devraient avoir une incidence limitée sur l'exécution budgétaire de 2009 et il ne devrait pas en résulter de reports de charges en fin d'année. Une insuffisance de crédits pourrait en revanche caractériser le projet de loi de finances pour 2010.

*Les annulations opérées sur la mission **Immigration, asile et intégration** n'appellent pas d'observation.*

15) Les annulations opérées sur la mission *Justice*

Des annulations ont été opérées par décret d'avance sur la mission *Justice*, pour un montant total de 31,83 M€ en autorisations d'engagement et de 16,08 M€ en crédits de paiement. Elles ont porté sur tous les programmes de la mission :

Programmes	En €	
	AE	CP
101 - Accès au droit et à la justice	2.206.341	1.777.220
107 - Administration pénitentiaire	13.148.880	3.406.668
166 - Justice judiciaire	3.858.093	3.844.082
182 - Protection judiciaire de la jeunesse	9.581.046	6.365.850
213- Conduite et pilotage de la politique de la justice	46.731	46.874
310 - Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	2.988.044	642.010

Ces annulations appellent deux commentaires :

- elles ont essentiellement porté sur des crédits mis en réserve en application du 4° de l'article 51 de la LOLF. Il ne devrait pas en résulter de reports de charges en fin d'année, notamment parce que la mission a bénéficié par ailleurs cette année, sous l'effet de la mise en œuvre du plan de relance de l'économie, du report de la totalité de ses crédits non consommés au terme de l'exercice 2008 (1.014 M€ en AE et 19,07 M€ en CP) ;

- toutefois, pour les programmes 101 et, surtout, 107, les annulations seront suivies d'ouvertures de crédits puisque le projet de loi de finances rectificative de fin d'année prévoit des abondements de 16,29 M€ en AE pour l'un et de 163,12 M€ en AE et 69,23 M€ en CP pour l'autre. Ces ouvertures sont destinées à la couverture, en AE, des frais de justice et, pour la plus forte part, au financement de la future cité judiciaire de Paris.

*Les annulations opérées sur la mission **Justice** n'appellent pas d'observation au regard des articles 13 et 14 de la LOLF.*

16) Les annulations opérées sur la mission *Outre-mer*

Des annulations d'un montant de 44,0 M€ en AE et M€ en CP ont été opérées en 2009 par décret d'avance sur le programme 123 *Conditions de vie outre-mer* de la mission **Outre-mer**.

Ces annulations ont porté sur des crédits qui avaient été mis en réserve en début d'exercice.

Dès lors que le projet de loi de finances rectificative prévoit une ouverture de crédits supplémentaires sur le programme 138 *Emploi outre-mer*, qui devrait permettre d'apurer les dettes à l'égard des organismes sociaux, les annulations précitées n'appellent pas d'observation.

*Les annulations effectuées par décret d'avance sur la mission **Outre-mer** n'appellent pas d'observation.*

17) Les annulations opérées sur la mission *Politique des territoires*

La mission **Politique des territoires** a fait l'objet d'annulations de crédits par décret d'avance pour un montant total de 1,68 M€ en AE et de 2,82 M€ en CP. Ces annulations ont concerné le seul programme 112 *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire*.

D'un montant marginal par rapport à la dotation du programme (344,5 M€ en AE et 337,0 M€ en CP), elles ont porté sur des crédits mis en réserve, qui pouvaient être considérés comme devenus sans objet, et elles ne devraient pas avoir d'effet significatif sur la gestion 2009.

*Les annulations opérées sur la mission **Politique des territoires** n'appellent pas d'observation.*

18) Les annulations opérées sur la mission *Recherche et enseignement supérieur*

La mission interministérielle *Recherche et enseignement supérieur* a fait l'objet d'annulations, par les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre, pour un montant cumulé de 54,31 M€ en AE et de 40,17 M€ en CP.

Le projet de loi de finances rectificative propose, pour sa part, l'annulation sur la mission de 15,3 M€ en AE et en CP.

La mission avait été, l'année précédente, la principale contributrice, par l'ampleur des annulations qu'elle avait supportées, au financement des ouvertures opérées par ailleurs par les trois décrets d'avance publiés en 2008. Il n'en a pas été de même en 2009.

Les programmes suivants ont été l'objet d'annulations (les chiffres ci-après ajoutent les annulations opérées par décret d'avance et celles prévues par le projet de loi de finances rectificative) :

En €

Programmes	AE	CP
142 - Enseignement supérieur et recherche agricole	2.239.506	2.253.561
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	7.889.793	218.889
172 - Orientation et pilotage de la recherche	16.680.694	16.680.694
186 - Recherche culturelle et culture scientifique	943.002	735.752
187 - Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	1.314.441	1.314.441
188 - Recherche dans le domaine de l'énergie	2.155.813	2.167.799
189 - Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	1.015.966	1.021.615
190 - Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	7.487.839	4.608.206
191 - Recherche duale (civile et militaire)		
192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	14.587.731	11.166.167

Ces annulations ont porté, en majeure partie, sur des crédits qui avaient été mis en réserve. Les dotations concernées n'étaient pas sans objet au sens de la loi organique, mais elles ne devraient pas, compte tenu de leur montant limité au regard des dotations concernées, avoir d'incidence significative sur le déroulement des programmes, ni induire de reports de charges sur 2010.

La Cour relève, toutefois, que les crédits disponibles sur le programme 192 *Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle* ne permettront pas d'apurer les dettes accumulées à l'égard de l'ACOSS au titre de l'aide aux « jeunes entreprises innovantes » pour l'exercice 2009 (un reliquat de 11 M€ demeurerait impayé à fin 2008). L'insuffisance prévisible à fin 2009 s'élèverait à 14 M€ (soit un montant proche de celui des annulations opérées), à la condition, de surcroît, d'une levée des crédits de 2009 mis en réserve. Pour sa part, le projet de loi de finances pour 2010 n'a pas été établi de manière à réaliser l'apurement de ces dettes de l'Etat à l'égard de l'ACOSS.

*Les annulations de décret d'avance imputées sur la mission interministérielle **Recherche et enseignement supérieur** ont porté sur des crédits qui ne se trouvaient pas sans objet. Toutefois, devrait demeurer impayée une dette de 14 M€ envers l'ACOSS, qui se traduira par un report de charges de même montant en fin d'exercice.*

19) Les annulations opérées sur la mission *Régimes sociaux et de retraite*

Le troisième décret d'avance en cours de publication prévoit l'annulation de 45,5 M€ en AE et en CP sur le programme 198 *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres*.

Cette annulation constitue, avec celle effectuée simultanément sur le programme 203 *Infrastructures et services de transports* de la mission *Ecologie, développement et aménagement durables*, une contribution au financement de l'ouverture de 65 M€ sur les comptes de concours financiers en vue du versement d'une avance de trésorerie au BACEA.

Elle n'appelle pas d'observation au regard des articles 13 et 14 de la LOLF.

*L'annulation opérée sur la mission **Régimes sociaux et de retraite** n'appelle pas d'observation.*

20) Les annulations opérées sur la mission *Santé*

La mission a fait l'objet par le décret d'avance du 13 juillet, exclusivement en autorisations d'engagement, d'un montant de 0,56 M€, qui ont porté sur le programme 171 *Offre de soins et qualité du système de soins* :

En €

Programmes	AE	CP
171 - Offre de soins et qualité du système de soins	564.713	0

Cette annulation a porté sur des crédits qui avaient été mis en réserve en début d'exercice. Compte tenu de son montant, et du fait qu'elle n'a pas porté sur les crédits de paiement, elle ne devrait pas avoir d'incidence sur l'exécution 2009.

*L'annulation opérée sur la mission **Santé** a porté sur des autorisations d'engagement mises en réserve. Elle n'aura pas d'effet sur la gestion 2009.*

21) Les annulations opérées sur la mission *Sécurité*

Les décrets d'avance publiés en 2009 ont procédé à l'annulation de 28,85 M€ en AE et de 27,70 M€ en CP sur les deux programmes 152 *Gendarmerie nationale* et 176 *Police nationale* de la mission *Sécurité*.

Ces annulations ont porté sur des crédits mis en réserve. Selon les indications disponibles à la date du présent rapport, elles ne devraient pas induire de perturbation de la gestion 2009, ni de reports de charges sur 2010.

*Les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Sécurité** n'appellent pas d'observations.*

22) L'annulation opérée sur la mission *Sécurité civile*

La mission *Sécurité civile* a été l'objet d'une annulation par décret d'avance d'un montant de 1,75 M€ en AE et de 1,16 M€ en CP ; elle a porté sur des crédits mis en réserve du programme 128 *Coordination des moyens de secours*.

*L'annulation opérée par décret d'avance sur la mission **Sécurité civile** n'appelle pas d'observations.*

23) Les annulations opérées sur la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*

La mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* a été l'objet d'annulations par décret d'avance d'un montant cumulé de 8,52 M€ en AE et de 7,82 M€ en CP :

En €

Programmes	AE	CP
124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1.952.497	1.273.000
137 - Egalité entre les hommes et les femmes	321.508	294.592
157 - Handicap et dépendance	6.250.000	6.250.000

Réalisées essentiellement pour financer les ouvertures opérées par ailleurs au titre des actions humanitaires à l'étranger et du plan de lutte contre la grippe A, les annulations ont porté, pour les programmes 124 et 137, sur des crédits mis en réserve en début de gestion, mais qui n'étaient pas à proprement devenir sans objet. Elles ne devraient néanmoins pas perturber l'exécution 2009 car les gestionnaires avaient anticipé leur indisponibilité.

En revanche, les annulations importantes effectuées sur le programme 157 - qui supporte les financements en faveur des personnes handicapées - sont venues aggraver une situation d'insuffisance chronique. Celle-ci est liée, pour partie, à une augmentation plus forte que prévu du nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et à l'effet de la revalorisation de l'allocation.

Elle tient aussi à l'écart, en LFI, entre le niveau des crédits disponibles et celui des besoins ; cette insuffisance concerne aussi bien l'AAH (bien que la dotation avait été relevée de 8,1 Md€ en AE et en CP en 2008 à 8,6 Md€ dans le budget de 2009) que les paiements effectués par l'intermédiaire de l'agence de services et de paiement (garantie de ressources des travailleurs handicapés) et le fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). S'agissant de l'AAH, l'ampleur des insuffisances de crédits résulte notamment du caractère excessivement optimiste des prévisions d'économies prévues au titre d'une « meilleure gestion de l'allocation » (77,4 M€) et à une estimation peu réaliste du nombre des bénéficiaires (+0,9 % alors qu'elle devrait être de +2,2 %)

De fait, le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre prévoit l'ouverture sur le programme 157, pour l'essentiel au titre de l'AAH, de 344,9 M€ pour corriger ces insuffisances.

Les annulations effectuées sur ce programme ne répondaient donc pas à la condition fixée par l'article 13 de la loi organique, les crédits sur lesquels elles ont porté étant déjà insuffisants pour couvrir les dépenses. Comme dans d'autres domaines (tel le financement de l'achat de vaccins contre la grippe A, cf. *supra*), le retard mis par l'Etat pour ouvrir les dotations budgétaires nécessaires a conduit les organismes de sécurité sociale à devoir préfinancer les charges correspondantes.

Le projet de loi de finances pour 2010 relève le niveau de la dotation destinée au paiement de l'AAH (9,1 Md€) mais celle-ci est établie en intégrant de nouveau une forte économie forfaitaire (125 M€) et une évolution négligeable du nombre des allocataires (+0,8 % après une augmentation constatée de 2,9 % en 2008 et de 2,2 % en 2009).

*Les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Solidarité, insertion et égalité des chances** ont porté, pour partie sur des crédits destinés au paiement des prestations et des dispositifs en faveur des personnes handicapées, qui ont enregistré un fort surcoût en 2009 mais dont la dotation en loi de finances initiale était, en tout état de cause, déjà fortement insuffisante, ainsi que le montre la nécessité d'ouvrir près de 350 M€ dans la loi de finances rectificative de fin d'année.*

Ces insuffisances manifestes et significatives conduisent par ailleurs les organismes de sécurité sociale à devoir préfinancer sur une longue période des contributions dues par l'Etat. La sincérité de la dotation s'en trouve affectée.

24) Les annulations opérées sur la mission *Sport, jeunesse et vie associative*

Des annulations d'un montant total de 2,89 M€ en autorisations d'engagement et de 2,14 M€ en crédits de paiement sur la mission ***Sport, jeunesse et vie associative*** :

En €

Programmes	AE	CP
163 - Jeunesse et vie associative	0	0
210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	2.885.496	485.592
219 - Sport	0	1.656.346

Ces mesures, qui ont constitué notamment la contribution de la mission au plan de lutte contre la grippe A, se sont appliquées à des crédits qui avaient été mis en réserve. Selon les assurances données par l'administration, elles ne perturberont pas le fonctionnement des services et ne devraient pas se traduire par des reports de charges en fin d'année. Tout au plus certaines opérations seront-elles différées et engagées en 2010.

Les annulations opérées par ailleurs dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année (10,1 M€ en AE et 11,0 € en CP) ne devraient pas non plus, selon l'administration, avoir d'incidences importantes sur la fin de gestion.

On pouvait craindre, néanmoins, que ces annulations n'aggravent une nouvelle fois les impayés de l'Etat à l'égard des organismes de sécurité sociale au titre des allègements de cotisations sociales des sportifs de haut niveau. Or le projet de collectif budgétaire propose l'ouverture de 20,1 M€ en AE et de 16,5 M€ en CP sur le programme *Sport* ; selon les informations recueillies par la Cour, seul resterait à régler, au 31 décembre 2009, un montant résiduel de 1,22 M€.

*Les annulations opérées sur la mission **Sport, jeunesse et vie associative** n'auront pas d'incidence notable sur l'exécution budgétaire de 2009.*

25) Les annulations opérées sur la mission *Travail et emploi*

Les annulations de crédits opérées par décret d'avance sur la mission ***Travail et emploi*** se sont élevées à 5,31 M€ en autorisations d'engagement et à 5,96 M€ en crédits de paiement, intégralement imputées sur la réserve de précaution :

En €

Programmes	AE	CP
111 – Amélioration de la qualité de l’emploi et des relations du travail	819.565	2.029.209
155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l’emploi et du travail	4.486.473	3.935.368

En outre, des annulations de 3,00 M€ en AE et de 138,34 M€ en CP sont prévues dans le projet de loi de finances rectificative, dont 135,34 M€ sur le seul programme 102 *Accès et retour à l’emploi* et 3,0 M€ sur le programme 155 précité. Selon l’administration, ces annulations ont été rendues possibles par la sous-utilisation de certains dispositifs en raison du ralentissement de l’activité économique (contrats aidés, missions locales, notamment).

*Les annulations opérées par décret d’avance sur la mission **Travail et emploi** n’appellent pas d’autres observations que celles formulées dans l’analyse des ouvertures de crédits effectuées sur la même mission.*

26) Les annulations opérées sur la mission *Ville et logement*

La mission *Ville et logement* a fait l’objet d’annulations par les décrets d’avance des 13 juillet et 9 novembre d’un montant total de 33,71 M€ en AE et de 10,08 M€ en crédits de paiement :

En €

Programmes	AE	CP
135 – Développement et amélioration de l’offre de logement	27.817.092	6.043.330
147 – Politique de la ville	5.899.295	4.033.009

Ces annulations ont porté sur des crédits mis en réserve. Elles auront un impact réduit sur l’exécution 2009. Elles sont, en effet, d’un montant limité par rapport aux dotations concernées (800 M€ environ pour chacun des deux programmes en CP en LFI), de même que par rapport à celles qui avaient été effectuées en 2008 et, surtout, en 2007 (respectivement 72 et 81 M€ en CP).

A la différence des années précédentes, les annulations de crédits opérées sur les programmes 135 et 147 (sur lequel ont été regroupés les crédits imputés sur l’ancien programme 202 *Rénovation urbaine*) ont davantage porté sur les crédits de paiement ; ceci a contribué à afficher un taux plus réaliste de couverture des autorisations d’engagement, dont la Cour avait relevé⁽¹⁾ le caractère insatisfaisant par rapport à la réalité des obligations juridiques et financières de l’Etat, en particulier au titre des subventions aux organismes de logement social.

Mais une insuffisance de crédits très significative demeure au titre de la participation de l’Etat au financement des aides personnelles au logement. Le report de charges récurrent sur ce poste - 219 M€ au 31 décembre 2008, dont 118 M€ qui avaient déjà été reportés de 2007 sur 2008 - n’a donc pas été traité en cours d’année.

(1) Notamment dans ses rapports sur les décrets d’avance de novembre 2007 et novembre 2008 et dans ses rapports de mai 2008 et mai 2009 sur les résultats et la gestion budgétaire.

Si le projet de loi de finances rectificative (LFR) adopté par le conseil des ministres le 16 novembre comporte bien une ouverture à ce titre de 558,7 M€ en AE et en CP sur le programme 109 *Aide à l'accès au logement*, cette mesure appelle plusieurs observations :

- il n'est pas encore acquis qu'elle permettra d'apurer les dettes de l'Etat, le report de charges 2009 sur l'exercice 2010 n'étant pas encore estimé ;

- la pratique consistant à n'ouvrir des crédits qu'en fin d'année pour remédier à l'insuffisante couverture des besoins effectifs au titre des aides personnelles au logement (ce dispositif d'intervention fonctionne en « droit ouverts ») conduit à faire préfinancer pendant la plus grande partie de l'année les aides correspondantes par les organismes qui en assurent le versement pour le compte de l'Etat ;

- ce mode de traitement, et la persistance de reports de charges d'un exercice sur l'autre, témoignent, cette année encore, des limites de la sincérité de la budgétisation initiale sur ce programme.

*Les annulations opérées par décret d'avance sur la mission **Ville et logement** ont porté sur des crédits dont il est possible de considérer qu'ils se trouvaient sans objet au moment où elles ont été effectuées.*

Toutefois, la nécessité récurrente d'ouvrir des crédits en fin d'année sur le programme qui supporte les aides au logement, qui reporte par ailleurs leur préfinancement sur les organismes qui en assurent la gestion pour le compte de l'Etat, est significative des défaillances manifestes et chroniques de la programmation budgétaire sur cette dotation. La sincérité de la dotation s'en trouve affectée.

27) Les annulations de crédits opérées sur le budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*

Le décret du 19 juillet a opéré sur le budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* une annulation de 4,5 M€ en AE et en CP, afin de financer l'ouverture de même montant effectuée sur le programme 614 *Transports aériens, surveillance et certification* de la mission.

Cette mesure s'est appliquée au programme 612 *Navigation aérienne*, qui avait déjà supporté une annulation de 30 M€ en AE et en CP dans la loi de finances rectificative du 20 avril.

Compte tenu de son ampleur limitée, elle n'est pas de nature à aggraver la situation financière du BACEA, désormais fortement dégradée. La Cour relève, néanmoins, que l'ouverture de 65,0 M€ prévue par le troisième décret d'avance en cours de publication sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics* a, en réalité, pour objet de répondre à un besoin de trésorerie du BACEA.

*Les annulations effectuées par décret d'avance sur le budget annexe **Contrôle et exploitation aériens**, d'un montant limité, n'appellent pas d'observation.*

28) L'annulation de crédits opérée sur le compte de concours financiers *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

Le décret d'avance du 9 novembre a procédé à une annulation de crédits de 250 M€ en AE et en CP sur le programme 863 *Prêts à la filière automobile*.

Ce programme a été créé par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009, dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en œuvre par le Gouvernement pour soutenir le secteur automobile au moyen de prêts. Parmi les prêts qui devaient être financés au moyen de la dotation inscrite sur le programme 863 (6.650 Md€), celui destiné à la société IVECO ne s'est pas concrétisé.

C'est sur le montant non utilisé correspondant à ce prêt, devenu sans objet, qu'a été imputée l'annulation de crédits effectuée par décret d'avance. La mesure n'aura donc pas d'effet sur l'exécution 2009 du programme 863 ou de la mission à laquelle il est rattaché.

Cette annulation a permis d'abonder les crédits du programme 871 *Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres* de la mission ***Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres*** (cf. *supra* l'analyse de cette ouverture de crédits).

*L'annulation effectuée par décret d'avance sur le compte de concours financiers **Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés** correspond à des crédits qui étaient devenus sans objet au sens de l'article 13 de la loi organique.*

ANNEXES

Economie générale des décrets d'avance publiés en 2009
et du décret d'avance en cours de publication à la date du présent rapport

ANNEXE I

TABLEAU RECAPITULATIF DES DECRETS D'AVANCE PUBLIES EN 2009

TOTAL DES DECRETS D'AVANCE 2009

Mission	N°	Programme ou dotation	OUVERTURES		ANNULATIONS	
			AE	CP	AE	CP
TOTAL BUDGET GENERAL			709 163 285	712 463 285	709 163 285	712 463 285
Action extérieure de l'Etat	105	Action de la France en Europe et dans le monde	0	0	0	0
	185	Rayonnement culturel et scientifique	0	0	0	0
	151	Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0	852 200	858 680
Sous-total Action extérieure de l'Etat			0	0	852 200	858 680
Administration générale et territoriale de l'Etat	108	Administration territoriale	0	0	4 833 734	3 885 257
	307	Administration territoriale : expérimentations Chorus	0	0	143 842	123 207
	232	Vie politique, culturelle et associative	0	0	2 142 122	1 671 852
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0	1 229 443	1 242 789
Sous-total Administration générale et territoriale de l'Etat			0	0	8 349 141	6 923 105
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	0	2 438 885	3 868 185
	149	Forêt	43 800 000	0	0	0
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	8 390 000	8 390 000	160 000	160 000
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0	4 353 036	4 112 543
Sous-total Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			52 190 000	8 390 000	6 951 921	8 140 728
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	0	0	0	0
	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	21 000 000	21 000 000	0	0
	301	Développement solidaire et migrations	0	0	0	0
Sous-total Aide publique au développement			21 000 000	21 000 000	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	167	Liens entre la nation et son armée	0	0	6 674 247	6 311 770
	169	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0	0	0
	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	489 985	487 612
Sous-total Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			0	0	7 164 232	6 799 382
Conseil et contrôle de l'Etat	165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	0	0	787 446	501 400
	126	Conseil économique, social et environnemental	0	0	0	0
	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0	419 967	308 650
Sous-total Conseil et contrôle de l'Etat			0	0	1 207 413	810 050
Culture	175	Patrimoines	0	0	0	0
	131	Création	0	0	34 090 816	0
	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0	35 250	35 250
Sous-total Culture			0	0	34 126 066	35 250
Défense	144	Environnement et prospective de la politique de défense	0	0	236 546	236 546
	178	Préparation et emploi des forces	227 800 000	227 800 000	11 815 018	51 815 018
	212	Soutien de la politique de défense	145 495 424	250 495 424	0	0
	146	Equiperment des forces	0	0	368 201 408	433 201 407
Sous-total Défense			373 295 424	478 295 424	380 251 972	485 251 971
Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	0	0	258 733	109 050
	306	Présidence française de l'Union européenne	0	0	0	0
	308	Protection des droits et libertés	0	0	0	0
Sous-total Direction de l'action du Gouvernement			0	0	258 733	109 050
Ecologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	0	0	38 455 958	39 850 522
	207	Sécurité et circulation routières	0	0	684 708	407 421
	205	Sécurité et affaires maritimes	0	0	0	0
	170	Météorologie	0	0	0	0
	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0	1 510 624	1 449 811
	159	Information géographique et cartographique	0	0	0	0
	181	Prévention des risques	0	0	4 677 523	3 395 622
	174	Energie et après-mines	0	0	4 816 553	4 908 356
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0	0	3 046 654	2 977 486
Sous-total Ecologie, développement et aménagement durables			0	0	53 192 020	52 989 218
Economie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	0	0	0	0
	223	Tourisme	7 000 000	7 000 000	0	0
	220	Statistiques et études économiques	0	0	1 592 799	1 172 050
	305	Stratégie économique et fiscale	0	0	984 958	994 272
Sous-total Economie			7 000 000	7 000 000	2 577 757	2 166 322
Engagements financiers de l'Etat	117	Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	114	Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	145	Epargne	0	0	0	0
	168	Majoration de rentes	0	0	1 751 068	1 223 709
Sous-total Engagements financiers de l'Etat			0	0	1 751 068	1 223 709
Enseignement scolaire	140	Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
	141	Enseignement scolaire public du second degré	0	0	0	0
	230	Vie de l'élève	0	0	1 797 480	892 216
	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0	2 390 991	2 037 664
	143	Enseignement technique agricole	0	0	1 180 001	0
Sous-total Enseignement scolaire			0	0	5 368 472	2 929 880

Gestion des finances publiques et des ressources humaines	156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	0	0	18 531 453	16 419 728
	311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local : expérimentations Chorus	0	0	133 951	93 610
	221	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	0	0	129 208	15 925
	218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0	236 148	236 148
	302	Facilitation et sécurisation des échanges	0	0	6 485 450	5 838 605
	148	Fonction publique	0	0	5 413 497	924 452
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Gestion des finances publiques et des ressources humaines			0	0	30 929 707	23 528 468
Immigration, asile et intégration	303	Immigration et asile	70 100 000	60 400 000	0	0
	104	Intégration et accès à la nationalité française	0	0	3 655 555	3 655 555
Sous-total Immigration, asile et intégration			70 100 000	60 400 000	3 655 555	3 655 555
Justice	166	Justice judiciaire	0	0	3 858 093	3 844 082
	107	Administration pénitentiaire	0	0	13 148 880	3 406 668
	182	Protection judiciaire de la jeunesse	0	0	9 581 046	6 365 850
	101	Accès au droit et à la justice	0	0	2 206 341	1 777 220
	310	Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	0	0	2 988 044	642 010
	213	Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0	46 731	46 874
Sous-total Justice			0	0	31 829 135	16 082 704
Médias	180	Presse	25 000 000	0	0	0
	312	Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0	0	0
	313	Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	0	0	0
	115	Action audiovisuelle extérieure	0	0	0	0
Sous-total Médias			25 000 000	0	0	0
Outre-mer	138	Emploi outre-mer	0	0	3 103 000	3 103 000
	123	Conditions de vie outre-mer	44 000 000	44 000 000	0	0
Sous-total Outre-mer			44 000 000	44 000 000	3 103 000	3 103 000
Plan de relance de l'économie		Programme exceptionnel d'investissement public	0	0	0	0
		Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	0	0	0	0
		Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	0	0	0	0
Sous-total Plan de relance de l'économie			0	0	0	0
Politique des territoires	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0	1 682 839	2 823 490
	162	Interventions territoriales de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Politique des territoires			0	0	1 682 839	2 823 490
Pouvoirs publics	501	Présidence de la République	0	0	0	0
	511	Assemblée nationale	0	0	0	0
	521	Sénat	0	0	0	0
	541	La chaîne parlementaire	0	0	0	0
	542	Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
	531	Conseil constitutionnel	0	0	0	0
	532	Haute Cour	0	0	0	0
	533	Cour de justice de la République	0	0	0	0
Sous-total Pouvoirs publics			0	0	0	0
Provisions	551	Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
	552	Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0
Sous-total Provisions			0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur	150	Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	7 889 793	218 889
	231	Vie étudiante	0	0	0	0
	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	16 680 694	16 680 694
	187	Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0	1 314 441	1 314 441
	193	Recherche spatiale	0	0	0	0
	189	Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	0	0	1 015 966	1 021 615
	188	Recherche dans le domaine de l'énergie	0	0	2 155 813	2 167 799
	192	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	14 587 731	11 166 167
	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	0	0	7 487 839	4 608 206
	191	Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
	186	Recherche culturelle et culture scientifique	0	0	943 002	735 752
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	2 239 506	2 253 561	
Sous-total Recherche et enseignement supérieur			0	0	54 314 785	40 167 124
Régimes sociaux et de retraite	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0	0	0
	197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0	0	0
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	0	0	0
Sous-total Régimes sociaux et de retraite			0	0	0	0

Relations avec les collectivités territoriales	119	Concours financiers aux communes et groupements de	0	0	0	0
	120	Concours financiers aux départements	0	0	0	0
	121	Concours financiers aux régions	0	0	0	0
	122	Concours spécifiques et administration	45 400 000	22 200 000	0	0
Sous-total Relations avec les collectivités territoriales			45 400 000	22 200 000	0	0
Remboursements et dégrèvements	200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
Sous-total Remboursements et dégrèvements			0	0	0	0
Santé	204	Prévention et sécurité sanitaire	46 177 861	46 177 861	0	0
	171	Offre de soins et qualité du système de soins	0	0	564 713	0
	183	Protection maladie	0	0	0	0
Sous-total Santé			46 177 861	46 177 861	564 713	0
Sécurité	176	Police nationale	0	0	16 280 236	16 293 728
	152	Gendarmerie nationale	0	0	12 568 164	11 408 547
Sous-total Sécurité			0	0	28 848 400	27 702 275
Sécurité civile	161	Interventions des services opérationnels	0	0	1 752 230	1 162 878
	128	Coordination des moyens de secours	25 000 000	25 000 000	0	0
Sous-total Sécurité civile			25 000 000	25 000 000	1 752 230	1 162 878
Solidarité, insertion et égalité des chances	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	0	0	0	0
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	0	0	0	0
	157	Handicap et dépendance	0	0	6 250 000	6 250 000
	137	Egalité entre les hommes et les femmes	0	0	321 508	294 592
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0	1 952 497	1 273 000
Sous-total Solidarité, insertion et égalité des chances			0	0	8 524 005	7 817 592
Sport, jeunesse et vie associative	219	Sport	0	0	0	1 656 346
	163	Jeunesse et vie associative	0	0	0	0
	210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0	2 885 496	485 592
Sous-total Sport, jeunesse et vie associative			0	0	2 885 496	2 141 938
Travail et emploi	102	Accès et retour à l'emploi	0	0	0	0
	103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0	0	0
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0	819 565	2 029 209
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0	4 486 473	3 935 368
Sous-total Travail et emploi			0	0	5 306 038	5 964 577
Ville et logement	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	0	0	0
	147	Politique de la ville	0	0	5 899 295	4 033 009
	109	Aide à l'accès au logement	0	0	0	0
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	0	0	27 817 092	6 043 330
Sous-total Ville et logement			0	0	33 716 387	10 076 339
TOTAL BUDGETS ANNEXES			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Contrôle et exploitation aériens	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile	0	0	0	0
	612	Navigation aérienne	0	0	4 500 000	4 500 000
	614	Transports aériens, surveillance et certification	4 500 000	4 500 000	0	0
	611	Formation aéronautique	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et exploitation aériens			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Publications officielles et information administrative	621	Accès au droit, publications officielles et annonces légales	0	0	0	0
	622	Edition publique et information administrative	0	0	0	0
Sous-total Publications officielles et information administrative			0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX			250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
sous-total COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			0	0	0	0
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	751	Radars	0	0	0	0
	752	Fichier national du permis de conduire	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route			0	0	0	0
Développement agricole et rural	775	Développement et transfert en agriculture	0	0	0	0
	776	Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0	0	0
Sous-total Développement agricole et rural			0	0	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Contribution au désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	722	Dépenses immobilières	0	0	0	0
Sous-total Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat			0	0	0	0
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	761	Désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	762	Optimisation de l'usage du spectre hertzien	0	0	0	0
Sous-total Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien			0	0	0	0

Relations avec les collectivités territoriales	119	Concours financiers aux communes et groupements de	0	0	0	0
	120	Concours financiers aux départements	0	0	0	0
	121	Concours financiers aux régions	0	0	0	0
	122	Concours spécifiques et administration	45 400 000	22 200 000	0	0
Sous-total Relations avec les collectivités territoriales			45 400 000	22 200 000	0	0
Remboursements et dégrèvements	200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
Sous-total Remboursements et dégrèvements			0	0	0	0
Santé	204	Prévention et sécurité sanitaire	46 177 861	46 177 861	0	0
	171	Offre de soins et qualité du système de soins	0	0	564 713	0
	183	Protection maladie	0	0	0	0
Sous-total Santé			46 177 861	46 177 861	564 713	0
Sécurité	176	Police nationale	0	0	16 280 236	16 293 728
	152	Gendarmerie nationale	0	0	12 568 164	11 408 547
Sous-total Sécurité			0	0	28 848 400	27 702 275
Sécurité civile	161	Interventions des services opérationnels	0	0	1 752 230	1 162 878
	128	Coordination des moyens de secours	25 000 000	25 000 000	0	0
Sous-total Sécurité civile			25 000 000	25 000 000	1 752 230	1 162 878
Solidarité, insertion et égalité des chances	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	0	0	0	0
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	0	0	0	0
	157	Handicap et dépendance	0	0	6 250 000	6 250 000
	137	Egalité entre les hommes et les femmes	0	0	321 508	294 592
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0	1 952 497	1 273 000
Sous-total Solidarité, insertion et égalité des chances			0	0	8 524 005	7 817 592
Sport, jeunesse et vie associative	219	Sport	0	0	0	1 656 346
	163	Jeunesse et vie associative	0	0	0	0
	210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0	2 885 496	485 592
Sous-total Sport, jeunesse et vie associative			0	0	2 885 496	2 141 938
Travail et emploi	102	Accès et retour à l'emploi	0	0	0	0
	103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0	0	0
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0	819 565	2 029 209
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0	4 486 473	3 935 368
Sous-total Travail et emploi			0	0	5 306 038	5 964 577
Ville et logement	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	0	0	0
	147	Politique de la ville	0	0	5 899 295	4 033 009
	109	Aide à l'accès au logement	0	0	0	0
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	0	0	27 817 092	6 043 330
Sous-total Ville et logement			0	0	33 716 387	10 076 339
TOTAL BUDGETS ANNEXES			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Contrôle et exploitation aériens	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile	0	0	0	0
	612	Navigation aérienne	0	0	4 500 000	4 500 000
	614	Transports aériens, surveillance et certification	4 500 000	4 500 000	0	0
	611	Formation aéronautique	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et exploitation aériens			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Publications officielles et information administrative	621	Accès au droit, publications officielles et annonces légales	0	0	0	0
	622	Edition publique et information administrative	0	0	0	0
Sous-total Publications officielles et information administrative			0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX			250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
sous-total CAS			0	0	0	0
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	751	Radars	0	0	0	0
	752	Fichier national du permis de conduire	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route			0	0	0	0
Développement agricole et rural	775	Développement et transfert en agriculture	0	0	0	0
	776	Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0	0	0
Sous-total Développement agricole et rural			0	0	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Contribution au désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	722	Dépenses immobilières	0	0	0	0
Sous-total Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat			0	0	0	0
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	761	Désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	762	Optimisation de l'usage du spectre hertzien	0	0	0	0
Sous-total Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien			0	0	0	0

Participations financières de l'Etat	731	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	0	0	0	0
	732	Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Participations financières de l'Etat			0	0	0	0
Pensions	741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	0	0	0	0
	742	Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0	0	0	0
	743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et autres pensions	0	0	0	0
Sous-total Pensions			0	0	0	0
sous-total COMPTES CONCOURS FINANCIERS			250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Accords monétaires internationaux	811	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0	0	0
	812	Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0	0	0
	813	Relations avec l'Union des Comores	0	0	0	0
Sous-total Accords monétaires internationaux			0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	821	Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0	0	0
	823	Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	0	0	0	0
	824	Avances à des services de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics			0	0	0	0
Avances à l'audiovisuel	841	France Télévisions	0	0	0	0
	842	ARTE France	0	0	0	0
	843	Radio France	0	0	0	0
	844	Contribution au financement d'audiovisuel extérieur de la France	0	0	0	0
	845	Institut national de l'audiovisuel	0	0	0	0
	846	Passage à la télévision tout numérique	0	0	0	0
Sous-total Avances à l'audiovisuel			0	0	0	0
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	871	Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres	250 000 000	250 000 000	0	0
	872	Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans	0	0	0	0
Sous-total Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres			250 000 000	250 000 000	0	0
Avances aux collectivités locales	832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	0	0	0
Sous-total Avances aux collectivités locales			0	0	0	0
Prêts à des Etats étrangers	851	Prêts à des Etats étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	0	0	0	0
	852	Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	0	0	0	0
	853	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	0	0	0
Sous-total Prêts à des Etats étrangers			0	0	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	863	Prêts à la filière automobile	0	0	250 000 000	250 000 000
	861	Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	0	0	0	0
	862	Prêts pour le développement économique et social	0	0	0	0
Sous-total Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés			0	0	250 000 000	250 000 000
sous-total COMPTES DE COMMERCE			0	0	0	0
	901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	0	0	0	0
	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	0	0	0	0
	910	Couverture des risques financiers de l'Etat	0	0	0	0
	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	0	0	0	0
	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	0	0	0	0
	903	Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	0	0	0	0
	903	Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	0	0	0	0
	913	Gestion des actifs carbonés de l'Etat	0	0	0	0
	904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0	0	0	0
	905	Liquidation d'établissements publics de l'Etat et liquidations complexes	0	0	0	0
907	Opérations commerciales des domaines	0	0	0	0	

	908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0	0	0	0
	909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	0	0	0	0
sous-total COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			0	0	0	0
	951	Emission des monnaies métalliques	0	0	0	0
	952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0
	953	Pertes et bénéfices de change	0	0	0	0
TOTAL GLOBAL (budget général + budget annexe + comptes spéciaux)			963 663 285	966 963 285	963 663 285	966 963 285

ANNEXE II

ECONOMIE GENERALE DU DECRET D'AVANCE DU 13 JUILLET 2009

DECRET D'AVANCE DU 13 JUILLET 2009

Mission	N°	Programme ou dotation	OUVERTURES		ANNULATIONS	
			AE	CP	AE	CP
TOTAL BUDGET GENERAL			303 073 285	384 873 285	303 073 285	384 873 285
Action extérieure de l'Etat	105	Action de la France en Europe et dans le monde	0	0	0	0
	185	Rayonnement culturel et scientifique	0	0	0	0
	151	Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0	852 200	858 680
Sous-total Action extérieure de l'Etat			0	0	852 200	858 680
Administration générale et territoriale de l'Etat	108	Administration territoriale	0	0	1 898 353	1 912 547
	307	Administration territoriale : expérimentations Chorus	0	0	65 709	68 605
	232	Vie politique, culturelle et associative	0	0	867 779	855 145
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0	1 229 443	1 242 789
Sous-total Administration générale et territoriale de l'Etat			0	0	4 061 284	4 079 086
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	0	500 000	500 000
	149	Forêt	0	0	0	0
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0	160 000	160 000
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0	806 376	810 176
Sous-total Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			0	0	1 466 376	1 470 176
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	0	0	0	0
	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	21 000 000	21 000 000	0	0
	301	Développement solidaire et migrations	0	0	0	0
Sous-total Aide publique au développement			21 000 000	21 000 000	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	167	Liens entre la nation et son armée	0	0	308 423	176 365
	169	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0	0	0
	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	489 985	487 612
Sous-total Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			0	0	798 408	663 977
Conseil et contrôle de l'Etat	165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	0	0	0	0
	126	Conseil économique, social et environnemental	0	0	0	0
	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0	0	0
Sous-total Conseil et contrôle de l'Etat			0	0	0	0
Culture	175	Patrimoines	0	0	0	0
	131	Création	0	0	0	0
	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0	35 250	35 250
Sous-total Culture			0	0	35 250	35 250
Défense	144	Environnement et prospective de la politique de défense	0	0	235 546	235 546
	178	Préparation et emploi des forces	0	0	11 815 018	51 815 018
	212	Soutien de la politique de défense	139 495 424	244 495 424	0	0
	146	Equipeement des forces	0	0	140 401 408	205 401 407
Sous-total Défense			139 495 424	244 495 424	152 451 972	257 451 971
Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	0	0	118 353	109 050
	306	Présidence française de l'Union européenne	0	0	0	0
	308	Protection des droits et libertés	0	0	0	0
Sous-total Direction de l'action du Gouvernement			0	0	118 353	109 050
Ecologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	0	0	20 687 222	19 807 150
	207	Sécurité et circulation routières	0	0	323 499	325 297
	205	Sécurité et affaires maritimes	0	0	0	0
	170	Météorologie	0	0	0	0
	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0	1 510 624	1 449 811
	159	Information géographique et cartographique	0	0	0	0
	181	Prévention des risques	0	0	677 523	695 622
	174	Energie et après-mines	0	0	4 816 553	4 908 356
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0	0	3 046 654	2 977 486	
Sous-total Ecologie, développement et aménagement durables			0	0	31 062 075	30 163 722
Economie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	0	0	0	0
	223	Tourisme	7 000 000	7 000 000	0	0
	220	Statistiques et études économiques	0	0	337 677	308 608
	305	Stratégie économique et fiscale	0	0	984 958	994 272
Sous-total Economie			7 000 000	7 000 000	1 322 635	1 302 880
Engagements financiers de l'Etat	117	Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	114	Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	145	Epargne	0	0	0	0
	168	Majoration de rentes	0	0	0	0
Sous-total Engagements financiers de l'Etat			0	0	0	0
Enseignement scolaire	140	Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
	141	Enseignement scolaire public du second degré	0	0	0	0
	230	Vie de l'élève	0	0	0	0
	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0	2 390 991	2 037 664
	143	Enseignement technique agricole	0	0	0	0
Sous-total Enseignement scolaire			0	0	2 390 991	2 037 664

Mission	N°	Programme ou dotation	OUVERTURES		ANNULATIONS	
			AE	CP	AE	CP
TOTAL BUDGET GENERAL			303 073 285	384 873 285	303 073 285	384 873 285
Action extérieure de l'Etat	105	Action de la France en Europe et dans le monde	0	0	0	0
	185	Rayonnement culturel et scientifique	0	0	0	0
	151	Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0	852 200	858 680
Sous-total Action extérieure de l'Etat			0	0	852 200	858 680
Administration générale et territoriale de l'Etat	108	Administration territoriale	0	0	1 898 353	1 912 547
	307	Administration territoriale : expérimentations Chorus	0	0	65 709	68 605
	232	Vie politique, culturelle et associative	0	0	867 779	855 145
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0	1 229 443	1 242 789
Sous-total Administration générale et territoriale de l'Etat			0	0	4 061 284	4 079 086
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	0	500 000	500 000
	149	Forêt	0	0	0	0
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0	160 000	160 000
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0	806 376	810 176
Sous-total Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			0	0	1 466 376	1 470 176
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	0	0	0	0
	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	21 000 000	21 000 000	0	0
	301	Développement solidaire et migrations	0	0	0	0
Sous-total Aide publique au développement			21 000 000	21 000 000	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	167	Liens entre la nation et son armée	0	0	308 423	176 365
	169	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0	0	0
	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	489 985	487 612
Sous-total Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			0	0	798 408	663 977
Conseil et contrôle de l'Etat	165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	0	0	0	0
	126	Conseil économique, social et environnemental	0	0	0	0
	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0	0	0
Sous-total Conseil et contrôle de l'Etat			0	0	0	0
Culture	175	Patrimoines	0	0	0	0
	131	Création	0	0	0	0
	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0	35 250	35 250
Sous-total Culture			0	0	35 250	35 250
Défense	144	Environnement et prospective de la politique de défense	0	0	235 546	235 546
	178	Préparation et emploi des forces	0	0	11 815 018	51 815 018
	212	Soutien de la politique de défense	139 495 424	244 495 424	0	0
	146	Equiperment des forces	0	0	140 401 408	205 401 407
Sous-total Défense			139 495 424	244 495 424	152 451 972	257 451 971
Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	0	0	118 353	109 050
	306	Présidence française de l'Union européenne	0	0	0	0
	308	Protection des droits et libertés	0	0	0	0
Sous-total Direction de l'action du Gouvernement			0	0	118 353	109 050
Ecologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	0	0	20 687 222	19 807 150
	207	Sécurité et circulation routières	0	0	323 499	325 297
	205	Sécurité et affaires maritimes	0	0	0	0
	170	Météorologie	0	0	0	0
	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0	1 510 624	1 449 811
	159	Information géographique et cartographique	0	0	0	0
	181	Prévention des risques	0	0	677 523	695 622
	174	Energie et après-mines	0	0	4 816 553	4 908 356
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0	0	3 046 654	2 977 486
Sous-total Ecologie, développement et aménagement durables			0	0	31 062 075	30 163 722
Economie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	0	0	0	0
	223	Tourisme	7 000 000	7 000 000	0	0
	220	Statistiques et études économiques	0	0	337 677	308 608
	305	Stratégie économique et fiscale	0	0	984 958	994 272
Sous-total Economie			7 000 000	7 000 000	1 322 635	1 302 880
Engagements financiers de l'Etat	117	Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	114	Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	145	Epargne	0	0	0	0
	168	Majoration de rentes	0	0	0	0
Sous-total Engagements financiers de l'Etat			0	0	0	0
Enseignement scolaire	140	Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
	141	Enseignement scolaire public du second degré	0	0	0	0
	230	Vie de l'élève	0	0	0	0
	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0	2 390 991	2 037 664
	143	Enseignement technique agricole	0	0	0	0
Sous-total Enseignement scolaire			0	0	2 390 991	2 037 664

Gestion des finances publiques et des ressources humaines	156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	0	0	10 999 242	10 639 679
	311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local : expérimentations Chorus	0	0	0	0
	221	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	0	0	0	0
	218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0	236 148	236 148
	302	Facilitation et sécurisation des échanges	0	0	3 953 660	4 092 904
	148	Fonction publique	0	0	2 476 310	522 953
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Gestion des finances publiques et des ressources humaines			0	0	17 665 360	15 491 684
Immigration, asile et intégration	303	Immigration et asile	0	0	0	0
	104	Intégration et accès à la nationalité française	0	0	55 555	55 555
Sous-total Immigration, asile et intégration			0	0	55 555	55 555
Justice	166	Justice judiciaire	0	0	3 858 093	3 844 082
	107	Administration pénitentiaire	0	0	13 148 880	3 406 668
	182	Protection judiciaire de la jeunesse	0	0	1 917 449	1 923 288
	101	Accès au droit et à la justice	0	0	2 206 341	1 777 220
	310	Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	0	0	651 642	642 010
	213	Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0	46 731	46 874
Sous-total Justice			0	0	21 829 136	11 640 142
Médias	180	Presse	0	0	0	0
	312	Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0	0	0
	313	Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	0	0	0
	115	Action audiovisuelle extérieure	0	0	0	0
Sous-total Médias			0	0	0	0
Outre-mer	138	Emploi outre-mer	0	0	3 103 000	3 103 000
	123	Conditions de vie outre-mer	44 000 000	44 000 000	0	0
Sous-total Outre-mer			44 000 000	44 000 000	3 103 000	3 103 000
Plan de relance de l'économie		Programme exceptionnel d'investissement public	0	0	0	0
		Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	0	0	0	0
		Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	0	0	0	0
Sous-total Plan de relance de l'économie			0	0	0	0
Politique des territoires	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0	1 682 839	1 640 656
	162	Interventions territoriales de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Politique des territoires			0	0	1 682 839	1 640 656
Pouvoirs publics	501	Présidence de la République	0	0	0	0
	511	Assemblée nationale	0	0	0	0
	521	Sénat	0	0	0	0
	541	La chaîne parlementaire	0	0	0	0
	542	Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
	531	Conseil constitutionnel	0	0	0	0
	532	Haute Cour	0	0	0	0
	533	Cour de justice de la République	0	0	0	0
	Sous-total Pouvoirs publics			0	0	0
Provisions	551	Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
	552	Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0
Sous-total Provisions			0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur	150	Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	218 889	218 889
	231	Vie étudiante	0	0	0	0
	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	0	0
	187	Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0	0	0
	193	Recherche spatiale	0	0	0	0
	189	Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	0	0	1 015 966	1 021 615
	188	Recherche dans le domaine de l'énergie	0	0	2 155 813	2 167 799
	192	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	6 788 410	6 405 855
	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	0	0	1 864 485	1 341 579
	191	Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
	186	Recherche culturelle et culture scientifique	0	0	431 360	416 207
	142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	515 053	534 114
Sous-total Recherche et enseignement supérieur			0	0	12 989 976	12 106 058
Régimes sociaux et de retraite	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0	0	0
	197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0	0	0
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	0	0	0
Sous-total Régimes sociaux et de retraite			0	0	0	0

Relations avec les collectivités territoriales	119	Concours financiers aux communes et groupements de	0	0	0	0
	120	Concours financiers aux départements	0	0	0	0
	121	Concours financiers aux régions	0	0	0	0
	122	Concours spécifiques et administration	45 400 000	22 200 000	0	0
Sous-total Relations avec les collectivités territoriales			45 400 000	22 200 000	0	0
Remboursements et dégrèvements	200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
Sous-total Remboursements et dégrèvements			0	0	0	0
Santé	204	Prévention et sécurité sanitaire	46 177 861	46 177 861	0	0
	171	Offre de soins et qualité du système de soins	0	0	564 713	0
	183	Protection maladie	0	0	0	0
Sous-total Santé			46 177 861	46 177 861	564 713	0
Sécurité	176	Police nationale	0	0	14 232 131	14 693 410
	152	Gendarmerie nationale	0	0	9 730 946	9 703 437
Sous-total Sécurité			0	0	23 963 077	24 396 847
Sécurité civile	161	Interventions des services opérationnels	0	0	0	0
	128	Coordination des moyens de secours	0	0	0	0
Sous-total Sécurité civile			0	0	0	0
Solidarité, insertion et égalité des chances	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	0	0	0	0
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	0	0	0	0
	157	Handicap et dépendance	0	0	6 250 000	6 250 000
	137	Egalité entre les hommes et les femmes	0	0	250 000	250 000
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0	1 773 000	1 273 000
Sous-total Solidarité, insertion et égalité des chances			0	0	8 273 000	7 773 000
Sport, jeunesse et vie associative	219	Sport	0	0	0	936 977
	163	Jeunesse et vie associative	0	0	0	0
	210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0	520 973	274 694
Sous-total Sport, jeunesse et vie associative			0	0	520 973	1 211 671
Travail et emploi	102	Accès et retour à l'emploi	0	0	0	0
	103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0	0	0
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0	800 000	2 000 000
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0	4 341 667	3 863 572
Sous-total Travail et emploi			0	0	5 141 667	5 863 572
Ville et logement	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	0	0	0
	147	Politique de la ville	0	0	0	0
	109	Aide à l'accès au logement	0	0	0	0
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	0	0	12 724 445	3 418 644
Sous-total Ville et logement			0	0	12 724 445	3 418 644
TOTAL BUDGETS ANNEXES			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Contrôle et exploitation aériens	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile	0	0	0	0
	612	Navigation aérienne	0	0	4 500 000	4 500 000
	614	Transports aériens, surveillance et certification	4 500 000	4 500 000	0	0
	611	Formation aéronautique	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et exploitation aériens			4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000
Publications officielles et information administrative	621	Accès au droit, publications officielles et annonces légales	0	0	0	0
	622	Edition publique et information administrative	0	0	0	0
Sous-total Publications officielles et information administrative			0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX			0	0	0	0
sous-total COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			0	0	0	0
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	751	Radars	0	0	0	0
	752	Fichier national du permis de conduire	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route			0	0	0	0
Développement agricole et rural	775	Développement et transfert en agriculture	0	0	0	0
	776	Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0	0	0
Sous-total Développement agricole et rural			0	0	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Contribution au désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	722	Dépenses immobilières	0	0	0	0
Sous-total Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat			0	0	0	0
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	761	Désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	762	Optimisation de l'usage du spectre hertzien	0	0	0	0
Sous-total Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien			0	0	0	0

Participations financières de l'Etat	731	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	0	0	0	0
	732	Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Participations financières de l'Etat			0	0	0	0
Pensions	741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	0	0	0	0
	742	Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0	0	0	0
	743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et autres pensions	0	0	0	0
Sous-total Pensions			0	0	0	0
sous-total COMPTES CONCOURS FINANCIERS			0	0	0	0
Accords monétaires internationaux	811	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0	0	0
	812	Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0	0	0
	813	Relations avec l'Union des Comores	0	0	0	0
Sous-total Accords monétaires internationaux			0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	821	Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0	0	0
	823	Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	0	0	0	0
	824	Avances à des services de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics			0	0	0	0
Avances à l'audiovisuel	841	France Télévisions	0	0	0	0
	842	ARTE France	0	0	0	0
	843	Radio France	0	0	0	0
	844	Contribution au financement d'audiovisuel extérieur de la France	0	0	0	0
	845	Institut national de l'audiovisuel	0	0	0	0
	846	Passage à la télévision tout numérique	0	0	0	0
Sous-total Avances à l'audiovisuel			0	0	0	0
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	871	Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres	0	0	0	0
	872	Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans	0	0	0	0
Sous-total Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres			0	0	0	0
Avances aux collectivités locales	832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	0	0	0
Sous-total Avances aux collectivités locales			0	0	0	0
Prêts à des Etats étrangers	851	Prêts à des Etats étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	0	0	0	0
	852	Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	0	0	0	0
	853	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	0	0	0
Sous-total Prêts à des Etats étrangers			0	0	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	863	Prêts à la filière automobile	0	0	0	0
	861	Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	0	0	0	0
	862	Prêts pour le développement économique et social	0	0	0	0
Sous-total Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés			0	0	0	0
sous-total COMPTES DE COMMERCE			0	0	0	0
	901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	0	0	0	0
	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	0	0	0	0
	910	Couverture des risques financiers de l'Etat	0	0	0	0
	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	0	0	0	0
	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	0	0	0	0
	903	Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	0	0	0	0
	903	Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	0	0	0	0
	913	Gestion des actifs carbonés de l'Etat	0	0	0	0
	904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0	0	0	0
	905	Liquidation d'établissements publics de l'Etat et liquidations complexes	0	0	0	0
	907	Opérations commerciales des domaines	0	0	0	0

	908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0	0	0	0
	909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	0	0	0	0
sous-total COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			0	0	0	0
	951	Emission des monnaies métalliques	0	0	0	0
	952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0
	953	Pertes et bénéfices de change	0	0	0	0
TOTAL GLOBAL (budget général + budget annexe + comptes spéciaux)			307 573 285	389 373 285	307 573 285	389 373 285

ANNEXE III

ECONOMIE GENERALE DU DECRET D'AVANCE DU 9 NOVEMBRE 2009

DECRET D'AVANCE DU 9 NOVEMBRE 2009

Mission	N°	Programme ou dotation	OUVERTURES		ANNULATIONS	
			AE	CP	AE	CP
TOTAL BUDGET GENERAL			406 090 000	327 590 000	406 090 000	327 590 000
Action extérieure de l'Etat	105	Action de la France en Europe et dans le monde	0	0	0	0
	185	Rayonnement culturel et scientifique	0	0	0	0
	151	Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0	0	0
Sous-total Action extérieure de l'Etat			0	0	0	0
Administration générale et territoriale de l'Etat	108	Administration territoriale	0	0	2 935 381	1 972 710
	307	Administration territoriale : expérimentations Chorus	0	0	78 133	54 602
	232	Vie politique, culturelle et associative	0	0	1 274 343	816 707
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	0	0	0
Sous-total Administration générale et territoriale de l'Etat			0	0	4 287 857	2 844 019
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	0	0	1 938 885	3 368 185
	149	Forêt	43 800 000	0	0	0
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	8 390 000	8 390 000	0	0
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0	3 546 660	3 302 367
Sous-total Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales			52 190 000	8 390 000	5 485 545	6 670 552
Aide publique au développement	110	Aide économique et financière au développement	0	0	0	0
	209	Solidarité à l'égard des pays en développement	0	0	0	0
	301	Développement solidaire et migrations	0	0	0	0
Sous-total Aide publique au développement			0	0	0	0
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	167	Liens entre la nation et son armée	0	0	6 365 824	6 135 405
	169	Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	0	0	0
	158	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0	0	0
Sous-total Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			0	0	6 365 824	6 135 405
Conseil et contrôle de l'Etat	165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	0	0	787 446	501 400
	126	Conseil économique, social et environnemental	0	0	0	0
	164	Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0	419 967	308 650
Sous-total Conseil et contrôle de l'Etat			0	0	1 207 413	810 050
Culture	175	Patrimoines	0	0	0	0
	131	Création	0	0	34 090 816	0
	224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0	0	0
Sous-total Culture			0	0	34 090 816	0
Défense	144	Environnement et prospective de la politique de défense	0	0	0	0
	178	Préparation et emploi des forces	227 800 000	227 800 000	0	0
	212	Soutien de la politique de défense	6 000 000	6 000 000	0	0
	146	Equiperment des forces	0	0	227 800 000	227 800 000
Sous-total Défense			233 800 000	233 800 000	227 800 000	227 800 000
Direction de l'action du Gouvernement	129	Coordination du travail gouvernemental	0	0	140 380	0
	306	Présidence française de l'Union européenne	0	0	0	0
	308	Protection des droits et libertés	0	0	0	0
Sous-total Direction de l'action du Gouvernement			0	0	140 380	0
Ecologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	0	0	17 768 736	20 043 372
	207	Sécurité et circulation routières	0	0	361 209	82 124
	205	Sécurité et affaires maritimes	0	0	0	0
	170	Météorologie	0	0	0	0
	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0	0	0
	159	Information géographique et cartographique	0	0	0	0
	181	Prévention des risques	0	0	4 000 000	2 700 000
	174	Energie et après-mines	0	0	0	0
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0	0	0	0
Sous-total Ecologie, développement et aménagement durables			0	0	22 129 945	22 825 496
Economie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	0	0	0	0
	223	Tourisme	0	0	0	0
	220	Statistiques et études économiques	0	0	1 255 122	863 442
	305	Stratégie économique et fiscale	0	0	0	0
Sous-total Economie			0	0	1 255 122	863 442
Engagements financiers de l'Etat	117	Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	114	Appels en garantie de l'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	145	Epargne	0	0	0	0
	168	Majoration de rentes	0	0	1 751 068	1 223 709
Sous-total Engagements financiers de l'Etat			0	0	1 751 068	1 223 709
Enseignement scolaire	140	Enseignement scolaire public du premier degré	0	0	0	0
	141	Enseignement scolaire public du second degré	0	0	0	0
	230	Vie de l'élève	0	0	1 797 480	892 216
	139	Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0	0	0
	214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0	0	0
	143	Enseignement technique agricole	0	0	1 180 001	0
Sous-total Enseignement scolaire			0	0	2 977 481	892 216

Gestion des finances publiques et des ressources humaines	156	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	0	0	7 532 211	5 780 049
	311	Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local : expérimentations Chorus	0	0	133 951	93 610
	221	Stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat	0	0	129 208	15 925
	218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	0	0	0	0
	302	Facilitation et sécurisation des échanges	0	0	2 531 790	1 745 701
	148	Fonction publique	0	0	2 937 187	401 499
	309	Entretien des bâtiments de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Gestion des finances publiques et des ressources humaines			0	0	13 264 347	8 036 784
Immigration, asile et intégration	303	Immigration et asile	70 100 000	60 400 000	0	0
	104	Intégration et accès à la nationalité française	0	0	3 600 000	3 600 000
Sous-total Immigration, asile et intégration			70 100 000	60 400 000	3 600 000	3 600 000
Justice	166	Justice judiciaire	0	0	0	0
	107	Administration pénitentiaire	0	0	0	0
	182	Protection judiciaire de la jeunesse	0	0	7 663 597	4 442 562
	101	Accès au droit et à la justice	0	0	0	0
	310	Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus	0	0	2 336 402	0
	213	Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0	0	0
Sous-total Justice			0	0	9 999 999	4 442 562
Médias	180	Presse	25 000 000	0	0	0
	312	Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0	0	0
	313	Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	0	0	0
	115	Action audiovisuelle extérieure	0	0	0	0
Sous-total Médias			25 000 000	0	0	0
Outre-mer	138	Emploi outre-mer	0	0	0	0
	123	Conditions de vie outre-mer	0	0	0	0
Sous-total Outre-mer			0	0	0	0
Plan de relance de l'économie		Programme exceptionnel d'investissement public	0	0	0	0
		Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi	0	0	0	0
		Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité	0	0	0	0
Sous-total Plan de relance de l'économie			0	0	0	0
Politique des territoires	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0	0	1 182 834
	162	Interventions territoriales de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Politique des territoires			0	0	0	1 182 834
Pouvoirs publics	501	Présidence de la République	0	0	0	0
	511	Assemblée nationale	0	0	0	0
	521	Sénat	0	0	0	0
	541	La chaîne parlementaire	0	0	0	0
	542	Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	0	0
	531	Conseil constitutionnel	0	0	0	0
	532	Haute Cour	0	0	0	0
	533	Cour de justice de la République	0	0	0	0
Sous-total Pouvoirs publics			0	0	0	0
Provisions	551	Provision relative aux rémunérations publiques	0	0	0	0
	552	Dépenses accidentelles et imprévisibles	0	0	0	0
Sous-total Provisions			0	0	0	0
Recherche et enseignement supérieur	150	Formations supérieures et recherche universitaire	0	0	7 670 904	0
	231	Vie étudiante	0	0	0	0
	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0	16 680 694	16 680 694
	187	Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources	0	0	1 314 441	1 314 441
	193	Recherche spatiale	0	0	0	0
	189	Recherche dans le domaine des risques et des pollutions	0	0	0	0
	188	Recherche dans le domaine de l'énergie	0	0	0	0
	192	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0	7 799 321	4 760 312
	190	Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat	0	0	5 623 354	3 266 627
	191	Recherche duale (civile et militaire)	0	0	0	0
	186	Recherche culturelle et culture scientifique	0	0	511 642	319 545
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0	1 724 453	1 719 447	
Sous-total Recherche et enseignement supérieur			0	0	41 324 809	28 061 066
Régimes sociaux et de retraite	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0	0	0
	197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0	0	0
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	0	0	0
Sous-total Régimes sociaux et de retraite			0	0	0	0

Relations avec les collectivités territoriales	119	Concours financiers aux communes et groupements de	0	0	0	0
	120	Concours financiers aux départements	0	0	0	0
	121	Concours financiers aux régions	0	0	0	0
	122	Concours spécifiques et administration	0	0	0	0
Sous-total Relations avec les collectivités territoriales			0	0	0	0
Remboursements et dégrèvements	200	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
	201	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0	0	0
Sous-total Remboursements et dégrèvements			0	0	0	0
Santé	204	Prévention et sécurité sanitaire	0	0	0	0
	171	Offre de soins et qualité du système de soins	0	0	0	0
	183	Protection maladie	0	0	0	0
Sous-total Santé			0	0	0	0
Sécurité	176	Police nationale	0	0	2 048 105	1 600 318
	152	Gendarmerie nationale	0	0	2 837 218	1 705 110
Sous-total Sécurité			0	0	4 885 323	3 305 428
Sécurité civile	161	Interventions des services opérationnels	0	0	1 752 230	1 162 878
	128	Coordination des moyens de secours	25 000 000	25 000 000	0	0
Sous-total Sécurité civile			25 000 000	25 000 000	1 752 230	1 162 878
Solidarité, insertion et égalité des chances	304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	0	0	0	0
	106	Actions en faveur des familles vulnérables	0	0	0	0
	157	Handicap et dépendance	0	0	0	0
	137	Egalité entre les hommes et les femmes	0	0	71 508	44 592
	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0	179 497	0
Sous-total Solidarité, insertion et égalité des chances			0	0	251 005	44 592
Sport, jeunesse et vie associative	219	Sport	0	0	0	719 369
	163	Jeunesse et vie associative	0	0	0	0
	210	Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	0	0	2 364 523	210 898
Sous-total Sport, jeunesse et vie associative			0	0	2 364 523	930 267
Travail et emploi	102	Accès et retour à l'emploi	0	0	0	0
	103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0	0	0
	111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0	19 565	29 209
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0	144 806	71 796
Sous-total Travail et emploi			0	0	164 371	101 005
Ville et logement	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	0	0	0	0
	147	Politique de la ville	0	0	5 899 295	4 033 009
	109	Aide à l'accès au logement	0	0	0	0
	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	0	0	15 092 647	2 624 686
Sous-total Ville et logement			0	0	20 991 942	6 657 695
TOTAL BUDGETS ANNEXES			0	0	0	0
Contrôle et exploitation aériens	613	Soutien aux prestations de l'aviation civile	0	0	0	0
	612	Navigation aérienne	0	0	0	0
	614	Transports aériens, surveillance et certification	0	0	0	0
	611	Formation aéronautique	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et exploitation aériens			0	0	0	0
Publications officielles et information administrative	621	Accès au droit, publications officielles et annonces légales	0	0	0	0
	622	Edition publique et information administrative	0	0	0	0
Sous-total Publications officielles et information administrative			0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX			250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
sous-total COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			0	0	0	0
Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route	751	Radars	0	0	0	0
	752	Fichier national du permis de conduire	0	0	0	0
Sous-total Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route			0	0	0	0
Développement agricole et rural	775	Développement et transfert en agriculture	0	0	0	0
	776	Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0	0	0
Sous-total Développement agricole et rural			0	0	0	0
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	721	Contribution au désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	722	Dépenses immobilières	0	0	0	0
Sous-total Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat			0	0	0	0
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	761	Désendettement de l'Etat	0	0	0	0
	762	Optimisation de l'usage du spectre hertzien	0	0	0	0
Sous-total Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien			0	0	0	0

Participations financières de l'Etat	731	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	0	0	0	0
	732	Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Participations financières de l'Etat			0	0	0	0
Pensions	741	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	0	0	0	0
	742	Ouvriers des établissements industriels de l'Etat	0	0	0	0
	743	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres et autres pensions	0	0	0	0
Sous-total Pensions			0	0	0	0
sous-total COMPTES CONCOURS FINANCIERS			250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Accords monétaires internationaux	811	Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine	0	0	0	0
	812	Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale	0	0	0	0
	813	Relations avec l'Union des Comores	0	0	0	0
Sous-total Accords monétaires internationaux			0	0	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	821	Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0	0	0
	823	Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	0	0	0	0
	824	Avances à des services de l'Etat	0	0	0	0
Sous-total Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics			0	0	0	0
Avances à l'audiovisuel	841	France Télévisions	0	0	0	0
	842	ARTE France	0	0	0	0
	843	Radio France	0	0	0	0
	844	Contribution au financement d'audiovisuel extérieur de la France	0	0	0	0
	845	Institut national de l'audiovisuel	0	0	0	0
	846	Passage à la télévision tout numérique	0	0	0	0
Sous-total Avances à l'audiovisuel			0	0	0	0
Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres	871	Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres	250 000 000	250 000 000	0	0
	872	Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans	0	0	0	0
Sous-total Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres			250 000 000	250 000 000	0	0
Avances aux collectivités locales	832	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0	0	0
	833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	0	0	0	0
Sous-total Avances aux collectivités locales			0	0	0	0
Prêts à des Etats étrangers	851	Prêts à des Etats étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	0	0	0	0
	852	Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	0	0	0	0
	853	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	0	0	0	0
Sous-total Prêts à des Etats étrangers			0	0	0	0
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	863	Prêts à la filière automobile	0	0	250 000 000	250 000 000
	861	Prêts et avances à des particuliers ou à des associations	0	0	0	0
	862	Prêts pour le développement économique et social	0	0	0	0
Sous-total Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés			0	0	250 000 000	250 000 000
sous-total COMPTES DE COMMERCE			0	0	0	0
	901	Approvisionnement des armées en produits pétroliers	0	0	0	0
	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	0	0	0	0
	910	Couverture des risques financiers de l'Etat	0	0	0	0
	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'Etat	0	0	0	0
	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'Etat	0	0	0	0
	903	Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie	0	0	0	0
	903	Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme	0	0	0	0
	913	Gestion des actifs carbonés de l'Etat	0	0	0	0
	904	Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes	0	0	0	0
	905	Liquidation d'établissements publics de l'Etat et liquidations complexes	0	0	0	0
	907	Opérations commerciales des domaines	0	0	0	0

	908	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	0	0	0	0
	909	Régie industrielle des établissements pénitenciers	0	0	0	0
sous-total COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			0	0	0	0
	951	Emission des monnaies métalliques	0	0	0	0
	952	Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0
	953	Pertes et bénéfices de change	0	0	0	0
TOTAL GLOBAL (budget général + budget annexe + comptes spéciaux)			656 090 000	577 590 000	656 090 000	577 590 000

ANNEXE IV

**ECONOMIE GENERALE DU DECRET D'AVANCE
EN COURS DE PUBLICATION À LA DATE DU PRÉSENT RAPPORT**

DECRET D'AVANCE DU X DECEMBRE 2009

Mission	N°	Programme ou dotation	OUVERTURES		ANNULATIONS	
			AE	CP	AE	CP
TOTAL BUDGET GENERAL			65 000 000	65 000 000	65 000 000	65 000 000
Ecologie, développement et aménagement durables	203	Infrastructures et services de transports	0	0	19 457 146	19 457 146
	207	Sécurité et circulation routières	0	0	0	0
	205	Sécurité et affaires maritimes	0	0	0	0
	170	Météorologie	0	0	0	0
	113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	0	0	0	0
	159	Information géographique et cartographique	0	0	0	0
	181	Prévention des risques	0	0	0	0
	174	Energie et après-mines	0	0	0	0
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	0	0	0	0
Sous-total Ecologie, développement et aménagement durables			0	0	19 457 146	19 457 146
Régimes sociaux et de retraite	198	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0	45 542 854	45 542 854
	197	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	0	0	0
	195	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	0	0	0
Sous-total Régimes sociaux et de retraite			0	0	45 542 854	45 542 854
TOTAL BUDGETS ANNEXES			0	0	0	0
TOTAL COMPTES SPECIAUX			65 000 000	65 000 000	0	0
sous-total COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE			0	0	0	0
sous-total COMPTES CONCOURS FINANCIERS			65 000 000	65 000 000	0	0
Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	821	Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0	0	0
	823	Avances à des organismes distincts de l'Etat et gérant des services publics	0	0	0	0
	824	Avances à des services de l'Etat	65 000 000	65 000 000	0	0
Sous-total Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics			65 000 000	65 000 000	0	0
sous-total COMPTES DE COMMERCE			0	0	0	0
sous-total COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES			0	0	0	0

ANNEXE V

**REPOSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT
DANS LE CADRE DE LA CONTRADICTION SUR LE PROJET DE RAPPORT**

Le projet du présent rapport a été communiqué au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, dans le cadre de la procédure de contradiction.

Le ministre a fait parvenir à la Cour ses observations d'ensemble et plusieurs commentaires d'ordre technique sur ce projet dans la lettre reproduite ci-après.

Le présent rapport définitif reprend à son compte une partie de ces éléments. Lorsque ce n'est pas le cas, il y est fait référence dans les développements qui le constituent.

REPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

J'ai pris connaissance de votre projet de rapport sur les mouvements règlementaires de la gestion 2009, préparé dans le cadre de la procédure de contradiction prévue par l'article 58-6° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). En réponse, je souhaite mettre en lumière les points suivants.

La gestion 2009 sera marquée par la conjonction de deux évènements :

- en dépit de la crise et des augmentations de dépenses inéluctables qu'elle entraîne, la norme de dépense hors relance sera strictement respectée. Avant apurement des dettes passées de l'Etat envers la sécurité sociale, les dépenses hors relance sont mêmes inférieures de 2Mds€ à l'objectif voté par le Parlement.

- le Gouvernement poursuit un effort sans précédent d'apurement des dettes de l'État à l'endroit de la Sécurité sociale et réduit notablement la dette à l'égard du Crédit Foncier de France au titre des primes relatives aux plans d'épargne-logement (PEL).

L'exercice budgétaire 2009 est en effet marqué par la crise économique et ses retombées. Si le Gouvernement, avec l'accord de la représentation nationale, a décidé que les dépenses au titre du plan de relance de l'économie n'impacteraient pas la norme de dépense, le budget 2009 n'en subit pas moins, sur un certain nombre de dotations, l'impact de la dégradation de la conjoncture. En sens inverse, la charge de la dette est nettement inférieure aux prévisions faites au moment de la LFI 2009.

Grâce à cette baisse de la charge de la dette et à la maîtrise des dépenses non impactées par la crise économique, l'État parviendra non seulement à respecter, en valeur, le plafond de dépenses autorisé par le Parlement, mais également à réduire substantiellement ses dettes à l'égard de la Sécurité sociale, elle-même fortement sollicitée.

Sans affecter la tenue de la norme en valeur, le projet de loi de finances rectificative remet en effet à niveau les dotations destinées à la Sécurité sociale pour éviter toute reconstitution de dettes en 2009, et, dans le même temps, propose d'apurer 2,5 Md€ de dettes que l'État avait constituées au cours des années antérieures. Les sommes restant dues à la Sécurité sociale à l'issue de la gestion 2009 seront proches ou inférieures à 1 Md€ contre 3,5 Md€ figurant à l'état semestriel des relations financières entre l'État et la Sécurité sociale au 31 décembre 2008.

Cet effort important est possible d'une part grâce à la mobilisation d'une partie des marges dégagées sur le budget général et d'autre part grâce à l'affectation de 0,5 Md€ de recettes aux organismes sociaux. Sur ce point, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, je précise que ces affectations de recettes sont conformes aux dispositions de la charte de budgétisation, telle qu'elle figure dans le rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012, adoptée par le Parlement.

Parallèlement, nous avons pu entrer dans une dynamique de réduction de la dette contractée par l'État auprès du Crédit Foncier de France, dynamique qui s'accélèrera en 2010 avec la montée en puissance des effets positifs de la réforme de 2002 et la fin progressive des perturbations (« pic » de clôture de « vieux » PEL) induites par les changements de régime fiscal et social décidés au milieu de la décennie.

Dans ce rapport, la Cour fait également état de sous-budgétisations inhérentes à la loi de finances initiale pour 2009. Je ne partage pas les évaluations effectuées à ce titre, s'agissant notamment de celle de la mission Défense. Le chiffre de 1,2 Md€ correspond en effet non pas à une éventuelle sous-budgétisation mais à une évaluation faite par le ministère de la Défense du report de charges qui subsisterait en fin de gestion 2009. Or, la Cour évaluait ce report de charges à 2 Md€ fin 2008 ; l'écart entre ces deux chiffres témoignent non pas d'une insuffisance de budgétisation en 2009 mais du fait que la gestion 2009 a permis au ministère de la Défense d'apurer une partie substantielle des reports de charges hérités du passé.

Par ailleurs, les ouvertures de la loi de finances rectificative de fin d'année ne peuvent, comme le fait la Cour, être intégralement mises sur le compte de sous-budgétisations, sauf à ignorer l'impact de la crise sur l'évolution des besoins en cours de gestion. Ceci vaut en tout premier lieu pour les ouvertures proposées au titre des sommes dues aux régimes de sécurité sociale.

Je rappelle en outre qu'en PLF 2010 un ajustement à la hausse de diverses dotations est proposé : notamment pour le fonds européen de développement (0,1 Md€), pour la compensation des exonérations de charges à la sécurité sociale (0,15 Md€), pour l'AAH (0,4 Md€) et pour les aides personnelles au logement (0,4 Md€).

Par ailleurs, je tiens à souligner que le tableau sur les principales insuffisances pour 2010 que vous présentez (page 21 du rapport) soulève plusieurs problèmes de méthodologie :

- les insuffisances constatées en fin de gestion 2009 ne peuvent être considérées d'emblée comme des insuffisances pesant sur la gestion 2010, ce qui fragilise à concurrence de 457 M€ l'évaluation du tableau ;

- s'agissant de l'épargne logement, on ne peut faire état d'une insuffisance de 400 M€ imputable à l'exercice 2010 puisqu'au contraire, la dotation du PLF est substantiellement supérieure aux besoins prévisionnels, ce qui permettra d'apurer une partie de la dette ;

- enfin, en ce qui concerne les dépenses obligatoires, le PLF 2010 n'est pas construit sur les mêmes hypothèses macroéconomiques que l'exécution 2009 (avec une croissance du PIB de 0.75% en 2010 contre une croissance de -2.25% en 2009) : le volume des dépenses de guichet devrait donc évoluer différemment et il est difficile de déduire d'une insuffisance constatée en gestion 2009 une insuffisance au titre de la gestion 2010.

Ces éléments généraux présentés, je souhaite insister sur la conformité des mouvements réalisés ou à venir par décret d'avance avec la lettre et l'esprit de la LOLF. Son utilisation n'a pas été dévoyée : chaque ouverture répondait, au moment où elle a été décidée, à un double critère d'urgence et d'imprévisibilité des dépenses à couvrir. Sur un sujet emblématique et qui touche tous nos concitoyens, je me permets de mettre en exergue que l'ouverture en vue du financement de masques de protection dans le cas de la lutte contre la grippe A H1/N1 n'a pas seulement permis le renouvellement de stocks existants

périmés, mais aussi l'ajustement aux besoins supplémentaires induits par ce nouveau virus dont les paramètres épidémiologiques ne pouvaient être anticipés en LFI 2009.

Je ne souscris pas davantage à l'analyse selon laquelle les annulations auraient pour conséquence de créer des reports de charges préjudiciables à la gestion 2010 puisqu'elles ne seraient pas imputées sur des crédits sans objet au sens de l'article 14 de la LOLF. Pour l'essentiel, les annulations de DA portent sur des crédits mis en réserve. Ce dispositif a depuis sa création prouvé son efficacité en ce qu'il permet de faire face aux aléas de gestion conformément à l'exposé général des motifs du PLF 2009 qui présente les « mesures envisagées pour assurer en gestion le respect du plafond global des dépenses ». La mise en place de la réserve de précaution en début de gestion, conformément à l'article 51-4 bis de la LOLF, est notifiée dès le stade du PLF et doit être prise en compte dans la programmation des crédits (programmation budgétaire initiale) par les services gestionnaires.

Ce dispositif est en outre aménagé pour prendre en compte la spécificité de certaines dépenses, notamment celle sur lesquelles l'État ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire d'attribution. La réserve de précaution est donc une part conditionnelle de crédits dont la disponibilité dépend des conditions générales d'exécution. Dès lors, l'annulation de crédits mis en réserve a deux avantages : elle concourt à l'application d'une solidarité interministérielle pour contribuer aux dépenses imprévues tout en ne réduisant pas arbitrairement les capacités des programmes mis à contribution.

En conclusion, malgré des conditions défavorables à un assainissement plus rapide de la situation de nos finances publiques, je tiens à souligner que nous avons respecté les dispositions de la LOLF, que nous avons maîtrisé la dépense en apurant une partie de nos dettes et que nous avons réalisé des progrès significatifs dans nos travaux de budgétisation successifs.

Vous trouverez par ailleurs en annexe des observations techniques complémentaires.

Annexe technique

Mission Agriculture : critique de l'absence de budgétisation 2009 et 2010 du FNGCA

« a) l'absence de dotation du FNGCA :

Comme les années précédentes, le Gouvernement a persisté en 2009 à ne pas doter le fonds en loi de finances initiale. Pourtant, l'article L.361-5 du code rural dispose que le montant de la subvention de l'Etat est « au moins égal » au produit des cotisations des exploitants. En tout état de cause, la charge constatée s'est avérée stable d'une année sur l'autre au cours des derniers exercices, de l'ordre de 90 M€ ».

Réponse : les indemnisations du FNGCA sont caractérisées par leur très grande variabilité d'une année à l'autre. Le montant de 90 M€ à la charge de l'Etat est une moyenne sur série longue qui ne reflète pas une dépense stable. Le tableau ci-dessous montre bien que depuis 2006, la participation de l'Etat a été extrêmement variable.

M€	subvention Etat versée par année
2004	197,3
2005	8,0
2006	105,6
2007	93,1
2008	32,3
2009	-
moyenne	72,7

L'évolution du périmètre des risques pouvant être couverts par les indemnisations du FNGCA ⁽¹⁾ conduit également à prévoir des dépenses en baisse sur longue période.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui sera prochainement présenté au Parlement propose de modifier les dispositions législatives relatives aux FNGCA et retient le principe d'une subvention de l'Etat en fonction des besoins de financement.

Mission APD : Le FED figure au titre des insuffisances du tableau de la Cour à hauteur de 65 M€

Réponse : La budgétisation initiale de la contribution française au Fonds européen de développement correspond aux plafonds indicatifs transmis par la Commission européenne en octobre de l'année n-2. Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer, parfois en amont de la gestion (la Commission publie ainsi une actualisation à l'automne n-1), et plus sûrement durant l'année d'exécution. En effet, il n'est pas rare de constater un rythme de décaissement moins rapide que prévu, ce qui a un effet sur les appels à contribution émis par la Commission européenne.

S'agissant du don-projet, la budgétisation initiale s'établit sur la base de lois de décaissement statistiques. Celles-ci sont établies en partenariat entre les services du MAEE, ceux de la Direction du Budget et la direction financière de l'Agence française de développement, sur la base des engagements passés et du portefeuille de projets. Il peut exister naturellement un décalage entre l'exécution réelle et la prévision initiale dès lors que

(1) les grandes cultures, qui sont assurables, ne sont plus éligibles aux indemnisations du fonds depuis 2009 conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 2009 fixant la liste des risques assurables exclus du régime d'indemnisation du Fonds national de garantie des calamités agricoles

certaines hypothèses de ces lois sont remises en question (taux d'annulation, durée moyenne des projets, etc.).

Dans son rapport, la Cour indique par ailleurs : « *Toutefois, cette ouverture laissait non couverts des besoins pour un montant cumulé de 64,58 M€, au titre de la contribution de la France au fonds européen de développement (15,52 M€), de l'aide aux projets de l'agence française du développement (35,6 M€) et du plan exceptionnel de soutien à l'action culturelle extérieure (13,46 M€). Une ouverture de crédits de 41,48 M€ en AE et de 64,71 M€ en CP est prévue à ce titre dans le projet de loi de finances rectificative, qui devrait permettre la couverture de ces dépenses.*

Réponse :

Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances rectificative, les ouvertures demandées correspondent en fait à :

- 35,6 M€ pour le don-projet mis en œuvre par l'AFD
- 16,46 M€ pour l'action culturelle extérieure de la France. Ajoutés aux 2,87 M€ ouverts au même titre sur le programme « Rayonnement culturel et scientifique », ces crédits représentant un renforcement des moyens de la France dans le cadre de l'action culturelle extérieure de près de 20 M€.
- 12,52 M€ pour le Fonds européen de Développement

Mission Défense : selon la Cour, les OPEX 2009 ainsi que les besoins au titre des investissements du ministère de la Défense ont été sous-évalués

« *Les décrets d'avance des 13 juillet et 9 novembre ont ouvert un total de 373,29 M€ en autorisations d'engagement et de 478,29 M€ en crédits de paiement sur la mission Défense. Ces ouvertures ont bénéficié aux programmes 178 Préparation et emploi des forces (227,8 M€ en AE et en CP) et 212 Soutien de la politique de défense (145,49 M€ en AE et 250,49 M€ en CP). Elles ont eu un triple objet :*

- *pour 6 M€, couvrir une insuffisance des crédits de personnel en ajustant le niveau de la dotation du programme 212 ;*

- *pour 139,5 M€ en AE et 244,5 M€ en CP, abonder les crédits budgétaires de ce même programme pour compenser la très forte moins-value de ressources résultant des retards pris dans la mise en œuvre des opérations de cessions immobilières initialement prévues par le ministère de la défense ;*

- *pour le solde (227, 8 M€ en AE et en CP), mettre en place des crédits supplémentaires au titre du financement des opérations militaires extérieures (OPEX) »*

Réponse : S'agissant de l'ouverture au profit du programme 212 lors du DA n°1, il s'agissait non pas de compenser une moins-value sur produits de cessions, mais de pallier un retard dans le calendrier de réalisation des cessions prévues. Elle ne peut donc pas être considérée comme une sous-budgétisation.

La Défense figure au titre des insuffisances probables du PLF 2010 pour les dépenses d'investissement.

Les ouvertures de crédits prévues dans le PLF 2010 sont pleinement conformes aux prévisions de la loi de programmation militaire, dont l'annuité était exprimée en euros constants 2008.

Mission Action extérieure de l'État : la Cour des Comptes estime que, sur le programme 151 « Français à l'étranger et affaires consulaires », l'action « Bourses et prise en charge des frais de scolarité » est sous-budgétisée : « *Le projet de loi de finances pour 2010, établi sur la base du plafond triennal fixé en 2008, ne tient pas compte des*

insuffisances de crédits attendues d'ici fin 2009, qui pourraient atteindre 10 M€ en 2010 sur l'action 2 Bourses et prise en charge des frais de scolarité ».

Réponse :

La dotation de l'enveloppe « bourses – prise en charge » a progressé de 20 M€ par an depuis 2008 pour compenser la prise en charge progressive de la gratuité des classes du 2ème cycle: 67 M€ en 2008, 86 M€ en 2009, 106 M€ en PLF 2010.

A l'occasion de l'élaboration de la LFR 2009, les échanges menés avec la direction des Français à l'étranger et la direction des affaires financières du MAEE montrent que l'exercice en cours sera à l'équilibre. En conséquence aucune insuffisance de crédits pour 2009 n'est attendue. Il n'y aura pas de report de charge sur 2010 à hauteur de 10 M€, contrairement à ce qui est évoqué dans le rapport

Mission Immigration : La Cour estime que l'urgence de l'ouverture au titre de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'hébergement d'urgence des migrants du DA n°2 n'est pas avérée et que ces dispositifs sont partiellement sous-budgétisés en PLF 2010

Sur le critère de l'urgence :

"L'ouverture de crédits sur la mission Immigration, asile et intégration pour financer la prise en charge des demandeurs d'asile a été rendue nécessaire du seul fait que la dotation ouverte dans le budget initial a été établie sans prendre en compte les éléments disponibles sur la croissance du nombre des bénéficiaires".

Réponse :

Les ouvertures de crédits par décret d'avance visent à couvrir les besoins en financement relatifs à la prise en charge des demandeurs d'asile au titre de l'hébergement d'urgence et de l'allocation temporaire d'attente.

Le nombre de demandeurs d'asile a progressé à partir du mois de septembre 2008 date à laquelle le projet de loi de finances pour 2009 était déjà déposé. L'augmentation de la demande d'asile s'est confirmée au début de l'année 2009 ce qui a engendré un besoin en ouverture, imprévisible au moment du dépôt du PLF.

Sur les sous-budgétisations :

« Le projet de loi de finances pour 2010 ne corrige que partiellement cette insuffisance manifeste [l'insuffisance 2009]. »

Réponse :

Le PLF 2010 majore la dotation au titre de l'ATA de 23 M€ par rapport à 2009 et reconduit les crédits destinés à l'hébergement d'urgence pour prendre en compte la hausse de la demande enregistrée en 2009.

La construction de ce montant repose aussi sur l'hypothèse de l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile (baisse des délais d'instruction de l'OFPPRA et de la CNDA, conduisant à limiter dans le temps la prise en charge financière et l'hébergement des demandeurs). De plus, la création à mi-année de 1000 places de CADA (soit un nombre total de places de 21 189 places) ainsi que l'amélioration de leur pilotage (augmentation du taux d'occupation et accélération des sorties de personnes en présence induite) permettront d'héberger un nombre croissant de demandeurs d'asile en CADA. Compte tenu des efforts engagés sur les logements en CADA (plus de 200 M€ en 2010), les crédits d'hébergement d'urgence n'ont pas été augmentés.

Mission Outre-mer : critique de l'ouverture Pétrole du DA n°1 : « Cette mesure [l'ouverture de 44 M€ en DA] appelle plusieurs observations :

- le besoin de financement correspondant aux mesures annoncées par le Gouvernement ne pouvait pas être anticipé au moment du vote de la loi de finances. L'ouverture répondait donc à la situation d'imprévisibilité fixée par l'article 13 de la LOLF ;

- en revanche, les décisions ayant été prises fin 2008, leurs conséquences financières étaient connues au moment où a été soumis au Parlement le projet de loi de finances rectificative d'avril ;

- de surcroît, alors qu'a été invoquée, pour justifier le recours à un décret d'avance, la nécessité d'un « financement rapide »⁽¹⁾, l'urgence ne paraît, en réalité, pas avérée : à la date du présent rapport, les crédits ouverts par le décret d'avance de juillet n'ont toujours pas été mobilisés, les conventions avec les compagnies pétrolières étant encore en négociation. »

Réponse :

Lors de la crise dans les DOM, les préfets ont procédé dès décembre 2008 à une baisse immédiate des prix des carburants administrés en Guyane, en Guadeloupe et à la Martinique, à des niveaux très inférieurs aux prix théoriques qui auraient résulté de l'application des formules d'indexation.

En conséquence, les sociétés pétrolières opérant dans les départements français d'Amérique ont subi des manques à gagner importants, qui les ont conduites à demander réparation à l'État des préjudices financiers subis.

Le décret d'avance n°2009-862 du 13 juillet 2009 a ouvert 44,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 133 « Conditions de vie outre-mer » pour permettre l'indemnisation des compagnies pétrolières du manque à gagner induit pour elles par la décision prise par le Gouvernement.

Les remarques de la Cour appellent les commentaires suivants :

1) Il était impossible techniquement d'estimer le montant de l'indemnisation pour une ouverture en LFR du 20 avril 2009

Les négociations avec les opérateurs pétroliers ayant subi un préjudice ont été engagées au printemps 2009 sur la base d'une première période d'indemnisation allant de décembre 2008 à mai 2009.

Dès lors, si l'existence de conséquences financières était connue dès avril, il était toutefois techniquement impossible de définir le montant du préjudice subi par les opérateurs. En effet, le travail de contre-expertise effectué par les services de l'Etat implique un délai incompressible pour le recueil des volumes de carburants concernés, l'estimation des écarts aux prix théoriques et des manques à gagner totaux sur la période par opérateur.

Compte tenu des délais d'analyse précités, une ouverture de crédits en LFR en avril 2009 n'aurait pu concerner que l'indemnisation des premiers mois de manque à gagner pour les opérateurs, et serait intervenue alors que les négociations venaient seulement de débiter.

(1) Rapport de motivation du décret d'avance du 13 juillet.

Cette option aurait, de plus, présenté l'inconvénient d'intervenir avant que soient connues les analyses de l'inspection générale des finances (IGF) et de la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur le prix des carburants dans les départements d'outre-mer.

2) L'urgence d'une ouverture en décret d'avance était justifiée par le rythme d'avancement des négociations

Le rythme d'avancement des négociations en juillet 2009 laissait supposer un règlement imminent, pour solde de tout compte, du préjudice subi pendant la période décembre 2008 – mai 2009. L'État s'est alors engagé à ouvrir rapidement des crédits afin de permettre la signature rapide de protocoles transactionnels. L'ouverture de crédits en LFR de fin d'année paraissait, dès lors, trop éloignée dans le temps pour permettre le règlement rapide du préjudice relatif à la période concernée.

Mission Santé : absence d'urgence de l'ouverture masques, tardive selon la Cour puisque non anticipée, absence d'ouverture en DA 2 pour l'achat de vaccins qui conduit à faire payer une avance par la CNAMTS à l'EPRUS.

« Dès lors, l'urgence invoquée en gestion 2009 devant la survenue du risque pandémique a résulté principalement d'une programmation budgétaire qui, en différant l'ouverture des crédits nécessaires pour effectuer une dépense pourtant connue et jugée prioritaire, a créé une situation d'insuffisance qui aurait pu être évitée. »

Réponse :

Le décret d'avance « masques » a en effet permis de renouveler un stock arrivant à péremption, mais aussi de l'ajuster au vu des éléments épidémiologiques propres à la pandémie de grippe A H1/N1 (non prévisibles dans le cadre de la programmation 2009) et en prenant en compte les besoins complémentaires issus notamment de la création d'un ministère, du déploiement d'opérations militaires à l'extérieur du territoire national et de la création de nouveaux postes diplomatiques et consulaires.

Cette dépense ne pouvait être prise en charge ni par l'EPRUS ni par le ministère de la Santé compte tenu des nouvelles priorités de dépenses induites par le risque de pandémie, et qui ne pouvaient être anticipées en début d'exercice, tels que l'acquisition de produits de santé complémentaires (Tamiflu, vaccins, respirateurs).

« - le projet de loi de finances rectificative adopté par le conseil des ministres le 16 novembre propose une ouverture de crédits de 0,3 Md€ au titre de la contribution de l'Etat au financement des dépenses prises en charge par l'EPRUS en 2009, c'est-à-dire l'acquisition de vaccins et de consommables, dont la plupart ont déjà été commandés, fabriqués, livrés et payés aux laboratoires fournisseurs ;

- dans l'attente du versement de cette somme, le ministre a demandé à la CNAMTS⁽¹⁾, en juillet 2009, de « procéder par anticipation à un versement [à l'EPRUS] couvrant la totalité du financement de l'opération d'acquisition des vaccins et des consommables », qui s'échelonne entre 2009 et 2010. L'« avance » de la CNAMTS à l'EPRUS à ce titre s'élève

(1) Lettre au directeur de la CNAMTS.

à 0,9 Md€⁽¹⁾, dont la moitié environ correspond au financement de la part de l'Etat ; »

Réponse :

Le choix de recourir à une avance remboursable pour l'acquisition de vaccins a été motivé par un triple souci de :

- soutenabilité des dépenses de l'EPRUS (pas d'engagement financier sans assurance d'une capacité de règlement des créanciers),

- prévention des risques de trésorerie excessive au niveau de l'EPRUS (en écho aux recommandations sur ce sujet), puisqu'il était prégnant que tant les calendriers de livraison des vaccins, que le montant des dépenses (dépendant de la date d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché) étaient sujets à forte variabilité. La solution d'une avance de l'Assurance Maladie, fondée sur des appels de fonds en tant que de besoin, couvrait le risque d'une trésorerie dormante à l'EPRUS ;

- rapidité de mise en œuvre, afin de pouvoir effectuer les commandes dans les meilleurs délais.

Les aléas de calendriers de livraison et de montant des dépenses s'étant réalisés, il apparaît à l'heure actuelle que l'EPRUS devrait n'avoir recours que de manière résiduelle à un appel de fonds sur la base de l'avance Assurance Maladie ; les financements issus du PLFRSS et de la LFR permettront de couvrir les besoins de l'EPRUS et notamment ceux concentrés sur le premier trimestre 2010 (estimés à 456 M€). L'avance de l'Assurance Maladie aura donc principalement permis la couverture en AE des marchés d'acquisition de vaccins, la contrepartie en CP étant assurée par les leviers de financement traditionnels. Les besoins d'emprunt du régime général de sécurité sociale et les charges financières afférentes à son endettement n'auront donc pas été accentuées.

Il convient enfin de rappeler que la règle de parité de financement entre État et Assurance Maladie, découlant de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007, s'entend sur le périmètre des produits de santé (dont le poste « vaccins » n'est qu'une composante) et est appréciée sur une période triennale. Le respect de la parité ne peut donc pas être apprécié en cours d'exercice et sur un seul volet de l'intervention de l'EPRUS. Le schéma de financement proposé par le gouvernement dans le cadre des PLFRSS et PLFR a bien été construit dans le sens de la loi, avec un objectif de respect de la règle de 50% des dépenses de produits de santé sur la période 2006-2009.

Bonus-Malus : l'imprévisibilité n'est pas caractérisée (critique des prévisions budgétaires)

Réponse : Concernant l'ouverture de 250 M€ opérée sur le compte de concours financier "Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres", la Cour reconnaît « la difficulté de prévoir le montant précis des dépenses, compte tenu de l'incertitude qui prévalait au moment de la préparation du budget de 2009 sur les effets combinés du bonus-malus et de la prime à la casse ». L'imprévisibilité des circonstances qui ont amené à cette ouverture de crédits n'est donc pas contestée.

La Cour relève néanmoins une « insuffisance manifeste de ressources » en LFI.

Cette insuffisance de crédits provient en fait essentiellement de l'effet d'entraînement de la prime à la casse qui a eu pour effet pour la majorité des véhicules acquis de porter les

(1) Le solde de 0,2 Md€ entre l'estimation du total des dépenses (1,1 Md€) et les versements effectués par la CNAMTS en faveur de l'EPRUS (0,9 Md€) sera décaissé en 2010.

aides gouvernementales de 700 € à 1700 €. Il en a résulté un changement de comportement spectaculaire chez les acheteurs. La part des véhicules propres, émettant moins de 130 grammes de CO₂ par kilomètre, est ainsi passée de 30 % en 2007 à 55 % environ en 2009.

Mission Ecologie : critique de l'annulation des crédits relance (confusion de la Cour entre les crédits hors relance annulés en DA et LFR et les crédits transférés au titre de la relance sur la mission)

*« Les annulations effectuées sur la mission **Ecologie, développement et aménagement durables** ont porté en grande partie sur des crédits qui avaient été ouverts en loi de finances au titre du plan de relance ».*

Les annulations de crédits effectuées sur la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » dans le cadre de la LFR d'avril 2009 et des décrets d'avance de juillet, de novembre et de décembre 2009 ont porté sur des crédits des réserves de précaution des programmes. Ces annulations n'ont donc pas impacté le niveau des crédits ouverts au titre du plan de relance, alloués par décret de transfert à ces programmes. Sur le programme 174, les crédits qui seront dégelés couvrent entièrement les dépenses obligatoires effectuées par l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs. La budgétisation pour 2010 a été calibrée afin de garantir le financement des prestations dues aux anciens mineurs, y compris ceux liés à la fermeture de la cokerie de Carling.

Primes PEL : La Cour réitère ses critiques sur le report de charges induit par le découvert au CFF

« Si aucune annulation, ni aucune ouverture de crédits n'a été effectuée, à la date du présent rapport, sur le programme 145 Epargne de la mission, qui porte notamment le financement des primes d'épargne-logement, la Cour appelle toutefois l'attention sur le caractère fortement déficitaire de cette dotation, qui avait donné lieu, les années précédentes, à des ouvertures massives de crédits supplémentaires par décret d'avance (495 M€ en 2006, 623 M€ en 2007 et 953 M€ en 2008), en raison de l'importance du sous-calibrage des crédits en loi de finances initiale.

L'exécution 2009 se soldera, elle aussi, par une forte insuffisance au titre de laquelle aucune ouverture de crédits supplémentaires n'a été opérée par décret d'avance et pour laquelle il n'est pas non plus prévu d'ouverture dans le projet de loi de finances rectificative. Il en résultera donc un report de charges du même montant sur l'exercice 2010 ».

Réponse : La Cour réitère ses critiques sur le report de charges induit par la dette contractés par l'État envers le Crédit Foncier de France au titre du remboursement des primes d'épargne logement. Elle le comptabilise comme une sous-budgétisation 2010.

Une telle approche méconnaît toutefois le fait qu'il s'agit d'un découvert constitué au cours des exercices 2006, 2007 et 2008.

Il convient de noter également que la prévision d'exécution du programme 145 « Épargne » s'établit pour 2009 à 1 055,3 M€ alors que 1 162,5 M€ avaient été ouverts en LFI. La sous-consommation de 107,2 M€ permet ainsi de réduire le découvert de l'État à 860 M€ environ.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article premier

Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Texte du projet de loi :

I.– Pour 2009, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,434 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,014 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120 °C.

Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2009, les pourcentages fixés au tableau figurant après son septième alinéa sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.

II.– 1. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 480 949 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Seine-Maritime au titre de la compensation des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service devenus vacants en 2007.

2. Il est versé en 2009 au département de Seine-et-Marne, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 480 949 € au titre de la compensation des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service devenus vacants en 2007.

3. Il est versé en 2009 aux départements des Landes, du Nord, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Guadeloupe, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 252 667 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

4. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 371 332 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Corse-du-Sud, du Gard, des Landes, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Somme et des Vosges au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

5. Il est versé en 2009 au département de la Marne, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 2 625 € correspondant à la compensation des dépenses de fonctionnement consécutive au transfert de services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer dans le domaine des routes départementales.

6. Il est versé en 2009 aux départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Rhône, du Var et des Hauts-de-Seine, en application des articles 18, 109 et 110 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 113 604 € correspondant à l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels titulaires et des personnels non titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

7. Il est prélevé en 2009, en application des articles 18 et 109 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 131 611 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de l'Aisne, de l'Isère, de la Manche et de la Marne au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

8. Il est prélevé en 2009, en application des articles 18 et 110 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 102 333 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Martinique au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels non titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

9. Il est versé en 2009 aux départements de l'Allier, des Ardennes, de l'Eure, de la Haute-Garonne, de Loir-et-Cher, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, du Var et du Territoire-de-Belfort, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 586 359 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

10. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 25 075 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Moselle correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

11. Il est versé en 2009 aux départements de l'Isère et du Bas-Rhin, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 60 028 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

12. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 38 000 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de l'Aube correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

13. Il est versé en 2009 aux départements à l'exception des départements de l'Allier, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Haute-Corse, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Paris, du Tarn, du Var, de la Vaucluse, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 1 738 091 € au titre de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local et du fonds de solidarité pour le logement.

14. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 62 154 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Charente-Maritime, de la Marne, du Rhône et du Var au titre de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

15. Il est versé en 2009 au département de la Somme, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 3 902 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

16. Il est versé en 2009 au département de Maine-et-Loire, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 5 832 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

17. Il est versé en 2009 respectivement aux départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 6 898 € et un montant de 1 346 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

III.- Les diminutions opérées en application des 1, 4, 7, 8, 10, 12 et 14 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau figurant au IV.

Les montants correspondants aux versements prévus par les 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 et 15 à 17 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément à la colonne C du tableau figurant au IV.

IV.- Les ajustements mentionnés aux I et II se répartissent conformément au tableau suivant :

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,042885		46 161	46 161
Aisne	0,928441	- 2 293	29 587	27 294
Allier	0,749200		71 925	71 925
Alpes-de-Haute-Provence	0,534579		36 937	36 937
Hautes-Alpes	0,380356		8 005	8 005
Alpes-Maritimes	1,638222			-
Ardèche	0,750982		12 383	12 383
Ardennes	0,652237		64 931	64 931
Ariège	0,387752		24 724	24 724
Aube	0,728846	- 38 000	65 671	27 671
Aude	0,752264			-
Aveyron	0,740377		4 032	4 032
Bouches-du-Rhône	2,387398			-
Calvados	1,050393		39 349	39 349
Cantal	0,460830		19 306	19 306
Charente	0,623332		22 668	22 668
Charente-Maritime	1,010411	- 24 149		- 24 149
Cher	0,620267		28 685	28 685
Corrèze	0,742772		7 758	7 758
Corse-du-Sud	0,199085	- 150 420	18 027	- 132 393
Haute-Corse	0,209968			-
Côte-d'Or	1,145415		37 730	37 730
Côtes-d'Armor	0,933721		7 668	7 668
Creuse	0,404609		3 766	3 766
Dordogne	0,742282		17 215	17 215

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Doubs	0,886572		3 767	3 767
Drôme	0,854331		7 198	7 198
Eure	0,979482		89 003	89 003
Eure-et-Loir	0,795210		8 744	8 744
Finistère	1,054801			-
Gard	1,070504	- 50 088		-50 088
Haute-Garonne	1,670239		27 450	27 450
Gers	0,472064			-
Gironde	1,842143		5 785	5 785
Hérault	1,286054		23 246	23 246
Ille-et-Vilaine	1,182911		7 265	7 265
Indre	0,505088		78 396	78 396
Indre-et-Loire	0,963976		17 085	17 085
Isère	1,854568	- 7 305	62 628	55 323
Jura	0,640380		63 383	63 383
Landes	0,728680	- 2 842	71 265	68 423
Loir-et-Cher	0,591897		39 013	39 013
Loire	1,129726		67	67
Haute-Loire	0,592481		29 228	29 228
Loire-Atlantique	1,513051		30 295	30 295
Loiret	1,040326		35 276	35 276
Lot	0,596781		51 719	51 719
Lot-et-Garonne	0,495877		17 758	17 758
Lozère	0,396422		29 769	29 769
Maine-et-Loire	1,113643	- 47 510	79 782	32 272
Manche	0,955773	- 86 553	93 423	6 870
Marne	0,921458	- 37 478	32 895	- 4 583
Haute-Marne	0,577063		14 057	14 057
Mayenne	0,552373		42 848	42 848
Meurthe-et-Moselle	1,060071		5 867	5 867
Meuse	0,522197		15 338	15 338
Morbihan	0,945515			-
Moselle	1,538439	- 25 075	27 784	2 709
Nièvre	0,627485		3 767	3 767
Nord	3,186351		10 269	10 269
Oise	1,089421		31 108	31 108
Orne	0,698974		7 870	7 870
Pas-de-Calais	2,201612			-
Puy-de-Dôme	1,430023	- 17 063	78 247	61 184
Pyrénées-Atlantiques	0,949471		45 283	45 283
Hautes-Pyrénées	0,563227		7 399	7 399
Pyrénées-Orientales	0,690047			-
Bas-Rhin	1,384027		65 989	65 989
Haut-Rhin	0,919625		7 736	7 736
Rhône	2,058308	- 11 771	16 293	4 522
Haute-Saône	0,444330		11 100	11 100
Saône-et-Loire	1,057886		38 586	38 586
Sarthe	1,025938		57 521	57 521
Savoie	1,137357		73 718	73 718

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Haute-Savoie	1,276837		21 993	21 993
Paris	2,416052			-
Seine-Maritime	1,705540	- 480 949	14 798	-466 151
Seine-et-Marne	1,927494		587 440	587 440
Yvelines	1,781970		28 767	28 767
Deux-Sèvres	0,651595		4 244	4 244
Somme	0,999334	- 91 532	25 293	-66 239
Tarn	0,672922			-
Tarn-et-Garonne	0,445125		1 749	1 749
Var	1,369367	- 24 216	110 777	86 561
Vaucluse	0,746546			-
Vendée	0,921240		28 401	28 401
Vienne	0,671748		4 036	4 036
Haute-Vienne	0,630113		11 368	11 368
Vosges	0,760119	- 11 877	8 072	- 3 805
Yonne	0,739582		22 927	22 927
Territoire-de-Belfort	0,210215		63 587	63 587
Essonne	1,561754		56 063	56 063
Hauts-de-Seine	2,031198		59 133	59 133
Seine-Saint-Denis	1,930786		24 163	24 163
Val-de-Marne	1,511536		34 344	34 344
Val-d'Oise	1,577771		70 310	70 310
Guadeloupe	0,595599		43 088	43 088
Martinique	0,524219	- 102 333		- 102 333
Guyane	0,354570			-
Réunion	1,375968			-
Total	100	-1 211 454	3 252 301	2 040 847

V.– Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2008 » ;

2° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article procède à plusieurs corrections de la compensation des charges transférées aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le I procède aux ajustements habituels des fractions de tarifs inscrites en loi de finances pour 2009, essentiellement au titre de la compensation du transfert des agents participants à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, du fonds de solidarité pour le logement et des voies d'eau affectés dans des services transférés au 1^{er} janvier 2007 et au 1^{er} janvier 2008. Ces ajustements tiennent ainsi notamment compte de la correction de la provision inscrite en loi de finances pour 2009 au titre de la compensation du transfert des agents précités dont l'option a pris effet le 1^{er} janvier 2009.

Le II compense aux départements, par attribution pour la seule année 2009 d'une part de TIPP revenant à l'État, divers mouvements d'ajustement et de compensation non pérennes résultant de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Les 1^o et 2^o corrigent une inversion entre le département de la Seine-Maritime et de la Seine-et-Marne dans l'attribution de la compensation inscrite en LFR 2007 pour les postes de personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007.

Les 3^o à 8^o prévoient le versement d'un montant de TIPP, ou le cas échéant les prélèvements à opérer par l'État, aux départements, dans le cadre des transferts de service ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM), au titre des postes dits « vacants intermédiaires » (constatés entre le transfert de compétence et le transfert effectif des services), de la prise en charge des dépenses de fonctionnement et du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels titulaires et non titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

Les 9^o à 15^o prévoient le versement d'un montant de TIPP, ou le cas échéant les prélèvements à opérer par l'État, aux départements au titre des postes d'agents du MEEDDM devenus vacants en 2007 et en 2008 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, du fonds de solidarité pour le logement et des voies d'eau.

Les 16^o et 17^o procèdent à l'indemnisation des jours acquis sur le compte épargne temps par les agents des services déconcentrés du MEEDDM qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local (département du Maine-et-Loire) et des voies d'eau (départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire).

Le V procède à une modification du cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, afin de corriger une inversion des années de référence mentionnées dans cet alinéa.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise en premier lieu à ajuster les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) attribuées aux départements en compensation des transferts de compétences réalisés sur le fondement de la loi du 13 août 2004 (1) en 2008 et 2009. Ces fractions se substituent à celles fixées par l'article 51 de la loi de finances pour 2009 afin de produire la compensation ajustée sur ce seul exercice, sans préjudice des modifications apportées à ces fractions par l'article 17 du projet de loi de finances pour 2010, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui tiennent compte, en sus, des provisions afférentes aux transferts prévus pour 2010.

En complément de cette opération d'ajustement devenue habituelle, le présent article tend en deuxième lieu à procéder à de nombreux mouvements d'ajustement et de compensation non pérennes résultant de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 précitée.

I.- LE MÉCANISME D'AJUSTEMENT DES COMPENSATIONS

Comme pour les régions, le dispositif de compensation des transferts de compétences aux départements est dorénavant éprouvé et fait preuve de son

(1) Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

efficacité. Il repose notamment sur le principe de concomitance du transfert des ressources et des charges, duquel participent les ajustements en loi de finances rectificative, après avis de la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) en date du 27 novembre 2008.

A.— LE RÔLE DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DANS L'APPLICATION DU PRINCIPE DE CONCOMITANCE

La compensation financière des transferts de compétences est calculée sur la base des dépenses consacrées par l'État à ces compétences au cours de la période précédant le transfert. Par conséquent, l'application du principe de concomitance nécessite que chaque compensation soit fixée en deux temps par les lois de finances, afin de protéger au mieux les collectivités territoriales :

- L'année précédant le transfert, la loi de finances initiale doit provisionner une somme correspondant à l'évaluation des charges transférées, sur la base du dernier état connu des dépenses que consacrait l'État aux compétences transférées ;

- L'année du transfert, voire, le cas échéant, l'année suivant celle du transfert, une loi de finances rectificative doit corriger la compensation allouée aux collectivités locales afin de tenir compte de leur droit à compensation arrêté sur la base des montants définitifs des dépenses consacrées par l'État aux compétences transférées. Cet ajustement doit également être répercuté sur le droit à compensation par la loi de finances initiale de l'année suivante, afin d'éviter la répétition annuelle de la correction.

L'ajustement des compensations départementales proposé par le présent article consiste, dans ce cadre, à intégrer dans la base de compensation les montants définitifs des transferts de 2007 et 2008, et à corriger cette base en fonction du montant prévisionnel révisé des transferts intervenus en 2009.

B.— LE CAS SPÉCIFIQUE DES DÉPARTEMENTS

L'article 52 de la loi de finances pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et, depuis 2008, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), destinées à financer les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA afférente aux contrats automobiles, calculée en rapportant le montant total des charges transférées à l'assiette nationale 2004 de la taxe. Chaque département s'est ensuite vu attribuer une part de cette fraction, sous la forme d'un pourcentage obtenu en

rapportant le montant des compétences transférées à chaque département en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006 et 2007, la fraction de taux de TSCA a été majorée afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements.

L'article 38 de la loi de finances pour 2008 a modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 en élargissant l'assiette de la TSCA aux contrats navigation et incendie, en sus des contrats relatifs aux véhicules terrestres à moteur, portant à 11,55 % la fraction de taux de TSCA. Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant pas à financer entièrement le droit à compensation des départements au titre de l'exercice 2008, l'article 38 précité a également prévu l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP distincte de celle attribuée au titre du revenu minimum d'insertion. Elle est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2009, l'article 49 de la loi de finances pour 2009 a augmenté les fractions de tarifs de la TIPP attribuées aux départements en complément des fractions de TSCA, correspondant à un montant de compensation des charges transférées aux départements au titre de 2009 de 2,699 milliards d'euros, dont 353 millions d'euros au titre des compétences transférées en 2009.

Chaque département bénéficie donc d'une fraction d'une compensation totale égale à la somme, d'une part, de la totalité du produit de la TSCA sur les assiettes transférées, et, d'autre part, d'une partie du produit de la TIPP nationale résultant de l'affectation aux départements d'une fraction des tarifs applicables aux consommations de carburant. Cette dernière part de compensation est celle qui est ajustée chaque année depuis la loi de finances rectificative pour 2008.

II.- LES AJUSTEMENTS DU MONTANT DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX DÉPARTEMENTS

Le I du présent article fixe le niveau définitif des fractions de tarifs et de ses pourcentages par département pour l'année 2009 au titre de la compensation des transferts de compétences en 2006, 2007, 2008 et 2009 (A).

Le II tend également à procéder à plusieurs corrections non pérennes sur le montant perçu en 2009 par les départements (B).

A.– LA RÉVISION DU MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Plusieurs ajustements doivent être réalisés sur le droit à compensation des départements au titre des compétences transférées en 2007, 2008 et 2009 pour un montant total de 2 393 156 euros en 2009. L'objet, le montant et les justifications des ajustements pérennes portant sur des transferts intervenus au 1^{er} janvier 2009 et des rectifications pérennes portant sur des transferts ayant pris effet au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} janvier 2008 sont précisés dans les tableaux ci-après ⁽¹⁾.

AJUSTEMENT DU DROIT À COMPENSATION DES DÉPARTEMENTS AU TITRE DES SERVICES TRANSFÉRÉS EN 2007

(en euros)

Année de rattachement de la compensation	Objet de la compensation	LFI 2009	LFR 2009 mesures pérennes (I)	Justifications
Année 2009	Ajustement compensation des optants 2 ^{ème} campagne RD (routes départementales) et RNIL (routes nationales d'intérêt local) pour les services transférés en 2007	14 177 700	13 527 982	– transfert des services des RD pour 283,60 ETP (200,2 ETP intégrés et 83,40 ETP) – transfert des services des RNIL pour 70,90 ETP (64,9 ETP intégrés et 6 détachés)
	Compensation des dépenses d'action sociale des personnels des RD ayant opté au titre de la 2 ^{ème} campagne	0	239 925	Compensation non inscrite au PLF 2009
	Compensation des dépenses d'action sociale des personnels des RNIL ayant opté au titre de la 2 ^{ème} campagne	0	42 000	Compensation non inscrite au PLF 2009
	Annulation de la compensation des vacants intermédiaires RD ouverte en LFI 2009	17 402 693	– 17 402 693	Compensation ouverte à tort au PLF 2009
	Annulation de la compensation des vacants intermédiaires RNIL ouverte en LFI 2009	4 070 273	– 4 070 273	Compensation ouverte à tort au PLF 2009
	Compensation <i>prorata temporis</i> des postes constatés vacants en 2009 après transfert de services pour les RD	0	2 609 291	Absence d'informations sur le nombre d'ETP
	Compensation <i>prorata temporis</i> des postes constatés vacants en 2009 après transfert de services pour les RNIL	0	448 52	Absence d'informations sur le nombre d'ETP
	Ajustement compensation des personnels non titulaires RD et RNIL	4 119 625	– 50 721	Annulation de la compensation attribuée par erreur au département de la Martinique alors qu'elle doit revenir à la région Martinique

(1) Il faut préciser que ces éléments ont été intégrés durablement dans la base du droit à compensation des départements dans le cadre de l'article 17 du projet de loi de finances pour 2010, commenté par le Rapporteur général dans le rapport n° 1967 tome 2, volume 1 (octobre 2009).

**AJUSTEMENT DU DROIT À COMPENSATION DES DÉPARTEMENTS AU TITRE
DES SERVICES TRANSFÉRÉS EN 2007**

(en euros)

Année de rattachement de la compensation	Objet de la compensation	LFI 2009	LFR 2009 mesures pérennes (I)	Justifications
Année 2007 ou 2008	Ajustement compensation des optants 1 ^{ère} campagne RD et RNIL (intégrés et détachés)	586 584 271	- 69 619	Ajustement au regard du nombre exact d'optants mais pas d'information sur le nombre d'ETP
	Ajustement de la compensation des postes constatés vacants en 2007 après transfert de services pour les RD et RNIL	41 087 404	427 171	Ajustement au regard du nombre exact de vacants mais pas d'information sur le nombre d'ETP
	Ajustement de la compensation des postes constatés vacants en 2008 après transfert de services pour les RD et RNIL	14 177 700	6 332 743	Ajustement au regard du nombre exact de vacants mais pas d'information sur le nombre d'ETP
	Correction compensation des vacants intermédiaires RD et RNIL	52 564 606	- 118 665	Correction faisant suite à l'envoi du bilan financier des transferts de service
	Correction compensation des dépenses de fonctionnement RD	15 146 455	2 625	Correction faisant suite à l'envoi du bilan financier des transferts de service

**AJUSTEMENT DU DROIT À COMPENSATION DES DÉPARTEMENTS AU TITRE
DES SERVICES TRANSFÉRÉS EN 2008**

(en euros)

Année de rattachement de la compensation	Objet de la compensation	LFI 2009	LFR 2009 mesures pérennes (I)	Justifications
Année 2009	Correction des dépenses de fonctionnement, des dépenses de formation des dépenses d'action sociale des RD, des RNIL et des voies d'eau	378 535	137 343	Ajustement du droit à compensation au regard du montant définitif prévu par les arrêtés de compensation
	Ajustement de la compensation des optants 1 ^{ère} campagne de droit d'option RD, RNIL et voies d'eau (intégrés et détachés)	3 830 348	165 140	Ajustement au regard du nombre exact d'optants et pas d'informations sur le nombre d'ETP
	Compensation indemnité de service fait RNIL pour le département de la Seine-Saint-Denis	0	45 370	Compensation non inscrite en LFI 2009
Année 2008	Ajustement de la compensation des postes constatés vacants en 2008 après transfert de services pour les RD, RNIL et les voies d'eau	198 249	127 010	Ajustement au regard du nombre de vacants mais absence d'informations sur le nombre d'ETP

B.– LES CORRECTIONS NON PÉRENNES DES ERREURS D'IMPUTATION OU D'ÉVALUATION DE LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT

1.– La correction d'une erreur d'imputation du droit à compensation entre les départements de Seine-Maritime et Seine-et-Marne

Les 1° et 2° du II du présent article corrigent pour les années 2008 et 2009, de manière non pérenne, une erreur d'imputation de postes vacants entre le département de la Seine-Maritime et celui de la Seine-et-Marne, correspondant à 10 ETP, valorisés à 240 474 euros par an.

Le présent article opère donc la correction en prélevant, sur le montant de TIPP versé au département de Seine-Maritime, 480 949 euros (colonne B du tableau du IV) qui sont reversés au département de Seine-et-Marne (colonne C du même tableau).

2.– Les ajustements au titre des transferts de services et des agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEDDM)

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents du ministère de l'équipement, devenu le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEDDM), exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 est un processus d'ores et déjà très largement engagé.

Avant de présenter les ajustements opérés sur le droit à compensation de plusieurs départements en 2009 en vertu des 3° à 17° du II du présent article, il est utile de présenter le bilan des transferts de services et des agents du MEDDM à ce jour.

a) Le bilan des transferts de services et des agents du MEDDM en 2009

Les décrets de partage de services sont intervenus, selon les domaines transférés, le 7 novembre 2006, les 10 mai et 15 novembre 2007, le 19 décembre 2008 et 29 juillet 2009 (voir tableau ci-après), avec par conséquent des dates d'exercice du droit d'option différentes selon les domaines.

Trois projets de décret sont au cours d'élaboration pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 :

– le décret relatif à la troisième vague de transfert de services assurant la conduite des opérations en matière d'aménagement foncier ;

– le décret relatif au transfert des services chargés des compétences transférées par l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (autorisation de changement d'affectation des locaux d'habitation) ;

– et le décret relatif aux modalités de transfert des services ou parties de services du MEEDDM participant à l'exercice des compétences transférées à la région Bretagne et à la communauté de communes de l'Ouest Guyanais (voies d'eau).

BILAN DES SERVICES TRANSFÉRÉS PAR LE MEDDM DEPUIS 2007

Services transférés par le MEDDM	Numéro et date du décret	Date de publication du décret au JO	Date d'entrée en vigueur
Services transférés au 1^{er} janvier 2007			
Services exerçant les compétences en matière de routes départementales	Décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales	Décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007
Services exerçant les compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement	Décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007
Services exerçant les compétences dans les ports départementaux maritimes	Décret n° 2006-1344 du 6 novembre 2006	7 novembre 2006	1 ^{er} janvier 2007
Services transférés au 1^{er} septembre 2007			
Services participant aux missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général technique dans les lycées professionnels maritimes	Décret n° 2007-778 du 10 mai 2007	11 mai 2007	1 ^{er} septembre 2007
Services transférés au 1^{er} janvier 2008			
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales (portions résiduelles) et transfert des services au département de la Seine-Saint-Denis exerçant les compétences en matière de routes départementales	Décret n° 2007-1614 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des aérodromes	Décret n° 2007-1615 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports d'intérêt national	Décret n° 2007-1616 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983	Décret n° 2007-1617 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau – 5 départements	Décret n° 2007-1618 du 15 novembre 2007	17 novembre 2007	1 ^{er} janvier 2008
Services transférés au 1^{er} janvier 2009			
Services exerçant les compétences dans le domaine des voies d'eau au profit de 3 départements	Décret n° 2008-1377 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2009
Services exerçant les compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de la loi du 22 juillet 1983 au profit de la Communauté d'agglomération de Morlaix	Décret n° 2008-1378 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2009
Services exerçant les compétences en matière de routes nationales – Transfert au département de la Guyane et à la région Réunion et transfert de portions résiduelles de routes nationales à 10 départements	Décret n° 2008-1379 du 19 décembre 2008	24 décembre 2008	1 ^{er} janvier 2009
Services transférés au 1^{er} septembre 2009			
Services déconcentrés participant à l'exercice des compétences transférées au STIF en matière de plan de déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires et de remboursement des frais de déplacement des élèves et des étudiants handicapés (MEEDM et ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale)	Décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009	2 août 2009	1 ^{er} septembre 2009

Les ETP concernés interviennent dans les domaines transférés des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local, des ports départementaux et communaux, du fonds de solidarité pour le logement, des lycées professionnels maritimes, des aérodromes civils, des ports de l'État non autonomes et des ports et voies d'eau intérieurs.

L'exercice du droit d'option par les personnels de l'équipement pour les services transférés au 1^{er} janvier 2007 a connu un certain succès. Ainsi, après deux campagnes d'option, le taux des personnels ayant exercé leur droit d'option et qui ont été transférés est de 82,5 %. L'intégration a également été la position statutaire la plus privilégiée : 80 % des personnels ont opté pour l'intégration.

À ce jour sur 26 626 ETP agents transférables, 21 981 ETP ont opté soit pour l'intégration, soit pour le détachement.

Le montant total de la compensation financière inscrit, en loi de finances initiale pour 2009, résultant du transfert aux communes, aux groupements, aux départements et aux régions des personnels de l'équipement pour les services transférés en 2007 et en 2008 s'élève au total à 893,075 millions d'euros pour les transferts intervenus de 2007 à 2009.

Le détail par année et par poste de dépense compensé, figurant dans le tableau suivant, concerne l'ensemble des services transférés :

BILAN DES POSTES DE DÉPENSES TRANSFÉRÉS PAR LE MEDDM DEPUIS 2007

Postes de dépenses compensés	2007	2008	2009
Postes vacants	41,306 M€	14,882 M€	
Vacants intermédiaires	21,473 M€	55,179 M€	
Personnels ayant opté		593,230 M€	104,622 M€
Action sociale des personnels ayant opté		1,958 M€	
Personnels non titulaires		4,281 M€	0,399 M€
Dépenses de fonctionnement		15,820 M€	1,508 M€
Indemnité de service fait		28,723 M€	0,738 M€
Dépenses de formation		2,708 M€	0,908 M€
Charges de vacances		3,324 M€	0,012 M€
Personnels des lycées maritimes (droit d'option, agents non titulaires et vacants)		2,063 M€	
TOTAL	62,779 M€	722,168 M€	108,127 M€

Au 1^{er} janvier 2010, il restera 5 065 personnels du ministère de l'Équipement à transférer.

b) L'ajustement du droit à compensation des départements pour 2009 prévus par le présent article

Le II du présent article procède à divers ajustements non pérennes du droit à compensation des départements en 2009 pour un montant total de 2 040 847 euros. La direction générale des collectivités locales a précisé qu'elle ne disposait pas encore de la valorisation en termes d'équivalent temps plein (ETP) de ces ajustements.

(en euros)

Ajustement en LFR 2009 du droit à compensation	Départements concernés	Montant total de l'ajustement	Source II
Compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service pour les RD et RNIL	Landes, Nord, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Savoie et Guadeloupe	+ 252 667	3°
Correction de la compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service pour les RD et RNIL	Corse-du-Sud, Gard, Landes, Maine-et-Loire, Puy de Dôme, Somme et Vosges	- 371 332	4°
Ajustement en LFR 2009 du droit à compensation	Départements concernés	Montant total de l'ajustement	Source II
Correction des dépenses de fonctionnement consécutives au transfert de services des RD	Marne	+ 2 625	5°
Compensation du transfert au 1er janvier 2008 des personnels titulaires et des personnels non titulaires RD et RNIL	Ardèche, Lozère, Rhône, Var et Hauts-de-Seine	113 604	6°
Correction de la compensation du transfert au 1er janvier 2008 des personnels titulaires RD et RNIL	Aisne, Isère, Manche et Marne	- 131 611	7°
Correction de la compensation du transfert au 1er janvier 2008 des personnels non titulaires RNIL	Martinique	- 102 333	8°
Compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants en 2007 après le transfert de service pour les RD	Allier, Ardennes, Eure, Haute-Garonne, Loir-et-Cher, Lot, Maine-et-Loire, Manche, Sarthe, Seine-et-Marne, Var et Territoire-de-Belfort	+ 586 359	9°
Correction de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après le transfert de service pour les RD	Moselle	- 25 075	10°
Compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants en 2007 après le transfert de service pour les RNIL	Isère et Bas-Rhin	+ 60 028	11°
Correction de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après le transfert de service pour les RNIL	Aube	- 38 000	12°
Compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants en 2008 après le transfert de service pour les RD, RNIL et le FSL (fonds de solidarité pour le logement)	Tous les départements sauf : Allier, Alpes-Maritimes, Ardennes, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Haute-Corse, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Landes, Morbihan, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Paris, Tarn, Var, Vaucluse, Martinique, Guyane et Réunion	+ 1 738 091	13°

Correction de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après le transfert de service pour les RD, RNIL	Charente-Maritime, Marne, Rhône et Var	- 62 154	14°
Compensation <i>Prorata temporis</i> des postes d'agents devenus vacants en 2008 après le transfert de service pour les voies d'eau	Somme	+ 3 902	15°
Compensation au titre de l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents concourant au service des RNIL	Maine-et-Loire	+ 5 832	16°
Compensation au titre de l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents concourant au service des voies d'eau	Loire-Atlantique et Maine-et-Loire	+ 6 898	17°

III.- LES CONDITIONS DE COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS DES ÉCARTS CONSTATÉS PAR LE PRÉSENT ARTICLE

A.- LA MAJORATION DE LA FRACTION DE TIPP ATTRIBUÉE AUX DÉPARTEMENTS EN 2009

Le cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 prévoit que la compensation des transferts de compétences des départements en 2009 s'opère par le transfert du produit de la TSCA porté à 11,55 % et par le transfert de fraction de TIPP dont il fixe le taux.

Le montant total de la compensation produite par les fractions de taux de TSCA en 2009 est égal à 2,132 milliards d'euros. Les fractions de tarifs de TIPP ainsi transférées ont été calculées pour fournir un produit total de 565 921 468 euros, de sorte que le montant total du droit à compensation des départements en 2009 était évalué à 2,699 milliards d'euros.

Le I du présent article modifie donc la fraction de TIPP prévue par le cinquième alinéa du III de l'article 52 précité de sorte que, rapportée aux assiettes départementales en 2004, elle produise la compensation due aux départements en 2009, y compris l'ajustement du droit à compensation résultant des modifications intégrées par le présent article :

Fraction LFI 2009 : 1,427 euro par hectolitre (supercarburants sans plomb)
1,010 euro par hectolitre (gazole)

Fraction LFR 2009 : 1,434 euro par hectolitre (supercarburants sans plomb)
1,014 euro par hectolitre (gazole)

Soit un ajustement de 2 393 156 euros en loi de finances rectificative.

Il convient d'ailleurs de noter que le V du présent article tire les conséquences du I en modifiant le cinquième alinéa du III de l'article 52 précité, afin de corriger une inversion des années de référence mentionnées dans cet alinéa.

Le II du présent article prévoit également divers ajustements non pérennes du droit à compensation des départements en 2009 pour un montant total de 2 040 847 euros.

Il faut donc en conclure que le droit à compensation des départements en 2009 est majoré par l'effet du présent article (I et II) de 4 434 003 euros.

Le IV du présent article est un tableau récapitulatif, pour chaque département, la fraction d'impositions transférées lui revenant (colonne A), la diminution du produit versé en application des 1, 4, 7, 8, 10, 12 et 14 du II (colonne B) et la majoration résultant des versements prévus par les 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 et 15 à 17 du II (colonne C).

B.- L'EFFET DE LA CLAUSE DE GARANTIE EN 2009

La loi de finances rectificative pour 2008 avait modifié la législation en vigueur pour autoriser les services de l'État à mettre en œuvre le droit à compensation minimum dont bénéficient les départements afin de tenir compte du fait qu'une fraction de TIPP leur est attribuée depuis le 1^{er} janvier 2008 : si les versements de TIPP – qui s'effectuent sur la base des consommations départementales réelles – produisent une recette totale inférieure au droit à compensation fixé par la loi, le complément dû au département est prélevé sur le produit revenant à l'État au titre de la même année.

À cet égard, le Gouvernement a précisé que la très grande majorité des départements devrait bénéficier d'un produit supérieur à celui calculé par rapport aux assiettes départementales en 2004. Ainsi, la mise en œuvre de la clause de sauvegarde en 2009 pourrait concerner un faible nombre de départements. Les départements concernés ne seront connus qu'en janvier 2010 une fois collectée, auprès de chacun d'entre eux, la consommation réelle de carburants en 2009.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 113 2^{ème} rectifié de M. Thierry Carcenac.

M. Thierry Carcenac. La commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) a constaté qu'il subsistait une dette à l'égard des départements au titre de la compensation des charges résultant du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) pour les années 2004 à 2006. Elle s'élève à 11,065 millions d'euros pour les « emplois vacants » et à 2,6 millions d'euros pour les « emplois

disparus », soit un total de 13,6 millions d'euros. Cette dette est reconnue par l'État qui envisage un remboursement échelonné jusqu'en 2012. L'amendement propose un remboursement immédiat de cette somme aux collectivités.

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement et je salue le travail réalisé par la CCEC. À de rares exceptions près, le remboursement se doit d'être concomitant avec le transfert de charges. L'attribution d'une fraction de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) aux départements fournit la possibilité de réaliser cet ajustement en fin d'année. Nous ne ferons probablement pas l'économie d'un débat avec le Gouvernement sur la vacance ou la disparition d'un certain nombre d'emplois, mais c'est un autre sujet.

M. Thierry Carcenac. Le remboursement de cette dette est d'autant plus légitime que l'État ne la conteste pas. Le ministère des affaires sociales excipe simplement de l'absence de crédits pour proposer un étalement des versements.

M. Charles de Courson. Comment s'effectuera la répartition de ces sommes entre les départements ?

M. le Rapporteur général. C'est la CCEC qui répartira les montants entre les départements au regard des charges réelles supportées par chaque département, lors de sa plus prochaine réunion.

M. René Couanau. N'existe-t-il pas d'autres dettes de l'État à l'égard des départements ? Les conseils généraux semblent souffrir de ce que l'ensemble des charges transférées par l'État n'aurait pas été compensé. Est-ce vrai ? Ce débat ne doit pas perdurer, au risque de voir s'installer une défiance entre l'État et les collectivités territoriales. Il doit être assaini par une discussion franche sur les chiffres.

M. Henri Emmanuelli. J'avais demandé l'an dernier au ministre du budget, M. Éric Woerth, de faire vérifier par son cabinet l'état des comptes du département que je préside. Malgré son accord verbal, rien n'a été fait et pour cause : la compensation du transfert des charges du RMI, promise à l'euro près, n'a pas été réalisée ! Et pourtant on ne peut parler de laxisme dans la gestion : le département des Landes comptait 4 500 Rmistés, chiffre qui a été réduit de 500 après vérification des dossiers.

Le même phénomène est constaté pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui devait être financée à l'origine pour moitié par l'État, pour moitié par les conseils généraux. Or, les départements financent aujourd'hui 72 % de ce dispositif, l'État n'en assumant plus que 28 %. Le financement de l'APA coûte 42 millions par an à mon département. Je pourrais également évoquer une somme de 5 millions d'euros avancée par le département des Landes à l'État pour éviter la suspension des travaux d'une autoroute, somme que le Conseil général ne parvient pas aujourd'hui à se faire rembourser.

M. Jean-Claude Mathis. Ce débat est récurrent au sein des conseils généraux. Je voudrais toutefois faire remarquer que le montant des remboursements est toujours basé sur l'année qui précède l'exercice en cours, ce qui peut parfois donner l'impression trompeuse d'une insuffisance de crédits. Mais l'État tient globalement sa parole. Lorsqu'il s'engage à verser une somme, il le fait même si, comme cela a été le cas dans le département de l'Aube, le conseil général réalise des économies en gestion.

M. le Rapporteur général. Si toutes les dettes de l'État à l'égard des départements sont en voie d'apurement, n'oublions pas que le Gouvernement doit encore verser 108 millions d'euros aux régions au titre des formations sanitaires et sociales et 105 millions d'euros au titre de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans. Par ailleurs, je souscris totalement aux propos de M. Henri Emmanuelli et de M. Jean-Claude Mathis.

M. Thierry Carcenac. Cette dette de l'État répond à une dépense obligatoire des départements. Si elle n'est pas rapidement remboursée, nous risquons de compter une dizaine de départements qui ne pourront pas boucler leur budget. L'annonce par M. Martin Hirsch, Haut commissaire aux solidarités actives, d'une revalorisation de 1,2 % du RSA socle au 1^{er} janvier 2010 ne manque pas d'inquiéter : avec une DGF qui n'augmentera que de 0,6 %, les départements devront assumer le solde de l'augmentation...

M. Henri Emmanuelli. Pour sortir de cette situation, je propose que soit créée au sein de la commission des Finances une mission d'information sur ce sujet ou, à défaut, qu'il soit fait appel à l'expertise d'un cabinet d'audit extérieur.

M. le Rapporteur général. La commission des Finances gagnerait à créer une mission d'information sur le financement du RSA. La déclaration de Martin Hirsch annonce une nouvelle dépense à la charge des départements, sans compensation.

La Commission adopte l'amendement CF 113 2^{ème} rectifié (amendement n°9), puis l'article 1^{er} ainsi modifié.

*

* *

Article 2

Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Texte du projet de loi :

I. - Pour 2009, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT
	En € / hectolitre	sans plomb En € / hectolitre
Alsace.	4,59	6,48
Aquitaine.	4,37	6,18
Auvergne.	5,64	8,00
Bourgogne	4,06	5,74
Bretagne	4,54	6,44
Centre	4,25	6,00
Champagne-Ardenne	4,74	6,73
Corse	9,40	13,29
Franche-Comté	5,85	8,27
Île-de-France	11,98	16,93
Languedoc-Roussillon	4,05	5,74
Limousin	7,92	11,22
Lorraine	7,18	10,15
Midi-Pyrénées	4,69	6,64
Nord-Pas-de-Calais	6,73	9,54
Basse-Normandie	5,06	7,17
Haute-Normandie	5,03	7,12
Pays-de-Loire	3,96	5,59
Picardie	5,28	7,48
Poitou-Charentes	4,19	5,92
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,91	5,52
Rhône-Alpes	4,11	5,81

II. - 1. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement du droit à compensation pour les exercices 2006, 2007 et 2008 relatif à l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, un montant de 165 532 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Champagne-Ardenne.

2. Il est versé en 2009 à la région Franche-Comté, au titre de l'ajustement du droit à compensation pour les exercices 2006, 2007 et 2008 relatif à l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, un montant de 165 532 €.

3. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire.

4. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de l'Alsace, de l'Auvergne, de la Franche-Comté et des Pays de la Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 465 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

5. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

6. Il est versé en 2009 aux régions, à l'exception de l'Alsace, un montant de 52 393 640 € au titre de la compensation, pour la période 1994-2009, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiée par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

7. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 32 955 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la collectivité territoriale de Corse et à la région Aquitaine au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes.

8. Il est versé en 2009, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions Bretagne, Basse-Normandie, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 269 226 € au titre de la compensation des postes des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes devenus vacants avant le transfert de service.

9. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 166 049 € au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

III. - Les diminutions opérées en application des 1, 3 et 7 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

Les montants correspondant aux versements prévus par les 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à G du tableau ci-après.

(En euros)

RÉGION	DIMINUTION du produit versé (col. A)	MONTANT à verser (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	MONTANT à verser (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	MONTANT à verser (col. G)	TOTAL
Alsace	- 262 321							- 262 321
Aquitaine	- 22 388		482 423	1 231 623	3 058 125			4 749 783
Auvergne	- 118 439		963		1 801 120			1 683 644
Bourgogne			217 337	801 686	2 014 601			3 033 624
Bretagne			119 792	1 548 806	2 393 751	100 960		4 163 309
Centre			349 373	1 550 688	2 747 094			4 647 155
Champagne- Ardenne	- 165 532		152 213	1 208 979	1 363 092			2 558 752
Corse	- 10 567		13 509	362 673	231 574	33 653	166 049	630 842
Franche-Comté	- 25 644	165 532	66 824		1 280 051			1 486 763
Île-de-France			693 552	665 952	5 924 733			7 284 237
Languedoc- Roussillon				810 775	2 061 984			2 872 759
Limousin			18 179	309 840	811 622			1 139 641
Lorraine			712 093	3 192 122	3 001 078			6 905 293
Midi-Pyrénées			295 815	731 656	2 347 321			3 374 792
Nord-Pas-de-Calais			1 167 079	1 922 609	2 275 332			5 365 020
Basse-Normandie			317 075	690 264	1 193 511	33 653		2 234 503
Haute-Normandie			1 216 460	3 044 141	2 083 424			6 344 025
Pays-de-Loire	- 255 183				2 970 685	67 307		2 782 809
Picardie				1 149 053	1 983 498			3 132 551
Poitou-Charentes				801 041	2 072 064	33 653		2 906 758
Provence-Alpes- Côte d'Azur			1 211 636	2 596 937	5 751 768			9 560 341
Rhône-Alpes			2 309 542	3 644 620	5 027 212			10 981 374
Total pour la métropole	- 860 074	165 532	9 343 865	26 263 465	52 393 640	269 226	166 049	87 741 703

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article procède à plusieurs corrections de la compensation des charges transférées aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Le I procède aux ajustements habituels des fractions de tarifs inscrites en loi de finances pour 2009, essentiellement au titre de la compensation du transfert des agents des personnels des routes nationales (Corse) et des lycées maritimes affectés dans des services transférés au 1^{er} janvier 2007. Ces ajustements tiennent ainsi notamment compte de la correction de la provision inscrite en loi de finances pour 2009 au titre de la compensation du transfert des agents précités dont l'option a pris effet le 1^{er} janvier 2009.

Ces fractions incluent également, conformément au souhait de la commission consultative d'évaluation des charges et à la suite des concertations menées avec les régions par les agences régionales de l'hospitalisation, la révision du montant du droit à compensation des régions au titre du transfert des formations sanitaires.

Le II compense aux régions, par attribution, pour la seule année 2009, d'une part de TIPP revenant à l'État, divers mouvements d'ajustement et de compensation non pérennes résultant de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les 1 et 2 corrigent une erreur relative au calcul du droit à compensation des régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté au titre de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience. Le montant du droit à compensation correspond, conformément à l'article 119 de loi précitée, à la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'État à cette action, les trois années précédant le transfert, soit 2003, 2004 et 2005. Toutefois, s'agissant des dépenses consacrées par l'État à cette action en 2005, les montants concernant les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne ont été intervertis. Cette correction a en outre été constatée par un arrêté du 24 mars 2009, publié au Journal officiel du 3 avril 2009, après avis de la commission consultative d'évaluation des charges.

Les 3, 4 et 5 prévoient le versement d'un montant de TIPP, ou le cas échéant les prélèvements à opérer par l'État, aux régions pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes et du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux.

Le montant dû par l'État aux régions à ce titre a été établi sur le fondement des propositions d'une mission conjointe de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales qui a rendu ses conclusions en janvier 2008. Ces conclusions ont par ailleurs été présentées à la commission consultative d'évaluation des charges. Le montant de la dette de l'État s'élève ainsi au total à 138 M€, diminué de 30 M€ versés à titre provisionnel en loi de finances rectificative pour 2007. Le solde en résultant, soit 108 M€, sera versée sur trois ans. Un premier versement de 35 M€ a été effectué en loi de finances rectificative pour 2008. Un second versement, à la même hauteur, est inscrit dans le présent projet d'article. Un troisième le sera en loi de finances rectificative pour 2010.

Le 6 procède au versement d'un montant de TIPP aux régions, à l'exception de l'Alsace, au titre de la prise en charge, pour la période 1994-2009, des charges de personnel relatives à la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans. Les sommes dues à l'Alsace à ce titre ont déjà été inscrites en loi de finances rectificative pour 2008 pour un montant de 3 223 634 €. Le montant dû par l'État aux régions a été établi sur le fondement des propositions d'une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales qui a rendu ses conclusions en février 2009. Ces conclusions ont par ailleurs été présentées à la commission consultative d'évaluation des charges. Le montant de la dette de l'État s'élève ainsi au total à 105 M€ au titre de la période 1994-2009. Ce montant sera versé sur deux ans. Un premier versement est prévu dans le présent projet d'article (52,4 M€). Un second versement sera inscrit en loi de finances rectificative pour 2010.

Les 7, 8 et 9 prévoient l'ajustement de la compensation versée en 2008 au titre du transfert des agents ayant opté pour la fonction publique territoriale qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes et des routes nationales d'intérêt local. Par ailleurs, la compensation due au titre des postes dits « vacants intermédiaires » (constatés entre le transfert de compétence et le transfert effectif des services) dans le domaine des lycées maritimes est également ajustée, au titre des années 2007 et 2008.

La compensation assurée aux régions d'outre-mer prend la forme d'une attribution de dotation générale de décentralisation (DGD). En effet, les transferts de compétences qui intéressent les régions d'outre-mer sont compensés, depuis la régionalisation en 2006 de l'assiette de TIPP, via un abondement de leur DGD et non, comme c'est le cas des régions de métropole, par transfert de TIPP car cette taxe n'est pas en vigueur en outre-mer.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à ajuster les fractions de tarif de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) attribuées aux régions en compensation des transferts de compétences réalisés sur le fondement de la loi du 13 août 2004 ⁽¹⁾ entre 2007 et 2009.

(1) Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ces fractions se substituent à celles fixées par l'article 50 de la loi de finances initiale pour 2009 afin d'ajuster la compensation au titre de ce seul exercice, sans préjudice des modifications apportées à ces fractions par l'article 18 du projet de loi de finances pour 2010, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui tiennent compte, en sus, des provisions afférentes aux transferts prévus pour 2010.

En complément de cette opération d'ajustement devenue habituelle, le présent article tend également à procéder à plusieurs corrections non pérennes sur le montant perçu en 2009 par les régions.

I.- LE MÉCANISME D'AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS

Le dispositif de compensation des transferts de compétence aux collectivités locales est dorénavant éprouvé. Il repose notamment sur le principe de concomitance du transfert des ressources et des charges, duquel participent les ajustements opérés en loi de finances rectificative, après avis de la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) en date du 27 novembre 2008.

En effet, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation, notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

A.- LE RÔLE DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DANS L'APPLICATION DU PRINCIPE DE CONCOMITANCE

La compensation financière des transferts de compétences est calculée sur la base des dépenses consacrées par l'État à ces compétences au cours de la période précédant le transfert. Par conséquent, l'application du principe de concomitance nécessite que chaque compensation soit fixée en deux temps par les lois de finances, afin de protéger au mieux les collectivités territoriales :

- L'année précédant le transfert, la loi de finances initiale doit provisionner une somme correspondant à l'évaluation des charges transférées, sur la base du dernier état connu des dépenses que consacrait l'État aux compétences transférées ;

- L'année du transfert, voire, le cas échéant, l'année suivant celle du transfert, une loi de finances rectificative doit corriger la compensation allouée aux collectivités locales afin de tenir compte de leur droit à compensation arrêté sur la base des montants définitifs des dépenses consacrées par l'État aux compétences transférées.

Cet ajustement doit également être répercuté sur le droit à compensation par la loi de finances initiale de l'année suivante, afin d'éviter la répétition annuelle de la correction. L'ajustement des compensations régionales proposé par le présent article consiste, dans ce cadre, à intégrer dans la base de compensation les montants définitifs des transferts de 2008, et à corriger cette base en fonction du montant prévisionnel révisé des transferts intervenus en 2009.

B.– L'APPLICATION DU MÉCANISME AU CAS SPÉCIFIQUE DES RÉGIONS

Le cas de la compensation attribuée aux régions diffère sensiblement du cas général exposé ci-dessus en raison des possibilités de modulation offertes aux régions depuis 2005.

En vertu de l'article 52 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), la compensation des transferts de compétences aux régions s'opère par attribution à chaque région d'une fraction des tarifs de TIPP sur le supercarburant sans plomb et le gazole. En 2005, cette fraction se rapportait à l'assiette nationale de la TIPP.

L'article 40 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a modifié ce mode de calcul, afin de préparer la modulation régionale de la compensation devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2007. Le I de l'article 40 de la loi de finances pour 2006 précise ainsi : « *La fraction de tarif (...) est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation.* »

Les fractions de tarifs revenant aux régions s'appliquent, depuis le 1^{er} janvier 2006, aux assiettes régionales de TIPP. Ce nouveau mode de calcul entraîne deux conséquences :

– premièrement, il ne permet plus de compenser les transferts aux régions d'outre-mer sous forme de fraction de produit de TIPP, compte tenu de l'absence d'assiette régionale de cette taxe outre-mer. La compensation revenant à ces régions prend dorénavant la forme d'abondements de la DGD ⁽¹⁾ leur revenant ;

– deuxièmement, les nouvelles assiettes de référence servant de base au calcul des fractions de tarifs sont constituées par les consommations de carburants dans chaque région au cours de l'année 2006, première année de régionalisation des assiettes.

(1) Cette dotation est retracée dans la mission Relations avec les collectivités territoriales.

II.- LES AJUSTEMENTS DU MONTANT DE LA COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AUX RÉGIONS

Le I du présent article fixe le niveau définitif des fractions de tarifs et de ses pourcentages par régions pour l'année 2009 au titre de la compensation des transferts de compétences entre 2007 et 2009 (A).

Le II tend également à procéder à plusieurs corrections non pérennes sur le montant perçu en 2009 par les régions (B).

A.- LA RÉVISION ANNUELLE DU MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES INTERVENUS DEPUIS 2007

Le tableau du I du présent article procède aux ajustements habituels des fractions de TIPP transférées par la loi de finances initiale pour 2009, afin de tenir compte des majorations du droit à compensation au titre des transferts intervenus depuis 2007 pour un montant total de 6 174 009 euros en 2009.

L'objet, le montant et les justifications de chaque ajustement pérenne portant sur des transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2009 et des rectifications pérennes portant sur des transferts ayant pris effet au 1^{er} janvier 2007 ou au 1^{er} janvier 2008 sont précisés dans les tableaux suivants ⁽¹⁾.

AJUSTEMENT DU DROIT À COMPENSATION DES RÉGIONS AU TITRE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN 2009

Année de rattachement de la compensation	Objet de la compensation	LFI 2009	Mesures pérennes LFR 2009	Observations
Année 2009	AFPA (transfert au 1 ^{er} janvier 2009 pour la collectivité territoriale de Corse et la région Lorraine)	40 199 111 €	- 131 307 €	Correction suite à la prise en compte de l'indice des prix à la consommation hors tabac définitif pour 2008 dans le calcul de la moyenne triennale des dépenses consacrées par l'État
	Compensation du transfert des formations sanitaires	543 713 775 €	5 951 601 €	Voir le commentaire littéraire ci-après.
	Dépenses d'action sociale 2 ^{ème} vague droit d'option RNIL	0 €	420 €	Dépenses d'action sociale des optants de la 2 ^{ème} campagne non compensées en LFI 2009
	Ajustement compensation droit d'option RNIL 2 ^{ème} campagne	150 397 €	2 821 €	Ajustement au regard du nombre exact d'optants mais pas d'information sur le nombre d'ETP
	Compensation <i>prorata temporis</i> postes constatés vacants en 2009 au titre des lycées maritimes	0 €	15 460 €	Compensation attribuée à la région Bretagne pour un seul ETP

(1) Il faut préciser que, sauf la majoration de la compensation du transfert du fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation des formations paramédicales et de sages-femmes, les autres éléments mentionnés ont été intégrés durablement dans la base du droit à compensation des régions dans le cadre de l'article 18 du projet de loi de finances pour 2010, commenté par le Rapporteur général dans le rapport n° 1967 tome 2, volume 1 (octobre 2009).

**AJUSTEMENT DU DROIT À COMPENSATION DES RÉGIONS AU TITRE
DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES EN 2007 ET 2008**

Année de rattachement de la compensation	Objet de la compensation	LFI 2009	Mesures pérennes LFR 2009	Observations
Année 2007 ou 2008	Compensation des vacants intermédiaires des lycées maritimes	50 480 €	201 920 €	Ajustement au regard du nombre exact de vacants intermédiaires mais pas d'information sur le nombre d'ETP
	Compensation droit d'option 1 ^{ère} campagne RNIL	3 112 991 €	166 049 €	Cette correction fait suite au bilan financier des transferts de service envoyé le 31 juillet dernier
	Ajustement compensation droit d'option lycées maritimes 1 ^{ère} campagne	1 509 661 €	-32 955 €	Ajustement au regard du nombre exact d'optants mais pas d'information sur le nombre d'ETP

Un point mérite toutefois une attention particulière : celui de la majoration de la compensation de plusieurs régions au titre du transfert du fonctionnement et l'équipement des écoles et instituts de formation des formations paramédicales et de sages-femmes, à hauteur de 5,951 millions d'euros pour les régions de métropole (intégrés en base de par la révision des fractions de TIPP) et de 1,259 million d'euros pour la Guadeloupe (intégré en base par la majoration de sa dotation générale de décentralisation).

L'article 50 de la loi de finances pour 2009 a déjà procédé à un réajustement du droit à compensation des régions au titre de ce transfert de compétences à hauteur de 20,82 millions d'euros. En effet, si le montant du droit à compensation de ce transfert avait été initialement fixé à 535,875 millions d'euros par arrêté du 17 août 2006, des écarts avaient toutefois été relevés entre les données des budgets annexes de 2005 – bases du calcul du droit à compensation –, et le montant des charges effectivement supportées par les régions. La CCEC, réunie le 14 juin 2006, avait donc demandé une vérification, région par région, des dépenses de l'État avant le transfert. Ces expertises complémentaires ayant mis en évidence des incohérences, une mission d'inspection avait été diligentée afin de vérifier les budgets annexes des établissements et de chiffrer avec précision le montant des réajustements s'imposant. Le rapport de cette mission a été remis en janvier 2008 et préconisait de fixer le nouveau montant du droit à compensation à 556,7 millions d'euros. Saisie pour avis le 27 novembre 2008, la CCEC a confirmé la nécessité de procéder à un ajustement pérenne du droit à compensation des régions de 20,82 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2009. L'arrêté du 24 mars 2009 a donc procédé à la répartition par région du montant du droit à compensation ainsi réévalué.

Cependant, tout en soulignant la qualité du travail fourni et les incontestables avancées auxquelles la mission a permis d'aboutir, la composante « élus », minoritaire au sein de la CCEC, a émis un avis défavorable au projet d'arrêté susvisé, au motif que certaines données financières prises en compte pour calculer le nouveau droit à compensation ne seraient pas comprises, s'agissant en particulier de six régions.

L'arrêté a toutefois été publié au Journal officiel le 1^{er} avril 2009 ⁽¹⁾.

D'autres régions sont également intervenues pour contester le nouveau montant du droit à compensation, tant auprès du ministre de l'intérieur que de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS), dans le cadre d'un recours gracieux et quatre recours contentieux ont été déposés. Dans ce contexte, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement devant la CCEC, une concertation locale entre l'Agence régionale d'hospitalisation (ARH) et le Conseil régional a alors été engagée dans 14 régions afin d'expliquer les modalités de calcul du droit à compensation et d'expertiser les demandes d'ajustement de chaque région.

À l'issue de ces concertations, certaines demandes de réajustement ont été jugées légitimes, liées notamment à des erreurs diverses : oubli de comptabilisation de certaines écoles, des frais de déplacement ou indemnités de stages de certains étudiants, de certains postes mis à disposition à titre gracieux par les établissements de santé, erreurs résiduelles d'imputation de certaines charges... C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi de finances rectificative prévoit un nouvel ajustement du droit à compensation au profit de 11 régions, à hauteur de 7 211 135 millions d'euros.

Cet ajustement figure à hauteur de 5,95 millions d'euros sous forme de fractions de TIPP pour les 10 régions métropolitaines concernées ⁽²⁾ et de 1,26 million d'euros sous forme d'abondement de la DGD pour la Guadeloupe. Ce dernier ajustement pérenne porte ainsi le droit à compensation total des régions à 563 911 069 euros. Un nouvel arrêté modificatif pour ces 11 régions sera soumis à la CCEC – section des régions – le 2 décembre 2009.

B.– LES CORRECTIONS DES ERREURS D'IMPUTATION OU D'ÉVALUATION DE LA COMPENSATION PAR L'ÉTAT

Le II du présent article procède à divers ajustements non pérennes du droit à compensation des régions en 2009 pour un montant total de 87 741 703 euros.

1.– La correction d'une erreur d'imputation du droit à compensation entre les régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté

Les 1^o et 2^o du II corrigent une erreur de calcul du droit à compensation des régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté au titre de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

(1) Arrêté du 24 mars 2009 abrogeant l'arrêté du 17 août 2006 et constatant le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code de la santé publique

(2) Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Corse, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes.

L'article 19 de la loi du 13 août 2004 prévoit que le mode de calcul du droit à la compensation correspond à la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'État à cette action, les trois années précédant le transfert, soit 2003, 2004 et 2005. Toutefois, s'agissant des dépenses consacrées par l'État à cette action en 2005, les montants concernant les régions Champagne-Ardenne et Franche-Comté ont été intervertis.

La Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC), saisie de cette difficulté, a constaté cette erreur lors de sa séance du 27 novembre 2008, et le montant du droit à compensation a donc été corrigé par arrêté du 24 mars 2009 publié au journal officiel le 1^{er} avril 2009 ⁽¹⁾.

Le présent article opère donc la correction en prélevant, sur le montant de TIPP versé à la région Champagne-Ardenne, 165 532 euros (colonne A du tableau du III) qui sont reversés à la région Franche-Comté (colonne B du même tableau).

2.– Les modifications au régime de compensation des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et sociales

Les 3^o, 4^o et 5^o du II du présent article proposent de corriger la compensation versée aux régions au titre des aides versées aux étudiants des formations sanitaires et sociales, sous évaluées depuis 2005, et transférées en application de l'article 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Saisie pour avis le 27 novembre 2008, la CCEC a confirmé la nécessité de fixer le nouveau montant du droit à compensation respectivement à 82,4 millions d'euros pour les bourses sanitaires, soit un réajustement de 19,31 millions d'euros, et à 26 millions d'euros pour les bourses sociales, soit un réajustement de 5,17 millions d'euros.

a) Une sous-évaluation du droit à compensation des régions reconnue en 2008

Les compensations des transferts des aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes, et des aides aux étudiants des formations sociales, prévus tous deux par l'article 73 de la loi du 13 août 2004, ont été fixées respectivement à 63,089 millions d'euros et 20,857 millions d'euros.

Toutefois, la loi prévoyait que les minima d'éligibilité et de barème de ces bourses devaient être fixés par décret.

(1) Arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 10 mai 2007 constatant le montant définitif du droit à compensation résultant pour les régions Franche-Comté et Champagne-Ardenne du transfert de l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article 8 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

La CCEC réunie le 12 décembre 2005, qui a validé les conditions de compensation des régions pour ces transferts, n'a pas pris en considération la réforme de ces minima imposée par un décret du 3 mai 2005⁽¹⁾, et qu'un autre décret, du 4 mai 2005⁽²⁾, a généralisée aux deux systèmes de bourse. Les effets principaux de cette réforme consistaient à étendre l'éligibilité aux bourses et à en améliorer le barème, ce qui conduisait à aggraver la dépense transférée aux régions.

L'État ne conteste pas que les dépenses ainsi exposées par les régions n'ont pas été compensées convenablement, et a demandé à une mission de proposer une réévaluation de cette compensation tenant compte de l'alourdissement des dépenses régionales résultant des décrets. La mission a également été chargée de mesurer l'impact financier d'une éventuelle modification des décrets tendant à revenir aux critères d'éligibilité initiaux.

Telle a été la solution proposée par la mission en janvier 2008, qui a préconisé que soit aligné, avant la rentrée universitaire 2008–2009, l'ensemble des bourses sanitaires et sociales, sur les critères de celles de l'enseignement supérieur. Le Premier ministre a décidé de suivre les recommandations de la mission, et les décrets du 3 mai 2005 et du 4 mai 2005 ont été modifiés par un décret du 28 août 2008⁽³⁾, conduisant à fixer le nouveau montant du droit à compensation respectivement à 82,4 millions d'euros pour les bourses sanitaires, soit un réajustement de 19,31 millions d'euros, et à 26 millions d'euros pour les bourses sociales, soit un réajustement de 5,17 millions d'euros.

Saisie le 27 novembre 2008, la CCEC a confirmé le bien-fondé de cette décision et les arrêtés du 24 mars 2009⁽⁴⁾, publiés au Journal officiel le 1^{er} avril 2009, ont procédé à la répartition, par région, des montants du droit à compensation ainsi réévalués. Toutefois, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il est apparu nécessaire de procéder à un échelonnement du remboursement de la dette de l'État vis-à-vis des régions sur une période de trois ans.

(1) Décret n° 2005–418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

(2) Décret n° 2005–426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451–2 à L. 451–3 du code de l'action sociale et des familles.

(3) Décret n° 2008–854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

(4) Arrêtés du 24 mars 2009 abrogeant les arrêtés du 6 avril 2006 constatant :

– le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique.

– le montant du droit à compensation résultant pour les régions et la collectivité territoriale de Corse du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

b) Un remboursement de la dette de l'État vis-à-vis des régions progressif

S'agissant des années 2005 à 2008, les dettes de l'État vis-à-vis des régions ont été évaluées à 138 millions d'euros par la mission. À titre conservatoire, l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2007 avait d'ores et déjà provisionné le remboursement d'une partie de la dette relative aux bourses sanitaires à hauteur de 30 millions d'euros.

Dans un contexte budgétaire difficile, il est toutefois apparu nécessaire d'étaler le remboursement de la dette de l'État vis-à-vis des régions sur trois ans. Aussi, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2008 a-t-il instauré un processus progressif de remboursement des dettes de l'État compte tenu de l'importance des sommes en jeu. Il a ainsi prévu l'apurement de la dette de l'État par tiers en lois de finances rectificative 2008, 2009 et 2010.

Le présent article constitue donc le remboursement du deuxième tiers de la dette de l'État vis-à-vis des régions selon les modalités suivantes :

L'ajustement du montant du droit à compensation relatif au transfert des aides aux étudiants des formations sanitaires :

Le 3^o du II du présent article prévoit tout d'abord des reprises sur les montants provisionnels versés à tort à quatre régions en application de la loi de finances rectificative pour 2007. Les régions concernées sont l'Alsace (- 262 321 euros), l'Auvergne (- 118 439 euros), la Franche-Comté (- 25 644 euros) et les Pays de Loire (- 255 183 euros), ce qui représente une reprise totale de 661 587 euros. La diminution du produit versé à ces quatre régions est mentionnée dans la colonne A du tableau du III.

Le 4^o du III prévoit en revanche le versement d'un tiers de la dette restante aux autres régions que celles visées au 3^o du II, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse, à hauteur de 26 263 466 euros au total (montant mentionné à la colonne D du tableau du III).

L'ajustement du montant du droit à compensation relatif au transfert des aides aux étudiants des formations sociales :

Le 5^o du II prévoit également le versement d'un montant de 9 343 865 euros en faveur de la collectivité territoriale de Corse et des régions métropolitaines (à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de Loire, Picardie et Poitou-Charentes dont la compensation totale a déjà été réalisée), correspondant à un tiers de la dette restante. La majoration du produit versé est mentionnée dans la colonne C du tableau du III.

3.– L'indemnisation des régions au titre du transfert de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans

Le 7° du II du présent article procède à un ajustement important de la compensation due à la collectivité territoriale de Corse et des régions de métropole à l'exception de l'Alsace, au titre de l'indemnisation des charges de personnel relatives à la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans pour la période 1994-2009.

a) La jurisprudence « Alsace » ou l'obligation pour l'État de compenser intégralement les régions, y compris au titre des charges de personnel

Conformément à la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la région Alsace a pris, au 1^{er} juillet 1994, la compétence en matière d'actions destinées à permettre aux jeunes de moins de 26 ans d'acquérir une qualification, appelée « formation qualifiante ».

Dans un deuxième temps, la région Alsace a choisi de prendre, par anticipation au 1^{er} janvier 1997, la compétence pour l'ensemble des autres actions de formation des jeunes de moins de 26 ans, soit les actions de mobilisation et de pré-qualification combinant formations en alternance et mesures d'accompagnement, les actions d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi destinées à ces jeunes.

Le montant des compensations définitives, fixées par arrêtés interministériels en date des 21 août 1996 et 14 avril 2000 examinés et approuvés par la CCEC, s'élevait ainsi, pour la région Alsace, à 2 572 157 euros au titre des formations qualifiantes et à 7 977 009 euros au titre des formations pré-qualifiantes. Aucun de ces deux arrêtés ne compensaient toutefois les transferts de personnels.

Le tribunal administratif de Strasbourg, saisi par la région Alsace en 2002, a donc condamné l'État, par jugement en date du 21 octobre 2005, à prendre en application de l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, un arrêté interministériel fixant le montant de la compensation financière résultant du transfert à la région Alsace des personnels. Cette injonction était assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard dans les quatre mois suivant la notification du jugement, soit depuis le 21 février 2006. L'État a également été condamné à verser à la région Alsace, la somme de 2,121 millions d'euros en réparation du préjudice subi, correspondant aux dépenses, non compensées, engagées par la région Alsace de 1994 à 2002, liées notamment à l'embauche de 15 agents.

La cour administrative d'appel de Nancy, saisie en appel de ce jugement, a ramené le montant de l'indemnisation à 0,632 million d'euros (pour la seule

période 1999–2001, soit 0,210 million d’euros par an), estimant que l’État n’avait aucune obligation de procéder à une compensation entre 1994 et 1998, puisque les services déconcentrés de l’État avaient apporté leur appui technique à la région Alsace de 1994 à 1998 (le choix de recruter 15 agents dès 1994 relevait donc de la libre administration de la région Alsace). La cour administrative a parallèlement confirmé le jugement du tribunal administratif en ce qu’il enjoint l’État de prendre un arrêté interministériel fixant pour la région Alsace le montant de la compensation financière résultant du transfert des personnels.

Un projet d’arrêté interministériel a donc été préparé fixant à 210 607 euros (valeur 1998) par an le montant de la compensation due à la région Alsace. Il a été présenté à la réunion de la CCEC en date du 27 novembre 2008 et adopté le 24 mars 2009⁽¹⁾. Au total, une compensation de 3 223 634 euros inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2008 au titre des années 1999 à 2008, et consolidée dans la loi de finances pour 2009, a été versée à la région Alsace, sous forme d’une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

b) Les conséquences de la jurisprudence « Alsace » sur l’ensemble des régions

Une mission d’inspection générale commune IGF/IGAS/IGA a été diligentée par le biais d’une lettre de mission en date du 6 novembre 2008 pour tirer les conséquences de la jurisprudence précitée.

La mission devait mener une expertise sur le coût réel du transfert des personnels liés au transfert de la compétence de la formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans pour l’ensemble des régions. L’objectif était de parvenir à une évaluation précise du montant de la compensation des transferts de personnel qui pourrait être versé à chaque région à l’occasion de la loi de finances initiale pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009.

● Le déroulement de la mission

Des investigations ont été menées, d’une part, dans les administrations centrales – Délégation générale à l’emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), Direction de l’administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) et Direction de l’animation de la recherche, des études et de la statistique (DARES) – et d’autre part dans les services déconcentrés de l’État afin de tenter de reconstituer les effectifs, la masse salariale et la part de temps de travail consacrés à la formation professionnelle des jeunes de moins de vingt-six ans à l’époque de la loi quinquennale.

(1) Arrêté du 24 mars 2009 constatant le montant du droit à compensation résultant pour la région Alsace des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans en application de l’article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’État.

Après avoir testé la pertinence des informations à solliciter lors de déplacements collectifs dans trois régions (Ile-de-France, Haute Normandie et Nord Pas-de-Calais), la mission a envoyé un questionnaire à l'ensemble des préfectures de région (hormis l'Alsace), aux directions régionales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) et aux trésoreries générales afin d'identifier les dépenses de personnels éligibles au calcul de la compensation financière. En complément, quelques autres directions régionales (PACA, Rhône-Alpes, Aquitaine et Limousin), ont été sélectionnées pour y réaliser des investigations sur place et apprécier la fiabilité des informations produites. Au total, à chacun des déplacements, ont été examinés tous les documents susceptibles d'objectiver les chiffrages communiqués. Des agents en poste à l'époque et encore en activité ont aussi été entendus.

Pour informer les collectivités territoriales, la mission a pris contact conformément à la lettre de mission avec le délégué général de l'Association des Régions de France (ARF) afin d'exposer la méthodologie retenue et recueillir toute information utile à la reconstitution de l'historique de ces transferts. Par ailleurs, elle a présenté ses axes de travail lors de la réunion de la Commission Consultative d'Évaluation des Charges (CCEC) du 27 novembre 2008, au cours de laquelle a été présenté l'arrêté de compensation concernant le litige opposant l'État et la région Alsace.

- Méthodologie retenue

- *Détermination de la masse salariale globale des personnels*

La mission a pris pour base d'évaluation le recensement DAGEMO de 1996, exacte photographie des personnels concernés prise au milieu de la période de référence (1993-1998). Cette enquête avait été réalisée afin de préparer la contractualisation des coordonnateurs emploi-formation et leurs secrétaires, employés par des associations ou organismes extérieurs. Les données transmises par les questionnaires, reconstituées à hauteur de 70 %, n'ont elles-mêmes été utilisées qu'à fin de contrôle de cohérence avec les données DAGEMO.

En extournant les frais de gestion, et hors frais de fonctionnement, la masse salariale globale recensée en 1996 s'établit à près de 16 millions d'euros (15 977 163 euros). Hors région Alsace, cette masse salariale 1996 est de près de 15,6 millions d'euros (15 644 017 euros). Il est précisé que la masse salariale DAGEMO 1996 a fait l'objet d'une actualisation en fonction de l'évolution du point fonction publique afin d'obtenir les masses salariales 1993 et 1998.

- *Détermination du quota temps dédié à la formation professionnelle des jeunes*

L'IGF et l'IGAS se sont fondées sur les seuls documents d'époque retrouvés dans 4 régions et permettant d'objectiver une moyenne nationale des quotités de temps de travail correspondant aux compétences transférées, homogénéisant ainsi les risques issus de l'altération des archives.

Compte tenu du poids de ces dernières dans le volume global de la masse salariale (19 %), la mission a retenu la quote-part de temps de travail de 43 % qui présente l'avantage d'être étayée par des documents de l'époque.

– Ventilation entre les différents dispositifs de formation des jeunes

La détermination, au sein du quota-temps dédié à la formation des jeunes, du temps consacré respectivement aux actions qualifiantes et aux dispositifs pré-qualifiants est nécessaire dans la mesure où, aux termes de la loi, la créance de compensation 1998 répond à l'équation suivante : Créance de compensation 1998 = créance de compensation 1993 actualisée volet qualifiant + créance de compensation 1998 volet pré-qualifiant. Pour ce faire, la mission a pris pour référence la répartition des crédits d'intervention transférés successivement par les arrêtés du 21 août 1996 et du 14 avril 2000, soit 42 % pour le volet qualifiant et 58 % pour le volet pré-qualifiant.

– L'adjonction des frais de gestion et de fonctionnement :

Concernant les frais de gestion destinés à couvrir la gestion administrative des personnels, les annexes financières aux conventions signées avec les organismes extérieurs qui rémunéraient à l'époque les coordonnateurs et leurs secrétaires retiennent un taux de 4 % de la rémunération annuelle brute chargée. Ce taux est par ailleurs conforme au taux national constaté en 1996 à l'occasion du recensement effectué par la DAGEMO.

Pour procéder à l'évaluation des frais de fonctionnement, l'IGF et l'IGAS se sont référées uniquement aux documents produits par deux régions (Nord Pas-de-Calais et Picardie). Ce panel est certes peu étoffé mais ce sont les seules données objectives qui ont été produites à la mission. Compte tenu de ces éléments, la mission a retenu un taux de frais de fonctionnement de 9 % applicable aux rémunérations brutes annuelles chargées, frais de gestion inclus.

– Synthèse des calculs : la dette de l'État en base annuelle

Après inclusion des frais de gestion et de fonctionnement, la compensation est de 3,390 millions d'euros (1993 valeur 1998) et 4,503 millions d'euros (compensation 1998) soit une dette de l'État envers les régions actualisée en valeur 2008 s'élevant à 10,159 millions d'euros et hors Mayotte ⁽¹⁾ 10,134 millions d'euros. Consultée le 30 juin 2009, la CCEC a approuvé cette évaluation et l'arrêté de compensation daté du 5 novembre 2009, paru au Journal officiel du 14 novembre 2009 ⁽²⁾.

(1) Mayotte a été comptabilisée par erreur dans la mesure où le transfert de compétence n'est intervenu dans cette région qu'en juillet 2009. Il fallait donc retraiter les données.

(2) Arrêté du 5 novembre 2009 constatant le montant du droit à compensation résultant pour la collectivité territoriale de Corse et pour les régions, à l'exception de la région Alsace, des charges afférentes aux personnels chargés de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

– Répartition par région

Une répartition régionale en fonction (en totalité ou pour partie) des critères de population prévus par l'arrêté pouvait apparaître en première analyse pertinente, à savoir la photographie de la population des jeunes de 16-18 ans sortis sans diplôme du système éducatif et celle des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans sans diplôme ou titulaires d'un diplôme de niveau V. Les administrations centrales n'ont toutefois pas été en mesure de communiquer cette information à la mission. En outre, l'application de tels critères éloignerait des termes de l'article 1614-1 du code des collectivités territoriales qui impose la référence à la situation des personnels à la date du transfert.

La ventilation a donc été réalisée par référence à la ventilation par région de la masse salariale 1996 établie lors du recensement réalisé par la DAGEMO, référence la plus fiable.

• Chiffrage de la dette de l'État sur la période 1994-2008

– *Pour la période 1999-2008, le chiffrage de la dette a été établi par référence à l'actualisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF)*

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de transfert de compétences, la créance de compensation de l'État vis-à-vis des collectivités évolue chaque année en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. La mission a donc retenu ce principe d'actualisation pour procéder au chiffrage de la dette sur la période 1999-2008, à partir d'un montant de compensation évaluée à 8 millions d'euros en valeur 1998 (7 893 635 euros). Au terme de ce calcul, la dette de l'État s'élève à 91 millions d'euros au titre de la période 1999-2008 (hors région Alsace).

– *Pendant la période transitoire (1994-1998), l'appui technique a été en pratique très variable, ce qui a conduit la mission à proposer une compensation complémentaire forfaitaire*

Dans la mesure où il est en pratique très difficile d'évaluer la compensation financière sur cette période, la mission a retenu une approche pragmatique. La compensation due au titre du volet pré-qualifiant a été considérée comme marginale. Ces actions ayant été transférées plus tard, il est vraisemblable que la dégressivité de l'appui technique apporté par les services déconcentrés ait été moins marquée.

En revanche, pour les actions transférées dès 1994, la mission a proposé de retenir, pour solde de tout compte, une évaluation forfaitaire correspondant à la moitié de la dette due au titre du seul volet qualifiant, soit une dégressivité de l'appui technique de 20 % par an sur la période transitoire. Compte tenu de l'actualisation, la compensation globale peut être évaluée à environ 7,4 millions d'euros pour l'ensemble des régions.

La dette de l'État pour l'ensemble de la période 1994-2008 s'élève donc à 91 millions d'euros + 7,4 millions d'euros, soit 98,4 millions d'euros.

En ajoutant le montant de la compensation pour 2009, il apparaît que la dette de l'État vis-à-vis de l'ensemble des régions, à l'exception de l'Alsace et Mayotte, s'élève à 105 millions d'euros. Un projet d'arrêté interministériel constatant le nouveau montant de la compensation des régions devrait donc être présenté à la CCEC lors de la séance du 2 décembre 2009.

Compte tenu du contexte budgétaire actuel, il a été prévu d'échelonner le remboursement de la dette de l'État vis-à-vis des régions sur deux ans, par le versement de 52,4 millions d'euros en loi de finances rectificative pour 2009 et 52,6 millions d'euros en loi de finances rectificative pour 2010. Cette somme est répartie entre les régions conformément à la colonne E du tableau du III.

4.– Les ajustements non pérennes au titre du transfert des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes et des routes nationales d'intérêt local

Les 7° et 8° du II prévoient l'ajustement de la compensation versée en 2008 au titre du transfert des agents ayant opté pour la fonction publique territoriale qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes :

– négativement, il est prélevé sur le produit de la TIPP de Corse et de la région Aquitaine un montant respectif de 10 567 euros et 22 388 euros (colonne A du tableau du III) ;

– positivement, il est versé en 2009 à la Corse et aux régions Bretagne, Basse-Normandie, Pays de Loire et Poitou-Charentes une compensation due au titre des postes dits « vacants intermédiaires » dans le domaine des lycées maritimes, c'est-à-dire ceux constatés entre le transfert de compétence et le transfert effectif des services, au titre des années 2007 et 2008, pour un montant total de 269 226 euros. La répartition entre les régions concernées est mentionnée à la colonne F du tableau du III.

Enfin, le 9° du II prévoit de verser en 2009 à la Corse une compensation de 166 049 euros au titre du transfert des agents ayant opté pour la fonction publique territoriale qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local (colonne G du tableau du III).

III.— LES CONDITIONS DE COMPENSATION AUX RÉGIONS DES ÉCARTS CONSTATÉS PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Au total, le présent article a pour effet de réduire de 94 millions d'euros les recettes de TIPP de l'État, dont 6,2 millions au titre de mesures pérennes visées par le I et 87,741 millions d'euros au titre de rectifications non pérennes visées par le II.

Les fractions de tarifs de TIPP proposées par le I du présent article ont donc été calculées de sorte que, rapportées aux assiettes régionales en 2006, elles produisent la compensation due aux régions au titre des rectifications pérennes précitées⁽¹⁾. Leurs effets sont détaillés dans le tableau n° 1 ci-après.

Le III du présent article précise que les rectifications correspondant aux rectifications non pérennes visées par le 1°, 3° et 7° du II produisant une diminution du montant du droit à compensation de certaines régions sont imputées sur le produit de la TIPP attribuées aux régions concernées et sont réparties conformément à la colonne A du tableau du III.

Celles produisant une augmentation des montants du droit à compensation des régions visées par les 2°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° du II sont prélevées sur la part du produit de la TIPP revenant à l'État et sont réparties respectivement aux colonnes B, C, D, E, F et G du tableau du III.

Il faut enfin rappeler que les fractions de tarifs de TIPP visées par le I du présent article s'appliquent sur les consommations réelles de carburants en 2009 et pourront donc entraîner la réalisation d'un produit inférieur (auquel cas s'applique la clause de garantie) ou supérieur à celui calculé par rapport aux assiettes régionales en 2006, une fois connue l'assiette définitive de TIPP pour 2009.

Toutefois, le Gouvernement a précisé que la très grande majorité des régions devrait bénéficier d'un produit supérieur à celui calculé par rapport aux assiettes régionales en 2006. Ainsi, pourrait-il avoir lieu de mettre en œuvre la clause de sauvegarde pour un petit nombre de régions en 2009. Les régions concernées ne seront connues qu'en janvier 2010 une fois collectée, auprès de l'ensemble de celles-ci, la consommation réelle de carburants en 2009.

*

* *

La Commission adopte l'article 2 sans modification.

*

* *

(1) Un amendement devrait toutefois être présenté par le Gouvernement pour modifier les fractions de tarifs de TIPP afin de compléter le droit à compensation des régions en fonction des dernières informations relatives aux transferts de compétences opérés fin 2009 et non disponibles à l'heure de l'élaboration du présent article.

RÉGIONS	Assiette définitive 2006 Super SP (en hl)	Tarif Super SP (euros/hl)	Variation du tarif (LFR-LFI)	Droit à compensation LFI 2009 en TIPP SP	Variation du droit à compensation TIPP SP	Assiette définitive 2006 gazole (en hl)	Tarifs Gazole (euros/hl)	Variation du tarif (LFR-LFI)	Droit à compensation en 2009 en TIPP GO	Variation du droit à compensation TIPP gazole	Variation du droit à compensation 2009
Alsace	4 377 491	6,48	0	28 366 142	0	11 026 604	4,59	0	50 612 112	0	0
Aquitaine	7 118 445	6,19	0	44 063 175	0	21 243 403	4,37	0	92 833 671	0	0
Auvergne	2 997 565	7,87	0,13	23 590 837	3 066 809	914 635	5,56	0,08	5 085 371	406 830	3 473 638
Bourgogne	4 435 248	5,69	0,05	25 236 561	1 261 828	13 676 168	4,01	0,05	54 841 434	2 742 072	4 003 900
Bretagne	6 896 750	6,42	0,02	44 277 135	885 543	22 211 972	4,54	0	100 842 353	0	885 543
Centre	6 253 223	6	0	37 519 338	0	17 849 654	4,25	0	75 861 030	0	0
Champagne-Ardenne	2 850 204	6,69	0,04	19 067 865	762 715	10 727 287	4,72	0,02	50 632 795	1 012 656	1 775 370
Corse	965 225	13,16	0,13	12 702 361	1 651 307	1 627 258	9,31	0,09	15 149 772	1 363 479	3 014 786
Franche-Comté	2 312 419	8,28	-0,01	19 146 829	-191 468	7 811 167	5,84	0,01	45 617 215	456 172	264 704
Ile-de-France	21 572 959	16,92	0,01	365 014 466	3 650 145	39 398 106	11,97	0,01	471 595 329	4 715 953	8 366 098
Languedoc-Roussillon	6 338 403	5,7	0,04	36 128 897	1 445 156	16 116 392	4,02	0,03	64 787 896	1 943 637	3 388 793
Limousin	1 773 121	11,18	0,04	19 823 493	792 940	5 302 486	7,89	0,03	41 836 615	1 255 098	2 048 038
Lorraine	4 211 293	10,16	-0,01	42 786 737	-427 867	13 100 078	7,18	0	94 058 560	0	-427 867
Midi-Pyrénées	5 933 962	6,57	0,07	38 986 130	2 729 029	18 312 228	4,65	0,04	85 151 860	3 406 074	6 135 104
Nord-Pas-de-Calais	6 805 667	9,54	0	64 926 063	0	21 495 717	6,73	0	144 666 175	0	0
Basse-Normandie	3 391 801	7,17	0	24 319 213	0	10 783 410	5,06	0	54 564 055	0	0
Haute-Normandie	3 959 896	7,11	0,01	28 154 861	281 549	12 488 335	5,01	0,02	62 566 558	1 251 331	1 532 880
Pays de Loire	7 852 969	5,59	0	43 898 097	0	24 084 639	3,96	0	95 375 170	0	0
Picardie	3 892 001	7,48	0	29 112 167	0	12 459 976	5,28	0	65 788 673	0	0
Poitou-Charentes	4 152 455	5,92	0	24 582 534	0	13 703 229	4,19	0	57 416 530	0	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13 611 625	5,52	0	75 136 170	0	27 673 220	3,91	0	108 202 290	0	0
Rhône-Alpes	13 903 271	5,81	0	80 778 005	0	40 390 606	4,1	0,01	165 601 485	1 656 015	1 656 015

Article 3

Affectation d'une fraction du produit des amendes forfaitaires de police à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) au titre du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD)

Texte du projet de loi :

Une fraction d'un montant de 55 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation mentionnées à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est affectée en 2009 au Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Exposé des motifs du projet de loi :

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le présent article a pour objet d'affecter une part du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Ces crédits sont destinés au financement du Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), qui permet la mise en œuvre des orientations du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes présenté le 2 octobre 2009 par le Premier ministre. Ce fonds a pour finalité de financer des actions correspondant aux objectifs fixés dans les plans départementaux de prévention de la délinquance.

Le présent article affecte ainsi 55 M€ au FIPD : l'abondement de 20 M€ supplémentaires par rapport au montant de 35 M€ affecté au titre de 2008 doit permettre d'accompagner financièrement les collectivités qui s'engagent dans le déploiement de dispositifs de vidéo-protection.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à ponctionner à nouveau le produit des amendes forfaitaires perçu par les collectivités territoriales afin d'en affecter une fraction au financement des actions de l'État en matière de développement de la vidéoprotection.

I.- LA CROISSANCE DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES INSCRITE EN LOI DE FINANCES A PU JUSTIFIER DES PRÉLÈVEMENTS

A.- LE PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES : UNE DOTATION D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES

Il convient de rappeler que les amendes sanctionnant une infraction au code de la route sont de deux natures : elles sont d'abord le plus souvent forfaitaires, puis, si elles ne sont pas payées spontanément par le contrevenant, elles nécessitent une décision de justice, et sont alors majorées et assimilées à une condamnation pécuniaire. Cette distinction est lisible dans le budget de l'État qui

retrace le produit de chaque type d'amendes sur deux lignes distinctes : 2501 pour les forfaitaires et 2505 pour les autres.

Cependant, les amendes forfaitaires sont tout à la fois une recette enregistrée dans les livres de l'État, et un prélèvement sur les recettes de l'État opéré, en vertu de l'article L. 2334–24 du code général des collectivités territoriales, au profit des collectivités locales, et réparti par le Comité des finances locales (CFL).

De facto, le produit des amendes forfaitaires est une dotation en faveur des communes, répartie proportionnellement au nombre de contraventions à la police de circulation constatées au cours de l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes revenant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux.

Enfin, le code général des collectivités territoriales prévoit que cette dotation est une recette de la section d'investissement, et liste les opérations susceptibles de bénéficier des sommes, qui doivent relever des transports en commun ou de la circulation routière.

B.– UNE AUGMENTATION DE LA RECETTE ENCAISSÉE QUI A SUSCITÉ DES CONVOITISES EXCESSIVES

Depuis 2006, le produit des amendes forfaitaires a fait l'objet, chaque année, de prélèvements au profit de divers bénéficiaires. Ces entorses répétées à la règle de répartition ont pu paraître justifiées au regard de la dynamique du produit, elle-même exagérée par des prévisions excessivement avantageuses en lois de finances initiales.

1.– Un produit dont la croissance a été exagérée en prévision

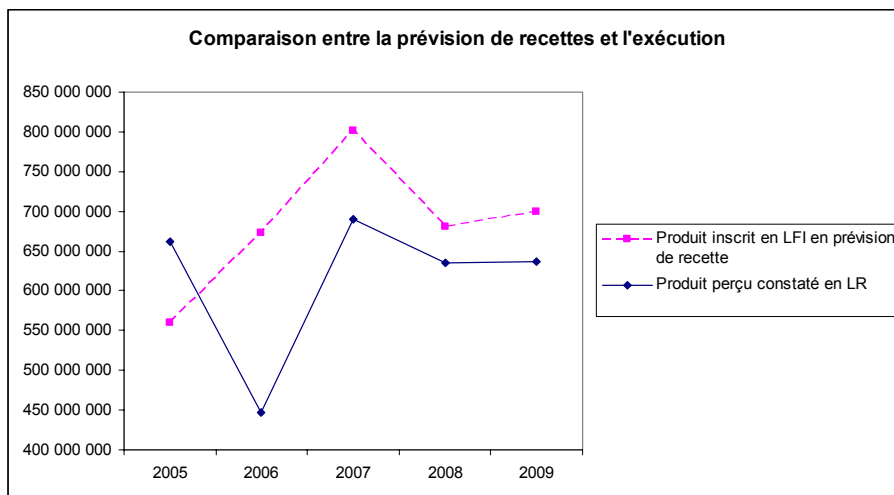
a) Une croissance significative du produit encaissé par l'État

De 2004 à 2009, le produit des amendes forfaitaires a augmenté de 17 %. Cette croissance résulte principalement du volontarisme de la politique conduite par les gouvernements successifs en matière de sécurité routière, notamment du déploiement des radars automatiques.

En outre, cette croissance ne retrace qu'imparfaitement la dynamique de recettes provenant des infractions au code de la route puisque celles-ci peuvent donner lieu à une condamnation pécuniaire (amende majorée) comptabilisée avec toutes les autres sur une ligne distincte du budget de l'État.

b) Des écarts excessifs entre prévision et exécution ont conduit le CFL à adapter son calendrier de répartition

Le montant de la recette inscrit en loi de finances initiale à la ligne 2501 de l'état A s'est avéré, depuis 2005, tous les ans, assez nettement supérieur au montant réel constaté en loi de règlement.



Ces écarts constatés *ex-post* résultent de deux paramètres délicats à appréhender :

– premièrement, le régime d'affectation du produit des amendes établies par les radars automatiques a été modifié par le législateur, tous les ans, de 2006 à 2008 ;

– deuxièmement la proportion des amendes forfaitaires devenant majorées est, par définition, improbable à prévoir.

2.– Les ponctions sur le produit des amendes ont jusqu'ici concouru à stabiliser la dotation répartie par le CFL

De ces deux croissances, réelles et prévues, du produit des amendes forfaitaires sont nées des volontés régulières d'en détourner une partie du produit au bénéfice d'affectataires variés. Ces dernières années, le législateur a consenti à ces prélèvements avec le souci constant de tenter de stabiliser le niveau de la dotation répartie par le Comité des finances locales (CFL).

a) Historique des prélèvements sur le produit des amendes mis en répartition

Le tableau suivant retrace les prélèvements adoptés par le Parlement depuis 2006 sur le produit des amendes forfaitaires normalement perçu par les communes :

(en millions d'euros)

Affectataire	FIPD ⁽¹⁾	DGF	Départements	Variables d'ajustement du périmètre des concours aux collectivités locales ⁽²⁾	TOTAL
2006	50	50	–	–	100
2007	35 ⁽³⁾	35	30	–	100
2008	35	50	30	50	165

Il convient de noter que le montant total des prélèvements n'a cessé de croître au fil des années, légitimé par une apparente croissance très rapide du produit des amendes.

b) Évolution de la valeur de point de la dotation

En réalité, le Rapporteur général souligne que le produit réellement encaissé ne peut durablement s'écarter de l'évolution du nombre de contraventions dressées sur le territoire national. Dès lors, par le mécanisme des régularisations en loi de finances rectificative ou en loi de règlement, le montant de la dotation a toujours été ajusté en définitive à la recette réellement encaissée.

Pour anticiper et lisser ces ressauts, mais aussi pour neutraliser partiellement les effets d'entrée/sortie résultant des changements d'affectation des amendes des radars automatiques, les commissions des Finances du Parlement ont veillé à ce que les prélèvements concourent à stabiliser la dotation répartie par le CFL :

– en gommant des croissances de produit excessives ou purement prévisionnelles (en attente de régularisation) ;

(1) Fonds interministériel de prévention de la délinquance, géré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE).

(2) Minoration du prélèvement sur recettes retraçant le produit des amendes réparti par le CFL, en vue de diminuer la baisse des compensations assurant l'ajustement de la norme d'évolution du périmètre des dotations aux collectivités locales.

(3) Ce prélèvement a été déduit in fine de la régularisation du produit, de sorte qu'il a été supporté, en définitive, par le déficit du budget général.

– en limitant les prélèvements afin de ne pas conduire à faire chuter brutalement la valeur de point constatée par le CFL :

(en euros)

	Prélèvements	Dotation répartie	Nombre d'amendes	Valeur du point
2005	0	671 467 016	25 843 384	25,9822
2006	100 000 000	565 009 472	24 004 928	23,5372
2007	100 000 000	439 515 962	25 423 687	17,2876
2008	165 000 000	553 121 584	25 952 194	21,3130

II.– UN PRÉLÈVEMENT SUR UNE DOTATION D'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES POUR FINANCER UNE POLITIQUE PUBLIQUE PILOTÉE PAR L'ÉTAT ?

Dans ce contexte, le présent article propose de reconduire un prélèvement sur le produit des amendes constaté en 2009, afin d'affecter 55 millions d'euros au Fonds interministériel de prévention de la délinquance en 2010.

A.– UN PRÉLÈVEMENT ALOURDI DE 57 % EN FAVEUR D'UN OPÉRATEUR DE L'ÉTAT

1.– L'Acsé et le Fonds interministériel de prévention de la délinquance

a) Un opérateur de l'État

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) a été créée par la loi n° 2006–396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la cohésion sociale et du ministre chargé de la promotion de l'égalité des chances.

Ses missions, fixées par les articles L. 121–14 et L. 121–18 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

– mettre en œuvre, sur le territoire national, des actions visant à l'intégration des populations immigrées et issues de l'immigration résidant en France ;

– concourir à la lutte contre les discriminations ;

– contribuer à la lutte contre l'illettrisme ;

– mettre en œuvre le service civil volontaire ;

– participer aux opérations en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

b) La mise en œuvre d'une politique publique nationale

Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a créé, sous la tutelle de l'ACSE, le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), « *destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance définis à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales* ». Un décret du 26 juin 2007 ⁽¹⁾ et une circulaire du 4 mai 2007 du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ont précisé l'application de cet article et notamment la répartition de l'enveloppe budgétaire du FIPD entre les départements. En effet, le Fonds a vocation à subventionner les opérations d'investissement conduites par les collectivités territoriales, les associations ou des entreprises en matière de prévention de la délinquance.

2.- La mesure proposée : une augmentation des moyens du FIPD dont la pertinence fait débat

Le présent article propose non seulement de reconduire le prélèvement sur les amendes forfaitaires au profit du FIPD, mais également de l'augmenter considérablement. Ce prélèvement passerait ainsi à 55 millions d'euros, soit une augmentation de 57 % des moyens mis à la disposition du Comité interministériel de prévention de la délinquance en vue de poursuivre la politique du Gouvernement en la matière.

Cette augmentation doit être mise en relation, d'une part avec les précédentes tentatives du Gouvernement d'affecter une fraction des amendes au FIPD, et, d'autre part, avec le degré de consommation réelle des sommes mises à la disposition du Fonds.

Pour 2008, le Fonds a ainsi bénéficié d'un report de 5 millions d'euros de l'exercice 2007, et d'un abondement provenant du produit des amendes de 35 millions d'euros. Au cours de cet exercice, le Fonds n'a pas consommé l'intégralité des crédits, puisque 2 millions d'euros ont été reportés sur 2009.

Pour 2009, le Gouvernement souhaitait prélever 60 millions d'euros sur le produit des amendes au profit du FIPD. Le Parlement a finalement réduit ce prélèvement à 35 millions d'euros. Or, selon les informations fournies au Rapporteur général, il semblerait que le Fonds n'aurait pas consommé l'ensemble des sommes mises à sa disposition sur cet exercice, même si le report sur 2010 devrait être très faible.

Pour 2010, le présent article propose à nouveau une augmentation massive des moyens du Fonds, en décalage sensible avec les normes d'évolution appliquées tant aux dépenses du budget général qu'aux concours financiers aux collectivités territoriales. Le Rapporteur général souligne que, sans préjudice de

(1) Décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

l'intérêt qui peut être porté à l'action du FIPD, rien ne paraît justifier une telle augmentation des moyens du Fonds.

B.— LA RÉPÉTITION D'UNE PONCTION CRITIQUABLE AU PLAN DES PRINCIPES

Au-delà des interrogations pesant sur la pertinence d'une majoration des moyens affectés au FIPD, le prélèvement proposé par le présent article encourt des critiques de principes désormais récurrentes.

1.— Une différence majeure entre les prélèvements pour abonder d'autres dotations, et ceux servant à financer un opérateur de l'État

À première vue, il peut sembler d'égale légitimité de prélever le produit des amendes forfaitaires au bénéfice d'un abondement de la DGF, par exemple, ou au bénéfice du FIPD. Ce postulat doit être relativisé.

a) Les prélèvements au profit d'autres concours à destination des collectivités locales poursuivent un objectif à valeur constitutionnelle

Les prélèvements auxquels le Parlement a procédé sur le produit des amendes forfaitaires depuis 2006 ont bénéficié majoritairement aux collectivités locales elles-mêmes, respectivement pour 50 millions d'euros, 65 millions d'euros et 130 millions d'euros, année après année.

Il convient cependant de relever qu'à l'exception du prélèvement permanent des amendes des radars automatiques au bénéfice des départements (30 millions d'euros) tous ces prélèvements ont respecté deux lignes directrices :

– ils ont directement bénéficié à la même catégorie de collectivités locales que les attributaires du produit des amendes, c'est-à-dire les communes ;

– ils ont permis de soutenir la dynamique de la DGF, qui constitue le seul véritable levier financier de l'État en faveur de la péréquation, objectif à valeur constitutionnelle inscrit à l'article 72-2 de la Constitution.

Ces prélèvements sont donc justifiables auprès du Comité des finances locales, dès lors que peut être assumé leur effet légèrement redistributif entre des communes sur le territoire desquelles sont dressées de nombreuses contraventions et des communes défavorisées par leur potentiel financier ou leurs charges.

b) La répétition d'une ponction au profit du Fonds interministériel de prévention de la délinquance

En revanche, la systématisation du prélèvement au profit du FIPD ampute la croissance d'une recette d'investissement des communes sans pouvoir être autrement justifiée que par le besoin de financement de la politique de prévention de la délinquance.

Il a parfois pu être avancé, notamment encore dans l'évaluation préalable annexée au présent article, que le FIPD est destiné à « *financer des subventions versées aux collectivités territoriales au titre de la vidéoprotection* ». Or, le Rapporteur général souligne qu'une telle allégation est inexacte, dès lors qu'il ressort du suivi des crédits du FIPD que :

– 34 % seulement des subventions en 2007, et 35 % en 2008, ont été versés à des collectivités territoriales, contre plus de la moitié à des associations et environ 10 % chaque année à d'autres organismes ;

– 37 % seulement des subventions ont été versés afin de soutenir le développement de la vidéoprotection.

Le prélèvement proposé, à nouveau, par le présent article constitue donc bel et bien une mesure de diminution de la recette des communes, en l'espèce des concours aux investissements pour la sécurité routière et les transports en commun, au profit du financement de la politique de l'État de soutien des associations de prévention de la délinquance.

2.– Les commissions des Finances critiquent chaque année le prélèvement d'une dotation des collectivités territoriales au profit d'un opérateur de l'État

Cette différence de philosophie explique très largement les critiques vives que les commissions des Finances ont formulées à l'encontre de ce type de prélèvement, chaque fois qu'il leur a été soumis.

a) Les arguments de fond

En premier lieu, le prélèvement proposé par le présent article, comme ses prédécesseurs, est critiqué en tant qu'il débudgétise une recette au profit d'un opérateur. Cette mécanique conduit également à priver le Parlement de l'information nécessaire au contrôle budgétaire.

Cette critique a été synthétisée dans le rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008 de M. Philippe Marini, Rapporteur général du budget au Sénat : « *Cette affectation, non définitive, mais trois fois renouvelée, n'est pas conforme aux principes budgétaires de la LOLF et favorise l'« agencisation »* ». Il indiquait également, dans son rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2006, que la « *commission des finances est, d'une manière générale, opposée à l'affectation permanente de recettes de l'État à des organismes divers d'administration centrale. Elle estime en particulier que cette pratique brouille considérablement la lisibilité des recettes et des dépenses publiques, tout en privant le Parlement d'une grande partie de son pouvoir de contrôle.* » Le Rapporteur général partage, point par point, l'argumentaire de M. Philippe Marini, et relève que la commission des Finances de l'Assemblée nationale a également régulièrement adopté une position identique.

En second lieu, des critiques sont adressées, chaque année, à l'encontre du principe même de financement d'une politique publique nationale – très éloignée de la sécurité routière ou des transports en commun – par la ponction d'une recette d'investissement des communes. Lors des débats sur les articles proposant ce prélèvement, certains commissaires aux finances ont ainsi pu indiquer qu'il est « *légitime que l'État participe au financement des équipements de vidéosurveillance, dont l'existence rend plus facile l'accomplissement des missions de police nationale* » ; ou encore que « *le maintien de la sécurité publique est une tâche régaliennne de l'État* ».

Plus globalement, les commissions des Finances n'ont pas contesté, année après année, la priorité défendue par le Gouvernement en matière de vidéoprotection. Cependant, outre le fait que le FIPD n'a jusqu'ici servi qu'accessoirement à subventionner de tels équipements, elles ont surtout critiqué que cette priorité soit supportée financièrement par un préciput sur les recettes des collectivités locales. À bien des égards, les subventions du Fonds peuvent alors s'apparenter à une « monnaie de singe », les préfets apportant aux collectivités locales des financements qui leur avaient été préalablement retirés.

En troisième lieu, le Rapporteur général rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi de programmation des finances publiques⁽¹⁾, le produit des amendes forfaitaires appartient au périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités locales, auquel les lois de finances appliquent une norme d'évolution égale à l'inflation. Le Rapporteur général ne peut que constater que la récurrence du prélèvement proposé par le présent article remet en cause le principe et la pertinence de ce dispositif d'ensemble.

En effet, le prélèvement proposé au présent article aurait clairement pour effet de minorer la croissance du périmètre des concours aux collectivités territoriales en deçà de la norme fixée en loi de finances à concurrence de 55 millions d'euros. En 2009, pour que cette norme soit respectée, certaines dotations ont dû diminuer de plus de 17 %, en raison de la croissance très dynamique de certains autres concours, dont notamment le produit des amendes forfaitaires prévu en augmentation de 7,7 % (+ 50 millions d'euros). Dès lors que ces 50 millions d'euros sont, en réalité, détournés en loi de finances rectificative au profit d'une action du budget général de l'État, pilotée par un de ses opérateurs, il convient de s'interroger sur la portée de la norme d'évolution des concours aux collectivités locales. Les variables du périmètre, la dotation de compensation de la taxe professionnelle notamment, ont-elles vocation à financer les politiques publiques de l'État ou au contraire la minoration de la dotation prévue par le présent article doit-elle être comprise comme offrant 55 millions d'euros de moindre baisse des variables ?

(1) Loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

b) Les manquements répétés aux engagements renouvelés

Enfin, pour le Rapporteur général et l'ensemble de la commission des Finances, il ne peut être considéré comme satisfaisant que le présent article constitue une fois de plus une remise en cause d'engagements pris publiquement devant le Parlement.

Premièrement, contrairement à ce que laisse entendre la présentation abusive de cet article, le législateur n'a jamais entendu pérenniser le prélèvement proposé. Certes, l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, créant le FIPD, avait prévu d'y affecter un prélèvement sur les amendes. Mais, dès l'examen de la loi de finances rectificative pour 2006 qui avait prévu pour la première fois ledit prélèvement, la commission des Finances a adopté un amendement de M. Michel Bouvard précisant explicitement que ce prélèvement n'aurait lieu qu'une seule fois. Cet amendement a recueilli un avis favorable du Gouvernement, le ministre délégué au Budget confirmant en séance publique « *l'intention du Gouvernement de limiter à la seule année 2006 le prélèvement proposé* »⁽¹⁾. Après que la commission des Finances du Sénat a demandé pour sa part les mêmes garanties, le dispositif a été adopté à l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2006 : « *Par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, un montant de 50 millions d'euros au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affecté **pour la seule année 2006** à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.* » Cet engagement du Gouvernement est manifestement rompu pour le troisième exercice consécutif.

Deuxièmement, lors de la deuxième occurrence du prélèvement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2007, le Gouvernement s'était engagé à ce que le prélèvement ne pèse pas sur la dotation répartie par le CFL, en le compensant par une moindre régularisation négative. Cette opération, peu orthodoxe au plan budgétaire, visait à rassurer certains commissaires aux finances qui demandaient la suppression de la reconduction du prélèvement⁽²⁾. Si le Rapporteur général constate que la neutralité du prélèvement a été respectée au titre des amendes perçues en 2007, le financement du FIPD a, en revanche, été directement supporté par une moindre recette des collectivités territoriales au titre de 2006 et de 2008. Le présent article propose qu'au titre de 2009 le FIPD soit également financé par une moindre recette des collectivités locales, ce qui confirme la contradiction désormais répétée avec l'engagement pris que le Fonds soit supporté par le budget de l'État.

(1) *Journal officiel ; compte-rendu de la première séance du jeudi 7 décembre 2006.*

(2) *Journal officiel ; compte-rendu de la troisième séance du mercredi 5 décembre 2007.*

III.— UN PRÉLÈVEMENT INSOUTENABLE AU REGARD DU NIVEAU DE STABILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

Enfin, le Rapporteur général souhaite que soit prise la mesure du niveau réel du produit des amendes forfaitaires, dont il considère qu'il ne peut supporter des prélèvements de l'ampleur de celui proposé par le présent article.

A.— LE NIVEAU RÉEL DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DOIT ÊTRE PRIS EN COMPTE DE FAÇON SINCÈRE

En tout premier lieu, il est impératif que la recette et le prélèvement sur recette soient mieux articulés dans les projets de loi de finances que le Gouvernement présente au Parlement.

1.— La stabilisation du produit des amendes forfaitaires encaissé par l'État

Il convient dorénavant que le produit inscrit en prévision de recettes en loi de finances initiale soit mieux calibré en fonction de la stabilisation notable des derniers exercices.

a) Une estimation longtemps perturbée par les changements d'affectation des amendes des radars automatiques

Il est certain que le développement des radars automatiques a contribué à une très forte accélération de la recette en 2004 et 2005, puisque le produit des amendes forfaitaires a crû de plus de 75 % en trois exercices. Cependant, il a été commis l'erreur de croire que cette dynamique se perpétuerait alors même qu'il s'agissait davantage d'un changement de palier.

Par ailleurs, le régime d'affectation du produit des amendes dressées par les radars automatiques a beaucoup évolué entre 2005 et 2009. Alors qu'initialement, l'État conservait toute cette recette, elle a été partagée, à compter de 2006, entre le compte d'affectation spéciale « *Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route* », l'AFITF et les communes. Celles-ci ont tout d'abord bénéficié du solde de la recette excédant 240 millions d'euros. Puis, à compter de 2008, d'une fraction figée de la recette à hauteur de 100 millions d'euros. Ces mouvements ont nui à la qualité de la prévision de la recette perçue par les communes, mais le gel de la part communale des amendes des radars automatiques permet aujourd'hui de ne faire dépendre cette prévision que de la dynamique du produit des amendes forfaitaires classiques.

b) Une stabilisation autour de 630 millions d'euros

Si le produit des amendes des radars automatiques est neutralisé, il apparaît que celui des amendes forfaitaires a oscillé depuis 2005 dans une fourchette comprise entre 600 millions d'euros et 650 millions d'euros.

En 2008 et 2009, depuis la stabilisation du régime d'affectation du produit des amendes radars, la recette prélevée au profit des communes et réellement perçue par l'État s'est élevée respectivement à 635 millions d'euros et 636 millions d'euros.

Cette faible volatilité sur les deux derniers exercices a conduit le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances pour 2010 une prévision de recettes de 640 millions d'euros.

2.– La transparence nécessaire entre la recette encaissée et la dotation répartie

Il ne peut y avoir durablement d'écart entre la recette réellement enregistrée dans les livres de l'État et le prélèvement de cette recette en faveur des collectivités locales. À l'exception des ponctions autorisées par le législateur, à l'instar de celle proposée par le présent article, la recette inscrite à la ligne 2501 du budget général doit être totalement mais exclusivement prélevée à la ligne 3102.

a) Une présentation de l'état A qui n'impute pas la baisse de recette sur la dotation

Le Rapporteur général constate que le projet de loi de finances rectificative pour 2009 ne respecte pas ce principe de sincérité et de transparence entre la recette et le prélèvement sur la recette. En effet, à la ligne 2501 de l'état A du présent projet de loi de finances rectificative, la recette résultant des amendes forfaitaires est affectée d'une double minoration :

– 55 millions d'euros résultant de la prise en compte de l'effet du présent article, qui propose une affectation d'une fraction de la recette hors du budget de l'État ;

– 64 millions d'euros, constituant la baisse liée à la rectification du montant attendu de la recette au titre de 2009.

Or, le Rapporteur général constate que la ligne 3102 du même état A annexé au présent projet de loi de finances rectificative affecte le prélèvement sur recettes correspondant d'une minoration de seulement 70,268 millions d'euros. Ce mouvement résulte de la seule prise en compte :

– du présent article (– 55 millions d'euros) ;

– de la régularisation définitive du montant du produit des amendes forfaitaires perçu en 2008, telle que constatée dans la loi de règlement (– 15,268 millions d'euros).

Par conséquent, le présent projet de loi de finances rectificative n'impute pas sur le prélèvement sur recettes réparti par le CFL la baisse de la recette constatée en 2009.

b) Une présentation qui conduirait le CFL à répartir une recette virtuelle et à masquer les effets du prélèvement proposé

Cette volonté de ne pas imputer la baisse de recette sur le prélèvement sur recette n'est pas acceptable pour trois motifs.

Premièrement, il s'agit d'une entorse dommageable à la sincérité de la loi de finances rectificative, dès lors que la recette ne peut être prélevée au-delà de son montant réel.

Deuxièmement, cela aurait pour effet de reporter à 2011 la prise en compte du montant réel de la recette encaissée en 2009, après sa constatation définitive en loi de règlement. Or, précisément, depuis l'exercice 2006, le Comité des finances locales répartit la dotation au titre des amendes forfaitaires lors de sa première réunion de l'année suivant celle de perception du produit. Ce décalage permet au CFL de répartir un produit dont le montant a été révisé au plus près de la recette réellement encaissée, afin d'éviter des régularisations positives ou négatives parfois très déstabilisantes jusqu'à vingt-quatre mois après la perception de la recette.

Troisièmement, cette non imputation conduirait le CFL à répartir une dotation dont il est connu à sa date de répartition qu'elle est inférieure au montant mis en répartition. D'une certaine manière, le CFL répartirait ainsi une manne dont il n'a pas la disposition.

Le Rapporteur général ne peut évidemment que s'interroger sur les motifs qui ont pu conduire le Gouvernement à ne pas inscrire le montant réel en prélèvement sur recettes, au détriment d'un solde négatif de 64 millions d'euros pesant sur le déficit public. Il constate que cette présentation rend plus acceptable, à qui lirait trop rapidement la loi de finances rectificative, le prélèvement de 55 millions d'euros proposé au présent article, car elle laisse penser que la recette serait plus élevée qu'elle ne l'est en réalité.

En tout état de cause, cette prise en compte déséquilibrée du moindre rendement de la recette doit être corrigée, afin que la baisse du produit soit imputée en recettes, comme en prélèvement sur recettes.

B.- LE PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES NE PERMET PLUS DE SOUTENIR À LA FOIS L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DE VIDÉOPROTECTION DE L'ÉTAT

Compte tenu de cette régularisation, le montant du produit des amendes forfaitaires s'établit, pour 2009, à 636 millions d'euros. Le Rapporteur général estime qu'il ne doit être envisagé de prélever sur ce montant qu'en veillant à ce que la dotation répartie par le CFL se maintienne à une valeur médiane.

1.– La stabilisation souhaitable de la dotation à une valeur médiane

Après les hausses exceptionnelles résultant de la verbalisation par les systèmes de radars automatiques, et les soubresauts consécutifs aux multiples régularisations, la commission des Finances a tenté de rationaliser la dotation répartie par le CFL au titre des amendes forfaitaires.

En pratique, c'est la valeur du point de la dotation qui doit être stabilisée, car la masse globale ne peut qu'être corrélée au nombre de verbalisations. De ce point de vue, il semble qu'une stabilisation entre 21 et 25 euros du point d'amendes constituerait un équilibre satisfaisant :

	Valeur de point	Effets majorants	Effets minorants
2004	14,3545		
2005	25,9822	Régularisation 2004 positive Régularisation 2005 reportée	
2006	23,5372	Régularisation 2006 reportée	Régularisation 2005 Prélèvements FIPD et DGF
2007	17,2876	Ajout du produit des amendes des radars automatiques	Régularisation 2006 Régularisation 2007 Prélèvement DGF
2008	21,3130	Forte croissance du produit des amendes des radars	Régularisation 2008 Prélèvements variables + DGF + FIPD

En effet, il peut être considéré que le produit « de référence » peut être établi grâce à l'année 2004, telle que régularisée en 2005. La valeur du point d'amendes forfaitaires s'établirait alors ainsi :

$$542 \text{ M€} / 26\,298\,064 \text{ amendes} = 20,60 \text{ euros.}$$

Cette valeur doit être majorée de la fraction des amendes des radars automatiques revenant aux communes, soit 100 millions d'euros. Au nombre d'amendes, cette fraction représente une majoration de la valeur du point de 3,85 euros.

Il est donc souhaitable que la révision du montant de la recette ne soit pas accompagnée de prélèvements conduisant à faire chuter sensiblement la valeur du point en deçà de 20 ou 21 euros, afin de ne pas diminuer le concours à l'investissement des communes ni s'écarter trop durablement d'une valeur médiane d'environ 24 euros le point.

2.– Le prélèvement proposé entraînerait mécaniquement une baisse du concours à l'investissement des collectivités locales

Compte tenu des explications ainsi apportées, le Rapporteur général constate que le prélèvement proposé par le présent article entraînerait une baisse substantielle de la dotation réellement répartie par le CFL.

a) Le produit des amendes de 2009 a déjà été prélevé

En effet, il convient de rappeler que la loi de finances pour 2009 a d'ores et déjà préempté le produit des amendes pour un montant de 100 millions d'euros.

Ce prélèvement, dont le produit a été affecté à une moindre baisse des variables d'ajustement du périmètre normé, pèse aujourd'hui lourdement sur la répartition à laquelle le CFL procédera en début d'année 2010. Tel est d'ailleurs le motif pour lequel le Rapporteur général n'a pas proposé, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2010, que le produit des amendes pour 2009 soit à nouveau mis à contribution pour soutenir la péréquation au sein de la DGF.

b) Tout nouveau prélèvement serait financé par une baisse de la valeur de point

Il convient donc de noter que le produit qui sera mis en répartition par le CFL s'élèverait, à droit constant, à :

(en millions d'euros)

Montant inscrit en LFI 2009	700
Régularisation définitive du produit 2008 (loi de règlement)	- 15,3
Régularisation du produit 2009	- 64
Sous-total : montant de la recette disponible	620,7
Prélèvement décidé en LFI 2009 pour alléger la baisse des variables	- 100
Affectation pérenne aux départements au titre des amendes des radars	- 30
TOTAL : solde disponible à répartir en faveur des communes	490
Pour information, valeur de point indicative ⁽¹⁾	18,88 euros (soit - 12 %)

Le Rapporteur général souligne donc que la dotation au titre du produit des amendes forfaitaires en 2009 devra mécaniquement diminuer, compte tenu du prélèvement déjà excessif opéré en loi de finances initiale. Tout autre prélèvement, notamment celui proposé par le présent article, se traduirait par une baisse amplifiée à due concurrence de la valeur de point. Plus généralement, il souligne que pour conserver une valeur de point entre 22 et 24 euros, à nombre d'amendes constant, le produit global mis en répartition ne devrait pas être inférieur à 570 millions d'euros.

Par conséquent, sous réserve des informations qui pourront être retirées de la clôture de l'exercice 2009 et compte tenu du niveau stabilisé de la recette à 630 millions d'euros et du prélèvement constant au profit des départements de 30 millions d'euros, il apparaît que dorénavant tout prélèvement du produit des amendes forfaitaires entraînera une baisse de la dotation d'investissement des communes en deçà de son niveau souhaitable.

(1) Pour calculer cette VP, il a été pris comme hypothèse que le nombre d'amendes dressées demeurerait constant de 2008 à 2009.

À titre d'exemple, voici l'impact qu'aurait le prélèvement proposé par le présent article :

(en euros)

Valeur de point 2008	21,313 €	
Valeur 2009, sans prélèvement FIPD	18,88 €	– 12 %
Valeur 2009 avec prélèvement FIPD de 35 M€	17,56 €	– 18 %
Valeur 2009 avec prélèvement FIPD de 55 M€	16,78	– 22 %

*

* *

La Commission examine les amendements CF 142 du Rapporteur général et CF 66 de M. Jean-Pierre Brard, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

M. le Rapporteur général. Il s'agit d'un sujet que nous connaissons bien, celui de l'utilisation du produit des amendes normalement perçues par les collectivités locales au profit du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). L'amendement propose de réduire de 55 à 35 millions d'euros le montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires au profit du FIPD. En effet, ce prélèvement, instauré de façon prétendument temporaire en 2007, a été renouvelé chaque année, en contradiction avec la règle d'affectation du produit des amendes forfaitaires à la section d'investissement des communes. Son augmentation est d'autant moins envisageable que la recette totale des amendes forfaitaires en 2009 accuse un rendement inférieur de 10 % à la prévision initiale. C'est pourquoi l'amendement CF 142 propose de maintenir le montant du prélèvement au profit du FIPD au même niveau que les années précédentes.

M. Jean-Pierre Brard. Mon amendement CF 166 n'a pas le même objectif. Les sommes du FIPD devraient être affectées non pas au développement de la vidéosurveillance, mais à des dispositifs de prévention de la délinquance des mineurs comme le soutien scolaire, par exemple. C'est pourquoi le prélèvement sur le produit des amendes doit être affecté au fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles.

M. Thierry Carcenac. Le produit des amendes devrait être réparti par le Comité des finances locales, et non capté par le Gouvernement. Il faudrait par ailleurs améliorer le mode de répartition de ce produit.

M. Marc Laffineur. À combien s'élèvent les amendes de police en 2008 et en 2009 ?

M. le Rapporteur général. La valeur du point s'élevait à 21 euros en 2008, et atteindrait seulement 19 euros en 2009 s'il n'y avait pas de prélèvement au profit du FIPD. Compte tenu de ce prélèvement, le point s'élève à 17,50 euros en 2009. Compte tenu de l'amendement CF 142, le montant du produit des amendes réparti par ce Comité des finances locales atteindrait 485 millions d'euros. La loi de finances initiale prévoyait 600 millions d'euros.

L'objectif est de stabiliser le montant moyen des amendes autour de 20 euros.

S'agissant par ailleurs du compartiment des amendes des radars automatiques, le système est ainsi stabilisé : les communes perçoivent 100 millions d'euros et les départements 30 millions d'euros. Le reste de la recette est partagé entre l'agence de financement des infrastructures de transport (AFIT) et le compte d'affectation spéciale *Radars*.

M. Hervé Mariton. À moyen terme, les radars automatiques coûteront plus cher qu'ils ne rapporteront. L'affectation du produit des amendes aux investissements de sécurité routière doit être maintenue. La banalisation des amendes comme recette normale des collectivités locales n'est pas souhaitable.

En outre, je regrette que le mode de répartition des recettes induise une hiérarchisation entre départements et communes de moins de 10 000 habitants.

M. Michel Bouvard. Il n'y a pas de hiérarchisation ! La répartition du produit des amendes entre communes par les départements fonctionne très bien, et permet notamment de financer les transports communaux.

La Commission adopte l'amendement CF 142 (amendement n° 10), l'amendement CF 66 devenant ainsi sans objet.

La Commission adopte l'article 3 ainsi modifié.

*

* *

B.– Autres dispositions

Article 4

Reversement par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) du trop perçu à l'occasion de la reprise de la dette du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) et apurement partiel de la dette de l'État envers ladite caisse

Texte du projet de loi :

I. - Le produit de 371 407 125,06 euros enregistré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du transfert du résultat cumulé au 31 décembre 2008 du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles est affecté au budget général de l'État. Le versement de cette somme intervient avant le 15 janvier 2010.

II. - En 2009, le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991 du code général des impôts est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à hauteur d'un montant maximum de 371 407 125,06 euros, au titre du financement des sommes restant dues à la caisse par l'État et qui sont retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2008, prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2009.

Ce montant est réparti comme suit :

1° 37 802 895,46 euros sont affectés au financement du régime des non-salariés des professions agricoles ;

2° 333 604 229,60 euros sont affectés au financement du régime des salariés des professions agricoles.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 61 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a prévu le transfert à l'État de la dette contractée au nom du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires jusqu'au 31 décembre 2008.

Sur ce fondement, l'Agence France Trésor a repris la dette du FFIPSA à hauteur de 7,972 Md€.

Or, à la clôture définitive des comptes du FFIPSA suite aux opérations de liquidation, il est apparu que le montant de la reprise effectivement nécessaire à l'équilibre en droits constatés des comptes était de 7 600 592 874,94 €.

Il en ressort donc un excédent de 371 407 125,06 €, qui a été reversé par le liquidateur du FFIPSA en janvier 2009, à l'occasion du transfert de l'ensemble des disponibilités à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

L'article 17 de la loi n° 2008-1330 de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoyant la neutralité pour les comptes de la CCMSA des opérations relatives au FFIPSA ainsi transférées, le I du présent article prévoit le reversement de cette somme au budget général de l'État.

Le II prévoit l'apurement d'une partie des dettes de l'État vis-à-vis de la CCMSA par affectation d'une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991 du code général des impôts pour un montant identique.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à tirer les dernières conséquences de la reprise par l'État en 2008 de la dette du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) : tout en constatant un trop-perçu par le régime social agricole de 371 millions d'euros à l'occasion de cette reprise de dette, l'État lui en laisserait *in fine* le bénéfice, afin de réduire ses propres dettes à l'égard de ce régime.

I.- LA CONSTATATION D'UN TROP-PERÇU DE 371 MILLIONS D'EUROS PAR LE RÉGIME SOCIAL DES NON-SALARIÉS AGRICOLES À L'OCCASION DE LA REPRISE PAR L'ÉTAT DE LA DETTE DU FFIPSA

Depuis la fin de l'année dernière, l'État a réalisé de substantiels efforts financiers en faveur du régime social des non-salariés agricoles. En application de l'article 61 de la loi de finances initiale pour 2009, il a repris les dettes accumulées de 2005 à 2008 par le FFIPSA – Fonds supprimé par l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. En outre, le même article 61 a affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) l'intégralité du produit de la taxe sur les véhicules de société (TVS) prévue à l'article 1010 du code général des impôts, afin de renforcer les moyens de la branche maladie du régime et de permettre son intégration financière au sein du régime général de sécurité sociale.

Faute de pouvoir fixer par avance le montant de la dette du FFIPSA qui serait effectivement constatée à la fin de l'année 2008, le I de l'article 61 de la loi de finances initiale pour 2009 disposait : « *La dette contractée au nom du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, sous forme d'ouvertures de crédits à court terme consenties, par voie de convention, par plusieurs établissements bancaires jusqu'au 31 décembre 2008, est transférée à l'État* ». Sur ce fondement, l'Agence France Trésor (AFT) a repris, à la fin de l'année 2008, une dette d'un montant de 7 972,4 millions d'euros.

Toutefois, au début de l'année 2009, les opérations d'inventaire postérieures à la liquidation du FFIPSA ont montré que les dettes bancaires du Fonds s'établissaient en réalité à 7 601 millions d'euros, soit 371,4 millions d'euros de moins que la reprise effectuée par l'État ⁽¹⁾.

(1) Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (La sécurité sociale, septembre 2009, p. 39), la Cour des comptes s'est montrée critique à l'égard de cette situation : « Cet écart, qui a gonflé en début d'année la trésorerie de la MSA, aurait été évité si la dette avait été transférée une fois les comptes 2008 arrêtés par le service de liquidation du FFIPSA. Le ministère a opté pour une solution moins rigoureuse en matière comptable afin de limiter la durée de portage de la dette du FFIPSA et les coûts qui lui sont associés. La Cour sera attentive aux modalités de régularisation de cet écart ».

Cet excédent a mécaniquement amélioré le résultat cumulé du FFIPSA constaté au 31 décembre 2008 et a été logiquement reversé par le liquidateur du Fonds parmi les produits de la CCMSA, conformément au IV de l'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ⁽¹⁾.

Le présent article tend à régler le sort de ce trop-perçu. Ce dernier devrait en principe revenir à l'État, dès lors que celui-ci s'est engagé au-delà de ce que la loi de finances initiale pour 2009 autorisait et que le IV de l'article 17 précité prévoit la neutralité pour les comptes sociaux des opérations relatives à la reprise de la dette du FFIPSA.

C'est ainsi que, dans un premier temps, le I du présent article, tend à organiser le reversement du trop-perçu de 371,4 millions d'euros au budget général de l'État. Il est précisé que ce versement intervient « *avant le 15 janvier 2010* », afin de s'assurer que, effectué durant la période complémentaire, il sera enregistré parmi les recettes de l'État de l'exercice 2009. En réalité, le versement devrait être effectué plus tôt, dès lors que – pour l'encaissement des recettes – la période complémentaire s'achèvera le 11 janvier 2010.

Toutefois, dans un second temps, afin d'honorer une partie des créances que détient par ailleurs la CCMSA sur l'État, le présent article tend à affecter à celle-ci un montant identique de 371,4 millions d'euros. Au total, l'effet de cet article serait donc financièrement neutre, tant pour l'État que pour la CCMSA.

II.– LA RÉAFFECTATION DU TROP-PERÇU DE 371 MILLIONS D'EUROS À LA RÉDUCTION DES DETTES DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DU RÉGIME SOCIAL AGRICOLE

Le II du présent article tend à laisser *in fine* à la CCMSA le bénéfice du trop-perçu de 371,4 millions d'euros. Il est ainsi proposé de lui affecter, pour la seule année 2009, un montant équivalent du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) prévue à l'article 991 du code général des impôts. Cette taxe est actuellement partagée entre le budget général de l'État (soit un produit de 2,4 milliards d'euros en 2009 après effet du présent article) et les départements, au titre de la compensation de compétences décentralisés (soit un produit de 3,1 milliards d'euros en 2009).

(1) « Les droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sont transférés, à compter du 1^{er} janvier 2009, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu ni à imposition ni à rémunération. Un décret en Conseil d'État [décret n° 2008-1495 du 30 décembre 2008] précise les modalités d'application du présent IV, notamment les conditions dans lesquelles un service de liquidation de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles permet de clôturer les opérations financières et comptables du fonds au titre de l'année 2008 et le transfert des opérations afférentes aux exercices 2008 et antérieurs est neutre pour les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ».

L'objectif poursuivi par cette affectation de ressources est d'apurer d'anciennes dettes de l'État à l'égard de la CCMSA, actuellement retracées dans l'état semestriel prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale. Au 31 décembre 2008, les sommes restant dues par l'État à ce régime s'établissaient à 542 millions d'euros, dont 37,8 millions d'euros au régime des non-salariés agricoles et 504,2 millions d'euros au régime des salariés agricoles.

Les **deux derniers alinéas** du présent article prévoient que le montant affecté à la CCMSA sera réparti entre 37,8 millions d'euros affectés au régime des non-salariés et 333,6 millions d'euros affectés au régime des salariés. Il s'ensuit que les dettes de l'État à l'égard du premier seraient totalement apurées, tandis que celles à l'égard du second s'établiraient à 171 millions d'euros⁽¹⁾. Toutefois, ce dernier montant devrait lui-même être ramené à 81 millions d'euros, dès lors que les ouvertures de crédits proposées à l'article 8 du présent projet de loi de finances rectificative comprennent – notamment – 90 millions d'euros d'AE et de CP destinés à réduire les dettes de l'État vis-à-vis du régime des salariés agricoles⁽²⁾.

Ainsi, le présent article s'inscrit dans la série de mesures proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative visant à réduire les dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale et, plus largement, à assainir les relations entre finances étatiques et finances sociales⁽³⁾.

*

* *

La Commission adopte l'article 4 sans modification.

*

* *

(1) Dettes constatées au 31 décembre 2008.

(2) Ouvertures de crédits proposées sur le programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires de la mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales.

(3) Voir également l'article 5 du présent projet, ainsi que l'exposé général du présent rapport.

Article 5

Affectation du produit du droit de consommation sur les tabacs

Texte du projet de loi :

I.— Les sommes à percevoir en 2009 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;

b) Une fraction égale à 1,52 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ;

c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

f) Une fraction égale à 31,91 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;

g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail ;

h) Une fraction égale à 3,99 % est affectée à la compensation des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

i) Une fraction égale à 2,05 % est affectée au titre du financement des sommes restant dues par l'État à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2008, prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, et estimé au 30 juin 2009.

II.— Au II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° En 2009, une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, déterminée par l'article .. de la loi n° du .. décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le I du présent article modifie la répartition du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts par rapport à celle qui a été prévue en loi de finances initiale pour 2009.

La dégradation de la situation économique a particulièrement pesé sur le rendement du panier de taxes affecté au financement des exonérations sur les heures supplémentaires. En comparaison, les impôts et taxes affectés au financement des allègements généraux se sont révélés moins sensibles à la conjoncture.

Le coût des allègements généraux de cotisations sociales est en légère diminution en 2009 par rapport à 2008 (- 1,1 %), alors que le montant des taxes qui constituent le panier fiscal correspondant a progressé de 1,5 %. Il en résulte un excédent prévisionnel du panier fiscal de 657 M€.

À l'inverse, l'évolution du rendement du panier fiscal affecté à la compensation de l'exonération sur les heures supplémentaires a été fortement revue à la baisse (- 16,3 %) du fait de la chute du produit de la contribution sociale sur les bénéficiaires, qui a une évolution comparable à celle de l'impôt sur les sociétés, particulièrement sensible aux retournements conjoncturels. La diminution du coût de ce dispositif (- 2,4 %) a été moins forte que celle des recettes, ce qui conduit à un déficit prévisionnel de 389 M€.

Pour tenir compte de ces deux effets, une fraction du droit de consommation sur les tabacs actuellement affectée au panier fiscal sur des allègements généraux est attribuée au panier fiscal affecté au financement de l'exonération sur les heures supplémentaires. L'ampleur de ce transfert est de 3,99 % du droit de consommation sur les tabacs, soit 389 M€.

Par ailleurs, compte tenu de l'excédent résiduel du panier fiscal des allègements généraux, une fraction des droits de consommation sur les tabacs est affectée, à hauteur de 200 M€, à l'apurement d'une partie des dettes de l'État à l'égard de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en maintenant un léger excédent du panier pour tenir compte d'une possible évolution des prévisions.

Le II est une disposition de coordination.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à modifier pour 2009 la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts⁽¹⁾.

La part du produit affecté à la compensation par l'État à la sécurité sociale du coût des allègements généraux de cotisations sociales serait diminuée (- 589 millions d'euros), tandis que serait au contraire augmentée la fraction destinée à compenser le coût des exonérations sur les heures supplémentaires (+ 389 millions d'euros). Le solde du produit disponible, soit 200 millions d'euros, servirait à réduire les dettes de l'État à l'égard de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

I.- UN EXCÉDENT DU PANIER DE RECETTES AFFECTÉES AU FINANCEMENT DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DE COTISATIONS SOCIALES

Les pertes de ressources pour les finances sociales entraînées par la réduction générale de cotisations sociales dégressive sur les bas salaires (réduction dite « Fillon »⁽²⁾), mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2003, sont compensées depuis 2006 par l'affectation d'un « panier de recettes » aux caisses et régimes de sécurité sociale.

(1) Pour 2010, cette répartition serait fixée par l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

(2) En référence à la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et à l'emploi (article L. 241-13 du code de la sécurité sociale).

Ces recettes affectées sont énumérées à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale. À l'initiative de M. Yves Bur, les droits sur les alcools n'y figurent plus depuis cette année, tandis que la part du produit du droit de consommation sur les tabacs a, à l'inverse, été augmentée ⁽¹⁾.

En 2009, le rendement de ce panier de recettes devrait être supérieur de 657 millions d'euros au coût effectif des allègements généraux de cotisations sociales. La dégradation du marché de l'emploi a en effet tout particulièrement frappé les travailleurs à bas salaires, limitant le coût total des allègements « Fillon » à 22 383 millions d'euros en 2009, soit un montant légèrement inférieur à celui de 2008 (voir le tableau ci-après).

Or, en l'état actuel du droit, le panier de recettes affectées aux organismes de sécurité sociale rapporterait plus de 23 041 millions d'euros, sous l'effet notamment de l'augmentation du produit du droit de consommation sur les tabacs : ce dernier s'établirait au total à 9,7 milliards d'euros en 2009, après 9,6 milliards d'euros en 2008 ⁽²⁾.

En conséquence, le présent article tend, pour 2009, à réaffecter la majeure partie de cet excédent – soit 589 millions d'euros sur 657 millions d'euros – à la compensation du coût des mesures en faveur des heures supplémentaires, ainsi qu'à la réduction des dettes de l'État vis-à-vis de la CNAMTS (voir les points II et III ci-après). À cette fin, l'**alinéa 7** du présent article tend à réduire à 31,91 % la part de droit de consommation sur les tabacs affectée à la compensation des allègements généraux, ramenant la recette attendue à ce titre à 3 111 millions d'euros (au lieu de, respectivement, 37,95 % et 3 699 millions d'euros en l'état actuel du droit).

À titre de précaution, un léger excédent prévisionnel – d'un peu moins de 70 millions d'euros – du panier de recettes consacré aux allègements généraux serait conservé après effet du présent article.

Le tableau ci-après récapitule les recettes affectées à la compensation des allègements « Fillon » et rappelle leur coût attendu ⁽³⁾.

(1) Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) et article 125 de la loi de finances initiale pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

(2) Cette bonne tenue s'explique, à parts quasiment égales, par la hausse de la consommation de tabac et par l'augmentation du prix des cigarettes. Rappelons que, depuis 2007, l'État ne perçoit plus aucune part du droit de consommation sur les tabacs.

(3) Ces données sont présentées en trésorerie (encaissements et décaissements), tandis que les comptes des organismes sociaux sont établis en droits constatés. Pour une présentation de l'articulation entre ces deux modes de comptabilisation, voir Gilles Carrez, *Rapport sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008*, n° 1297, décembre 2008, p. 233-235.

**PRODUIT DES RECETTES AFFECTÉES À LA COMPENSATION
DES ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX DE COTISATIONS SOCIALES**

(en encaissements et décaissements, en millions d'euros)

	2008	2009	2010
Taxes primes d'assurance automobile	947	947	947
Droit de circulation vins, cidres etc.	114	–	–
Droit de consommation produits intermédiaires	107	–	–
Droit consommation alcools	2 003	–	–
Droits bières et boissons non alcoolisées	376	–	–
TVA brute sur produits pharmaceutiques	3 199	3 286	3 394
TVA brute sur tabacs	3 051	3 132	3 217
Taxe sur les salaires	10 973	11 029	11 193
Contributions patronales prévoyance complémentaire	682	689	703
Droit de consommation sur les tabacs (a)	982	3 111	3 614
Droit de licence débitants de tabacs	256	259	259
Total recettes affectées	22 690	22 453	23 327
Coût des exonérations	22 634	22 383	22 125

(a) Pour 2009 : prise en compte de la diminution de l'affectation proposée au présent article. Pour 2010 : prise en compte de la diminution de l'affectation proposée à l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Sources : Annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ; présent PLFR pour 2009.

**II.- DE NOUVELLES RESSOURCES DESTINÉES À COMPENSER LES
EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

En mobilisant une partie de l'excédent, évoqué ci-avant, du panier de recettes affectées à la compensation des allègements généraux, les **alinéas 9, 11 et 12** du présent article tendent à affecter aux organismes de sécurité sociale une part du produit du droit de consommation sur les tabacs de 389 millions d'euros, afin de compenser le coût des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires instituées par l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

En effet, à la différence des allègements de cotisations sociales sur les bas salaires, les pertes de recettes pour la sécurité sociale entraînées par les exonérations en faveur des heures supplémentaires ne sont actuellement pas suffisamment compensées par les recettes affectées à cette fin, prévues à l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) ⁽¹⁾. En particulier, la crise économique a entraîné une très forte diminution du produit de la contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB), passé de 1,1 milliard d'euros en 2008 à 550 millions d'euros en 2009 ⁽²⁾.

(1) Ceci en dépit de la diminution du volume d'heures supplémentaires exonérées causée par la crise. Selon l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), au cours des trois premiers trimestres 2009, le nombre d'heures supplémentaires exonérées a atteint 499,1 millions, à comparer à 540,6 millions d'heures durant la même période de 2008 (AcoSS Stat, n° 93, novembre 2009).

(2) Au contraire, en 2008, les recettes affectées s'étaient révélées excédentaires par rapport au coût des exonérations (3 026 millions d'euros) et avaient pu être redéployées, via le produit de la taxe sur les véhicules de société, au profit de l'apurement de dettes de l'État à l'égard des régimes autres que le régime général de sécurité sociale (article 9 de la dernière loi de finances rectificative pour 2008).

Alors que le coût pour la sécurité sociale des exonérations sur les heures supplémentaires devrait atteindre 2 953 millions d'euros ⁽¹⁾, le produit total des ressources fiscales affectées devrait être limité à 2 564 millions d'euros (voir le tableau ci-après). En conséquence, en affectant – pour la première fois – une part du produit du droit de consommation sur les tabacs à la compensation des mesures sur les heures supplémentaires (3,99 %, soit 389 millions d'euros), le présent article tend à assurer la neutralité de ce dispositif pour les organismes sociaux ⁽²⁾.

COMPENSATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS SOCIALES SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EN 2009

(en millions d'euros)

	Avant présent PLFR	Après présent PLFR
Droits tabacs (3,99 %)	–	389
Contribution sociale sur les bénéfices (100 %)	550	550
TVA brute sur les producteurs d'alcools (100 %)	2 014	2 014
Total des recettes affectées	2 564	2 953
Coût des exonérations	2 953	2 953

Sources : Annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ; présent PLFR pour 2009.

Il convient de préciser qu'en l'absence de l'ajustement des recettes proposé au présent article, les organismes de sécurité sociale auraient, en tout état de cause, bénéficié d'une compensation « à l'euro près », l'alinéa 2 du IV de l'article 53 de la loi de finances initiale pour 2008 ⁽³⁾ prévoyant l'inscription automatique dans leurs comptes d'un produit à recevoir sur la contribution sociale sur les bénéfices, couvrant la différence entre coût des exonérations et rendement des recettes affectées. Toutefois, l'ampleur de l'écart attendu en 2009 (soit 389 millions d'euros) justifie que son comblement en trésorerie soit effectué rapidement, en l'occurrence dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative de fin d'année. Comme l'indique l'évaluation préalable jointe au présent article, « *le Gouvernement souhaite limiter l'utilisation de ce mécanisme [de compensation automatique] à un ajustement à la marge du panier, ce qui ne serait pas le cas en l'état actuel des prévisions (insuffisance de 13 % environ)* ».

Le tableau présenté ci-après récapitule le coût (compensé par l'État aux organismes sociaux) des allègements généraux de cotisations et des exonérations sur les heures supplémentaires de 2007 à 2010.

(1) La perte de recette fiscale au titre de l'impôt sur le revenu s'élevant à 1,2 milliard d'euros, le coût total pour les finances publiques des mesures en faveur des heures supplémentaires s'établit pour 2009 à 4,1 milliards d'euros.

(2) Le Rapporteur général signale que, pour 2010, l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 tend également à affecter une fraction du produit du droit de consommation sur les tabacs à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires (1,3 %, soit 129 millions d'euros).

(3) Telle que modifiée par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008 (n° 2008-1443).

COÛT DES EXONÉRATIONS LIÉES AUX ALLÈGEMENTS GÉNÉRAUX ET AUX MESURES EN FAVEUR DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(en milliard d'euros)

	2007	2008	2009	2010
Allègements généraux	21,5	22,6	22,4	22,1
Exonérations sur les heures supplémentaires (a)	0,3	3,0	3,0	2,9

(a) Y compris, en 2008, les exonérations visant au « rachat » de jours de congés ou de jours « RTT ».

Source : Annexe 5 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

III.– LE REMBOURSEMENT À L'ASSURANCE MALADIE DE 200 MILLIONS D'EUROS DE DETTES DE L'ÉTAT

En mobilisant une partie de l'excédent, évoqué ci-avant, du panier de recettes affectées à la compensation des allègements généraux, l'**alinéa 10** du présent article tend à affecter à la CNAMTS une fraction de 2,05 % du produit du droit de consommation sur les tabacs, soit 200 millions d'euros.

Cette affectation, limitée à l'année 2009, s'inscrit dans un ensemble de mesures proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative tendant à réduire les dettes de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale⁽¹⁾ : ouverture de 1,9 milliard d'euros de crédits budgétaires supplémentaires sur différentes missions du budget général (article 8 et état B du présent projet) ; affectation d'un montant de 371,4 millions d'euros du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (article 4 du présent projet) ; affectation de 200 millions d'euros à la CNAMTS proposée au présent article.

Avant effet des mesures proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative, les dettes de l'État à l'égard de la CNAMTS s'élevaient, au 31 décembre 2008, à 1 184 millions d'euros (dont 82 millions d'euros au titre de la branche « accidents du travail »). Le présent article permet ainsi de ramener ce montant à 984 millions d'euros. Toutefois, à l'issue du présent projet de loi de finances rectificative, la dette de l'État à l'égard de la CNAMTS devrait être significativement moindre, puisque cette dernière bénéficiera également d'une fraction – qui n'a pas été portée à la connaissance du Rapporteur général – du montant de 1,9 milliard d'euros de crédits supplémentaires précités.

(1) Pour une présentation d'ensemble, voir l'exposé général du présent rapport.

À titre de récapitulation, le tableau ci-après présente, en pourcentage et en millions d'euros, la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs en 2009 et 2010 telle qu'elle découlerait de l'adoption du présent article et de l'article 13 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 (les cases sur fond grisé signalent les changements introduits par le présent article) ⁽¹⁾.

RÉPARTITION DU DROIT DE CONSOMMATION SUR LES TABACS

	<i>en %</i>			<i>en millions d'euros</i>		
	LFI 2009	PLFR 2009	PLFSS 2010	LFI 2009	PLFR 2009	PLFSS 2010
CCMSA (maladie)	18,68 %	18,68 %	18,68 %	1 821	1 821	1 861
CCMSA (vieillesse)	1,52 %	1,52 %	1,89 %	148	148	188
CNAMTS	38,81 %	38,81 %	38,81 %	3 782	3 782	3 866
FNAL	1,48 %	1,48 %	1,48 %	144	144	147
FCCATA	0,31 %	0,31 %	0,31 %	30	30	31
Allègements généraux (a)	37,95 %	31,91 %	36,28 %	3 699	3 111	3 614
Fonds de solidarité	1,25 %	1,25 %	1,25 %	122	122	125
Heures supplémentaires (a)	—	3,99 %	1,30 %	—	389	129
Réduction dette CNAMTS	—	2,05 %	—	—	200	—
Total	100 %	100 %	100 %	9 746	9 746	9 961

(a) Les caisses affectataires des compensations sont énumérées à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale (CNAMTS, CNAF, CNAVTS, CCMSA, ENIM, CRPCN, CANSSM, SNCF et RATP).

*

* *

La Commission adopte l'article 5 sans modification.

*

* *

(1) Il convient de noter que les montants indiqués dans la colonne « PLFSS 2010 » ont vocation à être revus à la hausse (d'environ 400 millions d'euros au total), dès lors que l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit une augmentation du minimum de perception sur les cigarettes et sur le tabac à rouler.

Article 6

Clôture du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement »

Texte du projet de loi :

I.– Le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement » sera clos au 31 décembre 2011.

En conséquence, l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

II.– Le montant de la contribution des parcs à la trésorerie du compte de commerce, mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, est calculé après déduction :

1° Des dettes et des créances inscrites dans la comptabilité des parcs de l'équipement à la date de leur transfert. Les dettes non apurées et les créances non recouvrées au 31 décembre 2011 sont reprises au sein du budget de l'État ;

2° Du coût de la remise en état des terrains résultant des diagnostics de dépollution qui doivent être effectués avant le transfert des parcs.

III.– Le versement de la part de trésorerie revenant aux collectivités sera effectué en deux fois : un premier versement équivalent à 50 % de la trésorerie sera attribué, à titre d'avance, au 30 juin de l'année du transfert du parc à la collectivité ; le solde de la trésorerie sera versé au plus tard au 31 décembre 2011. Le solde définitif prend en compte les dettes non apurées et les créances non recouvrées avant le 31 décembre 2011.

IV.– Les biens, droits et obligations du parc de Guyane sont repris au sein du budget général de l'État à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article fait suite au vote de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, qui prévoit le transfert progressif, jusqu'au 1^{er} janvier 2011, des parcs de l'équipement aux départements, à la collectivité territoriale de Corse ou aux départements et régions d'outre-mer, à l'exception de la Guyane.

Ce transfert implique la clôture du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement » qui, en application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990, permet de retracer en recettes et en dépenses les opérations auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales et régionales de l'équipement.

La clôture du compte de commerce suppose notamment de définir les modalités de partage du solde de la trésorerie disponible entre l'État et les collectivités.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article assure l'indispensable coordination en loi de finances du transfert vers les départements des parcs du ministère de l'équipement, organisé par la loi du 26 octobre 2009 ⁽¹⁾ : il prévoit la clôture du compte de commerce dédié au suivi des activités industrielles et commerciales de ces parcs depuis 1990, et fixe les modalités de calcul et reversement de la trésorerie des parcs aux départements.

I.- LE TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT AUX DÉPARTEMENTS

Le rapport de Jean Courtial remis au Gouvernement en 2006 sur l'avenir des parcs définit ceux-ci de la manière suivante : *« Le cœur de métier est, aujourd'hui comme hier, de mettre à la disposition des autorités en charge du réseau routier national et départemental des matériels spécifiques adaptés aux interventions sur ce réseau, d'entretenir et de gérer ces matériels compte tenu des contraintes de disponibilité qu'impose le principe de continuité du service public. »*

A.- LES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT

1.- Des services industriels et commerciaux sans personnalité morale

Les activités des parcs consistent en prestations de services d'entretien et de gestion d'équipements professionnels, travaux routiers et fourniture de matériaux produits ou acquis en vue de la revente. Ce sont, par nature, des activités industrielles et commerciales exécutées en régie par une structure de l'administration. Le parc lui-même fonctionne dans une certaine mesure comme une entreprise : il facture ses prestations et fournitures de produits à ses « clients » selon un barème actualisé chaque année.

Les prestations des parcs se répartissent dans quatre grands domaines : exploitation et entretien de la route ⁽²⁾ ; gestion des véhicules et des engins ⁽³⁾ ; contrôle et analyse de la qualité ⁽⁴⁾ ; vente de produits et de matériaux (agrégats et liants hydrocarbures).

(1) Loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

(2) Conservation du patrimoine routier : entretien périodique des chaussées (enduits) et entretien courant (réparation), sécurité des usagers de la route ; réalisation et entretien de la signalisation et des glissières de sécurité, entretien des dépendances ; fauchage, curage des fossés, arasement d'accotements, viabilité hivernale (déneigement, salage des routes glacées, etc.), maintenance et développement du réseau radio, maintenance et développement des dispositifs électroniques et électromagnétiques de surveillance du trafic.

(3) Location des véhicules et engins (camions, tracteurs, hélicoptères, mais aussi saleuses saumureuses, chasse-neige et fraises à neige, balayeuses, élagueuses, équipements de réalisation de signalisation et autres véhicules techniques...), réparation des véhicules et engins.

(4) Contrôle des matériaux et liants mis en oeuvre sur les chaussées, analyse des sols, essais sur les routes.

2.– Le compte de commerce

Le parc tient non seulement une comptabilité administrative mais aussi une comptabilité commerciale et une comptabilité analytique. Aussi convenait-il de donner à ces opérations industrielles et commerciales réalisées en régie par un service non personnalisé de l'État, en grande partie pour le compte de personnes autres que l'État, un cadre juridique et comptable adéquat. L'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) a ouvert dans les écritures du Trésor, à l'origine pour l'année 1990 et pour certains départements seulement, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « *Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement* ».

ARTICLE 22 DE LA LOLF :

I.– Les comptes de commerce retracent des opérations de caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'État non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Seul le découvert fixé pour chacun d'entre eux a un caractère limitatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de ces comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunt.

Le ministre chargé de l'équipement est l'ordonnateur principal de ce compte de commerce dont le contrôle financier est assuré par le contrôleur financier du ministère de l'équipement. En pratique, le fonctionnement du compte est très déconcentré, en sous-comptes. C'est au niveau départemental que sont effectuées la totalité des recettes et les trois-quarts des dépenses. Dans chacun des départements, le préfet, qui peut donner délégation de signature au directeur départemental de l'équipement, est ordonnateur secondaire des recettes et dépenses qui sont retracées dans des sous-comptes départementaux.

B.– LES INCIDENCES FINANCIÈRES DU TRANSFERT ORGANISÉ PAR LA LOI DU 26 OCTOBRE 2009

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a prévu, selon des modalités relativement souples, le transfert des parcs aux départements. S'il est nécessaire que le présent projet de loi de finances rectificative en assure la coordination, c'est que la clôture du compte de commerce elle-même et deux incidences financières de ce transfert relèvent de la compétence du législateur financier.

1.– La question du partage de la trésorerie des parcs

En premier lieu, l'article 18 de la loi du 26 octobre 2009 renvoie à une loi de finances la charge de prévoir les conditions de reversement de la trésorerie des parcs aux départements : « *Dans chaque département, si, à la date du transfert du*

service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, à cette collectivité au prorata des facturations ayant donné lieu à paiement au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert. »

Il convient cependant de relever que cet article fixe par avance trois principes :

- la trésorerie n'est transférée que si elle est positive au terme du calcul ;
- elle est calculée pour solde de tout compte après apurement des dettes et créances ;
- elle est partagée entre le département bénéficiaire du transfert et l'État selon une clé figurant le « poids » de la collectivité parmi les donneurs d'ordres (les clients) du parc.

2.– Le règlement du passé

En second lieu, la loi du 26 octobre 2009 prévoit de prendre en considération, dans le calcul de la trésorerie susceptible d'être transférée, deux héritages du fonctionnement actuel des parcs :

- Les créances et les dettes doivent être déduites dans le calcul de la trésorerie, ce qui ne règle pas formellement la question de leur reprise.
- Par ailleurs, l'article 19 de la loi a posé le principe que le coût de la dépollution éventuelle des terrains utilisés par le parc serait également imputé sur sa trésorerie avant transfert. Cette question est apparue importante lors de la discussion du transfert pour le double motif, d'une part, que le transfert s'apparente à une cession ce qui impose une obligation de diagnostic de la pollution en vertu de l'article L. 125-7 du code de l'environnement, et, d'autre part, que les parcs poursuivent parfois une activité de production d'enrobés bitumeux susceptible de polluer fortement les sols.

II.– LES MESURES DE PRÉCISION ET DE COORDINATION PROPOSÉES

Le protocole de transfert résultant de la loi du 26 octobre 2009 a commencé avec la promulgation de celle-ci, puisqu'une trentaine de départements devraient signer avec l'État une convention de transfert du parc pour le 1^{er} janvier 2010. C'est pourquoi il importait, comme le propose le présent article, que le législateur financier tire dans un délai aussi bref que possible les conséquences de la loi du 26 octobre 2009.

A.– LES MESURES COMPTABLES ACCOMPAGNANT LE TRANSFERT

Le présent article procède aux formalités consécutives au transfert qui relèvent de la loi de finances.

1.– La clôture du compte de commerce

Comme le prévoit l'article 19 de la LOLF, « *Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.* » Par symétrie, seule une loi de finances peut supprimer un tel compte.

Le I du présent article propose en conséquence de clore au 31 décembre 2011 le compte de commerce « *Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement* », et d'abroger son article créateur à compter de la même date. La date retenue constitue en réalité une date butoir ne concernant que le compte de commerce en tant que tel, dès lors qu'au gré des transferts les sous-comptes dédiés à chacun des parcs auront vocation à être clos au fil de l'eau. Le délai ainsi ouvert couvre les deux prochains exercices au cours desquels pourront se dérouler les transferts au cas par cas, en application de la loi du 26 octobre 2009.

2.– Les réintégrations au sein du budget général de l'État

En outre, le présent article propose de reprendre au sein du budget général :

– d'une part, les dettes non apurées et les créances non recouvrées au 31 décembre 2011, dont le montant aura été déduit de la trésorerie de chaque parc, ce qui constitue une conséquence inévitable du transfert et de la suppression du compte de commerce ;

– d'autre part, les biens, droits et obligations du parc de Guyane qui ne sera pas transféré. En effet, le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 octobre 2009 exclut tout transfert du parc de l'équipement en Guyane. M. Charles de La Verpillière, rapporteur du projet de loi au nom de la commission des lois, justifie cette exclusion « *en raison de l'importance limitée des interventions de ce parc sur la voirie mise à la charge du DOM. En effet, 82 % de l'activité du parc de l'équipement est effectuée, en Guyane, au profit de l'État, dont la voirie s'étend sur 442 kilomètres – tandis que seuls 20 kilomètres de routes nationales ont été transférés au DOM le 1^{er} janvier 2008.* ⁽¹⁾ »

(1) Rapport n° 1767 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi, adopté par le sénat après déclaration d'urgence (n° 1585), relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

B.– LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU TRANSFERT DES PARCS AUX DÉPARTEMENTS

Seul mouvement financier résultant directement du transfert lui-même, le versement de la trésorerie de chaque parc au département est précisé par les II et III du présent article.

1.– Précision sur le mode de calcul de la trésorerie de chaque parc

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 26 octobre 2009, le II du présent article décompose le solde du compte de commerce en « *contributions des parcs à la trésorerie* », ayant vocation à être reversées à chaque département.

a) La trésorerie de chaque parc sera calculée « nette » du règlement du passé

À l'échelle nationale, l'évaluation préalable du présent article indique que cette trésorerie s'élèverait à 94,3 millions d'euros, dont 62 millions d'euros reviendraient aux départements en application de la règle de partage définie à l'article 18 de la loi précitée (*cf. supra*). Cependant, ce chiffrage de la trésorerie ne tient pas compte de l'imputation du coût de la dépollution éventuelle des terrains et des apurements.

Ainsi, le II du présent article précise, dans le parfait respect de l'esprit de la loi du 26 octobre 2009, que la contribution de chaque parc à la trésorerie du compte de commerce sera minorée :

– du montant des créances non recouvrées et des dettes non apurées à la date du transfert, dont l'ampleur n'a pas été évaluée ;

– du coût des mesures de dépollution prescrite dans les diagnostics *ad hoc* qui auront été obligatoirement réalisés préalablement au transfert.

b) Le coût de la dépollution doit être relativisé

Toutefois, le Rapporteur général indique que le coût des mesures de dépollution doit être relativisé pour deux motifs :

– L'administration a d'ores et déjà conduit environ la moitié des diagnostics. Il en résulte une estimation modérée du coût de la dépollution nécessaire, bien que les montants puissent varier très fortement d'un parc à un autre. Si tous les sites devaient être dépollués, il y a lieu de penser que le coût de la dépense afférente n'excéderait pas 10 millions d'euros, soit environ 10 % de la trésorerie moyenne des parcs.

– En tout état de cause, cette dépollution ne sera réellement conduite que dans l’hypothèse où le département ne poursuit pas une activité identique à celle du parc, sur le même site que celui actuellement occupé par le parc transféré. Dès lors, il est probable que les sols de nombreux parcs transférés ne seront pas dépollués à l’occasion du transfert lui-même.

2.– Précision sur le calendrier de versement de la trésorerie de chaque parc

Enfin, le III du présent article propose de fixer un échéancier de versement au département bénéficiant du transfert de la trésorerie du parc concerné, calculée selon les dispositions commentées ci-dessus.

Il prévoit à cet égard qu’un acompte de 50 % de cette trésorerie soit versé le 30 juin de l’année même du transfert. Le solde doit être versé, quant à lui, avant le 31 décembre 2011, mais, selon les cas, il devrait l’être beaucoup plus rapidement. En pratique, cette décomposition du versement de la trésorerie en deux temps doit permettre à la fois d’accompagner le transfert du parc d’un mouvement financier aussi rapide que possible, tout en préservant une marge d’ajustement à l’État pour le cas où des créances ou des dettes resteraient à recouvrer ou à apurer.

*

* *

La Commission adopte l’article 6 sans modification.

*

* *

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Article 7

Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des
emplois

Texte du projet de loi :

I.— Pour 2009, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

	<i>(en millions d'euros)</i>		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-22 177	9 850	
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>11 087</i>	<i>11 087</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-33 264	-1 237	
Recettes non fiscales	-2 087		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-35 351		
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	<i>2 561</i>		
Montants nets pour le budget général	-37 912	-1 237	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-37 912	-1 237	-36 675
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-3 960	-5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	-1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			59
Solde général			-36 616

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	62,8
Amortissement de la dette à moyen terme	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,6
Déficit budgétaire	141,0
Total	252,8
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	165,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	68,9
Variation des dépôts des correspondants	- 0,7
Variation du compte du Trésor	15,9
Autres ressources de trésorerie	3,7
Total	252,8

II.– Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 54,8 milliards d'euros.

III.– Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 2009 des dispositions proposées par le présent projet de loi.

Ainsi, le déficit prévisionnel de l'État pour 2009 s'établirait à 141,0 Md€, en dégradation de 36,6 Md€ par rapport à la précédente loi de finances rectificative pour 2009 du 20 avril 2009, et de 74,0 Md€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2009.

En conséquence, cet article présente un tableau de financement au sein duquel sont actualisées, par rapport à la précédente loi de finances rectificative du 20 avril 2009, les ressources et charges de trésorerie qui concourent à l'équilibre financier de l'année.

En besoins de financement :

– les amortissements de dette à moyen et long termes sont réduits de 0,2 Md€, compte tenu de l'impact du ralentissement des prix plus prononcé qu'anticipé sur le supplément d'indexation de l'OATi amortie en juillet 2009 ;

– le solde d'exécution est revu à la baisse à 141,0 Md€ ;

En ressources de financement :

L'accroissement de l'encours de bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés est porté à 68,9 Md€ et les émissions de titres à moyen et long termes nettes des rachats à 165 Md€, contre respectivement 37,7 Md€ et 155 Md€ prévus dans la loi de finances rectificative du 20 avril 2009.

Cette augmentation des émissions à moyen et long termes et des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (41,2 Md€) couvre essentiellement la dégradation du déficit prévisionnel d'exécution (36,6 Md€), l'absence d'opérations de désendettement par l'intermédiaire de la Caisse de la dette publique (2,5 Md€) ainsi que la réduction de la variation du solde du compte du Trésor (3,1 Md€). Les autres variations concernent les autres ressources de trésorerie (+ 1,5 Md€), l'impact de la variation des amortissements de titres à moyen et long terme (+ 0,2 Md€) et la révision de la variation des dépôts des correspondants (- 0,7 Md€).

En conséquence des éléments détaillés ci-dessus, le plafond de dette à moyen et long termes de l'État fixé par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 doit être modifié pour être porté à 54,8 Md€. Toutefois, le montant du plafond serait mécaniquement dépassé si les conditions de marché ne permettaient pas de réaliser les rachats prévus. Le Parlement en serait, dans ce cas, informé et le plafond rectifié en conséquence en loi de règlement.

Le tableau ci-dessous présente la situation du budget 2009 après prise en compte des dispositions proposées dans le présent projet de loi de finances rectificative.

(en millions d'euros)

	Loi de finances initiale (1)	LFR des 4 février et 20 avril (2)	Décrets d'avance ou d'annul. (soldes) (3)	Modifications proposées dans le présent projet de loi			Total des mouv. 5=(3)+(4)	Situation nouvelle =(1)+(2)+(5)
				Ouvert.	Annul.	Net (4)		
Budget général : charges								
Dépenses brutes	379 028	13 660	0	16 164	6 314	9 850	9 850	402 538
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>101 965</i>	<i>1 100</i>		<i>11 087</i>		<i>11 087</i>	<i>11 087</i>	<i>114 152</i>
Dépenses nettes du budget général (a)	277 063	12 560	0	5 077	6 314	-1 237	-1 237	288 386
Évaluation des fonds de concours (b)	3 316							3 316
Montant net des dépenses du budget général, y compris les fonds de concours [(C) = (a) + (b)]	280 379	12 560	0	5 077	6 314	-1 237	-1 237	291 702
Budget général : ressources								
Recettes fiscales brutes	361 348	-13 266				-22 177	-22 177	325 905
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>101 965</i>	<i>1 100</i>				<i>11 087</i>	<i>11 087</i>	<i>114 152</i>
Recettes fiscales nettes (d)	259 383	-14 366				-33 264	-33 264	211 753
Recettes non fiscales (e)	22 678	-1 089				-2 087	-2 087	19 502
Recettes nettes des remboursements et dégrèvements [(f) = (d) + (e)]	282 061	-15 455				-35 351	-35 351	231 255
<i>A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes (g)</i>	<i>71 149</i>	<i>2 500</i>				<i>2 561</i>	<i>2 561</i>	<i>76 210</i>
Recettes nettes du budget général [(h) = (f) - (g)]	210 912	-17 955				-33 264	-37 912	155 045
Évaluation des fonds de concours (b)	3 316							3 316
Montant net des recettes du budget général, y compris les fonds de concours [(I) = (h) + (b)]	214 228	-17 955				-37 912	-37 912	158 361
Solde du budget général [(J) = (I) - (C)]	-66 151	-30 515	0			-36 675	-36 675	-133 341
Budgets annexes								
Contrôle et exploitation aériens								
Dépenses	1 907	-30	0				0	1 877
Recettes	1 907	-30						1 877
Solde	0	0					0	0
Publications officielles et information administrative								
Dépenses	196							196
Recettes	196							196
Solde	0							0
Dépenses totales des budgets annexes	2 103	-30					0	2 073
Recettes totales des budgets annexes	2 103	-30						2 073
Solde pour l'ensemble des budgets annexes [T]	0	0					0	0
Évaluation des fonds de concours :								
Contrôle et exploitation aériens	19							19
Publications officielles et information administrative								
Dépenses des budgets annexes, y c. fonds de concours	2 122	-30					0	2 092
Recettes des budgets annexes, y c. fonds de concours	2 122	-30						2 092

(en millions d'euros)

	Loi de finances initiale	LFER des 4 février et 20 avril	Décrets d'avance ou d'annul. (soldes)	Modifications proposées dans le présent projet de loi		Total des mouv.	Situation nouvelle
Comptes spéciaux							
Dépenses des comptes d'affectation spéciale (k)	57 464	3 000		4	5 160	-5 156	55 308
Dépenses des comptes de concours financiers (l)	99 436	6 911	0	1 237		1 237	107 584
Total des dépenses des comptes-missions [(m) = (k) + (l)]	156 900	9 911	0	1 241	5 160	-3 919	162 892
Recettes des comptes d'affectation spéciale (n)	57 459	3 000				-3 960	56 499
Recettes des comptes de concours financiers (o)	98 506	61				100	98 667
Comptes de commerce [solde] (p)	18						18
Comptes d'opérations monétaires [solde] (q)	82						82
Total des recettes des comptes-missions et des soldes excédentaires des autres spéciaux [(r) = (n) + (o) + (p) + (q)]	156 065	3 061				-3 860	155 266
Solde des comptes spéciaux [(S) = (r) - (m)]	-835	-6 850	0			59	-7 626
Solde général [(J) + (T) + (S)]	-66 986	-37 365	0			-36 616	-140 967

Le présent article rappelle également que le plafond d'autorisation des emplois de l'État pour 2009 demeure inchangé (2 120 830 équivalents temps plein travaillé).

Observations et décision de la Commission :

Le présent article retrace l'incidence sur l'équilibre budgétaire du présent projet de loi de finances rectificative. Sur le fond, les déterminants de cet équilibre, qui trouvent leur traduction dans le **tableau d'équilibre** du **I** du présent article, sont analysés dans l'exposé général du présent rapport.

Il convient de signaler que le tableau d'équilibre devra faire l'objet d'un amendement du Gouvernement destiné à prendre en compte l'effet d'un troisième décret d'avance, publié postérieurement au dépôt du présent projet de loi de finances rectificative : neutre sur le solde global du budget de l'État, ce décret a pour conséquence de minorer de 65 millions d'euros les dépenses du budget général et de majorer d'autant les dépenses des comptes de concours financiers ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la dégradation de 36,6 milliards d'euros du solde budgétaire enregistrée dans le présent projet accroît d'autant le besoin de financement de l'État et rend nécessaire, au **1° du II** du présent article, une actualisation du **tableau de financement** pour 2009. Cette nouvelle version du tableau de financement avait cependant été officiellement présentée par l'Agence France Trésor dès le dépôt du projet de loi de finances pour 2010 en septembre dernier : elle est donc commentée dans le Rapport général consacré à ce projet ⁽²⁾.

En conséquence de l'augmentation du programme d'émission à moyen et long terme (165 milliards d'euros, au lieu de 155 milliards d'euros prévus dans la loi de finances rectificative du 20 avril 2009), le plafond de variation de la dette négociable de plus d'un an est revu à 54,8 milliards d'euros au **2° du II** du présent

(1) Sur ce troisième décret d'avance, voir l'exposé général du présent rapport, ainsi que le commentaire de l'article 10 du présent projet.

(2) Voir Gilles Carrez, Rapport général sur le projet de loi de finances pour 2010, n° 1967, Tome 1, octobre 2009, p. 64-67.

article. Comme l'année dernière, l'exposé des motifs du présent projet attire cependant l'attention sur le risque de dépassement de ce plafond si « *les conditions de marché ne permettaient pas de réaliser les rachats [de titres d'État] prévus* ». Dans une telle hypothèse, « *le Parlement en serait (...) informé et le plafond rectifié en conséquence en loi de règlement* ».

Enfin, le **III** du présent article précise expressément que **le plafond des autorisations d'emplois** rémunérés par l'État « *demeure inchangé* » (soit 2 120 830 équivalents temps plein travaillé). En dépit de cette absence de changement, une telle mention paraît nécessaire dès lors qu'elle ressortit au domaine « obligatoire » des lois de finances rectificatives défini par l'alinéa 2 de l'article 35 de la LOLF.

*

* *

La Commission adopte l'amendement de coordination CF 146 du Rapporteur général (amendement n° 11) et l'article 7 ainsi modifié.

Elle adopte ensuite la première partie du projet de loi ainsi modifiée.

*

* *

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2009 – CRÉDITS

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 8

Budget général : ouvertures et annulations de crédits

Texte du projet de loi :

I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 16 076 240 518 € et de 16 164 413 867 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.– Il est annulé, au titre du budget général, pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 6 289 912 937 € et de 6 314 444 867 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les ouvertures et annulations de crédits proposées au titre du budget général sont analysées et justifiées dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au I (« Budget général : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état B ») et au II (« Budget général : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état B »).

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à ouvrir et à annuler des crédits sur le budget général, selon la répartition donnée à l'état B annexé au présent projet de loi de finances rectificative. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

D'un point de vue formel, il convient de relever un changement de présentation par rapport aux précédents projets de loi de finances rectificative. Alors que ces derniers comportaient traditionnellement deux articles et deux états annexés, consacrés respectivement aux ouvertures et aux annulations de crédits sur le budget général, le présent projet de loi de finances rectificatives ne propose plus qu'un seul article et un seul état annexé.

Cette innovation vise à faciliter l'exercice du droit d'initiative des parlementaires en permettant à un seul et même amendement de proposer, dans le respect de l'article 47 de la LOLF, à la fois une ouverture de crédits et une annulation d'autres crédits. Elle répond à une suggestion des commissions des finances des deux assemblées ⁽¹⁾.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 86 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit d'un amendement d'appel, sur les crédits de la mission *Médias*, visant à pousser le Gouvernement à prendre des engagements en séance publique sur le contenu du contrat d'objectifs et de moyens de France Télévision. La disparition progressive de la publicité sur les chaînes de l'audiovisuel public constitue une chance pour France Télévision, qui peut désormais s'appuyer sur une ressource budgétaire stable et prévisible, alors que le marché de la publicité télévisuelle est en décroissance. En contrepartie, il convient que France Télévision prenne des engagements plus précis en termes de bonne gestion, et que les éventuels excédents de recettes tirés de la diffusion de messages publicitaires soient exclusivement consacrés à la réalisation et au maintien d'un résultat équilibré pour le groupe.

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à l'objectif de cet amendement, mais dans la mesure où c'est un amendement d'appel, je propose que M. Martin-Lalande le redépose en séance publique.

L'amendement CF 86 est retiré.

La Commission adopte l'article 8 sans modification.

*

* *

(1) Voir l'exposé du problème dans le rapport de M. Philippe Marini sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2009, Sénat, n° 306, mars 2009, p. 106.

Article 9

Comptes spéciaux : ouvertures et annulations de crédits

Texte du projet de loi :

I.— Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 4 090 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

II.— Il est annulé, au titre des comptes d'affectation spéciale, pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 5 160 300 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

III.— Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 236 520 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Les ouvertures et annulations de crédits proposées au titre des comptes spéciaux sont analysées et justifiées dans la quatrième partie (« Analyse par mission et programme des modifications de crédits intervenues en gestion et motivation des modifications proposées par le projet de loi »), au III (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'ouvertures nettes de crédits proposées à l'état C ») et au IV (« Comptes spéciaux : programmes porteurs d'annulations nettes de crédits proposées à l'état C »).

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à ouvrir et à annuler des crédits sur les comptes spéciaux, selon la répartition donnée à l'état C annexé au présent projet de loi de finances rectificative. Ces ouvertures et annulations sont commentées dans l'exposé général du présent rapport.

D'un point de vue formel, il convient, comme pour l'article 8 du présent projet, de relever un changement de présentation par rapport aux précédents projets de loi de finances rectificative. Alors que ces derniers comportaient traditionnellement deux articles et deux états annexés, consacrés respectivement aux ouvertures et aux annulations de crédits sur les comptes spéciaux, le présent projet de loi de finances rectificative ne propose plus qu'un seul article et un seul état annexé.

Cette innovation vise à faciliter l'exercice du droit d'initiative des parlementaires en permettant à un seul et même amendement de proposer, dans le respect de l'article 47 de la LOLF, à la fois une ouverture de crédits et une annulation d'autres crédits. Elle répond à une suggestion des commissions des finances des deux assemblées ⁽¹⁾.

*

* *

La Commission adopte l'article 9 sans modification.

(1) Voir l'exposé du problème dans le rapport de M. Philippe Marini sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2009, Sénat, n° 306, mars 2009, p. 106.

TITRE II

RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE

Article 10

Ratification de deux décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance

Texte du projet de loi :

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par les décrets n° 2009-862 du 13 juillet 2009 et n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Exposé des motifs du projet de loi :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est demandé au Parlement de ratifier les deux décrets d'avance pris en cours de gestion 2009.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à ratifier les ouvertures et annulations de crédits effectuées par voie de décret d'avance au cours de l'exercice 2009. Conformément à l'article 13 de la LOLF, la ratification est demandée au législateur « *dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée* ».

Deux décrets d'avance ont été publiés au moment du dépôt du présent projet de loi de finances rectificative : le décret n° 2009-862 du 13 juillet 2009 et le décret n° 2009-1368 du 9 novembre 2009.

Toutefois, un troisième décret d'avance, sur lequel la commission des Finances a émis un avis le 1^{er} décembre dernier, sera prochainement publié. Un amendement du Gouvernement au présent article invitera le Parlement à le ratifier. C'est pourquoi, bien qu'il ne soit pas annexé au présent projet, ce décret est pris en compte dans les développements qui suivent.

Le Rapporteur général rappelle que, par rapport à l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959, la LOLF renforce le contrôle exercé par le Parlement sur les décrets d'avance à trois points de vue :

– tout projet de décret doit être soumis pour avis aux commissions des finances des deux assemblées, qui font connaître leur position au Premier ministre dans un délai de sept jours. La signature du décret ne peut intervenir qu'après réception des avis de ces commissions ou, à défaut, après l'expiration du délai de sept jours. Sur proposition du Rapporteur général, la commission des Finances de

l'Assemblée nationale a ainsi adopté trois avis cette année (reproduits en annexe ci-après) ;

– les décrets d'avance constituent désormais des actes « complets » : ils incluent non seulement les ouvertures de crédits, mais aussi les éléments permettant d'assurer la préservation de l'équilibre financier, à savoir les annulations de crédits ou la constatation de recettes supplémentaires. Les trois décrets précités ont ainsi annulé autant de crédits qu'ils en ont ouverts ;

– le montant cumulé, au cours d'une année, des crédits ouverts par décret d'avance ne peut excéder 1 % des crédits initiaux. Sur le budget général, les trois décrets d'avance de 2009 ont ouvert 709,2 millions d'euros d'autorisations d'engagement (AE) et 712,5 millions d'euros de crédits de paiement (CP), soit 0,2 % des crédits initiaux ⁽¹⁾. Sur l'ensemble du budget de l'État, les trois décrets d'avance ont porté sur 1 028,7 millions d'euros d'AE et 1 032 millions d'euros de CP, soit 0,2 % des crédits initiaux (y compris crédits des comptes spéciaux et des budgets annexes). Les détails des différentes ouvertures et annulations sont présentés dans l'exposé général du présent rapport.

Par ailleurs, le 6° de l'article 58 de la LOLF, relatif à la mission d'assistance au Parlement confiée à la Cour des comptes, prévoit que cette dernière doit déposer, conjointement à tout projet de loi de finances, un rapport sur les mouvements de crédits effectués par voie réglementaire dont la ratification est demandée dans ledit projet – c'est-à-dire, en pratique, sur les décrets d'avance. Conformément à ces dispositions, la Cour des comptes a déposé un rapport au Parlement relatif aux décrets d'avance de 2009. Il est reproduit en annexe au présent rapport.

La procédure du décret d'avance est aujourd'hui un élément classique de la gestion budgétaire, alors qu'elle était conçue, à l'origine, comme d'un usage exceptionnel. La procédure parlementaire, jugée – à tort ou à raison – trop lourde, est traditionnellement réservée à l'ajustement de fin d'année ou à la traduction budgétaire de changements politiques, sans d'ailleurs que ce dernier cas soit systématique. Les décrets d'avance sont ainsi utilisés pour procéder aux mouvements qui ne peuvent attendre la promulgation du collectif de fin d'année, dans les tout derniers jours de décembre.

Qu'il soit d'ampleur limitée ou importante, un décret d'avance apparaît toujours comme une intrusion de l'exécutif dans le domaine de compétence essentiel du Parlement. On a vu parfois des décrets d'avance majorer des dotations qui avaient été jugées insuffisantes lors de la discussion de la loi de finances initiale, démonstration par l'absurde qui rendait d'autant plus évidente l'atteinte portée au pouvoir du Parlement en matière financière. Le recours à cette procédure doit donc, aux yeux du Rapporteur général, être strictement limité et entouré de la plus grande transparence.

(1) Contrairement au tableau présenté ci-après, les crédits initiaux du budget général sont ici entendus y compris remboursements et dégrèvements.

Le tableau présenté ci-après retrace l'évolution des ouvertures par décrets d'avance et des annulations associées depuis 1990.

BUDGET GÉNÉRAL : ÉVOLUTION DES OUVERTURES PAR DÉCRETS D'AVANCE ET DES ANNULATIONS ASSOCIÉES

	Nombre de décrets d'avance	Montants (en millions d'euros)			Part dans les crédits initiaux nets (en %)		
		Ouvertures	Annulations	Solde	Ouvertures	Annulations	Solde
1990	2	427,31	570,62	- 143,30	0,23	0,31	- 0,08
1991	1	228,67	(a) -	228,67	0,12	-	0,12
1992	2	2 253,35	728,86	1 524,49	1,12	0,36	0,76
1993	1	762,25	762,25	-	0,36	0,36	-
1994	2	1 104,49	1 093,06	(b) 11,43	0,50	0,49	0,01
1995	1	91,47	91,47	-	0,04	0,04	-
1996	2	2 703,07	2 264,02	439,05	1,14	0,95	0,19
1997	2	1 956,84	1 948,45	(c) 8,38	0,81	0,81	0,00
1998	2	920,33	816,82	103,51	0,38	0,33	0,04
1999	1	1 202,98	1 202,98	-	0,47	0,47	-
2000	1	23,32	-	23,32	0,01	-	0,01
2001	2	999,76	999,76	-	0,38	0,38	-
2002	2	130,00	143,80	(d) - 13,80	0,05	0,05	0,01
2003	5	934,27	934,27	-	0,34	0,34	-
2004	4	1 360,39	1 360,39	-	0,48	0,48	-
2005	5	1 873,50	1 873,50	-	0,64	0,64	-
2006 AE	4	1 698,9	1 698,9	-	0,62	0,62	-
2006 CP		1 636,5	1 636,5	-	0,62	0,62	-
2007 AE	3	1 562,3	1 562,3	-	0,58	0,58	-
2007 CP		1 238,8	1 238,8	-	0,46	0,46	-
2008 AE	3	1 854,2	1 854,2	(e) -	0,67	0,67	-
2008 CP		1 784,3	1 784,3	(e) -	0,66	0,66	-
2009 AE	3	709,2	774,2	(f) -	0,24	0,27	-
2009 CP		712,5	777,5	(f) -	0,26	0,28	-

- (a) Indépendamment de l'ouverture de crédits militaires par décret d'avance le 23 août, au titre de l'opération Daguét, un arrêté du 9 mars 1991 a annulé 1 535 millions d'euros, soit 0,79 % des crédits initiaux.
- (b) L'équilibre du décret d'avance du 29 septembre 1994 a en outre été assuré par une annulation de 11,43 millions d'euros sur le compte de prêts du FDES.
- (c) L'équilibre des décrets d'avance a en outre été assuré par une annulation de 8,38 millions d'euros sur le compte de prêts du FDES.
- (d) Le décret d'avance n° 2002-143 du 7 février 2002 a ouvert 13,8 millions d'euros sur le compte de prêts du FDES.
- (e) Le décret d'avance n° 2008-1244 du 28 novembre 2008 a par ailleurs ouvert 34,6 millions d'euros sur le budget annexe *Contrôle et exploitations aériens*.
- (f) Par ailleurs, le décret d'avance n° 2009-862 du 13 juillet 2009 a ouvert 4,5 millions d'euros sur le budget annexe *Contrôle et exploitations aériens* ; le décret d'avance n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 a ouvert 250 millions d'euros sur le compte de concours financiers *Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres* ; un troisième décret d'avance (en instance de publication) a ouvert 65 millions d'euros sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*.

ANNEXE :

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES
SUR LES PROJETS DE DÉCRET D'AVANCE NOTIFIÉS EN 2009

AVIS

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan,

Vu l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009,

Vu le projet de décret d'avance notifié à la Commission des finances le 22 juin 2009 par lettre du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant ouverture et annulation de 307,6 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de 389,4 millions d'euros de crédits de paiement ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 139,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 244,5 millions d'euros de crédits de paiement destinés à financer des opérations immobilières du ministère de la Défense ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 46,2 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de mesures sanitaires préventives liées à la pandémie grippale ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 45,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 22,2 millions d'euros de crédits de paiement au titre de l'indemnisation de dégâts subis par certaines collectivités territoriales ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 44 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement destinés à compenser le coût de la baisse du prix des carburants dans les départements d'outre-mer ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 21 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de l'aide apportée par la France à l'Afghanistan et au Pakistan ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 7 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en faveur de la Compagnie française pour l'Exposition de Shanghai 2010 ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 4,5 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en faveur d'un programme du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* ;

Considérant que le projet de décret tend à annuler 307,6 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 389,4 millions d'euros de crédits de paiement sur 53 programmes du budget général et sur un programme du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* ;

EST D'AVIS,

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

1. L'insuffisance de crédits constatée en 2009 au titre des opérations immobilières du ministère de la Défense, du fait de recettes de cessions immobilières inférieures aux prévisions, témoigne des inconvénients inhérents aux financements par voie d'affectation de ressources exceptionnelles. En l'espèce, l'ouverture prévue dans le projet de décret ne pose pas de difficulté, dès lors qu'elle est assortie d'annulations d'un montant équivalent de crédits sur d'autres programmes du ministère de la Défense. Le budget général n'a, en effet, pas vocation à compenser les moins-values de recettes attendues des cessions immobilières ou de la valorisation du spectre hertzien.

2. L'ouverture de 44 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur la mission *Outre-mer* vise à couvrir une partie du coût pour l'État de la compensation aux compagnies pétrolières de la perte de recettes occasionnée, depuis la fin de l'année 2008, par la décision de baisser puis de geler le prix des carburants dans certains départements d'outre-mer. Afin de prévenir tout effet d'éviction sur les autres crédits dédiés à l'outre-mer, il importe que le Gouvernement règle d'autant plus vite ce dossier que les évolutions récentes du cours mondial du pétrole aggravent le coût pour l'État du maintien des prix à leur niveau actuel.

3. Sous réserve qu'elles correspondent à de véritables économies, les annulations de crédits permettent de préserver l'équilibre budgétaire défini par les lois de finances pour 2009. Il est de bonne méthode de faire porter prioritairement les annulations sur les missions ou les ministères qui bénéficient par ailleurs des ouvertures de crédits et, pour le complément, de mettre à profit la réserve de précaution constituée en début de gestion. Le projet de décret satisfait à ces exigences.

4. Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la Commission lors de l'examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'exercice 2009.

AVIS

La Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

Vu l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009,

Vu le projet de décret d'avance notifié à la Commission des finances le 26 octobre 2009 par lettre du ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, portant ouverture et annulation de 656,1 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de 577,6 millions d'euros de crédits de paiement ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir :

– 250 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour financer le « bonus » à l'achat de véhicules propres ;

– 233,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre des opérations extérieures et de certaines dépenses de personnel du ministère de la Défense ;

– 70,1 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 60,4 millions d'euros de crédits de paiement destinés à financer des dépenses d'asile et de rétention d'étrangers ;

– 43,8 millions d'euros d'autorisations d'engagement afin de prendre en charge certaines conséquences de la tempête Klaus ;

– 25 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement au titre de mesures sanitaires préventives liées à la pandémie grippale ;

– 25 millions d'euros d'autorisations d'engagement en faveur des diffuseurs de presse ;

– 8,4 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement à la suite d'une pollution environnementale dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet de décret tend à annuler :

– 406,1 millions d’euros d’autorisations d’engagement et 327,6 millions d’euros de crédits de paiement sur 42 programmes du budget général ;

– 250 millions d’euros d’autorisations d’engagement et de crédits de paiement sur le compte spécial *Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés* ;

EST D’AVIS,

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

1. Comme la Commission des finances l’indiquait l’année dernière dans son avis sur le décret d’avance n° 2008-1244 du 28 novembre 2008, la provision de 510 millions d’euros constituée dans la loi de finances initiale pour 2009 au titre des surcoûts entraînés par les opérations extérieures du ministère de la Défense s’avère très largement insuffisante. Il en ira manifestement de même de celle de 570 millions d’euros proposée dans le projet de loi de finances pour 2010. Mettre fin au recours systématique aux ouvertures de crédits par décret d’avance suppose non seulement d’amplifier la budgétisation initiale des surcoûts liés aux opérations extérieures, mais aussi de maîtriser l’évolution de ces dépenses. Cette double exigence apparaît d’autant plus impérieuse qu’en prévoyant qu’ « *en gestion, les surcoûts nets (...) seront financés par prélèvement sur la réserve de précaution interministérielle* », le rapport annexé à la loi de programmation militaire pour les années 2009 à 2014 (n° 2009-928 du 29 juillet 2009) risque de faire peser sur l’ensemble du budget général la charge du financement des surcoûts liés aux opérations extérieures du ministère de la Défense.

2. Les crédits destinés à la prise en charge des demandeurs d’asile ont été, une fois de plus, largement sous-évalués dans la loi de finances initiale pour 2009. S’il faut saluer l’augmentation des crédits proposés pour l’allocation temporaire d’attente (ATA) en 2010, il est probable que les moyens alloués à l’hébergement d’urgence des demandeurs d’asile se révéleront de nouveau insuffisants l’année prochaine.

3. Les dépenses occasionnées par le « bonus » visant à inciter à l’achat de véhicules propres excèdent de 250 millions d’euros les crédits votés dans la loi de finances initiale pour 2009, sans qu’il soit possible pour la Commission des finances de déterminer avec précision les parts respectives qui reviennent, dans l’origine du dépassement, aux lacunes des prévisions initiales et aux effets de la « prime à la casse » mise en place postérieurement. En tout état de cause, force est de constater que les prévisions budgétaires relatives à l’équilibre du compte spécial *Avances au fonds d’aide à l’acquisition de véhicules propres* se sont révélées particulièrement défaillantes, en 2008 comme en 2009.

4. L'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse, annoncée postérieurement au vote de la loi de finances initiale pour 2009, au titre de laquelle 27,6 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ont été ouverts par la loi de finances rectificative du 20 avril dernier, constitue un nouvel exemple de dispositif créé sans évaluation sérieuse de ses conséquences budgétaires. L'ouverture de 25 millions d'euros d'autorisations d'engagement supplémentaires prévue dans le projet de décret d'avance trouve en effet son origine dans le doublement du nombre de bénéficiaires de l'aide par rapport aux estimations réalisées au printemps dernier. La Commission des finances appelle à ce que les dispositifs générateurs de dépenses d'intervention fassent l'objet d'études d'impact préalables rigoureuses, afin d'évaluer avec précision leur coût pour l'État, trop souvent sous-estimé.

5. Sous réserve qu'elles correspondent à de véritables économies, les annulations de crédits permettent de préserver l'équilibre budgétaire défini par les lois de finances pour 2009. Il est de bonne méthode de faire porter prioritairement les annulations sur les missions ou les ministères qui bénéficient par ailleurs des ouvertures de crédits et, pour le complément, de mettre à profit la réserve de précaution constituée en début d'année. Même s'il doit être tenu compte des contraintes inhérentes à la fin de gestion, le projet de décret peine à satisfaire à ces exigences.

6. Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la Commission lors de l'examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'exercice 2009.

AVIS

La Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire,

Vu l'article 13 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),

Vu la loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-122 du 4 février 2009,

Vu la loi de finances rectificative n° 2009-431 du 20 avril 2009,

Vu le projet de décret d'avance notifié à la Commission des finances le 23 novembre 2009 par lettre du ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, portant ouverture et annulation de 65 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement ;

Considérant que le projet de décret tend à ouvrir 65 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur le compte de concours financiers *Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics* ;

Considérant que le projet de décret tend à annuler 65 millions d'euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sur les programmes *Infrastructures et services de transports* et *Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres* ;

EST D'AVIS,

compte tenu des informations dont elle dispose, de formuler les observations suivantes :

1. L'ouverture de crédits au profit du compte spécial *Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics*, destinée à permettre le versement d'une avance du Trésor de 65 millions d'euros au budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*, vise à pallier les pertes de recettes encaissées par le budget annexe en cours d'année et à éviter une rupture de ses paiements au mois de décembre. L'urgence de la situation ne permet pas de procéder à l'ouverture des crédits dans la loi de finances rectificative de fin d'année.

2. Alors que les avances du Trésor n'ont pour vocation que de couvrir des besoins ponctuels de trésorerie, la nouvelle avance de 65 millions d'euros, qui s'ajoute aux 116,8 millions d'euros d'avances prévues dans la loi de finances initiale pour 2009 et aux 100 millions d'euros d'avances supplémentaires autorisées par la loi de finances rectificative du 20 avril 2009, témoigne d'une

dégradation aussi durable que préoccupante de la situation financière du budget annexe *Contrôle et exploitation aériens*. La question de la soutenabilité de son endettement total, qui pourrait atteindre près de 1,2 milliard d'euros à la fin de l'année 2010, est posée.

3. Portant sur la réserve de précaution constituée en début d'année, les annulations de crédits permettent de préserver l'équilibre budgétaire défini par les lois de finances pour 2009.

4. Le présent avis ne préjuge pas de la décision de la Commission lors de l'examen de la demande de ratification du décret dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'exercice 2009.

*

* *

La Commission adopte l'article 10 sans modification.

*

* *

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

A.— Lutter contre la fraude

Article 11

Levée du secret professionnel entre les ministères financiers et le ministère de l'Intérieur dans le cadre des activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité juridique

Texte du projet de loi :

I.— L'article L. 135 L du livre des procédures fiscales et l'article 59 *quater* du code des douanes sont ainsi modifiés :

1° Dans la première phrase, les mots : « doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant » sont remplacés par les mots : « transmettent, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire ».

2° Dans la seconde phrase, les mots : « doivent communiquer » sont remplacés par les mots : « transmettent, spontanément ou sur demande, ».

II.— Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a institué, dans le cadre de la lutte menée contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, une levée du secret professionnel pesant sur les agents des Ministères financiers (direction générale des impôts, direction générale de la comptabilité publique, direction générale des douanes et droits indirects, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) au bénéfice des agents et officiers de police judiciaire, s'agissant des informations de nature financière, fiscale ou douanière.

L'article 16 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a, par voie de réciprocité et dans un cadre identique, levé au bénéfice des agents des Ministères financiers précités le secret professionnel pesant sur ces agents du Ministère de l'Intérieur.

Ces dispositions, codifiées à l'article L. 135 L du LPF, s'avèrent indispensables dans le cadre de la lutte menée par les différents services de l'État contre les infractions précitées.

Afin de permettre une meilleure fluidité des échanges d'informations détenues par les agents relevant de l'un ou l'autre des ministères, il est proposé de compléter les dispositions de cet article afin que les transmissions, qui interviennent déjà sur demande, puissent également être réalisées de manière spontanée, sans que les règles relatives au secret professionnel soient méconnues.

Cet échange spontané de renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière entre les agents des deux ministères interviendrait à tous les stades de l'enquête, y compris lors d'une enquête préliminaire menée à l'initiative d'officiers ou agents de police judiciaire.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à faciliter les échanges d'informations entre les administrations financières et la police judiciaire pour renforcer la lutte contre certaines activités portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

Dans le contexte de la mise en place des groupements d'intervention régionaux (GIR) destinés à lutter contre l'économie souterraine et divers trafics, la loi n° 2002 1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a institué, à l'initiative de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, une nouvelle dérogation au secret professionnel auquel sont soumis les agents de certaines directions des ministères financiers (direction générale des impôts, direction générale de la comptabilité publique, direction générale des douanes et droits indirects, direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) afin qu'ils répondent aux demandes d'information des officiers et agents de police judiciaire.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a complété ce dispositif par une levée symétrique du secret professionnel s'agissant de la transmission de renseignements par les officiers et agents de police judiciaire aux agents des ministères financiers.

Toutefois, alors que la transmission de renseignements par les agents des ministères financiers aux officiers et agents de police judiciaire est subordonnée à une demande de ceux-ci (à laquelle les agents des ministères financiers sont, le cas échéant, tenus de répondre), les policiers et gendarmes sont, eux, théoriquement tenus de communiquer spontanément des informations aux agents des ministères financiers.

Le présent article vise à aligner les deux dispositifs pour obliger également les agents des ministères financiers à transmettre spontanément des informations aux agents et officiers de police judiciaire tout en harmonisant les rédactions employées.

I.- LE DROIT EN VIGUEUR : DEUX DÉROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL, DONT LA SYMÉTRIE APPARENTE EST PARTIELLE

A.- L'OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL CONNAIT DE NOMBREUSES DÉROGATIONS

1.- L'obligation de secret professionnel

Les dispositions modifiées par le présent article visent, à titre principal, à déroger au secret professionnel. Celui-ci résulte de l'article 226-13 du code de procédure pénale qui dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit*

en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Cet article est expressément rendu applicable :

– aux agents de l'administration fiscale par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales qui dispose que l'article 226-13 du code de procédure pénale s'applique à « *toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances* » ;

– aux agents des douanes par l'article 59 *bis* du code des douanes qui dispose que « *sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes* » ;

– aux agents et officiers de police judiciaire par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que « *sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* » et que « *toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal* ».

2.– Les dérogations à l'obligation de secret professionnel

Il existe de nombreuses dérogations légales au secret professionnel qui sont soit de portée générale (par exemple, en application de l'article 40 du code de procédure pénale qui dispose que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* »), soit propres à certaines professions.

Ces dérogations sont particulièrement nombreuses s'agissant du secret professionnel applicable aux agents de l'administration fiscale. Ainsi, en particulier, l'article L. 141 A du livre des procédures fiscales prévoit que « *le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal saisi peuvent obtenir de l'administration (fiscale) la communication des renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret* ».

B.— LES DÉROGATIONS QUE LE PRÉSENT ARTICLE PROPOSE DE MODIFIER

Les dispositions que le présent article propose de modifier sont codifiées à l'article L. 135 L du livre des procédures fiscales et à l'article 59 *quater* du code des douanes. La rédaction de ces deux articles codifiés est identique et chacun d'entre eux règle aussi bien les transmissions d'informations par les agents des ministères financiers aux agents et officiers de police judiciaire que les transmissions d'informations par les agents et officiers de police judiciaire aux agents des ministères financiers.

1.— Un cadre commun

Les dispositions que le présent article propose de modifier concernent des transmissions d'informations « *dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique* ». Étrangère à la hiérarchie et à la typologie des peines du droit pénal, cette rédaction ne renvoie pas non plus à une notion existante du droit fiscal, qui ne connaît que des activités occultes ou des manquements aux obligations déclaratives. Si la notion d'activité portant atteinte à l'ordre public couvre, par définition, toutes les activités illicites, la notion d'activité portant atteinte à la sécurité publique pourrait, en revanche, faire l'objet d'une interprétation plus restrictive.

2.— Des règles spécifiques

a) La transmission d'informations par les agents des ministres financiers aux agents et officiers de police judiciaire

Les articles L. 135 L du livre des procédures fiscales et 59 *quater* du code des douanes prévoient que, dans le « *cadre* » précédemment rappelé, « *les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret* ».

Quatre points méritent d'être soulignés :

– les agents concernés des ministères financiers sont définis par un renvoi à l'organisation administrative de ces ministères, laquelle, outre qu'elle est évidemment d'ordre strictement réglementaire, a évolué depuis la rédaction de ces dispositions qui sont conséquemment devenues obsolètes (la direction générale des finances publiques ayant remplacé la direction générale de la comptabilité publique et la direction générale des impôts) ;

– l’objet de la disposition est de déroger à l’obligation de secret professionnel laquelle s’impose, en vertu des dispositions législatives précédemment rappelées, à des personnes qui sont définies sur la base d’une organisation administrative de sorte que le champ de l’obligation et celui de la dérogation ne se recouvrent pas parfaitement ;

– il est fait obligation aux agents concernés de répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire mais il ne leur est pas permis de transmettre spontanément des informations à ces personnes ;

– les demandes auxquelles les agents des ministères financiers sont tenus de répondre doivent « *concern(er) (des) renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière* » de sorte que la rédaction peut s’interpréter comme imposant aux agents des ministères financiers de communiquer ces renseignements et documents.

b) La transmission d’informations par les agents et officiers de police judiciaire aux agents des ministères financiers

Les articles L. 135 L du livre des procédures fiscales et 59 *quater* du code des douanes prévoient que, dans le « *même cadre* », « *les officiers et agents de police judiciaire doivent communiquer aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l’obligation au secret* ».

Cette rédaction appelle deux observations.

Premièrement, le concept d’ « *éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière* » doit probablement être compris comme renvoyant à des informations présentant un intérêt du point de vue de la législation fiscale ou douanière mais pourrait sans nul doute être utilement précisé (ce qui supposerait toutefois préalablement d’éclairer le sens de l’ « *implication de nature financière, fiscale ou douanière* »).

Deuxièmement, il est fait obligation aux officiers et agents de police judiciaire de communiquer ces informations, y compris de manière spontanée.

II.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Le présent article a pour objet de contraindre les agents des ministères financiers à transmettre spontanément des informations aux agents et officiers de police judiciaire comme ces derniers sont déjà tenus de le faire vis-à-vis d’eux.

Il est proposé de le faire en harmonisant partiellement les rédactions pour aboutir à une législation consolidée prévoyant :

– d’une part, que les agents des ministères financiers « *transmettent, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière* »,

– d’autre part, que les officiers et agents de police judiciaire « *transmettent, spontanément ou sur demande, aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l’obligation au secret* ».

L’objectif est de permettre à des agents de l’administration fiscale ou des douanes, de prendre l’initiative de transmettre des informations à la police, y compris en dehors du cas extrême où ils ont connaissance d’un crime ou d’un délit et où ils doivent déjà le faire en application de l’article 40 du code de procédure pénale.

*

* *

La Commission adopte l’article 11 sans modification.

*

* *

Article 12

Alignement du traitement fiscal des activités illicites sur les activités occultes

Texte du projet de loi :

I.— Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« i. les contribuables qui exercent une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II.— Le 6 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. les contribuables qui exercent une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »

III.— Dans le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, après les mots : « greffé du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou s'il s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an ».

IV.— Au troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an ».

V.— Au deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, ».

VI.— Au troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée, après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, ».

VII.— Les dispositions des I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2009.

Les dispositions du III sont applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions des IV à VI sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2009.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de sanctionner efficacement les contribuables se livrant à des activités occultes, le législateur a prévu des dispositions spécifiques au plan fiscal : allongement du délai de reprise, mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office sans envoi préalable d'une mise en demeure, exclusion du régime simplifié d'imposition en TVA et en BIC et du régime de la franchise en base de TVA, application d'une majoration de 80 %.

Parmi les activités occultes, constituent des activités illicites toutes les opérations contraires à la loi pénale, c'est-à-dire passibles de sanctions pénales : trafic de stupéfiants, d'amphétamines, de médicaments, commerce de marchandises et matériels divers volés, commerce de produits de contrefaçon et de contrebande, proxénétisme, détournements de fonds...

La législation fiscale permet certes la taxation de ce type de revenus, le contribuable ne pouvant se prévaloir du caractère délictueux de son activité pour contester son caractère imposable.

Toutefois, les dispositions en vigueur ne permettent pas d'appliquer de manière incontestable les mesures propres aux activités occultes pour procéder aux rehaussements d'imposition de contribuables exerçant une activité illicite.

Cette situation conduit à un traitement fiscal différencié pour les contribuables exerçant une activité de manière occulte, selon que cette activité est licite ou non, des dispositions moins sévères étant de surcroît appliquées pour ces dernières.

Le présent article met fin à cette dualité de traitement injustifiée, en alignant le traitement fiscal des activités illicites sur celui des activités occultes.

Par ailleurs, dans le prolongement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 qui avaient exclu les contribuables se livrant à des activités occultes des régimes simplifiés de TVA et d'imposition des bénéfices et du régime de la franchise en base, il est proposé d'exclure des régimes micro BIC et déclaratif spécial BNC les contribuables se livrant à des activités occultes non soumises à TVA (trafic de stupéfiants ou vente de métaux par exemple).

Observations et décision de la Commission :

Le droit fiscal prévoit plusieurs dispositions permettant d'imposer effectivement les revenus tirés de certaines activités dites occultes, qui sont des activités professionnelles non déclarées à l'organisme compétent (greffe du tribunal de commerce ou centre des formalités des entreprises) et dont les revenus ne sont pas déclarés à l'administration fiscale.

Ces dispositions ont été appliquées aussi bien aux revenus tirés d'activités licites qu'aux revenus tirés d'activités illicites. L'évolution du droit fait toutefois désormais obstacle à ce que l'absence d'enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce ou du centre des formalités des entreprises soit opposée à des personnes exerçant des activités illicites pour lesquelles cet enregistrement n'est naturellement pas prévu. Conséquemment, la définition actuelle des activités occultes ne permet plus de couvrir les activités illicites.

Le présent article vise à répondre à cette situation en étendant la définition fiscale des activités occultes à certaines activités illicites.

I.- LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX ACTIVITÉS OCCULTES

A.- LES ACTIVITÉS OCCULTES SONT DÉFINIES À L'OCCASION DU DÉLAI DE REPRISE QUI LEUR EST APPLICABLE

Le droit de reprise de l'administration, c'est-à-dire le pouvoir de l'administration fiscale de réparer les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement de l'impôt avant que la prescription soit acquise au contribuable, s'exerce dans un délai.

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, ce délai court, en principe, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due ⁽¹⁾.

Il est apparu qu'un tel délai ne permettait pas de sanctionner efficacement les contribuables adoptant délibérément un comportement de dissimulation aux fins de fraude fiscale. La loi de finances pour 1997 a donc prolongé le délai de reprise pour certaines activités dissimulées en le portant à six ans, délai à nouveau prolongé à dix ans ⁽²⁾ par la loi de finances rectificative pour 2008, par coordination avec des dispositions introduites sur le délai de reprise pour des revenus provenant d'un paradis fiscal.

Il convient de noter que ce délai de reprise prolongé concerne, outre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu, d'autres impôts pour lesquels le délai de reprise de droit commun est également de trois ans à savoir :

– la taxe professionnelle, pour laquelle les dispositions relatives au délai de reprise figurent à l'article L. 174 du livre des procédures fiscales,

– les taxes sur le chiffre d'affaires (et notamment la taxe sur la valeur ajoutée) pour lesquelles les dispositions relatives au délai de reprise figurent à l'article L. 176 du même livre.

Les activités dissimulées auxquelles le délai de reprise prolongé est applicable sont usuellement qualifiées d'« *activités occultes* », expression reprise par plusieurs dispositions du code général des impôts qui renvoient explicitement ou implicitement à la définition donnée par l'article L. 169 du livre des procédures fiscales relatif au délai de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, bien que cette expression ne figure pas à cet article.

Ces activités sont celles pour lesquelles le contribuable n'a :

– ni déposé dans le délai légal les déclarations fiscales qu'il était tenu de souscrire,

– ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe d'un tribunal de commerce.

La portée de chacune de ces deux conditions, qui sont cumulatives, mérite d'être éclairée.

(1) Il convient de noter qu'une prolongation de deux ans du délai de prescription est applicable en cas de fraude ayant donné lieu à un dépôt de plainte par l'administration et à la condition que les personnes poursuivies ne bénéficient ni d'une relaxe, ni d'un non-lieu. Cette prolongation n'est pas applicable au délai spécial de prescription prévu pour les activités occultes.

(2) Cette prolongation s'appliquant aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2008.

1.– L'absence de déclarations dans le délai légal

L'activité occulte ou le revenu tiré de l'activité occulte doit, en premier lieu, ne pas avoir été déclaré à l'administration fiscale dans le délai légal. Pour l'impôt sur le revenu, par exemple, ce délai expire, en principe et sous réserve du cas de la télédéclaration, le 1^{er} mars de l'année suivant celle de la réalisation des revenus et, pour les entrepreneurs individuels, à une date fixée par décret, généralement début mai ⁽¹⁾.

L'interprétation donnée de cette disposition par la doctrine ⁽²⁾ conduit à apprécier le défaut de déclaration en tant qu'il concourt à la dissimulation de l'activité concernée. Ainsi, l'absence de déclaration au titre d'un impôt (par exemple l'impôt sur les bénéfices) d'une activité déclarée au titre d'un autre impôt (par exemple la TVA) n'est pas considérée comme une absence de déclaration permettant de qualifier l'activité d'occulte. En sens inverse, le fait que le contribuable ait déposé une déclaration de revenu global mais non la déclaration spéciale professionnelle correspondant à l'activité dissimulée ou sans faire apparaître de revenus catégoriels correspondant à l'activité dissimulée dans cette déclaration de revenu global est considéré comme une absence de déclaration permettant de qualifier l'activité d'occulte.

2.– L'absence de déclaration de l'entreprise

La seconde condition déterminant la qualification d'une activité comme occulte est le fait que le contribuable n'ait pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises (CFE) ou au greffe du tribunal de commerce.

Les CFE ont été créés par le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 afin de permettre aux entreprises de souscrire en un seul lieu et au moyen d'un seul document les déclarations intéressant divers services fiscaux et sociaux. Leur existence a été consacrée par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative économique.

Le recours aux CFE est obligatoire pour satisfaire les obligations légales des entreprises notamment s'agissant de la déclaration de leur création, de leur cessation d'activité et de certaines modifications de leur situation (par exemple, pour une personne morale, le changement de raison sociale).

(1) *La loi de finances rectificative pour 2008 a prévu que cette date serait fixée, au plus tard, au 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Cette disposition, applicable au 1^{er} janvier 2009, visait à stabiliser les dates de dépôt pour mettre un terme à la pratique récurrente de leur report. Pour la déclaration des revenus de 2008, un report a néanmoins été accordé pour porter au 20 mai 2009 la date limite de dépôt de la déclaration de des professionnels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux...*

(2) *Doctrine constante depuis le BOI 13 L-4-07 du 13 novembre 1997 et conforme à l'intention du législateur telle qu'elle ressort du rapport général de M. Philippe Auberger au nom de la Commission des finances.*

Chaque entreprise relève d'un CFE géré par un organisme différent en fonction, d'une part, de sa forme juridique et, d'autre part, de la nature de son activité. La compétence des divers organismes gérant des CFE (CCI, chambres des métiers, greffes des tribunaux de commerce et de grande instance, URSSAF, chambres d'agriculture et centres des impôts) est définie à l'article R. 123-3 du code de commerce. Les sociétés commerciales relèvent ainsi, par exemple, des CFE gérés par les CCI et les entrepreneurs individuels exerçant une activité non commerciale relève, en principe, des CFE gérés par les URSSAF.

Le greffe du tribunal de commerce, qui gère le CFE compétent pour certaines personnes morales, est, en outre, compétent pour tenir le registre du commerce et des sociétés auquel sont notamment immatriculées les personnes physiques ayant la qualité de commerçant.

Le fait qu'une activité déclarée à une CFE ou au greffe d'un tribunal de commerce mais pour laquelle aucune déclaration fiscale n'a été déposée ne soit pas considérée comme une activité occulte (puisque les deux conditions sont cumulatives) appelle plusieurs observations.

En premier lieu, il faut rappeler que l'objectif même de la création des CFE était de proposer aux entreprises un interlocuteur ou à tout le moins un point d'entrée administratif unique. L'idée générale est donc qu'il appartient à l'administration fiscale, informée des déclarations aux CFE, de solliciter, le cas échéant, du contribuable défaillant une déclaration fiscale et, si nécessaire, de le mettre en demeure d'y procéder.

En second lieu, le défaut ou le retard de la déclaration fiscale peut, par ailleurs, être sanctionné en tout état de cause. Il entraîne en effet, d'une part, la majoration de l'impôt dû en application de l'article 1728 du code général des impôts (majoration de 10 % ou de 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure) et, d'autre part et après mise en demeure, la taxation d'office du contribuable (articles L. 66 à L. 68 du livre des procédures fiscales), procédure dans laquelle la charge de la preuve est renversée puisqu'il appartient alors au contribuable de démontrer que l'imposition établie par l'administration est excessive. Le caractère cumulatif des conditions répond ainsi au souci d'assurer une gradation des sanctions fiscales entre le simple défaut ou retard de déclaration, d'une part, et la dissimulation réelle de l'activité, d'autre part.

En troisième lieu, le fait que l'activité occulte soit une activité qui n'a pas été déclarée à un CFE ou au greffe d'un tribunal de commerce a pour conséquence essentielle qu'il ne peut, par construction, s'agir que d'une activité qui aurait dû être déclarée à l'un de ces organismes. Comme le rappelait M. Philippe Auberger en commentant, dans le rapport général sur le projet de loi de finances pour 1997, les dispositions dont est issue la rédaction en vigueur de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, la prorogation du délai de reprise ne peut donc

« concerner les contribuables qui n'ont pas lieu de procéder à des obligations déclaratives auprès de ces organismes » et « ne concerne donc pas, par exemple, les salariés ou les titulaires de pensions qui n'ont pas à effectuer de déclaration auprès d'un CFE ou du greffe d'un tribunal de commerce ».

Conséquemment, il faut constater que le régime fiscal applicable aux entreprises, y compris aux entrepreneurs individuels, est, de fait, plus rigoureux que celui applicable aux particuliers au titre de revenus non professionnels ou salariés puisque, par exemple, le délai de reprise ne peut, en principe, excéder trois ans pour des derniers. Deux éléments justifient cette situation.

Le premier est que le contrôle des revenus non professionnels ou salariés est, en principe, facilité par l'intervention fréquente d'un tiers déclarant. Cette intervention n'est toutefois pas systématique, qu'il s'agisse de revenus de source étrangère (pour lesquels une prolongation du délai de reprise a toutefois été prévue, comme cela a été rappelé, par la loi de finances rectificative pour 1998 lorsqu'ils proviennent d'un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires), ou des revenus salariaux d'un travailleur clandestin ou de revenus locatifs.

Le second élément justifiant cette différence de traitement est la difficulté de trouver un critère de la dissimulation du revenu pertinent pour les particuliers et permettant de distinguer celle-ci du simple défaut ou retard de déclaration, par ailleurs sanctionnés comme cela a été rappelé. Là encore, toutefois, il convient d'être conscient que, malgré des sanctions, l'état actuel du droit peut permettre à un contribuable de conserver, même dans l'hypothèse d'un contrôle et malgré les sanctions applicables au titre des revenus perçus pendant la période reprise, un gain net grâce à l'économie d'impôt obtenue au titre des années d'imposition prescrites et donc de faire, en quelque sorte, un choix économique rationnel en dissimulant des revenus à l'administration fiscale.

Enfin, il convient de noter que la restriction du champ des activités occultes aux revenus professionnels correspondant à des activités susceptibles de relever de la compétence d'un CFE ou du greffe d'un tribunal de commerce a conduit le législateur à prévoir que la prolongation du délai de reprise ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus pour lesquelles les conditions cumulatives sont réunies. Il en résulte qu'un contribuable qui aurait dissimulé l'intégralité de ses revenus, dont des revenus d'activités occultes, à l'administration fiscale sera, pour la période de reprise spécifique à ces revenus occultes, imposé comme si ces revenus étaient ses seuls revenus et bénéficiera donc, le cas échéant, de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

B.— LES AUTRES DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIFIQUES AUX ACTIVITÉS OCCULTES

Le régime fiscal applicable aux revenus des activités occultes comprend des dispositions de deux ordres. Il s'agit, d'une part, d'exclure les contribuables concernés du bénéfice de certains régimes de faveur et, d'autre part, de leur appliquer des dispositions, notamment procédurales, plus rigoureuses.

1.— L'exclusion du bénéfice de certaines mesures de faveur

a) La franchise en base de TVA

L'article 293 B du code général des impôts dispense du paiement de la TVA les assujettis réalisant un chiffre d'affaires inférieur à certains seuils, proches des seuils conditionnant le bénéfice du régime des micro-entreprises.

Le bénéfice de cette franchise n'est pas ouvert aux redevables exerçant une activité occulte.

b) Les régimes de faveur des micro-entreprises

Le bénéfice des articles 50-0 du code général des impôts (imposition des bénéfices industriels et commerciaux d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur, selon la nature de leur activité, à 80 000 euros ou à 32 000 euros sur la base de leur chiffre d'affaires diminué d'un abattement fixé, en principe, à 71 %) et 102 *ter* du même code (imposition des bénéfices non commerciaux de contribuables percevant des BNC d'un montant annuel n'excédant pas 32 000 euros sur la base du montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 %) n'est pas ouvert aux contribuables ne bénéficiant pas de la franchise en base de TVA et donc notamment aux assujettis à la TVA exerçant une activité occulte.

c) Les régimes simplifiés d'imposition

Le bénéfice de l'article 302 *septies* A, qui prévoit un régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 763 000 euros (entreprises de vente) ou à 230 000 euros (prestataires de services), et de l'article 302 *septies* A *bis*, qui prévoit un régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux seuils conditionnant le bénéfice du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, n'est, en application de l'article 302 *septies* A *ter* B, pas ouvert aux personnes exerçant une activité occulte.

2.– L'application de dispositions plus rigoureuses

a) Un défaut de déclaration plus lourdement sanctionné

L'article 1728 du code général des impôts prévoit, comme cela a été rappelé, de sanctionner le défaut ou le retard de déclaration par la majoration de l'impôt résultant de la déclaration déposée tardivement.

Cette majoration est de 10 % lorsque le dépôt de la déclaration avant la mise en demeure ou dans les trente jours suivant la réception de celle-ci et de 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les trente jours suivant la mise en demeure.

Cette majoration est portée à 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.

b) Une durée d'examen contradictoire de la situation fiscale prolongée

En application de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales, l'examen contradictoire de la situation fiscale d'un contribuable ne peut, en principe, s'étendre sur une durée supérieure à un an. Cette durée est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte.

c) Les modalités particulières de taxation d'office

Les contribuables n'ayant pas déposé dans le délai légal leurs déclarations fiscales peuvent, en principe, être taxés d'office par l'administration, qui établit alors le montant de l'impôt dû, la charge de la preuve étant renversée puisqu'il appartient alors au contribuable d'établir que ce montant est excessif.

Cette procédure n'est, en principe, pas applicable si le contribuable régularise sa situation dans un délai de trente jours suivant une mise en demeure.

Pour l'impôt sur les sociétés et les taxes sur le chiffre d'affaires (mais pas pour l'impôt sur le revenu), la mise en demeure préalable à la taxation d'office n'est toutefois pas nécessaire dans plusieurs cas et notamment lorsque le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe d'un tribunal de commerce. La procédure de taxation d'office étant, par ailleurs, conditionnée par le défaut de déclaration fiscale, cette disposition revient à la rendre applicable, sans mise en demeure préalable, aux activités occultes.

Il en est de même au titre de la procédure d'évaluation d'office de revenus professionnels pour l'impôt sur le revenu.

II.- LE CAS DES ACTIVITÉS ILLICITES

En l'absence de dispositions fiscales spécifiques, l'administration a considéré les revenus non déclarés tirés d'activités illicites comme des activités occultes.

Cette interprétation était toutefois fragile alors même qu'il était bien établi dès les travaux préparatoires de la loi de finances pour 1997 et de manière constante et claire dans la doctrine administrative que l'activité occulte ne pouvait être qu'une activité soumise à l'obligation de déclaration à un CFE ou au greffe d'un tribunal de commerce.

Or, la justice administrative a logiquement considéré, à plusieurs reprises⁽¹⁾, à propos d'affaires de détournement de fonds, qu'un contribuable ne pouvait être regardé « *du seul fait qu'il aurait détourné des fonds, comme exerçant, dans le cadre d'une entreprise individuelle, une profession ou une activité soumise à l'obligation de déclaration* »⁽²⁾.

Il convient de noter que ces décisions n'excluent pas, par principe, qu'une activité illicite puisse être soumise à l'obligation de déclaration mais disposent simplement que l'une d'entre elles, le détournement de fonds, ne l'est pas.

Il n'en reste pas moins qu'en l'état du droit, des activités licites occultes se trouvent paradoxalement soumises à un régime fiscal moins favorable que des activités illicites également dissimulées à l'administration, ce qui n'est naturellement pas satisfaisant.

III.- LES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Le présent article vise à étendre la définition actuelle des activités occultes pour inclure parmi celles-ci, outre les activités licites répondant aux deux conditions précédemment rappelées, les activités passibles d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an et dont les revenus n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale.

A.- LES ACTIVITÉS ILLICITES PRISES EN COMPTE

La solution générale retenue quant à l'extension du champ des activités illicites peut surprendre.

L'exposé des motifs rappelle, à juste titre, que l'état du droit aboutit à un « *traitement fiscal différencié pour les contribuables exerçant une activité de manière occulte, selon que cette activité est licite ou non, des dispositions moins sévères étant de surcroît appliquées pour ces dernières* » et juge, bien

(1) Arrêt de la CAA Paris du 14 avril 2005, n° 01PA02533 ; arrêt de la CAA de Bordeaux du 4 juin 2008, n° 06BX02303 et arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2008, n° 304523.

(2) Arrêt de la CAA de Bordeaux du 4 juin 2008, n° 06BX02303.

légitimement, nécessaire de « *(mettre) fin à cette dualité de traitement injustifiée, en alignant le traitement fiscal des activités illicites sur celui des activités occultes* ».

Or, le présent article propose, au contraire, de maintenir et même de légaliser la dualité de traitement dénoncée par son exposé des motifs en organisant un traitement fiscal plus favorable pour les activités illicites qui ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an que pour les activités occultes licites. Si l'enjeu concret est modeste puisqu'il est difficile d'identifier des activités lucratives illicites qui ne soient pas passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, il apparaîtrait donc cohérent, sur le plan des principes, de prendre en compte l'ensemble des activités illicites quelle que soit la peine les sanctionnant.

B.- LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS MODIFIÉS

Comme cela a été rappelé, la définition des activités occultes figure actuellement dans les dispositions régissant les délais de reprise au titre de divers impôts, celle relative à l'impôt sur les bénéfices commandant, en outre, l'application de plusieurs dispositions qui renvoient à elle.

Le **IV** du présent article propose donc de modifier cette disposition, figurant à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. Il résulterait du droit proposé qu'une activité occulte serait une activité :

- d'une part, pour laquelle le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et
- d'autre part :
 - soit non déclarée à un CFE ou au greffé du tribunal de commerce,
 - soit passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Si la déclaration d'une activité criminelle ou délictuelle et de ses revenus peut sembler improbable, au moins par un délinquant conscient que tout fonctionnaire doit informer le procureur de la République des crimes et délits dont il a connaissance, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, on peut imaginer qu'un contribuable désireux de ne pas ajouter le risque d'un contentieux fiscal aux menaces pénales auquel il est exposé prenne l'initiative de déclarer de tels revenus dans la catégorie *ad hoc* sans pour autant en qualifier l'origine. Dans ce cas, ce contribuable ne serait pas, malgré le caractère illicite de son activité, considéré comme exerçant une activité occulte du point de vue fiscal.

Cette modification entraîne, par conséquence, l'extension aux mêmes activités illicites des dispositions :

- restreignant le bénéfice de la franchise en base de TVA et des régimes simplifiés d'imposition,
- étendant la durée maximale de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle,
- prévoyant une majoration spécifique au titre du défaut de déclaration.

Les **V** et **VI** proposent la même modification aux articles L. 169 et L. 174 respectivement relatifs au délai de reprise en matière de taxe professionnelle et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le **III** étend la dispense de mise en demeure pour la taxation d'office s'agissant de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires (cette dispense n'étant, comme cela a été rappelé, pas prévue au titre des activités occultes s'agissant de l'impôt sur le revenu), des contribuables exerçant une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an.

Le **I** et le **II** concernent les régimes des micro-entreprises.

Comme cela a été rappelé, le bénéfice de ce régime n'est pas ouvert aux contribuables assujettis à la TVA et ne bénéficiant pas de la franchise en base de TVA. Le champ de la franchise en base renvoyant à la définition des activités occultes figurant à la disposition relative au délai de reprise en matière d'impôt sur les bénéfices, les assujettis exerçant une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an et non déclarée en sont exclus.

Le présent article propose toutefois de modifier directement les dispositions relatives aux régimes des micro-entreprises (articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts) afin de couvrir le cas des contribuables, exerçant une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an et non déclarée, qui ne sont pas assujettis à la TVA.

Il convient de noter que cette modification établirait, *a contrario*, que les contribuables exerçant une activité occulte licite et non assujetti à la TVA peuvent bénéficier des régimes des micro-entreprises, ce qui n'est naturellement pas souhaitable.

C.– L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le VII règle l'entrée en vigueur du présent article.

Il prévoit l'entrée en vigueur :

– des dispositions relatives au champ des régimes des micro-entreprises à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2009,

– des dispositions relatives à la procédure de taxation d'office pour les procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2010 (étant entendu que la disposition concerne la mise en demeure préalable, laquelle intervient, par définition, en amont de la procédure et qu'il présenterait donc un intérêt limité à ce qu'elle soit appliquée à des procédures en cours),

– des dispositions relatives aux délais de reprise pour les délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2009 (ce qui correspond à la modalité classiquement retenue pour l'entrée en vigueur de dispositions relatives aux délais de reprise).

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 139 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. L'article 12 prévoit d'aligner le traitement fiscal des activités illicites sur celui des activités occultes, mais seulement pour les activités illicites passibles d'au moins un an d'emprisonnement. Les autres activités illicites resteraient donc fiscalement mieux traitées que les activités licites occultes.

L'amendement propose d'étendre cet alignement à toutes les activités illicites, y compris celles qui sont passibles d'une peine de moins d'un an d'emprisonnement.

M. Charles de Courson. Quel régime s'applique pour les activités à la fois illicites et occultes ?

M. le Rapporteur général. La distinction entre les deux notions est floue, et l'amendement permet de mettre un terme à cette confusion.

La Commission adopte l'amendement CF 139 (amendement n° 12), et l'article 12 ainsi modifié.

*

* *

Article 13

Lutte contre les activités lucratives non déclarées

Texte du projet de loi :

I.— Après l'article 1649 *quater-0 B* du code général des impôts, il est inséré un article 1649 *quater-0 B bis* ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater-0 B bis*.— 1. Lorsque, après mise en œuvre d'une des procédures prévues aux articles 53, 75 et 79 du code de procédure pénale, l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales qu'une personne a eu la disposition d'un bien objet d'une des infractions mentionnées au 2, cette personne est présumée, sauf preuve contraire, avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée.

« Il en est de même des biens meubles qui ont servi à les commettre ou étaient destinés à les commettre.

« Lorsque plusieurs personnes ont la disposition des biens mentionnés aux alinéas précédents, la base du revenu imposable est, sauf preuve contraire, répartie proportionnellement entre ces personnes.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux infractions suivantes :

« – crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal ;

« – crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal ;

« – crimes et délits en matière de législation sur les armes prévus par les articles L. 2339-2 à 2339-11 du code de la défense et portant sur des armes de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie au sens de l'article L. 2331-1 du même code ;

« – délits à la réglementation sur les alcools et le tabac prévus à l'article 1810 du code général des impôts ;

« – délit de contrefaçon prévu à l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle. »

II.— Au 2 de l'article 1600-0 H du même code, les mots : « et 1649 *quater A*, » sont remplacés par les mots : « , 1649 *quater A* et 1649 *quater-0 B bis*, ».

III.— Au premier alinéa du I et dans la première phrase du II de l'article 1740 B du même code, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et I *bis* ».

IV.— Après le I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.— Lorsque les agents mentionnés au premier alinéa du I sont informés, dans les conditions prévues au 1 de l'article 1649 *quater-0 B bis*, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application du 2 du même article au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. »

V.— Le deuxième alinéa du I de l'article L. 252 B du même livre est complété par les mots : « , ou, pour les personnes mentionnées à l'article 1649 *quater-0 B bis* du code général des impôts, au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à cet article ».

VI.— Au a du II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et 1649 *quater A*, » sont remplacés par les mots : « , 1649 *quater A* et 1649 *quater-0 B bis*, ».

VII.— Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article a pour objet de compléter les dispositifs d'assiette et de contrôle de l'impôt, afin d'appréhender au mieux les revenus non déclarés des contribuables se livrant à des activités délictuelles dans les quartiers sensibles.

Il est proposé d'introduire un nouveau dispositif de présomption de revenus pour les contribuables se livrant à un trafic illicite de biens portant notamment atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, tel que le trafic de stupéfiants.

Ainsi, les personnes qui se trouveraient en possession de tels biens ou de sommes d'argent provenant du trafic de ces biens, seraient présumées sauf preuve contraire avoir perçu, au cours de la même année, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu d'un montant égal à la valeur de ces biens ou sommes d'argent.

En outre, le champ d'application de la procédure de flagrance fiscale serait élargi aux activités illicites portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique. Sa mise en œuvre se ferait dans le cadre d'un droit de communication ou de la levée du secret professionnel réalisés auprès de la police et de l'autorité judiciaire. Dans cette situation, le montant des saisies conservatoires serait déterminé, pour les contribuables se livrant à un trafic illicite, sur la base du montant des revenus qu'ils seraient présumés avoir perçus compte tenu de la valeur des biens ou sommes d'argent se trouvant en leur possession.

Ces dispositions s'appliqueraient à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Observations et décision de la Commission :

Cet article vise à renforcer l'efficacité du contrôle fiscal appliqué aux activités lucratives non déclarées. Il assure en ce sens le respect du principe de l'égalité devant l'impôt.

Le nouvel article 1649 *quater-0 B bis* prévoit deux mesures complémentaires. La première tend à élargir l'assiette du revenu des personnes se livrant à l'un des trafics visés par l'article par la création d'une présomption de revenu, non irréfragable, équivalent à la valeur vénale du bien objet du trafic ou utilisé dans le cadre du trafic. La seconde adapte la procédure de flagrance fiscale afin d'améliorer les conditions de contrôle et de sécuriser le recouvrement. Pour cela, le champ des procédures permettant la mise en œuvre de la flagrance fiscale (procédures dites « entrantes ») est élargi au droit de communication et à la levée du secret professionnel.

Les agents de l'administration fiscale disposeront ainsi d'une procédure de contrôle opérante et d'une assiette d'imposition dérogatoire du droit commun, adaptée à la nature illicite des activités contrôlées.

I.- LES LIMITES ACTUELLES DU CONTRÔLE FISCAL DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS ILLICITES

L'administration dispose de plusieurs procédures lui permettant de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt. Si ce contrôle révèle des omissions, des insuffisances ou des erreurs, elle procède à une reprise correspondant à une imposition primitive ou supplémentaire, assortie en règle générale d'une sanction. Certaines de ces procédures sont aujourd'hui appliquées aux activités lucratives non déclarées afin d'imposer les revenus dissimulés. Néanmoins, leur efficacité est limitée du fait même du caractère illicite de ces activités.

1.- L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) et la taxation des revenus d'origine indéterminée

Cette procédure doit permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration d'ensemble des revenus par l'examen de la situation patrimoniale, de la situation de trésorerie et des éléments du train de vie au regard des revenus déclarés. Afin d'identifier les revenus dissimulés par le contribuable, la « balance de trésorerie » retrace le total des encaissements (salaires, produits de valeurs immobilières, etc.) et des décaissements (acquisition de biens, dépenses de train de vie). Par ailleurs, le Conseil d'État a admis, dans sa décision n° 24 226 du 15 octobre 1982, que l'administration taxant d'office un contribuable, puisse évaluer son revenu imposable en utilisant les barèmes prévus par l'article 168 du code général des impôts relatif à la mesure train de vie. Dans ce cas, la majoration en fonction du nombre d'éléments détenus prévue par l'article ne s'applique pas.

Néanmoins, ce contrôle est peu adapté aux activités lucratives non déclarées. En effet, afin d'imposer les trafiquants à hauteur des bénéfices qu'ils auraient tirés de ces activités, l'administration doit en établir le montant, ce qui s'avère peu aisé en l'absence de comptabilité, de factures ou de mouvements sur des comptes bancaires. Dans le cas de la saisie de liquidités, la procédure de taxation d'office des revenus d'origine indéterminée, prévue aux articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales (LPF), permet en théorie de soumettre ces sommes à l'impôt sur le revenu. Cependant, une fois encore, en l'absence de transferts de fonds visibles sur les comptes bancaires des contribuables, l'efficacité de cette procédure est très fortement limitée.

Par conséquent, les marchandises ou sommes d'argent saisies sont souvent la seule manifestation tangible du trafic. Or, les procédures du contrôle fiscal visent à taxer les flux (revenus) et non les stocks (patrimoine). En effet, il résulte de la jurisprudence que la procédure de demande de justifications ne peut avoir d'autre finalité que d'imposer les revenus. La simple possession d'un patrimoine ne constitue pas un indice de revenus dissimulés au sens de l'article L. 16 du LPF. À titre d'exemple, la seule découverte de la détention d'un patrimoine mobilier (lingots d'or, diamants et devises étrangères) ne suffit pas, **en l'absence de tout**

élément permettant de présumer l'acquisition de ce patrimoine pendant la période imposable, à justifier la procédure de demande d'éclaircissements et de justifications prévue par le même article.

Ainsi, l'action administrative est concentrée sur les conséquences des trafics, à savoir les revenus tirés de cette activité, alors qu'elle ne dispose pas des éléments de preuve nécessaires à l'aboutissement de la procédure de reprise.

2.- L'échange d'informations entre les forces de sécurité et les services fiscaux

L'échange d'informations sur la situation fiscale de contribuables visés par une opération des forces de l'ordre permet de mener parallèlement des contrôles fiscaux et de mettre en œuvre la procédure de recouvrement.

Les agents des impôts en charge de l'établissement, de la perception ou du contentieux de l'impôt sont tenus au secret professionnel. Néanmoins, des dérogations existent notamment au profit des agents de police judiciaire dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique (en application de l'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 relative à l'orientation et à la programmation pour la sécurité intérieure, codifié à l'article L. 135 L du LPF). Cette disposition s'applique notamment dans le cadre de la collaboration des services fiscaux et de police au sein des groupes d'intervention régionaux (GIR).

Le secret fiscal faisait d'ores et déjà l'objet de dérogations dans le cadre d'enquête de flagrance, d'enquête préliminaire menée sur instruction du procureur de la République ou encore sur commission rogatoire du juge d'instruction. La principale avancée apportée par l'article précité est que la levée peut intervenir quel que soit le stade de l'enquête, puisque la loi n'apporte sur ce point aucune précision.

Il est ainsi prévu que les agents de la direction générale des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes répondent aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire doivent communiquer aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Ces informations peuvent être exploitées à l'occasion d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle fiscal externe, sous réserve du respect des règles de procédure.

Par conséquent, dans le cas d'une enquête de police portant sur un trafiquant de pièces d'hélicoptère contre fabriquées, un contrôle fiscal peut être mené sur la base des informations échangées afin de déterminer les éléments de

train de vie à prendre en compte pour évaluer le revenu imposable (voiture, navire de plaisance, etc.). Cependant, cette possibilité est peu mise en œuvre car les informations transmises aux agents de l'administration fiscale par les forces de l'ordre ne sont pas toujours adaptées à cette évaluation. En théorie, l'article 168 du code général des impôts permet bien d'imposer les trafiquants en prenant compte de leur patrimoine, mais son application nécessite de renforcer les procédures d'échange d'information. Dans le cadre du Plan banlieue, détaillé ci-dessous, des aménagements ont été prévus à cette fin.

II.- LE RENFORCEMENT DES MÉTHODES DU CONTRÔLE FISCAL DES ACTIVITÉS ILLICITES

Face à ces constats, le présent article vise à compléter les procédures existantes en adaptant les règles de détermination du revenu (présomption de revenu fondée sur du stock) et d'intervention du contrôle, celui-ci s'exerçant, grâce à la mise en œuvre de la flagrance fiscale, dans le même temps que l'enquête judiciaire. Ce double aménagement permet de doter l'administration fiscale et les forces de l'ordre des outils nécessaires à une réelle collaboration.

1.- L'engagement de lutter efficacement contre le développement des activités illicites dans les quartiers sensibles

Dans le cadre du Plan banlieue, un protocole a été signé le 23 septembre 2009 entre le Ministère de l'Intérieur et le Ministère du budget afin de renforcer la lutte contre la délinquance dans les quartiers sensibles. L'objectif poursuivi est de sanctionner les délits, tout en permettant au contrôle fiscal de s'effectuer pleinement. Pour cela, les actions conjointes entre les forces de sécurité et de douane et les services fiscaux doivent être systématisées.

Cet engagement se décline au travers de trois mesures :

– la levée du secret fiscal afin de permettre aux forces de sécurité d'avoir accès à toute information qui pourrait leur être utile, comme cela est déjà le cas pour les services douaniers ;

– la création d'une équipe d'agents de la DGFIP, spécialisée dans le contrôle fiscal et travaillant en collaboration avec les forces de sécurité au sein des 43 quartiers sensibles prioritaires répartis sur 17 départements ;

– l'adaptation de la définition des revenus imposables des personnes se livrant à une activité lucrative non déclarée, par la prise en compte d'éléments de stock (présumés issus d'un réemploi de revenu) dans l'assiette de leurs revenus.

Par ailleurs, ce protocole décline les informations dont ont besoin les services fiscaux pour mener à bien leurs contrôles. Il s'agit de remédier au caractère parsemé des données transmises en détaillant, pour chaque enquête, les

éléments d'identification des trafiquants et les éléments de patrimoine permettant d'appliquer la taxation d'office au regard de l'évaluation du train de vie.

Le présent article comporte le volet fiscal de cet engagement.

2.– L'élargissement de l'assiette des revenus imposables des personnes se livrant à une infraction visée par le présent article

a) Les conditions d'application de la dérogation

La présomption de revenu établie par le nouvel article 1649 *quater-0 B bis* ne s'applique qu'aux activités illicites, expressément visées par l'article. Elles correspondent à cinq types d'infraction pénale :

- Les crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal.

- Les crimes en matière de fausse monnaie prévus aux articles 442-1 à 442-7 du même code.

- Les crimes et délits en matière de législation sur les armes prévus par les articles L. 2339-2 à 2339-11 du code de la défense, lorsqu'ils portent sur des armes de la première à la cinquième catégories (définies à l'article L. 2331-1 du même code).

- Les délits à la réglementation sur les tabacs et les alcools prévus à l'article 1810 du code général des impôts.

- Le délit de contrefaçon prévu à l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle.

En 2008, pour les seuls crimes et délits liés au trafic de stupéfiants, à la contrefaçon et à la contrebande de tabac, la valeur des biens saisis représente **847 millions d'euros**.

Trafic	Valorisation des saisies
Stupéfiants	65,7 tonnes de drogues d'une valeur estimée à 321 millions d'euros
Contrefaçon	6,5 millions d'articles saisis, pour une valeur estimée des seules contrefaçons de marque de 467 millions d'euros
Contrebande de tabac	249,7 tonnes de tabac d'une valeur estimée à 59 millions d'euros

Source : Rapport annuel de performance de la Direction générale des douanes pour 2008

Par ailleurs, le rapport sur la criminalité et la délinquance constatées en France en 2008 fait état du nombre de faits constatés par catégorie d'infraction :

Type d'infraction	Nombre de faits constatés
Stupéfiants :	
– trafic/revente sans usage	6 128
– usage/revente	18 707
– autres infractions (hors usage)	13 646
Contrefaçon (hors contrefaçon littéraire et artistique)	1 735
Débîts de boisson, alcool, tabac	823
Port et détention d'armes prohibées	30 413

Ces trafics donnent lieu à l'échange de biens, qui représentent souvent la seule preuve tangible du trafic. Cet article propose qu'ils constituent la base de l'estimation des revenus réels détenus par le trafiquant.

D'autres types de trafics, comme le trafic d'organes, ont été écartés. Selon le Gouvernement, cette liste limitative permettra dans un premier temps d'appliquer la présomption de revenu à des activités bien identifiées par les services de police et les services fiscaux. Dans un second temps, cette liste pourra être étendue au regard des résultats obtenus.

b) La présomption, non irréfutable, de revenus

L'article établit une présomption de revenu égale à la valeur vénale des biens objets de l'infraction ou servant à sa réalisation. Le contribuable doit en avoir eu la disposition, au sens de l'article 544 du code civil, c'est-à-dire en être le propriétaire. Par conséquent, le dispositif ne sera pas appliqué aux personnes n'ayant eu que la garde temporaire de ces biens (comme les « nourrices » dans le cadre du trafic de stupéfiants). Le procès-verbal de police permettra d'identifier précisément le degré de participation de chacune des personnes dans le trafic et de n'imposer que celles qui auront eu volontairement à leur disposition les biens illicites. En pratique, ces biens représentent les marchandises, objets du trafic, et tout bien meuble utilisé pour l'accomplissement du délit ou destiné à l'accomplir (voiture, bateau, hélicoptère, armes à feu, etc.). La valeur vénale s'entend du prix du marché, apprécié en fonction de barèmes dont disposent notamment les services de douanes.

Cette dérogation est justifiée par le fait que le trafiquant est présumé avoir perçu un revenu équivalent à la valeur des biens illicites pour s'en porter acquéreur. La logique qui sous-tend la présomption est donc celle d'un réemploi de revenu.

Par conséquent, les sommes d'argent, issues du trafic, sont exclues du champ d'application de l'article au motif qu'elles ne constituent pas un réemploi de revenu. De même, une voiture volée ne sera pas considérée comme un revenu présumé.

Il en résulte que les trafiquants ne seront pas traités de la même façon selon les méthodes utilisées dans le cadre de la cession des biens illicites. Un trafiquant qui aurait eu la disposition de cinq cents paires de chaussures pour garçons contrefaites, dont la valeur vénale unitaire serait de 100 euros, sera présumé avoir disposé d'un revenu d'un montant équivalent à 50 000 euros au titre de la période imposable. Au regard du droit en vigueur, ces chaussures pour garçons n'auraient pas été considérées comme un revenu, en l'absence de tout élément permettant de présumer l'acquisition de ce patrimoine pendant la période imposable. L'article permet donc une avancée au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Dans le cas de la vente de ces paires de chaussures pour garçons contre 50 000 euros en billets, l'acheteur, qui participe au trafic, ne sera pas imposé au titre de cette somme, l'argent n'étant pas considéré comme un bien meuble ayant participé à la réalisation de l'infraction. Par contre, si l'acheteur échange ces chaussures contre des pierres précieuses d'une valeur de 50 000 euros, les deux trafiquants devraient être imposés à hauteur de 50 000 euros, puisque les pierres précieuses peuvent être considérées comme un bien meuble. Par conséquent, dans tous les cas de troc d'un bien illicite contre un autre (armes contre drogue par exemple), l'acheteur et le vendeur peuvent être imposés.

Cette situation entraîne de fait une discrimination au contrôle et à l'imposition au regard du mode de paiement utilisé pour acquérir l'objet du trafic.

Par ailleurs, la rédaction de l'article est imprécise quant à la détermination de la personne imposée. Un trafiquant de drogue ayant reçu en échange de sa marchandise une somme d'argent pourra être imposé au titre de la possession de ces biens avant la vente, tandis que l'acheteur devenant propriétaire de ces mêmes biens, est également susceptible d'être imposé sur cette base.

L'alinéa prévoyant que, lorsque plusieurs personnes ont la disposition des biens illicites, la base du revenu imposable est, sauf preuve du contraire, répartie proportionnellement entre ces personnes, ne permet pas de répondre à cette imprécision, puisqu'il concerne une détention conjointe et non pas décalée dans le temps en conséquence d'une vente. De plus, le critère de répartition proportionnelle n'est appuyé sur aucun élément.

Ce contrôle s'établit sur une **présomption simple** et le contribuable peut apporter la preuve contraire avant l'établissement de l'impôt (absence de disposition des biens, revenus ayant permis leur acquisition, etc.). Un contrôle est alors engagé au cours duquel le contribuable bénéficiera des droits et garanties accordés dans le cadre général des vérifications de comptabilité et des examens contradictoires de la situation fiscale personnelle. Néanmoins, en pratique, la procédure de flagrance fiscale sera systématiquement appliquée, ce qui permettra au contribuable de bénéficier de garanties renforcées.

Le revenu ainsi défini est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. En outre, il est assujéti à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), à l'instar des sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles relatifs au train de vie (article 168 du code général des impôts), des sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés (articles 1649 A et 1649 *quater* A du même code) et des revenus des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration (article L. 69 du livre des procédures fiscales) imposés à la CSG en application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et à la CRDS en vertu de l'article 1600-0 H du code général des impôts. Les taux appliqués sont respectivement de 8,2 % et de 0,5 %.

À l'institution d'une présomption de revenu tangible, s'ajoute la mise en œuvre d'une procédure de contrôle efficace.

3.— L'adaptation de la procédure de flagrance fiscale

a) La flagrance fiscale assure l'efficacité du contrôle fiscal en cas de pratique frauduleuse et permet de sécuriser le recouvrement d'une créance fiscale

La procédure de la flagrance fiscale, introduite par l'article 15 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 et codifiée à l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, est dérogatoire du droit commun du contrôle fiscal en ce qu'elle permet d'exercer un contrôle en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur le chiffre d'affaires, alors qu'aucune obligation déclarative n'est échue. De plus, elle permet d'effectuer des saisies conservatoires. Le contribuable peut en contester la régularité devant le juge des référés.

La procédure de flagrance fiscale est subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives :

- le contribuable contrôlé se livre à une activité professionnelle ;
- l'administration fait la constatation d'au moins un fait caractérisant la fraude ;
- cette constatation est établie au titre de la période en cours pour laquelle aucune des obligations déclaratives n'est échue ⁽¹⁾ ;

(1) En matière d'impôt direct, la flagrance fiscale est appliquée au titre de l'exercice en cours au moment du constat, sur la base des faits constatés au cours de cette période.

S'agissant de la TVA, la flagrance fiscale est appliquée au titre du seul mois en cours lorsque le contribuable est soumis au régime réel normal d'imposition, au titre de la période en cours depuis le 1^{er} janvier ou depuis l'ouverture de l'exercice en cours lorsque le contribuable est soumis au régime simplifié d'imposition, et au titre de la période en cours depuis le 1^{er} janvier lorsque le contribuable est placé sous le régime de la franchise en base prévu à l'article 293 B du CGI.

– les circonstances du contrôle sont susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale ⁽¹⁾.

Dans le cas de la procédure de flagrance fiscale, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur doivent constater par procès-verbal, dans le respect des conditions énumérées ci-dessus, l'un au moins des faits suivants :

– l'exercice d'une activité occulte (le contribuable n'a pas fait connaître cette activité à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal du commerce) ;

– la délivrance ou la comptabilisation de factures fictives ;

– la répétition d'opérations commerciales sans factures et non comptabilisées, ou l'utilisation frauduleuse d'un logiciel de comptabilité ;

– infraction à la législation sociale en matière de travail dissimulé.

En outre, cette procédure ne peut être mise en oeuvre qu'à l'occasion d'une intervention sur place réalisée dans le cadre de procédures limitativement énumérées par la loi : le droit de visite et de saisie (article L. 16 B du LPF), le droit d'enquête (article 80 du même code), la procédure de contrôle en matière de TVA pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition (article L. 16 D du même code), la vérification sur place de la TVA (article L. 13 du même code) et le contrôle inopiné (article L. 47 al. 4 du même code).

Les principales procédures de mise en œuvre de la flagrance fiscale

• **Le droit de visite et de saisie** permet à l'administration de rechercher la preuve de l'agissement frauduleux lorsqu'il existe des présomptions à l'égard d'un contribuable qui ne remplirait pas ses obligations déclaratives. Ces visites doivent être autorisées par le juge des libertés et de la détention, et les saisies s'effectuent sous son autorité et son contrôle.

• **Le droit d'enquête** est exercé par les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur afin d'identifier les manquements aux règles de facturation en matière de TVA.

• **Le contrôle inopiné** est limité à des opérations de constatations matérielles (inventaires de stocks, inventaire de valeur en caisse, existence et état des documents comptables).

La procédure de flagrance fiscale complète l'un de ces contrôles. Si l'un des faits précités est constaté par l'administration, celle-ci dresse un procès-verbal de flagrance fiscale dès lors que le recouvrement de l'impôt sur le revenu, de

(1) Cette formule s'inspire de l'article 67 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution qui dispose que « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut solliciter du juge l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement ». En effet, le procès-verbal de flagrance fiscale a la particularité d'autoriser l'administration à prendre des mesures conservatoires afin de « sécuriser » le recouvrement à venir des impositions dues. Il apparaît donc logique qu'il ne puisse être dressé si celui-ci n'est pas menacé.

l'impôt sur les sociétés ou de la TVA semble menacé et ce, alors même que les obligations déclaratives normalement applicables ne seront pas échues.

L'établissement du procès-verbal et sa notification permettent au comptable public de procéder à des saisies conservatoires sans autorisation préalable du juge ⁽¹⁾ à hauteur d'un montant représentatif des impôts afférents à la période en cours (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés ou TVA) ⁽²⁾. Pour établir ce montant, l'administration fiscale peut utiliser les informations recueillies dans le cadre des visites et des saisies à domicile, du droit d'enquête et du droit de communication. Cette mesure permet d'assurer l'efficacité du recouvrement et de prévenir toute intention du contribuable d'organiser son insolvabilité. Les saisies conservatoires perdurent jusqu'à l'échéance déclarative. Par la suite, soit le contribuable procède au paiement des impositions dues au titre de l'exercice ce qui entraîne la mainlevée de ces saisies, soit le contribuable n'acquiesce pas l'impôt dû et les saisies sont converties en saisies attributions dans les conditions de droit commun.

Ces dispositions sont complétées par un système d'amendes. L'article 1740 B du code général des impôts institue un régime spécifique d'amendes en cas de flagrance fiscale :

– le montant de l'amende s'élève à 5 000 euros ;

– ce montant est porté à 10 000 euros si le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes dépasse les limites prévues pour l'application des micro-régimes d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou du forfait agricole ;

– ce montant est porté à 20 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites du régime simplifié d'imposition en matière de TVA ou de bénéfice agricole.

Les amendes dues au titre de la flagrance fiscale ne sont pas exclusives de l'application d'autres sanctions et amendes. Notamment, il peut être appliqué une majoration de 40 % sur le montant des droits dus par le contribuable au titre de la méconnaissance de ses obligations déclaratives. Les amendes liées à la flagrance fiscale **ne seront appliquées que si leur montant est supérieur à celui de cette majoration**. Par ailleurs, le montant de cette dernière devra être réduit du montant des amendes établies au titre de la flagrance fiscale, afin de ne pas sanctionner deux fois le contribuable pour les mêmes faits, en application de la règle « *non bis in idem* ».

(1) Par dérogation au chapitre IV de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

(2) Les modalités de calcul du montant des saisies conservatoires sont développées dans le commentaire de l'article 15 du rapport n° 445 sur le projet de loi de finances rectificative pour 2007.

Si la procédure de flagrance fiscale est lourde de conséquences, notamment en ce qui concerne la possibilité de saisies conservatoires, elle est toutefois encadrée par les réelles **garanties apportées au contribuable**. Dans un délai de huit jours à compter de la réception des procès-verbaux, celui-ci peut notamment bénéficier de deux recours cumulatifs en référé, l'un contre le procès-verbal de flagrance fiscale et l'autre contre le procès-verbal de mise en œuvre des saisies conservatoires. Le juge des référés doit se prononcer dans un délai très bref (quinze jours), et le doute sérieux sur la régularité de la procédure est laissé à son appréciation.

b) L'adaptation de la flagrance fiscale au contrôle des activités illicites

● L'élargissement de la liste des procédures « entrantes » pour l'application de la flagrance fiscale aux activités illicites portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique.

L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est complété par un *I bis* qui dispose que les agents de l'administration fiscale peuvent mettre en œuvre la procédure de flagrance fiscale à la suite d'informations délivrées par le ministère public à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles (article L. 82 C du LPF) ou par l'autorité judiciaire dans le cas où elle disposerait d'une indication de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale (article L. 101 du même code). En outre, cette mise en œuvre sera possible dans le cadre de l'échange d'informations entre les services fiscaux et les forces de l'ordre prévu à l'article L. 135 L du même code.

Cette procédure sera donc mise en œuvre en application d'un droit de communication ou de la levée du secret professionnel réalisés auprès de la police ou de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, elle s'inscrit pleinement dans la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique, puisque ces deux nouvelles procédures « entrantes » ne trouveront à s'appliquer qu'après l'ouverture :

– d'une enquête menée à la suite de la constatation d'un crime ou d'un flagrant délit (article 53 du code de procédure pénale) ;

– d'une enquête préliminaire menée par les officiers de police judiciaire (article 75 du même code) ;

– d'une instruction préparatoire obligatoire ou facultative (article 79 du même code) ;

● Le calcul du montant des saisies conservatoires est égal au montant des revenus déterminés au regard de la valeur vénale des biens objet du trafic ou ayant servi à sa réalisation.

● L'article ne prévoit l'application ni de la majoration de 40 % sur le montant des droits dus par le contribuable au titre de la méconnaissance de ses obligations déclaratives, ni de la majoration de 80 % sanctionnant une activité occulte (qui peut être illicite, de surcroît). Par conséquent, dans le cadre d'un contrôle fiscal répondant aux règles de droit commun, les contribuables se livrant à des activités illicites se verront appliquer une majoration de 80 %, tandis que les contribuables contrôlés en application des dispositions dérogatoires du présent article se verront appliquer les amendes prévues dans le cadre de la flagrance fiscale.

● Les droits et garanties du contribuable sont celles applicables dans le cadre de la procédure de flagrance fiscale.

Le présent article ne fait pas l'objet d'une évaluation en matière de gains pour l'État du fait de la nature même des activités visées par l'article et de la difficulté à anticiper les résultats du volet fiscal en matière de lutte contre les trafics.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 144 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Mon amendement a pour objet d'étendre la base du revenu imposable aux sommes d'argent utilisées comme monnaie d'échange dans le cadre des trafics. En effet, ces sommes ne sont pas considérées comme un bien meuble ayant servi à commettre des trafics, tandis que d'autres monnaies d'échange, comme les pierres précieuses, le sont.

M. le Président Didier Migaud. C'est un amendement de bon sens.

La Commission adopte l'amendement CF 144 (amendement n° 13).

La Commission examine l'amendement CF 143 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Mon amendement a pour objet d'assurer que la majoration des droits de 80 %, appliquée lors de l'imposition d'activités occultes licites ou illicites, soit également appliquée dans le cadre d'une imposition fondée sur la présomption d'un revenu égal à la valeur vénale des biens objet du trafic.

La Commission adopte l'amendement CF 143 (amendement n° 14), puis adopte l'article 13 ainsi modifié.

*

* *

B.- Lutter contre les paradis fiscaux

Article 14

Mesures de lutte contre les États ou territoires non coopératifs et fixant des obligations documentaires relatives à la politique des prix de transfert

Texte du projet de loi :

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Avant l'article 238 A, il est inséré un article 238-0 A ainsi rédigé :

« Art. 238-0 A.- 1° Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1^{er} janvier 2010, les États et territoires, non membres de la Communauté européenne, dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France, non plus qu'avec au moins douze États ou territoires, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.

« La liste des États et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.

« 2° À compter du 1^{er} janvier 2011, la liste mentionnée au 1 est mise à jour, au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :

« a) En sont retirés les États ou territoires ayant nouvellement conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« b) Y sont ajoutés ceux des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre n'ont pas permis à l'administration des impôts d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française ;

« c) En sont retirés ou y sont ajoutés les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et dont le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 17 septembre 2009, estime, selon le cas, qu'ils procèdent, ou non, à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.

« L'arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget modifiant la liste, pris après avis du ministre des affaires étrangères, indique le motif qui, en application des dispositions ci-dessus, justifie l'ajout d'un État ou territoire.

« 3° Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs ne s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste au 1^{er} janvier d'une année, en application du 2, qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles cessent immédiatement de s'appliquer à ceux qui sont retirés chaque année de la liste. »

B.- L'article 54 *quater* est complété par les mots : « ainsi que le relevé détaillé des dépenses visées au troisième alinéa de l'article 238 A et déduites pour l'établissement de leur impôt »

C.- Au troisième alinéa de l'article 57, la référence : « de l'article L. 13 B » est remplacée par la référence : « des articles L. 13 AA, L. 13 AB et L. 13 B ».

D.- Au premier alinéa du 2 de l'article 119 *bis*, la référence à l'article 187-1 est remplacée par la référence à l'article 187 et les mots : « ou lorsqu'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » sont ajoutés après les mots : « leur siège en France ».

E.- L'article 123 *bis* est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa du 1 :

a) Les mots : « une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis » sont remplacés par les mots : « une entité juridique - personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable - établie ou constituée hors de France et soumise » ;

b) Les mots : « cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable » sont remplacés par les mots : « cette entité juridique » ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique établie ou constituée » et les mots : « les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique était imposable » ;

b) Au deuxième alinéa du 3, les mots : « la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique est établie ou constituée » ;

3° Au 4, les mots : « personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable » sont remplacés par les mots : « entité juridique » ;

4° Après le 4, il est inséré un 4 *bis* et un 4 *ter* ainsi rédigés :

« 4 *bis*. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France n'est pas constitutive d'un montage artificiel dont l'objet serait de contourner la législation fiscale française.

« 4 *ter*. La condition de détention de 10 % prévue au 1 est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou en a reçu d'elle. »

F.- L'article 125-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, la référence : « du IV » est remplacé par la référence : « des III à IV » ;

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.- Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus au I lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.

« Le taux du prélèvement est fixé à 50 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

G.- L'article 125 A est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III.- Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus et produits mentionnés au II, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

2° le III *bis* est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° À 50 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. »

H.- L'article 131 *quater* est abrogé.

I.- Après le i du 6 de l'article 145, il est inséré un j ainsi rédigé :

« j. Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

J.- L'article 182 B est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Le taux de la retenue est porté à 50 % :

« a) Lorsque les sommes et produits mentionnés aux a, b, et d du I sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

« b) Lorsque les sommes et produits mentionnés au c du I sont payés à des personnes, domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que, au cours d'une vérification de comptabilité, le débiteur n'apporte pas la preuve que ces sommes et produits correspondent à des opérations réellement effectuées. »

K.- L'article 187 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* est fixé à : »

2° Le 2 est ainsi rétabli :

« 2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* est fixé à 50 % pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

L.- Au deuxième alinéa du a du I de l'article 199 *ter*, les mots : « visés au deuxième alinéa du III de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « émises à compter du 1^{er} octobre 1984 qui bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire. »

M.- L'article 209 B est ainsi modifié :

1°À la seconde phrase du 5 du I, les mots : « soit la France ou un État lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « soit la France ou un État ou territoire qui est lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas deviennent un III *bis* dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« III *bis*.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables :

« 1. Lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que ses bénéfices ou revenus positifs proviennent : » ;

b) Au quatrième alinéa du III *bis*, les mots : « les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié » sont supprimés ;

c) Il est ajouté au III *bis* un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, et que la personne morale établie en France ne justifie pas que les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du 1 » ;

3° Après le III *bis*, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :

« III *ter*.- Dans les cas prévus aux III et III *bis*, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France n'ont pas pour objet principal de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

N.- L'article 238 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « un État étranger ou un territoire situé hors de France », sont remplacés par les mots : « un État ou un territoire qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, sauf si le débiteur apporte la preuve mentionnée au premier alinéa et démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif. »

3° Au dernier alinéa, les mots : « les dispositions du premier alinéa », sont remplacés par les mots : « les dispositions du premier et du troisième alinéas » et les mots : « visés au même alinéa » sont remplacés par les mots : « visés, respectivement, au premier et au troisième alinéas. »

O.- Après l'article 1735 *bis*, il est inséré un article 1735 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1735 *ter*.- Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA et au deuxième alinéa de l'article L. 13 AB du livre des procédures fiscales, entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende d'un montant de 10 000 euros ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57. »

P.- À l'article 1783 A, les mots : « du 1 de l'article 187 » sont remplacés par les mots : « du 1 et du 2 de l'article 187 ».

II.- Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A.- Après l'article L. 13 A, il est inséré un article L. 13 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 13 AA.- I.- Les personnes morales établies en France :

« a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 000 000 €, ou

« b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique – personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France – satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

« c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou

« d) bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts, et, dans ce cas, toutes les entreprises imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation, ou

« e) appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c ou d,

« doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées au sens de l'article 57 du code général des impôts.

« II.– Le contenu de cette documentation est fixé par décret en Conseil d'État.

« III.– Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

« Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale mentionnée au I une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle. »

B.- Après l'article L. 13 AA, il est inséré un article L. 13 AB ainsi rédigé :

« Art. L. 13 AB.- Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, la documentation mentionnée à l'article L. 13 AA comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du III de l'article L. 13 AA s'appliquent à cette documentation complémentaire. »

C.- Au premier alinéa de l'article L. 13 B, après les mots : « faisant présumer qu'une entreprise », sont insérés les mots : « autre que celles mentionnées au I de l'article L. 13 AA » ;

D.- À l'article L. 80 E, après le mot : « majorations », sont insérés les mots : « et amendes » et les références : « 1729 et 1732 » sont remplacées par les références : « 1729, 1732 et 1735 *ter* ».

III.– Le premier alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Avant les mots : « les produits de placement » sont insérés les mots : « Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, » ;

2° Les mots : « , et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III de l'article 125 A précité » sont supprimés.

IV.– À l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, les mots : « qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires » sont remplacés par les mots : « non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ».

V.– Pour l'application des dispositions du A du I, les États ou territoires ayant signé avec la France, avant le 1^{er} janvier 2010, une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ne sont pas inscrits à cette date sur la liste des

États ou territoires non coopératifs, même si cette convention n'est pas entrée en vigueur à cette date. Ils sont inscrits sur cette liste au 1^{er} janvier 2011 si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date.

VI.– 1° Les dispositions des C et O du I et celles du II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

2° Les dispositions des F, G, H et L du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les engagements souscrits à compter de cette date. Pour les engagements souscrits avant cette date, ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

3° Les dispositions du B, I et N du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

4° Les dispositions du D, du J, du K et du P du I sont applicables à compter du 1^{er} mars 2010 ;

5° Les autres dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales à l'encontre des États ou territoires non coopératifs.

Les mesures proposées visent différents objectifs :

1. Définir dans la loi la notion d'État et de territoire non coopératif :

Afin de pouvoir instaurer un traitement fiscal différencié des opérateurs selon leur localisation ou la réalisation d'une transaction dans un État ou territoire non coopératif, une définition des États et territoires non coopératifs est insérée dans le code général des impôts.

Selon cette définition, un État ou territoire est qualifié de non coopératif aux fins d'application du code général des impôts, si :

– il n'est pas membre de la Communauté européenne, et

– dans la mesure où il a fait l'objet d'une évaluation par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, il n'a pas conclu avec au moins douze États ou territoires une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, et

– il n'est pas lié à la France par une telle convention.

La liste des États ou territoires non coopératifs établie annuellement par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget sera mise à jour en fonction de la signature de nouvelles conventions d'assistance administrative avec la France, de l'évaluation par la France de l'effectivité de l'échange de renseignements avec les États ou territoires avec lesquels elle est liée par une convention d'assistance administrative et enfin, pour les autres États ou territoires, de l'évaluation par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale de la qualité de l'échange de renseignements auquel ils procèdent.

2. Durcir le régime fiscal applicable aux transactions réalisées avec des États ou territoires non coopératifs

2.1. Les taux de retenue à la source sur les revenus passifs à destination des États ou territoires non coopératifs sont majorés.

En l'état actuel du droit, les versements de dividendes, intérêts et redevances effectués hors de France par des entités françaises sont soumis à une imposition à la source de, respectivement : 25 %, 0 % ou 12 % ou 18 %, et 33 %, sans considération des caractéristiques fiscales de l'État ou du territoire du bénéficiaire.

Désormais, ces taux sont portés à 50 % lorsque les flux bénéficient à des résidents d'États ou de territoires non coopératifs. S'agissant des sommes versées en contrepartie de prestations de service réalisées à l'étranger, le taux de 50 % ne sera appliqué que si, en cours de contrôle, le débiteur n'apporte pas la preuve de la réalité des opérations en cause. Ce taux majoré n'est en tout état de cause pas applicable aux États membres de la Communauté européenne.

S'agissant des dividendes, par opposition au principe applicable à l'égard des États ou territoires coopératifs, la retenue à la source sera prélevée au taux de 50 % dès lors que les sommes seront versées dans un État ou territoire non coopératif, quelle que soit la localisation du domicile du bénéficiaire, y compris si celui-ci est établi en France.

S'agissant des intérêts, ils sont actuellement très largement exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A du CGI en application de l'article 131 *quater* du CGI. Afin de clarifier le champ d'application de ce prélèvement obligatoire sur les intérêts et produits assimilés de source française perçus par des non-résidents, les dispositions prévues à l'article 131 *quater* sont abrogées et celles de l'article 125 A III redéfinies en conséquence.

Désormais, ce champ d'application est circonscrit aux seuls produits de placement à revenu fixe qui sont payés dans un État ou territoire non coopératif soit directement au bénéficiaire, soit à un établissement financier intermédiaire, quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus, y compris si celle-ci est établie en France.

Ainsi, comme pour les dividendes, les résidents français qui percevront leurs intérêts via des États ou territoires non coopératifs seront donc désormais imposés au taux de 50 %.

S'agissant des produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits par des non-résidents, leur imposition au prélèvement obligatoire est maintenue mais dans une disposition spécifique prévue à l'article 125-0A du CGI. Ce prélèvement sera mis en œuvre avec un taux majoré lorsque les versements seront effectués dans un État ou territoire non coopératif.

2.2. La déduction de certaines sommes payées à un résident d'un État ou territoire non coopératif est presque toujours interdite.

Ainsi, les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne seront pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, sauf si le débiteur apporte la preuve mentionnée au premier alinéa et démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif.

2.3. Les dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales sont renforcés.

Le dispositif anti-abus prévu à l'article 209 B, qui permet d'imposer en France les revenus réalisés à l'étranger par des entités juridiques contrôlées par des entreprises françaises, est durci lorsque lesdites entreprises étrangères sont implantées dans des États ou territoires non coopératifs.

Désormais, les entreprises françaises contrôlant des entités juridiques situées hors de France dans un État ou territoire non coopératif, qui voudront bénéficier des dispositions prévues à l'article 209 B permettant aux entités dont les revenus financiers et intra-groupe restent en-deçà d'un certain seuil, d'échapper à l'imposition, devront démontrer qu'elles respectent ces seuils. La charge de la preuve se trouve donc désormais renversée.

S'agissant des personnes physiques, le dispositif anti-abus prévu à l'article 123 *bis*, permettant de taxer les revenus financiers réalisés au travers d'entreprises off-shore, est sécurisé au regard de la jurisprudence communautaire récente et renforcé afin d'introduire une présomption de détention minimale de 10 % déclenchant l'application du dispositif lorsque la personne physique détient des intérêts dans une entité juridique située à l'étranger.

3. Refuser le bénéfice du régime mères-filles à raison de distributions faites par des entités situées dans des États ou territoires non coopératifs

Le régime actuel des sociétés mères et filiales s'applique sans distinction à toutes les filiales, quel que soit leur lieu d'implantation.

L'application de ce régime est désormais écartée en présence de dividendes provenant d'une filiale établie dans un État ou territoire non coopératif.

4. Contribuer à une plus grande transparence des transactions impliquant des groupes internationaux

Une obligation documentaire générale est introduite dans la loi couvrant les transactions réalisées par des personnes morales françaises avec des entreprises situées à l'étranger. La documentation à produire, définie par décret en Conseil d'État, sera exigée de toute personne morale établie en France dès lors qu'elle-même ou qu'une entité juridique la détenant ou détenue par elle, établie en France ou à l'étranger, dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires ou de total du bilan.

L'absence de production de cette documentation sera le cas échéant sanctionnée.

Une obligation spécifique est en outre introduite concernant les transactions de toute nature réalisées avec des entités situées dans un État ou territoire non coopératif : les entités françaises devront être en mesure, sous peine de sanction, de produire l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de la lutte contre les juridictions non coopératives en matière fiscale menée par la France, l'article L. 511-45 du code monétaire et financier a été introduit en juin dernier à l'occasion de l'adoption de la loi relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires. La rédaction de ce texte est mise en cohérence avec la notion d'« État ou territoire non coopératif » introduite dans le code général des impôts.

Observations et décision de la Commission :

Le sommet du G20 qui s'est tenu à Londres le 2 avril 2009 a fait de la lutte contre les États et territoires non coopératifs une priorité pour la restauration de la confiance dans notre système financier, en annonçant que « *l'ère du secret bancaire est terminée* ». Le G20 prend acte de la publication par l'OCDE d'une liste de ces territoires, à la suite du mandat qui lui avait été confié le 21 octobre 2008. Le communiqué final du sommet fait état de la volonté des États de déployer des sanctions à l'encontre des juridictions qui persisteraient à ne pas reconnaître les standards internationaux de transparence en matière fiscale, suggérant notamment :

– d'accroître les obligations de déclarations de la part des contribuables et des institutions financières concernant les transactions en relation avec un territoire non coopératif ;

– d'augmenter la retenue à la source pour une gamme élargie de versements à destination des territoires non coopératifs ;

– de refuser toute possibilité de déduction des frais payés à un bénéficiaire résident d'un territoire non coopératif ;

– de réviser les conventions fiscales conclues avec les territoires refusant de façon effective l'échange de renseignements en matière fiscale.

Les conclusions de la conférence de Berlin du 23 juin 2009, organisée par Éric Woerth et Peer Steinbrück sur les paradis fiscaux, adoptées à l'unanimité des pays représentés, dont la Suisse, le Luxembourg, l'Autriche, maintiennent la dynamique enclenchée de façon à amener l'ensemble des juridictions qui ont pris des engagements à les respecter, en approuvant notamment :

– la mise en œuvre, au sein d'un forum mondial élargi, d'une évaluation de l'effectivité de l'échange de renseignements, fondée sur une procédure de revue par les pairs ;

– une liste de mesures de rétorsion que les États participant pourront déclencher contre les juridictions qui ne respectent pas leurs engagements.

À Pittsburgh, les 24 et 25 septembre 2009, les dirigeants du G20 ont déclaré que les mesures de rétorsion à l'encontre des paradis fiscaux devraient être appliquées à compter de mars 2010.

Certes des mesures sans précédent ont été prises pour mettre en œuvre les normes de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale instaurées par l'OCDE et désormais adoptées au niveau mondial. Certes plus de 90 accords d'échange de renseignements fiscaux ont été signés et plus de 60 conventions fiscales ont été négociées ou renégociées pour y introduire ces normes, désormais adoptées par les grandes places financières. Cependant, encore faut-il s'assurer qu'il ne s'agit pas de déclarations sans suite concrète, comme ce fut le cas en 2000. L'immobilisme des États du G20 aboutirait sans nul doute à réduire en poussière les efforts déployés ces derniers mois. Il convient donc de maintenir le cap en faisant en sorte que se concrétisent les chemins parsemés de bonnes intentions, ce qui passe indubitablement par l'adoption de mesures de sanctions pour ceux qui s'en tiendraient aux paroles.

Au travers le présent projet de loi, Gouvernement prouve son attachement à la généralisation d'une transparence indispensable, tant pour le fonctionnement des marchés ⁽¹⁾, que pour la préservation des recettes de l'État, en proposant un article qui traduit en droit national les engagements pris dans les instances internationales. Il est ainsi proposé d'introduire des modifications à la fiscalité des sommes, revenus et opérations en lien avec les territoires dits non coopératifs en matière fiscale, afin de dissuader leur utilisation, d'accroître la transparence et à défaut de sanctionner fiscalement les schémas opaques. Ce doit être d'autant plus souligné que les autres États ne se dirigent pas gaiement vers l'adoption de sanctions pour le 1^{er} mars 2010.

(1) *Expositions aux risques inconnus, solvabilités reposant sur des comptabilités invérifiables, propriété des actifs incertaine, blanchiment générateur d'instabilités politique, spéculation non régulée affectant les équilibres de marché, excès de liquidités sans rapport avec une politique monétaire de type « monnaie hélicoptère » au sens de Friedman (augmentation de l'offre monétaire des banques centrales conduisant à la création de monnaie par les banques commerciales) etc.*

La quasi-totalité des propositions en matière fiscale formulées par la mission d'information sur les paradis fiscaux dans son rapport du 10 septembre 2009 ⁽¹⁾, auquel il est conseillé de se reporter pour les éléments d'information complémentaires, sont reprises. Les mesures proposées peuvent être regroupées sous quatre volets :

– l'introduction d'une liste française d'États ou territoires non coopératifs (ETNC) à laquelle un certain nombre de mesures fiscales, voire non fiscales, pourront désormais se référer ;

– l'introduction ou l'alourdissement d'une fiscalité pénalisante pour les flux en provenance ou en direction des ETNC ainsi listés ;

– le renforcement des dispositifs anti-abus dont dispose la France dès lors que sont en jeu des sommes, revenus ou opérations en lien avec les ETNC ainsi listés ;

– la création d'une nouvelle obligation de documentation en matière de prix de transfert, avec un niveau d'exigences supplémentaire en présence d'entités dans ces ETNC.

I.- L'INSTITUTION D'UNE LISTE FRANÇAISE D'ÉTATS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS

Le **A du I du présent article** insère un article 238-0 A dans le code général des impôts, tendant à définir les États et territoires qui seront considérés comme non coopératifs, à prévoir les modalités de mise à jour de la liste qui en résulte et la prise d'effet de l'inscription ou du retrait de cette liste. Conformément au **5° du VI du présent article**, il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Le 1^o du nouvel article 238-0 A prévoit les critères de constitution de la liste initiale recensant les États et territoires non coopératifs à la date du 1^{er} janvier 2010. Ces critères aboutiront à une liste restreinte, du fait même de la nécessité de disposer du temps indispensable aux procédures d'entrée en vigueur des accords récents et d'évaluation de l'efficacité des accords existants. Elle n'est pas représentative de ce que sera la liste des ETNC dans les années à venir. Le 2^o du nouvel article 238-0 A prévoit en effet des modalités plus ambitieuses de mise à jour à compter du 1^{er} janvier 2011.

A.- UNE LISTE INITIALE RESTREINTE

Le **1^o du nouvel article 238-0 A** donne une définition en « entonnoir » des États et territoires non coopératifs qui figureront sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères (dernier alinéa du 1^o).

(1) *Rapport n°1902, La lutte contre les paradis fiscaux : 30 propositions pour passer à l'acte, de MM. Didier Migaud, Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli, Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot.*

Seront considérés comme non coopératifs à la date du 1^{er} janvier 2010 :

– les États et territoires qui ne sont pas membres de la Communauté européenne ;

– et dont la situation au regard de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE ;

– et qui au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

– et qui au 1^{er} janvier 2010 n'ont pas conclu avec au moins douze États ou territoires une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.

- Première condition : ne pas être membre de la Communauté européenne.

Le droit communautaire ne permet pas en effet de présumer qu'un État membre est non coopératif, y compris en l'absence de convention d'assistance administrative. S'agissant du Danemark par exemple, suite à la notification le 10 juin 2008 par cet État de la dénonciation de la convention actuellement en vigueur, cette dernière a cessé de produire ses effets depuis le 1^{er} janvier 2009. Néanmoins, les directives 77/799/CEE relative à l'échange de renseignements et 76/308/CEE relative à l'assistance au recouvrement restent applicables entre les deux États. Dès lors que la France et le Danemark continuent de se prêter une assistance effective sur le fondement de ces directives, il convient de considérer que les conditions requises pour bénéficier de l'ensemble des dispositions de droit interne favorables faisant référence à l'existence d'une convention comportant une clause d'assistance administrative sont satisfaites.

- Deuxième condition : une situation au regard de l'échange d'informations en matière fiscale qui a fait l'objet d'un examen par l'OCDE.

Il s'agit de tenir compte des travaux auxquels la France apporte un soutien franc et massif au niveau de l'OCDE. L'OCDE a publié récemment son rapport intitulé *Coopération fiscale 2009 : vers l'établissement de règles du jeu équitables - Évaluation 2009 par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements* qui constitue la quatrième évaluation annuelle des progrès accomplis vers une plus grande transparence et un meilleur échange de renseignements dans le domaine de la fiscalité. Ce rapport couvre 87 juridictions, dont toutes les principales places financières du monde, ce qui est évidemment l'essentiel. Ce sont ces 86 États ou territoires qui sont susceptibles d'être qualifiés par la France de non coopératifs. À l'inverse, les autres États ou territoires qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne et n'ont pas fait l'objet d'un examen par l'OCDE ne peuvent pas figurer sur la liste française en 2010. Il ne serait pas opportun d'estimer à ce stade que les États non évalués, au motif qu'ils n'auraient pas conclu de conventions avec la France ou en nombre significatif,

posent des difficultés particulières de coopération. Il peut s'agir d'État avec lesquels les enjeux sont négligeables ou pour lesquels les enjeux sont concentrés sur quelques États, France non comprise.

**LISTES DES TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS ÉTABLIES PAR L'OCDE
ÉVOLUTION AU 13 NOVEMBRE 2009**

Juridictions qui ont substantiellement appliqué les standards internationaux			
Afrique du Sud	Danemark	Îles Caïman	Pays-Bas
Allemagne	Émirats Arabes Unis	Inde	Pologne
Antilles néerlandaises	Espagne	Irlande	Portugal
Argentine	Estonie	Islande	République slovaque
Aruba	États-Unis	Israël	République tchèque
Australie	Finlande	Italie	Royaume-Uni
Autriche	France	Japon	Russie
Bahrein	Gibraltar	Jersey	San Marin
Barbade	Grèce	Liechtenstein	Seychelles
Belgique	Guernsey	Luxembourg	Singapour
Bermudes	Hongrie	Malte	Slovénie
Canada	Île de Man	Mexique	Suède
Chine ⁽¹⁾	Île Maurice	Monaco	Suisse
Chypre	Îles vierges américaines	Nouvelle-Zélande	Turquie
Corée	Îles vierges britanniques	Norvège	

Juridictions qui se sont engagées à se conformer aux standards internationaux mais qui ne les ont pas encore substantiellement appliqués					
Juridictions	Année d'engagement	Nombre d'accords	Juridictions	Année d'engagement	Nombre d'accords
Paradis fiscaux ⁽²⁾					
Andorre	2009	(8)	Montserrat	2002	(0)
Anguilla	2002	(4)	Nauru	2003	(0)
Antigua et Barbuda	2002	(9)	Niue	2002	(0)
Bahamas	2002	(4)	Panama	2002	(0)
Belize	2002	(0)	St Kitts & Nevis	2002	(5)
Dominique	2002	(1)	St Lucie	2002	(0)
Îles Cook	2002	(2)	St Vincent & Grenadines	2002	(5)
Îles Marshall	2007	(1)	Samoa	2002	(3)
Îles Turks et Caïques	2002	(5)	Vanuatu	2003	(0)
Grenada	2002	(1)			
Liberia	2007	(0)			
Autres centres financiers					
Brunei	2009	(7)	Malaisie	2009	(2)
Chili	2009	(0)	Philippines	2009	(0)
Costa Rica	2009	(0)	Uruguay	2009	(2)
Guatemala	2009	(0)			

Juridictions qui ne se sont pas engagées à se conformer aux standards internationaux			
Juridictions	Nombre d'accords	Juridictions	Nombre d'accords
Toutes les juridictions se sont engagées à se conformer aux standards internationaux			

(1) À l'exclusion des régions administratives spéciales, qui se sont engagées à appliquer les standards internationaux.

(2) Juridictions qui étaient identifiées en 2000 comme territoires non coopératifs sur la base des critères figurant dans le rapport de l'OCDE de 1998.

- Troisième condition : ne pas avoir conclu au 1^{er} janvier 2010 avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.

Les États ou territoires qui n'appartiennent pas à la Communauté européenne, qui ont été évalués par l'OCDE, mais qui ont conclu une telle convention avec la France au 1^{er} janvier 2010 ne peuvent pas être considérés comme non coopératifs. La formulation retenue concernant la convention est à cet égard essentielle : il s'agit de la formulation la plus efficace possible en ce qu'elle est large en matière d'effectivité (« *tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties* ») mais la plus souple en matière de forme juridique.

Sur le fond, la convention doit en pratique permettre l'échange de renseignements dans les conditions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE. Une partie ne peut décliner d'échanger de l'information au seul motif que cette information est détenue par une banque ou une institution financière ou que l'administration de l'État requis n'aurait pas besoin de cette information pour assseoir ses propres impôts. L'article 26 établit une obligation d'échanger des renseignements qui sont vraisemblablement pertinents pour l'application correcte d'une convention fiscale, ainsi que pour la gestion et l'application des législations fiscales nationales des États contractants. La référence à tout renseignement nécessaire implique que l'échange n'est pas limité aux impôts couverts par la convention, mais s'applique à l'ensemble de la législation nationale des parties, qu'il n'est pas non plus limité à l'application de la convention et, enfin, qu'il n'est pas limité à la fraude ou l'évasion fiscales au sens du co-contractant. Enfin, la législation du co-contractant doit garantir la disponibilité des informations et la possibilité, pour son administration fiscale, d'y accéder.

Sur la forme, la rédaction retenue conduit à ne pas viser les États ou territoires avec lesquels il existe une convention d'assistance administrative « *permettant l'échange* » de tout renseignement nécessaire, qu'il s'agisse ou non d'une convention qui prévoit cet échange. Toutes les conventions fiscales ne comportent pas l'article 26 du modèle de convention OCDE (qui n'est apparu dans le modèle OCDE qu'en 2005). Cela ne signifie pas que les États avec lesquels des conventions d'un modèle antérieur ont été passées ne transmettent pas ce type d'informations sur le fondement de l'assistance administrative lorsque celle-ci est prévue dans la convention. À l'inverse, certains États ou territoires peuvent faire preuve d'une interprétation restrictive de l'accès aux renseignements, notamment bancaires (mise en cause dès 2007 dans le rapport de l'OCDE « *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales* »). Tel est le cas de Panama.

Par ailleurs, la convention « *permettant l'échange* » ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une convention d'élimination des doubles impositions, puisqu'il doit s'agir d'une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Ce peut donc tout aussi bien être un accord d'échange de renseignements (AER). C'est cette voie qui est aujourd'hui privilégiée avec les « paradis fiscaux » dès lors que des conventions

d'élimination des doubles impositions ne sont pas utiles (absence de fiscalité dans les paradis fiscaux) ou ne sont pas souhaitées (elles renforceraient l'attractivité des territoires) et impliquent de longues négociations.

Enfin, le **V du présent article** prévoit que les États ou territoires qui ont signé avec la France une convention conforme aux exigences fixées pour ne pas être considérés comme non coopératifs, mais qui n'est pas entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010, ne sont pas inscrits sur la liste initiale et au seul titre de cette année 2010.

**ÉTATS ET TERRITOIRES AVEC LESQUELS UNE CONVENTION
N'EST PAS ENCORE ENTRÉE EN VIGUEUR**

États	Paraphe	signature	États	Paraphe	signature
Suisse		27/08/2009	Saint Marin		22/09/2009
Belgique		07/07/2009	Andorre		22/09/2009
Luxembourg		03/06/2009	Cayman Islands		05/10/2009
Malte ⁽¹⁾		28/08/2008	Gibraltar		24/09/2009
Bahreïn		07/05/2009	Liechtenstein		22/09/2009
Jersey		23/03/2009	Bermudes		12/10/2009
Guernesey		24/03/2009	Turks and Caicos Islands		12/10/2009
Ile de Man		26/03/2009	Taiwan	23/09/2009	
Iles vierges Britanniques		17/06/2009	Hong Kong	14/10/2009	
Aruba	09/09/2009		Malaisie		12/11/2009
Antilles néerlandaises	10/09/2009		Singapour		13/11/2009
Bahamas		10/12/2009			

• Quatrième condition : ne pas avoir conclu au 1^{er} janvier 2010 au moins douze conventions d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.

En clair, un État ou territoire, non membre de la Communauté européenne, qui aurait fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'aurait pas signé avec la France de convention telle que précédemment définie, mais qui figurerait au 1^{er} janvier 2010 sur la liste « blanche » de l'OCDE ne sera pas considéré comme un État ou territoire non coopératif.

Cela signifie en pratique que figureront sur la liste française en 2010 les États ou territoires figurant sur la liste grise de l'OCDE (si la simple signature des 12 accords emporte exclusion de la liste) s'ils n'ont pas conclu avec la France de convention permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale nationale. Cette dernière condition étant remplie, ne figurent pas dans la liste française prévisionnelle, les États sur liste grise suivants : Andorre, les Bahamas, les Îles turques et caïques et la Malaisie.

(1) Il s'agit de la seule convention qui a été examinée en Conseil d'État et soumise à l'Assemblée nationale (le 20 juillet 2009).

**LISTE FRANÇAISE PRÉVISIONNELLE DES ÉTATS ET TERRITOIRES NON COOPÉRATIFS
AU 1^{ER} JANVIER 2010 ⁽¹⁾**

Anguilla	Montserrat
Antigua et Barbuda	Nauru
Belize	Niue
Brunei	Panama
Chili	Philippines
Costa Rica	Saint-Kitts et Nevis
Dominique	Sainte-Lucie
Grenade	Saint-Vincent et les Grenadines
Guatemala	Samoa
Iles Cook	Uruguay
Iles Marshall	Vanuatu
Liberia	

B.– DES MODALITÉS PLUS AMBITIEUSES DE MISE À JOUR

C'est à partir de 2011 et plus encore les années suivantes, que la liste française des États ou territoires non coopératifs devrait comprendre les États qui en droit ou en fait ne permettent pas l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties. Le **2^o du A du nouvel article 238-0 A** prévoit une mise à jour de la liste annuelle, au 1^{er} janvier, au travers de trois mécanismes aboutissant au retrait ou à l'ajout d'États ou territoires.

1.– Les conditions de retrait de la liste

Le **3^o du nouvel article 238 A** prévoit que les dispositions du code général des impôts relatives aux États et territoires non coopératifs cessent immédiatement de s'appliquer à ceux qui sont retirés chaque année de la liste. L'État ou le territoire qui s'engage dans la voie de la coopération en retire donc immédiatement bénéfice pour son économie et ses ressortissants.

Deux situations peuvent conduire à un retrait de la liste :

- **Conclusion d'une convention conforme avec la France : Le a du 2^o du A du nouvel article 238-0 A** prévoit que sont retirés de la liste les États ou territoires ayant nouvellement conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties. La notion de « conclue » implique juridiquement entrée en vigueur. La notion de « nouvellement conclue » s'entend aussi de l'entrée en vigueur d'avenants aux conventions existantes, mais semble exclure indirectement la possibilité de retirer un État dont la convention est inchangée mais dont la mise en œuvre est désormais conforme aux exigences, notamment en cas de changement de la législation interne du co-contractant. L'intention est pourtant bien de permettre le retrait dans ce cas de figure.

(1) Cette liste risque d'évoluer jusqu'au 1^{er} janvier 2010 tant compte tenu des modifications apportées aux listes publiées par l'OCDE que du fait des signatures susceptibles d'intervenir.

● absence de convention d'assistance administrative : **Le c du 2° du A du nouvel article 238-0 A** renvoie, en l'absence de convention avec la France, aux positions qui seront celles du Forum mondial créées par la décision de l'OCDE du 17 septembre 2009 ⁽¹⁾.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, qui comprend des économies membres et non membres de l'OCDE, œuvre depuis sa création en 2000 à améliorer la transparence et à promouvoir un échange efficace de renseignements. Suite à la réunion qui s'est tenue à Mexico les 1^{er} et 2 septembre dernier, a été mis en place un processus d'examen par les pairs en deux phases, universel et transparent. La décision adoptée par le Conseil de l'OCDE lors de sa 1204^{ème} réunion le 17 septembre 2009 établit à cet effet le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales. C'est ce forum qui est visé dans le présent article.

Ce Forum a pour objet d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des normes en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales à travers un suivi approfondi et un examen par les pairs. Il est ouvert aux pays membres de l'OCDE, aux pays du G20 et aux autres territoires couverts par le rapport *Coopération fiscale 2009 : vers l'établissement des règles du jeu équitables*, soit en tout 91 États et territoires, et pourra s'ouvrir à d'autres. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2012. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations qui lui préexistait a été aboli par cette même décision du 17 septembre. Le Forum s'est réuni pour la première fois en octobre, la prochaine réunion étant prévue les 7 et 8 décembre. La procédure d'évaluation est en phase de définition. Les évaluations démarreront au 1^{er} janvier 2010.

Si le Forum estime que l'État ou le territoire procède à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales, l'État ou le territoire sera retiré de la liste. Bien entendu, il serait préférable de disposer systématiquement d'une convention permettant l'échange d'informations, mais il s'agit, non pas de faire bénéficier des dispositions fiscales favorables, mais de ne pas appliquer des sanctions. Le fait de donner suite aux travaux du Forum est en ce sens bienvenu, puisqu'il appuie le caractère collectif de la démarche d'accroissement de la transparence. Il convient encore une fois de rappeler que certains États ou territoires présentent des enjeux faibles pour la France et que, s'ils sont considérés comme coopératifs par nos partenaires, il n'y a pas de raison de sanctionner les flux existant avec ces territoires et leurs résidents. À ce stade, il convient également de souligner que l'évaluation par les pairs est d'une autre nature que la simple signature de douze accords d'échange de renseignements, critère totalement provisoire et naturellement insatisfaisant. Il conviendrait toutefois de se référer aux considérations du forum uniquement pour les États ou territoires qui n'ont pas refusé de conclure une convention avec la France.

2.– Les conditions d'ajout dans la liste

Le **3° du nouvel article 238 A** prévoit que les dispositions du code général des impôts relatives aux États et territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à la liste à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette disposition permet avant tout aux personnes physiques et morales de remettre en cause leur présence ou relations avec des États ou territoires qui étaient jusqu'alors considérés comme coopératifs en procédant aux changements nécessaires pendant

(1) L'intitulé exact est « *Global forum on Transparency and Exchange of Information in tax matters* », tantôt traduit *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales* ou *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale*.

ce délai. Pour les conditions afférentes à l'ajout d'un État ou territoire sur la liste, il convient encore une fois de distinguer selon qu'il existe ou non une convention avec la France. L'arrêté modifiant la liste indiquera évidemment le motif qui justifie l'ajout d'un État ou territoire en application de ces conditions (**dernier alinéa du 2°**).

• En présence d'une convention d'assistance administrative avec la France, le défaut de coopération effective :

Le **b du 2° du nouvel article 238 A** prévoit l'ajout d'un État ou territoire lorsque les stipulations ou la mise en œuvre de la convention n'ont pas permis à l'administration des impôts d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française. Pour apprécier la coopération effective, il est encore une fois possible de se référer au référentiel international. En d'autres termes, une convention qui était censée permettre de procéder à l'échange d'information et qui en pratique ne l'a pas permis conduira à l'ajout de l'État ou du territoire cocontractant. Sont visés les deux cas de figure suivants :

– convention qui devait le permettre expressément (dispositions de l'article 26 du modèle de convention OCDE ou équivalent) et dont la mise en œuvre a été défailante ;

– convention qu'on supposait le permettre malgré des stipulations lacunaires et qui n'a pas été appliquée suffisamment au-delà de ces stipulations.

La coopération effective au sens de l'OCDE

L'échange de renseignements en matière fiscale est effectif lorsque des renseignements fiables, susceptibles d'être pertinents et respectant les obligations fiscales d'une juridiction requérante sont disponibles ou peuvent être rendus disponibles dans les délais impartis, et lorsqu'il existe des dispositifs juridiques permettant l'obtention et l'échange de renseignements.

Cela suppose d'abord l'existence de règles claires de tenue des registres comptables et d'accès à ces registres. Un document a été élaboré conjointement par des pays membres et non membres de l'OCDE grâce à leur coopération au sein du Groupe *ad hoc* conjoint sur la comptabilité co-présidé par la France (« groupe JAHGA »), qui se concentre sur l'accès à des renseignements fiables et vraisemblablement pertinents et sur leur disponibilité⁽¹⁾. Les registres comptables sont fiables s'ils exposent correctement l'ensemble des transactions, permettent de déterminer à tout moment la situation financière de l'entreprise avec une certaine précision et enfin permettent la préparation des états financiers. Pour être fiables, les registres comptables doivent par ailleurs inclure les pièces comptables, comme les factures, contrats, etc. et doivent comporter des précisions sur toutes les sommes reçues et versées et l'objet de ces recettes ou versements, toutes les cessions ou acquisitions et autres transactions et les actifs et passifs de l'entité pertinente. L'importance des registres comptables d'une entité pertinente donnée dépend de la complexité et de l'échelle de ses activités mais doit, dans tous les cas, suffire à la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent être conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

(1) Voir le document « Permettre un échange effectif de renseignements : norme sur la disponibilité et la fiabilité » Groupe *ad hoc* conjoint sur la comptabilité (JAHGA) (2005).

Ensuite, l'accès aux renseignements suppose de mettre fin à l'anonymat des entités diverses qui, de par cette caractéristique, sont utilisées pour le blanchiment d'argent, la corruption, la dissimulation d'actifs au détriment de créanciers, la fraude fiscale, les opérations irrégulières pour compte propre, le financement du terrorisme, les infractions boursières et bien d'autres activités illicites. L'OCDE a publié en mai 2000 un rapport intitulé « *Au-delà des apparences : l'utilisation des entités juridiques à des fins illicites* ». Il dresse le constat selon lequel les entités juridiques donnant lieu aux abus les plus fréquents sont celles qui assurent à leurs bénéficiaires effectifs un anonymat maximum. Il enjoint les gouvernements à lutter contre ces abus par l'obtention de renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des entités juridiques et, le cas échéant, à échanger ces informations avec les autorités chargées de l'application des lois, sur le plan national et international.

Enfin, l'accès à l'information suppose que les administrations aient accès et divulguent les informations bancaires. Cela implique une capacité juridique (contrôle, pouvoirs d'enquête, droit d'accès à l'information), une capacité pratique (qualité et exhaustivité des informations, y compris comptables, transparence des données individuelles) et une volonté d'échanger ces informations. Parallèlement aux travaux sur les pratiques dommageables, un rapport a été publié en 2000 intitulé « *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales* » qui énonce : « *tous les pays membres devraient permettre l'accès aux renseignements bancaires directement ou indirectement à toutes fins fiscales, de façon que les autorités fiscales puissent s'acquitter totalement de leur mission de recouvrement de recettes publiques et procéder à des échanges efficaces de renseignements avec leurs partenaires conventionnels* ». Deux rapports d'étape ont été publiés, en 2003 et 2007. L'OCDE définit des normes d'accès aux standards bancaires, qui supposent la mise en œuvre de mesures pour contraindre les institutions financières à identifier les clients et bénéficiaires de comptes ou opérations, le fait de supprimer la condition d'un intérêt fiscal national qui empêche les administrations d'accéder aux informations, enfin, des procédures qui ne doivent pas être si complexes et si longues qu'elles reviendraient à entraver l'accès aux renseignements bancaires. Le rapport de 2003 a également établi une définition commune de la fraude.

En pratique, le processus sera progressif avec des échanges avec les autorités de l'État ou du territoire cocontractant de façon à rendre la décision ministérielle prévisible et la moins contestable possible. Un certain délai sera en tout état de cause nécessaire pour procéder à l'ajout, du fait de cette phase diplomatique, mais aussi tout simplement des délais normaux des procédures d'échange de renseignements, dont la moyenne, avec un pays jugé coopératif, est de huit mois.

Le fait que l'effet de l'inscription sur la liste soit décalé d'un an garantit aussi la progressivité de la procédure sans limiter la portée de la liste. En effet, même si les sanctions fiscales ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, l'effet est immédiat par suite du retrait d'acteurs ou de la cessation d'activités et opérations, ce qui devrait glacer les tentations de retarder l'échange. L'État ou territoire est vivement incité à donner la preuve dans les plus brefs délais qu'il sera sorti de la liste l'année suivante.

- En l'absence de convention avec la France :

Le **c du 2° du nouvel article 238 A** prévoit l'ajout d'un État ou territoire dont le Forum mondial créé par la décision de l'OCDE du 17 septembre 2009 estime qu'il ne procède pas à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales. Il conviendrait de prévoir le cas d'un État ou territoire ayant refusé de conclure une convention avec la France ou n'ayant pas donné suite à une demande en ce sens, qui serait ajouté sans qu'il soit tenu compte des considérations du Forum. Il n'est pas prévu expressément que les États de l'UE sont exclus de la liste. Quand bien même le droit communautaire ne permet aujourd'hui que dans des conditions très restrictives d'appliquer des dispositions discriminatoires, la possibilité de faire figurer le nom d'États de l'Union européenne avec lesquelles de vraies difficultés seraient constatées doit être maintenue.

En conséquence, les modalités de mise à jour de la liste se font à un double niveau. Il sera d'abord regardé la situation de l'État ou du territoire par rapport à la France. En présence d'une convention, c'est l'appréciation de l'application de cette convention qui primera. Une position convergente du Forum de l'OCDE conforterait bien sûr la décision d'ajout ou de retrait, mais elle n'est pas nécessaire. Un État ou territoire qualifié de coopératif par l'OCDE pourra figurer sur la liste française si l'administration française a rencontré des difficultés de mise en œuvre de sa convention dans la lettre ou dans la mise en œuvre. À l'inverse, un État que le Forum estimerait non coopératif pourra être absent de la liste française, s'il existe une convention avec la France, qu'elle contienne ou non une clause d'assistance administrative conforme aux standards OCDE, et que l'échange de renseignements est jugé satisfaisant pour l'administration française.

C'est à défaut de convention avec la France – et sous réserve du cas qu'il convient de traiter des États et territoires n'ayant pas signé avec la France alors qu'elle le leur a proposé – que seront tirées les conséquences des positions du Forum sur la liste française. Le tableau suivant rappelle les États avec lesquels la France n'a pas signé ou paraphé de convention d'assistance administrative au 1^{er} décembre 2009. Neuf de ces États ou territoires devraient sortir de cette liste : Panama, Chili, Uruguay, Vanuatu, Montserrat, République dominicaine, Barbade, Philippines, Polynésie française, avec lesquels les discussions sont avancées.

**ÉTATS OU TERRITOIRES AVEC LESQUELS LA FRANCE N'A PAS SIGNÉ NI PARAPHÉ DE
CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE AU 01/12/2009**

Afghanistan	Grenade	Montserrat	Sainte-Lucie
Angola	Groenland	Mozambique	Saint-Kitts-et-Nevis
	Guatemala	Myanmar	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Anguilla	Guinée Bissau	Nauru	Salvador
Antigua et Barbuda	Guinée équatoriale	Népal	Samoa
Barbade*	Guyana	Nicaragua	Sao Tomé-et-Principe
Belize	Haïti	Niue	Seychelles
Bhoutan	Honduras	Ouganda	Sierra Leone
Brunei	Iles Cook	Palaos	Somalie
Burundi	Iles Féroé	Panama*	Soudan
Cambodge	Iles Malouines	Papouasie-Nouvelle Guinée	Suriname
Cap-Vert	Iles Marshall	Paraguay	Swaziland
Chili*	Îles Salomon	Pérou	Tanzanie
Colombie	Iles Vierges américaines	Philippines*	Tchad
Comores	Irak	Polynésie*	Timor-Leste
Costa Rica	Kenya	Porto Rico	Tokelau
	Kiribati	République démocratique du Congo	Tonga
Cuba	Lesotho	République démocratique populaire du Laos	Tuvalu
Djibouti	Libéria	République dominicaine	Uruguay*
Dominique	Macao	République populaire démocratique de Corée du Nord	Vanuatu*
Erythrée	Maldives	Rwanda	Wallis et Futuna
Fidji	Micronésie (États fédérés de)	Sainte-Hélène	Yémen
Gambie	Moldavie		

* : États ou territoires qui devraient sortir de ce tableau avant le 1^{er} janvier 2010.

II.- L'INSTAURATION DE SANCTIONS FISCALES

En préambule à la présentation des différentes mesures de sanctions adossées à la liste créée par le A du I du présent article, il convient de resituer ces nouvelles mesures dans l'environnement fiscal actuellement applicable concernant des États ou territoires non coopératifs.

Jusqu'à présent, outre les dispositifs anti-abus qui seront présentés plus loin, un certain nombre de dispositifs fiscaux sont conditionnés à la provenance, la destination ou la localisation en fonction de trois espaces : la Communauté européenne, l' Espace économique européen et le monde entier. Il s'agit de dispositifs de faveur. En d'autres termes, certaines dispositions fiscales favorables sont conditionnées par une clause spatiale contenant elle-même une restriction liée au droit conventionnel. De nombreux dispositifs sont ainsi applicables uniquement, selon le cas, à :

– un État lié à la France par convention d'assistance administrative ou contenant une clause d'assistance administrative ;

– un État membre de la Communauté européenne ;

– un État partie à l'accord sur l'EEE lié à la France par convention d'assistance administrative ou contenant une clause d'assistance administrative ⁽¹⁾ ;

– un État membre de la Communauté européenne ou un État partie à l'accord sur l'EEE lié à la France par convention d'assistance administrative ou contenant une clause d'assistance administrative.

LA DIVERSITÉ DES CATÉGORIES VISÉES PAR LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Espaces couverts	Dispositions de droit interne relevant de la catégorie en cause
i) Monde	12
ii) EEE	3
iii) UE + EEE	33
iv) UE + Monde	8
Total	56

Source : Direction de la législation fiscale

S'agissant de la référence à la convention, plusieurs rédactions parsèment le code général des impôts, dont la plus récente, introduite par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008 relatif au délai de reprise de l'administration en cas de non respect de certaines obligations déclaratives : l'existence d'une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Dès lors qu'une liste est introduite, la question se pose d'y faire référence systématiquement. Une telle solution ne serait pas la bonne. En effet, l'ensemble des dispositifs qui feront référence à cette liste concerne des sanctions et non pas le refus d'appliquer une disposition ou un tarif favorables. On a vu qu'il n'est pas opportun d'appliquer des sanctions à l'encontre d'États coopératifs mais non liés par une convention à la France. En revanche, les régimes de faveur français n'ont vocation à être accordés qu'en présence d'une convention, de même que les mécanismes de crédit d'impôt et imputations diverses ne s'entendent qu'en présence d'une convention d'élimination des doubles impositions. D'ailleurs, le contraire n'inciterait pas à conclure des conventions avec notre pays si le seul critère était l'appréciation d'un comportement au niveau international.

Ceci posé, la rédaction des clauses spatiales pose débat dès lors que, hormis le cas des délais de reprise, il n'est pas tenu compte, ni du contenu des dispositions relatives à l'assistance administrative (équivalant à l'article 26 du modèle de convention OCDE ou en deçà), ni de la qualité de la mise en œuvre des procédures d'échange. Dans ces conditions, le bénéfice des dispositifs concernés pourrait être également subordonné au fait de ne pas figurer sur la liste française des ETNC. Toutefois, la mission d'information sur les paradis fiscaux préconisait une certaine uniformisation des rédactions en fonction de l'objectif poursuivi, incluant notamment la suppression des rédactions faisant référence à la lutte

(1) À noter que la suspension de la convention avec le Danemark du fait de cet État ne pose pas de problème en pratique compte tenu de la directive européenne d'assistance mutuelle du 19 décembre 1977.

contre la fraude « ou » l'évasion fiscale. Un passage en revue des clauses spatiales n'aurait donc véritablement de sens que si le contenu de ces clauses, voire l'espace retenu pour leur application, était lui-même réexaminé, travail auquel il conviendrait de s'atteler en 2010.

A.– L'IMPOSITION DES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS EN PRÉSENCE DE FLUX DIRECTS

En présence de flux directs avec des États ou territoires non coopératifs, le principe retenu par le présent article est d'introduire des dérogations au droit commun. Il est proposé dans certains cas que les résidents fiscaux français concernés puissent apporter la preuve du bien fondé économique et fiscal des opérations impliquant ces flux.

1.– La limitation des déductions prévues à l'article 238 A du code général des impôts

a) Un dispositif aujourd'hui fondé sur la notion de régime fiscal privilégié

Les sommes payées ou dues par une personne physique ou morale, établie en France au profit de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un État où elles bénéficient d'une fiscalité privilégiée, ainsi que les versements réalisés sur un compte bancaire tenu par un organisme financier établi dans un État ou territoire à fiscalité privilégiée, ne sont admises en charges déductibles qu'à la condition pour le débiteur de prouver que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent un caractère ni anormal ni exagéré.

L'article 238 A a vocation à s'appliquer aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu lorsque la déduction de certaines dépenses est prévue, et en cas de détermination du passif successoral déductible.

S'agissant des dépenses, l'article 238 A concerne les charges financières, les rémunérations de services et les redevances de cession et de concession de licence d'exploitation de brevets, de marques et de droits analogues.

S'agissant des paiements, l'article 238 A vise :

- les sommes payées ou dues à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire dans lequel elles bénéficient d'une fiscalité privilégiée,
- les versements réalisés sur un compte tenu par un organisme financier établi dans un tel État ou territoire.

S'agissant de la notion de pays ou territoire à fiscalité privilégiée, l'administration fiscale procède à une comparaison entre l'assujettissement à l'impôt du bénéficiaire dans son pays d'établissement ou domicile et l'imposition à laquelle il aurait été soumis selon les règles françaises du code général des impôts. Les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies⁽¹⁾.

L'application de l'article 238 A conduit à un renversement de la charge de la preuve qui incombe, dès lors, au contribuable. Mais en cas de contestation, l'administration doit justifier de l'existence d'un régime fiscal privilégié hors de France.

Cet article a été appliqué à vingt reprises en 2008, pour une base imposable de 6 millions d'euros, mettant en cause des déductions avec les Îles vierges britanniques les Bahamas, la Barbade et Panama, notamment pour des commissions versées à des clients.

b) Les modifications proposées par le présent article tendant à dissocier les États et territoires coopératifs de ceux qui ne le sont pas

Le **N du I du présent article** introduit une distinction selon que l'État ou le territoire concerné est non coopératif au sens du nouvel article 238-0 A (liste française) ou non.

Le **1° du N** maintient le dispositif actuel pour les sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans des États ou territoires qui ne sont pas des ETNC. Le premier alinéa de l'article 238 A voit ainsi son champ d'application restreint à ce cas de figure.

Le **2° du N** insère un nouvel alinéa qui s'applique aux sommes payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans des ETNC. Ce nouvel alinéa est pour l'essentiel la copie exacte du premier alinéa de l'article 238 A. Le champ d'application (dépenses, paiements et personnes) est identique. Le **3° du N** procède d'ailleurs à une coordination dans le dernier alinéa de l'article pour que le nouvel alinéa s'applique aussi à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un ETCN.

Le nouvel alinéa diffère en revanche s'agissant de la nature de la preuve que doit apporter le contribuable pour procéder à la déduction des charges concernées. Il doit ainsi apporter la preuve :

– non seulement que les dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent un caractère ni anormal ni exagéré ;

(1) Antérieurement à la loi de finances pour 2005, une personne était réputée soumise à un régime fiscal privilégié dans le territoire considéré lorsqu'elle n'y est pas imposable ou lorsqu'elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus notablement moins élevés qu'en France. À titre de règle pratique, l'administration fiscale présumait qu'on se trouvait en présence d'un régime fiscal privilégié lorsque le bénéficiaire était redevable d'un impôt inférieur d'au moins un tiers à celui qu'il aurait à supporter en France.

– mais aussi qu’elles ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC, devant être interprété comme la localisation de l’encaissement des dépenses, ce qui peut correspondre au lieu de l’opération ou celui de la facturation des opérations⁽¹⁾. Les opérations peuvent en effet présenter un intérêt autre que fiscal (moindre transparence notamment). Le contribuable doit donc prouver qu’il n’y a pas d’intention d’évasion, ni dans l’objet, ni dans les conséquences, les deux étant des conditions cumulatives.

Les dépenses que le contribuable aura déduites dans ces conditions seront transmises à l’administration. En effet, le **B du I du présent article** modifie l’article 54 *quater* du code général des impôts, qui prévoit aujourd’hui que les entreprises doivent fournir à l’appui de la déclaration de leurs résultats le relevé des frais généraux (dépenses de rémunérations directes et indirectes, frais annexes, cadeaux et dépenses et charges afférentes à des immeubles excédant un certain montant). Il y ajoute la fourniture d’un relevé détaillé des dépenses visées au nouvel alinéa créé à l’article 238 A.

Ces modifications appellent deux remarques. D’une part, la restriction apportée en direction des opérations avec les ETNC est affaiblie par le maintien de la condition de fiscalité privilégiée, qui se cumule. Certains ETNC ne proposent pas une soumission à l’impôt inférieure de moitié à ce qu’elle aurait été en France. Paradis fiscal et absence de coopération ne se recourent pas nécessairement. Il conviendrait donc d’isoler en tant que tel le critère non coopératif de toute considération fiscale pour la mise en œuvre de l’article 238 A. À défaut, c’est à l’administration fiscale que reviendra la charge de justifier que l’entité est soumise à un régime fiscal privilégié.

D’autre part, il eut été envisageable d’interdire purement et simplement la possibilité de déduction en présence de ces États ou territoires. Certes, il n’existe pas en l’état du droit de restrictions aux dispositions de droit commun pour des raisons tenant à la localisation et les conditions tenant à la preuve contraire qui pourrait être apportée sont restrictives. Toutefois, l’objectif est aussi, au travers de toutes ces mesures, de dissuader vraiment d’utiliser ces territoires pour conduire ces derniers à franchir le pas de l’échange d’informations.

Le **3^o du VI du présent article** prévoit l’application de ces modifications aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

(1) Par exemple, dans le cas où un prestataire aurait délibérément fait enregistrer un brevet dans un ETNC dans lequel il se ferait verser les redevances correspondant à l’utilisation du brevet, ce n’est pas la localisation de l’utilisation du brevet qui importe mais de l’encaissement des redevances. Il en est de même si une prestation de service est opérée dans un Etat coopératif mais facturée par la société établie dans un ETNC.

2.- L'application du régime des sociétés mères et filiales

Codifié aux articles 145, 146 et 216 du code général des impôts, le régime des sociétés mères et filiales vise à permettre le retranchement du bénéfice net total de la société mère imposée en France des produits nets de ses filiales, où qu'elles soient établies, défalcation faite d'une quote-part de frais et charge de 5 %.

Le régime des sociétés mères et filiales est le dispositif le plus ancien applicable aux groupes de sociétés. Ce régime, sur option, Une société peut prétendre à la qualité de société mère d'une autre société, et donc à l'exercice de l'option, lorsque le taux de participation qu'elle détient est au moins égal à 5 % ou, pour certains groupes bancaires mutualistes (caisses régionales de crédit agricole, caisses locales de crédit mutuel, caisses d'épargne et de prévoyance, banque populaire), lorsqu'elle atteint le seuil de 22,8 millions d'euros⁽¹⁾. L'autre société est alors considérée comme filiale de la première. Cette condition s'apprécie à la date de mise en paiement des dividendes. Le régime spécial est applicable à toute personne morale ou organisme, quelle que soit sa nationalité, soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Ouvrent droit à l'imputation sur le bénéfice net, les produits de titres comportant à la fois un droit de vote et un droit à dividende, souscrits ou attribués à l'émission ou encore, et conservés pendant deux ans. Les produits concernés sont, bien évidemment, les dividendes, mais aussi tous les autres produits nets. Peuvent être cités : les boni de liquidation, les distributions de réserve, les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés lorsque les sommes sont considérées comme des sommes distribuées, les intérêts excédentaires versés à la société mère et réintégrés dans le bénéfice imposable de la filiale. Les produits des titres sans droit de vote sont éligibles lorsque la société détient par ailleurs des titres émis par cette même société représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote et à ce titre éligibles au régime. Ne peuvent en revanche donner lieu à retranchement les jetons de présence ou les produits des obligations. Sont également exclus les revenus occultes, ainsi que les revenus réputés distribués qui apparaissent lors de vérifications de comptabilité (avantages à des dirigeants ou à des tiers, tels que l'achat à un prix minoré ou majoré de titres).

Le **I du I du présent article** exclut l'application du régime des sociétés mères et filiales aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française). Il introduit à cet effet cette disposition sous la forme d'un j au 6 de l'article 145 du code général des impôts. Les sociétés imposées en France ne pourront donc plus retrancher de leur bénéfice net les distributions de leurs filiales établies dans les ETNC.

Il convient de souligner qu'une autre modalité favorable d'imposition, celles des plus-values à long terme, pourrait être corrigée pour ne pas s'appliquer lorsque les plus-values concernent des titres de sociétés établies dans un ETNC.

(1) C'est l'article 9-III de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) qui a fixé le seuil à 5 %. Le régime antérieur prévoyait un seuil de participation de 10 % ou un prix de revient de la participation de 22,8 millions pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2000. Cette réforme avait notamment pour objet de simplifier le régime spécial des sociétés mères et filiales en ne retenant qu'un seul critère de seuil de participation pour son application. Le seuil de 22,8 millions d'euros a été réintroduit pour les groupes bancaires mutualistes par l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001).

Le **3° du VI du présent article** prévoit l'application de cette restriction au régime des sociétés mères et filiales aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ce délai se justifie pour permettre aux sociétés de se réorganiser. On peut noter à cet égard que les filiales peuvent être maintenues sans conséquences pénalisantes si elles ne procèdent pas à des distributions en faveur de la société française.

B.– L'IMPOSITION DES NON RÉSIDENTS AINSI QUE DES RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS EN PRÉSENCE DE FLUX INDIRECTS

Le présent article instaure un taux de retenue à la source de 50 % pour les flux à destination d'un ETNC. Il doit pouvoir s'appliquer que ces flux bénéficient directement à un non résident qui y est établi, ou qu'ils bénéficient via cet État ou territoire à une personne qui n'y est pas domiciliée, y compris s'il s'agit d'un résident français. Les revenus issus de produits de placement à revenus fixe, les dividendes et certaines rémunérations sont ainsi concernés. Pour ces flux à destination de non résidents ou de flux indirects, le principe retenu doit être, sauf cas très particulier, d'appliquer la sanction sans clause de sauvegarde. Il convient de rappeler que le taux s'applique sous réserve des dispositions conventionnelles.

Pour éviter l'interposition de bénéficiaires établis dans des États ou territoires qui ne sont pas des ETNC, il aurait pu paraître souhaitable qu'il soit tenu compte des sommes payées indirectement à des bénéficiaires établis ou domiciliés dans un ETNC. Une telle modalité est inopérante. Le débiteur ou payeur établi en France ne connaît pas la destination finale des dividendes, revenus ou rémunérations qu'il verse si elle n'est pas dans le pays où il les verse. Il n'est donc possible de mettre à sa charge le paiement de l'application d'un taux majoré pour des flux qui transiteraient par des États ou territoires coopératifs pour en réalité y parvenir dans des États ou territoires qui ne le sont pas. La transformation de la nature des revenus dans le circuit constitue aussi un obstacle juridique. En revanche, le principe que ces bénéficiaires finaux, derrière lesquels peuvent se cacher des résidents fiscaux français, sont assujettis à un taux de 50 % de retenue à la source est indirectement satisfait dans le cadre d'un contrôle au titre de l'article 123 *bis*, puisque c'est alors la valeur des entités détenues qui est imposée et elles le sont en général à 100 %.

1.– Le prélèvement forfaitaire sur les produits de placement à revenu fixe versés à des non résidents

a) Le droit existant

L'article 125 A du code général des impôts prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire sur les produits de placement à revenu fixe qui est en principe obligatoire lorsqu'ils sont encaissés par des personnes (physiques ou morales) n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social. Les taux

applicables sont les taux habituels, à savoir en général 18 %⁽¹⁾. Outre le fait que les conventions internationales prévoient un taux réduit ou une exonération, il existe de nombreuses exonérations. En réalité, seuls donnent lieu au prélèvement :

– les boni de liquidation des fonds communs de titrisation (ex-fonds communs de créances) ;

– les intérêt des créances autres que celles répondant à la définition d'un emprunt (par exemple les intérêts consécutifs au différé de paiement d'une vente, les intérêts des comptes courants d'associés et les intérêts moratoires se rattachant à une créance ;

– les produits des bons ou contrats de capitalisation (assurance-vie) dont le régime est prévu à l'article 125-0 A et prévoit des taux spécifiques.

L'article 125 A du code général des impôts prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire sur les produits de placement à revenu fixe s'entendant au sens large comme les intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créances, les dépôts, les cautionnements et comptes courants, les bons du Trésor et assimilés, les bons de caisse et les bons de capitalisation.

En vertu du III de l'article 125 A, le prélèvement forfaitaire doit en principe être obligatoirement appliqué aux produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est établi ou domicilié en France lorsqu'ils sont encaissés par des personnes (physiques ou morales) n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social. Les taux applicables sont les taux habituels, à savoir en général 18 %⁽²⁾.

Les produits des bons ou contrats de capitalisation (assurance-vie) bénéficient d'un régime spécifique prévu à l'article 125-0 A, avec des taux de 45 %, 35 %, 15 %, 7,5 % ou une exonération, de même que les produits des plans d'épargne populaire, exonérés au bout de huit ans, des bons et contrats anonymes, imposés au taux de 60 %, et de l'épargne solidaire, imposés au taux de 5 %.

Il existe de nombreuses exonérations du prélèvement prévues par le code général des impôts, dans sa partie législative ou réglementaire. Sont notamment exonérés les obligations et titres participatifs, titres de créances négociables parts de fonds communs de créances ou de titrisation et les produits exonérés d'impôt sur le revenu.

Sont aussi exonérés les produits de certains emprunts contractés à l'étranger par des personnes morales françaises ou des fonds communs de créances ou de titrisation français. Cette exonération spécifique, qui tendait à encourager les sociétés à lever des financements à l'étranger, est prévue par l'article 131 *quater* du code général des impôts. Elle s'applique aux produits de tous les emprunts contractés par ces personnes (intérêts, primes d'émission et de remboursement). Sont aussi éligibles les emprunts consentis par des établissements ou succursales à l'étranger de sociétés françaises lorsque leurs résultats sont imposés dans l'État où ils sont situés, ainsi que les intérêts versés par une personne morale française à une personne morale de l'Union européenne qui lui est associée à au moins 25 %.

(1) Le taux applicable est souvent plus élevé pour les produits issus de placements anciens.

(2) Le taux applicable est souvent plus élevé pour les produits issus de placements anciens.

Les personnes fiscalement domiciliées à Monaco qui ne sont pas assimilées à des Français domiciliés en France sont exonérées de prélèvement sur les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants encaissés par les établissements de crédit établis dans la principauté de Monaco, dans le cadre de leur activité professionnelle ⁽¹⁾. Sont également exonérés sur les intérêts d'obligations les résidents des États dont l'émission est liée au Trésor français par un compte d'opération monétaire (territoires d'outre-mer, pays africains de la zone franc CFA) et les personnes fiscalement domiciliées à Monaco, lorsqu'ils sont dispensés de retenue à la source. Lorsque la retenue à la source s'applique, le taux du prélèvement est réduit à 10 %.

b) Les modifications proposées par le présent article

Le **G du I du présent article** propose de ne conserver le caractère obligatoire du prélèvement sur les placements à revenus fixes que lorsque les revenus et produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française).

Le **1° du G** modifie à cet effet le III de l'article 125 A. Il ne sera donc plus tenu compte de la nature du revenu ou produits, mais uniquement du caractère coopératif ou non de l'État ou territoire de destination. La rédaction vise les revenus et produits « payés » et non pas dont le bénéficiaire est établi ou domicilié dans un ETNC, dès lors que le bénéficiaire effectif n'est pas forcément connu et que l'objectif est de sanctionner toute utilisation de ces territoires, particulièrement pour y faire transiter des revenus. Le bénéficiaire supportant cette retenue pourra être un résident français.

Le **2° du G** ajoute un 11° au III *bis* de l'article 125 A, fixant les taux de prélèvement applicables, pour prévoir un taux de 50 % pour ces revenus et produits.

En conséquence le **H du présent article** abroge l'article 131 *quater* qui dérogeait à l'article 125 A pour prévoir une exonération du prélèvement pour les emprunts contractés hors de France par les personnes morales et les fonds communs de créances ou de titrisation français. Comme pour tous les produits et revenus, ces emprunts ne seront plus soumis au prélèvement, sauf si les produits de ces emprunts sont payés dans un ETNC, auquel cas le taux sera de 50 %.

Par coordination, le **L du présent article** substitue au renvoi à l'article 125 A s'agissant des conditions de restitution des retenues à la source, la mention explicite, supprimée à l'article 125 A, des a du I de l'article 199 des personnes ayant leur domicile fiscal ou qui sont établies à Monaco ou dans un État dont l'émission est liée au Trésor français par un compte d'opération monétaire, qui ne bénéficient pas de la restitution pour les intérêts des obligations. L'élimination de la double imposition pour ces personnes assimilées à des résidents français est désormais traitée par l'article 125-A.

(1) Les résidents de Monaco fiscalement assimilés à des Français domiciliés en France ne sont assujettis au prélèvement, comme les résidents français, que sur option.

De même, le **III du présent article** modifie le premier alinéa de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale afférents en prélèvements sociaux sur le patrimoine, afin de supprimer la référence au III de l'article 125 A permettant d'exclure du champ, s'agissant des produits de placement, les personnes ayant leur domicile fiscal ou qui sont établies à Monaco ou dans un État dont l'émission est liée au Trésor français par un compte d'opération monétaire. Il est précisé en substitution que les dispositions s'appliquent lorsque les produits sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce qui a le même effet.

Corrélativement, le **F du I du présent article** modifie l'article 125-0 A relatif aux bons et contrats de capitalisation (assurance-vie) pour :

– prévoir l'application des dispositions de l'article 125 A aux bons et contrats de capitalisation à l'exception, non seulement de son IV (conditions d'application du prélèvement sur des produits autres), mais aussi de son III qui prévoit désormais son caractère obligatoire pour les revenus et produits payés dans un ETNC (modification du premier alinéa du II par le **1° du F**) ;

– insérer un II *bis* prévoyant spécifiquement pour ces bons ou contrats l'application obligatoire du prélèvement aux produits qui bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France (**premier alinéa du 2° du F**). C'est en effet en pratique aujourd'hui le seul cas de figure où le prélèvement s'applique obligatoirement aux non résidents. Il fallait donc réintroduire cette disposition ;

– ajouter dans ce même II *bis* nouveau un taux de prélèvement de 50 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française) (**deuxième alinéa du 2° du F**). Contrairement à la rédaction proposée pour le III de l'article 125, c'est le lieu où est établi ou domicilié le bénéficiaire, qui est connu, qui détermine si les taux habituels ou le taux de 50 % s'appliquent. Pour mémoire, lorsque ce bénéficiaire n'est pas connu, il s'agit d'un bon ou contrat anonyme soumis au taux de 60 %. Si un résident fiscal français se « cache » derrière ce bénéficiaire, la retenue majorée s'appliquera. C'est ce qui explique que le terme « payé » n'ait pas été employé, l'effet étant en pratique le même.

c) L'entrée en vigueur

Le **VI du présent article** prévoit l'entrée en vigueur des F, G, H et L du I du présent article proposant ces modifications au 1^{er} janvier 2010 pour les engagements souscrits à compter de cette date (**2° du VI**). La coordination dans le code de la sécurité sociale opérée par le M du présent article entrerait donc en vigueur au 1^{er} janvier 2010 (**5° du VI** du présent article). En revanche, pour les engagements souscrits avant cette date, donc le stock de bons, contrats ou emprunts, les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 (**2° du VI**).

Pourquoi un report de l'entrée en vigueur pour le stock est-il nécessaire ?
Il s'avère qu'il existe trois effets :

– un effet pour les non résidents, dont on peut considérer qu'il n'y a aucune raison de le différer, mais dont on peut aussi considérer qu'il est particulièrement brutal sur des contrats en cours. Un ressortissant par exemple chilien subirait en 2010 sur des obligations françaises ou des contrats d'assurance-vie avec des organismes français un relèvement du taux de retenue à la source substantiel sur des engagements passés ;

– un effet sur des résidents fiscaux français qui font transiter des revenus par un ETNC. Il ne peut donc être envisagé de maintenir le stock d'engagement hors du champ du relèvement du taux de la retenue à la source ;

– un effet pour les résidents français et en l'espèce particulièrement les personnes morales françaises s'agissant des emprunts qu'elles ont contractés hors de France. Elles ont été pendant des années incitées à se tourner vers l'étranger pour répondre à leurs besoins de financement, sous forme généralement d'obligations. C'est ce qui explique le délai d'un an. Le problème est double. Il faudrait que les sociétés remettent en cause des emprunts qui comprennent en général une clause mettant à la charge des emprunteurs le coût d'une éventuelle retenue à la source (clause de *gross up*). Ce qui pose des difficultés de refinancement. Les sociétés n'ont par ailleurs pas la possibilité d'imposer un transfert des créances. Il serait probablement opportun de ne pas appliquer la retenue à 50 % aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 2010.

2.– La retenue à la source sur les rémunérations versées à des non résidents

Les articles 182 A, 182 A *bis* et 182 B du CGI prévoient l'imposition d'une retenue à la source payée par le débiteur à quatre catégories de revenus :

– les salaires, pensions et rentes viagères de source française (article 182 A) servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

– les revenus non salariaux versés à des bénéficiaires n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente en rémunération des activités professionnelles relevant de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (article 182 B). La retenue est de 33 1/3 % ;

– les bénéficiaires non commerciaux perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ou par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales ou les produits de la propriété industrielle ou commerciale et droits assimilés, lorsque les bénéficiaires n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente (article 182 B). La retenue est de 33 1/3 % ;

– les sommes payées en rémunérations de prestations de toute nature (prestations de service) fournies ou utilisées en France à des bénéficiaires n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente (article 182 B). La retenue est de 33 1/3 % ;

– les salaires ou toutes sommes payés à raison des prestations sportives fournies ou utilisées en France à des bénéficiaires n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente (article 182 B). La retenue est de 15 % ;

– les salaires ou toutes sommes payés à raison des prestations artistiques fournies ou utilisées en France à des bénéficiaires n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente (article 182 A *bis*). La retenue est de 15 %.

Le **J du présent article** insère un III à l'article 182 B (revenus non salariés non sportifs ou artistiques), prévoyant que le taux de la retenue à la source est de 50 % lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées (cas des personnes physiques) ou établies (cas des personnes morales) dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française).

Toutefois, ce nouveau III opère une distinction selon qu'il s'agit des sommes payées en rémunérations de prestations de service ou d'autres types de sommes. Dans le premier cas, la retenue à la source ne sera fixée à 50 % que si, au cours d'une vérification de comptabilité, le débiteur n'apporte pas la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réellement effectuées. Certes il s'agit de revenus actifs, mais, d'une part, ce ne sont pas les seuls de cette nature soumis à retenue à la source (prestations sportives), d'autre part, cette rédaction conduit à un certain laxisme en reportant à une éventuelle opération de vérification l'application d'un taux majoré de retenue à la source. La preuve est en outre moins contraignante que celles prévues pour les articles 238 A et 209 B. Enfin, c'est la seule retenue à la source pour laquelle il est prévu une possibilité de preuve contraire. Or, le principe est bien de faire pression sur les États et territoires non coopératifs à changer de comportement face au caractère pénalisant des dispositions fiscales à l'égard de leur propre économie et de leurs ressortissants. Il conviendrait donc de supprimer cette dérogation.

Par ailleurs, le J du présent article ne modifie, ni l'article 182 A, ni l'article 182 A *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire la retenue à la source sur les salaires, rentes et pensions et sur les prestations artistiques. Cela n'est pas cohérent.

Le **4° du VI du présent article** prévoit l'entrée en vigueur du relèvement de cette retenue à la source au 1^{er} mars 2010, date qui avait été fixée par le G20 pour l'entrée en vigueur des sanctions à l'encontre de ETNC.

3.– La retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers

a) *Les dispositions en vigueur*

Le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts prévoit que les revenus distribués par une société française, à des personnes physiques ou morales non résidentes, font l'objet d'une retenue à la source. Le montant de la retenue à la source est fixé à l'article 187 du code général des impôts, sous réserve des conventions internationales, à 18 % ou 25 % :

– à 18 % pour les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État membre de l'EEE ayant signé avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

– à 25 % dans les autres cas ⁽¹⁾.

Le 2 de l'article 119 *bis* vise les distributions régulières, les revenus fiscalement assimilés et les jetons de présence. Le taux est de :

– 18 % pour les dividendes et distributions assimilées perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État membre de l'EEE ayant signé avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

– 25 % dans les autres cas : étant précisé que l'article 23 du présent projet de loi ajoute un taux de 15 % par renvoi au 2 de l'article 2° de l'article 219 *bis* pour les organismes sans but lucratif ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un État de l'EEE avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

La retenue à la source s'applique aussi aux bénéfices réalisés en France par des sociétés étrangères qui sont réputés distribués à des non résidents, à l'exception des sociétés ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne où elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés. En sont notamment exonérés :

– les dividendes distribués à une société mère de la Communauté européenne ou un de ses établissements stables européens ;

– les produits de parts et actions versés à des États, organisations internationales ou institutions publiques étrangères ;

(1) L'article 23 du présent projet de loi ajoute un taux de 15 % par renvoi au 2 de l'article 2° de l'article 219 *bis* qu'il institue pour les organismes sans but lucratif ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un État de l'EEE avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

– les dividendes distribués par les sociétés de capital risque aux personnes physiques domiciliées dans un État avec lequel la France a conclu ou convention comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ou aux personnes morales qui bénéficieraient si elles étaient en France du régime des plus-values à long terme ;

– les dividendes perçus par une société étrangère et compris dans le résultat imposable de l'établissement stable qu'elle possède en France.

La société distributrice ne peut prendre à sa charge le paiement de la retenue à la source. Elle est acquittée par l'établissement payeur (qui assure le paiement des revenus) français ou, sous conditions notamment d'établissement dans l'EEE, étranger.

b) Les modifications proposées

Le **K du présent article** instaure un nouveau taux de retenue à la source à l'article 187 du code général des impôts prévoyant le montant de la retenue à la source applicable aux revenus du 2 de l'article 119 *bis*.

Le **2° du K** rétablit à cet effet un 2 qui prévoit que le taux de la retenue à la source est fixé à 50 % pour les produits payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française). Ce nouveau taux d'appliquera donc y compris si le bénéficiaire effectif est un résident fiscal français.

Par coordination, le **1° du K** prévoit l'application du taux de 25 % ou 18 % ⁽¹⁾ sous réserve des dispositions du nouveau 2.

Le **D du présent article** modifie le 2 de l'article 119 *bis* pour :

– par coordination, renvoyer pour le taux de la retenue à la source à l'article 187 et non plus au seul 1 de l'article 187 ;

– compléter le premier alinéa relatif au champ de la retenue à la source afin de viser, non seulement les produits qui bénéficient à des personnes non domiciliées ou établies en France, mais aussi ceux qui sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif, toujours au sens de l'article 238-0 A, puisqu'ils sont visés à l'article 187 de manière isolée pour l'application du taux de la retenue.

Le **4° du VI du présent article** prévoit l'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er mars} 2010, date qui avait été fixée par le G20 pour l'entrée en vigueur des sanctions à l'encontre de ETNC.

(1) ou du nouveau taux de 15 % institué par l'article 23 du présent article pour les organismes sans but lucratif dont le siège serait dans un ETNC.

III.— LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS ANTI-ABUS DÉROGATOIRES À LA TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT

Le présent article, aux **M et E du I**, propose de renforcer les deux dispositifs prévus au code général des impôts, tendant à imposer à l'impôt français les revenus ou bénéfices des personnes physiques (article 123 *bis*) et des personnes morales (article 209 B) dans certains territoires. Aujourd'hui, ces mécanismes s'appliquent sous certaines conditions en présence d'entités juridiques situées dans des États ou territoires dans lesquels elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Le présent article tend à renverser la charge de la preuve lorsque les entités situées dans des États ou territoires non coopératifs. Ces modifications entrent en vigueur, conformément au **5° du I**, dès le 1^{er} janvier 2010.

A.— L'ARTICLE 209 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

1.— Le dispositif et les propositions de la mission d'information sur les paradis fiscaux

L'article 209 B vise à taxer les revenus positifs réalisés par des filiales situées dans des pays à fiscalité privilégiée. Des dispositifs équivalents se retrouvent dans d'autres États européens comme l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, le Royaume Uni, mais aussi aux États-Unis.

L'article 209 B a été réformé par l'article 104 de la loi de finances initiale pour 2005, afin d'en garantir la comptabilité avec le droit conventionnel et communautaire et d'en améliorer le ciblage.

Les revenus appréhendés sont réputés constituer des bénéfices dans le cas d'une entreprise, des revenus de capitaux mobiliers dans le cas d'entités juridiques autres, lorsque l'entreprise ou l'entité est établie ou constituée hors de France et bénéficie d'un régime fiscal privilégié. Ils sont imposables à l'impôt sur les sociétés dû par une personne morale établie en France, dès lors que celle-ci détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité. Ce seuil est abaissé à 5 % lorsque 50 % des titres sont détenus par des entreprises établies en France qui agissent de concert ou par des entreprises placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance.

Ce dispositif ne s'applique pas aux entreprises ou entités établies ou constituées dans un État de la Communauté européenne et que l'exploitation ou la participation ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française⁽¹⁾. Le territoire communautaire est donc quasiment exclu du champ, la possibilité de démontrer l'existence d'un montage artificiel étant très réduite. Toutefois, pour la première fois en 2009, un redressement a été effectué, sur le fondement de l'abus de droit, pour ce motif.

(1) L'instruction 4 H-1-07 du 16 janvier 2007 fait référence à l'arrêt « Cadbury Schweppes Plc » de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 décembre 2006 qui écarte la présence d'un montage artificiel dans le but de contourner la législation fiscale lorsqu'il y a réalité de l'implantation et exercice effectif d'une activité économique.

L'article prévoit que lorsque les produits ou les revenus comprennent des dividendes, intérêts ou redevances en provenance d'un État ou territoire autre, les retenues à la source qui ont été effectuées sont imputables sur l'impôt français, dans la proportion des droits détenus dans l'entité juridique (cas d'une filiale située dans un pays à fiscalité privilégiée qui a des revenus provenant d'un autre État). Cependant, cette imputation n'est autorisée que si l'État ou le territoire de provenance est la France ou un pays avec lequel elle a conclu une convention d'élimination des doubles impositions qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il existe une présomption d'inapplicabilité pour les bénéfices provenant d'une activité industrielle ou commerciale effective. Toutefois, cette présomption ne vaut pas si les bénéfices ou revenus positifs de l'entité proviennent pour plus d'un cinquième :

– soit de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale entretient des relations de contrôle ou de dépendance ;

– soit de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique.

Il en est de même si les bénéfices proviennent pour plus de moitié de ces opérations et de prestations de service intragroupe.

Néanmoins, la personne morale française peut apporter la preuve que les opérations de l'entité hors de France ont un effet principalement autre que la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle bénéficie d'un régime fiscal privilégié.

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2008 prévoit que le délai de reprise de l'administration fiscale est porté à dix ans en cas de non-respect des obligations déclaratives relatives à l'article 209 B.

Les résultats du contrôle sur la base du nouvel article ne sont pas connus. L'ancien texte a été appliqué à douze reprises en 2008 pour une base imposable de 75 millions d'euros, dont 77 % proviennent de deux dossiers qui concernent Hongkong et Jersey. La question des opérations financières intragroupe est donc importante. En pratique, ce texte a été exclusivement appliqué à des sociétés contrôlant une entité établie dans un paradis fiscal : Suisse (4 affaires), Luxembourg, Hongkong, Jersey, Îles Caïman, Bahamas et Guernesey.

La mission d'information sur les paradis fiscaux a mis en exergue les difficultés rencontrées en matière de contrôle fiscal lorsque la clause de sauvegarde est invoquée. C'est à l'administration de démontrer qu'il n'y a pas d'activité industrielle ou commerciale effective à l'origine des revenus ou bénéfices et/ou que les seuils de revenus passifs ou prestations intragroupe définis par le dispositif sont franchis. Par conséquent, la mission proposait :

– soit d'inverser la charge de la preuve de telle façon qu'en présence de territoires non coopératifs, la société française soit automatiquement soumise à l'article 209 B, sauf à ce qu'elle démontre que l'entité qu'elle contrôle exerce une activité industrielle et commerciale effective, que la proportion de revenus passifs

et prestations intragroupe est inférieure aux seuils de 50 % et 20 % fixés ou qu'elle est justifiée par l'activité déployée ;

– soit d'obliger à la communication des comptes de l'entreprise ou entité établie à l'étranger.

2.– Les modifications proposées par le présent article

Le **M du I du présent article** propose deux types de modifications :

● En premier lieu, le **1° du M** renforce les conditions d'imputation des retenues à la source sur dividendes, intérêts ou redevances en provenance d'un État autre sur l'impôt dû en France. La rédaction proposée :

– vise les États mais aussi les territoires liés à la France par convention ;

– substitue à la condition que cette convention contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, une condition que cet État ou territoire ne soit pas non coopératif au sens du nouvel article 238-0 A (liste française). C'est une restriction plus forte dès lors qu'il sera tenu compte de la possibilité d'échanger tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française, et pas uniquement celle visée par la convention ou selon une certaine définition de la fraude *etc.*, ainsi que de la réalité de l'échange d'information ;

– maintient que l'imputation ne sera autorisée que s'il existe une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus, condition nécessaire puisqu'il s'agit bien d'éliminer une double imposition. Aucune imputation de retenues à la source ne pourra donc être effectuée lorsque l'État ou le territoire ayant pratiqué ces retenues n'est pas sur la liste française au motif qu'en l'absence de convention avec la France, c'est la position du Forum de l'OCDE qui détermine la présence ou non sur cette liste. De même, une simple convention d'assistance administrative conclue avec la France ne sera pas suffisante.

● En second lieu, les **2° et 3° du M du I du présent article** réorganisent les dispositions afférentes à la clause de sauvegarde et les modifient de façon à disposer d'un texte plus restrictif lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un État non coopératif.

Le **2° du M** concentre le III de l'article 209 B sur la non imposition en cas d'activité industrielle ou commerciale effective, dont la rédaction en elle-même est inchangée.

Il constitue un III *bis* regroupant les dispositions constituant une dérogation à cette clause de sauvegarde rétablissant donc l'application de l'imposition des bénéfices et revenus positifs pour les cas de figure qu'il énonce. Ce nouveau III *bis* opère une distinction en fonction du caractère non coopératif

ou non de l'État ou territoire dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée. Le caractère non coopératif est défini en référence à l'article 238-0 A (liste française). Les bénéfices ou revenus positifs sont imposables :

– lorsqu'il s'agit d'un territoire qui n'est pas non coopératif (absent de la liste française) si les seuils de revenus passifs ou de prestations de services intragroupe sont franchis. Les alinéas définissant ces opérations et prestations et l'appréciation des seuils sont repris à l'identique de la version actuelle de l'article. C'est donc pour ce cas de figure la reprise complète du dispositif actuel.

– lorsqu'il s'agit d'un ETNC (sur la liste française), si la personne morale établie en France ne justifie pas que les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique n'excèdent pas les seuils de revenus passifs ou de prestations de services intragroupe précités. Il y a donc en présence d'ETNC un renversement de la charge de la preuve sur le franchissement des seuils, comme le souhaitait la mission d'information. La société française ne pourra bénéficier de la clause de sauvegarde pour exercice d'une activité industrielle ou commerciale effective, que si elle démontre que la proportion de ses revenus passifs et prestations intragroupe ne dépasse pas les seuils.

Le **3° du M** institue un III *ter* dans l'article 209 B qui reprend la clause actuelle de non imposition, même si les seuils sont franchis, si la personne morale française justifie que les opérations de l'entreprise ou l'entité juridique n'ont pas pour objet principal de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

Cet alinéa pose problème. D'abord, la rédaction est modifiée par rapport à celle qui figure actuellement puisqu'elle vise l'absence d'objet principal et non plus d'effet principalement autre. L'objet et l'effet sont deux notions bien différentes. Or, quand bien même la condition tenant à l'objet est remplie, si l'effet est principalement de soustraire à l'impôt, l'imposition doit être maintenue. Ensuite, on peut s'interroger sur l'opportunité de ne pas renverser la charge de la preuve s'agissant de l'activité industrielle ou commerciale effective. Enfin, la référence au seul régime fiscal privilégié n'est pas satisfaisante pour les ETCN s'agissant de a preuve contraire.

B.– LA RÉFORME DE L'ARTICLE 123 B/S

Le **E du I du présent article** réforme l'article 123 *bis* du code général des impôts qui n'est pas compatible avec le droit communautaire, comme c'était le cas de l'article 209 B, dont il est l'équivalent pour les personnes physiques, avant 2005. Le nouveau dispositif qui en résulte facilite l'imposition des revenus en présence d'ETNC. En 2008, le dispositif n'a été appliqué qu'à deux reprises pour une base imposable de 93 351 euros, dont un dossier de holding européenne.

1.— Les dispositions actuelles de l'article

Créé par la loi de finances pour 1999, l'article 123 *bis* prévoit le principe de l'imposition en France des revenus acquis à une personne physique au titre de ses droits, représentant une détention d'au moins 10 %, sur les bénéfices ou les résultats non distribués par des entités juridiques établies dans un État ou un territoire où elles bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

Sont visées par l'article les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui détiennent, directement ou indirectement, 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une structure établie ou constituée hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens retenu par l'article 238 A du CGI. Ces dispositions ne sont susceptibles de s'appliquer que lorsque l'actif ou les biens de ces entités sont principalement constitués de valeurs mobilières ou d'actifs financiers.

Le résultat bénéficiaire ou les revenus positifs de la personne morale sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique résidente de France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité, du pourcentage des droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participation dans cette structure. Ce revenu doit figurer dans la déclaration d'ensemble après déduction éventuelle de l'impôt étranger. La personne physique est également assujettie au titre du revenu de capitaux mobiliers en cause aux prélèvements sociaux (taux de 12,1 %).

2.— Les modifications proposées

En premier lieu, un certain nombre d'améliorations rédactionnelles inspirées de l'article 209 B sont introduites par les **1^o, 2^o et 3^o du E**. Elles tendent à définir dans le premier alinéa du 1 de l'article la notion d'entité juridique, comprenant les entités déjà expressément visées : personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable et à utiliser cette notion dans la suite de l'article, ce qui allège la rédaction.

En second lieu, deux alinéas, un 4 *bis* et un 4 *ter*, sont introduits dans l'article 123 bis par le **4^o du E**.

- Le nouvel alinéa 4 *bis* prévoit la non imposition lorsque l'entité est établie dans un État de la Communauté européenne, si l'exploitation ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote, n'est pas constitutive d'un montage artificiel dont l'objet serait de contourner la législation fiscale française. Cet aliéna est indispensable pour assurer la compatibilité du dispositif au droit communautaire. La rédaction en vigueur à l'article 209 B qui présente quelques différences pourrait toutefois être reprise par souci d'harmonisation.

• Le nouvel alinéa 4 *ter* comporte une disposition spécifique concernant les entités établies ou constituées dans un territoire non coopératif. Il dispose que la condition de 10 % de détention impliquant l'imposition en France est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non coopératif ou en a reçu d'elle. Il est renvoyé à l'article 238-0 A (liste française) pour la notion d'État ou territoire non coopératif. Cet alinéa appelle plusieurs commentaires :

– d'abord, il instaure une présomption d'imposition concernant des entités situées dans un ETNC. Le franchissement du seuil de 10 % de détention pose en effet des difficultés pour être démontré. Le fait de présumer imposable mais non pas réputer imposable implique en revanche que le contribuable pourra apporter la preuve contraire, même si cette possibilité n'est pas explicite ;

– ensuite, cette présomption vaut lorsqu'il y a eu transfert des biens ou droits. Ce n'est donc pas une approche statique de la détention. Très clairement, cette rédaction permet de couvrir les biens ou droits mis en trust, et l'on appréhende ainsi le constituant y compris si le trust est irrévocable. Par exemple, M. Dupont met des biens en trust au profit de ses garçons mineurs qui en disposeront à compter de leur majorité. C'est M. Dupont qui est présumé détenir plus de 10 % du trust, à partir du transfert des biens et pendant toute la période où les biens sont en trust. Cette rédaction s'inspire du projet de loi américain *stock tax haven abuse act* déposé le 2 mars 2009. La présomption ne s'applique donc à la personne qui détient des droits ou biens que si elle a organisé leur transfert. La combinaison d'une approche dynamique et d'une approche statique conduirait le cas échéant à imposer doublement (chez le constituant, en l'espèce M. Dupont, et chez le bénéficiaire, en l'espèce les deux garçons à compter de leur majorité). Le constituant s'avère le meilleur point d'entrée. Le fait de viser les droits ou biens que la personne « a transférés » permet aussi de ne pas être lié par la période vérifiée mais d'appréhender les situations qui résultent de transferts antérieurs ;

– enfin, les transferts visés sont à double sens : transfert dans une entité établie dans un État ou territoire non coopératif ou biens ou droits reçus d'une telle entité. Si l'on comprend le souhait de pouvoir imposer le patrimoine, cela peut conduire en réalité à imposer chez le constituant et le bénéficiaire les biens ou droits. Dans l'exemple des deux garçons de M. Dupont, ils seraient également imposables au titre des biens ou droits détenus dans l'entité juridique en cas de rapatriement.

La conséquence de la présomption sera d'imposer comme si la détention était de 100 %, donc d'imposer les revenus de l'entité, sauf si le contribuable démontre que sa détention s'établit à un niveau inférieur.

Il n'y a pas, si le seuil de 10 % est franchi ou présumé tel, de possibilité d'apporter une preuve qui justifierait le bien-fondé de la détention et donc la non imposition.

IV.- L'INSTAURATION D'OBLIGATIONS DE DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT

A.- LA PROBLÉMATIQUE DES PRIX DE TRANSFERT

Une pratique courante d'optimisation est la répartition des implantations des sociétés du groupe entre territoires normalement imposés et territoires à fiscalité privilégiée ou nulle. Les prix de transfert sont les prix qui sont pratiqués au titre des échanges internationaux de biens, de services ou d'actifs incorporels pratiqués entre entreprises dépendantes ou appartenant à un même groupe et situées dans des pays différents. Pour les entreprises multinationales, les prix de transfert sont à la fois un sujet banal et une préoccupation majeure. Du point de vue des États, la répartition des filiales peut être utilisée pour manipuler les prix intragroupes et ainsi transférer artificiellement les revenus positifs vers les territoires les moins taxés. L'évaluation des prix de transfert est donc un enjeu budgétaire. Les prix pratiqués entre filiales de l'ensemble des pays doivent pouvoir être contrôlés.

En présence d'une manipulation des prix pour gonfler les bénéfices dans un pays pratiquant l'absence de contrôle et d'échange d'informations, un État est démuné pour connaître ce qui se cache derrière des opérations ou implantations. Tel est le problème qui se pose avec les États et territoires non coopératifs : le contribuable est le seul à disposer de l'information permettant de déterminer s'il y a fraude ou optimisation. Dans ce cas de figure, seule une information véritablement complète de la part des entreprises peut permettre de s'assurer de la justesse des prix mais aussi et surtout de la réalité des opérations sous-jacentes.

L'article 57 du code général des impôts consiste à intégrer, pour le paiement de l'impôt dû par les entreprises, les bénéfices transférés par des entreprises par majoration ou diminution du prix d'achat ou de vente ou par tout autre moyen :

- aux entreprises situées hors de France qu'elles contrôlent ;
- aux entreprises situées hors de France dont elles dépendent ;
- à une entreprise ou un groupe dont elles dépendent et qui possède également le contrôle d'entreprises situées hors de France ;
- aux entreprises établies dans un État ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié.

La loi du 12 avril 1996 a institué une procédure, décrite à l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, autorisant l'administration, lorsqu'elle dispose d'éléments dans le cadre d'une vérification de comptabilité lui permettant d'engager la mise en œuvre de l'article 57, à demander aux contribuables des informations et documents.

L'article 57 fait expressément référence à la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente. Il inclut néanmoins les autres moyens de procéder au transfert indirect de bénéfices. Peuvent être cités le versement de redevances disproportionnées ou injustifiées, l'octroi de prêt à des conditions de taux d'intérêt très avantageuses, la renonciation au paiement des intérêts de prêt, l'attribution d'un avantage sans proportion avec le service, les transactions sur immobilisations faites pour un prix inférieur à la valeur vénale.

Les notions de contrôle et dépendance ne sont pas définies et la dépendance peut dès lors être de droit ou de fait. Lorsque les biens ou services facturés le sont par ou à une société établie dans un pays ou territoire à fiscalité privilégiée, le lien de dépendance ou de contrôle n'a pas à être démontré par l'administration.

L'article L. 13 B du livre des procédures fiscales permet de demander des informations portant sur : la nature des relations entre les entreprises, la méthode de détermination des prix de transfert, les activités exercées, le traitement fiscal des opérations de transfert. L'existence d'un avantage fait présumer le transfert de bénéfices. Le contribuable peut néanmoins prouver que l'avantage ne s'est pas traduit par un transfert de bénéfices mais qu'il a répondu à des nécessités commerciales, à une aide à une filiale en difficulté, à une rémunération pour usage de marques nouvelles à un prix non excessif, etc.

À défaut de réponse à une demande d'informations et documents sur le fondement de l'article L. 13 B, les bases d'imposition concernées sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et suivant une procédure contradictoire. En outre, l'article 1735 du code général des impôts prévoit une amende de 10 000 euros par exercice visé par la demande. Hors ce cas, le montant des produits imposables est déterminé, soit par incorporation des bénéfices transférés, soit, à défaut d'éléments précis, par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement. Enfin, l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, relatif à la procédure de répression des abus de droit ⁽¹⁾, permet à l'administration de requalifier une opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'une convention contenant des clauses dissimulant leur portée véritable qui peut être le transfert de bénéfices ou de revenus.

En 2008, l'article 57 a été appliqué à 357 reprises pour une base imposable de 2,67 milliards d'euros, les quatre principales affaires ayant concerné des bénéfices transférés au Canada, aux Pays-Bas et en Suisse. Plusieurs dossiers importants ont concerné le Luxembourg, la Belgique et Hong Kong.

Afin d'aider les entreprises à sécuriser au maximum leurs schémas économiques, l'administration a mis en place des accords préalables de prix de transfert (APP) par instruction du 7 septembre 1999. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2004 a donné une portée législative à la procédure permettant aux entreprises multinationales d'obtenir de l'administration fiscale un accord préalable, négocié avec l'autorité compétente étrangère, sur la méthode utilisée pour déterminer les prix de transfert applicables à leurs transactions intragroupe. Cet article a également ouvert la possibilité pour l'administration de conclure un accord unilatéral de prix avec un contribuable, qui n'est donc pas opposable à l'administration d'un autre État ⁽²⁾.

(1) *Avis du Conseil d'État n° 192539 du 8 avril 1996, publié à la revue de jurisprudence fiscale (RJF) 5/98 n° 593.*

(2) *Cela permet de répondre à certains cas de figure précis, notamment lorsqu'il n'existe pas de clause de procédure amiable dans la convention liant la France au pays dans lequel une société est implantée, lorsque l'autre État concerné refuse de conclure un APP, ou enfin pour des cas simples mais fréquents, telle que la refacturation des frais de direction générale, pour lesquels une entreprise a besoin uniquement de la validation de la clé de répartition des frais et pour lesquels une procédure bilatérale apparaît trop lourde.*

La mission d'information sur les paradis fiscaux a recommandé l'institution d'une obligation de documentation des activités et opérations des grandes entreprises sous la forme d'une documentation très détaillée des prix de transfert pratiqués, au moins dans un premier temps pour les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises. Il s'agissait de mettre en œuvre les conclusions du Forum Conjoint sur les Prix de Transfert et du code de conduite de la Commission européenne adopté en novembre 2005. La documentation que les entreprises multinationales seraient tenues de fournir aux administrations fiscales pour illustrer la méthode de fixation des prix de transfert appliquée pour leurs activités intragroupe transfrontalières se composerait de deux parties principales :

– un jeu de documents (« *masterfile* ») fournissant une description générale de l'entreprise et de sa méthode de fixation des prix de transfert, valable et disponible pour tous les États membres de l'UE concernés. Ces documents doivent décrire, dans les grandes lignes, l'entreprise et sa stratégie commerciale ainsi que les transactions impliquant des entreprises associées dans l'UE et la politique de l'entreprise en matière de fixation des prix de transfert ;

– un jeu de documents harmonisés spécifique à chaque pays concerné par les transactions intragroupe. Cette documentation, qui serait uniquement accessible au pays concerné, fournirait des informations sur les montants des flux de transactions au sein de ce pays, de même que sur les clauses contractuelles et les méthodes particulières de fixation des prix de transfert utilisées.

En l'absence d'obligation de documentation, la mission d'information recommandait un renversement de la charge de la preuve pourrait être institué en présence de territoires non coopératifs dans l'article 57 du code général des impôts, obligeant l'entreprise à démontrer, comptes à l'appui, que les prix pratiqués répondent aux principes OCDE. C'est en effet l'accès à la comptabilité qui permet de contrôler efficacement les modalités de fixation des prix de transfert.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE

Le présent article comporte plusieurs dispositions tendant à renforcer la transparence et le contrôle sur les prix de transfert. Conformément aux **1° du VI**, elles entrent en vigueur aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les **A et B du II présent article** insèrent deux nouveaux articles, respectivement L. 13 AA et L. 13 AB, dans le livre des procédures fiscales, instituant une obligation nouvelle de documentation des prix de transfert pour les personnes morales répondant à certaines conditions fixées en référence aux critères établis pour relever de la Direction des grandes entreprises. En conséquence, le **C du II du présent article** restreint le champ d'application de l'article L. 13 B actuel (demande de renseignements sur les prix de transfert) aux autres entreprises.

Le **nouvel article L. 13 AA** prévoit que les personnes morales établies en France doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée.

Les entreprises concernées sont ainsi, conformément au **I du nouvel article L. 13 AA**, les personnes morales établies en France qui répondent à l'une des conditions suivantes :

– avoir un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut figurant au bilan supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;

– détenir à la clôture de l'exercice, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique établie ou constituée en France ou hors de France satisfaisant à la première condition (400 millions d'euros). Il peut s'agir donc d'une mère d'une entreprise dans le champ ou de la mère d'une entreprise établie hors de France qui remplit la première condition. Cette détention peut être directe ou indirecte. Il n'est pas retenu uniquement les entreprises mais toute entité juridique définie comme personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable ;

– avoir plus de la moitié du capital ou des droits de vote détenue, à la clôture de l'exercice, par une entité juridique satisfaisant à la première condition (400 millions d'euros). Il peut s'agir donc de la fille d'une entreprise dans le champ ou de la fille d'une entreprise établie hors de France qui remplit la première condition. Cette détention peut être directe ou indirecte ;

– bénéficiaire de l'agrément prévu pour le régime du bénéfice consolidé. Dans ce cas, toutes les entreprises imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation, sont soumises à l'obligation ;

– appartenir à un groupe relevant du régime de l'intégration fiscale au sein duquel au moins une personne morale satisfait à une des quatre premières conditions.

Le **I du nouvel article L. 13 AA** donne une définition large de la politique de prix de transfert puisqu'il précise qu'il s'agit de celle pratiquée :

– dans le cadre de transactions de toute nature, ce qui est l'expression la plus extensive ;

– réalisée avec des entreprises associées au sens de l'article 57 du code général des impôts. Il est donc renvoyé aux notions de contrôle et de dépendance explicitées à cet article, qui permet d'appréhender les liens de façon bien plus large que la notion de groupe.

Le **nouvel article L. 13 AB** prévoit que la documentation prévue à l'article L. 13 AA comprend également une documentation complémentaire lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A (liste française). Cette documentation complémentaire est établie pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts.

Le **III du nouvel article L. 13 AA**, auquel renvoie le **deuxième alinéa du nouvel article L. 13 AB**, énonce que :

– la documentation doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité ;

– à défaut, ou si elle est incomplète, l'administration adresse à la personne morale soumise à l'obligation une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans les trente jours (délai classique) ;

– cette mise en demeure précise la nature des documents et compléments attendus et indique les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle ;

– la documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Si le principe de cette documentation concrétise la proposition de la mission d'information sur les paradis fiscaux, on ne peut que regretter que le **II du nouvel article L. 13 AA et le premier alinéa du nouvel article L. 13 AB** se borne à renvoyer, s'agissant du contenu de la documentation, à un décret en Conseil d'État, alors même qu'elle aurait pu figurer dans la loi. Concernant l'article L. 13 AB, ce renvoi est d'autant plus dommage qu'il eut été hautement souhaitable que la transmission des informations comptables notamment soit expressément prévue, comme le prévoyait la mission d'information. L'exposé des motifs de l'article indique que les entités françaises devront être en mesure « *de produire l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés* », mais le projet d'article ne le prévoit pas.

Le **O du I du présent article** insère un alinéa 1735 *ter* dans le code général des impôts tendant à instituer une amende en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à la mise en demeure prévue aux deux nouveaux articles L 13 AA et L 13 AB du livre des procédures fiscales. Cette amende peut atteindre compte tenu de la gravité des manquements, pour chaque exercice vérifié, 5 % des bénéfices transférés, avec un plancher de 10 000 euros. Pour mémoire, le montant de l'amende actuelle pour l'application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales (demande de renseignements sur les prix de transfert) est de 10 000 euros par exercice vérifié. L'amende instituée sera donc au minimum de même montant et pourra être beaucoup plus élevée.

Le **D du II du présent article** modifie l'article L. 80e du livre des procédures fiscales afin de prévoir que les amendes seront appliquées par un agent de catégorie A.

Le **C du I du présent article** modifie par coordination l'article 57 du code général des impôts relatif aux prix de transfert s'agissant des modalités d'évaluation des bases en l'absence de réponse à une demande d'informations pour viser, non seulement l'article L 13 B du livre des procédures fiscales, mais aussi les nouveaux articles L 13 AA et L 13 AB.

V.- L'OBLIGATION D'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

À l'initiative de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, une disposition créant une nouvelle obligation de *reporting* des banques françaises en matière de relations avec les paradis fiscaux a été intégrée à la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009 relative à l'organe central des caisses d'épargne et des banques populaires : il s'agissait en réalité de généraliser un dispositif similaire qui avait été adopté dans le cadre de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 à destination des établissements bancaires bénéficiaires des prêts de la Société française de financement de l'économie (SFEF)⁽¹⁾. Cette nouvelle obligation générale impose aux établissements de crédit de publier, en annexe de leurs comptes annuels, des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Le **IV du présent article** substitue à la rédaction figurant actuellement à l'article L. 511-45 du code monétaire et financier une rédaction visant les États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts (liste française). Cette coordination est cohérente avec les autres dispositions du présent article. Il convient de noter toutefois qu'elle restreint le nombre d'États et territoires visés en incluant des États avec lesquels la France n'a pas conclu de conventions. Cependant, les sociétés entreront dans le champ des nouvelles obligations de documentation en matière de prix de transfert qui s'appliquent en présence de tout État ou territoire.

Le **5° du VI du présent article** prévoit son entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

*

* *

(1) Cette obligation spécifique a été supprimée par coordination.

La Commission examine les amendements CF 2 de M. Daniel Garrigue et CF 120 de M. Henri Emmanuelli.

M. Daniel Garrigue. Je suis étonné que certains États ou territoires de la Communauté européenne n'entrent pas dans la catégorie des États ou territoires non coopératifs. Or la situation est loin d'être claire pour un certain nombre d'entre eux ; ainsi trois États membres (Luxembourg, Belgique et Autriche) persistent à rester en dehors de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. Cette directive fait actuellement l'objet d'une discussion et rien ne permet d'imaginer un changement d'attitude de leur part. C'est l'harmonisation fiscale européenne qui se profile derrière ce problème. La rédaction de l'article 14 est *a priori* discutable et serait un mauvais signal envoyé à ces États membres.

M. Henri Emmanuelli. Il ressort de toutes les auditions réalisées que les principaux trafics sont réalisés avec le Luxembourg. Je comprends le souci du Rapporteur général de respecter les règles communautaires, et je suis prêt à risquer un recours devant la Cour de justice des communautés européennes (CJCE).

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur le périmètre du 3^{ème} alinéa. Les îles anglo-normandes (Île de Man, Jersey et Guernesey), sous la souveraineté d'un État membre de la Communauté européenne, figureront-elles sur la liste ?

M. le Rapporteur général. Il s'agit d'une question complexe où il faut distinguer la liste initiale, applicable au 1^{er} janvier 2010, et ses évolutions ultérieures. Au 1^{er} janvier 2010, les États et territoires considérés comme non coopératifs dans la liste initiale devront remplir quatre critères :

– ne pas faire partie de la Communauté européenne (il existe une convention européenne d'assistance administrative, qui s'applique au Luxembourg) ;

– avoir fait l'objet d'un examen par l'OCDE (ceux qui n'en ont pas fait l'objet sont des pays qui ne présentent pas d'enjeux importants) ;

– ne pas avoir conclu de convention d'assistance administrative avec la France permettant un échange complet de renseignements ;

– ne pas avoir conclu avec au moins douze États ou territoires une telle convention d'assistance administrative.

À compter du 1^{er} janvier 2011, cette liste initiale sera mise à jour annuellement. Ainsi, par exemple, si la France estime que la convention d'assistance administrative n'est pas appliquée correctement, elle pourra décider d'inclure le Luxembourg dans la liste des États ou territoires non coopératifs. Elle pourra aussi saisir le Forum de l'OCDE et porter le débat au sein des institutions européennes.

M. Daniel Garrigue. Je ne suis pas convaincu par l'explication du Rapporteur général. Il ne suffit pas d'avoir conclu une convention d'assistance administrative. L'article 14 opère en deux temps : en 2010 les conditions sont rigoureuses et à partir de 2011 on s'en remet très largement à l'OCDE, avec un simple contrôle par les pairs. Or, au sein de l'Union européenne, sans parler de la place de Londres et ses processus d'optimisation fiscale, le Luxembourg restera très opaque à tous les égards tant qu'il n'aura pas adopté la directive sur la fiscalité de l'épargne.

M. le Rapporteur général. Ma première lecture de l'article 14 m'avait incité à partager votre analyse. En fait, la réalité est inverse. Le raisonnement présuppose pour 2010, compte tenu du contexte international, qu'un maximum d'États sont de bonne volonté. La liste initiale des États ou territoires non coopératifs qui en résulte est très restreinte du fait des quatre critères et ne comprend que 23 pays. Cette liste a vocation, par les mécanismes de mise à jour prévus, à être étoffée tout au long de sa vie au fur et à mesure de la mise en œuvre, ou de l'absence de mise en œuvre des engagements. Nous déposons aussi un amendement qui vise le cas où la France n'a pas de convention d'assistance administrative avec un État ou territoire, alors qu'elle lui aurait demandé d'en conclure une plus d'un an auparavant. En d'autres termes, si l'on prend l'exemple de pays européens, si le Luxembourg ne respecte pas la convention d'assistance administrative ou si l'Autriche ne conclut pas une telle convention alors que la France le lui demande, ces États seront ajoutés sur la liste.

M. le Président Didier Migaud. J'entends votre raisonnement mais il reste une ambiguïté, et ce n'est pas ce que nous avons souhaité dans notre mission sur les paradis fiscaux. Il faut que la France puisse établir sa propre liste à partir de bases, non seulement incontestables, mais aussi complètes. Si la France estime qu'un pays ne respecte pas sa convention, elle doit pouvoir l'inclure dans la liste. La rédaction de l'article 14 n'offre pas la garantie que ce dispositif couvre les États membres de la Communauté européenne. S'agit-il d'un problème de comptabilité avec les traités européens ?

M. le Rapporteur général. La rédaction est claire, à partir du 1^{er} janvier 2011, tout État ou territoire – même européen – qui ne respecte pas sa convention peut être ajouté à la liste initiale. Le commentaire de l'article 14 qui figurera dans mon rapport le dit explicitement. Sur la compatibilité avec le droit communautaire, le sujet se posera bien entendu.

M. le Président Didier Migaud. Il faudra que le ministre le précise explicitement.

M. Jean-Pierre Brard. Le fait même que le Rapporteur général ait eu un doute à sa première lecture pose problème. On risque malgré le débat parlementaire – et on sait bien ce qu'en fait Bercy – d'aller vers des sollicitations qui ne correspondent pas à l'esprit du travail que nous avons réalisé. Quant aux précisions que pourra nous apporter le ministre, on voit la lenteur avec laquelle on

avance vis-à-vis du Lichtenstein, et je crains un artifice. Je pense que notre lutte contre les paradis fiscaux a d'autant plus de chances d'aboutir qu'elle est lisible par l'opinion publique. Plus sa lecture est compliquée et moins le consensus entre nous, pourtant très large dans notre pays, aura de chance d'exister. Au Luxembourg il faut ajouter l'Autriche, le Royaume-Uni (îles de Man et anglo-normandes) et les Pays-Bas (île de Saint Martin par exemple). Si à chaque fois il faut renvoyer à des dispositions particulières, cela signifie qu'à chaque fois il faudra engager des négociations. On connaît par ailleurs l'inefficacité de l'OCDE ; j'ai eu récemment l'occasion de participer à un colloque où les responsables de cette organisation l'ont eux-mêmes confessé. Des consensus politiques échappent aux personnes qui font fonctionner l'OCDE. Il faut donc veiller à préserver le consensus entre nous avec des dispositions simples, claires, qui n'entraînent pas une lecture multiple du texte pour être sûr de l'interprétation qu'il faut lui donner.

M. le Président Didier Migaud. Le Lichtenstein n'est pas dans la Communauté européenne. Nous serions rassurés si nous avions une confirmation de l'interprétation par le ministre.

M. Jean-Claude Mathis. Je m'interroge également sur l'obligation qui sera faite aux entreprises à partir du 1^{er} janvier 2010 de fournir une documentation complète en matière de pratiques de prix de transfert. L'article 14 du projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'État : au vu des délais nécessaires, comment feront les entreprises à partir du 1^{er} janvier, puisqu'elles seront soumises à une nouvelle obligation légale ?

M. le Rapporteur général. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point, puisqu'un amendement est déposé pour prévoir dans la loi le contenu de cette documentation. S'agissant de la liste, au départ, elle est en effet la plus réduite possible. Ainsi, pour les conventions qui ont été signées récemment par la France, que ce soit avec l'île de Man le 26 mars dernier, avec le Liechtenstein le 22 septembre dernier, ou encore avec Jersey ou Guernesey les 23 et 24 mars derniers, elles ne sont pas encore entrées en vigueur, et ces États bénéficient à juste titre d'une présomption favorable. Mais si les années suivantes, il s'avère qu'ils n'appliquent pas de manière satisfaisante la convention qui les lie, ils seront ajoutés à la liste. L'amendement CF 148 que je propose a pour objet de régler le problème des États avec lesquels nous ne disposons pas de convention. Si la demande de conclusion d'une convention n'aboutit pas, notamment si un refus est opposé aux demandes formulées par la France, un État ou territoire sera, grâce à cet amendement, inscrit sur la liste noire nationale, quel que soit l'avis du Forum de l'OCDE sur cet État ou territoire.

M. Christian Eckert. Il règne un certain flou sur la rédaction de l'article. Pourquoi en effet exclure d'emblée les pays de l'Union européenne au 1^{er} janvier ? La lecture de l'article laisse des doutes quant à la question de savoir si les modifications apportées à la liste pourront bien concerner les membres de l'Union européenne. Il serait en ce sens utile de dissiper ce doute par le biais d'un amendement.

M. Daniel Garrigue. En matière de fiscalité, la réglementation communautaire reste embryonnaire : dès lors, ce sont bien des règles bilatérales qui prévalent. On ne voit donc pas pour quelles raisons il faudrait exclure *a priori* les membres de l'Union européenne.

M. le Président Didier Migaud. Il apparaît que c'est la référence spécifique, au début de l'article, aux membres de l'Union européenne, qui laisse planer des doutes. Il conviendra que le ministre confirme la lecture faite de cet article et que le Parlement soit assuré que la France pourra bien ajouter à sa liste nationale des États de l'Union européenne.

M. François Goulard. L'article 14 ne répond pas aux règles de l'organisation des échanges intracommunautaires. Les problèmes qui peuvent survenir entre États membres doivent faire l'objet d'un traitement institutionnel par l'Union européenne elle-même.

M. Charles de Courson. Si la liste que la France s'apprête à publier le 1^{er} janvier ne comporte pas d'États membres de l'Union, alors pourquoi ne pas supprimer la mention à l'Union européenne au début de l'article ?

M. Daniel Garrigue. Il est paradoxal de présupposer que la situation des États membres de l'Union doit être réglée par l'Union, alors même que la fiscalité est un sujet qui requiert encore l'unanimité, et qu'un certain nombre d'États s'en prévalent pour ne pas respecter les règles. Il n'y a pas alors de raison que la France ne fasse pas respecter ses règles fiscales.

M. le Rapporteur général. La deuxième partie du nouvel article 238-0 A permettra d'ajouter des États membres de l'Union européenne, je vous le confirme très nettement. Pour débiter, en revanche, il convient de tenir compte du contexte international, à savoir les travaux de l'OCDE, que la France soutient et le droit de l'espace communautaire, auquel la France appartient. Dans les deux cas, il convient de présupposer que les États et territoires sont coopératifs, sauf s'ils sont identifiés, s'agissant de l'OCDE, comme non coopératifs. Le contraire reviendrait à fragiliser nos positions au sein des instances internationales pour conforter l'effectivité de la coopération.

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette les amendements CF 2 et CF 120.

La Commission examine l'amendement CF 3 de M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. L'article 14 fait référence à l'examen par l'OCDE, sans que l'on sache précisément ce que recouvre un tel examen par le forum mondial. Je propose de privilégier un renvoi aux listes publiées par l'OCDE le 2 avril dernier, qui ont l'avantage d'être précises.

M. le Rapporteur général. Le renvoi à la revue par les pairs du forum mondial de l'OCDE est loin d'être imprécise : l'OCDE publie chaque année un

rapport sur l'état de la coopération fiscale qui couvre 87 pays, et qui constitue donc l'inventaire le plus large et le plus actualisé en la matière.

M. Jean-Pierre Brard. On sait que l'examen par l'OCDE est totalement inefficace : il est indispensable d'éliminer toute formulation vague dans le corps de cet article.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Il faut faire preuve de cohérence sur ce sujet : la France est le pays qui a été et reste le plus volontariste pour la promotion des travaux de l'OCDE en matière de coopération fiscale. Il serait contradictoire d'évacuer cette référence à l'OCDE du corps de l'article.

La Commission rejette l'amendement CF 3.

La Commission examine l'amendement CF 67 de Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je me félicite de ce que la volonté commune de la mission d'information sur les paradis fiscaux ait permis de déboucher sur un certain nombre d'amendements, mais je souhaiterais y ajouter celui-ci, qui vise à empêcher les paradis fiscaux de se contenter de signer douze conventions fiscales avec d'autres paradis fiscaux.

M. le Rapporteur général. Cet amendement, auquel je suis défavorable, aura en réalité toute satisfaction grâce à l'amendement déjà évoqué que je propose et qui permet d'inclure dans la liste noire des États avec lesquels la France n'aurait pas de convention : en clair, il ne sera pas suffisant d'avoir conclu douze conventions avec d'autres paradis fiscaux pour ne pas figurer sur la liste noire française.

L'amendement CF 67 est retiré.

La Commission adopte l'amendement de précision CF 153 du Rapporteur général (amendement n° 15).

La Commission examine les amendements CF 148 du Rapporteur général, CF 83 de M. Didier Migaud et CF 4 de M. Daniel Garrigue.

M. le Rapporteur général. J'ai donc l'occasion de répondre par cet amendement à une série d'objections qui ont été précédemment formulées. Il prévoit, en l'absence de convention d'assistance administrative permettant un échange complet de renseignements liant la France à un État ou territoire, d'inscrire cet État ou territoire sur la liste noire dans l'hypothèse où la France lui aurait proposé avant le 1^{er} janvier de l'année précédente de conclure une telle convention. Dès lors qu'une demande formulée par la France n'aurait pas abouti après ce délai minimum d'un an, il sera considéré comme non coopératif, quelles que soient les analyses du Forum de l'OCDE. Bien entendu, une démarche préalable de la France est exigée. Si la France n'a pas souhaité d'accord d'échange

de renseignements, notamment si elle n'a pas d'enjeu, elle n'a aucune raison de considérer non coopératif un État que la communauté internationale considère coopératif.

M. le Président Didier Migaud. Mon amendement CF 83 est dans le même esprit que celui du Rapporteur général et le complète. Un problème se pose en effet dans l'hypothèse où la France ne souhaiterait pas conclure une convention, au regard par exemple des contreparties qui pourraient lui être demandées. Il convient de s'assurer que la rédaction proposée couvre bien l'ensemble de situations dans lesquelles pourrait être la France vis-à-vis des autres États.

M. le Rapporteur général. La rédaction proposée par le CF 148 est précise.

Mme Arlette Grosskost. Attention aux conséquences de ces mesures : il existe des sociétés en France qui sont filiales d'entreprises étrangères, par exemple suisses, et qui pratiquent des prix de transfert. Certains cantons suisses ne transmettent pas d'information. Des mesures aussi drastiques pourraient conduire à la fermeture des filiales françaises.

M. le Rapporteur général. Je tiens à rassurer notre collègue sur ce point : en particulier, s'agissant de la Suisse, la convention fiscale franco-suisse s'applique aux cantons qui seraient concernés. Une demande de renseignements de la France concernant une entité située dans l'un des cantons suisses devra aboutir et conduire à une réponse de la Suisse en application de la convention.

M. le Président Didier Migaud. Je souhaite appeler l'attention sur la question spécifique du retrait d'un État de la liste noire : en effet, la rédaction proposée par le Rapporteur général ne règle pas le problème du retrait automatique des États de la liste sur la base de l'examen par l'OCDE. Je propose, à travers mon amendement CF 83, de prévoir que le retrait d'un État ne soit pas automatique, mais que la France reste décisionnaire pour se prononcer sur le retrait de la liste d'un État que l'OCDE jugerait coopératif. La France doit pouvoir garder sa propre appréciation.

M. Pierre-Alain Muet. Il faut des critères nationaux pour une liste nationale. Il est indispensable que la France puisse garder une marge d'appréciation et qu'elle ne soit pas liée aux seules observations de l'OCDE en matière de coopération fiscale.

M. le Rapporteur général. Je rappelle que seuls deux cas de figure sont possibles : soit une convention d'assistance administrative a été conclue, soit aucune convention de ce type n'a été conclue.

Lorsqu'il n'existe pas de convention, deux cas doivent également être distingués : soit une démarche tendant à la conclusion d'une convention a été engagée, soit aucune démarche n'a été engagée.

Dans cette dernière hypothèse, l'adoption de l'amendement CF 83 permettrait à la France de considérer comme non coopératif un État que l'OCDE aurait pourtant classé comme coopératif, et auquel la France n'aurait même pas proposé de conclure une convention.

M. le Président Didier Migaud. Le raisonnement du Rapporteur général laisse entendre que la France, État de droit, déciderait, de manière arbitraire, de considérer un État comme non coopératif. L'amendement CF 83 permettrait simplement de couvrir des cas, certes théoriques à ce jour, mais qui pourraient néanmoins exister. Il faut se laisser une marge de manœuvre, dans l'hypothèse d'une analyse divergente entre la France et l'OCDE.

M. Daniel Garrigue. Mon amendement CF 4 propose d'aller plus loin que l'amendement CF 83, en faisant disparaître la référence à l'OCDE. La compétence des travaux conduits par cette institution n'est pas contestable, mais ses recommandations sont dépourvues de force juridique. Leur mise en œuvre dépend de la volonté des États. L'élaboration de listes au début des années 2000 n'a débouché sur rien de concret, du fait notamment des réticences de l'Administration américaine d'alors. Les listes établies lors du G20 de Londres se sont dépeuplées en quelques mois.

À ce jour, deux interrogations majeures subsistent : quelle sera l'efficacité de l'évaluation par les pairs désormais prônée par l'OCDE ? Quelle sera la portée exacte des contre-mesures évoquées au G20 de Pittsburgh ?

On ne peut donc s'en remettre complètement aux listes établies par l'OCDE. Je suis prêt à retirer mon amendement CF 4 au bénéfice de l'adoption de l'amendement CF 83 du Président.

M. Jérôme Chartier. M. Garrigue a parfaitement résumé l'objet de l'amendement CF 83 du Président : faut-il se laisser une marge de manœuvre par rapport aux listes établies par l'OCDE ? L'amendement pose à mon sens un problème : celui de la manière dont il serait perçu par l'OCDE. Deux attitudes sont possibles : soit nous considérons que l'influence française auprès de l'OCDE, notamment *via* notre représentation, permettra de défendre nos positions ; soit nous estimons que le poids de la France est insuffisant. Je pense qu'il faut faire confiance à l'OCDE ; s'il s'avère que les positions françaises n'y sont pas suffisamment prises en compte, le principe de l'amendement CF 83 pourra être repris ultérieurement.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à l'amendement CF 83, car il conduirait à remettre en cause *a priori* les travaux de l'OCDE, sans vérification préalable. Par exemple, la France n'a pas conclu de convention avec le Salvador. Si la France ne souhaite pas en conclure et que l'OCDE considère cet État comme coopératif, sur quel fondement faudrait-il alors que la France le déclare non coopératif ?

M. Pierre-Alain Muet. Mais l'amendement CF 83 offre à la France une simple possibilité de considérer comme non coopératif un État que l'OCDE considère comme coopératif. Il ne s'agit nullement d'une obligation.

M. Jérôme Cahuzac. En effet ! L'amendement dispose que les États « peuvent être retirés » de la liste des États non coopératifs, et non qu'ils doivent y être maintenus.

M. le Rapporteur général. Cela me fait penser au droit d'évocation du prince. Si la France suppose qu'un État n'est pas suffisamment coopératif, elle peut lui proposer de conclure une convention ! Sinon, c'est qu'elle n'en voit pas l'utilité et n'a pas de raison de remettre en cause les positions du Forum de l'OCDE.

M. Jérôme Cahuzac. Je ne suis pas certain qu'au fond, nos divergences soient si profondes. Il s'agit simplement de permettre à un État souverain de regarder comme non coopératif un autre État souverain. Parler de fait du prince est donc excessif.

M. le Président Didier Migaud. De la même façon, l'ouverture d'une liste nationale est une simple faculté.

La Commission adopte l'amendement CF 148 (amendements n° 16 et 17).

L'amendement CF 4 est retiré.

La Commission rejette l'amendement CF 83.

La Commission examine ensuite l'amendement CF 5 de M. Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Il est important de faire référence, dans l'article 14, à la liste des États pratiquant le blanchiment d'argent, qui doit être établie par le groupe d'action financière (GAFI). Cette liste n'étant toujours pas parue, l'amendement propose qu'une commission placée sous l'autorité des ministres de la Justice et de l'Économie dresse cette liste chaque année. Je souhaite rappeler que certains États ne figurant plus sur les listes de l'OCDE en tant que paradis fiscaux pratiquent toujours le blanchiment, à l'exemple de Singapour.

M. le Rapporteur général. Les paradis fiscaux et le blanchiment sont deux sujets distincts. Je suis donc défavorable à l'amendement. Par ailleurs, il est déjà complexe de parvenir à dresser une liste des États et territoires non coopératifs en matière fiscale alors qu'il existe des critères.

M. Daniel Garrigue. Cette argumentation est contestable. Les liens entre paradis fiscaux et blanchiment sont au contraire très étroits.

La Commission rejette l'amendement CF 5.

La Commission examine l'amendement CF 85 de M. Didier Migaud.

M. le Président Didier Migaud. Cet amendement a deux objets. Il s'agit d'une part, dans le I, de préciser que l'arrêté modifiant la « liste noire » des États et territoires non coopératifs justifie, outre les ajouts d'États et de territoires, les retraits d'États et de territoires. Il s'agit d'autre part, dans le II, de tirer les conséquences, s'agissant de cette liste, de la modification que j'ai proposée par l'amendement CF 83. Cet amendement ayant été rejeté par la Commission, je vous propose donc de rectifier mon amendement CF 85, afin d'en supprimer le II.

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à l'amendement ainsi rectifié.

La Commission adopte l'amendement CF 85 ainsi rectifié (amendement n° 18).

La Commission examine l'amendement CF 6 de Daniel Garrigue.

M. Daniel Garrigue. Il s'agit de prévoir une publication, en annexe au projet de loi de finances, de la liste des États et juridictions non coopératifs.

M. le Rapporteur général. Un amendement du Président, plus loin dans le texte, propose la même chose dans des termes plus appropriés.

L'amendement CF 6 est retiré.

La Commission adopte ensuite l'amendement CF 154 du Rapporteur général (amendement n° 19).

Puis elle examine l'amendement CF 155 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. L'amendement a pour objet de ne pas appliquer de manière rétroactive au produit des emprunts contractés par des sociétés françaises dans des États non coopératifs la retenue à la source majorée à 50 %. Le stock d'emprunts, que le législateur avait encouragés, ne serait pas soumis à cette retenue à la source. Celle-ci serait réservée aux nouveaux emprunts pour les sommes payées à des entités établies dans des États et territoires non coopératifs. Plusieurs entreprises sont concernées.

M. Jérôme Cahuzac. Dans quels territoires non coopératifs sont situées les entités auprès de qui les sociétés françaises ont emprunté ?

M. le Rapporteur général. La situation est encore plus complexe. L'entreprise emprunte auprès d'un fonds, qui cède ensuite les titres à une entité établie dans un territoire non coopératif. Le projet de loi prévoyait un délai d'un an, mais il n'est pas toujours possible en pratique de racheter les créances. Il aurait pu être envisagé de donner aux sociétés concernées un délai supplémentaire, par exemple de cinq ans, pour se désengager de ce type d'emprunts. L'amendement CF 155 propose d'appliquer simplement un principe de non-rétroactivité.

La Commission adopte l'amendement CF 155 (amendement n° 20).

La Commission examine l'amendement CF 158 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Il s'agit de soumettre à la retenue à la source majorée les plus-values réalisées par les personnes établies dans des États et territoires non coopératifs. En effet, alors que l'article 14 prévoit cette majoration pour les intérêts, les rémunérations et les dividendes, ces revenus ne sont pas traités.

La Commission adopte l'amendement CF 158 (amendement n° 24).

La Commission examine l'amendement CF 151 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Cet amendement, cosigné par les membres de la mission d'information de notre Commission sur les paradis fiscaux, soumet à la retenue à la source majorée des catégories de rémunérations qui n'y étaient pas soumises : rémunérations de prestations artistiques, salaires, pensions, rentes viagères.

La Commission adopte l'amendement CF 151 (amendement n° 21).

La Commission examine l'amendement CF 156 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Le projet de loi prévoit la possibilité de ne pas appliquer la retenue à la source majorée si l'intéressé apporte la preuve que les sommes payées en rémunération de prestations de service correspondent à des opérations réelles, et non à des comportements de dissimulation. L'amendement a pour objet de supprimer cette possibilité. La mission d'information a conclu que l'objectif de suppression des paradis fiscaux implique de décourager les opérations avec ces États, même si elles sont réelles.

M. Jérôme Cahuzac. Dans l'hypothèse d'un transfert entre la France et un État non coopératif, entraînant une retenue à la source de 50 %, cette retenue s'impute-t-elle sur l'impôt sur le revenu acquitté en France ?

M. le Rapporteur général. Si les revenus sont déclarés au titre des revenus imposés en France, la retenue à la source est imputée sur l'impôt sur le revenu. Le fait que le revenu soit versé dans un État non coopératif peut être sans incidence sur l'imposition, dès lors que le revenu est correctement déclaré en France. On ne peut tout de même pas interdire, par exemple, à un plombier du Panama d'obtenir un marché en France !

La Commission adopte l'amendement CF 156 (amendement n° 22).

La Commission examine l'amendement CF 152 du Rapporteur général.

M. le Président Didier Migaud. Il s'agit, à nouveau, d'un amendement cosigné par l'ensemble des membres de la mission d'information sur les paradis fiscaux.

M. le Rapporteur général. Le présent amendement va dans le sens souhaité par notre Président, en excluant de l'application du régime des plus-values à long terme les cessions portant sur des titres de sociétés établies dans un État ou un territoire non coopératif. Ces plus-values ne bénéficieront donc pas du régime de taux réduit, à l'impôt sur le revenu, ou de celui d'exonération, au titre de l'impôt sur les sociétés.

La Commission adopte l'amendement CF 152 (amendement n° 23).

La Commission examine l'amendement CF 157 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Cet amendement supprime la déductibilité des sommes visées à l'article 238 A lorsqu'elles sont versées à des personnes domiciliées dans un État ou un territoire non coopératif, quel que soit le régime fiscal auquel elles sont soumises.

Sans entrer dans les détails, je vous indique que les sommes concernées correspondent aux intérêts, arrrages et autres produits payés ou dus, par une personne physique ou morale domiciliée en France, à un résident d'un État ou un territoire non coopératif. Dans le cas d'une entreprise française qui procède à des versements vers un État ou territoire non coopératif, les sommes et paiements, considérés normalement comme des charges déductibles, seront intégrés dans son résultat net pour l'établissement de l'impôt.

M. Jérôme Chartier. Les circonstances dans lesquelles ces dispositions pourraient s'appliquer me semblent très hypothétiques.

M. le Rapporteur général. Je vous fournirai des exemples concrets.

La Commission adopte l'amendement CF 157 (amendement n° 25).

La Commission examine l'amendement CF 150 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à M. Jean-Claude Mathis sur ce sujet. Je rappelle que l'objet de cet amendement est de donner une valeur législative aux règles qui encadrent la documentation sur les prix de transfert que les entreprises devront tenir à disposition de l'administration française, dans le cadre de leurs transactions avec des personnes morales situées à l'étranger.

M. Jérôme Chartier. J'observe tout de même que ces informations sont par nature confidentielles et que leur divulgation fragiliserait les entreprises concernées face à leurs concurrents.

M. le Rapporteur général. Il existe au sein de la direction générale des finances publiques un service spécialisé, dont les agents sont astreints à un strict respect du secret fiscal.

M. Jérôme Chartier. C'est la première fois que sont demandées des informations aussi précises.

M. le Président Didier Migaud. La question des prix de transfert est cruciale, au-delà du cas particulier des paradis fiscaux. Les services de Bercy disposent déjà de nombreuses informations sensibles dont le secret fiscal garantit la confidentialité. J'ai du mal à croire que le Gouvernement puisse être tenté de déstabiliser ainsi les entreprises.

M. Jérôme Chartier. Je souhaiterais savoir comment est aujourd'hui sanctionnée la divulgation de ce type d'informations.

M. le Rapporteur général. Les agents sont soumis au secret fiscal. Avec cet amendement, il ne s'agit que de modifier la méthode, en édictant un cadre et en systématisant la documentation pour les entreprises dont le chiffre d'affaire ou le total du bilan dépasse un certain seuil. J'ajoute que l'administration fiscale détient effectivement beaucoup d'informations sensibles, que les entreprises doivent fournir dans le cadre d'un contrôle et – c'est l'occasion de le souligner – qu'elle est toujours très vigilante sur le respect de la confidentialité. C'est une des caractéristiques historiques de notre administration.

M. Jérôme Chartier. Sauf pour la feuille d'impôt de Jacques Chaban-Delmas !

M. le Président Didier Migaud. L'amendement CF 150 se contente de conférer une valeur législative à ces règles ; l'exigence de confidentialité est la même que pour un encadrement réglementaire !

M. Jérôme Chartier. Je me félicite que l'encadrement soit désormais législatif et, surtout, que la marge d'appréciation de l'autorité réglementaire soit strictement encadrée. Je pose une question plus générale sur la confidentialité de cette documentation.

M. le Rapporteur général. Je précise que les représentants des entreprises ont été consultés sur cette mesure.

M. Louis Giscard d'Estaing. N'oublions pas que les commissaires aux comptes des entreprises concernées exercent déjà un contrôle sur les prix de transfert. Comment prendre en considération leur rôle dans le schéma proposé ?

M. le Rapporteur général. Les commissaires aux comptes doivent être vigilants en matière de prix de transfert.

La Commission adopte l'amendement CF 150 (amendement n° 26).

La Commission examine l'amendement CF 149 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Cet amendement reprend les conclusions de la mission d'information sur les paradis fiscaux en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 209 B du code général des impôts en présence d'États ou territoires non coopératifs.

La Commission adopte l'amendement CF 149 (amendement n° 27).

La Commission examine l'amendement CF 145 de M. Didier Migaud.

M. le Président Didier Migaud. L'amendement CF 145 participe de la même préoccupation que les amendements précédents déposés par le Rapporteur général. Il propose d'interdire absolument toute déductibilité des sommes payées ou dues à des résidents d'un État ou territoire non coopératif.

M. le Rapporteur général. Cela revient à supprimer la clause de sauvegarde qui figurait à l'article 238 A du code général des impôts et permettait, par exception, d'imputer les charges déductibles sur le résultat net lorsque le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 145 (amendement n° 28).

M. Olivier Carré. Où en sont les autres États en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ?

M. Marc Le Fur. Très bonne question.

M. le Rapporteur général. Comme je l'indique dans mon rapport, les autres États n'y vont pas gaiement. Notre pays est incontestablement en pointe sur ce sujet.

M. le Président Didier Migaud. Il faut bien commencer !

M. Jean-François Mancel. Notre pays ne se tire-t-il pas une balle dans le pied ?

M. Louis Giscard d'Estaing. Dans le même souci, je m'interroge sur la compatibilité des dispositions de cet article avec le droit de l'Union européenne. Serions-nous fondés à délibérer sur ce sujet si le Parlement européen venait à s'en saisir ?

M. Jérôme Chartier. Je veux rassurer M. Olivier Carré. Souvenons-nous de la convention de l'OCDE sur la rémunération des intermédiaires qui avait soulevé, au départ, les mêmes interrogations et que nous étions les premiers à transposer.

M. le Rapporteur général. Le présent article permet de mettre en œuvre dans la législation nationale des dispositions négociées dans le cadre du G20, qui a fixé la date de mars 2010 pour la mise en œuvre de sanctions. Il traduit en droit l'engagement du Président de la République visant à renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales à l'encontre des États ou territoires non coopératifs.

La Commission adopte l'article 14 ainsi modifié.

*

* *

Article additionnel après l'article 14

Instauration d'une procédure d'enquête judiciaire fiscale

La Commission examine l'amendement CF 147 du Rapporteur général.

M. le Président Didier Migaud. Il s'agit d'une proposition de la mission d'information sur la lutte contre les paradis fiscaux.

M. le Rapporteur général. Je veux insister sur l'importance de cet amendement qui vise à créer une procédure d'enquête judiciaire fiscale. Je précise qu'il ne s'agit nullement de créer un service fiscal judiciaire.

Comment cela fonctionne-t-il aujourd'hui ? Aujourd'hui, pour saisir le parquet, il faut une autorisation préalable de la Commission des infractions fiscales (CIF). Cette Commission ne peut être saisie qu'à partir d'un dossier constitué de preuves. Or, au cours de la mission, nous avons constaté qu'il faut un délai de neuf mois à un an pour constituer un tel dossier et obtenir, dans quasiment tous les cas, l'autorisation préalable de la Commission. Dans les cas complexes, les preuves ne peuvent être réunies. Lorsque la CIF est saisie, le contribuable concerné est informé. Il existe donc un risque non négligeable de dépérissement des preuves durant le délai de constitution du dossier et l'examen du dossier par la CIF.

De plus, les agents de l'administration fiscale ne disposent pas de pouvoirs de police judiciaire contrairement à la police nationale ou aux agents des douanes. Or, il ressort des auditions de la mission que les magistrats n'ont pas toujours l'expertise nécessaire et le savoir-faire suffisant pour enquêter sur certains montages d'évasion fiscale. Par exemple, au titre des plaintes déposées, après autorisation de la CIF, contre des pratiques au Lichtenstein, le procureur aurait fait appel à la douane pour disposer d'une expertise. Il nous paraît donc nécessaire de conférer des pouvoirs de police judiciaire aux agents de l'administration fiscale, compétents en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Je précise que l'Italie,

l'Allemagne, comme de nombreux États, disposent d'un véritable service fiscal judiciaire. La France a une tradition différente qui met en avant le respect des droits des contribuables. Toutefois, dans la mesure où ce projet de loi de finances rectificative comprend plusieurs mesures de lutte contre les paradis fiscaux et l'évasion fiscale, il nous semble utile d'introduire une nouvelle procédure, respectueuse des droits des contribuables, mais plus efficace que celle en vigueur actuellement.

Le présent amendement propose donc le dispositif suivant.

En premier lieu, il maintient la saisine préalable de la CIF, mais introduit une procédure accélérée en cas de présomptions caractérisées d'infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves, qui permette de ne pas informer le contribuable préalablement à la saisine du procureur, et ce dans trois cas de figure :

– en cas de falsification ou de toute autre manœuvre impliquant un montage destiné à égarer l'administration ;

– en cas d'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire non coopératif ;

– en cas d'interposition d'une personne ou d'un organisme établi dans un État ou territoire non coopératif.

En second lieu, l'amendement encadre les pouvoirs de police judiciaire des agents de l'administration fiscale à travers les garanties suivantes :

– les agents ne seraient compétents que pour intervenir dans les trois cas de figure précités ;

– ils ne pourraient intervenir qu'après avoir été personnellement désignés par arrêté des ministres chargés du budget et de la justice, et habilités par le procureur général ;

– pendant toute la durée de leur habilitation, ils seraient placés sous l'autorité exclusive du procureur de la République et ne pourraient pas participer à une procédure de contrôle fiscal. Ils seraient donc déconnectés de leur administration d'origine ;

– enfin, ils ne pourraient ni effectuer des enquêtes judiciaires sur des faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle fiscal, ni participer à un contrôle fiscal relatif à des faits sur lesquels ils ont été habilités à enquêter.

C'est en effet la responsabilité des hommes politiques que de montrer que nous sommes soucieux de la protection des droits individuels des citoyens. Je précise qu'il s'agit d'un dispositif plus protecteur que celui applicable à la douane judiciaire du point de vue du contribuable. Je ne vous cache pas que le ministère

des finances envisage cette avancée depuis longtemps, mais qu'elle fait l'objet d'un blocage, lié à la crainte que des contrôles fiscaux s'accompagnent d'une descente de police dans les locaux d'une entreprise pour arrêter son dirigeant. Or, ce n'est pas du tout l'objet du présent amendement.

M. le Président Didier Migaud. Il s'agit d'un amendement collectif mais je précise que les propositions de la mission allaient plus loin. En cosignant cet amendement, nous tenons compte des craintes et des réserves qui nous ont été exposées, ce qui explique notamment le maintien de la saisine préalable de la CIF. Le problème est qu'aujourd'hui la saisine de la CIF est trop lente et trop contraignante. La CIF doit donc pouvoir être saisie sur la base d'une présomption de fraude fiscale et son sur la base d'un dossier constitué. Cet amendement constitue donc un vrai progrès par rapport à la procédure en vigueur. En outre, les droits des contribuables sont protégés puisque les agents de l'administration fiscale seront désormais sous l'autorité du procureur et ne pourront mener des contrôles fiscaux parallèlement. L'adoption de cet amendement représenterait donc des moyens supplémentaires en faveur de la lutte contre l'évasion fiscale en conservant des garanties importantes en matière de libertés individuelles.

M. François Scellier. Cet amendement me semble un bon compromis entre le respect des droits des citoyens et le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale.

M. Henri Emmanuelli. Lorsque nous avons auditionné les différents services et ministères, nous avons compris la complexité du sujet, mais le passage préalable devant la CIF est apparu comme un frein pour procéder aux investigations nécessaires compte tenu du standard de preuve réclamé. Personnellement, je déposerai des amendements en séance allant plus loin pour supprimer ce préalable car je crains que la CIF ne développe une nouvelle jurisprudence de nature à freiner les investigations. Il me semble que le problème majeur est qu'en matière de contrôle fiscal, il n'y a pas de séparation entre l'instruction des dossiers et le jugement : le contrôleur fiscal est considéré comme un juge car sa hiérarchie ne le conteste jamais. La situation serait différente si certains agents de l'administration fiscale passaient sous la tutelle du ministère de la justice, pour constater les infractions relevées par des contrôleurs fiscaux. Enfin, je rappelle que j'ai fait voter dans les années 1980 le droit de perquisitionner. À l'époque, tout le monde criait au scandale alors qu'aujourd'hui personne ne conteste cette procédure car elle se fait sous le contrôle du juge. Aux États-Unis, la lutte contre l'évasion fiscale repose sur une procédure beaucoup plus souple et des moyens largement plus importants que ceux prévus par l'amendement proposé.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a beaucoup d'hypocrisie dans ce domaine. Cet amendement est modeste, voire timide, mais va dans le bon sens. Ensuite, il y aura d'autres étapes à franchir. Les fonctionnaires américains de l'administration fiscale (l'IRS) ont des pouvoirs très étendus. Ils ne sont pas protégés par leur statut et peuvent être poursuivis du fait d'actes accomplis dans leur mission, ce qu'on a vu à l'occasion de l'affaire de l'Église de scientologie, laquelle a eu gain de cause

contre l'administration fiscale qui tentait de s'attaquer à son système. En Grande-Bretagne le système de lutte contre la fraude fiscale est très différent : il n'existe pas d'équivalent de la commission des infractions fiscales : toutes les infractions sont instruites selon la même procédure de droit commun et le ministère n'a pas le pouvoir de se substituer à la justice. Dans le système français, n'arrivent devant la commission qu'un nombre limité d'infractions (un millier environ) et le ministre peut arbitrer avant que le dossier ne lui soit transmis. La CIF n'est donc pas un gage de protection mais fonctionne au contraire de façon opaque. La défense des libertés individuelles n'est qu'un cache-sexe et les associations sont instrumentalisées au nom de ce principe. Bien que je sois favorable à la suppression de la CIF, je voterai néanmoins cet amendement.

M. Le Président Didier Migaud. Au vu des différentes interventions, il apparaît clair que pour beaucoup l'adoption de cette disposition ne constituerait qu'une étape dans l'élaboration d'un dispositif plus précis et plus efficace

M. Jean-Claude Mathis. Je suis favorable à cet amendement, qui permet de « mettre le pied à l'étrier » et de voir comment la situation va évoluer.

M. René Couanau. Je ne suis pas fasciné par l'américanisation de nos services et de nos procédures, accrue par ce nouveau dispositif. Je suis plutôt réticent face à cette banalisation de la qualité d'officier de police judiciaire : on ira ensuite vers l'extension de cette qualité à de nouveaux corps de contrôle, ce qui ne correspond pas à l'idée que je me fais de la répartition des compétences entre ces corps d'une part, la police et la justice d'autre part. En outre, on ne connaît pas encore les caractéristiques que revêtira la fonction de juge d'instruction à l'issue de la réforme qui se prépare.

M. Thierry Carcenac. Les douaniers disposent déjà de la qualité d'officiers de police judiciaire. Ne serait-il pas plus efficace d'aller au bout de la logique et de créer un service fiscal judiciaire disposant de ces prérogatives ?

M. Jean-François Mancel. J'hésitais à cosigner cet amendement. Les conditions qu'il prévoit et que le Rapporteur général a explicitées m'ont convaincu que l'amendement est porteur d'une avancée dans la lutte contre la fraude. En outre, il s'inscrit bien dans les travaux qui ont été menés par la commission des Finances sur les paradis fiscaux.

M. Jérôme Cahuzac. Je comprends que certaines précautions doivent être prises. Il est exact que le fait qu'un contrôleur soit enquêteur et juge serait problématique. Par ailleurs, il serait souhaitable de savoir si l'assiette des primes attribuées aux agents de l'administration fiscale est liée aux sommes notifiées. Si ce n'est pas le cas, il faut le dire clairement car le doute sur ces questions pollue en permanence le débat sur les contrôles fiscaux.

M. Louis Giscard d'Estaing. Ce nouveau dispositif constituera certainement une amélioration par rapport à la situation actuelle. Cependant, ce type de contrôle ne peut-il être mené dans le cadre des pouvoirs attribués aux juridictions interrégionales spécialisées (les JIRS) ou des services douaniers ?

M. Henri Emmanuelli. Il convient de dire clairement que les inspecteurs des impôts ne sont pas rémunérés au prorata des sommes qu'ils collectent dans le cadre des redressements. Seule la douane procède ainsi et une partie des sommes collectées est utilisée pour les œuvres sociales.

M. François de Rugy. Je souscris à cet amendement qui constitue un petit pas en avant, dans un contexte où beaucoup de concitoyens sont choqués par l'ampleur de la fraude fiscale. Beaucoup d'entre eux font l'objet de contrôles tatillons sur de petites sommes, aussi chacun peut comprendre qu'il faut se donner les moyens de lutter plus efficacement contre la fraude fiscale de grande ampleur et organisée.

M. le Rapporteur général. Je souhaite assurer M. Couanau et M. Carcenac que je me suis posé les mêmes questions qu'eux sur les modalités d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des agents des impôts. Il doit y avoir une étanchéité entre le contrôle fiscal et la procédure d'enquête judiciaire fiscale que nous créons. Les agents à qui aura été conférée la qualité d'officier fiscal judiciaire n'accompliront pas de tâches avec les agents chargés du contrôle fiscal. Un agent qui aurait eu à connaître d'une affaire dans le cadre d'un contrôle fiscal n'enquêtera pas en qualité d'officier fiscal judiciaire, et réciproquement.

Par ailleurs, la saisine de la Commission des infractions fiscales est effectuée par les services ministériels ; c'est la commission qui autorise l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il y a donc un filtre efficace pour l'ouverture d'une enquête. Une fois la procédure judiciaire enclenchée, l'agent à qui ont été confiés des pouvoirs judiciaires travaillera sous l'autorité exclusive du Procureur de la République pendant toute la durée de son habilitation.

La douane est certes la mieux formée pour lutter contre les trafics. Les JIRS sont aussi très efficaces pour la répression de la délinquance et de la criminalité organisées. Cependant, il s'agit ici d'un autre domaine : les montages et dissimulations à des fins fiscales pour lesquels les compétences de la douane comme de la police ne sont pas suffisantes.

M. Henri Emmanuelli. Les cas les plus fréquents que nous connaissons sont les fraudes « en carrousel » à la TVA. Il en ressort que l'administration doit pouvoir agir très rapidement pour enquêter sur ce type de fraudes organisées par le grand banditisme.

M. le Président Didier Migaud. Il s'agit d'un sujet très important puisque ces fraudes sont évaluées à 200 milliards d'euros au niveau européen. Les moyens de lutte sont d'ailleurs à envisager en liaison avec la Commission européenne.

M. René Couanau. Je conviens qu'il est important de trouver les méthodes de lutte les plus efficaces. Faut-il créer un service judiciaire éventuellement régionalisé chargé de ces dossiers ? Le fait de conférer des pouvoirs de police judiciaire à certains agents des services fiscaux au cas par cas me paraît compliqué alors que l'enjeu véritable semble être de modifier la procédure de transmission à la Commission des infractions fiscales afin d'agir rapidement.

M. le Rapporteur général. Il ne s'agit pas de désigner tel ou tel agent au coup par coup. Une liste, valable plusieurs années, d'agents habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sera établie. Dans le cas d'une procédure judiciaire, dossier par dossier, le procureur général habilitera un des agents de la liste. Il n'est pas prévu de désignation définitive comme certains l'auraient souhaité. Il peut être utile aussi, s'agissant d'une matière complexe et évolutive, que des agents s'immergent à nouveau dans du contrôle fiscal.

La Commission adopte l'amendement CF 147 (amendement n° 29).

*

* *

Article additionnel après l'article 14

Information annuelle du Parlement sur les modifications apportées à la liste des États et territoires non coopératifs

La Commission examine l'amendement CF 82 rect. de M. Didier Migaud.

M. le Président Didier Migaud. L'amendement prévoit que les modifications pouvant affecter la liste noire des États ou territoires non coopératifs soient présentées dans l'annexe au projet de loi de finances relative aux conventions fiscales.

Avec l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 82 rect. (amendement n° 30).

*

* *

Après l'article 14

La Commission examine l'amendement CF 69 de M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement s'inscrit dans la démarche de l'amendement CF 147 que nous venons d'adopter.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement dont l'adoption altérerait la portée de l'amendement CF 147 que nous venons d'adopter.

M. Jean-Pierre Brard retire l'amendement CF 69.

*

* *

**C.– Moderniser les administrations fiscale et douanière et leurs relations
avec les usagers**

Article 15

**Modification du calendrier déclaratif et de paiement de la taxe générale
sur les activités polluantes (TGAP)**

Texte du projet de loi :

I.– L'article 266 *undecies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les dates : « 10 avril », « 10 juillet » et « 10 octobre », sont respectivement remplacées par les dates : « 30 avril », « 31 juillet » et « 31 octobre » ;

2° Au deuxième alinéa, la date : « 10 avril », est remplacée par la date : « 30 avril ».

II.– Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article propose de décaler la date limite du dépôt de la déclaration de TGAP et de paiement des acomptes afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les redevables de la TGAP établissent leur déclaration.

La date de dépôt de la déclaration de TGAP est actuellement fixée au 10 avril de chaque année. Il est proposé de la repousser au 30 avril.

Les redevables bénéficieraient ainsi de délais mieux adaptés pour prendre connaissance des modifications susceptibles d'impacter cette fiscalité évolutive. Cette proposition tient compte des difficultés exprimées par les redevables lors de la campagne déclarative 2009 suite aux nombreux aménagements de la réglementation TGAP adoptés en lois de finances pour 2009.

Il est également proposé de reculer les dates limites de paiement des acomptes : le premier acompte serait à payer avant le 30 avril. Les deuxième et troisième acomptes seraient décalés au 31 juillet et au 31 octobre.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de décaler les dates limites de déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et de paiement de ses acomptes.

**I.– L'INSTABILITÉ DU RÉGIME DE LA TAXE GÉNÉRALE
SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

Créée par l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 1998-1266 du 31 décembre 1998) et substituée à cinq taxes parafiscales, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été **modifiée à quinze reprises en dix ans**, comme le montre le tableau ci après.

Base légale	Dispositions
Article 37 LFR 2000	Création de la composante « matériaux d'extraction »
Article 60 LFR 2001	Aménagement des modalités de liquidation et de paiement
Article 24 LFR 2002	Aménagement de la composante « bruit », création de nouvelles exonérations de la composante « déchets » et modification des sanctions applicables
Article 27 LFR 2002	Modification des tarifs applicables aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés
Article 19 LFR 2003	Substitution à la composante « bruit » de la taxe sur les nuisances sonores aériennes
Article 20 LFR 2003	Création de la composante « imprimés papiers »
Article 85 LFR 2005	Élargissement de l'assiette de la composante « déchets » aux déchets transférés dans un autre État
Article 86 LFR 2005	Modification du tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée
Article 4 LFR 2006	Modification de la composante « imprimés papiers »
Article 39 LFR 2006	Modification des tarifs de l'ensemble des composantes et revalorisation annuelle de ceux-ci à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Article 40 LFR 2006	exonération des installations d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz ;
Article 101 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques	Suppression de la composante « produits antiparasitaires », remplacée par une redevance affectée aux agences de l'eau
Article 84 LFI 2008	Élargissement de l'assiette de la composante « imprimés papiers »
Article 33 LFR 2008	Élargissement de l'assiette de la composante « huiles et préparations lubrifiantes » aux huiles à usage perdu
Article 29 LFI 2009	Renforcement des composantes « déchets » et « émissions polluantes » et affectation du produit de la TGAP à l'ADEME

Les modifications de la TGAP intervenant en lois de finances ⁽¹⁾, c'est donc en fin d'année ou en début d'année suivante que les redevables prennent connaissance des modifications de l'assiette et des taux de la TGAP comme des dispositions qui lui sont associées, telles que la contribution sur les imprimés papiers de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ou de la sanction de l'obligation d'incorporation de biocarburants de l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Or, la date limite de déclaration de la TGAP est fixée, en application du deuxième alinéa l'article 266 *undecies* du code des douanes, au 10 avril de l'année. Par conséquent, le délai très court entre celle-ci et la promulgation de la loi de finances ne permet pas à certains redevables, en particulier les plus petites entreprises, d'appliquer correctement les changements de la législation, d'autant que l'instruction de l'administration des douanes paraît parfois encore plus tardivement. Par exemple, l'instruction n° 09-030 de 153 pages commentant les dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour 2009 n'a été publiée que le 31 mars 2009 (BOD n° 68-13).

Les nombreux aménagements du régime de la TGAP, résultant en particulier de cet article 29 de la loi de finances pour 2009, ont entraîné des difficultés d'application pour les redevables de la taxe avec pour conséquence l'augmentation du nombre des redressements réalisés par l'administration des douanes.

(1) À l'exception de celles résultant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

II.— LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Les alinéas 1 à 3 du présent article aménagent, dans l'article 266 *undecies* précité, les dates de déclaration de la TGAP ainsi que, par cohérence, celles du paiement des acomptes :

– **l'alinéa 3** décale du 10 avril au 30 avril la date limite de déclaration ;

– **l'alinéa 2** décalent la date limite de paiement des acomptes des 10 avril, 10 juillet et 10 octobre aux 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

En application de **l'alinéa 4**, ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

*

* *

La Commission adopte l'article 15 sans modification.

*

* *

Article 16

Introduction d'une procédure contradictoire dans le code des douanes

Texte du projet de loi :

Au titre II du code des douanes, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V - Procédure préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu

« Art. 67 A. - Sous réserve des dispositions de l'article 67 B, toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4 § 9 du code des douanes communautaires, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.

« Art. 67 B. - Lorsque la décision envisagée porte sur la notification d'une dette douanière à la suite d'un contrôle douanier, la communication des motifs mentionnée à l'article 67 A peut être faite oralement par tout agent des douanes. La personne concernée est invitée à faire connaître immédiatement ses observations, de la même manière. Elle est informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions prévues à l'article 67 A précité.

« La date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée à l'alinéa précédent sont consignés par l'administration des douanes. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que la personne concernée a exercé son droit de faire connaître ses observations.

« Art. 67 C. - Les délais impartis à l'administration des douanes pour la prise des décisions mentionnées à l'article 67 A sont suspendus à compter de la date d'envoi ou de la remise de la communication des motifs à la personne concernée jusqu'à la date de réception de ses observations, et au plus tard, jusqu'à la date d'expiration du délai de trente jours prévu à ce même article.

« Art. 67 D. - Le présent chapitre ne s'applique pas :

« a) Au rejet de demandes manifestement irrecevables ;

« b) Aux décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et aux décisions de procéder aux contrôles prévus aux chapitre IV du présent titre et à l'article 68 du code des douanes communautaires ;

« c) Aux décisions fondées sur l'article 12 du code des douanes communautaire ;

« d) Aux décisions portant refus de la prestation d'un contingent tarifaire sur le fondement de l'article 20 § 5 du code des douanes communautaire ;

« e) Aux avis de mise en recouvrement notifiés conformément à l'article 345 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction au présent code ;

« f) Aux mesures prises en application soit d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément à l'article 345 ;

« g) Aux décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Dans un arrêt du 18 décembre 2008 (Sopropé, aff. C-349/07), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. Ainsi, le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief. En vertu de ce principe les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. À cet effet, ils doivent, selon la Cour, bénéficier d'un délai suffisant.

La Cour conclut en indiquant que cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Dans la mesure où la mise en œuvre de ce principe n'est pas détaillée dans la réglementation communautaire, il appartient au droit national de l'organiser.

Si le code des douanes communautaire actuellement applicable ne contient aucune disposition de ce type, le code des douanes modernisé (applicable au 1^{er} juillet 2013) est conforme à la jurisprudence communautaire et prévoit, dans son article 16, une procédure qui permet à toute personne faisant l'objet d'une décision de l'administration lui faisant grief d'être entendue préalablement à la prise de ladite décision. Les dispositions d'application de cet article sont en discussion au sein du comité du code des douanes communautaire.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions communautaires, il convient dès à présent d'insérer dans le droit interne une procédure organisant le droit pour toute personne faisant l'objet d'une décision défavorable, rendue par l'administration des douanes, d'être entendue par cette dernière. Cette exigence est nécessaire au regard du respect de la jurisprudence communautaire, mais aussi pour éviter que les avis de mise en recouvrement concernant les ressources propres de l'Union Européenne émis sans procédure contradictoire préalable ne soient systématiquement contestés pour non respect du principe général du droit communautaire relatif aux droits de la défense.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'adapter le code des douanes à la jurisprudence communautaire récente reconnaissant, en matière douanière, un principe général de respect des droits de la défense.

I.- LE RENFORCEMENT DE LA JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

A.- L'ARRÊT SOPROPE DU 18 DÉCEMBRE 2008

1.- Les faits

La société portugaise SOPROPE exerce une activité de vente de chaussures importées d'Asie. Les ayant déclarées comme provenant du Cambodge, elles ont bénéficié d'un tarif douanier préférentiel en vertu du système de « préférences généralisées », sur une période de deux ans et demi, de l'année 2000 à la mi-2002. Une mission de contrôle menée en 2003 a cependant révélé que ces opérations d'importation avaient été réalisées sur présentation de certificats d'origine et de documents de transport qui avaient été falsifiés.

Les services douaniers en ont conclu que les marchandises n'avaient pas d'origine préférentielle et ne pouvaient donc pas bénéficier du système des « préférences généralisées ». Par suite, il convient de leur appliquer le tarif de droits de douane applicable aux marchandises en provenance des pays tiers, bien plus élevé.

Le 3 juillet 2003, la société a été informée du fait qu'elle pouvait exercer son droit d'être entendue au préalable sur le projet de conclusions du rapport d'inspection et de ses annexes, sous un délai de huit jours. Elle a exercé ce droit, le 11 juillet 2003. Considérant qu'aucun élément nouveau susceptible de modifier le projet de rapport d'inspection n'avait été apporté, l'administration douanière l'a informée, par lettre du 16 juillet 2003, reçue le lendemain, qu'elle disposait d'un délai de dix jours pour payer les droits de douane dus. Entre la date de la notification aux fins d'exercice du droit à être entendu et celle de la notification relative au paiement, treize jours se sont donc écoulés

La SOPROPE a refusé de payer la dette douanière et a introduit un recours devant le tribunal administratif de Lisbonne, fondé notamment sur la violation du principe du respect des droits de la défense, en raison de l'insuffisance du délai qui lui avait été accordé pour qu'elle puisse faire valoir ses observations. Après avoir perdu en première instance et fait appel, la cour d'appel a décidé de surseoir et de saisir la CJCE d'une question préjudicielle.

2.– La position de la CJCE

La Cour a estimé que « **le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit communautaire** qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief ». Par conséquent, « les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision. À cet effet, ils doivent bénéficier d'un délai suffisant ».

La Cour a précisé que « cette obligation pèse sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des décisions entrant dans le champ d'application du droit communautaire, alors même que la législation communautaire applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité ». S'agissant de la mise en œuvre de ce principe et, plus particulièrement, des délais pour exercer les droits de la défense, « lorsque ceux-ci ne sont pas, comme dans l'affaire au principal, fixés par le droit communautaire, ils relèvent du droit national pour autant que, d'une part, ils soient du même ordre que ceux dont bénéficient les particuliers ou les entreprises dans des situations de droit national comparables et, d'autre part, ils ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits de la défense conférés par l'ordre juridique communautaire », ce qui n'est pas le cas lorsqu'un délai de huit jours est laissé à l'importateur soupçonné d'avoir commis une infraction douanière pour présenter ses observations.

B.– L'INADAPTATION DU CODE DES DOUANES FRANÇAIS

Si le code des douanes communautaire modernisé (CDCm), applicable au 1^{er} juillet 2013, est conforme à la jurisprudence communautaire, notamment dans son article 16 qui permet à toute personne faisant l'objet d'une décision lui faisant grief d'être entendu préalablement, il n'en va pas de même du code des douanes français actuellement applicable.

En effet, alors que le contentieux fiscal est encadré par les règles très strictes, codifiées dans le livre des procédures fiscales, qui imposent le contradictoire et des délais raisonnables, l'administration des douanes peut prendre des décisions, y compris lorsqu'elles sont défavorables, sans formalités préalables et sans que les personnes intéressées soient entendues, en contradiction donc avec la nouvelle jurisprudence européenne. Cependant, dans la pratique, notamment en matière d'infractions douanières, il apparaît qu'elle ne dresse le procès-verbal qu'à l'issue d'un véritable échange avec les personnes intéressées.

La mise en œuvre du principe dégagé par la Cour de justice dans l'arrêt précité n'étant pas précisée dans le droit communautaire, il appartient au droit national de le mettre en œuvre, notamment dans le droit douanier. Si ce n'est pas le cas, la légalité de certaines décisions prises par l'administration des douanes pourraient être contestée, avec des conséquences considérables notamment pour les ressources que l'Union européenne tire des droits de douanes ⁽¹⁾.

II.– LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Les **alinéas 1 et 2** du présent article ont pour objet d'insérer dans le titre II du code des douanes un chapitre V intitulé « *Procédure préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu* » dont les alinéas suivants fixent les modalités. Celles-ci s'inspirent des discussions en cours s'agissant du règlement d'application du futur article 16 du code des douanes communautaire modernisé précité.

A.– LES DÉCISIONS CONCERNÉES PAR LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU AINSI QUE LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CE DROIT

L'alinéa 3 du présent article insère dans le code des douanes un nouvel article 67 A, lequel dispose que seront précédées d'une communication les seules décisions suivantes de l'administration des douanes, prises en application du code des douanes communautaire :

- les décisions défavorables à la personne concernée ;
- les décisions notifiant une dette douanière.

(1) Selon les informations communiquées par l'administration des douanes, plusieurs avis de mise en recouvrement ont été contestés sur le fondement du non-respect du principe du contradictoire, pour un montant total d'environ 14 millions d'euros.

Par conséquent, **ce ne sont pas toutes les décisions de l'administration des douanes ni toutes les décisions défavorables qui devront respecter le principe du contradictoire**. En seront exclues, notamment, toutes les décisions relevant du code des douanes national, en particulier en matière de fiscalité et de contributions indirectes ⁽¹⁾ auxquelles l'arrêt SOPROPE ne s'applique pas.

Cette communication contiendra les motifs ainsi que la référence à l'ensemble des documents sur lesquels ces décisions seront fondées. Elle sera normalement écrite. Toutefois, en application de l'**alinéa 4** du présent article, lequel introduit dans le code des douanes un nouvel article 67 B, lorsque la décision portera sur la notification d'une dette douanière, la communication des motifs pourra être faite de manière orale, par tout agent des douanes. La personne concernée sera cependant informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions de l'article 67 A précité. L'**alinéa 5** précise quant à lui que la date, l'heure et le contenu de cette communication seront consignés par l'administration des douanes, ce qui attestera, sauf preuve contraire, que la personne concernée a bien exercé son droit de faire connaître ses observations.

La personne concernée par la décision devra faire connaître ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la communication. Cependant, dans le cas où la communication aura été faite oralement, elle devra faire connaître immédiatement ses observations

Enfin, en application de l'**alinéa 6**, lequel introduit dans le code des douanes un nouvel article 67 C, les délais impartis à l'administration des douanes pour la prise des décisions susmentionnées seront suspendus à partir de la date d'envoi de la communication à la personne concernée et jusqu'à la date de réception de ses observations ou, en cas de silence, durant le délai d'un mois.

B.- LES DÉCISIONS EXCLUES DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

L'**alinéa 7** du présent article introduit dans le code des douanes un nouvel article 67 D qui, s'inspirant des discussions en cours sur les modalités d'application de l'article 16 du code des douanes communautaire modernisé précité, exclut du champ d'application du droit d'être entendu les décisions suivantes de l'administration des douanes :

- Les demandes irrecevables (**alinéa 8**). La recevabilité d'une décision ne doit pas entrer dans le champ d'application du droit d'être entendu car il s'agit du rejet d'une demande qui ne nécessite pas une appréciation de la situation d'une opérateur ;

(1) La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 octobre 2009, a cependant considéré que l'administration des douanes appliquait déjà en pratique, dans ses procès-verbaux, le principe du contradictoire et rejeté les pourvois de redevables qui s'appuyaient sur la violation de celui-ci pour contester leur avis de mise en recouvrement.

- Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le code des douanes et les décisions de procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du titre II et à l'article 68 du code des douanes communautaire (**alinéa 9**) et ce, afin de ne pas ralentir les flux de marchandises ;

- Les décisions fondées sur l'article 12 du code des douanes communautaire relatif aux « *renseignements contraignants* » en matière de tarif ou d'origine (**alinéa 10**) tels que prévus par le code des douanes communautaire actuel (règlement n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 2009) ;

- Les décisions concernant le refus d'importation d'un contingent tarifaire sur le fondement du 5 de l'article 20 du code des douanes communautaire (**alinéa 11**) ;

- Les avis de mise en recouvrement notifiés aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction audit code (**alinéa 12**). En effet, il ne s'agit pas d'une dette douanière supplémentaire mais du défaut de paiement d'une créance non contestée ⁽¹⁾ ;

- Les mesures prises soit en application d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément à l'article 345 du code des douanes (**alinéa 13**) ;

- Les décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux (**alinéa 14**) qui, pour des raisons d'efficacité, doivent en effet être prises dans l'urgence.

*

* *

La Commission adopte l'article 16 sans modification.

(1) Par exemple, les commissionnaires en douane disposent d'un crédit d'enlèvement auprès des bureaux de douane, ce qui leur permet de ne payer les droits et taxes dus lors de l'importation qu'à l'échéance d'un mois. Cette facilité de trésorerie est attribuée à la condition que les opérations soient cautionnées. Dans l'hypothèse où le crédit d'enlèvement mis en place s'avère être inférieur au montant de droits et taxes dus sur le mois, un avis de mise en recouvrement est automatiquement émis. Cette décision doit être exclue du droit d'être entendu.

Article 17

Création d'une obligation de transmission de la DEB par voie électronique pour les grandes entreprises

Texte du projet de loi :

I.– Le 3 de l'article 289 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. La déclaration mentionnée au 2 peut être transmise par voie électronique.

« Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 €, ou atteint ce seuil en cours d'année.

« Les déclarants qui utilisent le mode de transmission électronique respectent les prescriptions d'un cahier des charges, établi et publié par arrêté du ministre chargé du budget. »

II.– L'article 467 du code des douanes est ainsi modifié :

1- Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue par l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. »

2- Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. La déclaration mentionnée au 2 peut être transmise par voie électronique.

« Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 €, ou atteint ce seuil en cours d'année.

« Les déclarants qui utilisent le mode de transmission électronique respectent les prescriptions d'un cahier des charges, établi et publié par arrêté du ministre chargé du budget. »

3- Après le 4°, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4. *bis*. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique la déclaration mentionnée au 2 entraîne l'application d'une amende de 15 € par déclaration déposée selon un autre procédé que celui requis, sans que le total des amendes mises en recouvrement puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. »

III.– Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à rendre la transmission de la déclaration d'échange de biens (DEB) par voie électronique obligatoire pour les plus grandes entreprises.

En l'état actuel des textes, la DEB peut être transmise sur support papier ou par voie informatique. Aucune obligation n'est prévue en la matière. La mesure envisagée nécessite donc la modification des articles 467 du code des douanes et 289 C du code général des impôts.

Le but recherché est de réduire le coût induit par la déclaration d'échanges de biens, tant pour l'entreprise que pour l'administration.

Il ressort en effet de l'audit commandé par la DGME (Direction Générale de la Modernisation de l'État) dans le cadre des travaux MRCA (Mesure et Réduction de la Charge Administrative), que le coût d'une déclaration papier est nettement plus élevé que celui d'une déclaration électronique. Ainsi, les articles déclarés sous forme papier ne représentent que 10 % des lignes, mais 63 % du coût des entreprises.

Pour l'entreprise, le gain attendu réside dans l'automatisation des tâches.

Pour l'administration, la transmission de la DEB par voie électronique permet de supprimer les coûts liés à la saisie informatique des déclarations actuellement adressées sur support papier.

L'objectif est également d'améliorer la qualité de la collecte statistique en obligeant les opérateurs à recourir à des systèmes informatiques qui permettent de réaliser des contrôles de cohérence de façon automatisée.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit l'obligation pour les grandes entreprises de transmettre la déclaration des échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne (DEB) par voie électronique.

Les articles 289 B et 289 C du code général des impôts imposent, sous réserve de certaines exceptions, aux personnes physiques ou morales réalisant en France des opérations de livraisons ou d'acquisitions de biens en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté européenne, de souscrire une DEB récapitulant la circulation des marchandises. Cette déclaration est en principe mensuelle. Elle rassemble deux déclarations : l'une est statistique, l'autre, fiscale. La première permet la collecte d'informations en matière d'échange de biens entre les États membre en vue de l'établissement mensuel des statistiques du commerce extérieur. La seconde, l'*état récapitulatif des clients*, permet de contrôler l'application du mécanisme communautaire de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui repose notamment sur les mécanismes d'exonération et d'auto-liquidation.

Il convient de relever que, dans le projet de loi de finances pour 2010, il est prévu de modifier l'article 289 B précité afin d'instituer une obligation de déposer un *état récapitulatif des clients* dans le cadre des prestations de services à une personne redevable dans un autre État membre de la Communauté. Il s'agit de la composante fiscale de la DEB, la composante statistique n'ayant pas été incluse dans la directive 2008/117/CE du 16 décembre 2008 que transpose le projet de loi de finances pour 2010. Cette obligation déclarative ne devrait pas être concernée par le présent article. Le projet de loi de finances prévoit en effet que cette déclaration est souscrite par voie électronique. Les assujettis bénéficiant du régime visé à l'article 293 B du code général des impôts pourront toutefois la déposer sur support papier.

Il existe actuellement deux modalités de transmission de la DEB. Elle peut être transmise par le truchement d'un formulaire papier ou par voie informatique. Le choix entre ces deux modes de transmission résulte de la volonté du déclarant.

Le présent article est applicable à compter du 1^{er} juillet 2010, de manière à permettre aux entreprises de s’y conformer. Aucune sanction ne sera appliquée avant la fin de l’année 2010. Il est prévu de réaliser un premier bilan de l’opération à la fin de l’année 2010.

Les alinéas 1 à 4 et 8 à 11 du présent article, modifiant l’article 289 C du code général des impôts et l’article 467 du code des douanes, visent à rendre obligatoire la souscription de la DEB par voie électronique pour les redevables ayant réalisé au cours de l’année civile précédente des expéditions ou des introductions d’un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 euros ou ayant atteint ce seuil en cours d’année. Le terme « électronique » a été substitué au terme « informatique » actuellement utilisé. Le but de cette substitution est d’harmoniser la terminologie du code général des impôts. Les modalités de dématérialisation de la DEB restent donc inchangées.

L’article 467 du code des douanes fait actuellement référence, quant à la déclaration statistique précédemment mentionnée, à l’article 13 du règlement (CEE) n° 3330-91 du 7 novembre 1991. Or ce règlement a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2005, par le règlement n° 638/2004 du 31 mars 2004. **Les alinéas 6 et 7 du présent article** mettent en cohérence l’article 467 du code des douanes avec le droit communautaire, faisant désormais référence à l’article 5 du nouveau règlement.

Les alinéas 12 et 13 du présent article prévoient une sanction en cas de non-respect de l’obligation de souscrire la DEB par voie électronique. Ils insèrent un 4 *bis* à l’article 467 du code des douanes, sanctionnant cette défaillance d’une amende de 15 euros par déclaration déposée selon un autre procédé. Le total des amendes mises en recouvrement ne peut cependant être inférieur à 60 euros ou supérieur à 150 euros par mise en recouvrement.

L’objectif de la modification du dispositif actuel est double. D’une part, elle devrait permettre d’améliorer la qualité de la collecte d’informations en obligeant les opérateurs à recourir à des systèmes informatiques réalisant des contrôles de cohérence de façon systématisée. D’autre part, elle devrait permettre de diminuer les coûts engendrés par le dispositif d’environ 835 000 euros pour l’administration et d’un total d’environ 15,8 millions d’euros pour les entreprises, qui sont pour la plupart déjà équipées pour répondre à cette obligation.

*

* *

La Commission adopte l’article 17 sans modification.

*

* *

Article 18

Élargissement de l'obligation de dépôt par procédé informatique de la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et de revenus distribués (IFU) par un fonds de placement immobilier

Texte du projet de loi :

I.— Le dernier alinéa du 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui a souscrit, au titre de cette même année, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus, tels que définis au premier alinéa, égal ou supérieur à 15 000 € ».

II.— Le second alinéa du 3 du I de l'article 242 *ter* B du même code est complété par les mots : « ou qui a souscrit, au titre de cette même année, une ou plusieurs déclarations pour un montant imposable global de revenus, tels que définis au 1, égal ou supérieur à 15 000 € ».

III.— Les dispositions du I et du II s'appliquent aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le montant des revenus de capitaux mobiliers perçus au titre d'une année sont, depuis la déclaration des revenus de l'année 2008, directement reportés par l'administration fiscale sur les déclarations d'ensemble des revenus des particuliers dans le cadre de la déclaration pré remplie (DPR).

L'extension de l'obligation déclarative par procédé informatique de l'imprimé fiscal unique (IFU) pour les tiers déclarants permettrait de garantir une collecte plus complète et plus fiable des informations nécessaires au pré remplissage des déclarations de revenus et contribuerait à assurer un meilleur service aux usagers.

Cette mesure n'entraînerait pas d'augmentation du coût de gestion pour les entreprises. En effet, à compter des revenus perçus au titre de l'année 2009, les établissements payeurs auront la possibilité de souscrire de manière dématérialisée leurs déclarations IFU sur le site internet de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr).

En revanche, elle permettrait de réduire les coûts de préparation et de saisie des déclarations IFU actuellement déposées sur support papier et générerait ainsi une économie pour l'État.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article étend l'obligation de déposer par voie informatique la déclaration annuelle des paiements de revenus de capitaux mobiliers et de revenus distribués par un fonds de placement immobilier, couramment appelée « imprimé fiscal unique » (IFU).

Toute personne effectuant un paiement ou une opération à déclarer portant sur des produits ou valeurs visées aux articles 108 à 125 du code général des impôts (valeurs mobilières) est tenue de souscrire une telle déclaration. Cette obligation incombe également aux personnes qui assurent la mise en paiement des revenus mentionnés au a du 1 du II de l'article 239 *nonies*, distribués par un fonds de placement immobilier. L' « IFU » doit, sauf exception, regrouper l'ensemble des opérations effectuées dans l'année civile avec un même client.

La déclaration est transmise par le biais d'un imprimé ou d'un support informatique dont les caractéristiques sont définies dans un cahier des charges.

Tous les déclarants peuvent utiliser la procédure du support informatique. Cette procédure était initialement obligatoire pour les déclarants ayant souscrit au moins 30 000 déclarations au titre de l'année précédente. Le seuil a été abaissé à 100 déclarations à compter du 1^{er} janvier 2007, par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2004 du 30 décembre 2004.

Le présent article prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'obligation de transmission des « IFU » sur support informatique s'appliquera également dans le cas où le déclarant a souscrit, au titre de l'année précédente, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus supérieur à 15 000 euros.

L'administration attend un double bénéfice de l'extension du mécanisme.

Le dépôt des « IFU » par procédé informatique permet une collecte plus rapide, plus complète et plus fiable de l'information. L'élargissement de l'obligation de dépôt par procédé informatique participe donc de l'optimisation de la collecte de données. Il en résulterait une plus grande fiabilité du pré-remplissage de la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042), qui est opéré depuis 2008. Le dépôt sur support informatique permet, en outre, un contrôle plus complet des éléments déclarés, ainsi qu'un raccourcissement des délais de traitement des données. Le présent article devrait donc permettre d'améliorer la gestion du calendrier de préparation et de diffusion des déclarations préremplies.

L'extension du dispositif devrait en outre permettre de réduire les coûts de préparation et de traitement des déclarations papier. Cela devrait générer une économie de l'ordre de 200 000 euros.

Pour les tiers déclarants, l'extension du dispositif ne devrait pas engendrer de coût supplémentaire. À compter de la campagne de collecte 2010, ils auront en effet la possibilité de souscrire de manière sécurisée leurs déclarations sur le site internet de l'administration fiscale. Ils n'auront donc pas à supporter les coûts d'investissement dans un logiciel conforme au cahier des charges fixé par l'administration fiscale.

Le seuil fixé (15 000 euros) procède d'une constatation de l'administration fiscale : les « IFU » papier représentent 1,5 % du volume des « IFU » mais 75 % des dividendes déclarés. L'instauration d'un seuil en montant devrait permettre à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) de sécuriser la collecte comportant des revenus importants en instaurant des contrôles bloquants sur les données essentielles à l'identification des bénéficiaires. L'instauration d'un seuil plus faible ne permettrait pas à la DGFIP de réaliser une économie substantielle mais pourrait constituer une contrainte importante pour de petits déclarants.

*

* *

La Commission adopte l'article 18 sans modification.

Article 19

Élargissement de l'obligation de dépôt informatique à la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires (DAS 2)

Texte du projet de loi :

I.— À l'article 89 A du code général des impôts, les références : « aux articles 87, 87 A et 88 » sont remplacées par les références : « aux articles 87, 87 A, 88 et 240 ».

II.— Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article crée une obligation de transmettre par procédé informatique la déclaration DAS 2 devant être remplie par toute personne physique qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse à des tiers des commissions, courtages, ristournes et honoraires, dès lors que le déclarant a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'obligation de transmettre par voie électronique la déclaration des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations (déclaration DAS 2), pour les déclarants qui ont fait au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires.

L'article 240 du code général des impôts impose une obligation de déclaration à toute personne physique (à l'occasion de l'exercice de sa profession) ou morale qui verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations. Cette disposition permet à l'administration de contrôler que les sommes versées ont effectivement été déclarées par les bénéficiaires. Cette déclaration, qui concerne les rémunérations versées au cours de l'année précédente, doit actuellement être faite annuellement par le dépôt d'un imprimé fourni par l'administration. Le déclarant peut toutefois choisir de faire cette déclaration sur un support informatique, sans qu'aucune obligation ne s'impose à lui.

L'article 89 A du code général des impôts prévoit actuellement que les déclarations prévues aux articles 87, 87 A et 88 (déclarations annuelles des salaires et déclarations annuelles des pensions et rentes viagères), doivent être transmises à l'administration par voie informatique lorsque le déclarant a souscrit, au cours de l'année précédente, une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires. Cette disposition, introduite par la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005), est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. La sanction du non respect de cette obligation est la sanction générique prévue par l'article 1738 du même code en cas de non-respect d'une obligation de

souscrire selon un procédé électronique une déclaration de sommes versées à un tiers. Elle s'entend d'une amende de 15 euros par bénéficiaire de ces sommes.

Le présent article prévoit d'inclure à l'article 89 A du code général des impôts une référence à l'article 240 du même code. De ce fait, au-delà du seuil précité, la DAS 2 devra obligatoirement être transmise selon un procédé informatique, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article 1738 du code général des impôts.

Actuellement, les déclarations souscrites sur support papier doivent ensuite être saisies par les centres de saisie informatique (CSI), ce qui nécessite des travaux importants de préparation et de traitement. Ce travail ne peut être réalisé par les CSI dans son intégralité. Certaines déclarations ne peuvent donc être intégrées dans les fichiers de l'administration fiscale. Le présent article devrait permettre de réaliser une collecte plus exhaustive des informations figurant dans la DAS 2. Cette mesure, qui ne concerne qu'un nombre très faible de tiers déclarants (environ 650), devrait générer une économie d'environ 870 000 euros.

*

* *

La Commission adopte l'article 19 sans modification.

*

* *

Article 20

Extension du champ d'application des téléprocédures en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires

Texte du projet de loi :

I.— Le premier alinéa du III de l'article 1649 *quater B quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 euros hors taxes. »

II.— Au premier alinéa de l'article 1695 *quater* du même code, le montant : « 760 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 euros ».

III.— L'article 1681 *septies* du code général des impôts est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Les paiements mentionnés à l'article 1668 sont effectués par téléversement lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 euros ;

« 4. Les redevables astreints au paiement de l'impôt sur les sociétés selon les modalités visées au 3 acquittent la taxe sur les salaires visée à l'article 231 par téléversement ».

IV.— Le 3 de l'article 1681 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

V.— À l'article 1681 *sexies* du code précité, les mots : « dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 *quinquies* » sont remplacés par les mots : « par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ».

VI.— Les I, II, III, IV et V s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2010.

VII.— Le montant : « 500 000 euros » mentionné aux I, II et III est remplacé par le montant : « 230 000 euros » pour les déclarations, leurs annexes, les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les paiements afférents aux impôts ou taxes mentionnés aux articles 1695 *quater*, 1668 et 231 du code général des impôts, devant être souscrites ou acquittés à compter du 1^{er} octobre 2011.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article propose d'abaisser le seuil de l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA et les taxes annexes et assimilées en deux phases successives et, dans le même calendrier, de créer un seuil pour l'obligation de téléverser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires :

— pour la première phase (en 2010), le seuil actuel de l'obligation en matière de TVA, fixé à 760 000 €, est abaissé à 500 000 €. En matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires, le téléversement est rendu obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil.

— pour la seconde phase (en 2011), les obligations sont étendues aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 €.

Par ailleurs, l'article propose d'inclure dans l'obligation de recours à TéléTVA, la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de taxe pour les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de téléverser leur TVA.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'abaisser de 760 000 euros à 500 000 euros au 1^{er} octobre 2010 puis à 230 000 euros au 1^{er} octobre 2011 le seuil au-delà duquel les redevables de la TVA sont obligés de déclarer et de régler par voie électronique les sommes dues au titre de cette taxe. L'obligation de téléversement sera également applicable, au-delà des mêmes seuils, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur les salaires ainsi qu'aux demandes de remboursement des crédits de TVA.

I.- LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DE LA TVA, DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE LA TAXE SUR LES SALAIRES

A.- LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE TVA

1.- Le droit commun

Les redevables de la TVA soumis au régime de droit commun ⁽¹⁾ sont tenus d'envoyer ou de déposer chaque mois ⁽²⁾ une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration et indiquant, pour le mois précédent, d'une part, le montant total des opérations réalisées et, d'autre part, le détail des opérations taxables.

Les déclarations sont en principe souscrites sur support papier, au moyen de l'imprimé CA3 et déposées en un seul exemplaire. Les imprimés papiers à utiliser sont normalement ceux adressés chaque mois aux redevables par la Direction générale des impôts ⁽³⁾, en double exemplaire (les redevables en conservant un à titre de copie). Toutefois, les entreprises disposant d'un système informatique leur permettant d'éditer avec une qualité imprimée (imprimante laser notamment) des déclarations de chiffre d'affaires conformes aux modèles administratifs peuvent éditer leurs propres formulaires à l'aide de logiciels d'édition agréés. Les entreprises peuvent également télécharger l'imprimé CA3, son annexe n° 3310 A et sa notice sur le site Internet de la DGFIP

S'agissant du paiement de la TVA exigible, les redevables dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente est inférieur à 760 000 € hors taxes peuvent se libérer de l'impôt exigible par des virements ou des versements en numéraire, par chèque bancaire ou postal ainsi que par mandat-compte émis au profit du receveur des impôts compétent.

(1) Des règles spéciales sont prévues en matière de déclaration et de paiement de la TVA pour les redevables relevant du régime simplifié, du régime de la TVA immobilière ou placés sous le régime simplifié agricole.

(2) Cependant, lorsque le montant de la taxe exigible est inférieur à 4.000 euros, ils sont admis à déposer leur déclaration par trimestre civil.

(3) Cependant, la TVA à l'importation, en application de l'article 1695 du code général des impôts, est perçue comme en matière de douane. Les dispositions du présent article ne lui sont en tout état de cause pas applicables.

2.– L'obligation de déclarer et de régler la TVA par la voie électronique

a) *La mise en place de TéléTVA*

Depuis le 1^{er} mai 2001, en application des articles 1649 *quater* B *quater* et 1695 *quater* du code général des impôts, certains redevables ont l'obligation d'envoyer leur déclaration de TVA par voie électronique – télédéclaration – et d'acquitter cette taxe par la même voie – télérèglement, étant précisé que les entreprises non tenues à cette obligation peuvent opter pour un tel système.

À cet effet, dans le cadre du développement de l'administration fiscale électronique, la DGI a mis en place un service dénommé TéléTVA. Pour utiliser ce service, les redevables concernés doivent déposer auprès de la recette des impôts un dossier de souscription dans lequel ils indiquent la filière technique qu'ils vont utiliser. En effet, TéléTVA offre deux procédures pour la transmission de données :

– la procédure EFI (échange de formulaires informatisés) accessible sur Internet à partir du portail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour utiliser cette procédure, le redevable doit obligatoirement acquérir un certificat numérique qui lui permet d'authentifier sa signature ;

– la procédure EDI (échange de données informatisées) qui est plus adaptée aux personnes qui établissent et transmettent un grand nombre de déclarations de TVA telles que les cabinets comptables et les OGA ou les groupes de sociétés. Avec cette procédure, c'est un prestataire EDI habilité par la DGFIP qui transmet les données. Celui-ci est soit un mandataire agissant pour le compte du redevable, soit le redevable lui-même.

Les instructions fiscales du 21 décembre 2000 (13 K-11-00, BOI n°230 du 28 décembre 2000) et du 11 septembre 2001 (13 K-11-01, B.O.I. n° 171 du 25 septembre 2001) ont précisé les modalités d'utilisation de TéléTVA.

b) *Les redevables concernés*

Le champ d'application de TéléTVA a été progressivement élargi. À l'origine, l'obligation de télédéclaration et de télérèglement était limitée « *aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes* ». Ce seuil a été abaissé par l'article 116 de la loi de finances pour 2006 à 1,5 million d'euros au 1^{er} janvier 2006, puis à 760 000 euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, également élargie par les articles 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 et 28 de la loi de finances rectificative pour 2004, l'obligation de télédéclaration s'impose en outre « *aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes* :

– 1° les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur à 400 millions d'euros » ;

– 2° les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° » ;

– 3° les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° » ;

– 4° les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 quinquies ⁽¹⁾ ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation » ;

– 5° les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A [du code général des impôts] ⁽²⁾ lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4° » .

Il s'agit en pratique des redevables relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) du ministère des finances, de l'économie et de l'industrie.

Actuellement, environ 715 000 entreprises déclarent et règlent la TVA par l'intermédiaire de TéléTVA, soit 20% des 3,45 millions d'entreprises françaises.

c) Les sanctions applicables

En application de l'article 1738 du code général des impôts, « le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique une déclaration et ses annexes ou de payer un impôt par virement, téléversement ou prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des droits correspondant aux déclarations déposées selon un autre procédé ou du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement ».

En cas d'envoi tardif de la télédéclaration ou de paiement tardif de la TVA par un autre moyen de paiement, seules les sanctions de droit commun, respectivement prévues à l'article 1728 ⁽³⁾ et 1731 ⁽⁴⁾ du code général des impôts, sont applicables.

(1) L'article 209 quinquies du CGI est relatif au régime du bénéfice mondial et au bénéfice consolidé.

(2) Régime des groupes de sociétés.

(3) Intérêt de retard et majoration de 10 %.

(4) Intérêt de retard et majoration de 5 %.

B.– LES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En application de l'article 1649 B *quater* B *quater* du code général des impôts précité, « *les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes* ». La télédéclaration s'applique également, quel que soit leur chiffre d'affaires, aux entreprises relevant de la DGE (voir *supra*) ainsi qu'aux centres de gestion agréés et aux associations agréées pour les déclarations de résultat de leurs adhérents.

Cette télédéclaration dite « TDFC » (pour Transmission des Données Fiscales et Comptables) est dès lors très répandue (50 % des entreprises soumises à un régime réel d'imposition l'ont utilisée durant la campagne déclarative 2008). Son taux d'utilisation devrait atteindre 65 % à la fin de la campagne déclarative 2009 et dépasser largement 70 % à la fin de la campagne déclarative 2010.

S'agissant du paiement de l'impôt sur les sociétés, aux termes de l'article 1681 *septies* du même code, l'obligation de téléversement ne s'applique qu'aux seules entreprises relevant de la DGE. Celles dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 760 000 euros sont, en application du 3 de l'article 1681 *quinquies* du même code, obligées d'effectuer leur paiement *via* un virement direct sur le compte du Trésor à la Banque de France. Quant aux autres entreprises, elles peuvent utiliser les moyens de paiement traditionnels (chèque, numéraire...).

C.– LES RÈGLES APPLICABLES A LA TAXE SUR LES SALAIRES

En matière de taxe sur les salaires, seules les 9 000 entreprises relevant de la DGE doivent l'acquitter par téléversement (article 1681 *septies* précité)⁽¹⁾. Quant aux autres entreprises, dès lors que le montant de la taxe excède 50 000 euros, elles ont obligation, aux termes du 4 du même article, de la régler par virement direct sur le compte du Trésor public à la Banque de France.

II.– LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Le présent article élargit le champ d'application des téléprocédures, à la fois verticalement – par l'abaissement des seuils de l'obligation de télédéclaration et de téléversement de la TVA – et horizontalement – par l'application de l'obligation de téléversement à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur les salaires. Les avantages attendus de cette mesure sont les suivants :

– **elle déchargera le service des impôts des entreprises de tâches répétitives** de gestion, de saisie et de stockage des déclarations papier et des paiements. Le gain d'ETP estimé est marginal (304 ETP) mais permettra aux

(1) En revanche, elles la déclarent toujours sous forme papier.

services gestionnaires de parvenir à une organisation plus rationnelle des travaux de gestion dans le sens d'un meilleur service aux entreprises. Le coût en sera limité pour les entreprises puisque l'administration met gratuitement à leur disposition, depuis août 2007, un certificat gratuit ;

– le remplacement de la transmission des déclarations et des actes de paiement sous forme papier par des téléprocédures devrait permettre **de réduire les coûts environnementaux** liés à la fabrication, à l'impression, au transport et au traitement par les entreprises et l'administration de 4,6 millions de déclarations de TVA, de 2,3 millions de paiements de TVA et de 1,3 million de paiements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires.

A.– L'ABAISSMENT DU SEUIL DE L'OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION ET DE TÉLÉRÈGLEMENT DE LA TVA

Actuellement fixé à 760 000 euros de chiffre d'affaires hors taxes, le seuil de l'obligation de télédéclaration de la TVA mentionné à l'article 1649 B *quater* B du code général des impôts sera abaissé en deux temps :

– à 500 000 euros à compter du 1^{er} octobre 2010 (**alinéa 1 et 2**) ;

– puis à 230 000 euros à compter du 1^{er} octobre 2011 (**alinéa 10**).

Par coordination, les mêmes seuils seront substitués au seuil de 760 000 euros prévu par l'article 1695 *quater* du même code duquel découle l'obligation de téléréglement de la TVA (**alinéa 3**).

Selon les estimations transmises par le ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi, 194 000 entreprises supplémentaires seront concernées dans un premier temps puis 508 000 autres dans un deuxième temps. Au total, au 1^{er} octobre 2011, le nombre d'entreprises utilisant TéléTVA aura doublé par rapport à 2009.

B.– L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBLIGATION DE TELEDECLARATION A LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA

Dès lors que le champ de la télédéclaration de la TVA est considérablement élargi par le présent article, il apparaît incohérent de maintenir la possibilité pour les entreprises de déposer une demande papier de remboursement des crédits de TVA. Cette possibilité compliquerait en effet la tâche des services de la DGFIP et notamment ceux de la DGE qui doit traiter lesdites demandes de remboursement papier alors même que toutes des entreprises qu'elle gère sont soumises à l'obligation de télédéclaration.

L'**alinéa 2** du présent article aménage donc la rédaction du III de l'article 1649 *quater* B *quater* précité afin que l'obligation de télédéclaration s'applique également aux demandes de remboursement des crédits de TVA.

C.– L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBLIGATION DE TÉLÉRÈGLEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET À LA TAXE SUR LES SALAIRES

En application de l'article 1681 *septies* du code général des impôts, seules les entreprises relevant de la DGE sont soumises à une obligation de téléréglément de l'impôt sur les sociétés.

En application des **alinéas 4, 5, 6 et 13** du présent article, l'obligation de téléréglément de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires sera désormais applicable :

– à compter du 1^{er} octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 500 000 euros ;

– à compter du 1^{er} octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à 230 000 euros.

Selon les estimations du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi, 341 000 entreprises supplémentaires seront concernées dans un premier temps par le téléréglément puis 175 000 autres dans un deuxième temps. Au total, au 1^{er} octobre 2011, le nombre d'entreprises utilisant le téléréglément aura été multiplié par vingt par rapport à 2009.

En revanche, le présent article n'élargit pas le champ de l'obligation de télédéclaration en matière d'IS. Non seulement celle-ci est déjà largement répandue (voir *supra*) mais les gains de productivité pour l'administration résultant d'un abaissement du seuil sont apparus peu significatifs, dès lors que les déclarations de résultats des entreprises déposées sous forme papier sont acquises par la DGFIP au moyen de systèmes de lecture optique.

*

* *

La Commission adopte l'article 20 sans modification.

*

* *

Article 21

Réforme du statut des conservateurs des hypothèques

Texte du projet de loi :

I.– Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures qui relèvent du domaine de la loi, pour :

1° Instituer à compter du 1^{er} janvier 2013 une taxe au profit de l'État due par les usagers du service de la publicité foncière, aux mêmes conditions d'assiette, de tarif, de contrôle et de recouvrement que le salaire du conservateur prévu par l'article 879 du code général des impôts qu'elle remplace ;

2° Substituer, à compter de cette même date et sans remettre en cause le service rendu à l'utilisateur, la responsabilité de l'État à celle des conservateurs des hypothèques tant dans l'exécution du service public de la publicité foncière que dans les obligations en résultant et des droits et biens qui les garantissent.

II.– Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard au dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le Gouvernement souhaite mettre fin au régime spécifique des conservateurs des hypothèques qui n'est plus adapté à un service public efficient et moderne.

Cette réforme se traduirait essentiellement par deux dispositions :

1°) L'instauration, en remplacement du salaire du conservateur, d'une taxe finançant le service public de la publicité foncière pris en charge intégralement par l'État à compter de 2013. Les conservations des hypothèques seront donc remplacées par des « services de la publicité foncière » qui reprendront les missions actuelles des conservations sans hausse de leur coût pour les usagers.

2°) La substitution de la responsabilité de l'État à celle des conservateurs à ce titre.

La mise en œuvre de cette réforme implique l'adaptation de nombreux textes législatifs.

Pour ces motifs, le présent article propose d'habiliter le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans les limites et conditions rappelées ci-dessus, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la suppression du statut des conservateurs des hypothèques.

Un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi apparaît nécessaire pour publier une telle ordonnance, qui fera l'objet d'un dépôt de projet de loi de ratification dans les trois mois suivant cette publication.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à supprimer par voie d'ordonnance le régime des conservateurs des hypothèques. Les mesures proposées doivent permettre d'atteindre deux objectifs à compter du 1^{er} janvier 2013, soit :

– L'instauration d'une taxe au profit de l'État aux mêmes conditions d'assiette, de tarif, de contrôle et de recouvrement que le salaire des conservateurs. Cette taxe serait due par les usagers du service de la publicité foncière et

compenserait la perte du prélèvement actuellement réalisé sur le salaire des conservateurs ;

– La substitution de la responsabilité de l'État à celle des conservateurs des hypothèques dans l'exécution du service public et des obligations en résultant.

Il s'agit ainsi de remédier à la persistance d'un régime atypique et vivement critiqué, tout en maintenant la qualité du service rendu à l'utilisateur. Cette réforme s'inscrit par ailleurs dans le processus plus global de fusion entre la direction générale des impôts (DGI) et de la direction générale de la comptabilité publique (DGCP) au sein de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En ce sens, elle participe pleinement à la volonté de clarification et de rénovation des parcours professionnels, dans le respect des priorités de l'action administrative.

I.- LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DES CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES

1.- Le régime de la publicité foncière

Régie par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, la publicité foncière vise à assurer **la conservation et la délivrance d'informations juridiques** relatives aux droits réels immobiliers. Les conservations des hypothèques sont ainsi chargées de garder trace des droits existants, transmis ou constitués, sur les immeubles ainsi que des charges grevant la propriété immobilière et d'informer les personnes intéressées de la situation juridique des immeubles ou de la situation patrimoniale des personnes. À cet effet, elles tiennent, pour chaque commune de leur circonscription, un « fichier immobilier », document qui assure la publicité juridique des immeubles.

Cette publicité garantit la sécurité juridique des transactions. En effet, l'inscription des actes à la conservation des hypothèques est un élément probant devant la justice.

Les conservations délivrent également l'information nécessaire au notaire, qui en est le destinataire dans la majorité des cas, pour la préparation des actes. Il peut s'agir alors de l'ensemble des formalités publiées sous le nom d'une personne, des charges et des inscriptions relatives à un bien immobilier, ainsi que de renseignements croisés relatifs à une personne et à un bien.

354 conservations des hypothèques sont réparties sur l'ensemble du territoire et assurent la tenue du registre officiel des propriétés immobilières et de certains droits (notamment les hypothèques). Elles constituent le guichet unique pour l'ensemble des imputations établies lors de la mutation d'un immeuble (perception des droits d'enregistrement et de mutation, de la TVA immobilière et, depuis 2004, de l'imposition des plus-values immobilières).

Les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle** connaissent néanmoins un régime spécifique. La publicité foncière est assurée au moyen d'un « livre foncier », dont la tenue est confiée aux tribunaux d'instance.

Les formalités d'enregistrement et de publicité foncière

La formalité d'enregistrement est essentiellement une formalité fiscale ⁽¹⁾, tandis que la publicité foncière délivre l'information en matière immobilière et sécurise ces données.

Trois types de formalités peuvent être distingués, selon que ces formalités sont associées ou non :

- **La formalité fusionnée** obligatoire ne s'applique qu'à des actes authentiques, c'est-à-dire établis par un notaire ou un autre officier public. En pratique, il s'agit principalement des actes portant ou constatant transmission à titre onéreux entre vifs d'un immeuble ou de droits immobiliers. Elle peut également s'appliquer à titre facultatif dans le délai imparti pour la formalité de l'enregistrement. Certains actes sont exclus de la formalité fusionnée, soit les décisions judiciaires, les mutations à titre gratuit, les baux de douze ans à durée limitée, etc. Cette formalité doit être accomplie à la conservation des hypothèques dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte. Pour l'exécution de la formalité fusionnée, les conservateurs des hypothèques disposent de la totalité des pouvoirs confiés par la loi aux receveurs des impôts.

- **La formalité « autonome » de l'enregistrement** concerne l'ensemble des actes soumis à la formalité d'enregistrement, qui ne peuvent prétendre à la formalité fusionnée. Elle doit être accomplie au centre des impôts dans un délai d'un mois.

- **La formalité de publicité foncière** s'applique à la grande majorité des actes affectant les droits réels immobiliers. Elle concerne, outre les inscriptions d'hypothèques et les mentions, les actes exclus de la formalité fusionnée. Le délai imparti à l'accomplissement de cette formalité est de trois mois.

Structure du droit de vente

Les formalités de l'enregistrement et de publicité foncière s'inscrivent dans le droit ouvert à chaque vente d'immeuble. Ce droit est composé de quatre éléments :

- un droit proportionnel perçu au profit du département dont le taux varie selon la nature et l'inscription spatiale de l'immeuble (dans la limite supérieure de 3,60 %). En fonction de la formalité accomplie, ce droit prend le nom de droit d'enregistrement (double formalité) ou de taxe de publicité foncière (formalité fusionnée).

- une taxe additionnelle perçue au profit de la commune de 1,20 % ;

(1) Elle a également des effets juridiques en donnant date certaine aux actes sous seing privé à l'égard des tiers ou en constituant une condition de validité pour certains actes. De plus, elle permet la surveillance de la forme et du contenu des actes.

– un prélèvement de 2,50 % pour frais d’assiette et de recouvrement calculé sur la base du droit départemental ;

– une taxe au profit de l’État de 0,2 %.

Le taux de droit commun appliqué aux ventes d’immeubles est donc de 5,09 %.

Pour rappel, les actes de ventes donnent ouverture au salaire du conservateur lors de leur publication à la conservation des hypothèques.

En 2008, les conservations des hypothèques ont reçu des usagers 560 millions d’euros de rémunération, dont 516 millions ont été prélevés par l’État au titre des frais de fonctionnement des services de publicité foncière.

ÉVOLUTION DU SALAIRE PERÇU PAR LES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES

(en millions d’euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Salaire demi-net dû au conservateur	40	41,7	41,6	47	44	44,7
Prélèvement de l’État sur les salaires du conservateur	370	425	479	523	542	516

Source : la Direction générale des finances publiques

Parallèlement, elles ont perçu cette même année 13 milliards de recettes fiscales.

ÉVOLUTION DES RECETTES FISCALES PERÇUES PAR LES CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES

(en millions d’euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Droits de mutation et autres produits non budgétaires	6 513	7 979	9 366	10 662	11 397	10 299
Impôts et taxes budgétaires	669	1 443	1 924	2 664	2 692	2 496
– dont TVA immobilière	250	354	423	498	538	450
– dont plus-values immobilières	-	667	1 046	1 297	1 392	1 210

Source : la Direction générale des finances publiques

2.– Un service assuré par les conservateurs des hypothèques, dont le statut est très critiqué

a) Les attributions des conservateurs des hypothèques

Le service de la publicité foncière est assuré par les conservateurs des hypothèques, dont le corps a été créé par un édit du 17 juin 1771. Ils interviennent en tant que comptables publics et sont, de ce fait, **responsables personnellement et pécuniairement**. Cette responsabilité est maintenue pendant une période de dix

années suivant leur départ en retraite. Tout contentieux lié à un défaut de publication ou d'inscription relève du juge judiciaire.

Les conservateurs des hypothèques sont chargés, en plus de leurs attributions traditionnelles en matière de publicité immobilière :

– de l'exécution de la formalité fusionnée ;

– de la perception des taxes applicables à l'occasion de ces formalités civiles et fiscales (ce qui inclut l'exercice de la juridiction gracieuse pour les pénalités de retard et les amendes fixes exigibles sur l'acte lui-même, ainsi que l'instruction des affaires contentieuses liées à cette perception).

Ils exercent également un contrôle des actes et décisions à publier et s'assurent qu'ils ne présentent pas d'irrégularités graves de nature à compromettre la fiabilité du fichier immobilier. Les conditions de refus d'une formalité de publicité foncière sont encadrées de façon précise par des dispositions législatives et réglementaires.

En matière de TVA, les conservations sont compétentes pour recevoir les déclarations et effectuer les encaissements sous certaines conditions ⁽¹⁾.

En matière de plus-values immobilières, elles s'assurent que les actes comportent les mentions exigées et, si l'imposition est due par une personne non domiciliée en France, que le prélèvement est acquitté.

b) Un statut très critiqué

La Cour des comptes a critiqué à de nombreuses reprises le statut des conservateurs des hypothèques.

Elle considère notamment que ses spécificités, héritage d'un autre temps, ne se justifient pas au regard du fonctionnement réel des services de publicité foncière. Ainsi, le tarif appliqué à l'usager, présenté comme le « salaire » du conservateur, est pour partie immédiatement reversé à l'État qui assure *de facto* le fonctionnement des conservations. En effet, les personnels employés et le conservateur sont des fonctionnaires relevant des directions des services fiscaux.

Chaque année, ce statut assure à une centaine de fonctionnaires une nomination, dix-huit ou trente-six mois avant leur départ en retraite, à un poste dont l'attractivité repose sur un niveau de rémunération élevé et une majoration des droits de retraite.

Cette rémunération supplémentaire est la contrepartie d'une potentielle mise en jeu de la responsabilité du conservateur. Néanmoins, il n'existe pas

(1) Trois conditions doivent être réunies : la taxe est due sur une mutation, à l'exclusion des livraisons à soi-même ; l'acte de mutation est soumis à la formalité fusionnée ; le redevable n'acquitte pas la taxe sur relevés mensuels ou trimestriels.

d'évaluation de ce risque financier⁽¹⁾. Le niveau de rémunération nette annuelle a été évalué par la Cour des comptes à 113 743 euros pour l'année 2006, les rémunérations constatées s'étalant de 55 000 euros à 245 000 euros. La pension annuelle brute versée aux conservateurs a été évaluée, en moyenne, à 40 383 euros pour cette même année, soit un avantage de près de 5 000 euros par rapport à la pension qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été nommés conservateurs.

3.— Des tarifs déconnectés de la réalité des coûts supportés

Le conservateur des hypothèques perçoit un salaire à la publication au bureau des hypothèques des actes portant transfert ou constitution des droits réels immobiliers. Ce salaire varie selon l'objet de l'acte :

- Le salaire de publication est versé à l'accomplissement soit d'une formalité unifiée d'enregistrement et de publicité foncière relative à la vente d'un immeuble, soit d'une formalité civile de publicité foncière, notamment dans le cas d'une donation immobilière. Il correspond à un tarif proportionnel fixé au taux unique de 0,10 % du prix ou de l'évaluation des immeubles ou des droits immobiliers visés par la publication. Le tarif minimum est fixé à 15 euros.

- Le salaire d'inscription est dû lors de l'accomplissement de la formalité d'inscription de droit hypothèque ou privilège. Ce salaire est liquidé au taux unique de 0,05 % sur les sommes ou les valeurs de la créance garantie, énoncée au bordereau.

- Le salaire de mention s'applique en particulier dans le cas de radiations des inscriptions d'hypothèques. Le tarif appliqué aux salaires de mention des radiations d'inscription des hypothèques est de 0,10 % (tarif minimum de 15 euros) et de 0,05 % s'il s'agit de déclaration de cession d'antériorité et de subrogation (tarif minimum de 8 euros).

À ce salaire proportionnel, s'ajoute un salaire forfaitaire versé lors de la transmission de documents, dont le tarif varie entre six et trente euros en fonction de la nature du document.

Ces tarifs n'ont pas été révisés au regard des importants gains de productivité rendus possibles grâce à la dématérialisation des échanges d'actes et de données entre les notaires et les conservations d'hypothèques par la mise en œuvre du logiciel Télé@actes.

Face à ce constat, la Cour des comptes souligne que « *cette absence de prise en compte de l'évolution des coûts, et donc des gains de productivité, est spécialement paradoxale dans un système dont la logique veut que le « salaire » du conservateur corresponde précisément aux frais engagés, dont les coûts du service lui-même, hors la rémunération du conservateur, représentent la plus grande part* »⁽²⁾.

(1) Il représente a priori un montant négligeable au regard des recettes fiscales encaissées.

(2) Rapport public annuel de la Cour des comptes de 2008, p. 450.

II.— LA RÉFORME DES CONSERVATIONS DES HYPOTHÈQUES

1.— La suppression des conservateurs des hypothèques

Le présent article vise à supprimer le régime spécifique des conservateurs des hypothèques. Pour ce faire, il habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures permettant d'assurer dans le même temps le maintien de l'activité des services de publicité foncière.

Deux grandes mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 sont prévues :

– La substitution au salaire du conservateur d'une taxe au profit de l'État due par les usagers du service de la publicité foncière aux mêmes conditions d'assiette, de tarif, de contrôle et de recouvrement ;

– Le transfert de la responsabilité des conservateurs sur l'État tant dans l'exécution du service public de la publicité foncière, que dans les obligations en résultant.

La taxe ainsi créée est la contrepartie de la perte de recettes résultant de la suppression du prélèvement opéré par l'État sur le salaire des conservateurs. L'excédent de taxe (correspondant au salaire non prélevé des conservateurs) compense quant à lui le coût de l'activité contentieuse pour l'État, ainsi que la création d'emplois budgétaires des responsables des services déconcentrés de la publicité foncière.

Néanmoins, deux interrogations subsistent. La première est relative au maintien des tarifs appliqués actuellement. Dans son rapport public annuel de 2009, la Cour des comptes souligne l'engagement de la DGFIP à formuler « *des propositions sur le rythme de baisse des tarifs et leur calendrier au cours du premier semestre 2009* » et la mise en place par cette même administration d' « *un groupe de travail qui examine les conditions d'une réduction des tarifs pour les renseignements transmis par Tél@ctes* ».

La seconde est liée à l'utilisation de l'excédent de la taxe. D'une part, le montant destiné à couvrir le risque de mise en responsabilité de l'État est difficile à déterminer. En effet, le coût de l'activité contentieuse actuelle des conservateurs des hypothèques est inconnu. Il devrait *a priori* diminuer grâce aux avancées de l'informatisation des services. D'autre part, les responsables des services déconcentrés de la publicité foncière n'auront pas le même profil que les conservateurs. Les rémunérations devraient être rationalisées (application d'une grille indiciaire) et ces postes ne devraient plus être réservés aux agents en fin de carrière. Par conséquent, la création d'emplois budgétaires et le coût potentiel du contentieux devrait être inférieur au montant de l'excédent de la taxe, soit à la part non prélevée du salaire des conservateurs. Les ressources budgétaires ainsi dégagées seront redéployées en faveur de l'aménagement de fins de parcours

professionnel attractives, notamment pour les cadres de direction. Il est ainsi prévu de créer des emplois de responsables départementaux de la politique immobilière de l'État.

Ces interrogations devraient faire l'objet d'éclaircissements dans le cadre de la préparation de l'ordonnance. En effet, la réforme s'inscrit dans le processus de la fusion de la DGI et de la DGCP, et du renouvellement de la politique des ressources humaines de ces directions qui seront précisés d'ici à 2013.

2.– L'application spatiale de la mesure

Cette réforme s'appliquera dans les mêmes conditions qu'en métropole aux quatre départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-martin et Saint-Barthélemy. Cependant, elle ne s'appliquera ni aux autres collectivités territoriales d'outre-mer, ni aux départements d'Alsace et de Moselle où l'information sur la situation juridique des immeubles est consignée dans le Livre Foncier. Par ailleurs, l'ordonnance ne modifie pas le statut du régime du conservateur de la propriété immobilière à Mayotte.

3.– Le recours à l'article 38 de la Constitution

Le Gouvernement a fait le choix de recourir à l'article 38 de la Constitution pour plusieurs raisons :

– les dispositions relatives aux conservations des hypothèques sont parsemées dans de nombreux textes (articles du code général des impôts et du code civil, loi du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, dispositions statutaires). Les modifications à apporter sont donc importantes ;

– la suppression des conservateurs des hypothèques s'inscrit dans la démarche plus globale de fusion de la DGI et de la DGCP au sein de la DGFIP et participe à la définition d'une nouvelle gestion prévisionnelle des effectifs et du déroulement des carrières. La réflexion sur les modalités d'encadrement de cette réforme sera, par conséquent, poursuivie dans le cadre de l'ordonnance.

– le choix de son inscription en loi de finances rectificative répond davantage à des préoccupations de calendrier. Il s'agit de donner suite à l'engagement du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique de remédier aux critiques formulées à l'encontre de ce régime et, surtout, d'engager le plus en amont possible la production des règles accompagnant cette réforme, dont le plein effet est fixé à 2013.

Le Gouvernement s'appuie sur un précédent. L'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 n° 2006–1640 a autorisé le Gouvernement à prendre une ordonnance des mesures visant à maîtriser les charges d'assurance pesant sur les professionnels de santé, dans le cas où un

accord n'aurait pas été trouvé entre les différentes parties concernées. Cependant, les conditions d'insertion de cette habilitation dans le texte de loi sont très différentes du cas présent : l'ordonnance a été introduite par un sous-amendement du Gouvernement ne visant à habilitier le Gouvernement que dans le cas d'un échec de la procédure de concertation.

L'habilitation demandée par le présent projet de loi de finances crée donc un précédent. On notera cependant qu'elle est circonscrite à deux objets relevant directement du domaine des lois de finances (la création d'une imposition de toute nature et un transfert de responsabilité à l'État), et qu'elle ne couvre pas la transmission à l'État de l'ensemble des missions incombant actuellement aux conservateurs des hypothèques. Ce dernier point devra donc faire l'objet d'un texte spécifique.

Le présent article prévoit que le projet de loi de ratification sera déposé devant le Parlement au plus tard au dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 35 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous soutenons la réforme du statut des conservateurs des hypothèques. Toutefois, la substitution de la responsabilité de l'État à celle des conservateurs des hypothèques ne doit pas se traduire par la création d'une taxe nouvelle. Créer une telle taxe, qui augmenterait le coût de la publicité foncière, ne nous paraît pas raisonnable. Le présent amendement vise donc à supprimer l'instauration, en remplacement du salaire du conservateur, d'une taxe finançant le service public de la publicité foncière pris en charge intégralement par l'État à compter de 2013.

M. François Scellier. Les conservateurs des hypothèques sont actuellement des fonctionnaires. Toutefois, en plus de leur traitement, ils perçoivent un salaire pour la publication au bureau des hypothèques des actes soumis à la formalité de publicité foncière. La taxe dont il est question vise à remplacer ce salaire et sera perçue au profit de l'État. Les déposants n'auront rien de plus à payer. En tout état de cause, la taxe n'a pas vocation à financer des créations de postes.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Les conservateurs des hypothèques, pour la publicité foncière, sont réputés agir comme des préposés extérieurs à l'administration et sont rémunérés à ce titre directement par l'utilisateur. La taxe créée, qui se substitue au salaire des conservateurs, est justifiée au regard du maintien du service de la publicité foncière, désormais à la charge de l'État.

M. Thierry Carcenac. Les conservateurs des hypothèques bénéficiaient d'une rémunération à l'acte. La réforme conduit à substituer aux conservateurs des fonctionnaires du ministère des finances qui recevront un simple traitement. Il faut bien retrouver le niveau de moyens précédemment alloués au salaire du conservateur et au fonctionnement du service.

M. le Rapporteur général. Il faut que le financement du service de la publicité foncière et le traitement des fonctionnaires responsables de sa mise en oeuvre soient assurés. D'où la nécessité de cette taxe.

M. Charles de Courson. Quelle somme cela représente-t-il ?

M. le Rapporteur général. 500 millions d'euros pour le fonctionnement du service et 45 millions d'euros pour le traitement des agents.

M. Charles de Courson. Et le corps de conservateur des hypothèques compte 100 membres. D'après le rapport annuel de la Cour des comptes, les rémunérations des conservateurs des hypothèques peuvent être considérées comme excessives !

M. le Rapporteur général. Le corps de conservateur des hypothèques est plus étoffé ; il compte 354 membres.

M. Charles de Courson. Il n'en demeure pas moins problématique de procéder par voie d'ordonnance pour instituer cette taxe.

La Commission rejette l'amendement CF 35, puis adopte l'article 21 sans modification.

*

* *

D.– Adapter notre droit à l’environnement juridique communautaire

Article 22

Aménagement du régime de l’intégration fiscale

Texte du projet de loi :

I.– L’article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d’établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d’établissements stables, ci-après désignés par les termes « sociétés intermédiaires », détenus à 95 % au moins par la société mère, de manière continue au cours de l’exercice, directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires » ;

b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou par l’intermédiaire d’une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions mais dont le capital n’est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 95 % au moins ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d’établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d’établissements stables, ci-après également désignés par les termes « sociétés intermédiaires », dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires ».

3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d’établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d’établissements stables, ci-après également désignés par les termes « sociétés intermédiaires », dont la société mère et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l’intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. » ;

b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la phrase précédente et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s’apprécient de manière continue au cours de l’exercice. » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail » sont insérés les mots : « ou par une réglementation étrangère équivalente » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « à la troisième phrase du deuxième » sont remplacés par les mots : « au sixième » et après les mots : « du code de commerce » sont insérés les mots : « ou par une réglementation étrangère équivalente » ;

5 Le sixième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « les sociétés qui ont donné » sont remplacés par les mots : « les sociétés ou les établissements stables qui ont donné » ;

b) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. » ;

6° Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots : « Les sociétés du groupe » sont insérés les mots : « et les sociétés intermédiaires ».

b) Après la sixième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les accords mentionnés au sixième alinéa sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui où la société devient membre du groupe ou devient une société intermédiaire, ou dans les trois mois de l'acquisition des titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire. » ;

c) À la dernière phrase, les mots : « Elles sont renouvelées » sont remplacés par les mots : « Les options et les accords sont renouvelés » ;

7° À la première phrase du huitième alinéa, après les mots : « la liste des sociétés membres du groupe » sont insérés les mots : « et des sociétés intermédiaires », et après les mots : « qui cessent d'être membres de ce groupe » sont insérés les mots : « ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ».

II.— L'article 223 B du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 217 *bis* » sont remplacés par les mots : « aux articles 214 et 217 *bis* » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou de l'alinéa suivant. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les produits des participations perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou de l'alinéa précédent sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. » ;

4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, des titres détenus dans de telles sociétés et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt de telles sociétés, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe. » ;

b) À la dernière phrase, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « présent », les mots : « si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa sont membres du groupe » sont remplacés par les mots : « si les sociétés citées à la première et à la troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe », les mots : « à la première phrase » sont remplacés par les mots : « à la première et à la deuxième phrases » et les références : « f ou g » sont remplacées par les références : « f, g, h ou i » ;

5° Au cinquième alinéa, les mots : « distribués par les » sont remplacés par les mots : « déduits du résultat des » ;

6° Au sixième alinéa, après les mots : « consenti entre des sociétés du groupe » sont insérés les mots : « ou par une société du groupe à une société intermédiaire, à l'exception de la fraction de ces montants qui n'est pas reversée au cours du même exercice à des sociétés du groupe et pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe, ou par une société intermédiaire à une société du groupe, pour la fraction de ces montants pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle provient d'un abandon de créance ou d'une subvention directe ou indirecte consenti au cours du même exercice par une autre société du groupe à cette société intermédiaire, » et les deux dernières phrases sont supprimées ;

7° Au septième alinéa, la première phrase est ainsi modifiée :

a) Les mots : « , après le 1^{er} janvier 1988, » sont supprimés.

b) Les mots : « les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes » sont remplacés par les mots : « les titres d'une société qui est ou qui devient membre du même groupe ou les titres d'une société intermédiaire aux personnes » ;

c) Après les mots : « prix d'acquisition de ces titres » sont insérés les mots : « , limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire acquise, » ;

8° Au huitième alinéa, les mots : « la société rachetée ne devient pas » sont remplacés par les mots : « la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas » ;

9° Au b, après les mots : « la société » sont insérés les mots : « directement ou indirectement » ;

10° Au 1°, après les mots : « n'appartenant pas au groupe, » sont insérés les mots : « à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, » ;

11° Au 2°, après les mots : « n'appartenant pas au groupe, » sont insérés les mots : « à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, » et après les mots : « dividendes perçus d'une autre société du groupe » sont ajoutés les mots : « ou d'une société intermédiaire dont le montant ou le montant de la quote-part y afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas du présent article ».

III.– Le sixième alinéa de l'article 223 D du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans des sociétés intermédiaires, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe, est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa sont membres du groupe » sont remplacés par les mots : « si les sociétés citées à la première et à la troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe », les mots : « à la première phrase » sont remplacés par les mots : « à la première et à la deuxième phrases » et les références : « f ou g » sont remplacées par les références : « f, g, h ou i ».

IV.– Au second alinéa de l'article 223 E du même code, les mots : « les premier ou deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « les premier, deuxième ou troisième alinéas ».

V.— L'article 223 F du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à une autre société du groupe » sont insérés les mots : « , ainsi qu'à la fraction, calculée dans les mêmes conditions, du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble afférent à la cession par une société du groupe à une société intermédiaire de titres d'une autre société du groupe » ;

2° Au troisième alinéa, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Il en est de même lors de la sortie du groupe d'une société détenue par une société intermédiaire ou, à concurrence du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire à une société autre qu'une société du groupe ou une société intermédiaire, de titres d'une société qui demeure dans le groupe. »

VI.— L'article 223 I du même code est ainsi modifié :

1° Au 4, les mots : « de créances consentis par une autre société du groupe » sont remplacés par les mots : « de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 B ».

2° Au 5, les références : « e ou f » sont remplacées par les références : « e, f ou i ».

VII.— Le 6 de l'article 223 L du même code est ainsi modifié :

1° Au d, après le mot : « indirectement » sont ajoutés les mots : « par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis » ;

2° Au h, au premier alinéa à deux reprises et au quatrième alinéa, les mots : « ou deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième », et au deuxième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

3° Il est ajouté un i ainsi rédigé :

« i. Sous réserve du d, lorsque le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis et de sociétés intermédiaires, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A, cette personne morale peut constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

« Dans cette situation, l'option prévue aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au septième alinéa du même article, décompté de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c.

« La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F et 223 R du fait de la cessation du groupe. »

VIII.— Le premier alinéa de l'article 223 Q du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle y joint un état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux autres alinéas de l'article 223 B et à l'article 223 D qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire. »

IX.– L'article 223 R du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « sociétés membres du groupe » sont insérés, par deux fois les mots : « ou avec une société intermédiaire » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , à moins que la sortie du groupe de cette société ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Le bénéfice des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I est maintenu en cas de fusion de la société titulaire du déficit imputable dans les conditions prévues audit 5 avec une autre société du groupe, sous réserve de l'agrément prévu au II de l'article 209. »

X.– Le c du I de l'article 1763 du même code est ainsi rédigé :

« c. état prévu au premier alinéa de l'article 223 Q ; ».

XI.– 1° Les dispositions du b du 1° du I, du 1°, du 5° et du a du 7° du II, du IV, du 2° du VII et du 2° du IX s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

2° Les dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Pour ceux de ces exercices qui sont ouverts avant le 1^{er} décembre 2009, les accords et options mentionnés à l'article 223 A du code général des impôts sont, par dérogation au septième alinéa de cet article 223 A dans sa rédaction issue du I, produits au plus tard le 28 février 2010. Il en va de même de l'état prévu à l'article 223 Q dans sa rédaction issue du VIII.

3° Les contribuables peuvent formuler des réclamations contentieuses tendant à l'application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI à leurs exercices clos du 1^{er} septembre 2004 au 30 décembre 2009, en ce qu'elles modifient une réglementation applicable au titre de ces exercices, à compter de l'exercice de leur choix.

Les dispositions du i du 6 de l'article 223 L du code général des impôts, dans sa rédaction issue du VII, sont applicables lorsque la cessation d'un groupe existant à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel les contribuables ont choisi d'appliquer les dispositions du I découle de ce choix.

Les accords, options et états mentionnés aux articles 223 A à 223 U du code général des impôts, dans leur rédaction issue des I à IX, sont joints aux réclamations contentieuses.

La formulation d'une réclamation contentieuse au titre d'un exercice emporte application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI aux exercices suivants.

Le montant restitué est égal à l'excédent du montant d'impôt sur les sociétés acquitté entre l'exercice choisi et le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2009 sur le montant d'impôt sur les sociétés résultant de l'application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI au titre des mêmes exercices.

Exposé des motifs du projet de loi :

Il est proposé de mettre en conformité le régime fiscal des groupes de sociétés avec le droit européen, la Cour de Justice de Communautés Européennes (CJCE) ayant jugé, dans un arrêt rendu le 27 novembre 2008 (C 418/07, « Société Papillon »), que la législation française actuelle contrevenait à la liberté d'établissement.

Il est également proposé d'apporter au régime de groupe certaines améliorations techniques, notamment afin d'éviter que des sociétés ne puissent ni créer un groupe en tant que société mère, ni rejoindre un groupe en tant que société fille ou que des fusions intra-groupe entraînent la perte de déficits.

Observations et décision de la Commission :

En vertu des articles 223 A et suivants du code général des impôts, le régime d'intégration fiscale permet à la société mère d'un groupe, sur option, de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble des sociétés du groupe formé par elle-même et ses filiales détenues à 95 % faisant partie du groupe. Ce régime est issu de l'article 68 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et a été modifié à plusieurs reprises. Les sociétés membres du groupe doivent être établies en France et soumises, sauf exceptions, à l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun sur la totalité de leurs résultats. Le régime de l'intégration fiscale est avantageux en ce qu'il permet de compenser les résultats positifs et négatifs des sociétés et qu'il prévoit de nombreux retraitements pour neutraliser certaines opérations intra-groupe.

Le présent article fait suite à l'arrêt « Papillon » de la Cour de justice des communautés européennes en date du 27 novembre 2008 ⁽¹⁾. Dans cette affaire, une société française détenait 100 % d'une société néerlandaise, qui elle-même détenait 100 % d'une société française. Les deux sociétés françaises avaient constitué une intégration fiscale. L'administration fiscale l'a contestée. Une question préjudicielle du Conseil d'État à la Cour de justice des communautés européennes visait à savoir si cette restriction (l'exclusion des filiales détenues par l'intermédiaire de sociétés étrangères) était ou non contraire au principe de liberté d'établissement.

La Cour a suivi dans son arrêt un raisonnement en trois temps. Ainsi, elle a confirmé qu'il y avait bien restriction au principe de la liberté d'établissement. Il existe néanmoins des moyens de s'exonérer de cette liberté d'établissement. L'objectif de l'intégration fiscale en France est d'assimiler un groupe intégré à une entreprise ayant plusieurs établissements. En l'occurrence, la Cour a jugé que la résidence fiscale d'une société intermédiaire n'affectait pas *a priori* cet objectif. La restriction n'est donc admise que dans deux cadres : la répartition du pouvoir d'imposition et la cohérence du régime fiscal. La Cour a considéré que la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres ne constituait pas un argument en faveur de la France – il ne justifie donc pas l'exclusion des sociétés détenues par une entreprise étrangère. Sur la cohérence du régime fiscal, la Cour a été plus nuancée en estimant que cet argument pouvait être recevable, car le fait d'avoir des personnes morales interposées complexifie le système. Toutefois, la Cour a considéré qu'en l'espèce, la restriction était disproportionnée par rapport aux objectifs recherchés.

(1) *Affaire C-418/07 Société Papillon contre Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.*

En conséquence, le présent article procède à deux types de modifications :

– la définition du périmètre du groupe est amendée pour permettre l'entrée de sociétés détenues via des sociétés établies dans les autres États membres, désignées par l'expression « sociétés intermédiaires ». Il convient de préciser que l'arrêt ne conduit pas à intégrer ces sociétés intermédiaires dans le périmètre. Les conclusions de l'avocat général présentées le 19 novembre 2009 dans l'affaire C-337/08 « X Holding B.V. » appellent d'ailleurs au rejet d'une telle demande ;

– les règles de retraitement intragroupe sont adaptées aux groupes « Papillon » pour isoler au sein des sociétés intermédiaires les opérations assimilables à des opérations intragroupes. Un certain nombre de justifications seront exigées de la société mère française. Les conclusions de l'avocat général présentées le 4 septembre 2008 l'autorisent ⁽¹⁾.

Pour des raisons de lisibilité, les conditions et mécanismes du régime d'intégration fiscale sont présentés au fur et à mesure du commentaire des modifications proposées.

Quelques aménagements sans lien avec l'arrêt Papillon sont également introduits à l'occasion de cette réforme.

I.– LA DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU GROUPE

1.– L'éligibilité au regard du seuil de détention de 95 %

Les conditions relatives au bénéfice du régime de l'intégration fiscale figurent à l'article 223 A du code général des impôts, modifié par le I du présent article. Un groupe peut aujourd'hui être constitué par une société mère avec une ou plusieurs de ses filiales dont elle détient directement 95 % au moins du capital. Le seuil de 95 % s'entend de la détention par la société tête de groupe en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote attachés aux titres émis. La détention peut être directe ou indirecte mais doit être continue au cours de l'exercice ⁽²⁾.

Le **a du 1° du I du présent article** modifie la première phrase du premier alinéa de l'article 223 A afin de permettre l'application du régime lorsque la société mère détient des sociétés détenues à 95 % indirectement :

(1) Au point 66, on doit constater, de surcroît, que les autorités fiscales concernées ont la faculté de solliciter de la société mère les documents qui leur semblent nécessaires pour examiner si les provisions comptabilisées par la société mère pour dépréciation des participations doivent s'expliquer indirectement par une perte de la sous-filiale répercutée dans des provisions comptabilisées dans la société intermédiaire

(2) Le groupe peut aussi comprendre l'ensemble des filiales et sous-filiales appartenant à une chaîne ininterrompue de participations détenues successivement à 95 % au moins. Il faut pour cela que la détention indirecte s'effectue par l'intermédiaire de sociétés détenues à 95 % par la société tête de groupe et qui sont membres du groupe. Sous cette condition, les sous-filiales d'une filiale sont admises, de même que les sous-filiales dont 95 % au moins du capital est détenu par deux ou plusieurs filiales.

a) par l'intermédiaire de « sociétés intermédiaires » (B) s'entendant de sociétés ou établissements stables détenus à 95 % au moins par la société mère. Comme pour les sociétés du groupe, elles doivent être détenues à 95 % au moins de manière continue. Cette détention peut être :

- soit directe (cas de B détenu par A à au moins 95 %),
- soit indirecte par des sociétés du groupe (cas de B détenue à au moins 95 % par F détenue à au moins 95 % par A),
- soit indirecte par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires (cas de B' détenue à au moins 95 % par B détenue à au moins 95 % par A).

On notera que des détentions en « zigzag » sont même couvertes. Par exemple une société mère française qui détient une société belge, qui détient une société française, qui détient une société espagnole, qui détient une autre société française, pourra intégrer dans son groupe les deux sociétés françaises, sous réserve des conditions de seuil et de détention continue ;

b) par l'intermédiaire de « sociétés du groupe » s'entendant de sociétés ou établissements stables membres du groupe : C'est ce qui est aujourd'hui permis (cas de G détenue à au moins 95 % par F détenue à au moins 95 % par A). Les établissements stables n'étaient pas expressément visés par la loi, mais naturellement admis en doctrine (un établissement stable d'une société étrangère est dans la même situation qu'une société française). Les références aux sociétés du groupe qui figurent dans le régime renverront donc à ces sociétés ou établissements stables membres du groupe.

Le **2° du I du présent article** procède à la même modification s'agissant du cas particulier des entreprises d'assurances. Dans le cadre de la réforme du régime fiscal des mutuelles, le régime des groupes fiscalement intégrés a été élargi aux entreprises d'assurance et mutuelles qui ne sont pas dotées d'un capital mais établissent des comptes combinés. Concrètement, ces entreprises sont des entités d'un même groupe établissant des comptes combinés mais non capitalisées et détenant des filiales capitalisées. La condition de détention de 95 % du capital les excluait donc du régime de l'intégration fiscale. Ce régime leur a été ouvert en présence de comptes combinés pour l'intégration des entités du périmètre de combinaison et des filiales capitalisées détenues par ces dernières.

C'est sur l'intégration des filiales capitalisées des sociétés du périmètre de combinaison qu'il est procédé à un élargissement en autorisant qu'elles soient détenues :

- non seulement par des entités du groupe (sociétés et établissements stables),
- mais aussi par des « sociétés intermédiaires » dont l'entité mère (combinante) et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du

capital directement ou par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires.

Le **a du 3° du I du présent article** procède à une modification équivalente pour les banques mutualistes. Le régime de l'intégration fiscale a en effet été ouvert par l'article 91 la loi de finances rectificative pour 2008 aux réseaux bancaires mutualistes, la société mère du groupe pouvant alors être, soit l'organe central, soit, s'agissant du Crédit Mutuel, une caisse départementale ou interdépartementale titulaire d'un agrément collectif. Ces réseaux bancaires mutualistes sont en effet caractérisés par une structure capitalistique « inversée », dans la mesure où l'organe central, en charge de la gouvernance du réseau, est détenu, pour tout ou partie de son capital, par les caisses composant le réseau qui sont elles-mêmes détenues par les clients sociétaires. Le groupe bancaire mutualiste est constitué d'une part, des banques, caisses et sociétés membres du réseau bancaire mutualiste affiliés à l'organe central ou, pour le Crédit Mutuel, bénéficiant d'un même agrément collectif que la tête de groupe et, d'autre part, des éventuelles filiales que ces banques, caisses et sociétés ou l'entité tête de groupe détiennent à 95 % ou plus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés du groupe.

C'est sur l'intégration des filiales capitalisées des sociétés du périmètre qu'il est procédé à un élargissement en autorisant qu'elles soient détenues :

– non seulement par des entités du groupe (sociétés et établissements stables),

– mais aussi par des « sociétés intermédiaires » dont l'entité mère et les membres du groupe (banques, caisses et sociétés) détiennent 95 % au moins du capital directement ou par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires.

Le **4° du I du présent article** modifie l'alinéa relatif à l'appréciation du seuil de 95 % lorsque des mécanismes de participation salariée sont mis en œuvre. L'article 82 de la loi de finances rectificative pour 2006 a prévu que le seuil de 95 % s'apprécie sans tenir compte du capital détenu du fait de l'attribution de titres émis aux salariés et mandataires sociaux par le jeu des mécanismes d'options de souscriptions d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'abondement en faveur des détenteurs d'un plan d'épargne entreprise. Il est également fait abstraction des titres attribués après rachat d'actions aux salariés dans le cadre des mêmes dispositifs. L'exclusion de l'ensemble de ces titres est soumise à une limite de 10 % du capital.

Il est proposé d'apprécier de la même manière le seuil de 95 % lorsqu'il existe une réglementation étrangère équivalente. De fait, l'équivalence sera admise même si les conditions attachées à ces instruments de participation sont différentes ou inexistantes. À défaut, certaines sociétés ne pourraient être qualifiées d'intermédiaires. Cette équivalence porte sur l'existence des instruments (**a du 4°**)

et sur le délai de conservation spécifique des actions gratuites durant lequel il est fait abstraction des actions détenues par un salarié même s'il a cessé ses fonctions (**b du 4°**). À cette occasion, il est procédé à une coordination pour renvoyer au bon alinéa du code de commerce.

Le **1° du VII du présent article** modifie le d du 6 de l'article 223 L qui permet à une société mère de conserver son statut lorsque le seuil de 95 % a été franchi au cours d'un exercice mais ne l'est plus à la clôture de l'exercice. Le capital est alors réputé avoir été détenu dans les conditions de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 223 A. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la mère vient à être détenue par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires. Il est donc précisé que la condition de détention indirecte concerne la détention par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou en application des articles 214 et 217 *bis*.

2.– Les autres conditions prévues à l'article 223 A

Le **5° du I** du présent article modifie les dispositions prévoyant qu'une société ne peut être membre d'un groupe que si elle a donné son accord et que ses résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés :

– il est précisé qu'il peut s'agir d'un établissement stable (**a du 5°**),

– il est inséré un alinéa prévoyant une procédure analogue pour les sociétés intermédiaires (**b du 5°**) : ces sociétés ou établissements stables doivent avoir donné leur accord et être soumis à un impôt équivalent dans un État de la Communauté européenne ou dans un État de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale⁽¹⁾, ce qui excluait jusqu'à présent le Liechtenstein. Il n'est évidemment pas autorisé l'intégration de filiales de sociétés françaises établies dans un État tiers par exemple aux États-Unis. En revanche, l'établissement stable allemand d'une société américaine par exemple pourra avoir la qualité de société intermédiaire.

Le **b du 6° du I** du présent article prévoit les modalités de formulation de l'accord des sociétés ou établissements stables, avec deux cas de figure :

– le cas classique : l'accord doit être formulé au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédent. C'est le délai qui existe aujourd'hui pour l'exercice de l'option pour le régime de groupe par la société mère et la formulation des accords des filiales intégrées. Les sociétés intermédiaires seront désormais soumises à cette procédure ;

– le cas particulier où les sociétés acquièrent les titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire : pour les sociétés d'un groupe « non

(1) Sur la portée de cette rédaction, se reporter au commentaire de l'article 14.

Papillon », dans lequel une société du groupe en rachète une autre, le problème ne se pose pas ; l'intégration de la société rachetée est maintenue. Mais dans le cadre d'un groupe « Papillon », les sociétés intermédiaires ne sont pas membres du groupe. Si B' (société intermédiaire) acquiert B (société intermédiaire) qui détient C (française) à plus de 95 % ou si B' achète C à B et la détient donc à plus de 95 %, B' n'aura pas donné son accord avant la clôture de l'exercice précédent et l'accord que B avait donné n'aura plus aucune valeur. C'est pourquoi, il est proposé que la société intermédiaire (B') puisse formuler son accord pour être société intermédiaire dans les trois mois de l'acquisition des titres. À défaut, dans l'exemple donné, C sortirait du groupe.

Le **c du 6° du I du présent article** précise que les conditions de renouvellement prévues pour les options pour le régime de groupe concernent les accords formulés par les membres du groupe et désormais également ceux donnés par les sociétés intermédiaires, à savoir un renouvellement par tacite reconduction sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultats. Le régime permettant à la mère de se constituer tête de groupe est en effet applicable sur option de celle-ci pour une période de cinq ans, susceptible d'être prorogée automatiquement de cinq ans en cinq ans. Il convient de préciser que le périmètre du groupe peut néanmoins fluctuer au cours de cette période. La société tête de groupe peut, avec l'accord des sociétés intéressées, intégrer dans le groupe de nouvelles filiales ou au contraire s'en exclure, à titre définitif ou temporaire, la révision du périmètre s'effectuant annuellement sur décision notifiée à l'administration avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice qui précède l'exercice concerné.

Le **a du 6° du I du présent article** étend la règle de concordance des ouvertures et clôtures d'exercices aux sociétés intermédiaires. Les sociétés membres du groupe doivent avoir des exercices d'une durée de douze mois qu'elles clôturent toutes à la même date. Un des exercices pendant la période de cinq ans peut néanmoins excéder ou être inférieur à douze mois, sous réserve de notifier cette décision dans le délai de dépôt de la déclaration du résultat de l'exercice précédant celui concerné. Le présent article prévoit que toute la chaîne de détention devra avoir les mêmes dates de clôture: les sociétés membres du groupe entre elles et les sociétés intermédiaires, ce qui est un gage de cohérence.

Enfin, le **7° du I du présent article** modifie la liste que la société mère doit notifier à chaque exercice, qui comprend les sociétés membres et sortantes, pour y ajouter les sociétés intermédiaires et celles qui cessent d'être qualifiées d'intermédiaires.

II.— LES RETRAITEMENTS

Le résultat d'ensemble, de même que la plus ou moins-value à long terme d'ensemble, font l'objet de divers retraitements en vue de prendre en compte les opérations intragroupe, soit parce qu'à défaut il en résulterait une double imposition ou une double déduction, soit pour faire bénéficier de dispositions plus favorables.

Le **II du présent article** procède à un certain nombre de modifications de façon :

— à appliquer les retraitements permis par le régime de l'intégration fiscale lorsque la filiale est détenue par l'intermédiaire d'une société intermédiaire : le principe retenu est d'appréhender les flux et opérations en transparence ;

— à permettre d'appréhender la substance économique du groupe, alors même que les sociétés intermédiaires n'en font pas partie, pour qualifier ce qui doit être considéré comme intragroupe ou hors du groupe.

1.— Les produits des participations (dividendes)

Le régime d'intégration fiscale facilite la remontée des produits de participation, en neutralisant les produits des participations ou la quote-part de frais et charges imposables en contrepartie de la déduction de ces produits lorsque la société bénéficie du régime des sociétés mères et filiales⁽¹⁾. Les produits de participation intragroupe n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères et filiales sont retranchés du résultat d'ensemble. La quote-part de frais et charges de 5 % se rapportant aux produits de participation perçus des filiales par la société tête de groupe est quant à elle déduite du résultat d'ensemble.

Le **2° du II du présent article** modifie les modalités de neutralisation de la quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts.

Le **3° du II du présent article** modifie de même les modalités de neutralisation des produits de participations qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mère et filiales, retranchés du résultat d'ensemble, en application du troisième alinéa de l'article 223 B du code général des impôts.

Il est ainsi proposé d'appréhender les produits des participations d'une société du groupe (C) perçus par une autre société (la mère A par exemple) via une société intermédiaire (B) comme s'ils remontaient directement (de C à A). Le résultat d'ensemble est donc diminué, soit de la quote-part de frais et charge

(1) *Le régime optionnel des sociétés mères et filiales, présenté dans le commentaire de l'article 14 du présent projet de loi, permet le retranchement du résultat d'ensemble de la société mère des produits nets de ses filiales, défalcation faite d'une quote-part de frais et charge de 5 %.*

afférente aux produits de participation (mère-fille), soit des produits de participation (hors mère-fille), lorsqu'ils sont perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire.

Ce retranchement est soumis à la condition que la société mère apporte la preuve :

– qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe ;

– qu'ils n'ont pas déjà donné lieu à retraitement en application de l'une ou l'autre des dispositions de neutralisation (mère-fille ou non mère-fille). Il s'agit d'éviter qu'un même dividende de la filiale française (C) serve à deux ou plusieurs retraitements à partir des dividendes servis par la société intermédiaire (B).

2.– Les provisions

Le présent article aménage les conditions de retraitement afférentes aux provisions pour prendre en compte les provisions constituées par une société sur les créances, titres et risques qu'elle détient sur une autre société du groupe.

Dans le régime de l'intégration fiscale, une provision d'une société du groupe sur une autre société du groupe est réintégrée, dès lors que les pertes de cette dernière viennent déjà minorer le résultat d'ensemble. Les dotations complémentaires aux provisions pour dépréciation constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des créances ou des titres qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe viennent majorer le résultat d'ensemble, afin de ne pas prendre en compte les pertes chez une filiale et la dépréciation des créances qui en résulte chez une autre. La reprise ultérieure de la provision donnera en revanche lieu à déduction, sous réserve en principe que les deux sociétés en cause appartiennent toujours à leur groupe d'origine⁽¹⁾. Dans la même logique, les provisions pour risque constituées après l'entrée dans le groupe du fait d'une autre société du groupe viennent majorer le résultat d'ensemble, leur reprise donnant lieu à déduction.

En présence d'un groupe « Papillon », il convient donc de neutraliser la provision pour la part constituée à raison de l'existence de la filiale française (C). **Le 4° du II du présent article** modifie le quatrième alinéa de l'article 223 B pour traiter l'impact sur le résultat d'ensemble des provisions sur créances, sur risques et sur titres exclus du régime des plus ou moins-values à long terme. **Le III du présent article** modifie l'article 223 D pour traiter l'impact des provisions admises au régime des plus et moins-values à long terme⁽²⁾ sur la plus ou moins-value d'ensemble du groupe.

(1) Lorsque la société tête de groupe a été absorbée par fusion ou scission, la déduction peut être autorisée.

(2) Titres de participation détenus depuis au moins deux ans, titres de fonds communs de placement à risques et sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans, certaines distributions de ces fonds et sociétés, titres de sociétés cotées à prépondérance immobilière, résultat net des concessions de licences d'exploitation de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication détenus depuis au moins deux ans.

Il est proposé de poser le principe que la provision n'est pas déductible, sauf si la mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée à des sociétés du groupe. **Le a du 4° du II et le 1° du III** prévoient ainsi que :

– le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société membre du groupe (après son entrée dans le groupe) à raison des créances, titres (hors long terme) ou risques ou de participations (long terme) sur des sociétés intermédiaires vient, selon le cas, soit majorer le résultat d'ensemble, soit majorer la plus-value nette à long terme ou minorer la moins-value nette à long terme ;

– cette règle s'applique à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée aux pertes de sociétés du groupe. Elle ne doit y être liée, ni directement, ni indirectement. Par exemple, la société mère A a constitué une provision pour pertes sur la société intermédiaire B qui elle-même a provisionné pour pertes sur la filiale française C. La provision constituée par A sera bien neutralisée puisqu'elle est liée aux pertes de la société C. En cas d'interposition d'une société intermédiaire B' on serait dans le cas d'un lien indirect avec les pertes de la société C.

Les **b du 4° du II et 2° du III du présent article** procèdent, pour l'essentiel, aux coordinations nécessaires pour la déneutralisation des provisions, respectivement, dans le quatrième alinéa de l'article 223 B et dans l'article 223 D, afin de viser les provisions constituées sur des sociétés intermédiaires qui ont été neutralisées. Elles viendront alors minorer le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble ou encore majorer la moins-value nette d'ensemble. N'est donc plus visée la deuxième phrase qui traite des sociétés intermédiaires pour le renvoi aux sociétés du groupe, mais la troisième phrase, et il est introduit la mention des provisions détenues directement ou indirectement par les sociétés intermédiaires visées à la deuxième phrase.

3.– Les subventions et abandons de créances

Le **6° du II du présent article** modifie le cinquième alinéa de l'article 223 B relatif aux retraitements opérés en présence de subventions directes et indirectes et d'abandons de créances. Lorsqu'une subvention ou un abandon de créances est constaté dans un groupe intégré, cet alinéa prévoit qu'elle ne peut pas être imposée (société « bénéficiaire ») et déduite (société « donneuse »). Non déduite au niveau du résultat individuel de la donneuse, mais intégrée dans le résultat individuel, elle n'est ni déduite ni réintégrée dans le résultat d'ensemble.

Les abandons de créances intragroupe et les subventions non déductibles, directes ou indirectes, intragroupe ne sont ainsi pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble, ce qui permet, d'une part, de corriger la dissymétrie existant entre la société donneuse qui n'a donc pas droit à la déduction fiscale correspondante et la société bénéficiaire imposée sur le profit qui en

résulte. D'autre part, en neutralisant aussi les subventions indirectes⁽¹⁾, qui ont pour effet d'imposer indirectement chez la bénéficiaire l'avantage reçu par réduction du montant déductible de ses charges, l'équilibre est maintenu entre la déduction chez celle qui consent la subvention et son imposition chez la bénéficiaire.

En cas de remboursement de l'aide dans les cinq années qui suivent, si les deux sociétés en cause sont encore membres du groupe, le résultat d'ensemble subira un nouveau retraitement neutralisant les conséquences du remboursement qui aura pour effet d'effacer toute trace de la subvention d'origine. Le régime s'avère moins favorable pour subventions indirectes provenant de cessions internes d'immobilisations ou de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme puisqu'elles entraînent une majoration du résultat propre de chaque société alors que le résultat d'ensemble n'est corrigé que de la seule majoration du résultat de la société receveuse. Cette neutralisation ne dure en outre que tant que les deux sociétés sont au sein du groupe (article 223 R).

La modification introduite traite les deux extrémités de la chaîne (société donneuse et société receveuse), toujours en posant le principe du retraitement, sauf preuve à la charge de la société mère française :

a) Lorsqu'une société du groupe a consenti une subvention ou un abandon de créances à une société intermédiaire, il ne sera pas pris en compte c'est-à-dire réintégré au résultat d'ensemble (première partie de la phrase) :

– sauf la fraction qui n'est pas reversée au cours du même exercice à des sociétés du groupe,

– et pour laquelle la mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée directement ou indirectement à des pertes de sociétés du groupe.

En d'autres termes, c'est comme pour des opérations intragroupe, la subvention ou l'abandon de créances de la société « donneuse » ne minore pas le résultat d'ensemble sauf s'il reste au niveau de la société intermédiaire et qu'il est sans lien avec des pertes du groupe. Dans ce cas de figure, la subvention est liée à du hors groupe et il est normal de la déduire du résultat du groupe.

b) Lorsqu'une société intermédiaire a consenti une subvention ou un abandon de créances à une société du groupe, il ne sera pas pris en compte non plus (seconde partie de la phrase) :

(1) L'article 223 R vise expressément la remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme pour un prix différent de leur valeur réelle. Une définition complète des subventions indirectes est donnée à l'article 46 quater -0 ZG de l'annexe III au code général des impôts, qui vise les renoncations à des recettes qui proviennent des prêts ou d'avances sans intérêts ou à un taux d'intérêt inférieur au marché, les livraisons de biens ou les prestations de services sans contrepartie ou pour un prix inférieur à leur prix de revient ou à leur valeur réelle (pour les biens de l'actif immobilisé), les excédents de charges qui proviennent des emprunts contractés ou des avances reçues qui sont assortis d'un taux d'intérêt plus élevé que celui du marché, les achats de biens ou de services pour un prix plus élevé que leur valeur réelle.

- pour la fraction des montants pour laquelle la mère apporte la preuve qu'elle provient d'un abandon de créances ou d'une subvention,
- et consentis par une autre société du groupe à cette société intermédiaire
- et au cours du même exercice.

En d'autres termes, c'est comme pour des opérations intragroupe, la subvention ou l'abandon de créances de la société « receveuse » ne majore pas le résultat d'ensemble, sauf s'il n'est pas lié à une subvention ou un abandon de créance de sociétés du groupe. La société intermédiaire doit être transparente. Dans le cas contraire, la subvention ou l'abandon de créances dont bénéficie une société du groupe d'une société intermédiaire sera imposé comme s'il était consenti par une société hors du groupe autre qu'une société intermédiaire.

Cette nouvelle rédaction de l'alinéa par le **6° du II** se traduit aussi par la suppression de deux phrases relatives aux obligations déclaratives de suivi, qui sont en réalité transférées à l'article 223 Q ci-dessous présenté, et au renvoi à un décret qui est inutile car il existe un article 223 U qui renvoie à un décret pour l'ensemble des obligations déclaratives applicables dans le cadre du régime.

Le **1° du VI du présent article** modifie par conséquence la rédaction de l'article 223 I relatif aux déficits subis avant l'entrée dans le groupe. Les déficits antérieurs à l'intégration ne sont pas remontés au niveau de la société tête de groupe. Leur report s'opère donc sur les bénéfices propres de la société membre. Par dérogation, ils s'imputent sur le résultat après déduction des amortissements de l'exercice minoré, notamment, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe. En pratique cette disposition s'applique aussi aux subventions. Il est proposé de viser les subventions directes et indirectes et les abandons de créances :

- qui sont consentis à la société ;
- et ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

Cette rédaction couvre ceux consentis à des sociétés intermédiaires ou par des sociétés intermédiaires, lorsque le retraitement a été autorisé.

4.— La réintégration des charges financières (« amendement Charasse »)

Le présent article aménage la clause anti-abus dite « amendement Charasse » consistant en une limitation de la déduction des intérêts d'emprunts contractés en vue de l'acquisition d'une société qui devient membre du groupe auprès des personnes physiques ou morales qui contrôlent le groupe (l'exemple le plus simple est la vente à soi-même via une holding afin de se refinancer, les résultats de l'achetée étant fusionnés avec les frais financiers du coût d'achat.).

La limitation prévue par l'amendement Charasse a été modifiée par l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2005, l'article 112 de la loi de finances initiale pour 2006 et l'article 82 la loi de finances rectificative pour 2006. Elle consiste aujourd'hui à réintégrer pendant les huit exercices suivant l'acquisition dans le résultat d'ensemble du groupe, les frais financiers afférents à l'acquisition lorsque cédant et acquéreur sont liés (contrôle direct ou indirect et contrôle de fait). Cette réintégration s'applique pour tous les cas de figure où la substance économique de la société achetée est maintenue dans le groupe, quelles que soient les modalités et la chronologie des opérations d'acquisition et d'intégration fiscale. Un certain nombre d'exclusions sont prévues (clauses de rétrocession, changement de contrôle, sortie du groupe, cessions intragroupe).

Les 7°, 8° et 9° du II du présent article apportent, outre une modification rédactionnelle de modernisation au **a du 7°**, plusieurs modifications tendant à tenir compte de la qualité particulière des sociétés intermédiaires. Elles n'appartiennent pas au groupe intégré mais au travers d'acquisitions ou de cession de titres de sociétés du groupe ou d'autres sociétés intermédiaires, elles ont vocation à être traitées comme y appartenant au regard de la substance économique du groupe, modifiée ou non par ces opérations. À défaut, les conséquences des opérations des sociétés intermédiaires viendraient affecter de façon négative le groupe ou au contraire permettre des abus.

● **Le b du 7° du II** modifie le septième alinéa de l'article 223 B. Il s'agit de prendre en compte la situation dans laquelle la société mère A détient une société intermédiaire B qui détient une société fille C, et C appartient au groupe de A.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

– la société A achète les titres de C à B pour détenir C directement : elle achète donc les titres d'une société déjà dans le groupe ;

– la société A achète les titres de B : elle achète donc indirectement la substance économique de C. Ce cas de figure vaut aussi en cas d'interposition d'une autre société intermédiaire B' dont les titres seraient rachetés.

La rédaction actuelle ne prévoyant que le cas où une société achète les titres d'une autre avant l'entrée dans le groupe de la seconde, il n'y aurait pas réintégration des charges financières. Le régime est donc modifié pour permettre l'application de l'amendement Charasse :

- lorsque sont acquis les titres d'une société qui est déjà dans le groupe ;
- lorsque sont acquis les titres d'une société intermédiaire.

● Le **8° du II** modifie de même le huitième alinéa de l'article 223 B qui prévoit que la réintégration s'applique pour tous les cas de figure où la substance économique de la société achetée est maintenue dans le groupe, alors même que la société dont les titres sont acquis ne devient pas membre du groupe. C'est le cas de figure où la société rachetée est absorbée par l'acheteuse ou par une société membre ou devenant membre du groupe de l'acquérante. Il est proposé de viser le cas de figure où la société « n'est pas » dans le groupe à la date de l'opération c'est-à-dire si c'est une société intermédiaire qui est acquise.

● Le **c du 7° du II** modifie en conséquence au même alinéa les modalités de calcul du montant à réintégrer. La règle indique que sont rapportées au résultat d'ensemble du groupe, les charges financières déduites pour la détermination de ce résultat d'ensemble. Le montant est donc calculé en fonction du prix d'acquisition des titres. Or, dans le cas de figure où c'est une société intermédiaire qui est acquise, il convient de retenir en transparence le montant correspondant à l'acquisition de la substance de la filiale française (C).

Il est donc proposé de limiter le montant retenu à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement (via une autre société intermédiaire type B') détenues par la société intermédiaire acquise. Cette rédaction permet de retenir la valeur des titres de la société intermédiaire acquise (B ou B') si elle s'avérait inférieure à la valeur vénale des titres de la société acquise (C).

● Le **9° du II** permet en revanche de permettre la fin de la réintégration des charges financières en cas de sortie de la société acquise pour viser le cas de figure où la société rachetée l'avait été indirectement. C'est la situation où la filiale C avait été acquise par une société intermédiaire B ou B' et sort du groupe. La substance économique de C sort bien du groupe.

5.– Les intérêts non déduits en application du régime de lutte contre la sous-capitalisation (article 212 du code général des impôts)

Le régime de lutte contre la sous-capitalisation prévoit des règles dérogatoires pour l'imputation des intérêts différés des entreprises appartenant à un groupe de sociétés.

Dans le régime général, les intérêts d'emprunts ne sont pas déductibles au titre de l'exercice pour la fraction qui excéderait trois limites cumulatives : une

limite d'endettement global (une fois et demi le montant des capitaux propres), une limite de couverture d'intérêts (25 % du résultat courant avant impôts) et une limite correspondant aux intérêts reçus de sociétés liées. Les intérêts non déductibles peuvent être admis en déduction au titre des exercices ultérieurs, sous réserve que la société ne soit pas en situation de sous-capitalisation et que la limite de couverture d'intérêts soit respectée. À compter de l'exercice N+2, une décote de 5 % est appliquée à l'ouverture de chaque exercice sur les intérêts différés.

En présence d'un groupe d'intégration fiscale, les intérêts différés de chaque société du groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société, mais sont transférés à la société tête de groupe. Le groupe est alors appréhendé comme s'il constituait une seule entité. Le raisonnement consiste donc à s'interroger sur le montant des intérêts qui auraient été différés par application de la limite de couverture d'intérêts et à les comparer aux intérêts qui ont été effectivement versés à des entreprises hors du groupe. On obtient ainsi un montant d'intérêts différés fictifs. Pour déterminer ce qui est admis en déduction du résultat d'ensemble, on calcule la différence entre les intérêts différés effectifs, constatés au niveau de chaque société membre du groupe et agrégés, et les intérêts différés fictifs.

Est ainsi admise en déduction du résultat d'ensemble la fraction qui excède la somme des différences, pour chaque société, entre les intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe et la limite de couverture d'intérêts. Chacun des termes de la différence est affecté de retraitements propres au régime de groupe, ce qui donne les termes de la différence suivants :

– les intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe sont minorés des intérêts versés dans le groupe et majorés des intérêts différés antérieurs à l'intégration et imputés au titre de l'exercice ;

– la limite de couverture d'intérêts agrégée est égale à 25 % de l'ensemble des résultats courants avant impôt des sociétés membres, minorée notamment des dividendes perçus d'une autre société du groupe et majorée des intérêts d'emprunts en cause, des amortissements pris en compte pour la détermination de ce résultat courant et de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat, ainsi que des intérêts versés à des sociétés liées n'appartenant pas au groupe fiscal.

Les **10° et 11° du II du présent article** modifient ce mécanisme très complexe pour tenir compte du fait qu'une société intermédiaire est juridiquement une société liée hors du groupe. En premier lieu, les **10° et 11°** modifient respectivement chacun des termes de la différence pour prévoir que :

– la somme des intérêts versés à des sociétés liées hors du groupe est minorée de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire,

– si la mère apporte la preuve que cette fraction a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe.

Le principe est donc toujours le même : pas de retraitement sauf preuve apportée par la société mère que les sommes ou opérations doivent être réputées intragroupe.

En second lieu, le **11^o** permet la prise en compte des retraitements en lien avec une société intermédiaire, autorisés par les modifications introduites par le présent article s’agissant des dividendes. Le résultat courant avant impôt auquel s’applique la limite de couverture d’intérêt sera donc également minoré des dividendes perçus d’une société intermédiaire dont le montant (hors mère fille) ou le montant de la quote-part (mère-fille) est retranché du résultat d’ensemble. Il n’est pas prévu de subordonner cette minoration à une preuve à la charge de la société mère dès lors que cette preuve a été apportée pour le bénéfice du retraitement.

6.– Neutralisation et déneutralisation des plus-values « intragroupe »

Le **V du présent article** modifie les retraitements applicables aux plus et moins-values.

L’article 223 F du code général des impôts prévoit le mécanisme de neutralisation des plus et moins-values de cessions ⁽¹⁾ d’immobilisations ou de titres. La plus-value dégagée par la société cédante, incluse dans son résultat propre, est soustraite du résultat d’ensemble et/ou de la plus-value nette d’ensemble l’année de la cession. À l’égard des biens dont c’est la première cession au sein du groupe, la plus ou moins-value neutralisée à la clôture de l’exercice s’entend de la plus-value acquise ou de la moins-value subie depuis l’inscription du bien au bilan de la société cédante. Pour les immobilisations amortissables, il est pratiqué une réintégration annuelle dans le résultat d’ensemble des suppléments d’amortissement pratiqués par la société cessionnaire.

Lors de la sortie d’une filiale ou de la cessation du groupe, le résultat d’ensemble est majoré par suite de l’extinction du report d’imposition attaché aux plus-values provenant des cessions internes d’immobilisations ou de titres auxquelles la société sortante a été partie.

Pour mémoire, la quote-part de frais et charges applicables aux titres exonérés d’impôt sur la plus-value au titre du régime du long terme est neutralisée et non prise en compte pour la détermination du résultat d’ensemble au titre de l’exercice de la cession des titres. Elle est « déneutralisée » dans les mêmes conditions que les plus-values elles-mêmes : lors de la cession ultérieure des titres hors du groupe ou de la sortie du groupe de la société membre qui détient ces

(1) Y compris les échanges et les apports.

titres, la quote-part de 5 % s'applique au résultat net des plus-values exonérées compris dans la plus-value ou moins-value nette à long terme. Compte tenu de la rédaction actuelle de ces deuxième et quatrième alinéas de l'article 223 F, il n'est pas nécessaire de les modifier.

Le **1° du V du présent article** modifie le premier alinéa de l'article 223 F relatif à la neutralisation pour qu'elle s'applique à la fraction du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble afférent à la cession par une société du groupe à une société intermédiaire de titres d'une autre société du groupe. La modification ne porte que sur les titres qui seuls posent la question du maintien ou non de la substance économique dans le groupe.

Si une société mère A cède les titres de la filiale C à la société intermédiaire B, le périmètre du groupe n'est pas modifié. La cession intragroupe sera neutralisée.

Le **2° du V du présent article** modifie le troisième alinéa de l'article 223 F relatif à la « déneutralisation » en cas de sortie ou de cessation du groupe. Deux cas de figure sont couverts par la rédaction proposée :

– « *la sortie du groupe d'une société détenue par une société intermédiaire* » : la société C sort d'un groupe « Papillon », par exemple parce qu'elle n'est plus détenue à au moins 95 % par B ou que B n'est plus détenue à au moins 95 % par A ;

– « *ou à concurrence du résultat ou de la plus ou moins-value afférente aux titres cédés lors de la cession par une société intermédiaire à une société autre qu'une société du groupe ou une société intermédiaire de titres d'une société qui demeure dans le groupe* » : Si une société intermédiaire cède des titres d'une société du groupe à une société tierce (ni intermédiaire ni membre du groupe), mais que C reste tout de même le groupe, il y aura déneutralisation pour cette fraction. Concrètement, si B détenait 100 % de C et qu'elle cède 4 % à une société tierce Z, C reste dans le groupe (96 % de détention), mais les titres sont bien sortis du groupe. Cette précision est indispensable dès lors que les titres de C cédés sont au départ déjà en dehors du groupe puisque détenus par la société intermédiaire.

Le **1° du IX** du présent article modifie l'article 223 R pour prévoir que la déneutralisation ne s'applique pas en cas de sortie du groupe résultant d'une fusion placée sous le régime spécial, soit avec une société du groupe, soit aussi avec une société intermédiaire (fusion transfrontalière). Ce même 1° du IX prévoit que ne s'appliquent pas non plus, dans ce cas de fusion, les autres retraitements prévus en cas de sortie du groupe ou de cessation du régime de groupe.

7.— Les obligations déclaratives

Le **VIII du présent article** étend les obligations déclaratives prévues à l'article 223 Q. Il y rapatrie les obligations de suivi des abandons de créances et subventions et ajoute tous les retraitements, désignés par le terme « rectifications », affectés par le présent article (provisions, dividendes, amendement Charasse, plus-values, subventions). Ces états de suivi seront indispensables dans le cadre de groupes « Papillon ». Seuls les retraitements liés à une société intermédiaires sont soumis à ces obligations nouvelles, sauf pour :

– le suivi des abandons de créances et subvention qui était prévu à l'article 223 B. En conséquence, le **X du présent article** modifie le renvoi à cette obligation à l'article 1763 du code général des impôts (amende de 5 % des sommes omises) ;

– le suivi des plus-values intragroupe qui, bien que présenté ici, constitue en réalité une mesure sans rapport avec l'arrêt papillon.

8.— La cessation d'un groupe et les déficits imputables sur base élargie

Si le seuil de 95 % de détention de la société mère par une autre entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés est dépassé ou si la mère est absorbée, le groupe intégré est dissous. Cependant, l'ancienne mère et les filiales du groupe dissous peuvent intégrer, dès l'ouverture de l'exercice suivant, le groupe dont est membre la nouvelle société exerçant le contrôle ou qu'elle crée à cet effet. Pour l'imputation du déficit d'ensemble du groupe dissous, lorsque la cessation du groupe résulte d'une prise de contrôle, il est possible de tenir compte des facultés d'imputation dont disposent les filiales dudit groupe entrées dans le périmètre du nouveau groupe, selon le système de l'imputation sur base élargie. Concrètement, un groupe 1 comprenant la société A (mère), B et C intègre un nouveau groupe 2 comprenant les sociétés A' (mère), D et E. Les déficits de A antérieurs à l'entrée dans le groupe 2 sont des déficits du groupe 1. Elle pourra continuer à les imputer sur les résultats de B et C.

Le système de base élargie est prévu au 5 de l'article 223 I et renvoie aux cas de dissolutions prévus au c, d, e et f du 6 de l'article 223 L. Le **3° du VII du présent article** insère un nouveau cas de dissolution sous la forme d'un i au 6 de l'article 223 L. Le **2° du VI du présent article** étend l'application du système de base élargie à ce nouveau cas.

La possibilité de former un groupe « Papillon » est ouverte en présence d'une société mère française A, d'une société française C détenue indirectement par A via une société intermédiaire B (ou plusieurs).

Dans le cas où C peut se constituer tête d'un groupe composé de deux filles (D et E), elle peut opter pour cette solution et ne pas intégrer le groupe dont A est la mère.

Le i du 6 de l'article 223 L proposé tend à prévoir le cas où le groupe C-D-E disparaît et intègre (ou que certaines filiales du groupe intègrent) le groupe de la société A.

Il s'agit d'une situation très proche de celle qui résulte de l'achat d'une société mère par une autre société mère et qui fait l'objet du d du 6 de l'article 223 L. Il n'y a pas de différence lorsque le schéma de détention est inchangé, si ce n'est que le schéma inclut une ou plusieurs sociétés intermédiaires. La situation est spécifique lorsque l'intégration fait suite à une opération d'acquisition en lien avec une société intermédiaire, soit que A acquière B, soit que B acquière C, et que cette opération ouvre la possibilité à A de créer un groupe « Papillon » .

Le i, qui s'appliquera donc sous réserve du d, concerne les situations dans lesquelles le capital d'une société mère :

– est détenu à au moins 95 % directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires (cas où C est détenu par B) et le cas échéant de sociétés soumises à l'impôt français,

– ou vient à être ainsi détenu (cas où C est achetée par B et cas où B est achetée par A).

Cette dernière société peut alors se constituer mère d'un groupe avec les sociétés du groupe de l'ancienne mère (C, D et E) ou les faire entrer dans le groupe dont elle est déjà membre.

Les conditions d'option, de durée d'exercice, les effets qui en résultent sont équivalents à ceux prévus au d :

– l'option pour le régime d'intégration fiscale est exercée au plus tard pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui d'application de l'option. Cette option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Elle comporte l'indication de la durée de cet exercice.

– la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois.

– le groupe de l'ancienne société mère cesse d'exister à la date de clôture précédant l'exercice de l'option. L'ancienne société mère ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

Les **b du I** et **2° du III du présent article**, renvoient au i ainsi créé, respectivement, dans le quatrième alinéa de l'article 223 B et dans le quatrième alinéa de l'article 223 D pour la déneutralisation des provisions.

Conformément au **2° du VI du présent article** le système de base élargie s'appliquera à ces situations et la société C pourra donc, après son entrée dans le groupe dont A est la société mère, continuer à imputer les déficits qui sont restés à son niveau sur les résultats de D et E.

III.— LES MESURES SANS LIEN AVEC L'ARRÊT PAPILLON

1.— La détention par la mère à plus de 95 % par une société à l'impôt sur les sociétés

Le **b du 1° du I du présent article** introduit, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 223 A, une dérogation nouvelle à la condition qu'une société, pour être mère d'un groupe, ne peut être détenue à 95 % ou plus par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés. Le cas visé est le suivant :

Soit une société A qui détient à 90 % une société B et à 80 % une société C.

Soit une société B qui détient à 100 % des sociétés D et E et souhaite se constituer tête d'un groupe comprenant ses deux filles. B est détenue à 90 % par A et à 10 % par C.

La société B étant détenue indirectement à plus de 95 % par la société A, elle ne peut pas être mère et former un groupe avec D et E.

Il est proposé d'autoriser une société à être mère lorsqu'elle est détenue à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou en application des articles 214 et 217 *bis*, si :

– c'est par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales (C en l'espèce),

– et que leur capital n'est pas détenu directement ou indirectement à 95 % au moins par l'autre personne morale qui détient la société à au moins 95 % (en l'espèce A qui détient B).

Dans le cas concret, la société C n'est pas détenue à au moins 95 % par la société A. La société B pourra donc être mère d'un groupe comprenant D et E.

2.— Le régime de la base élargie assoupli

Le **2° du IX du présent article** assouplit régime de la base élargie, qui a été présenté précédemment, en modifiant l'article 223 R relatif aux conséquences de la sortie d'une société ou de la cessation d'un groupe. Le troisième alinéa de cet article prévoit que lorsqu'un groupe bénéficie de la base élargie, la partie du déficit afférente à une société ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe. C'est donc la règle classique des effets d'une sortie du groupe.

Or, dans le cas d'une fusion ou assimilée placée sous le régime spécial des fusions, la substance économique de la société absorbée est bien maintenue dans le groupe et l'agrément prévu au II de l'article 209 du code général des impôts permet le transfert des déficits.

Par exemple, une société mère A avec deux filiales B et C formait un groupe. Ce groupe a été intégré dans le groupe de la mère A' qui avait déjà deux filles D et E. Les déficits provenant de B et C restés au niveau de la société A peuvent, en application de la base élargie, continuer à s'imputer sur les résultats de B et C.

Il y a deux cas de figure problématiques :

– B est absorbée par D. Elle est considérée comme sortie du groupe. En conséquence, en l'état du droit, la société A ne peut plus imputer les déficits qui provenaient de B sur C. De même, si B est absorbée par A, B est considérée comme sortie du groupe et A ne peut plus imputer les déficits qui provenaient de B sur C ;

– A est absorbée par A'. En vertu de l'agrément, les déficits de A sont transférés à A', mais celle-ci ne peut pas les imputer sur B et C.

Le **2° du IX** prévoit que les déficits provenant antérieurement d'une société absorbée dans ces conditions précises peuvent continuer à s'imputer sur les autres sociétés qui étaient membres de l'ancien groupe en cas de fusion ou opération assimilée de la société titulaire du déficit imputable, sous réserve naturellement de l'agrément qui autorise le transfert des déficits. La rédaction proposée couvre les deux cas de figure présentés.

3.– Le délai de neutralisation des produits de participation hors mère-fille

Le **3° du II du présent article** modifie les modalités de neutralisation des produits de participation en l'absence de régime mère-fille à l'occasion de la prise en compte des produits de participation versés par les sociétés intermédiaires.

L'article 112 de la loi de finances pour 2006 a simplifié le retraitement de la quote-part de frais et charges opéré lorsque les sociétés bénéficient du régime mère-fille : il n'y a plus lieu désormais de procéder, lors de la sortie du groupe de la société distributrice ou de la société bénéficiaire des distributions, à la réintégration de la fraction de la quote-part provenant de résultats réalisés avant l'entrée dans le groupe. En contrepartie, la quote-part afférente à des produits versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice n'est plus neutralisée au niveau du résultat d'ensemble.

Or, en l'absence de régime mère-fille, la neutralisation est immédiate et définitive. En conséquence, le mécanisme est plus avantageux que lorsque les sociétés peuvent bénéficier du régime mère-fille, ce qui est paradoxal. Il est donc proposé d'aligner les deux retraitements, en prévoyant la neutralisation pour les produits provenant (directement ou indirectement, y compris via des sociétés intermédiaires) de sociétés membres du groupe depuis plus d'un exercice.

Cette mesure défavorable a une portée limitée puisque, d'une part, elle ne concerne que la première année de l'entrée dans le groupe, et d'autre part, une société peut prétendre à la qualité de société mère d'une autre société lorsque le taux de participation qu'elle détient est au moins égal à 5 %, ce qui est très bas (ou, pour certains groupes bancaires mutualistes, lorsqu'elle atteint le seuil de 22,8 millions d'euros).

4.— La réintégration des jetons de présence

Le **5° du II du présent article** modifie les conditions de réintégration des jetons de présence et tantièmes, dont le montant est ainsi ajouté au résultat d'ensemble. Or, en vertu de l'article 210 *sexies* du code général des impôts, les jetons de présence sont déductibles par chaque société dans une certaine limite (5 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux salariés les mieux rémunérés par le nombre des membres composant le conseil ou, dans la limite de 457 euros, par membre du conseil pour les sociétés anonymes employant moins de cinq personnes).

Il est donc proposé de réintégrer le montant des jetons de présence et tantièmes déduits du résultat par les sociétés filiales du groupe, et non plus l'intégralité du montant distribué.

5.— La réparation d'oublis lors de la création du régime applicable aux réseaux bancaires mutualistes

● Le **b du 3° du I du présent article** insère une phrase au paragraphe de l'article 223 A du code général des impôts concernant les conditions propres aux réseaux bancaires mutualistes. Cette phrase précise que les conditions relatives aux liens entre les personnes susceptibles d'être membres d'un groupe et à la détention à au moins 95 % s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. Cette condition figure en effet systématiquement.

● Le **1° du II du présent article** tend à mentionner à l'article 223 B l'éligibilité des sociétés coopératives soumises au régime dérogatoire d'imposition de l'article 214 du code général des impôts. Cette mention avait été introduite dans les autres articles mais oubliée ici.

● Le présent article propose d'effectuer les coordinations nécessaires entre les conditions propres aux réseaux bancaires mutualistes et la dérogation instituée par l'article 28 la loi de finances rectificative pour 2008 pour permettre aux filiales de récupérer leurs déficits après disparition du groupe auquel elles appartiennent par suite d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette disposition nouvelle permet de faire « redescendre » les déficits ou moins values dans la filiale, uniquement pour la fraction du déficit ou de la plus-value d'ensemble correspondant à ses propres déficits ou moins-values, pour qu'elle puisse les imputer sur ses bénéfices ou plus-values. La société mère conserve le déficit ou la moins-value à concurrence de la fraction restante. Cet

article précise également les modalités de reconstitution d'un groupe avec pour société mère une filiale de l'ancien groupe.

Cette dérogation ayant été instituée par la même loi que celle ayant institué le régime d'intégration au bénéfice des réseaux bancaires mutualistes, la coordination n'a pas été effectuée :

– ni pour permettre son application à ce dernier : c'est l'objet du **IV du présent article** qui modifie l'article 223 E pour viser les situations où le seuil de 95 % prévu à l'article 223 A, y compris à son troisième alinéa, n'est plus respecté,

– ni pour la possibilité ouverte à la société du groupe dissous de constituer un nouveau groupe : c'est l'objet du **2° du VII du présent article** qui modifie le h de l'article 223 L pour procéder aux renvois corrects.

IV.- L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les **1° et 2° du XI** du présent article prévoient les modalités d'entrée en vigueur du présent article qui diffèrent selon qu'il s'agit :

– de mesures liées à l'arrêt Papillon, qui s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009 (rétroactivité économique) (**premier alinéa du 2° du XI**),

– de mesures non liées à cet arrêt, qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 (**1° du XI**).

On notera que sont rattachées aux mesures liées à l'arrêt Papillon pour l'entrée en vigueur :

– les dispositions relatives à la neutralisation des dividendes (3° du II), fondues avec des modifications liées à l'arrêt Papillon. Il y a donc une rétroactivité économique de cette mesure défavorable, certes de portée limitée ;

– l'obligation déclarative de suivi des plus-values (VIII), elle aussi fondues avec une modification liée à l'arrêt Papillon ;

– la précision que la détention entre sociétés doit être continue pour l'intégration propre aux réseaux bancaires mutualistes (b du 3° du I), qui ne pose pas de difficulté et révèle l'intention initiale du dispositif introduit l'an passé.

Pour permettre d'exercer l'option pour le régime de l'intégration fiscale et de formuler des accords, suite à la prise en compte des sociétés détenues par l'intermédiaire de sociétés intermédiaires pour ce régime, le **deuxième alinéa du 2° du XI** ouvre un délai spécifique jusqu'au 28 février 2010. Il s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} décembre 2009 (à compter de cette date le délai de trois mois de droit commun prend fin après le 28 février 2010).

V.- LES RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES

Le **3° du XI du présent article** prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être formulées des réclamations contentieuses pour le bénéfice rétroactif des dispositions introduites. Ces réclamations ne peuvent être exercées que pour le bénéfice des modifications effectuées en lien avec l'arrêt Papillon.

– Les dispositions visées au 1° du XI, sans lien avec l'arrêt Papillon, (entrée en vigueur aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2010) ne s'appliqueront pas de façon rétroactive (**premier alinéa du 3°**) ;

– Les dispositions du i du 6 de l'article 223 L instituées par le présent article sont applicables lorsque la cessation d'un groupe existant à la clôture de l'exercice précédant celui auquel les contribuables ont choisi de bénéficier du régime d'intégration fiscale découle de ce choix (**deuxième alinéa du 3°**).

Concrètement, les sociétés qui choisiront l'application rétroactive des dispositions liées à l'arrêt Papillon pourront être dans la situation où elles disposaient d'un groupe en France, qu'elles intègrent donc dans un autre groupe par suite de la prise en compte de la détention de la mère du premier groupe par une société intermédiaire détenue par une société du second groupe. Cette situation sera traitée dans les mêmes conditions que celles prévues au nouvel i du 6 de l'article 223 L ;

– Les réclamations ne conduiront à l'application des dispositions nouvelles qu'en ce qu'elles modifient une réglementation applicable au titre de ces exercices (**premier alinéa du 3°**). Les modifications législatives de ces dernières années ne seront prises en compte qu'au titre des exercices où elles étaient applicables, afin de ne pas avoir accordé un régime plus favorable ou plus défavorable que celui auquel ont été soumises les sociétés qui ont bénéficié du régime de l'intégration fiscale au cours de ces exercices. Cette disposition est importante pour certains assouplissements notables tels que l'amendement Charasse pour lequel, par exemple, la durée de réintégration a été ramenée de quinze à neuf ans ;

– Les accords, options et surtout les états (obligations déclaratives existantes mais aussi instituées ou modifiées par le présent article) devront être joints aux réclamations contentieuses (**troisième alinéa du 3°**) ;

– Les réclamations pourront porter sur les exercices clos du 1^{er} septembre 2004 au 30 décembre 2009 (**premier alinéa du 3°**). L'article L. 190 du livre des procédures fiscales prévoit que les réclamations portent sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle de la décision juridictionnelle. L'arrêt Papillon datant de novembre 2008, la rétroactivité doit remonter jusqu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 2005. La date du 1^{er} septembre 2004, combinée aux dispositions du 2 de l'article 1668 qui prévoit le paiement du solde de l'impôt au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, permet d'aboutir à la date du 15 janvier 2005 ;

– Les contribuables pourront demander l’application des nouvelles dispositions à compter de l’exercice de leur choix, au regard de l’avantage qu’ils en retirent (**premier alinéa du 3°**). En revanche, si le choix est fait de les appliquer à compter d’un exercice, ce choix emporte application pour les exercices suivants (**quatrième alinéa du 3°**). Si par réclamation contentieuse le contribuable demande le bénéfice des dispositions nouvelles au titre de l’exercice 2007, le régime s’appliquera aussi en 2008 et 2009 dans les conditions ci-dessus énoncées. Il pourra donc y avoir des retraitements défavorables : déneutralisation de plus-values, reprise de provisions antérieures qui ne sont plus déductibles *etc.* ;

– Sera restituée la somme algébrique des écarts entre le montant d’impôt acquitté au titre des exercices entre l’exercice choisi et le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2009, d’une part, et le montant d’impôt qui résulte de l’application des nouvelles dispositions en lien avec l’arrêt Papillon au titre de ces mêmes exercices, d’autre part (**dernier alinéa du 3°**). Si du fait d’opérations réputées intragroupe, le différentiel est négatif de 100 en 2008 mais qu’il est positif en 2007 de 80 et en 2009 de 50, le montant restitué sera 30.

ILLUSTRATION DES AMÉNAGEMENTS TECHNIQUES APPORTÉS AU RÉGIME DE L'INTÉGRATION FISCALE

(Source : Direction de la législation fiscale)

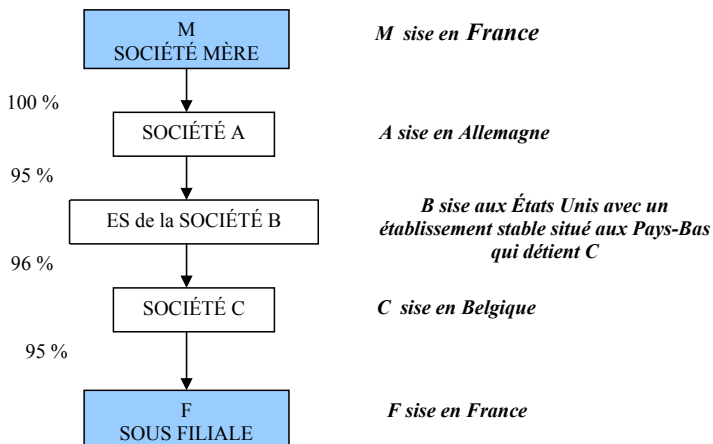
I.- Périmètre du groupe – article 223 A du CGI

Le principe retenu pour l'élaboration du projet de texte est le maintien hors du groupe des sociétés étrangères interposées, qualifiées de « sociétés intermédiaires », sans que cela fasse obstacle à l'inclusion des sous-filiales françaises dans le périmètre de la société mère française.

Exemples :

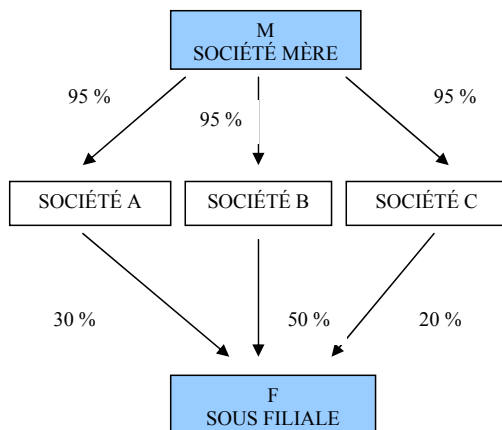
M est une société mère française, les sociétés A, B et C sont étrangères et satisfont aux critères énoncés ci-dessus, F est une sous-filiale française détenue conjointement par A, B et C.

CHAÎNE DE DÉTENTION CAPITALISTIQUE CONTINUE



■ Sociétés membres du groupe fiscal français

CHAÎNE DE DÉTENTION CAPITALISTIQUE EN RÂTEAU



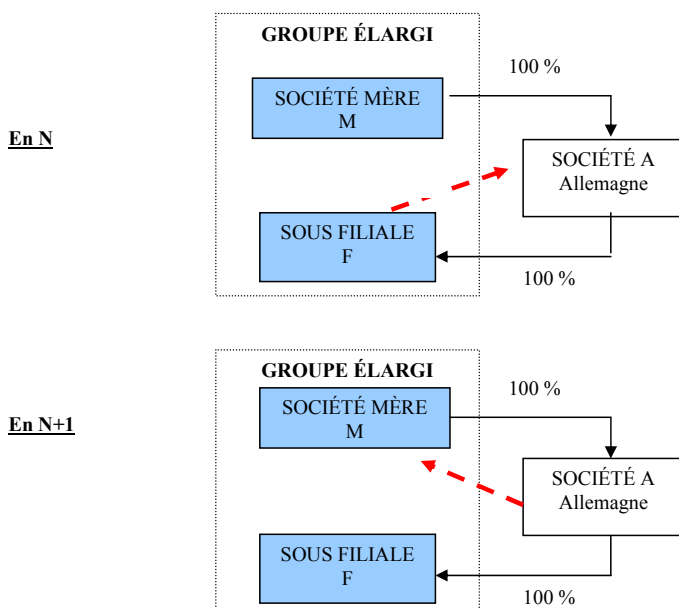
II.– Retraitements pour la détermination du résultat d'ensemble

• Dividendes

Les dividendes reçus par une société du groupe via la société étrangère interposée, comme des dividendes de source française, font l'objet des neutralisations au résultat d'ensemble prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 223 B du CGI, selon qu'ils sont éligibles ou non au régime des sociétés mères chez la société qui les a perçus.

• Cas simple de distribution :

- La sous filiale F entre dans le groupe en N-1
- Une distribution est effectuée par F au profit de A en N pour 200
- Une distribution est effectuée par A au profit de M en N+1 pour 500



La quote-part sur le dividende reçu par M, soit $500 \times 5\%$, est neutralisée à hauteur du montant pour lequel M apporte la preuve qu'il provient de F, soit $200 \times 5\%$.

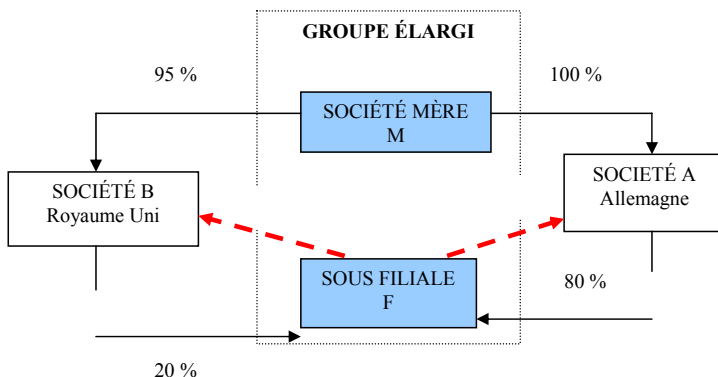
● Cas de distribution complexe :

– La sous filiale F entre dans le groupe en N-1 ;

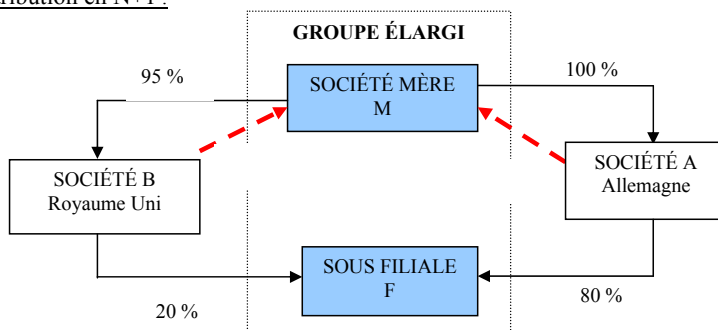
– F distribue 500 de dividendes à ses associés A et B en N, soit :

400 pour A ($80\% \times 500$) et 100 pour B ($20\% \times 500$)

– en N+1, A distribue 150 et B distribue 200.



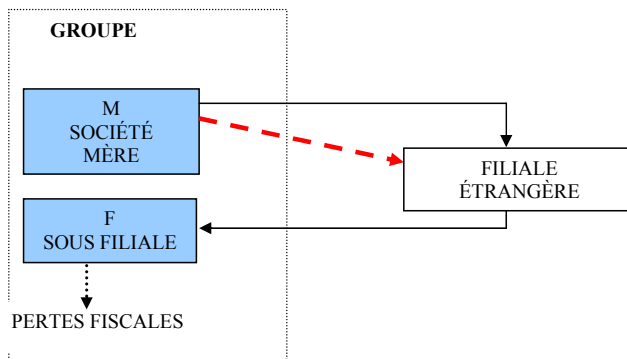
Distribution en N+1 :



Est neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble, la quote-part de frais et charges afférente aux dividendes reçus en N+1 des sociétés intermédiaires A et B par la société mère M, pour lesquels la société M apporte la preuve qu'ils proviennent de dividendes versés par la sous-filiale F en N aux sociétés étrangères interposées, soit une quote-part neutralisée de 7,5 (5 % x 150) provenant de A et une quote-part neutralisée de 4,75 (5 % x 100 x 95 %) provenant de B.

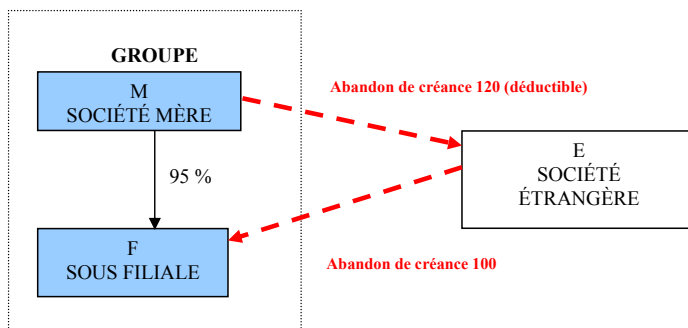
- Provisions prévues aux articles 223 B et 223 D du CGI :

DOTATION SIMPLE AU TITRE D'UNE CRÉANCE DOUTEUSE



Si la société M comptabilise une provision de 160, fiscalement déductible de son résultat individuel à raison de la dépréciation d'une créance d'égale montant sur la société étrangère, la provision est neutralisée au résultat d'ensemble sauf pour le montant de dotation dont la société M démontre qu'elle est justifiée par d'autres motifs que les pertes de la sous filiale F.

- Abandons de créance et subventions prévus à l'article 223 B 6^{ème} alinéa

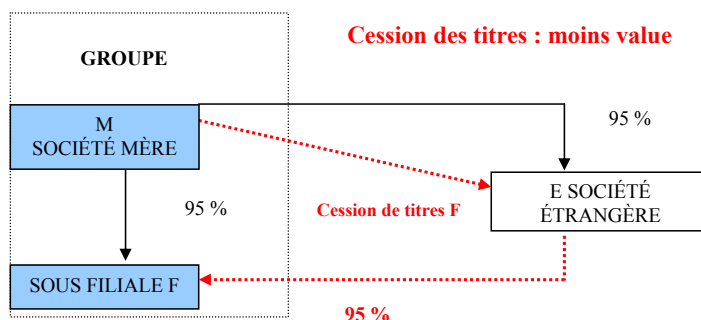


En N M consent un abandon de créance à E pour 120 et le porte dans ses charges ; F reçoit un abandon de créance de E pour 100 et constate un produit :

Par principe, le total est à réintégrer pour la détermination du résultat d'ensemble sauf la fraction qui n'est pas réallouée à F en N et pour laquelle la société M démontre qu'elle n'est pas liée aux pertes de F : dans le cas présent, le caractère simultané emporte présomption irréfragable que les deux opérations sont liées et ont le caractère d'aide intra-groupe à hauteur de 100 réintégré à raison de la déduction de M et déduit à raison du produit de F. S'agissant du surplus de 20, la société M peut apporter la preuve qu'il n'est pas lié à l'aide reçue par F et qu'il doit donc être définitivement admis en déduction du résultat d'ensemble.

Dans l'hypothèse où l'abandon consenti par M n'aurait pas été déductible, aucune réintégration ne serait faite au résultat d'ensemble au titre de cet abandon consenti déjà réintégré dans le résultat individuel de M ; en revanche, l'abandon reçu par F ayant pour origine un abandon consenti par une autre société du groupe devra être retraité sous la forme d'une déduction du résultat d'ensemble.

- Plus-values de cession intra-groupe visées aux articles 223 F et 223 R



La mère française cède à la société étrangère interposée les titres de sa sous-filiale F, et réalise à cette occasion une moins-value de 150.

La sous-filiale F demeure toutefois dans le groupe fiscal.

La moins-value de cession par M des titres de F à E est rapportée au résultat taxable à 33,1/3 % ou à 0 % selon la durée de détention des titres de participation par M.

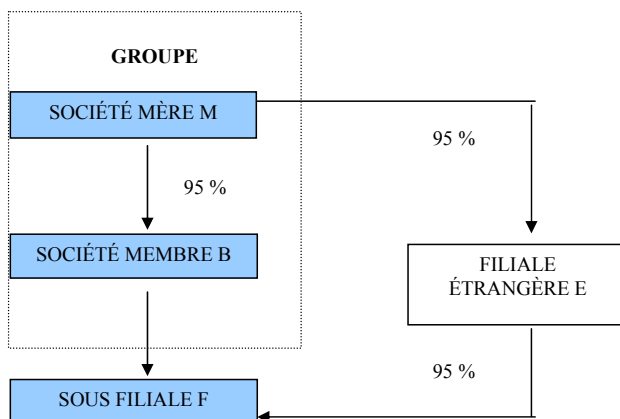
- Acquisitions à soi-même (« amendement Charasse »)

La société B, filiale intégrée au groupe dont M est la société mère, acquiert 95 % du capital de la sous-filiale française F auprès de la société étrangère interposée E. Les sociétés E et B sont contrôlées par la société M, la cession revêt donc la nature d'une acquisition « à soi-même ».

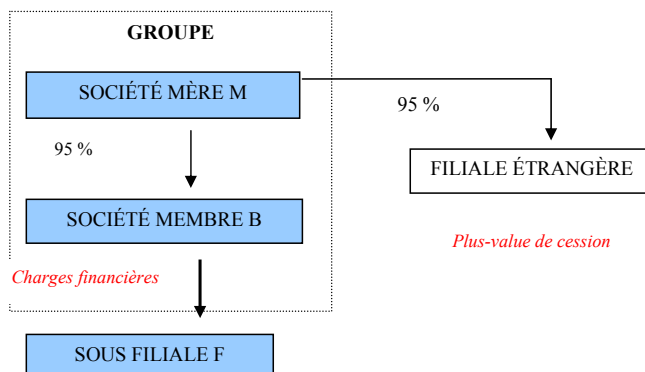
E réalise une plus ou moins value de cession hors groupe (à l'étranger) tandis que B supporte les frais d'acquisition de ces titres qui impactent le résultat d'ensemble du groupe.

Une quote-part des charges financières déduites du résultat d'ensemble et correspondant à cette cession sera réintégrée selon les modalités prévues par le 7^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI.

SITUATION AVANT L'ACQUISITION DES TITRES DE F PAR B



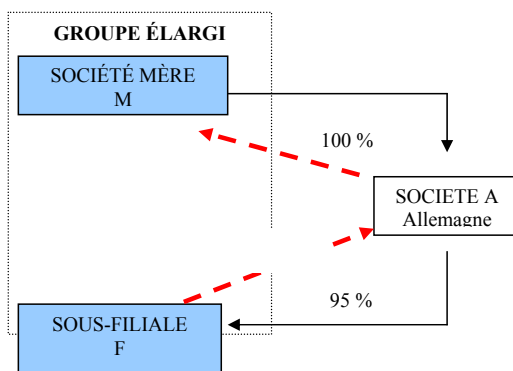
SITUATION APRÈS L'ACQUISITION DES TITRES DE F PAR B



- Sous-capitalisation : flux d'intérêts

Pour l'application des règles prévues à l'article 223 B du CGI en matière de sous-capitalisation, les intérêts versés par F à A seraient considérés comme intra-groupe à hauteur du montant versé au cours du même exercice par A à M, soit 300.

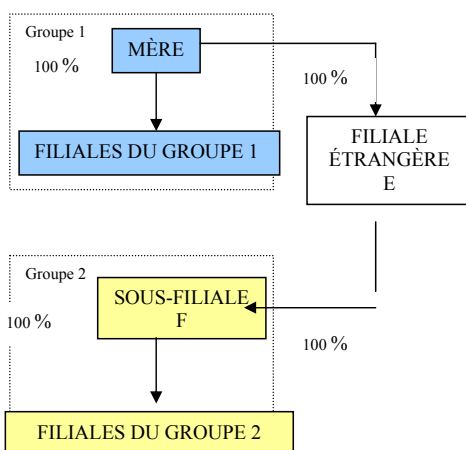
Le solde d'intérêts versés par F, soit 100, serait considéré comme hors groupe.



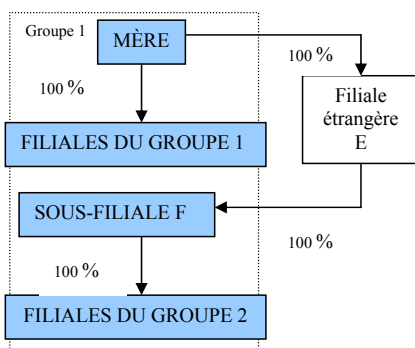
III.– Options ouvertes aux groupes papillon

Dans l'hypothèse où une société française tête de groupe est détenue à plus de 95 % par une société étrangère répondant à la définition de société intermédiaire, et se trouve sous-filiale d'une autre mère française, le projet de texte laisse à la sous-filiale le choix de rejoindre, le cas échéant avec ses propres filiales, le groupe formé par la société faitière, ou de demeurer en dehors de ce groupe et créer le cas échéant son propre groupe fiscal avec ses propres filiales, voire avec d'autres sous-filiales détenues par une société étrangère interposée.

Option 1 : la sous-filiale F poursuit en tant que mère du groupe 2



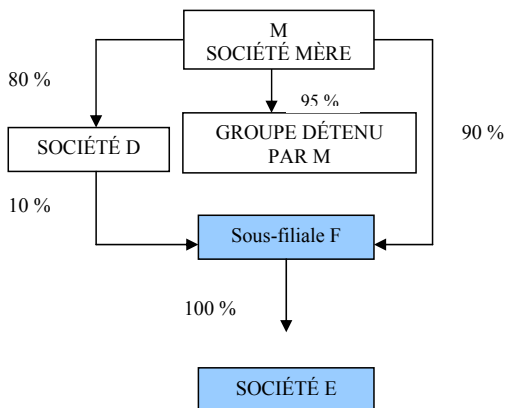
Option 2 : la sous-filiale F met fin au groupe 2 et rejoint le groupe fiscal 1



Dans ce cas le groupe de la sous-filiale F cesse. L'article 223 L-6-i du CGI permet d'atténuer certaines conséquences de cette cessation.

**AUTRE AMÉNAGEMENT TECHNIQUE DU RÉGIME DE L'INTÉGRATION FISCALE
(HORS ARRÊT PAPILLON)**

- Cas d'ouverture nouveau prévu à la dernière phrase du 1^{er} alinéa



Nota : toutes les sociétés ou établissements stables dans ce cas particulier sont français

- Selon les règles actuelles, F ne peut :

– ni former un groupe en tant que société mère avec la société E car elle est détenue à plus de 95 % par une société soumise à l'IS (M détient F directement à 90 % et indirectement à 8 %),

– ni être filiale du groupe dont M serait la mère puisque F devrait alors être détenue à 95 % au moins, soit directement par M, soit indirectement via une société membre du groupe de M alors que D ne peut être membre de ce groupe car détenue à moins de 95 % par M.

Dans cette situation, il sera désormais ouvert à la société F la possibilité de former un groupe avec sa filiale E.

*

* *

La Commission adopte l'article 22 sans modification.

*

* *

Article 23

Réforme de l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif

Texte du projet de loi :

I.— Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° à la fin du premier alinéa, après les mots : « en raison » sont insérés les mots : « des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. » ;

2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont qualifiés de revenus patrimoniaux : » ;

3° Au a, les mots : « de la location » sont remplacés par les mots : « les revenus de la location » ;

4° Au b, les mots : « de l'exploitation » sont remplacés par les mots : « les revenus de l'exploitation » ;

5° Le c est ainsi rédigé :

« c. les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. » ;

5° Les d et e sont abrogés.

II.— L'article 219 *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Les indexations : « I », « II » et « III » sont supprimées ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ce taux est fixé à 10 % pour : » ;

3° Les cinquième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Ce taux est fixé à 15 % pour les dividendes. »

III.— Après le deuxième alinéa de l'article 187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au taux prévu au 2 de l'article 219 *bis*, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ; »

IV.— Au premier alinéa de l'article 219 *quater* du même code, les mots : « et du I de l'article 219 *bis* » sont remplacés par les mots : « et de l'article 219 *bis* »

V.— Au I de l'article 234 *duodecies* du même code, les mots : « au I de l'article 219 *bis* » sont remplacés par les mots : « à l'article 219 *bis* ».

VI.— Les I, II et IV s'appliquent à l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'article 206-5 du code général des impôts prévoit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des organismes sans but lucratif à raison de certains de leurs revenus patrimoniaux à l'exception des dividendes qu'ils perçoivent de sociétés françaises. Ces revenus patrimoniaux sont imposés selon des taux fixés à l'article 219 *bis* du code précité qui varient selon la nature du revenu imposable.

La jurisprudence récente du Conseil d'État ainsi que le respect des exigences du droit communautaire rendent nécessaires l'alignement des conditions d'imposition des organismes sans but lucratif français et étrangers à raison des dividendes de source française. Il est donc proposé de mettre fin à la discrimination existant entre les revenus d'actions de sociétés françaises (non soumis à l'impôt sur les sociétés) et les revenus d'actions de sociétés étrangères (imposés au taux de 24 %) susceptible d'être qualifiée d'entrave à la liberté de circulation des capitaux au sens de l'article 56 du Traité CE. À cette fin, les dividendes de sociétés françaises et de sociétés étrangères seraient imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 %.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet d'assurer la conformité au droit communautaire du régime d'imposition des revenus du patrimoine perçus par les organismes sans but lucratif (OSBL). Il instaure à cet effet, pour le territoire européen, un taux unique de 15 % sur les dividendes, quelle que soit leur origine, perçus par ces organismes, quel que soit leur État d'établissement.

I.- L'ASSUJETTISSEMENT DES OSBL SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE

A.- LES OSBL ÉTABLIS EN FRANCE

1.- Principes généraux de la fiscalité des OSBL

Les associations régies par la loi de 1901 et les organismes réputés sans but lucratif (fondations reconnues d'utilité publique, fonds de dotation, congrégations religieuses, syndicats professionnels etc.) ne sont pas soumis aux impôts commerciaux, dès lors qu'ils ne sortent pas du cadre de la non-lucrativité, répondant aux critères suivants :

- la gestion est désintéressée,
- l'activité ne concurrence pas le champ commercial ou cette concurrence s'exerce dans des conditions différentes de celles du secteur marchand,
- l'organisme n'entretient pas de relations privilégiées avec des entreprises.

Lorsque l'organisme exerce une activité lucrative accessoire, il reste exonéré si cette activité n'excède pas 60 000 euros hors TVA ⁽¹⁾ et que le critère de gestion désintéressée est respecté.

La sectorisation des activités lucratives et non lucratives peut aussi être organisée, sauf à ce que les premières soient prépondérantes.

En revanche les OSBL sont assujettis :

– à l'impôt sur les sociétés de droit commun au titre des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations,

– même quand toutes les activités exercées par un organisme sont non lucratives, à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux dans les conditions visées au 5 de l'article 216 du code général des impôts.

Ce sont les modalités d'application et le niveau de ce taux réduit qui sont amendées par le présent article.

2.– Le champ du taux réduit sur les revenus patrimoniaux

En vertu du 5 de l'article 206 du code général des impôts, les établissements publics, ainsi que les associations et collectivités, non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, aux taux prévus à l'article 219 *bis* du CGI, à raison des revenus provenant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis, de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières et de certains revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

Sont expressément exonérés :

- les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance ;
- les fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital ;
- les fondations reconnues d'utilité publique.

Aux termes du 5 de l'article 206 du code général des impôts, sont imposables :

- les revenus fonciers provenant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis dont ces collectivités sont propriétaires et de ceux auxquels elles ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières transparentes (a du 5 de

(1) Pour l'appréciation du seuil, il n'est pas tenu compte des résultats des activités financières, des participations financières soumises à l'impôt sur les sociétés, des opérations immobilières non exonérées de TVA, des recettes exceptionnelles et des recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien qui bénéficient d'une exonération spécifique cumulable avec la franchise.

l'article 206). Toutefois, échappent à cette imposition les revenus des immeubles bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties en vertu respectivement des articles 1382 et 1394 du code général des impôts et des immeubles dont ces collectivités se réservent la jouissance ;

– les bénéfices agricoles provenant de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières (b du 5 de l'article 206). Ils peuvent, sur option, être évalués forfaitairement suivant les règles retenues pour l'impôt sur le revenu, sauf, s'agissant des exploitations non forestières, pour les collectivités imposables d'après leur bénéfice réel agricole en raison du montant de leurs recettes. Le choix du régime forfaitaire exige, de la part des collectivités, une option expresse qui revêt un caractère irrévocable ;

– les revenus de capitaux mobiliers dont disposent les organismes sans but lucratif lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du même code et ci-après présentée (c du 5 de l'article 206) ;

– les dividendes de sociétés immobilières de gestion, des SICOMI, des sociétés agréées pour le financement des télécommunications, des sociétés immobilières d'investissement (d du 5 de l'article 206) ;

– les dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C du code général des impôts et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article (e du 5 de l'article 206).

Trois types de revenus sont cependant exonérés :

– les plus-values de cession de titres de sociétés françaises et étrangères ou de biens ou droits immobiliers qui ne figurent pas au 5 de l'article 206 et sont donc placées hors champ de l'impôt ;

– les intérêts, arrérages et autres produits des emprunts non négociables contractés par les régions, départements, communes, syndicats de communes et établissements publics conformément à l'article 208 *ter* du code général des impôts) ;

– les dividendes des sociétés françaises qui sont expressément exclues par le c du 5 de l'article 206.

3.– Le montant du taux réduit sur les revenus patrimoniaux

Le taux d'imposition des revenus patrimoniaux est fixé par l'article 219 *bis* du code général des impôts à 24 %. Toutefois, pour certains revenus de capitaux mobiliers, ce taux est abaissé à 10 %. Sont concernés :

– les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé,

- les revenus d’obligations et titres assimilés émis depuis 1987,
- les primes remboursement attachées à certains titres ou contrats,
- les produits des parts de fonds communs de créances.

L’article 119 *quater* du code général des impôts prévoit aussi l’application de taux de 10 % aux revenus des caisses de retraite et de prévoyance provenant d’opérations qu’elles sont autorisées à effectuer sur le marché monétaire ou hypothécaire ainsi que sur les intérêts de leurs dépôts bancaires. (art. 219 *quater* du code général des impôts).

Le II de l’article 219 *bis* prévoit que l’impôt dû est à verser spontanément auprès du comptable des impôts du lieu de dépôt de la déclaration et qu’il n’est pas dû lorsque son montant annuel n’excède pas 150 €. Si ce montant est compris entre 150 € et 300 €, la cotisation fait l’objet d’une décote égale à la différence entre 300 € et ledit montant.

B.– LE RÉGIME FISCAL DES REVENUS PATRIMONIAUX DE SOURCE FRANÇAISE DES OSBL ÉTRANGERS

L’article 119 *bis* du code général des impôts prévoit l’application d’une retenue à la source pour les revenus de capitaux mobiliers, les produits des obligations, titres participatifs et autres titres négociables dont le taux est fixé au I de l’article 187 du code général des impôts.

Ce taux est de :

- 10 % pour les produits des obligations, titres participatifs et autres titres négociables, sauf cas particuliers pour lesquels s’applique un taux de 12 % ;
- 18 % pour les revenus éligibles à l’abattement forfaitaire sur les revenus de capitaux mobiliers lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques ;
- 25 % pour les autres, ce qui inclut donc les dividendes perçus par des OSBL étrangers.

II.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR RÉTABLIR L’ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Il résulte des dispositions actuelles deux types d’inégalités de traitement en matière de fiscalité applicable aux dividendes perçus par les OSBL :

- une inégalité spatiale fondée sur l’origine des dividendes qui concernent les OSBL établis en France : selon que les dividendes sont de source française ou étrangère, les dividendes seront dans un cas exonérés, dans l’autre assujettis à un taux de 24 % ;

– une inégalité de nature qui concerne aussi les OSBL établis en France, puisque ne bénéficient de l'exonération mais sont imposés au taux de 10 % les dividendes de sociétés à statut particulier : sociétés immobilières de gestion, SICOMI, sociétés agréées pour le financement des télécommunications, sociétés immobilières d'investissement, sociétés d'investissements immobiliers cotées ;

– une inégalité spatiale fondée sur le lieu d'établissement de l'OSBL selon qu'il est en France ou à l'étranger.

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 298108 du 13 février 2009 « Sté Stichling Unilever Pensioenfonds Progress et a », concernant des fonds de pension néerlandais a estimé que l'application de la retenue à la source constituait une restriction à la libre circulation des capitaux contraire à l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, dès lors que les dividendes de sociétés établies en France par un organisme à but non lucratif établi en France sont exonérés.

Le présent article en tire les conséquences sur les articles 206 (**I du présent article**), 219 *bis* (**II**) et 187 (**III**) du code général des impôts. Il modifie toutefois non seulement ces articles pour unifier l'imposition des dividendes français qu'ils soient perçus par un OSBL français ou européen, comme suite à l'arrêt du Conseil d'État, mais aussi pour fixer un taux unique applicable dans l'ensemble des cas de figure précités, et ainsi notamment anticiper une décision d'incompatibilité communautaire. Ce taux est fixé à 15 %, ce qui paraît un bon point d'équilibre, y compris au regard des dispositions conventionnelles.

Il résulte de ces modifications :

– un relèvement du niveau d'imposition de 10 à 15 % pour les dividendes de titres de sociétés à statut particulier précitées perçus par un OSBL français ;

– un relèvement du niveau d'imposition de 0 à 15 % pour les autres dividendes de source française perçus par un OSBL français ;

– une baisse du niveau d'imposition de 24 % à 15 % des dividendes de source étrangère perçus par un OSBL français ;

– une baisse du niveau d'imposition de 25 à 15 % des dividendes de source française perçus par un OSBL étranger.

Le **VI du présent article** prévoit l'application des modifications introduites aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009. Le coût attendu sur le « flux » serait limité mais les réclamations contentieuses sur le taux de la retenue à la source, qui pourront remonter jusqu'aux retenues effectuées depuis le 1^{er} janvier 2006, pourraient coûter une centaine de millions d'euros.

A.- LES DIVIDENDES PERÇUS PAR DES OSBL FRANÇAIS

Le **5° du I du présent article** supprime l'exception attachée aux dividendes de source française qui figurait au c du 5 de l'article 206, ces dividendes intégrant donc le champ des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

Le **6° du I du présent article** supprime les d et e du 5 de l'article 206, c'est-à-dire les deux catégories de dividendes de titres de sociétés à statut particulier. Ces dividendes sont de fait fondus dans les dividendes couverts par le c du 5 de l'article 206 relatif aux revenus de capitaux mobiliers.

Le **3° du II du présent article** introduit un taux réduit de 15 % pour les dividendes à l'article 219 *bis* en substitution au taux réduit de 10 % applicable aux dividendes de titres de sociétés à statut particulier précitées et prévu au c actuel, mais aussi en substitution de l'ensemble des alinéas qui suivent.

D'un point de vue formel, le premier alinéa fixant le taux d'imposition réduit à 24 % est inchangé. En revanche par coordination une nouvelle rédaction est proposée par le **2° du II du présent article** pour l'alinéa prévoyant un taux de 10 %, qui n'est plus la seule dérogation au taux de 24 %.

S'agissant du champ d'application du nouveau taux réduit de 15 %, l'ensemble des dividendes sera soumis à ce nouveau taux, y compris les dividendes de titres de sociétés à statut particulier visés actuellement aux d et e et soumises au taux de 10 %. Dès lors que l'exception attachée aux dividendes de source française a été supprimée, ces dividendes seront autant soumis au taux de 15 % que les dividendes de source étrangère.

Par ailleurs, plusieurs modifications sans lien direct avec l'homogénéisation du régime fiscal des dividendes sont introduites.

En premier lieu, sont incidemment supprimées par le **3° du II du présent article** les modalités de recouvrement qui constituent aujourd'hui le II de l'article 219 *bis* (seuil de perception de 150 euros et décote entre 150 et 300 euros). Ces dispositions n'ont en effet aucune justification particulière.

En second lieu, le **1° du I du présent article** introduit une précision utile, sans lien direct avec l'homogénéisation du régime fiscal des dividendes, indiquant que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, prévu par le 5 de l'article 206, des revenus patrimoniaux des OSBL qui donnent lieu à l'application du taux réduit prévu à l'article 219 *bis* concerne les revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. À défaut en effet, ces revenus sont bien imposables à l'impôt sur les sociétés mais au taux de droit commun en application du 1 de l'article 206, à l'instar de l'ensemble des revenus perçus par l'organisme. Il s'ensuit des modifications rédactionnelles prévues au **2° à 4° du I** par insertion d'un alinéa introduisant les revenus ainsi qualifiés de patrimoniaux.

À l'inverse, la référence à la non-application des taux réduits d'imposition aux revenus qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale, qui figure à l'article 219 *bis*, est supprimée par le **3° du II du présent article**, qui supprime de fait tous les alinéas après le c afférent aux dividendes. Elle est en effet inutile puisqu'il s'agit dans ce cas d'activités lucratives dans le champ de l'impôt sur les sociétés au taux normal.

À titre accessoire, le **1° du II du présent article** supprime les indexations « I », « II » et « III » de l'article 219 *bis*, dès lors que le III a précédemment été abrogé et que les dispositions du II sont supprimées par le 3° du II du présent article. Cette modification rédactionnelle est sans conséquence. Par coordination, les **IV et V du présent article** modifient la référence à l'article 219 *bis* figurant aux articles 219 *quater* (dérogeant à l'article pour les caisses de retraite et de prévoyance) et 234 *duodecies* (afférent à la contribution sur les revenus locatifs).

B.- LES DIVIDENDES PERÇUS PAR DES OSBL ÉTRANGERS

Le **III du présent article** modifie le deuxième alinéa de l'article 187 du code général des impôts pour créer un nouveau taux de retenue à la source applicable aux dividendes perçus par des OSBL dont le siège est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. Cette rédaction exclut à ce jour les OSBL dont le siège est au Liechtenstein. Il conviendrait de rédiger cette disposition en visant la fraude « et » l'évasion fiscale. Les OSBL dont le siège se situe dans un pays tiers restent soumis au taux de 25 %.

Il convient de noter qu'un taux de 50 % s'appliquera aux OSBL dont le siège est dans un État ou territoire non coopératif au sens du nouvel article 238-0 A introduit par l'article 14 du présent projet de loi (liste française), du fait des dispositions du K de ce même article 14.

Ce taux s'applique aux OSBL qui auraient été imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient eu leur siège en France. Il ne s'agit en effet pas d'accorder une éligibilité au taux réduit plus large que celle applicable aux OSBL français.

Il est renvoyé au taux prévu au 2 de l'article 219 *bis*, donc 15 % ; ce renvoi permettant, en cas de modification du taux applicable aux dividendes perçus par des OSBL français, d'appliquer la même évolution à celui applicable aux OSBL étrangers.

*

* *

La Commission adopte l'article 23 sans modification.

**MODALITÉS D'IMPOSITION EN DROIT INTERNE DES REVENUS PATRIMONIAUX DES OSBL
QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ NON LUCRATIVE PRÉPONDERANTE**

Nature des revenus (206-5 du CGI)	Taux d'imposition (219 bis du CGI)		Suite à proposition de réforme
	Actuel		
a. Locations d'immeubles bâtis et non bâtis	24 %		Inchangé
b. Exploitation des propriétés agricoles ou forestières	24 %		Inchangé
c. Revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des dividendes de sociétés françaises et lorsque ces revenus ne sont pas soumis à la retenue à la source visée à l'article 119 bis	Produits de titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés (125 A III bis-1° bis)	10 %	Inchangé
	Revenus des titres mentionnés aux articles 118, 119, 238 septies A, 238 septies B, 238 septies E : obligations, effets publics, intérêts, primes de remboursement.	10 %	Inchangé
	Dividendes de sociétés françaises	Hors du champ de l'IS 206-5	15 %
	Dividendes de sociétés étrangères	24 %	15 %
d. Dividendes de sociétés immobilières et des sociétés agréées (208-3° ter à 208-3° sexties) et des sociétés immobilières d'investissement (208 B)	Intérêts des livrets A	Exonération article 208 ter	Inchangé
	Intérêts des livrets bleus (Crédit mutuel)	Exonération article 208 ter B	Inchangé
	Autres	24 %	Inchangé
	10 %		15 %
e. Dividendes des SIIC	10 %		15 %
Plus-values immobilières	Hors du champ d'application de l'IS 206-5		Inchangé
Gains sur cessions de titre	Hors du Champ de l'IS 206-5		Inchangé

Source : Direction de la législation fiscale

Article 24

Aménagement du régime du mécénat

Texte du projet de loi :

I.— Après le 4 de l'article 200 et après le 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 *bis* et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. »

II.— Au premier alinéa du 5 de l'article 200 du code précité, les mots : « et du 2 *bis* » sont remplacés par les mots : « , du 2 *bis* et du 4 *bis* ».

III.— Le I de l'article 885-0 V *bis*-A du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des dixième et onzième alinéas du présent I et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. »

III.— Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le bénéfice du dispositif du mécénat prévu aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI) est notamment subordonné à une condition de territorialité. Ainsi, pour que les dons ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues à ces articles, les organismes bénéficiaires doivent être établis en France et exercer leur activité en France. Toutefois, cette condition de territorialité, qui a fait l'objet de certains assouplissements dans le domaine humanitaire, n'est pas expressément prévue par la loi mais posée par la doctrine à partir des intentions du législateur.

Dans un arrêt du 27 janvier 2009 (affaire C-318/07 Hein Persche), la Cour de Justice des Communautés européennes considère que le fait de limiter l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur le territoire national constitue une entrave à la liberté de circulation des capitaux, lorsque les organismes non-résidents satisfont aux conditions imposées par la législation nationale pour l'octroi de cet avantage fiscal. Selon la CJCE, il revient à l'administration considérée de demander au donateur les éléments qu'elle estime nécessaires pour apprécier si les conditions requises sont bien remplies, et qu'elle pourra corroborer le cas échéant via l'assistance administrative ou l'échange d'informations. La Cour a rejeté à cet égard les arguments fondés, d'une part, sur la nécessité d'un lien entre la dépense fiscale consentie et une dépense budgétaire ainsi évitée par l'État du donateur, d'autre part, sur la nécessité pour l'administration de contrôler sur place l'activité développée par l'organisme considéré afin de s'assurer de son éligibilité au mécénat.

En application de cette jurisprudence, le présent article a donc pour objet de prévoir que le dispositif de mécénat prévu aux articles 200 et 238 *bis* du CGI est désormais ouvert sur agrément de l'administration fiscale aux dons consentis aux organismes étrangers situés dans un État de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) dès lors qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes situés en France répondant aux conditions fixées par ces articles.

Ces nouvelles règles de territorialité seraient également applicables au dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) prévu à l'article 885-0 *V bis A* du CGI pour les dons consentis à certains organismes d'intérêt général intervenant dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion par l'activité économique.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à adapter les avantages fiscaux en faveur du mécénat en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et d'impôt de solidarité sur la fortune pour tirer les conséquences d'une décision récente de la Cour de Justice des Communautés européennes qui juge que l'interdiction des restrictions aux mouvements de capitaux entre États membres par le traité instituant la Communauté européenne « *s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national* »⁽¹⁾.

Les modifications proposées visent à ouvrir le bénéfice des avantages fiscaux en faveur du mécénat aux dons bénéficiant à des organismes établis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européenne ayant conclu avec la France une convention

(1) Arrêt du 27 janvier 2009, C-318/07.

fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Ces modifications sont présentées après le rappel de l'état du droit.

I.— LE DROIT NATIONAL

A.— LES AVANTAGES FISCAUX EN FAVEUR DU MÉCÉNAT

Il existe trois avantages fiscaux en faveur du mécénat :

– la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre de certains dons faits par les particuliers qui est régie par l'article 200 du code général des impôts. Cette réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des sommes prises en compte (taux porté à 75 % pour les dons à certains organismes apportant une aide, notamment la fourniture de repas gratuits, à des personnes en difficulté) qui ne peuvent excéder 20 % du revenu imposable ;

– la réduction d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) au titre de certains dons effectués par des entreprises qui est régie par l'article 238 *bis* du même code. Cette réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements pris en compte dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires ;

– l'imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, de 75 % du montant de certains dons effectués par les particuliers, prévue par l'article 885-0 *V bis* et dont il convient de rappeler qu'elle est placée sous un plafond commun, également fixé à 50 000 euros, avec l'imputation sur le même impôt de certains investissements dans des PME.

Le fascicule Voies et moyens annexé au projet de loi de finances pour 2010 évalue les dépenses fiscales afférentes à chacun de ces dispositifs aux montants suivants pour 2010 :

– réduction d'impôt au titre de certains dons des particuliers : 960 millions d'euros ;

– réduction d'impôt au titre de certains dons des entreprises : 340 millions d'euros ;

– imputation sur l'impôt de solidarité sur la fortune de 75 % du montant de certains dons : 50 millions d'euros.

La dépense fiscale totale au titre des différents dispositifs d'incitation au mécénat s'élève donc à 1 350 millions d'euros.

B.— LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

1.— Les organismes bénéficiaires de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers

Sont éligibles à la réduction d'impôt prévue par l'article 200, les dons et versements au profit des :

— œuvres ou d'organismes d'intérêt général, y compris des fonds de dotation, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ainsi que, pour les dons et versements des seuls salariés de l'entreprises, les fondations d'entreprise répondant aux mêmes conditions ;

— fondations ou associations reconnues d'utilité publique, y compris, sous certaines conditions, lorsqu'elles soutiennent la restauration de monuments historiques privés ;

— établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif, agréés ;

— associations culturelles et de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

— organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain ;

— organismes agréés ayant pour but exclusif le financement de PME ou la fourniture à celles-ci de prestations d'accompagnement en début d'activité ;

— associations de financement et mandataire financier de partis politiques et de candidats à des élections politiques ainsi que les cotisations aux partis politiques.

Le champ couvert est donc particulièrement large. En résumé, pour le dire d'une manière simple mais imparfaitement rigoureuse, il s'agit soit d'organismes faisant l'objet d'une reconnaissance particulière par les pouvoirs publics (typiquement, les associations reconnues d'utilité publique) soit d'organismes d'intérêt général.

La doctrine ⁽¹⁾ précise qu'un organisme d'intérêt général lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

(1) DB 5 B 3311.

– sa gestion est désintéressée, critère lui-même apprécié au regard de trois conditions cumulatives (l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ; les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports) ;

– son activité n'est pas lucrative, au sens des dispositions de l'article 267 qui détermine les activités exonérées des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et taxe professionnelle), ce qui suppose, là encore, que trois conditions soient réunies (gestion désintéressée, pas de concurrence apportée au secteur commercial ou concurrence exercée dans des conditions différentes du secteur marchand et absence de relations privilégiées avec des entreprises) ;

– l'organisme ne fonctionne pas au bénéfice d'un nombre restreint de personnes.

Le champ d'application de la réduction d'impôt sur les bénéficiaires couvre les mêmes organismes donataires auxquels s'ajoutent des organismes de recherche agréés ainsi que la société représentant la France aux expositions internationales.

Le champ d'application de l'avantage fiscal en matière d'impôt de solidarité sur la fortune couvre les organismes donataires suivants :

– les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique d'intérêt général à but non lucratif ;

– les fondations reconnues d'utilité publique éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu pour dons ;

– les entreprises et associations intermédiaires d'insertion, des entreprises de travail temporaires d'insertion, des chantiers et ateliers d'insertion ;

– les entreprises adaptées ;

– l'Agence nationale de la recherche.

– les fondations universitaires ou partenariales.

2.– Les règles de territorialité applicables aux organismes donataires

La loi fiscale ne prévoit pas directement de règle de territorialité pour les organismes donataires.

En revanche, la doctrine a imposé une condition de territorialité de l'activité des organismes donataires. La documentation de base ⁽¹⁾ prévoit ainsi

(1) DB 5B3311, n° 10

que « *pour que les dons ouvrent droit à la réduction, il faut qu'il (l'organisme donataire) exerce en France une activité répondant aux conditions définies à l'article 200* ».

Conséquemment, la doctrine précise que « *la réduction d'impôt doit être refusée pour les dons ou les subventions faits :*

– *à des œuvres ou organismes étrangers n'exerçant aucune activité en France ;*

– *à des œuvres ou organismes étrangers qui se bornent à exercer en France une action limitée en faveur d'un groupe restreint de personnes appartenant au point de vue national, économique ou social, à une catégorie déterminée d'individus. »*

Cette restriction connaît toutefois deux dérogations.

Les dons faits à des associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde ouvrent ainsi droit à l'avantage fiscal.

Il en est de même des dons consentis aux organismes d'intérêt général qui concourent à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques françaises à l'étranger : ces dons ouvrent également droit à la réduction d'impôt lorsque l'action à l'étranger des bénéficiaires s'effectue à partir de la France.

La doctrine jugeait, par ailleurs, qu'il n'était « *pas nécessaire que l'organisme (donataire) ait son siège en France* »⁽¹⁾. L'administration estime toutefois aujourd'hui que sa position est, sur ce point, obsolète, bien qu'elle n'ait pas procédé à la publication d'une nouvelle position.

Au cours des travaux préparatoires de la loi relative au mécénat d'août 2003, un amendement de la Commission des finances issu d'un amendement de M. Charles de Courson tendant à élargir le champ des organismes donataires aux organismes de droit français exerçant une activité à l'étranger a été discuté.

L'objectif, présenté en séance⁽²⁾ par M. Charles de Courson, était de garantir l'éligibilité à la réduction d'impôt des dons à des associations de droit français ayant des activités en France ou à l'étranger afin de ne pas remettre en cause « *l'aide associative au développement, à la sauvegarde du patrimoine mondial, le temple d'Angkor par exemple, (et) à la diffusion de la culture française à l'étranger* ».

(1) *idem.*

(2) 2^{ème} séance du 16 juillet 2003.

Cet amendement a été retiré à la demande du Gouvernement, M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication, ayant :

– précisé, en citant plusieurs exemples, que certaines activités exercées à l'étranger de nature humanitaire ou culturelle ne faisaient pas obstacle à l'éligibilité à l'avantage fiscal ;

– fait part de l'opposition du Gouvernement à un élargissement à toutes les activités à l'étranger en jugeant « *inopportun, et même dangereux, ne serait-ce que pour des raisons pratiques tenant à la difficulté d'appréhender la réalité des activités exercées, d'étendre le dispositif prévu en faveur des dons aux actions déployées à l'étranger, d'autant plus que cela se ferait sans discernement ni possibilité de contrôle* » et en soulignant « *le risque qu'une telle ouverture conduise à financer des organismes dont les activités seraient contraires aux intérêts de la France, voire qui lui seraient hostiles* » ;

– estimé nécessaire qu'en tout état de cause, les organismes donataires soient « *basés en France* », rejoignant sur ce point l'intention de la Commission des finances dont l'amendement visait les organismes de droit français.

L'administration fiscale estime qu'il résulte de ce débat que l'intention du législateur est d'exclure du bénéfice de la réduction d'impôt les dons aux organismes donataires dont le siège n'est pas situé en France et a donc implicitement rapporté sa position doctrinale antérieure.

II.— LE DROIT COMMUNAUTAIRE

L'article 56 du Traité instituant la Communauté européenne dispose qu'en principe « *toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites* ».

Cet article pouvait sembler au lecteur naïf assez éloigné de la question du champ des organismes donataires ouvrant droit à un avantage fiscal national et il est probable ou à tout le moins pas exclu que la question n'ait, de fait, pas été au centre des préoccupations des rédacteurs de la disposition.

Pour autant, la Cour de justice des Communautés européennes a considéré, comme la Commission le soutenait, que cet article « *s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national* »⁽¹⁾.

Elle l'a fait à l'occasion d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesfinanzhof allemand, juge de cassation des litiges fiscaux. Celui-ci était saisi par un contribuable allemand, M. Persche, conseiller fiscal de

(1) Arrêt du 27 janvier 200, C-318/07.

son état, qui avait demandé, dans sa déclaration de revenus pour l'année 2003, le bénéfice d'une déduction d'un don en nature de linge de lit et de bain ainsi que de déambulateurs et d'automobiles miniatures pour enfants fait au Centro Popular de Lagoa (Portugal), maison de retraite à laquelle est rattaché un foyer de petits garçons et qui se situe dans une localité où M. Persche possédait une résidence secondaire.

M. Persche avait joint à sa déclaration fiscale un document par lequel le centre confirme la réception de ce don ainsi qu'une déclaration du directeur du centre local pour la solidarité et l'assurance sociale de Faro (Portugal) certifiant que ledit centre a été enregistré en 1982 auprès de la direction générale de l'action sociale comme organisme privé de solidarité sociale et qu'il jouit, à ce titre, de l'ensemble des exonérations et des avantages fiscaux que la loi portugaise accorde aux organismes d'intérêt général.

L'administration fiscale allemande ayant refusé à M. Persche le bénéfice de l'avantage qu'il sollicitait, celui-ci a derechef porté le litige devant les tribunaux allemands et, après avoir été successivement débouté par le juge de première instance et par le juge d'appel, puis devant le juge de cassation, le Bundesfinanzhof. Celui-ci a confirmé qu'au regard du droit allemand, l'avantage fiscal ne pouvait être accordé, le bénéficiaire du don n'étant pas établi en Allemagne. Il a néanmoins saisi la CJCE d'une demande préjudicielle tendant à savoir, d'une part, si un don en nature sous forme de biens de consommation courants relève des articles du Traité instituant la Communauté européenne comme le soutenait l'imaginatif M. Persche et, d'autre part, si ces articles s'opposent à ce qu'un État membre ne permette la déductibilité fiscale d'un tel don que si le bénéficiaire est établi sur le territoire national.

A.— LES DONN EN NATURE CONSTITUENT DES MOUVEMENTS DE CAPITALS

Sur la première question, la CJCE a été saisie d'observations de plusieurs États membres, dont la France, et de la Commission. Les États membres soutenaient que les dispositions du Traité ne portent que sur des mouvements de capitaux réalisés en vue d'une activité économique et non pas sur les dons faits pour des motifs altruistes à des organismes gérés de manière désintéressée et dont les activités ne doivent pas être lucratives. La Commission des Communautés européennes estimait, en revanche, que les dons en nature faits à des organismes d'intérêt général établis dans un autre État membre que celui en charge de l'imposition du donateur relèvent de ces articles.

La CJCE a estimé qu'il convenait « *de répondre à la première question préjudicielle que, lorsqu'un contribuable sollicite dans un État membre la déductibilité fiscale de dons faits à des organismes établis et reconnus d'intérêt général dans un autre État membre, de tels dons relèvent des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, même s'ils sont effectués en nature sous forme de biens de consommation courants* », cette conclusion s'appuyant, à

titre principal, sur l'annexe d'une directive de 1988 organisant la mise en œuvre de la liberté de circulation des capitaux (dans une perspective essentiellement de transferts de fonds) et mentionnant effectivement, parmi les mouvements de capitaux visés entre États membres, les dons au sein d'une liste de « *mouvements de capitaux à caractère personnel* ».

B.– SOUMETTRE À UNE CONDITION D'ÉTABLISSEMENT DE L'ORGANISME DONATAIRE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN DON À UN AVANTAGE FISCAL CONSTITUE UNE RESTRICTION AUX MOUVEMENTS DE CAPITAUX

Sur le second point, à savoir la conformité au droit communautaire de restriction du champ des organismes donataires, deux sous questions ont été successivement abordées par l'arrêt de la CJCE.

Premièrement, le fait que les dons, y compris en nature, constituent des mouvements de capitaux relevant des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, emporte-t-il comme conséquence qu'une législation fiscale restreignant à des organismes établis dans l'État membre d'imposition constitue une restriction à la liberté de circulation des capitaux ?

Sur ce point, la CJCE a estimé que « *dès lors que la possibilité d'obtenir une déduction fiscale est susceptible d'influer de façon significative sur l'attitude du donateur, la non-déductibilité en Allemagne des dons versés à des organismes reconnus d'intérêt général lorsqu'ils sont établis dans d'autres États membres est de nature à affecter la disponibilité des contribuables allemands à effectuer des dons à leur profit. Une telle législation constitue donc une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 56* ».

C.– UNE TELLE RESTRICTION EST, EN PRINCIPE, INCOMPATIBLE AVEC LE TRAITÉ

La seconde sous question posée était : cette restriction à la liberté de circulation des capitaux est-elle compatible avec le droit communautaire sachant que certaines restrictions sont autorisées par le Traité ?

L'article 58 du Traité dispose en effet, dans son paragraphe 1, que son article 56 « *ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres* » le fait :

– d'une part, « *de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale* »,

– d'autre part, « *d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis* ».

On aurait pu espérer que ces dispositions claires et de portée générale soient jugées pertinentes dans le cas d'espèce. Il se trouve toutefois que l'article 58 comprend également un paragraphe 3 lequel précise l'exercice des droits reconnus aux États membres par son paragraphe 1 ne doit « *constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements* ».

Sans aller jusqu'à une lecture littérale de ce paragraphe (qui revient à n'autoriser les restrictions à la liberté de circulation des capitaux qui ne la restreignent pas...), la CJCE a estimé que « *pour qu'une réglementation fiscale nationale telle que celle en cause (...) puisse être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, il faut que la différence de traitement :*

- *concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou*
- *qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la nécessité de sauvegarder l'efficacité des contrôles fiscaux* ».

La CJCE s'est donc ensuite prononcée sur le fait de savoir si l'une de ces conditions était satisfaite en l'espèce.

1.– La nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux ne justifie pas cette restriction

Plusieurs États membres ont souligné que le fait qu'un avantage fiscal ne soit pas accordé à un organisme établi à l'étranger était justifié « *par la difficulté, pour l'État membre du donateur, de vérifier si de tels organismes remplissent effectivement les objectifs statutaires au sens de la législation nationale ainsi que par la nécessité de contrôler la gestion effective de ces organismes* ».

On ne sera pas surpris d'apprendre que le solide bon sens de l'argument n'a pas emporté la conviction de la Cour qui a successivement estimé que :

– le contribuable pourra « *fournir les pièces justificatives pertinentes permettant aux autorités fiscales de l'État membre d'imposition de vérifier, de façon claire et précise, la réalité et la nature des dépenses engagées dans d'autres États membres* » et que « *les éventuels inconvénients administratifs qui découleraient du fait que de tels organismes soient établis dans un autre État membre ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la part des autorités de l'État concerné d'accorder auxdits organismes les mêmes exonérations fiscales qu'aux organismes nationaux du même type* »,

– que l' « *État membre d'imposition ne saurait invoquer la nécessité de préserver l'efficacité des contrôles fiscaux pour justifier une réglementation nationale qui empêche de manière absolue le contribuable d'apporter de telles preuves* » puisque « *les autorités fiscales concernées peuvent s'adresser (...) aux autorités d'un autre État membre pour obtenir tout renseignement qui s'avère nécessaire à l'établissement correct de l'impôt d'un contribuable* »,

– enfin, que le « *motif que, par rapport à de tels organismes, les autorités fiscales du premier État membre ne disposent pas de la possibilité de vérifier sur place le respect des exigences que leur législation fiscale impose* » ne justifie pas d'exclure l'octroi de l'avantage fiscal puisque « *par rapport aux organismes d'intérêt général nationaux, une vérification sur place ne s'impose normalement pas* ».

2.– Des organismes établis en dehors du territoire d'un État membre ne sont pas, de ce fait, dans une situation qui n'est pas comparable à celle des organismes établis sur son sol

Plusieurs États membres ont considéré que des organismes donataires établis à l'étranger n'étaient pas dans une situation comparable à celle des organismes établis sur leur territoire. Les gouvernements allemand, espagnol et français ont ainsi précisé que « *si un État membre renonce à percevoir certaines recettes fiscales en exonérant les dons effectués au profit des organismes d'intérêt général situés sur son territoire, cela résulte du fait que de tels organismes déchargent cet État membre de certaines missions d'intérêt général qu'il devrait autrement remplir lui-même en employant des recettes fiscales* ».

Après avoir admis que cela pouvait effectivement être le cas et qu'il pouvait en résulter une « *réduction des dépenses de l'État membre concerné susceptible de compenser, au moins partiellement, la diminution de ses recettes fiscales qu'entraîne la déductibilité des dons* », la CJCE a précisé qu'il ressortait « *d'une jurisprudence constante que la nécessité de prévenir la réduction de recettes fiscales ne figure ni parmi les objectifs énoncés à l'article 58 CE, ni parmi les raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à une liberté instituée par le traité* »...

En conséquence, la CJCE a estimé que « *lorsqu'un organisme* » (une association bulgare...) « *reconnu d'intérêt général dans un État membre* » (...remplissant les conditions du droit bulgare pour être qualifiée d'intérêt général...) « *remplit les conditions imposées à cette fin par la législation d'un autre État membre* » (...et remplissant également les conditions du droit français pour être qualifiée d'intérêt général...) « *et a comme objectif la promotion d'intérêts de la collectivité identiques, de sorte qu'il serait susceptible d'être reconnu d'intérêt général dans ce dernier État membre* » (...qui serait un organisme donataire auquel les dons ouvrent droit à l'avantage fiscal si c'était une association française) « *ce qu'il appartient aux autorités nationales de ce même État membre* » (la France) « *, y compris les juridictions, d'apprécier, les autorités de cet État membre ne sauraient refuser à cet organisme le droit à l'égalité de traitement pour la seule raison qu'il n'est pas établi sur le territoire dudit État membre* ».

L'arrêt se conclut donc par la décision de la Cour qui est que « *l'article 56 CE s'oppose à une législation d'un État membre en vertu de laquelle, en ce qui concerne les dons faits à des organismes reconnus d'intérêt*

général, le bénéfice de la déduction fiscale n'est accordé que par rapport aux dons effectués à des organismes établis sur le territoire national, sans possibilité aucune pour le contribuable de démontrer qu'un don versé à un organisme établi dans un autre État membre satisfait aux conditions imposées par ladite législation pour l'octroi d'un tel bénéfice ».

L'attention mérite d'être appelée sur deux points.

En premier lieu, l'arrêt ne se prononce que sur le lieu d'établissement de l'organisme mais pas sur le lieu d'exercice de son activité.

En second lieu, l'arrêt ne se prononce que sur les organismes établis dans un autre État membre. Or, les restrictions à la liberté de circulation sont interdites entre États membres et entre États membres et pays tiers. La CJCE évoque toutefois de manière incidente la question en notant que *« s'agissant d'organismes d'intérêt général situés dans un pays tiers, il y a lieu d'ajouter qu'il est, en principe, légitime pour l'État membre d'imposition de refuser l'octroi d'un tel avantage fiscal si, notamment en raison de l'absence d'une obligation conventionnelle de ce pays tiers de fournir des informations, il s'avère impossible d'obtenir dudit pays les informations nécessaires ».*

La CJCE admet donc explicitement la légitimité d'une restriction du champ des organismes donataires à ceux établis dans des États avec lesquels l'État d'imposition n'a pas de convention fiscale d'assistance administrative. On notera donc qu'elle ouvre, *a contrario*, la perspective, au demeurant parfaitement cohérente avec sa logique, d'une interdiction des restrictions concernant des organismes donataires établis dans des États avec lesquels la coopération est prévue.

III.— LES DISPOSITIONS PROPOSÉES

Le présent article propose d'opérer une modification identique aux trois dispositifs fiscaux en faveur du mécénat prévus par les articles 200, 238 *bis* et 885-0 *V bis* du code général des impôts.

Il s'agit d'ouvrir le bénéfice de ces dispositifs à des dons et versements :

— soit au profit d'organismes dont le siège est situé dans un autre État européen et qui sont agréés par l'administration fiscale française,

— soit au profit d'organismes dont le siège est situé dans un autre État européen et non agréés lorsque le contribuable produit certaines pièces justificatives.

Les États concernés sont, selon une rédaction classique, les autres États membres de l'Union européenne et les États parties à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Il convient toutefois de noter que l'élargissement au-delà de la seule Union européenne n'apparaît pas s'imposer par l'arrêt de la CJCE.

A.— L'ÉLARGISSEMENT AUX ORGANISMES ÉTRANGERS AGRÉÉS

L'agrément des organismes donataires étrangers sera délivré par le ministre de l'économie et des finances.

Il sera accordé lorsque l'organisme « *poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires* » aux organismes dont le siège est situé en France auxquels les dons et versements donnent droit à l'avantage fiscal. Cette rédaction doit être comprise comme rendant applicables aux organismes étrangers les mêmes conditions que celles applicables aux organismes français.

Toutes les catégories de donataires français sont visées, y compris les associations culturelles (pour lesquelles il ne fait pas de doute que les définitions de différents droits nationaux peuvent diverger fortement) et les partis et groupements politiques.

Il n'est, en particulier, pas apporté d'adaptation particulière s'agissant des activités exercées par ces organismes qui seront les mêmes que celles exercées par les organismes donataires français. Le dispositif n'a donc pas pour effet de modifier la condition relative à la localisation de l'activité exercée.

Celle-ci sera donc strictement identique que l'organisme soit de droit français ou de droit étranger. Ainsi, un organisme de droit étranger qui exercera une activité au titre de laquelle l'avantage fiscal serait accordé à un organisme de droit français (par exemple une association allemande organisant un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans un ou d'autres États étrangers) pourra donc être considéré comme un organisme donataire au profit duquel le don d'un contribuable français ouvre droit à un avantage fiscal français si cette association répond aux conditions conduisant à la qualifier, au sens du droit français, d'intérêt général.

De même, une association tchèque à la gestion désintéressée ayant pour activité principale la présentation au public d'un spectacle de cirque à Avignon pourra également, sous les mêmes conditions, être considérée comme un organisme donataire au profit duquel le don d'un contribuable français ouvre droit à un avantage fiscal français, comme le serait une association française. En revanche, et tout comme les dons à une association française ne pourront pas bénéficier de l'avantage fiscal si l'objet de cette association est, par exemple, de présenter au public un spectacle de cirque à Hambourg, ils n'ouvriront pas droit à l'avantage fiscal s'ils sont versés à une association allemande exerçant cette activité.

Il convient de noter qu'il n'est pas prévu de procédure particulière de déclaration des dons à des organismes étrangers ce qui est regrettable en termes de suivi de la dépense fiscale correspondante.

Il convient également de noter qu'il est prévu d'étendre aux dons aux organismes étrangers la disposition dispensant le contribuable de produire les pièces justificatives lorsqu'ils télédeclarent à la seule condition de mentionner l'identité du bénéficiaire du don.

En revanche, la disposition prévoyant, pour les dons aux organismes français, que l'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée lorsqu'il s'agit d'une association culturelle ou d'un parti ou d'une association de financement politique et que le don est inférieur à 3 000 euros n'est pas rendue applicable aux organismes étrangers similaires.

B.– L'ÉLARGISSEMENT AUX ORGANISMES ÉTRANGERS NON AGRÉÉS

En complément de l'élargissement à des organismes donataires étrangers faisant l'objet d'un agrément *ad hoc*, le présent article propose également d'ouvrir droit à l'avantage fiscal au titre des dons à un organisme étranger non agréé pour lesquels le contribuable produit des pièces justificatives attestant que cet organisme « *poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires* » aux organismes dont le siège est situé en France auxquels les dons et versements donnent droit à l'avantage fiscal, c'est-à-dire aux organismes étrangers remplissant les conditions de l'agrément qu'il est proposé de créer.

C.– L'IMPACT DE LA MESURE

Le présent article vise à mettre en conformité notre droit fiscal avec une décision de la CJCE en se conformant strictement au dispositif de celle-ci.

Il soulève néanmoins des questions.

La plus évidente est purement pratique : le contrôle de la réalité de la gestion désintéressée d'une association étrangère, par exemple, est-il sérieusement envisageable ?

La seconde est que la logique juridique de la CJCE pourrait la conduire à étendre son raisonnement au lieu d'activité de l'organisme donataire et aux organismes donataires des pays tiers. Si elle est un jour amenée, à l'occasion d'une décision ultérieure, en trancher sur l'un, voire l'un et l'autre, de ces deux points, devra-t-on accorder un avantage fiscal au motif d'un versement à une association organisant des compétitions sportives au Texas ou à un organisme soutenant les PME chinoises ?

La troisième enfin, plus fondamentale, conduit à s'interroger à nouveau sur la pertinence même de la dépense fiscale. Dès lors que le fait d'accorder un

avantage fiscal finançant le sport amateur aux seules associations françaises n'est pas compatible avec le droit communautaire, peut-on continuer à substituer un soutien fiscal au soutien budgétaire lequel peut être évidemment réservé aux organismes non lucratifs français ?

En outre, les avantages fiscaux concernent non seulement les ménages mais aussi les entreprises. L'évolution actuelle tend, sous l'impulsion de la CJCE et de la Commission, à « européeniser » voire à internationaliser le champ des avantages fiscaux. Dès lors, les entreprises internationales ont tout intérêt à imputer les dépenses ouvrant droit à de tels avantages sur l'impôt payé dans celui des États où elles sont implantées dans lequel l'avantage est le plus fort.

Or, notre pays accorde des avantages fiscaux importants. L'exemple du mécénat, concerné par le présent article, est, à cet égard, éclairant. En France, l'avantage pour l'entreprise est une réduction d'impôt égal à 60 % du montant des dons soit, pour un don de 100, une économie d'impôt de 60 (le don n'est, en principe, pas déductible du résultat imposable). En Espagne, l'avantage est une réduction d'impôt de 35 %. En Allemagne, au Royaume-Uni, en Italie ou aux États-Unis, il n'y a pas de réduction d'impôt mais simplement une déductibilité du résultat imposable donc un avantage équivalent au taux de l'impôt et donc encore inférieur. On voit donc qu'une entreprise qui pourrait, au titre d'une même dépense, l'imputer à son choix sur un impôt français ou sur un impôt étranger le fera naturellement sur l'impôt français.

La France a longtemps craint la concurrence fiscale d'États à faibles taux. Nous sommes peut-être également entrés, au moins pour partie, dans un régime où il y a, en outre, une sorte de concurrence fiscale négative conduisant les entreprises non à faire fuir de France la matière imposable et à faire ainsi perdre un produit fiscal, mais à y localiser la dépense ouvrant droit à un avantage fiscal, ce qui pourrait être acceptable s'il s'agissait de la localisation physique de ces dépenses, mais ce qui ne peut l'être si cette localisation n'est, en quelque sorte, que comptable.

*

* *

La Commission adopte l'article 24 sans modification.

*

* *

Article 25

Transposition de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16/12/2008 relative au régime général d'accise

Texte du projet de loi :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– Le premier alinéa de l'article 302 B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article 564 *undecies*, sont soumis aux dispositions des articles 302 B à 302 V *bis* : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés. »

B.– L'article 302 C est ainsi modifié :

1° Au I, les références : « 302 A à 302 V » sont remplacées par les références : « 302 B à 302 V *bis* » ;

2° Au 1° du II, les mots : « l'article 227 du traité du 25 mars 1957 » sont remplacés par les mots : « l'article 299 du traité modifié du 7 février 1992 » ;

3° Au 2° du II, les mots : « et de Saint-Marin » sont remplacés par les mots : « , de Saint-Marin et des zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia ».

C.– L'article 302 D est ainsi modifié :

1° Le 4° du 1 du I est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 302 U » sont remplacés par les mots : « aux articles 302 U *bis* ou 302 V *bis* »

b) Le d est ainsi rédigé :

« d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, point 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 » ;

2° Au 3 du I, les mots : « et boissons alcooliques » sont remplacés par les mots : « , des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés » ;

3° À la seconde phrase du 4 du III, les mots : « règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 » ;

4° Le II est abrogé.

D.– L'article 302 D *bis* est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont exonérés des droits mentionnés aux articles 575 et 575 E *bis*, les tabacs manufacturés :

« a. Dénaturés, utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;

« b. Détruits sous la surveillance des services des douanes et droits indirects ;

« c. Exclusivement destinés à des tests scientifiques ou à des tests en relation avec la qualité des produits.

« Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au présent IV doivent en faire préalablement la demande auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. »

E.— Au III de l'article 302 G, les mots : « définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ».

F.— Après l'article 302 H *bis*, sont insérés les articles 302 H *ter* et 302 H *quater* ainsi rédigés :

« Art. 302 H *ter*.— Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si elles ont été préalablement agréées par le directeur régional des douanes et droits indirects en tant que destinataire enregistré.

« I. La qualité de destinataire enregistré est accordée à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Une dispense de caution peut être accordée aux destinataires enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré. Ce dernier transmet à l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

« Le destinataire enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur régional des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément.

« II. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, y être autorisé par l'administration des douanes et droits indirects et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation est limitée pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

« Les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré, établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. »

« Art. 302 H *quater*.— Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, expédier des produits en suspension de droits d'accise à la suite de leur mise en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 et de l'article 302 L, si elles ont été préalablement agréées par le directeur régional des douanes et droits indirects en tant qu'expéditeur enregistré.

« Le directeur régional des douanes et droits indirects accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur régional des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »

G.— À l'article 302 J, les mots : « d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré ».

H.— L'article 302 K est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;

2° Les mots : « à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « vers un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. Les pertes, constatées dans les conditions prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne livrés à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de l'article 302 U *bis* ne sont pas soumises aux droits d'accise, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

« La consignation mise en place au titre des articles 302 U *bis* et 302 V *bis* est alors levée. »

I.— L'article 302 L est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « entrepositaires agréés, » sont ajoutés les mots : « d'un expéditeur enregistré à destination d'un entrepositaire agréé » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa après les mots : « entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou un expéditeur enregistré » ;

b) Au 1°, les mots « à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « vers un destinataire enregistré ».

J.— L'article 302 M est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 » sont ajoutés les mots : « modifié par le règlement (CEE) n° 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993 » ;

b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les vins en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 40 de la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 302 G et 302 H *ter* circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au 2 de l'article 24 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 » ;

2° Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « Les alcools et boissons alcooliques » sont remplacés par les mots : « Les produits soumis à accise » et les mots : « est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « est une personne mentionnée au I de l'article 302 U *bis* » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 302 M *ter* à 302 M *decies* sont applicables aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent utiliser ce service en France. »

K.— L'article 302 M *bis* est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « L'entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré » et les mots : « un opérateur enregistré » sont remplacés par les mots : « un destinataire enregistré » ;

2° Au II, après les mots : « L'entrepositaire agréé expéditeur » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré ».

L.— Après l'article 302 M *bis*, il est inséré un article 302 M *ter* ainsi rédigé :

« Art. 302 M *ter*.— Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 et selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

M.— Au premier alinéa de l'article 302 O, les mots : « l'opérateur enregistré ou non enregistré » sont remplacés par les mots : « le destinataire enregistré ».

N.— L'article 302 P est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, à deux reprises, après les mots : « l'entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des produits sont expédiés en suspension des droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire. » ;

2° Au second alinéa du II, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par l'administration des douanes et droits indirects pour apporter cette preuve. »

O.— L'article 302 Q est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition » sont remplacés par les mots : « elles sont réputées détruites » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. L'impôt supporté au titre de produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

« Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock. »

P.— À l'article 302 R, après les mots : « un entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou un expéditeur enregistré » et les mots : « autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et » sont remplacés par les mots : « autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante ».

Q.— Après l'article 302 U, il est inséré un article 302 U *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 U *bis*.— I. Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de la Communauté européenne sont livrés en France à un opérateur, autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré mentionné au I de l'article 302 H *ter* ou un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès du service des douanes et droits indirects et consigne auprès de lui le paiement des droits dus au titre de cette opération.

« Cette personne acquitte les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsque des produits sont expédiés de France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, et qui est établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que les droits d'accise ont été acquittés ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

« II. Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie en France, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 302 V *bis*, lors de la réception des produits.

« III. À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie conformément aux dispositions des I et II et de l'article 302 V *bis*, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Dans ce cas, l'impôt est dû :

« a. par les personnes mentionnées au I ;

« b. dans le cas mentionné au II par le représentant fiscal mentionné à l'article 302 V *bis* ou à défaut par le destinataire des produits soumis à accises.

« L'action de l'administration des douanes et droits indirects doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France sont remboursés. »

R.— Après l'article 302 V, il est inséré un article 302 V *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 V *bis*.— L'opérateur établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France, dans les conditions fixées au II de l'article 302 U *bis*, à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi en France autre que le vendeur.

« À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit :

« 1° Préalablement à l'expédition, s'identifier, consigner auprès de l'administration des douanes et droits indirects le paiement des droits dus au titre de cette opération et déclarer à cette administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

« 2° Acquitter les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits ;

« 3° Tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition des services de contrôle. »

S.— À l'article 465 *bis*, les mots : « définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234-2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ».

T.— L'article 564 *undecies* est ainsi rédigé :

« Art. 564 *undecies*.— Les dispositions de l'article 302 H *ter*, du II de l'article 302 K et des articles 302 U *bis* et 302 V *bis* ne sont pas exclusives des dispositions spécifiques relatives à la vente au détail des produits du tabac. »

U.— Après l'article 568 *bis* il est inséré un article 568 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 568 *ter*.— La commercialisation à distance de produits du tabac manufacturé est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

V.— À la première phrase du III de l'article 575 E *bis*, les mots : « et au II » sont supprimés.

W.— À la seconde phrase du III de l'article 1613 *bis*, les mots : « ou par les personnes visées au b du II de l'article 302 D » sont remplacés par les mots : « , les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne mentionnés à l'article 302 V *bis* ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D. »

X.— Au premier alinéa de l'article 1798 *ter*, les mots : « par le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole » sont remplacés par les mots : « par le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009. ».

Y.— Les articles 302 A, 302 H, 302 H *bis*, 302 I, 302 N, 302 T, 302 U et 302 V sont abrogés.

II.— À l'article L. 36 A du livre des procédures fiscales, les mots : « aux articles 302 H et 302 I » sont remplacés par les mots : « à l'article 302 H *ter* » et les mots : « et au a du II » sont supprimés.

III.— Le code des douanes est ainsi modifié :

A.— Au titre V, le chapitre III *bis* intitulé : « L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers » devient le chapitre III *ter* et reprend sans changement les articles 158 A à 158 D et le chapitre III *bis* est réintitulé : « Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques » et comprend les articles 158 *bis* à 158 *duovicies* ainsi rédigés :

« Art. 158 *bis*.— Les dispositions des articles 158 *bis* à 158 *duovicies* s'appliquent aux opérations d'échanges entre États membres de la Communauté européenne et en France métropolitaine, sauf dispositions expresses contraires ».

« Art. 158 *ter*.— Sont soumis aux dispositions des articles 158 *bis* à 158 *duovicies* les produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quater* du code des douanes.

Les dispositions des articles 158 *bis* à 158 *duovicies* relatives aux contrôles et à la circulation des produits mentionnés à l'article 265 du code des douanes s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 :

« a) Produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

« b) Produits des codes NC 2707-10, 2707-20, 2707-30 et 2707-50 de la nomenclature douanière ;

« c) Produits des codes NC 2710-11 à 2710-19-69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710-11-21, 2710-11-25 et 2710-19-29 non expédiés en vrac ;

« d) Produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711-11, 2711-21 et 2711-29 ;

« e) Produits du code NC 2901-10 de la nomenclature douanière ;

« f) Produits des codes NC 2902-20, 2902-30, 2902-41, 2902-42, 2902-43 et 2902-44 de la nomenclature douanière ;

« g) Produits du code NC 2905-11-00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

« h) Produits du code NC 3824-90-98 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ».

« Art. 158 *quater*.- I. – Pour l'application des articles 158 *bis* à 158 *duovicies*, la France s'entend du territoire de la France métropolitaine.

« II.— Pour l'application de ces mêmes articles, le territoire communautaire s'entend :

« 1° Du territoire de la Communauté européenne tel que défini par l'article 299 du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 modifié, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, de Melilla, des îles Canaries, des îles Aland et des îles anglo-normandes ;

« 2° De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man, de Saint-Marin et des zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia. »

« Art. 158 *quinquies*.- I.- L'impôt est exigible :

« a) Lors de la mise à la consommation en France. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire, ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) Lors de la constatation de manquants ;

« c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

« II. – Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

« Art. 158 *sexies*.- L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération de droits d'accise.

« L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire, ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

« Art. 158 *septies*.- I.- Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

« a) Dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires ;

« b) Par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;

« c) Par les forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord autre que l'État membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

« d) Par les forces armées du Royaume-Uni stationnées à Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

« e) Pour être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les produits soumis à accise livrés à un destinataire mentionné au I circulent en suspension de droit, sous couvert d'un document d'accompagnement et d'un certificat d'exonération dont le modèle est repris au règlement CE n° 31/96 de la Commission du 10 janvier 1996.

« Art. 158 *octies*.- I. – Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne. Ils sont également habilités à produire, transformer et détenir des produits en suspension de droits.

« II. – L'entrepositaire agréé est tenu :

« a) De fournir une caution solidaire afin de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits soumis à accise et garantissant le paiement des droits ;

« b) De tenir, pour chaque entrepôt fiscal, une comptabilité des stocks et des mouvements de produits soumis à accise ;

« c) D'introduire dans son entrepôt fiscal et d'inscrire dans sa comptabilité, dès leur réception, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;

« d) De se prêter à tout contrôle et à toute vérification de ses stocks. »

« III. – Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au II. En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »

« Art. 158 *nonies*.- I. – Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration

des douanes et droits indirects en tant que destinataires enregistrés. Ils ne peuvent ni détenir, ni expédier des produits soumis à accise en suspension de droits.

« II.— Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité de destinataire enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au IV et qui, avant l'expédition des produits soumis à accise, fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré.

« En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément.

« III.— Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, en être autorisé par l'administration des douanes et droits indirects et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation est limitée, pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

« Dès la réception des produits par l'opérateur, les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration dans les conditions et selon les modalités fixées par l'administration des douanes et droits indirects.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, il joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« IV.— Un destinataire enregistré est tenu :

« a) dès la fin du mouvement, d'inscrire dans sa comptabilité les produits soumis à accise reçus en suspension de droits. La comptabilité doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ;

« b) de se prêter à tout contrôle permettant à l'administration des douanes et droits indirects de s'assurer de la réception effective des produits. »

« Art. 158 *decies*.— I. — Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé mais qui ont été préalablement agréées par le directeur général des douanes et droits indirects en tant qu'expéditeur enregistré, sont exclusivement autorisées à expédier, dans l'exercice de leur profession, des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992.

« II.— Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »

« Art. 158 *undecies*.— Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, sont agréées en tant qu'entrepositaire agréé, expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus. »

« Art. 158 *duodecies*.— I. — Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé ou d'un destinataire enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et

droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

« II.— Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne, à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de l'article 158 *unvicies* ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

« La consignation mise en place au titre des articles 158 *unvicies* et 158 *duovicies* est alors levée. »

« Art. 158 *terdecies*.— I. — La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne s'effectue, soit :

« 1°) Entre entrepositaires agréés ;

« 2°) D'un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en libre pratique vers un entrepositaire agréé ;

« 3°) Lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 158 *sexies*.

« II.— L'expédition de produits dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé ou par un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en libre pratique s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :

« 1°) Vers un destinataire enregistré ;

« 2°) Ou en vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. »

« Art. 158 *quaterdecies*.— I. — Pour l'application des dispositions de l'article 158 *terdecies*, les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

« Le modèle et les conditions d'utilisation de ce document d'accompagnement sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 modifié par le règlement (CEE) n° 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993.

« Ce document d'accompagnement est également requis pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises situés en France via le territoire d'un autre État membre.

« II.— Les produits soumis à accises mis à la consommation conformément au a) de l'article 158 *quinquies* ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est une personne mentionnée au I de l'article 158 *unvicies*, circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 ; il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre.

« III.— Les documents d'accompagnement prévus aux I et II peuvent être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« Les dispositions mentionnées à l'article 158 *septdecies* sont applicables aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent utiliser ce service en France. »

« Art. 158 *quindécies*.— I. — L'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement mentionné au I de

l'article 158 *quaterdecies* pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

« II.— L'entrepositaire agréé expéditeur ou l'expéditeur enregistré doit aviser immédiatement l'administration des douanes et droits indirects de ces changements. »

« Art. 158 *sexdecies*.— Dans les quinze premiers jours du mois suivant la réception, l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré qui reçoit des produits en suspension de droits d'accise, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration des douanes et droits indirects, du document d'accompagnement mentionné au I de l'article 158 *quaterdecies*.

« Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration. »

« Art. 158 *septdecies*.— Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur conformément aux dispositions du présent article et dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009.

« Art. 158 *octodecies*.— I. — L'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie en suspension des droits et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré produit un exemplaire du document d'accompagnement, soit rempli par le destinataire, soit comportant la certification, par un bureau de douane, d'un placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

« Lorsque des produits sont expédiés en suspension des droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatisé des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« II.— À défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

« L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Si l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par l'administration des douanes et droits indirects pour apporter cette preuve. Lorsque l'impôt est exigible, l'administration des douanes et droits indirects procède à la mise en recouvrement des droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. La procédure de recouvrement de l'administration doit être mise en œuvre, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.

« III.— L'administration des douanes et droits indirects dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

« IV.— Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent article. »

« Art. 158 *novodecies*.— I. — L'impôt supporté au titre des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

« 2° Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

« 3° Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

« L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3°, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock.

« II.— L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

« Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature les plus anciens dans son stock. »

« Art. 158 *vicies*.— L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté. »

« Art. 158 *unvicies*.— I. — 1° Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de la Communauté européenne sont livrés en France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects, et consigne auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération.

« Cette personne acquitte, dès réception des produits, les droits et taxes dus au regard d'une déclaration dont les conditions et les modalités sont fixées par l'administration des douanes et droits indirectes.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« 2° Lorsque des produits sont expédiés de France à un opérateur, autre qu'un particulier qui entend les commercialiser et établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

« II.— Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie en France, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 158 *duovicies*, lors de la réception des produits.

« III.— À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie conformément au I et II et à l'article 158 *duovicies*, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Dans ce cas, l'impôt est dû :

« a) par les personnes mentionnées au I ;

« b) dans le cas mentionné au II par le représentant fiscal mentionné à l'article 158 *duovicies* ou à défaut par le destinataire des produits soumis à accises.

« L'action de l'administration des douanes et droits indirects doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

« Si dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France sont remboursés. »

« Art. 158 *duovicis*.— L'opérateur établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France, dans les conditions prévues au II de l'article 158 *unvicis*, à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi en France autre que le vendeur.

« À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit se conformer aux prescriptions suivantes :

« a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, s'identifier et consigner, auprès du bureau des douanes et droits indirects compétent, le paiement des droits d'accise dus au titre de cette opération ;

« b) déclarer à ce bureau le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

« c) acquitter les droits d'accise auprès de ce bureau après l'arrivée des produits soumis à accise ;

« d) tenir une comptabilité des livraisons de produits. »

B.— L'article 131 *bis* est abrogé.

C.— Au second alinéa de l'article 100 *ter*, les mots : « à l'article 267 *bis* du présent code et au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 » sont remplacés par les mots : « et aux articles 158 *unvicis*, 158 *duovicis* et 267 *bis* du présent code ».

D.— Au second alinéa du 1 de l'article 267, les mots : « au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise et à l'article 267 *bis* du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles 158 *unvicis*, 158 *duovicis* et 267 *bis* du présent code ».

E.— Au premier alinéa de l'article 267 *bis*, les mots : « du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 » sont remplacés par les mots : « du a du I de l'article 158 *quinquies* ».

IV.— L'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à raison de » sont ajoutés les mots : « de l'importation ou » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) après les mots : « acquittée » sont ajoutés les mots : « par l'importateur ou » ;

b) les mots : « les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepositaires agréés et des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H, 302 I et 302 V du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les destinataires enregistrés, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H *ter* et 302 V *bis* du code général des impôts et les personnes qui font la déclaration mentionnée au I de l'article 302 U *bis* du même code et ».

V.— Les dispositions des A et B, des 1°, 2° et 4° du C, des F, G, H, I, des b et c du 1°, du 2° et du 3° du J, des K, L, M, N, O, P, Q, R, T, V, W et Y du I, des II, III et du b du 2° du IV sont applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

VI.— Les articles 54 à 75 et 97 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article a pour objet la transposition de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise d'une part pour les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés dans le code général des impôts et d'autre part pour les produits énergétiques dans le code des douanes.

Les nouvelles dispositions présentées ont pour objectif principal d'intégrer dans le droit national les procédures liées au service informatique communautaire des mouvements et des contrôles de produits soumis à accise. La Directive 2008/118/CE prévoit notamment la possibilité, pour les opérateurs, d'émettre des documents d'accompagnement dématérialisés au moyen d'un service de suivi informatique des mouvements de marchandises, à compter du 1^{er} avril 2010. Ce système, contrairement au dispositif actuel sur support papier, accélère les formalités en la matière, facilite et sécurise le suivi de la circulation de ces produits en suspension de droits. La réglementation issue de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 est adaptée en conséquence.

Aux fins d'une plus grande harmonisation entre les États membres de l'Union européenne, la nouvelle directive apporte des précisions notamment sur les notions d'exigibilité et de redevable des droits d'accises. Elle définit de nouveaux types d'opérateurs qui sont habilités à expédier et à recevoir des produits soumis à accise en suspension de droits.

Pour des raisons de santé publique, les tabacs manufacturés sont exclus du domaine des ventes à distance.

S'agissant des produits énergétiques, il est proposé de procéder à la transposition de la Directive 2008/118/CE au moyen des articles 158 *bis* à 158 *duovicies* qui seront insérés dans un nouveau chapitre du Code des Douanes (CD). Dans la mesure où, s'agissant des huiles minérales et des produits énergétiques, la Directive 92/12/CEE avait été transposée en droit français au moyen de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 modifiée, la transposition de la Directive 2008/118/CE entraîne l'abrogation des articles 54 à 75 et 97 de cette même loi.

Les mesures proposées concernant la transposition de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 sont applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

Il est également proposé des modifications rédactionnelles pour prendre en compte l'adoption de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole issue du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et de ses textes d'application.

Enfin, il est proposé d'ajouter les cas d'exonération du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévus par la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de transposer les dispositions de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise, dans le code général des impôts pour les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, d'une part, et dans le code des douanes pour les produits énergétiques, d'autre part.

Seules les dispositions relatives à la circulation des produits soumis à accise et au contrôle de celle-ci sont en pratique modifiées par le présent article, le régime fiscal de ceux-ci restant, à quelques exceptions près (notamment les exonérations), inchangé.

I.- L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX TABACS MANUFACTURÉS, AUX ALCOOLES ET AUX BOISSONS ALCOOLIQUES

A.- LES RÈGLES ACTUELLES

Les règles d'accise actuellement applicables aux alcools, aux boissons alcooliques et aux tabacs manufacturés sont issues de la directive n° 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, transposée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999.

Les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés sont soumis à des taxes spécifiques dénommées « accises » dont le régime est fixé par les articles 302 A à 302 V, 402 *bis* à 406 *quinquies*, 434 à 442, 520 A et 575 et suivants du code général des impôts.

Les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés présentent la caractéristiques communes d'être en principe obligatoirement produits, transformés, détenus, reçus et expédiés par des personnes qui exercent cette activité (viticulteurs, caves, coopératives, négociants, distillateurs, brasseurs et fabricants de tabacs) sous le statut fiscal d'entrepositaire agréé, **en suspension de taxes et droits**. Afin que l'administration soit en mesure de les contrôler, elles sont soumises, en application du III de l'article 302 G et du 8° du I de l'article 570 du code général des impôts, à l'obligation de tenir une comptabilité matière des productions, transformations, stocks et mouvements de produits susmentionnés.

La circulation des produits soumis à accises fait donc l'objet de dispositions spécifiques afin d'en faciliter le contrôle. En application de l'article 302 L du code général des impôts, elle ne peut s'effectuer qu'entre entrepositaires agréés ⁽¹⁾. En outre, l'article 302 M du même code dispose que ces produits « *circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis* ».

Les accises sont dès lors, en application de l'article 302 D du code général des impôts, exigibles lors de la « mise à la consommation » desdits produits. Celle-ci intervient :

– lorsqu'ils cessent de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises (pour les alcools et boissons alcooliques) ou de l'entrepôt fiscal (pour les tabacs manufacturés) ;

– lorsqu'ils sont importés, à l'exclusion des cas où ils sont placés, au moment de l'importation, sous un régime suspensif ou un entrepôt fiscal ;

(1) Ou par un entrepositaire agréé à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré.

– lors de la constatation des manquants ⁽¹⁾ ;

– lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse.

Par conséquent, **les accises sont exigibles dans l'État-membre de consommation**. C'est pourquoi, aux termes de l'article 302 Q, « *l'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne* » à la triple condition que :

– la demande de remboursement ait été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

– le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

– le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause ⁽²⁾.

Sont par ailleurs exonérés d'accises :

– les alcools dénaturés ;

– les alcools et boissons alcooliques utilisés pour la production de vinaigre, de médicaments, d'arômes alimentaires, pour des recherches scientifiques ou médicales et des tests de production ;

– les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés destinés à être exportés hors de l'Union européenne ainsi que ceux vendus dans les ports et les aéroports à des passagers se rendant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans les navires et les aéronefs à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire.

L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration. L'impôt

(1) *Sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques.*

(2) *L'impôt est alors remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents susmentionnés, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.*

est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, et une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositaires agréés dans les limites et conditions fixées par décret

B.— LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

1.— Les nouvelles exonérations applicables aux tabacs manufacturés

Les **alinéas 16 à 20** du présent article complètent l'article 302 D *bis* du code général des impôts, relatif aux exonérations d'accises, par un IV disposant que seront exonérés de droits les tabacs manufacturés :

- dénaturés, utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;
- détruits sur la surveillance des services des douanes et droits indirects ;
- exclusivement destinés à des tests scientifiques ou médicaux ou à des tests en relation avec la qualité des produits, sachant que des exonérations identiques sont d'ores et déjà applicables pour les alcools et les boissons alcooliques.

Ces nouveaux cas d'exonération découlent directement de la directive (CEE) n° 95/59 du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés que **la France n'avait pas transposée, faute d'incidence pratique**. En effet, selon les informations communiquées par l'administration des douanes et droits indirects, le tabac dénaturé n'est pas utilisé dans notre pays pour des usages industriels ou horticoles et quelques sociétés seulement mènent des tests en relation avec la qualité des cigarettes (sociétés fabriquant des matériels de production de cigarettes notamment).

Les opérateurs qui souhaiteront bénéficier de ces nouvelles exonérations devront, en application de l'**alinéa 21** du présent article, en faire préalablement la demande auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

2.— L'aménagement des règles applicables aux opérateurs enregistrés et aux opérateurs non enregistrés

En application de l'article 302 G, seuls les entrepositaires agréés peuvent produire, transformer, détenir, recevoir et expédier des produits soumis à accises. Cependant, le code général des impôts a prévu deux exceptions en faveur :

- des **opérateurs enregistrés** qui, préalablement agréés par l'administration, peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits

expédiés en suspension de taxes en provenance d'un autre État-membre (articles 302 H et 302 H *bis* du même code) ;

– des **opérateurs non-enregistrés** qui, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, peuvent recevoir des produits expédiés en suspension de droit en provenance d'un autre État-membre sous réserve que, préalablement à l'expédition, ils en aient fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération (article 302 I)⁽¹⁾. Ceux-ci sont essentiellement des débits de boissons.

Ces deux types d'opérateurs seront désormais regroupés dans une même catégorie reprenant la terminologie de la directive 2008/118/CE : les « *destinataires enregistrés* » dont le régime sera identique à celui actuellement applicable aux opérateurs enregistrés et non enregistrés. Le présent article crée en outre une nouvelle catégorie : les « *expéditeurs enregistrés* ».

• Les destinataires enregistrés

Le régime applicable aux « *destinataires enregistrés* » découle des **alinéas 23 à 32** du présent article qui introduisent dans le code général des impôts un nouvel article 302 H *ter* qui reprend quasiment à l'identique la rédaction des articles 302 H et 302 H *bis* précités, par ailleurs supprimés par l'**alinéa 104**.

S'agissant des « *destinataires enregistrés* » ne recevant des produits qu'à titre occasionnel, catégorie qui recoupe, ici encore, très largement celle des « *opérateurs non-enregistrés* » de l'article 302 I (également supprimé par l'**alinéa 104**), le nouvel article 302 H *ter* précise cependant que l'autorisation de recevoir des produits en suspension de droits sera limitée, pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accises ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire enregistré.

• Les expéditeurs enregistrés

Les **alinéas 33 à 36** du présent article insèrent dans le code général des impôts un nouvel article 302 H *quater* qui crée, en miroir des « *destinataires enregistrés* », des « *expéditeurs enregistrés* ». Ces personnes, qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé, pourront, dans l'exercice de leur profession, expédier des produits en suspension de droit d'accise à la suite de leur mise en libre pratique⁽²⁾, à la condition d'être préalablement agréées par le directeur régional des douanes et des droits indirects.

(1) En application de l'article 302 J du code général des impôts, les personnes publiques peuvent, pour les besoins de leurs missions, prendre la qualité d'entrepositaire agréé mais aussi d'opérateur enregistré ou d'opérateur non-enregistré.

(2) Aux termes de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, la mise en libre pratique confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire. Elle comporte l'application des mesures de politique commerciale, l'accomplissement des autres formalités prévues pour l'importation d'une marchandise ainsi que l'application des droits légalement dus.

Deux conditions seront nécessaires à cet agrément :

- fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits ;
- tenir une comptabilité des expéditions de produits soumis à accises et la présenter à toute réquisition des services de contrôle

Le directeur régional des douanes et droits indirects pourra retirer l'agrément en cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par celle-ci de son engagement.

En pratique, les expéditeurs enregistrés seront des commissionnaires et des transitaires en douane (intermédiaires) qui importent des produits de pays tiers à l'Union européenne pour le compte d'entrepositaires agréés ou de destinataires enregistrés établis en France.

3.– L'apurement du régime suspensif

En application du premier alinéa du I de l'article 302 P du code général des impôts, l'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sera déchargé de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

Les alinéas **67 et 68** du présent article ajoute un alinéa disposant que lorsque ces produits seront expédiés par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, l'entrepositaire agréé ainsi que l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire seront déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi selon les modalités fixées par décret.

4.– Le remboursement des accises

En application de l'article 302 Q du code général des impôts, l'accise supportée par des produits mis à la consommation en France est remboursée à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre, si les conditions suivantes sont remplies :

– la demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

– le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

– le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de

destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

Alors qu'actuellement, seul le cas de force majeure (accident de la route par exemple) entraîne le remboursement des accises, les **alinéas 74 à 76** du présent article autoriseront le remboursement, dans les conditions prévues en régime intérieur ⁽¹⁾ s'il est justifié auprès de l'administration des douanes que ces pertes résultent d'un cas fortuit ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits (« part des anges » pour les alcools). Le demandeur devra justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

Comme dans le cas normal de remboursement, l'accise sera remboursée, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents susmentionnés, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

5.— L'interdiction de la vente à distance de tabacs manufacturés

Les **alinéas 99 et 100** du présent article insèrent dans le code général des impôts un nouvel article 569 *ter* disposant que, pour des raisons tenant à la santé publique, « *la commercialisation à distance de produits du tabac manufacturé est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer* ».

En application de l'article 568 du code général des impôts, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée à l'administration des douanes et droits indirects qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac. Par conséquent, **la vente à distance est d'ores et déjà interdite par la loi française en raison des dangers qu'elle présente** : d'une part, les cigarettes de contrefaçon en vente sur Internet ne respectent souvent ni les normes nationales relatives aux teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone, ni l'obligation d'afficher des avertissements sanitaires. D'autre part, le commerce de cigarettes sur Internet est souvent le fait de mafias et le risque est avéré que les consommateurs soient escroqués ; les cas sont innombrables de consommateurs qui n'ont jamais reçu leur commande.

Alors que rien, dans la directive 2008/118, n'oblige les États-membres à libéraliser le marché des tabacs manufacturés, le présent article réaffirme l'interdiction de la vente à distance et le monopole actuel des débitants.

(1) Lesquelles sont fixées par voie réglementaire, en particulier dans les articles 111-00 A et suivants de l'annexe III au code général des impôts.

6.— Les livraisons intracommunautaires à un professionnel établi en France

L'**alinéa 78** du présent article insère dans le code général des impôts un nouvel article 302 U *bis* qui aménage les règles applicables lorsque des produits soumis à accises, déjà mis à la consommation dans un autre État-membre, sont livrés en France à un opérateur autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré ou un particulier, qui entend les commercialiser, par exemple à un débitant de boissons.

En application de l'**alinéa 79**, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou, plus probablement, celle à qui ces produits sont destinés devra établir, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès du service des douanes et des droits indirects et consigner auprès de celui-ci le paiement des droits dus au titre de cette opération.

Les droits seront acquittés sur la base de cette déclaration, après réception des produits (**alinéa 80**).

De plus, aux termes de l'**alinéa 81**, il sera joint au document d'accompagnement une attestation du service des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée, document nécessaire au fournisseur établi dans l'autre État-membre pour être en règle avec sa propre administration ⁽¹⁾. Par coordination, l'article 302 N, qui visait la même attestation, est abrogé par l'**alinéa 104**.

À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie, les droits d'accise seront exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France (**alinéa 84**). Aux termes de l'**alinéa 88**, l'action de l'administration des douanes devra être intentée dans les trois ans à compter de la date de réception des produits.

Par ailleurs, en application de l'**alinéa 89**, si, dans ce même délai, l'État-membre où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France seront remboursés.

7.— L'aménagement de la représentation fiscale

En application de l'article 302 V du code général des impôts, l'entrepositaire agréé établi dans un autre État-membre qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal. Cette possibilité devient une obligation lorsque c'est un opérateur qui expédie à un particulier. Ce représentant doit être domicilié en France et fournir une caution solidaire. Il acquitte l'accise à la place du redevable, tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

(1) L'**alinéa 82** pose la même règle s'agissant des produits expédiés de France à destination d'un professionnel établi dans un autre État-membre.

L'**alinéa 90** du présent article insère dans le code général des impôts un nouvel article 302 V *bis* qui aménage le régime de la représentation fiscale. Par coordination, l'**alinéa 104** abroge l'article 302 V précité. Comme actuellement, la désignation d'un représentant fiscal en France ne sera obligatoire que pour l'opérateur établi dans un autre État-membre qui expédie des produits en France, dans les conditions fixées au II du nouvel article 302 U *bis* précité ⁽¹⁾, à destination d'un particulier. Dans les autres cas, la possibilité de désigner un représentant est supprimée, étant inutilisée et inutile puisque les produits circulent en suspension de droits.

À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal devra, en application des **alinéas 92 à 95** :

– préalablement à l'expédition, s'identifier, consigner auprès de l'administration des douanes et droits indirects le paiement des droits dus au titre de cette opération et déclarer à celle-ci le lieu de livraison des produits ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

– acquitter les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès réception des produits ;

– tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition des services de contrôle.

8.– L'application du document simplifié à la circulation des tabacs manufacturés

En application du II de l'article 302 M du code général des impôts, les alcools et boissons alcooliques circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement ⁽²⁾ établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects. En outre, par renvoi de l'article 575 G, les tabacs manufacturés doivent également circuler sous couvert de ce même document simplifié d'accompagnement. Or, l'article 302 A du même code dispose que les dispositions du II de l'article 302 M ne sont pas applicables aux tabacs manufacturés.

La contradiction est résolue par l'**alinéa 55** du présent article qui, dans le II de l'article 302 M, substitue aux mots « *alcools et boissons alcooliques* » les mots « *produits soumis à accise* », couvrant ainsi également les tabacs manufacturés.

Par coordination, l'article 302 A est abrogé par l'**alinéa 104**.

(1) Le II du nouvel article 302 U *bis* dispose que lorsque des produits soumis à accises déjà mis à la consommation dans un État-membre de la Communauté européenne sont achetés par un particulier et qu'ils sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 302 V *bis*, lors de la réception de ces produits ».

(2) Dont les mentions se rapprochent plus d'un document commercial que d'un document administratif.

9.– Le document administratif électronique

Les **alinéas 61 et 62** du présent article insèrent dans le code général des impôts un nouvel article 302 *M ter* selon lequel les mouvements de produits soumis à accise peuvent être effectués en suspension de droits lorsqu'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur dans les conditions fixées par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, et selon des modalités qui seront définies par arrêté.

Obligatoire pour les échanges intracommunautaires, ce document administratif électronique restera facultatif pour les mouvements nationaux de produits soumis à accise (par renvoi des **alinéas 56 et 57**).

II.– L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Les règles d'accises actuellement applicables aux produits énergétiques sont fixées par les articles 54 à 75 et 97 de la loi ° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive (CEE) n° 92/12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise. Ces articles seront abrogés par l'**alinéa 223** du présent article à compter du 1^{er} avril 2010.

Les règles d'accise applicables aux produits énergétiques seront désormais codifiées dans un chapitre III *bis* du code des douanes comprenant les nouveaux articles 158 *bis* à 158 *duodecies* (**alinéas 106 et 107**). Ces règles s'appliqueront aux opérations d'échange entre États-membres et en France métropolitaine, sauf dispositions expresses contraires (**alinéa 108** reprenant la rédaction de l'article 54 de la loi précitée). **Également issues de la directive 2008/118/CE, elles seront en pratique quasiment identiques à celles du code général des impôts applicables aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés.**

A.– LE CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL ET TERRITORIAL

Aux termes de l'article 55 de la loi précitée, les dispositions des articles 60 à 75 de celle-ci s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :

– les produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

– les produits des codes NC 2707-10, 2707-20, 2707-30 et 2707-50 de la nomenclature douanière ;

– les produits des codes NC 2710-11 à 2710-19-69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710-11-21, 2710-11-25 et 2710-19-29 expédiés autrement qu'en vrac ;

– les produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711-11, 2711-21 et 2711-29 ;

– les produits du code NC 2901-10 de la nomenclature douanière ;

– les produits des codes NC 2902-20, 2902-30, 2902-41, 2902-42, 2902-43 et 2902-44 de la nomenclature douanière ;

– les produits du code NC 2905-11-00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

– les produits du code NC 3824-90-98 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Ces codes recouvrent la totalité des produits pétroliers mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes. Les **alinéas 109 à 118** du présent article, codifiés dans les nouveaux articles 158 *bis* et 158 *ter* du code des douanes, reprenant strictement les mêmes, le champ d'application matérielle actuel de la loi n'est donc pas modifié.

S'agissant du champ d'application territorial, aux termes de l'article 56 de la loi n° 92-677 précitée, la France s'entend de la France métropolitaine. Le territoire communautaire s'entend quant à lui :

– du territoire de la Communauté européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries et des îles anglo-normandes ;

– de Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin.

L'article 158 *quater*, introduit dans le code des douanes par les **alinéas 119 à 122** du présent article, ajoute à ces territoires les zones de souveraineté britannique d'Akrotiri et de Dhekelia ainsi que les îles Aland, conséquence de leur intégration récente dans le territoire communautaire tel que défini par les traités européens.

B.– L'EXIGIBILITÉ

Aux termes du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 précitée, les droits d'accise applicables aux produits énergétiques sont exigibles :

- lors de la mise à la consommation en France métropolitaine ;
- lors de la constatation de manquants.

Ces dispositions sont reprises à l'identique par le nouvel article 158 *quinq uies*, introduit dans le code des douanes par les **alinéas 123 à 126** du présent article. En revanche, s'agissant du II de l'article 57 précité, il ne reprend que les dispositions du c énonçant que l'impôt est également exigible lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France.

Seront donc supprimés les deux cas d'exigibilité de l'accise mentionnés aux a et b du II de l'article 57 précité, ceux-ci étant cependant transférés, pour des raisons de cohérence, dans le nouvel article 158 *unvicies* (voir *infra*) qui vise spécifiquement le cas des produits énergétiques déjà mis à la consommation.

Enfin, l'**alinéa 127** précise que, lorsque plusieurs débiteurs seront redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils seront tenus au paiement de celle-ci à titre solidaire.

C.– LES EXONÉRATIONS

1.– Les produits énergétiques exportés

Aux termes de l'article 58 de la loi n° 92-677 précitée, l'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt. Le même article définit l'exportation comme la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

Ces dispositions seront reprises à l'identique dans le nouvel article 158 *sixie* inséré dans le code des douanes par les **alinéas 128 et 129**.

2.– Les autres exonérations

Le nouvel 158 *septies*, introduit dans le code des douanes par les **alinéas 130 à 135** et directement issu de l'article 12 de la directive 2008/118/CE, codifie des exonérations prévues à l'article 23 de la directive 92/12 et donc d'ores et déjà en vigueur.

Les produits énergétiques sont exonérés d'accise lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

- dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires ;
- par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- par les forces armées de tout État partie à l'OTAN autre que l'État membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- par les forces armées du Royaume-Uni stationnées à Chypre, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- pour être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

En application de l'**alinéa 136**, les produits livrés aux destinataires susmentionnés circuleront en suspension de droit sous couvert d'un document d'accompagnement et d'un certificat d'exonération dont le modèle est repris au règlement (CE) n° 31/96 de la Commission du 10 janvier 1996 relatif au certificat d'exonération des droits d'accise.

En outre, en application de l'article 71 de la loi n° 92-677 précitée, l'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre État membre par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'un particulier ou d'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté. Ces dispositions seront reprises à l'identique par le nouvel article 158 *vicies*, inséré dans le code des douanes par l'**alinéa 195**.

D.– L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPOSITAIRES AGRÉÉS, AUX OPÉRATEURS ENREGISTRÉS ET AUX OPÉRATEURS NON ENREGISTRÉS

1.– La précision des règles applicables aux entrepositaires agréés

Seuls les entrepositaires agréés en France sont en principe habilités, aux termes de l'article 60 de la loi n° 92-677 précitée, à recevoir ou à expédier en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance ou à destination d'un autre État membre. Ils sont également habilités à détenir ces produits en suspension de droits.

Les **alinéas 137 à 143** du présent article insèrent dans le code des douanes un nouvel article 158 *octies* reprenant, en l'améliorant, la rédaction de l'article 60 précité. L'entrepôt agréé sera tenu, comme actuellement :

– de fournir une caution solidaire afin de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits soumis à accise et garantissant le paiement des droits ;

– de tenir, pour chaque entrepôt fiscal, une comptabilité des stocks et des mouvements de produits soumis à accise ;

– d'introduire dans son entrepôt fiscal et d'inscrire dans sa comptabilité, dès leur réception, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;

– de se prêter à tout contrôle et à toute vérification de ses stocks.

2.– L'aménagement des règles applicables aux opérateurs enregistrés et aux opérateurs non-enregistrés

a) Les règles actuelles

• Les opérateurs enregistrés

En application de l'article 61 de la loi n° 92-677 précitée, les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre, si elles ont préalablement été agréées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés. L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 73 (c'est-à-dire de tenir une comptabilité des livraisons de produits et de la présenter à toute réquisition) et de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

Les droits d'accises sont exigibles dès la réception des produits. Ils sont dus par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

• Les opérateurs non-enregistrés

En application de l'article 62 de la même loi, les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepôt agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et **à titre occasionnel**, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. L'impôt est alors acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

b) Les aménagements proposés par le présent article

De la même manière que la terminologie du code général des impôts a été adaptée conformément à celle employée par la directive 2008/118/CE pour les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés, celle du code des douanes le sera également s'agissant des produits énergétiques.

• **Les « destinataires enregistrés »**

Les **alinéas 144 à 154** du présent article insèrent dans le code des douanes un nouvel article 1587 *nonies* précisant les règles applicables tant aux opérateurs enregistrés qu'aux opérateurs non-enregistrés, désormais nommés « *destinataires enregistrés* », conformément à la terminologie utilisée dans la directive 2008/118/CE précitée ⁽¹⁾.

Les destinataires enregistrés, qui n'auront pas la qualité d'entrepositaire agréé, pourront, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État-membre à la condition d'être préalablement agréés par l'administration des douanes et droits indirects. En revanche, **ils ne pourront ni détenir, ni expédier des produits soumis à accises en suspension de droits**. L'impôt sera exigible dès la réception des droits. Il est dû par le destinataire enregistré.

La qualité de destinataire enregistré sera accordée par le directeur général des douanes et droits indirects à la personne respectant les obligations suivantes :

– fournir, préalablement à l'expédition des produits, une caution solidaire garantissant le paiement des droits ;

– inscrire dans sa comptabilité, dès la fin du mouvement, les produits soumis à accises reçus en suspension de droits ; la comptabilité devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle ;

– se prêter à tout contrôle permettant à l'administration des douanes et droits indirects de s'assurer de la réception effective des produits.

Par ailleurs, **la qualité de « destinataire enregistré » recouvrera également celle d'opérateur non-enregistré**. Comme lui, il pourra recevoir à titre occasionnel des produits soumis à accise à la seule condition d'être, préalablement à l'expédition, autorisé par l'administration des douanes et droits indirects et de consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation sera limitée, pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et sera valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

(1) *L'alinéa 158 insère en outre dans le code des douanes un nouvel article 158 undecies reprenant les dispositions de l'article 63 de la loi n° 92-677 relatif aux personnes publiques et les coordonnant avec les dispositions de l'article 158 decies susmentionné.*

• Les « *expéditeurs enregistrés* »

Seuls les entrepositaires agréés sont, actuellement, habilités à expédier des produits en suspension de droits à destination d'un autre État-membre de l'Union européenne. En application des **alinéas 155 à 157** du présent article, lesquels insèrent dans le code des douanes un nouvel article 158 *decies*, des personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé mais préalablement agréées par le directeur général des douanes et droits indirects pourront être autorisées à expédier, dans l'exercice de leur profession, des produits soumis à accise en suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique.

Le directeur général des douanes et droits indirects accordera la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui sera en mesure de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits, de tenir une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et de la présenter à toute réquisition des services de contrôle. Il pourra la retirer en cas de violation de ces obligations.

E.— LES PERTES CONSTATÉES

En application de l'article 64 de la loi n° 92-677 précitée, les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'accise, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

Ces dispositions sont reprises dans le nouvel article 158 *duodecies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 159 à 161** du présent article, à la seule différence que les termes « *opérateur enregistré* » et « *opérateur non-enregistré* » sont remplacés par le terme « *destinataire enregistré* ».

F.— L'AMÉNAGEMENT DES RÈGLES APPLICABLES À LA CIRCULATION DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

1.— La circulation des produits en suspension de droits

En application de l'article 65 de la loi n° 92-677 précitée, la circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre s'effectue entre entrepositaires agréés. Cependant, l'expédition de produits dans un autre État membre par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou non enregistré, s'effectue également en suspension de droits.

Les **alinéas 162 à 169** du présent article insèrent dans le code des douanes un nouvel article 158 *terdecies* reprenant ces dispositions. Désormais, la circulation des produits en suspension de droit en provenance ou à destination d'un autre État-membre de l'Union européenne s'effectuera soit :

- entre entrepositaires agréés ;
- d'un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en libre pratique vers un entrepositaire agréé ;
- lorsqu'ils sont exportés au sens de l'article 158 *sexies* précité ;

Par ailleurs, l'expédition de produits dans un autre État-membre par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en pratique s'effectuera en suspension de droits lorsqu'elle sera réalisée :

- vers un destinataire enregistré ;
- en vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini par l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France.

2.– Le document d'accompagnement

● Le document d'accompagnement

En application de l'article 66 de la loi n° 92-677 précitée, les produits en provenance ou à destination d'un autre État membre circulent en suspension de droits, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur.

Ces dispositions sont reprises dans le I du nouvel article 158 *quaterdecies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 169 à 174**. Il précise en outre :

- que le modèle et les conditions d'utilisation de ce document d'accompagnement sont fixés, comme actuellement, par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 ;
- que ce document d'accompagnement sera également requis pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises situés en France *via* le territoire d'un autre État membre ⁽¹⁾.

Enfin, en application du nouvel article 158 *quindecies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 175 et 176**, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie des produits en suspension de droits pourra modifier le document d'accompagnement (mais pas le document simplifié) pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire – qui devra être soit un entrepositaire agréé, soit un destinataire enregistré – soit un nouveau lieu de livraison. Cette possibilité de modifier le document d'accompagnement existe déjà aujourd'hui – par application directe de l'article 15 de la directive 92/12 – mais cette pratique aura désormais une base légale dans le droit français.

(1) Ce cas vise, par exemple, les produits expédiés par route d'Alsace vers le Nord-Pas-de-Calais et traversant le Luxembourg, l'Allemagne ou la Belgique.

Enfin, le nouvel article 158 *sexdecies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 177 et 178** du présent article, reprend les dispositions de l'article 68 de la loi n° 92-677 précitée ⁽¹⁾.

• Le document d'accompagnement simplifié

Le II du même article 158 *quaterdecies* du code des douanes disposera que les produits soumis à accises mis à la consommation en France ou qui sont exonérés ou exemptés de droits et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État-membre dont le destinataire est un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, pourront circuler, comme actuellement, sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992. Les produits mis à la consommation en France et expédiés en France *via* le territoire d'un autre État-membre bénéficieront également de ce document simplifié.

Le document d'accompagnement et le document d'accompagnement simplifié pourront être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

• Le document d'accompagnement électronique

En application de l'article 21 de la directive 2008/118/CE, « *un mouvement de produits soumis à accise est considéré comme ayant lieu sous un régime de suspension de droits uniquement s'il est effectué sous le couvert d'un document administratif électronique* ». La forme et le contenu de ce document ont été fixés par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009.

En application du nouvel article 158 *septdecies*, inséré dans le code des douanes par **l'alinéa 179** du présent article, l'utilisation de ce document d'accompagnement électronique sera obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2010, dans les échanges intracommunautaires de produits énergétiques effectués en suspension de droits d'accise (comme il sera obligatoire pour les mouvements intracommunautaires d'alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés – voir *supra*) mais facultatif pour les mouvements nationaux.

(1) *Celui-ci dispose que « dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement. Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration ».*

G.– L'APUREMENT DU RÉGIME SUSPENSIF

En application de l'article 69 de la loi n° 92-677 précitée, l'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, il doit produire un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

Ces dispositions sont reprises à l'identique dans le I du nouvel article 158 *octodicies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 180 à 186** du présent article, à la seule différence qu'elles sont désormais également applicables à l'expéditeur enregistré. Le même I ajoute cependant que dans le cas où ces produits sont expédiés en suspension de droits par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire seront déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les dispositions des II et III de l'article 69 précité seront reprises à l'identique dans les II, III et IV du nouvel article 158 *octodecies*.

H.– LE REMBOURSEMENT DES DROITS D'ACCISES

Actuellement, en application de l'article 70 de la loi n° 92-677 précitée, les droits supportés par des produits mis à la consommation en France sont remboursés à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

– la demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

– le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

– le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Ces dispositions sont reprises à l'identique dans le I du nouvel article 158 *novodcies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 188 à 194** du présent article.

Comme pour les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés, le II du même article 158 *novodcies* crée deux nouveaux cas de remboursement des droits d'accises à l'opérateur professionnel lorsque les pertes résultent d'un cas fortuit ou sont inhérentes à la nature des produits. Il devra alors justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

I.— LE CAS DES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES DÉJÀ MIS À LA CONSOMMATION DANS UN AUTRE ÉTAT-MEMBRE

En application du 1^o du I du nouvel article 158 *unvicies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 196 à 206** du présent article, lorsque des produits énergétiques déjà mis à la consommation dans un autre État-membre seront livrés en France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou plus probablement celle à qui ils sont destinés établira, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects et consignera auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette personne acquittera, dès réception des produits, les droits et taxes dus.

Inversement, en application du 2^o du I du même article 158 *unvicies*, lorsque les produits seront expédiés de France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, établi dans un autre État-membre, la personne qui effectue la livraison joindra au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État-membre de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Enfin, lorsque ces produits sont achetés par un particulier, et qu'ils sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur.

À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie, en application du III du nouvel article 158 *unvicies*, les droits d'accises sont exigibles, comme actuellement, dès réception du produit, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquant a été commise hors de France. L'action de l'administration des douanes et droits indirects devra être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits. Si dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France sont remboursés.

J.- L'AMÉNAGEMENT DE LA REPRÉSENTATION FISCALE

L'article 75 de la loi n° 92-677 précitée distingue, s'agissant de la représentation fiscale, selon le destinataire des produits :

– l'entrepôt agréé établi dans un autre État membre qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepôt agréé peut y désigner un représentant fiscal ;

– l'opérateur établi dans un autre État membre qui expédie des produits en France à destination d'un particulier doit désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

Aux termes du nouvel article 158 *duodecies*, inséré dans le code des douanes par les **alinéas 207 à 213** du présent article, l'opérateur établi dans un autre État-membre qui expédie des produits en France à destination d'un particulier aura, comme aujourd'hui, l'obligation de désigner un représentant fiscal. En revanche, dans les autres cas, il n'y aura ni obligation ni même possibilité de désigner un tel représentant. À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal devra, comme aujourd'hui, respecter les obligations suivantes :

– préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, s'identifier et consigner, auprès du bureau des douanes compétent, le paiement des droits d'accise dus au titre de cette opération ;

– déclarer à ce bureau le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

– acquitter les droits d'accise après l'arrivée des produits;

– tenir une comptabilité des livraisons de produits.

K.- L'AMÉNAGEMENT DE LA COTISATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

En application des articles L. 245-8 et suivants du code de la sécurité sociale, les boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 % vol. supportent une cotisation sociale de 0,16 euro par décilitre ou fraction de décilitre. Elle est acquittée pour le compte des consommateurs par les entrepôts agréés, les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepôts agréés et des opérateurs établis dans un autre État membre, qui livrent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs. Le produit de cette cotisation s'est élevé à 416 millions d'euros en 2008.

Les **alinéas 217 à 221** du présent article appliqueront la cotisation aux alcools et boissons alcooliques importés de pays tiers à l'Union européenne et qui, actuellement, en sont exonérés. Ils coordonnent également la rédaction de l'article 245-8 avec la nouvelle terminologie issue de la directive 2008/118/CE.

*

* *

La Commission adopte l'article 25 sans modification.

*

* *

E.– Autres mesures

Article 26

Harmonisation du délai de reprise prévu en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière

Texte du projet de loi :

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu fiscal de référence ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application des articles 1391, 1391 B, 1391 B *bis*, 1414, 1414 A, 1414 B et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169. »

II. – Le I s'applique aux impositions de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2009 et suivantes.

Exposé des motifs du projet de loi :

En matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties, la remise en cause d'un avantage lié à l'importance du revenu ou au nombre de personnes à charge peut s'effectuer dans un délai qui diffère selon qu'elle résulte d'un rehaussement du revenu ou de la modification du nombre de personnes à charge.

Cette mesure permet d'harmoniser totalement le délai de reprise prévu en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le délai de reprise prévu en matière d'impôt sur le revenu lorsque le rehaussement provient d'une régularisation de cet impôt, quelle que soit sa nature.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article vise à unifier le délai de reprise dont dispose l'administration en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières. En effet, le livre des procédures fiscales prévoit actuellement deux délais différents, selon que le rehaussement d'impôt résulte de la rectification du revenu pris en compte pour le bénéfice des exonérations et abattements, ou d'une tout autre cause.

I.– LES DÉLAIS APPLICABLES À LA REPRISE DES IMPÔTS LOCAUX

Le droit de reprise que l'administration fiscale peut exercer court généralement jusqu'au terme de la troisième année suivant celle de l'imposition. C'est le cas en matière d'impôts directs (IR ou IS, article L. 169 du livre des procédures fiscales), mais également de TVA (article L. 176) ou encore de droits d'enregistrement (article L. 180).

Cependant, en matière de taxe d'habitation ou de taxes foncières, l'article L. 173 du livre des procédures fiscales prévoit deux délais alternatifs liés à l'assiette particulière des impositions.

A.— UN DÉLAI DE REPRISE DE DROIT COMMUN LIÉ À LA NATURE CADASTRALE DE L'ASSIETTE DES IMPÔTS LOCAUX

La nature très peu évolutive d'une année sur l'autre de l'assiette de ces impôts locaux justifie un délai de droit commun d'une seule année après celle de l'imposition, prévu par le premier alinéa de l'article L. 173.

1.— Une assiette peu volatile d'une année sur l'autre

La taxe d'habitation et les taxes foncières sont assises sur la valeur locative cadastrale des biens immeubles passibles de la taxe. Ces valeurs sont évaluées, pour les caractéristiques tenant au bien, à l'occasion de leur édification ou des changements de consistance déclarés par le propriétaire, et pour leur localisation, lors d'une révision périodique par les services fiscaux. Cette révision n'a d'ailleurs jamais été organisée depuis la fin des années 1970.

2.— Un délai de reprise court mais suffisant

Cette assiette est donc particulièrement stable et son évaluation est maîtrisée par l'administration fiscale. C'est pourquoi le délai d'une seule année prévue par l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, s'il peut paraître dérogatoire par rapport aux autres délais de reprise, a toujours semblé suffisant à l'administration pour rectifier, le cas échéant, les cotisations de taxe d'habitation et de taxes foncières.

B.— UN DÉLAI SPÉCIFIQUE POUR TENIR COMPTE DU POIDS CROISSANT DU REVENU DANS LE CALCUL DES COTISATIONS NETTES D'IMPÔTS LOCAUX

Toutefois, cette assiette cadastrale ne détermine plus seule la cotisation de taxe d'habitation ou de taxes foncières, qui dépend de plus en plus du revenu du contribuable, ce qui a nécessité de prévoir un délai de reprise spécifique adossé à celui applicable en matière d'impôt sur le revenu.

1.— Une cotisation individuelle de plus en plus corrélée au revenu imposable du contribuable

En effet, les mesures d'allègement de la fiscalité locale des ménages décidées par le législateur au fil du temps ont progressivement introduit *de facto* le revenu imposable comme assiette subsidiaire de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Le code général des impôts est ainsi parsemé de mesures d'exonération ou d'allègement de la taxe d'habitation ou des taxes foncières, dont le bénéfice est

expressément subordonné à une condition de revenu : exonérations ou dégrèvements en faveur des personnes âgées, abattement à la base, plafonnement de la taxe d'habitation, etc.

Cette condition de revenu est définie à l'article 1417 du code général des impôts qui prévoit des plafonds de revenu fiscal de référence, c'est-à-dire de revenu imposable par part de quotient familial.

Cette corrélation progressive de la fiscalité locale des ménages au revenu du foyer fiscal s'avère, en pratique, la première source de variation des cotisations d'une année sur l'autre. C'est d'ailleurs le motif pour lequel les services fiscaux ont unifié les campagnes de contrôle de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu du même foyer fiscal.

2.— Un délai de reprise allongé lorsque la rectification du revenu imposable remet en cause l'impôt local

Or, les rectifications portant sur le revenu du contribuable peuvent intervenir tardivement par rapport à l'établissement des impositions locales. Elles sont d'ailleurs prescrites par trois années suivant celle de l'imposition. Dès lors, il importait de prévoir un délai de reprise spécifique pour le cas où le revenu imposable du contribuable est rectifié après prescription du droit de reprise sur ses cotisations de taxe d'habitation ou de taxes foncières.

C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales prévoit, depuis la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), que l'imposition supplémentaire de taxe d'habitation ou de taxes foncières peut être recouvrée dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant, lorsque le rehaussement résulte de la remise en cause d'une exonération ou d'un allègement conditionné par le revenu du contribuable.

Cet article vise expressément les allègements dont la reprise se prescrit de façon dérogatoire par trois années, si elle résulte d'une rectification du revenu imposable. Il s'agit :

– de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont peuvent bénéficier les personnes âgées (article 1391 du code général des impôts) ;

– de l'exonération de taxe d'habitation dont peuvent bénéficier les personnes âgées ou handicapées (1° *bis*, 2° et 3° du I de l'article 1414) ;

– du dégrèvement résultant du plafonnement de la taxe d'habitation (article 1414 A) ;

– et de l'abattement facultatif supplémentaire à la base de taxe d'habitation pour les personnes modestes (3 du II de l'article 1411).

II.— LA CORRECTION ET LA GÉNÉRALISATION DU DÉLAI DE REPRISE DÉROGATOIRE

Le présent article vise précisément à approfondir la dérogation instituée en 1990, afin de mieux tenir compte des causes pouvant conduire à une reprise des impositions locales.

A.— LES DÉLAIS DE REPRISE ACTUELS NE PERMETTRAIENT PAS DE PRENDRE EN COMPTE TOUTES LES RECTIFICATIONS

En effet, il ressort des campagnes de contrôles organisées par les services fiscaux que la rédaction actuelle de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales n'est pas satisfaisante : le champ du délai allongé ne couvre pas tous les allègements liés aux revenus, ni tous les allègements indépendants de l'assiette cadastrale.

1.— Des allègements liés au revenu, qui ne peuvent être repris dans le délai allongé

En premier lieu, il convient de relever que certaines mesures adoptées depuis 1990 visent à alléger l'impôt local en fonction du revenu du contribuable, sans avoir été ajoutées au deuxième alinéa de l'article L. 173. Il s'agit notamment du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties dont peuvent bénéficier certaines personnes âgées (article 1391 *bis* du code général des impôts), et du maintien des allègements dont bénéficiaient les personnes accueillies en maison de retraite préalablement à cet accueil (articles 1391 B *bis* et 1414 B).

Ces mesures n'étant pas expressément visées dans le livre des procédures fiscales, elles ne peuvent être reprises que dans le délai de droit commun, alors même que leur bénéfice est subordonné à une condition de revenu imposable qui peut être rectifié par l'administration jusqu'à 24 mois plus tard.

2.— Des allègements qui dépendent de la composition du foyer fiscal, et nécessitent l'application du délai de droit commun

En second lieu, les services fiscaux soulignent que l'abattement pour charge de famille à la base de la taxe d'habitation (1 du II de l'article 1411 du code général des impôts) et sa majoration facultative ne peuvent également être repris que dans le délai de droit commun, alors même que leur bénéfice et leur montant dépendent du nombre de personnes à charge dans le foyer fiscal, au sens de l'impôt sur le revenu.

De même, les modifications du quotient familial résultant de l'obtention ou de la perte d'une demi-part ou d'une part impactent directement la condition de ressources prévues à l'article 1417 du code général des impôts, sans emporter pour autant une rectification du revenu imposable au sens des articles 193 du code

général des impôts et L. 173 du livre des procédures fiscales. Dès lors, si de telles modifications entraînent la perte ou la diminution d'un allègement des impositions locales, la rédaction de l'article L. 173 impose que celui-ci soit repris dans le délai de droit commun, ce que l'administration est parfois dans l'impossibilité de faire compte tenu du laps de temps écoulé avant le contrôle ou la découverte de l'erreur liée à l'impôt sur le revenu.

B.– LES CORRECTIONS PROPOSÉES

Le présent article propose de modifier sur trois points le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, afin d'en généraliser et d'en faciliter la mise en œuvre à toutes les rectifications des impositions locales tenant aux caractéristiques du contribuable.

- 1.– L'inclusion expresse dans le champ du délai allongé de reprise de tous les allègements dépendant du revenu imposable ou de la composition du foyer fiscal

En premier lieu, le présent article ajoute à la liste des exonérations et allègements de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont la rectification est autorisée dans un délai allongé, tous ceux qui sont actuellement conditionnés par la situation du contribuable (revenu ou quotient familial) mais n'étaient pas visés par l'article L. 173 :

– l'abattement de taxe d'habitation pour charge de famille, et sa majoration éventuelle (1 du II de l'article 1411 du code général des impôts) ;

– le dégrèvement de 100 euros de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes de plus de 65 ans (article 1391 B du code général des impôts) ;

– le dispositif de maintien des exonérations, abattements et dégrèvements de taxe d'habitation en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite (article 1414 B du code général des impôts) ;

– le dispositif de maintien des exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des personnes âgées hébergées en maison de retraite (article 1391 B *bis* du code général des impôts).

2.— La généralisation du délai allongé à toutes les causes de rectification tenant à la situation des contribuables

En second lieu, le présent article élargit les conditions de mise en œuvre du délai allongé. Jusqu'ici limité au cas où le revenu imposable du contribuable est lui-même rectifié, ce délai de reprise dérogatoire pourra être mis en œuvre quelle que soit la caractéristique déterminante du foyer fiscal remise en cause à l'occasion du contrôle : le revenu, le nombre de personnes à charge et le quotient familial.

En pratique, cet élargissement permettra surtout de reprendre dans un délai plus long les allègements de fiscalité locale octroyés à tort :

– dans le cas d'une mauvaise déclaration des enfants à charge (en particulier dans les années suivant un divorce ou une rupture de PACS) ;

– dans le cas du retrait ou de la non obtention des cartes justificatives entraînant l'octroi de fractions de part supplémentaires en application des articles 194 et suivants ou 1417 du code général des impôts (carte d'invalidité, carte du combattant, carte de bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, etc.).

3.— La suppression de la condition tenant au rehaussement de l'impôt sur le revenu

Enfin, en troisième lieu, le présent article modifie la rédaction de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales s'agissant du délai de reprise lui-même, afin de lever la corrélation entre le rehaussement de l'imposition locale et celui de l'impôt sur le revenu.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L. 173 prévoit que le rehaussement de l'impôt local est mis en recouvrement dans le même délai que le recouvrement du supplément d'impôt sur le revenu. Dès lors, *stricto sensu*, cette rédaction implique que le délai allongé de reprise pour les impositions locales ne peut être mis en œuvre que si l'IR lui-même fait l'objet d'un rehaussement. Or, cette condition, qui était certaine jusqu'à présent dès lors que le délai allongé correspondait à une rectification du revenu imposable, pourrait ne plus être réalisée à l'avenir puisque le délai allongé sera également applicable lorsque la reprise résulte de rectification n'entraînant pas nécessairement un rehaussement de l'IR.

C'est pourquoi la rédaction proposée par le présent article définit le délai dérogatoire comme celui « *fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169* » du livre des procédures fiscales. Ce délai est donc bien, au fond, le même : trois années après celle de l'imposition, mais il pourra s'appliquer même en l'absence de recouvrement d'un supplément d'IR.

C.– IMPACT PRÉVISIBLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le II du présent article prévoit que ce nouveau délai de reprise allongé s'appliquera aux rectifications des taxes d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2009 et suivantes.

L'extension du champ du délai dérogatoire de reprise est loin de ne concerner que des poussières d'impositions. Selon les informations de la direction générale des Finances publiques, le montant moyen du rappel de taxe d'habitation s'établissait en 2007 à 258 euros et, en 2008, à 266 euros, et le nombre de reprises supplémentaires permises par le présent article dépasserait les 65 000 au titre d'une année donnée d'imposition (c'est-à-dire près de 50 % de rappels supplémentaires). L'administration estime ainsi que le présent article permettrait à l'État de reprendre 17 millions d'euros par an d'impositions locales allégées ou exonérées à tort.

La Commission adopte l'article 26 sans modification.

*

* *

Après l'article 26

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 92 de M. Henri Emmanuelli.

La Commission examine les amendements CF 26 et CF 27 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Comme vous vous en souvenez, notre collègue sénateur Jean Arthuis avait défendu, l'an dernier, un amendement permettant d'encadrer le régime fiscal des revenus liés aux *carried interest*, lesquels constituent un mécanisme d'intéressement des gestionnaires de fonds qui peut atteindre 20 % des revenus du fonds pour certains d'entre eux. Il s'agissait alors d'exiger de leur par la détention d'1 % du capital, sous réserve de dérogations fixées par décret. L'intention était de déroger à ce taux pour les investissements plus risqués. Or, le décret pris sur le fondement de ces dispositions non seulement fixe un taux de 0,25 pour des investissements risqués, mais aussi permet, à ses III et IV, de déroger aux seuils fixés par arrêté, ce qui me semble choquant. J'ajoute que l'Association française des investisseurs en capital est elle-même choquée par ces dispositions. Les amendements CF26 et CF 27 ont le même but : le CF 26 abroge les III et IV du décret en question qui autorisent ces dérogations par arrêté ; le CF 27 précise qu'on ne peut ainsi déroger aux seuils fixés par la loi. Dans les deux cas, le résultat est le même.

M. le Rapporteur général. Nous avons eu un débat l'an dernier en commission mixte paritaire sur cette question du seuil d'investissement. Certains de nos collègues et les acteurs du capital investissement avaient demandé à ce que soient prévues des dérogations aux seuils fixés par la loi. Il a donc été renvoyé à un décret.

M. Charles de Courson. Ce décret a vidé de son sens une partie de la loi !

M. le Rapporteur général. Je comprends tout à fait la position de Charles de Courson, afin qu'une règle sur laquelle nous étions unanimes ne soient pas détournée. Je suis favorable à l'idée qu'il faille limiter au maximum les dérogations possibles. Toutefois, je pense qu'il faudrait améliorer la rédaction de ces amendements.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 27 me semble mieux rédigé. Je propose donc à notre Commission d'adopter celui-ci et non le CF 26.

M. le Rapporteur général. Je tiens à préciser qu'il existe tout de même un taux plancher fixé à 0,5 % pour les dérogations par arrêté. L'amendement proposé supprimerait toute dérogation à ce taux plancher.

M. Charles de Courson. L'amendement fait effectivement sauter toutes les dérogations autres que celles fixées expressément par le décret.

M. le Rapporteur général. Jean Arthuis était favorable à l'institution de dérogations pour certains investissements. Il convient d'être attentif.

M. Charles de Courson. Certes mais il existe déjà deux taux, dont l'un, à 0,25%, prend en compte les investissements risqués, et que l'amendement proposé ne supprime pas.

M. le Président Didier Migaud. Monsieur Charles de Courson, le Rapporteur général est favorable à la limitation des dérogations, ainsi que la commission des Finances dans son ensemble. Dans ces conditions, acceptez-vous de retirer vos amendements et de les redéposer à la faveur de notre réunion article 88 afin de pouvoir en affiner la rédaction ?

M. Charles de Courson. Je l'accepte.

Les amendements CF 26 et CF 27 sont retirés.

La Commission examine l'amendement CF 25 de M. Nicolas Perruchot.

M. Philippe Vigier. Le présent amendement tend à assimiler à des traitements et salaires les rémunérations issues des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque et des sociétés de capital-risque.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 25.

La Commission examine l'amendement CF 28 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Cet amendement a pour but de mettre fin à une anomalie fiscale entre les sociétés de gestion non affiliées appartenant aux gestionnaires et les sociétés de gestion affiliées appartenant à un groupe. En effet, lorsque les sociétés de capital-risque, sociétés de gestion des fonds communs de placement à risques ou entités analogues constituées dans un État de la Communauté européenne ou des entités rendant des prestations de services à ces entités ne sont pas contrôlées directement ou indirectement par des personnes physiques, leurs équipes mettent beaucoup plus de temps à rembourser le 1 % fiscal du fonds que pour les sociétés de gestion non affiliées. Il s'agit de mettre le deux types de sociétés sur un pied d'égalité.

M. le Rapporteur général. Cet amendement créerait une dérogation. Il me semble donc en totale contradiction avec les amendements examinés précédemment limitant ces dérogations. Avis défavorable.

L'amendement CF 28 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 30 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Les plus-values de cession de stock options sont soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières et imposées au taux de 18 %, que le délai de portage de deux ans ait été respecté ou non. Cet amendement vise à créer un délai de trois ans qui ouvrirait droit à un taux de 20 % et à porter à 30 % le taux en cas de non respect de ce nouveau délai.

M. le Rapporteur général. J'émet un avis défavorable, de même que lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2010, où nous avons déjà examiné cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 30.

La Commission examine l'amendement CF 29 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. L'avantage tiré de la levée d'une option s'analyse en principe comme un complément de salaire imposable dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de cession. Toutefois, l'avantage bénéficie d'un régime plus favorable s'il satisfait deux conditions : le caractère nominatif des actions acquises et le respect de la période d'indisponibilité de quatre ans. Cet amendement vise à relever le taux de ce régime favorable.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui porterait la fiscalité sur ces revenus à un niveau confiscatoire.

L'amendement CF 29 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 111 de M. Jérôme Cahuzac.

M. Jérôme Cahuzac. Il convient de revoir la « niche fiscale Copé », mise en place au nom de l'attractivité fiscale de la France. L'exonération des plus-values sur titres de participation a coûté 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards en 2009. Ces montants sont tels qu'on ne peut éviter un débat sur la légitimité de cette dépense publique. Les principales bénéficiaires sont de grandes entreprises telles EADS, Danone ou encore le Crédit agricole, et non des start-up.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. Je précise que nous avons demandé au Gouvernement un inventaire des bénéficiaires de cette mesure.

M. le Président Didier Migaud. Nous espérons que le Gouvernement nous apportera une réponse avant la séance publique.

M. Henri Emmanuelli. M. Jean-François Copé avait estimé le coût de cette mesure à seulement 1 milliard d'euros. Il faut comparer la dépense fiscale réelle à ce que l'on pourrait pu investir à la place en dix ans. Cela représenterait près du double du montant du grand emprunt. La France prend un retard énorme en matière d'infrastructures. Voyez par comparaison les investissements programmés dans le domaine des technologies de l'information en Finlande, où l'accès à Internet en haut débit est un droit fondamental.

La Commission rejette l'amendement CF 111.

La Commission rejette l'amendement CF 110 de M. Jérôme Cahuzac, conformément à l'avis défavorable du Rapporteur général.

La Commission examine les amendements CF 44, CF 45 et CF 46 de M. Charles de Courson en discussion commune.

M. Charles de Courson. Ces amendements reprennent les termes de la proposition de loi visant à renforcer l'efficacité des avantages fiscaux au profit de la consolidation du capital des PME, adoptée par le Sénat le 29 juin 2009, que les contraintes du calendrier parlementaire n'ont pas permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

M. le Rapporteur général. Le Sénat a réintroduit les dispositions de cette proposition de loi dans le projet de loi de finances pour 2010. Je propose donc à M. Charles de Courson de retirer ses amendements.

Les amendements CF 44, CF 45 et CF 46 sont retirés.

Conformément à l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette ensuite successivement les amendements CF 102, CF 101 et CF 95 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 32 de M. Charles de Courson, les amendements CF 105 et CF 96 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 31 de M. Charles de Courson, l'amendement CF 106 de M. Jérôme Cahuzac, l'amendement CF 33 de M. Charles de Courson et l'amendement CF 98 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission examine l'amendement CF 1 de M. Jean-François Mancel.

M. Jean-François Mancel. Cet amendement propose d'ouvrir le plan d'épargne en action (PEA) aux actions des sociétés foncières européennes ayant un statut fiscal équivalent à celui des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC). Le PEA a été ouvert en 2004 aux actions de sociétés soumises à l'impôt établies dans l'Espace économique européen. Il s'agit de prolonger cette démarche.

M. le Rapporteur général. Le PEA ne peut normalement comporter que des actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS). Il existe une dérogation s'agissant des SIIC et des sociétés de capital risque. Il est exact que, suite à un avis motivé de la Commission européenne, le PEA a été élargi. Toutefois, la dérogation applicable à des sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés est déjà fâcheuse en ce qu'elle prévoit un cumul d'avantages. Il serait plus fâcheux encore de l'étendre, alors qu'aucune contrainte communautaire ne nous y oblige.

La Commission rejette l'amendement CF 1.

*

* *

Article 27

Harmonisation de la fiscalité applicable à la construction de logements sociaux en VEFA

Texte du projet de loi :

I.– Après le quatrième alinéa du II de l'article 1585 C du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions des locaux acquis par les organismes et sociétés mentionnés au premier alinéa dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

II.– Le 4° du tableau annexé au troisième alinéa du I de l'article 1585 D du même code est complété par les mots : « ; locaux mentionnés au présent 4° acquis, à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation ».

III.– Le quatrième alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'affectation à l'habitation visée au I de l'article 278 *sexies* peut être réalisée soit par le titulaire de l'autorisation de construire soit par l'acquéreur des locaux en application d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

IV.– L'article L. 142-2 du même code est ainsi modifié :

1° Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général peut exonérer de cette taxe les constructions des locaux acquis par ces organismes et sociétés dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

2° Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les locaux neufs acquis par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

Exposé des motifs du projet de loi :

Pour atteindre les objectifs de construction de logements sociaux nécessaires à satisfaire les besoins des Français, le recours à la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) peut constituer un instrument complémentaire de la réalisation sous maîtrise d'ouvrage directe des bailleurs sociaux pour accélérer la production de logements. La VEFA est un mode d'acquisition simple qui a l'avantage, notamment, de permettre des acquisitions partielles et de favoriser ainsi la mixité sociale.

Or il s'avère qu'en matière de taxes d'urbanisme, le mode de financement en VEFA est pénalisé par une fiscalité défavorable : le dispositif fiscal en matière de taxes d'urbanisme est moins favorable lorsque le bénéficiaire direct de ces aides n'est pas le constructeur, ce qui est le cas de la VEFA.

Le présent article vise à rétablir la neutralité fiscale pour la taxe locale d'équipement (TLE), pour la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et pour le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

Plus précisément, cet article vise à :

– établir la neutralité fiscale pour la TLE entre les logements sociaux construits en VEFA et les logements sociaux construits directement par les organismes de logement social ou les sociétés d'économie mixte (I et II) ; les logements sociaux pourront ainsi bénéficier d'une exonération sur délibération du conseil municipal ou d'un régime plus favorable de taxation, quel que soit leur constructeur ;

– établir la neutralité fiscale pour le TDENS (III), selon les mêmes modalités (exonération sur délibération du conseil général ou régime plus favorable de taxation) ;

– permettre aux conseils municipaux d'exonérer de VDPLD les logements sociaux construits par un producteur pour lui-même ou construits par un promoteur immobilier et vendus en VEFA à un producteur de logements sociaux (IV). Les conditions pour que le logement soit considéré comme un logement social au sens de l'article 278 *sexies* du code général des impôts pourront être remplies par le constructeur ou l'acheteur en VEFA.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à neutraliser, du point de vue de la fiscalité de l'urbanisme, l'acquisition de logements par des bailleurs sociaux selon le mécanisme de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

I.– LA FISCALITÉ DE L'URBANISME EST GLOBALEMENT ASSOULIE EN MATIÈRE DE LOGEMENT SOCIAL

S'agissant des trois principales impositions dues au titre des autorisations d'urbanisme, les logements sociaux bénéficient de régimes avantageux. Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'affectation du logement, laquelle est déterminée par le financement de la construction au moyen d'un des prêts soutenus par l'État (PLS, PLA-I, PLUS, etc.).

A.– LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT DUE POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

1.– Présentation de la TLE

La principale taxe d'urbanisme est la taxe locale d'équipement. Son régime commande largement celui des autres taxes d'urbanisme, tant du point de vue de l'assiette, que des modalités de liquidation ou de recouvrement. La TLE est due par le titulaire d'une autorisation de construire. Elle est assise sur une valorisation de la construction calculée en multipliant la surface hors œuvre nette de la construction par un tarif dont le barème est fixé par l'article 1585 D du code général des impôts.

Elle est liquidée sur la base des informations communiquées par le demandeur de l'autorisation d'urbanisme, par les services de l'équipement, puis mise en recouvrement en deux temps : la première moitié est exigible dix-huit mois après l'obtention de l'autorisation, la seconde est exigible trente-six mois après cette date. En 2007, la TLE était instituée dans 17 740 communes et a concerné 279 665 articles de taxation pour un produit total de 635,62 millions d'euros.

2.– Une assiette évaluée à un tarif avantageux par rapport aux autres logements

Le premier allègement de TLE dont bénéficient les logements sociaux consiste en l'application d'un tarif réduit au m² de SHON. Tandis que les locaux d'habitation n'excédant pas 80 m² sont évalués à 381 euros, les logements sociaux sont, eux, évalués à 268 euros par m². Ces tarifs sont fixés dans le tableau du I de l'article 1585 D du code général des impôts.

Ce tarif est applicable quelle que soit la catégorie de logement social concernée : accession, locatif social, location-accession, logements foyers, etc.

3.– Une faculté d'exonération de TLE en faveur des logements sociaux

En outre, le II de l'article 1585 C du code général des impôts autorise les conseils municipaux à exonérer de TLE les logements sociaux construits par les bailleurs sociaux, sous condition de financement au moyen d'un des prêts aidés.

Lorsqu'elle est décidée, cette exonération est octroyée à raison du constructeur (OPHLM ou SEM), de sorte que la rédaction de l'article du code général des impôts exclut de son bénéfice les particuliers construisant dans le cadre de l'accession sociale à la propriété ou dans celui de la location-accession ou du Pass foncier. Paradoxalement, à l'inverse, toutes les constructions des bailleurs sociaux sont dans le champ de l'exonération, même s'il ne s'agit pas de logements sociaux. Le Rapporteur général estime cette situation pour le moins critiquable : au regard de l'intérêt général qui s'attache à la construction de logements sociaux, il serait préférable d'exonérer de TLE la construction de tous les logements sociaux – y compris en accession sociale, ou en location accession – mais de ne pas exonérer les autres constructions.

B.– LE VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (VDPLD)

Le VDPLD est une taxe d'urbanisme ancienne, abrogée par la loi SRU⁽¹⁾, qui ne demeure applicable que dans les communes qui avaient institué, avant le 1^{er} janvier 2000, à la fois un plafond légal de densité et le versement pour son dépassement.

1.– Une imposition devenue marginale mais qui concerne particulièrement les logements sociaux

Le VDPLD est dû lorsque le projet de construction dépasse le coefficient d'occupation des sols. Il est égal à la valeur du terrain qui aurait été nécessaire au projet de construction, si celui-ci avait respecté le COS. Le reste du régime du VDPLD est calqué sur celui de la TLE, tant du point de vue de son redevable que de ses conditions de liquidation et de recouvrement.

Compte tenu de son abrogation en 2000, et de sa suppression au cas par cas dans certaines communes, le VDPLD concerne peu de collectivités. En 2007, le VDPLD s'appliquait dans 65 communes métropolitaines : 32 villes dans 16 départements de province et 33 villes concentrées sur les départements de la région Ile-de-France. Cependant, cette imposition ne saurait être regardée comme marginale en ce qui concerne la construction de logements sociaux. Tout d'abord, son produit total s'élève à 47 millions d'euros sur l'ensemble du territoire national. En outre, le VDPLD est principalement en vigueur dans des communes où les bailleurs sociaux ont vocation à la fois à construire, et à dépasser les plafonds de densité (villes des grandes agglomérations, et Ile-de-France).

2.– La faculté d'exonérer de VDPLD les constructions de logements sociaux

Le quatrième alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme offre aux communes où le VDPLD est toujours en vigueur la possibilité d'exonérer de cette imposition les constructions à usage d'habitation, ce qui conduit à ne la réserver qu'aux locaux professionnels.

Cependant, afin de favoriser les constructions de logements locatifs sociaux sans contraindre les communes à exonérer toutes les habitations, le législateur a adopté en loi de finances rectificative pour 2008 (article 112 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008), sur la base d'un amendement du Rapporteur général, un dispositif d'exonération facultative spécifique des logements sociaux. Ce compartiment d'exonération concerne tous les logements dont la construction ou l'acquisition bénéficie du taux réduit de TVA, prévu à l'article 278 *sexies* du code général des impôts.

(1) Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

C.– LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

La TDENS a toutes les caractéristiques d'une taxe additionnelle facultative à la TLE, perçue au profit des départements. L'ensemble de son régime est adossé à celui de la TLE, bien qu'elle puisse frapper aussi des terrains faisant seulement l'objet de travaux spécifiques. Sa particularité réside en réalité dans le fait que le produit de cette imposition obéit à une règle d'affectation, fixée par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme⁽¹⁾, à des dépenses liées aux espaces naturels sensibles.

La TDENS a été instituée dans 87 départements. En 2007, elle a frappé 324 576 constructions, pour un produit total de 276 millions d'euros.

L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme offre aux conseils généraux la faculté d'exonérer de la TDENS les constructions de logements sociaux, par les bailleurs sociaux, lorsqu'ils sont financés par un des prêts aidés. Cependant à l'instar de la TLE, l'exonération de TDENS est octroyée, lorsqu'elle est décidée, à toutes les constructions des bailleurs sociaux (y compris celles qui ne concernent pas des logements sociaux) mais pas aux logements sociaux construits par des particuliers (accession sociale, location-accession).

II.– LES MESURES PROPOSÉES : UNE ADAPTATION DE LA FISCALITÉ DE L'URBANISME AUX LOGEMENTS SOCIAUX ACQUIS EN VEFA

Le présent article cherche à étendre les allègements de fiscalité de l'urbanisme en faveur du logement social à ceux acquis en VEFA. Cette démarche se heurte à une contradiction entre les conditions de liquidation de cette fiscalité et la nature même de la VEFA qui a pour effet de reporter dans le temps l'affectation des logements.

A.– LES PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES PAR LE MÉCANISME DE LA VEFA DU POINT DE VUE DE LA FISCALITÉ DE L'URBANISME

1.– Présentation de la VEFA

En vertu de l'article 1601-3 du code civil, *« La vente en l'état futur d'achèvement est le contrat par lequel le vendeur transfère immédiatement à l'acquéreur ses droits sur le sol ainsi que la propriété des constructions existantes. Les ouvrages à venir deviennent la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de*

(1) Le produit de la TDENS doit ainsi être affecté aux acquisitions d'espaces naturels, à leur entretien, aux participations aux dépenses du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, aux dépenses d'entretien des zones naturelles de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer, à l'aménagement ou l'entretien des sentiers pédestres et chemins de halage, à l'aménagement et l'entretien des espaces utilisés par les sports de nature, pour l'acquisition et entretien des sites Natura 2000, ou encore au financement des études de cartographie spatiale ou des inventaires indispensables à la gestion des espaces naturels sensibles.

leur exécution ; l'acquéreur est tenu d'en payer le prix à mesure de l'avancement des travaux. Le vendeur conserve les pouvoirs de maître de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux. »

D'un strict point de vue pratique, la VEFA implique notamment que le constructeur, c'est-à-dire le vendeur, soit le titulaire de l'autorisation d'urbanisme, qu'il a obtenue avant de pouvoir céder les constructions au vendeur. Cette cession prend alors la forme d'un contrat de réservation du ou des logement(s), suivi d'un contrat de vente après l'achèvement de la construction.

2.- L'application d'un régime fiscal spécifique à la VEFA pose le problème de la liquidation des taxes d'urbanisme

Les éléments constitutifs de l'assiette des taxes d'urbanisme sont quasiment tous déclarés au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme (SHON, nature des constructions envisagées, nature du constructeur, etc.). Plus encore, la demande du bénéfice de certains allègements ou exonérations est également effectuée sur la demande du permis de construire, dans un cadre spécifiquement réservé à cet effet, destiné notamment à retracer l'affectation envisagée des constructions :

• 7 - Fiscalité de l'urbanisme			
7.1 - Tableau des affectations (Informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables) ⁶			
Surfaces hors œuvre nettes (SHON en m ²)			
	Surface changeant de destination (création de SHON) (A)	Surface nouvelle hors œuvre nette construite (B)	Totale après travaux = A+B
7.1.1 - Habitation : - Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et du personnel			
- Locaux à usage de résidence principale			
- Locaux à usage de résidence secondaire			
7.1.2 - Locaux à usage des particuliers non utilisables pour l'habitation, ni pour aucune activité économique ⁷			
7.1.3 - Locaux des exploitations ou des coopératives agricoles constitutifs de SHON intéressant la production agricole ou une activité annexe à cette production ¹⁰			
7.1.4 - Hôtellerie : - Chambres et dégagements menant aux chambres			
- Autres locaux hôteliers non-affectés à l'hébergement (restaurants, etc...)			
- Habitations légères de loisir			
- Locaux des villages de vacances et des campings			
7.1.5 - Constructions affectées à un service public ou d'utilité publique			

Extrait du formulaire de dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager (CERFA n° 13409*01)

Lorsque tout ou partie de la construction peut bénéficier d'un allègement ou d'une exonération au titre du logement social, ces informations sont également portées directement sur la demande de permis par le demandeur, c'est-à-dire le constructeur :

5.4 - Informations complémentaires

• Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :

• Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements : _____

• Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Extrait du formulaire de dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager (CERFA n° 13409*01)

Que toutes ces informations soient directement portées à la connaissance de l'administration dès le dépôt de la demande de permis vise à permettre à celle-ci de liquider les taxes d'urbanisme dans les meilleurs délais. Cela permet également de faire bénéficier le constructeur des exonérations éventuelles auxquelles il peut avoir droit.

Or, le cadre de la VEFA, rappelé précédemment, fait juridiquement et matériellement échec à cette liquidation, mais aussi à l'octroi des allègements ou des exonérations. Juridiquement, parce que le bénéfice tant du tarif réduit de TLE que des exonérations de taxes d'urbanisme est réservé par la loi aux logements *construits* et non pas *acquis* au moyen de prêts déterminant leur caractère social. Matériellement, parce que la conclusion de la VEFA est postérieure au dépôt de la demande de permis de construire, ce qui empêche de faire bénéficier de réductions ou d'exonérations des constructions dont rien ne détermine à ce stade qu'elles seront des logements sociaux.

B.- UNE EXTENSION JURIDIQUE À LA VEFA DES AVANTAGES DONT BÉNÉFICIENT LES LOGEMENTS SOCIAUX AU REGARD DE LA FISCALITÉ DE L'URBANISME

1.- Un objectif louable d'extension des mesures favorables aux logements sociaux

L'ensemble de l'article proposé tend à corriger l'absence de prise en compte, dans la législation existante, des logements sociaux acquis en VEFA pour l'application des mesures favorables au logement social en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Le Rapporteur général est particulièrement favorable à l'objectif poursuivi par le Gouvernement. En effet, il convient de lever tous les obstacles, mais aussi tous les handicaps financiers ou fiscaux, qui empêchent actuellement les bailleurs sociaux de recourir à la VEFA pour acquérir ou faire construire des logements. Le Rapporteur général souligne à cet égard que la VEFA est également une solution

pour permettre à des bailleurs sociaux de se porter acquéreurs de tout ou partie de programmes de constructions de logements qui demeurent parfois en souffrance faute de trouver preneurs.

Il importe donc que l'acquisition en VEFA ne pénalise pas fiscalement les bailleurs sociaux, par comparaison avec des solutions de construction par soi-même. Il s'agit bien de mettre l'ensemble des outils actuellement disponibles au service de la construction de logement sociaux.

2.— Une extension juridique des avantages fiscaux aux logements sociaux acquis en VEFA

a) L'extension de l'exonération de TLE

Le I du présent article vise à étendre l'exonération de TLE des logements sociaux à ceux qui sont acquis en VEFA, c'est-à-dire construits sans condition particulièrement contraignante mais acquis sur plan par un propriétaire tenu par les conditions d'un prêt en faveur du logement social.

Cette levée de l'obstacle juridique pose cependant deux problèmes formels :

— le I du présent article ne procède à cette extension que dans les départements d'outre-mer, en raison d'une insertion incomplète dans le code de l'urbanisme, ce que le Rapporteur général considère comme une erreur matérielle qu'il importe de corriger ;

— tel que rédigé, ce paragraphe prévoit en réalité un nouveau cas d'exonération de TLE, en faveur des logements sociaux acquis en VEFA, en parallèle — en quelque sorte — de l'exonération facultative actuelle. Or, il est inutilement contraignant d'imposer aux communes de délibérer deux fois en la matière, dès lors que l'intention du Gouvernement est manifestement de permettre que l'exonération actuelle — lorsqu'elle est décidée — couvre l'ensemble du champ.

b) L'extension du tarif réduit de TLE

Le II du présent article vise, quant à lui, à faire bénéficier les logements sociaux acquis en VEFA du tarif plus favorable dont bénéficie le logement social lors de l'évaluation de l'assiette de la TLE. Ce tarif, décrit précédemment, qui accorde une réduction d'impôt de l'ordre de 30 %, serait ainsi accordé aux logements qui sont cédés, dans le cadre d'une VEFA, en vue de devenir des logements sociaux.

Plus encore que l'extension des mesures d'exonération, cet élargissement du champ du tarif réduit à la VEFA pose manifestement un problème plus matériel que réellement juridique puisque le tarif auquel doit être liquidée la taxe ne pourra être connu que postérieurement à ladite liquidation.

c) L'extension de l'exonération de VDPLD

Le III du présent article propose de compléter le dispositif ouvrant une faculté d'exonération de VDPLD en faveur du logement social, par une phrase indiquant que l'affectation à l'habitation peut être décidée par l'acquéreur en VEFA plutôt que par le constructeur.

Ce paragraphe dont l'intention n'est pas davantage critiquable que le reste de l'article pose plusieurs difficultés juridiques. En effet, il semble poser « *l'affectation à l'habitation* » comme une condition du bénéfice de l'exonération et permet à l'acquéreur en VEFA de « *réaliser* » cette affectation. Or, l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme définit les logements sociaux susceptibles d'être exonérés distinctement de VDPLD par un renvoi aux logements dont la construction bénéficie du taux réduit de TVA en vertu de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. En l'état de sa rédaction, le III du présent article paraît donc inadapté à l'objectif poursuivi par le Gouvernement et il semblerait préférable d'y substituer une mesure d'extension plus lisible et efficiente de l'exonération de VDPLD à la VEFA, sans préjudice de la nécessité – évoquée ci-après – de trouver une solution matérielle permettant d'accorder en temps utile cette exonération.

d) L'exonération de TDENS

Le IV du présent article poursuit le même objectif s'agissant de l'exonération facultative de TDENS en faveur des logements sociaux. Dans un but de neutralité fiscale, cette mesure est tout autant souhaitable que les autres propositions du présent article.

Cependant ce paragraphe encourt les mêmes critiques formelles que celles évoquées pour l'exonération de TLE : il ouvre un second cas d'exonération de TDENS plus qu'il n'étend le champ de l'exonération actuelle.

C.– UNE MESURE QUI NE RÈGLE PAS LA QUESTION DE LA CAPACITÉ MATÉRIELLE À LIQUIDER LA FISCALITÉ DE L'URBANISME SUR LES LOGEMENTS SOCIAUX ACQUIS EN VEFA

Au-delà des problèmes strictement formels ou juridiques soulevés par les mesures d'adaptation proposées par le présent article, le Rapporteur général indique la nécessité de trouver une formule de liquidation de la fiscalité de l'urbanisme permettant réellement à l'administration d'octroyer les avantages concernés.

En effet, les contraintes posées par la VEFA, précédemment évoquées, laissent entrevoir deux solutions alternatives : soit liquider à nouveau la fiscalité une fois la VEFA conclue, soit décaler la liquidation initiale afin de permettre la conclusion de la VEFA.

– **Première piste** : l'ensemble des avantages fiscaux concernés serait liquidé après réclamation du contribuable, postérieurement, le cas échéant, au recouvrement de l'acompte ou de la totalité des taxes. Ainsi, une fois le contrat de réservation ou celui de vente conclu, le constructeur pourrait demander à l'administration de lui faire bénéficier des avantages liés aux logements sociaux qu'il construit ou qu'il a déjà construits. Comme c'est le cas actuellement pour un bailleur social maître d'ouvrage de la construction, le constructeur apporterait la justification de la destination du logement. Le cas échéant, l'octroi de ces avantages prendrait la forme d'un dégrèvement, ou d'un remboursement de taxes. Cette solution paraît la plus rigoureuse juridiquement, tout en conduisant l'administration à une double liquidation des taxes d'urbanisme.

– **Seconde piste** : le constructeur indiquerait dès le dépôt de la demande de permis son intention de vendre en l'état futur d'achèvement à un bailleur social finançant l'acquisition au moyen d'un prêt aidé. Cette indication portée sur la demande conduirait l'administration à surseoir à la liquidation, afin de permettre au constructeur de fournir les éléments de justification après conclusion du contrat de réservation. Cette solution paraît envisageable compte tenu du délai initial dans lequel les taxes d'urbanisme peuvent être liquidées (une quinzaine de mois environ). Au-delà de ce délai, les taxes seraient liquidées dans les conditions de droit commun, à charge pour le constructeur de réclamer postérieurement le bénéfice des avantages auxquels la VEFA « logement social » lui permet de prétendre. Cette solution conduirait à une différence de traitement, en trésorerie, entre les VEFA conclues très rapidement après la demande de l'autorisation d'urbanisme et celles conclues plus tardivement. Elle aurait cependant le mérite d'une plus grande souplesse à l'égard d'opérations montées dès l'origine en VEFA, qui devraient constituer, en pratique, la majorité des cas, en conduisant à liquider la fiscalité après achèvement du volet « urbanisme » et du volet « civil ».

En toute hypothèse, le Rapporteur général souligne que l'une et l'autre de ces deux solutions imposent de revoir le contenu du présent article. En effet, il ne serait pas satisfaisant d'ouvrir l'éligibilité des avantages fiscaux aux logements acquis en VEFA, sans garantir l'applicabilité d'une telle extension.

*

* *

La Commission examine les amendements CF 38 de M. Charles de Courson et CF 141 rectifié du Rapporteur général.

M. Charles de Courson. Cet amendement propose la suppression de l'article 27. En effet, la neutralité fiscale proposée pour les investissements de logements sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) contient le risque majeur d'une optimisation de la fiscalité pour les entreprises de bâtiment qui décideraient sciemment de ne pas achever leur construction.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement car ce risque me semble écarté du fait du paiement en deux fois de la taxe locale d'équipement (TLE), dix-huit puis trente-six mois après l'obtention du permis de construire, et ce indépendamment de l'achèvement ou non de la construction.

En revanche, et c'est l'objet de l'amendement que je vous présente, lors de la demande de permis de construire, la part de logements sociaux qui seront vendus en VEFA dans le programme n'est pas toujours connue. Elle peut d'ailleurs évoluer jusqu'à la conclusion de la VEFA. Attribuer les avantages fiscaux *a priori*, comme c'est le droit commun lorsqu'un bailleur social construit pour lui-même, présenterait un risque dans l'hypothèse où le constructeur ne conclut finalement pas une VEFA « sociale » sur l'ensemble des logements sociaux qu'il avait annoncés. La fiscalité de l'urbanisme serait alors redressée tardivement, avec une perte de recettes correspondantes pour les collectivités territoriales.

Je suis donc favorable à la neutralisation proposée par l'article 27, afin d'encourager les bailleurs sociaux à recourir à la VEFA. Cependant, je propose par mon amendement que les avantages fiscaux soient consentis sur demande du constructeur, une fois la VEFA conclue sur un volume connu de logements. Dans l'intervalle, la fiscalité de l'urbanisme serait liquidée dans les conditions et aux tarifs de droit commun.

M. Charles de Courson. Je me demande si le problème soulevé par le Rapporteur général ne résulte pas du délai de recouvrement excessivement long de la TLE.

M. le Rapporteur général. Je ne le crois pas. Le délai de trente-six mois couvre au contraire à peine celui dans lequel le constructeur est lui-même payé.

M. Jean-Louis Dumont. Les VEFA sont de plus en plus utilisées, mais parfois elles coûtent plus cher et portent sur des constructions qui ne sont pas conformes aux normes HLM, notamment en matière énergétique.

M. Jean-Pierre Gorges. Je suis pour ma part favorable au maintien du dispositif actuel. Dans les zones urbaines où le coût du foncier est très élevé, la VEFA est aujourd'hui le seul outil pour les bailleurs sociaux qui permet de maintenir des programmes immobiliers. Les craintes exprimées sur ce dispositif sont à mon sens infondées. Sur mon agglomération, la totalité des logements est acquise dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement à des tarifs normaux de TLE. Notre collègue a toutefois raison de souligner que les normes qui s'appliquent aux logements sociaux sont plus restrictives que celles qui s'appliquent aux logements privés.

M. le Rapporteur général. L'article 27 consiste à favoriser les VEFA au bénéfice des bailleurs sociaux, en alignant la fiscalité de l'urbanisme sur le régime de construction directe par le bailleur social. Aujourd'hui, si un bailleur social

achète en VEFA, il paie la TLE sur la base du tarif normal et non sur la base d'un tarif en logement social.

M. Jean-Pierre Gorges. Pour une zone urbaine où les prix au mètre carré sont situés entre 2 800 et 3 000 euros, un achat en VEFA peut être réalisé autour de 1 900, voire 1 500 euros. Il existe donc un gain important lié à l'achat en VEFA.

M. François Goulard. La mesure proposée à l'article 27 me semble bienvenue : elle assure une neutralité entre la construction pour son propre compte et l'achat en VEFA. L'amendement du Rapporteur général apparaît justifié, car l'opération peut en effet ne pas aboutir. Le dispositif de la VEFA est, rappelons-le, essentiellement conjoncturel : il n'a pas vocation à connaître une extension considérable. Il existe peut-être d'autres possibilités de parvenir à l'application de prix raisonnables, mais ce dispositif constitue un bon moyen en ce sens.

M. Jérôme Cahuzac. Quel que soit l'avenir du dispositif, qu'il soit conjoncturel ou structurel, il apparaît cohérent.

L'amendement CF 38 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CF 141 rectifié (amendement n° 31) et l'article 27 ainsi modifié.

*

* *

Articles additionnels après l'article 27

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des habitations situées en périmètre SEVESO ou dans une zone couverte par un plan de prévention des risques miniers

La Commission examine l'amendement CF 121 de M. Michel Bouvard.

M. le Rapporteur général. Cet amendement s'inscrit dans le prolongement d'un amendement de M. Habib que nous avons adopté en projet de loi de finances initiale et qui visait à moduler l'exonération de taxe foncière des propriétés situées en zone de risques technologiques. Notre collègue Michel Bouvard fait valoir à juste titre la longueur de la mise en place des plans de prévention des risques technologiques et propose, pour la période de carence, une rédaction qui vise directement le classement SEVESO des entreprises plutôt que le plan de prévention et permet une telle exonération de taxe foncière dans un périmètre de trois kilomètres autour du site classé SEVESO. J'y suis donc favorable.

La Commission adopte l'amendement CF 121 (amendement n° 32).

La Commission examine l'amendement CF 89 de M. Christian Eckert.

M. Christian Eckert. Il s'agit de prévoir une exonération similaire au titre des plans de prévention des risques miniers (PPRM), les propriétés situées dans ces périmètres occasionnant la même perte de patrimoine que pour les zones situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement, sous réserve d'une rectification matérielle sur la définition de la zone éligible.

La Commission adopte l'amendement CF 89 ainsi corrigé (amendement n° 33).

*

* *

Article additionnel après l'article 27

Exonération de taxe d'habitation en faveur des contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire au titre des enfants qu'ils ont élevés seuls

La Commission examine l'amendement CF 34 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon amendement vise à neutraliser les effets de la limitation de l'octroi d'une demi-part supplémentaire aux personnes seules ayant élevé des enfants, qui a été votée l'an passé. La perte d'une demi-part fiscale conduit les personnes concernées qui n'ont pas élevé un enfant au moins pendant cinq ans à perdre également leur exonération de taxe d'habitation : il convient donc de prévoir qu'ils pourront continuer à bénéficier de cette exonération malgré la perte d'une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

M. le Rapporteur général. Avis défavorable. Pendant la période de transition, les personnes concernées conservent leur demi-part. Leur revenu fiscal de référence n'est pas modifié : or, l'exonération de taxe d'habitation est corrélée au revenu fiscal de référence.

M. Charles de Courson. L'exonération de taxe d'habitation est corrélée au fait d'être par ailleurs imposable à l'impôt sur le revenu ou non.

M. le Rapporteur général. Je maintiens un avis défavorable, même si je conviens qu'il faut regarder ce problème de plus près.

La Commission adopte l'amendement CF 34 (amendement n° 34).

Après l'article 27

La Commission examine l'amendement CF 54 de MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Notre amendement prévoit la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de consentir une exonération de taxe foncière aux terrains agricoles au titre de l'année 2009.

La Commission rejette l'amendement CF 54, ainsi que l'amendement CF 53 de MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier, le Rapporteur général s'y étant déclaré défavorable.

La Commission examine les amendements CF 23 et CF 24 de M. Charles de Courson.

M. Philippe Vigier. Cet amendement vise à relancer le débat sur l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.

M. Charles de Courson. Lors du vote de la première partie du projet de loi de finances initiale au Sénat, sur la suppression de la taxe professionnelle, les sénateurs sont revenus sur la territorialisation de la contribution complémentaire pour les départements et les régions et ont maintenu la territorialisation du bloc communal. Il y a là un vrai problème d'atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités.

M. le Président Didier Migaud. Ce sujet est très clairement du ressort du projet de loi de finances initiale.

Les amendements CF 23 et CF 24 sont retirés.

La Commission examine l'amendement CF 36 de M. Charles de Courson.

M Charles de Courson. Cet amendement propose de mettre en conformité le régime des taxes locales sur l'électricité avec les dispositions de la directive 2003/96/CE : la France ne l'ayant pas fait dans les délais, elle est désormais exposée à un recours en manquement de la Commission européenne et à une condamnation par la CJCE. Certes, cette mise en conformité fera des gagnants et des perdants, tant parmi les collectivités territoriales que parmi les entreprises et les ménages. Il est toutefois indispensable de passer maintenant à l'acte.

M. le Rapporteur général. Comme l'a rappelé Charles de Courson, la France aurait dû transposer cette directive l'année dernière, mais le Gouvernement n'a pas présenté l'amendement en raison d'une consultation tardive de l'Association des maires de France. Celle-ci a été faite depuis, mais le Gouvernement n'a pas souhaité que cette réforme soit menée en parallèle de celle

de la taxe professionnelle. Elle devrait donc trouver sa place dans un projet de loi relatif à l'énergie qui serait examiné l'année prochaine.

La Commission rejette l'amendement CF 36.

La Commission examine les amendements CF 115 et CF 116 de M. Jérôme Cahuzac, soumis à discussion commune.

M. Jean-Jacques Urvoas. Ces amendements proposent de mieux répartir les taxes prélevées sur les maisons de jeux. Actuellement, les bénéficiaires de ces taxes sont d'une part l'État, d'autre part les communes-sièges des établissements. Les amendements proposent que les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à ces deux amendements.

L'amendement CF 115 est satisfait depuis le vote, voilà trois ans, d'un amendement de notre collègue Michel Raison. Cet amendement prévoit d'une part la possibilité d'un reversement par convention aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), et d'autre part le reversement automatique au profit de l'EPCI dès lors que celui-ci détient la compétence en matière de tourisme.

L'amendement CF 116 propose que les communes reversent aux EPCI une fraction de la recette d'État qui leur est reversée sous forme budgétaire. J'y suis défavorable.

M. Henri Emmanuelli. Comme aime à le dire la ministre des Finances, l'État ne spéculé pas. Il ne joue pas, non plus, et ne devrait donc pas percevoir le produit du prélèvement sur les jeux.

M. Charles de Courson. L'amendement dit « Raison » est plus satisfaisant que les amendements CF 115 et CF 116. En effet, dès lors que l'EPCI détient la compétence touristique, la quotité reversée n'est pas conditionnée à la volonté des communes.

M. Jean-Jacques Urvoas. À la différence de l'amendement dit « Raison », et dans les cas où l'EPCI ne détient pas la compétence touristique, les amendements CF 115 et CF 116 font obligation aux communes de procéder au reversement aux EPCI, par convention.

À titre d'exemple, la Bretagne compte 17 casinos et seules les communes-sièges perçoivent le produit de la taxe sur les jeux.

M. Charles de Courson. Les amendements permettraient aux communes de verser une très faible part du produit perçu, puisqu'ils prévoient le versement de « tout ou partie du prélèvement ».

M. Jean-Pierre Gorges. Cette question devrait pouvoir être réglée en fonction de l'intérêt communautaire, par un vote de l'EPCI.

La Commission rejette les amendements CF 115 et CF 116.

La Commission examine l'amendement CF 138 de M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Mon amendement a pour objet de demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur les emprunts dits à risques contractés par les collectivités territoriales.

Après l'édition d'une charte de bonne conduite, le Gouvernement a nommé un médiateur. Il me paraît utile, dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la suppression de la taxe professionnelle, de demander au Gouvernement les motifs qui l'ont conduit à nommer un médiateur.

M. le Rapporteur général. Cet amendement m'apparaît comme une intrusion dans la gestion des collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre Gorges. La ville de Chartres, comme beaucoup d'autres, a gagné de l'argent grâce aux prêts structurés. Sur les six dernières années, le rapport entre l'encours de dette et les charges financières a évolué favorablement. Les collectivités qui ont rencontré des difficultés ont sans doute mal négocié leurs conditions d'emprunt. Certaines pourraient être tentées de mettre sur le compte des emprunts structurés la période moins favorable dans laquelle elles sont entrées.

M. Henri Emmanuelli. Il est tout de même très étonnant que le Parlement puisse procéder à des coupes sombres dans les recettes des collectivités territoriales, comme le montre la suppression de la taxe professionnelle, mais qu'il ne puisse prendre connaissance de leur gestion. Le refus de la demande de rapport pourrait être motivé par le souhait de masquer le comportement de certaines collectivités et de certains établissements financiers.

M. Claude Bartolone. Le fait que la direction générale des collectivités locales ne soit pas intervenue alors même que de nombreuses collectivités ont voté des budgets insincères montre bien que le problème est de niveau national, et donc que le Parlement peut s'y intéresser.

L'argument de l'intrusion dans la gestion des collectivités territoriales n'est pas recevable. L'Assemblée nationale va examiner la réforme du crédit à la consommation ; l'accuse-t-on de s'immiscer dans la gestion des ménages ?

Les dérives liées aux emprunts à risques ne sauraient être expliquées exclusivement par le manque allégué de moyens et de compétences des collectivités territoriales. En effet, certains produits sont particulièrement difficiles à piloter, quels que soient les moyens à disposition.

Certains emprunteurs n'ont même pas pu choisir le type de prêts auxquels ils ont souscrit. Tel est notamment le cas des offices HLM et des hôpitaux, auxquels seuls des produits structurés sont été proposés.

M. le Président Didier Migaud. Je vous rappelle que si la Constitution consacre la libre administration des collectivités territoriales, elle précise également que cette liberté s'exerce dans le cadre des lois qui la règlementent. Il serait donc souhaitable qu'en matière d'emprunt, existent des obligations d'encadrement et de conseil. Il conviendrait également de s'intéresser à la pratique des différés d'amortissement, utilisée notamment en période préélectorale.

La Commission **rejette** l'amendement CF 138.

*

* *

Article additionnel après l'article 27

Révision générale des bases de la fiscalité directe locale

La Commission examine l'amendement CF 88 de M. Jean-Pierre Balligand.

M. le Rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement. La Commission a adopté un amendement identique au projet de loi de finances pour 2010, amendement qui a été retiré en séance publique.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 88 (**amendement n° 35**).*

*

* *

Article 28

Volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués

Texte du projet de loi :

I.— Au livre premier, deuxième partie, titre III du code général des impôts, le chapitre III est complété par une section XII intitulée : « Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel » qui comprend un article 1635 *bis* P ainsi rédigé :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 330 euros, dû par la partie qui interjette appel principal, lorsque l'appelant est tenu de constituer avocat devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

« Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel.

« Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2018.

III.— Les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations résultant de l'application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Exposé des motifs du projet de loi :

Afin de financer l'indemnisation des avoués et de leurs salariés prévue par le projet de loi portant réforme de la représentation en appel, le I du présent article institue un droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué.

Ce droit est dû par l'appelant, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Son tarif est fixé à 330 €.

Il est acquitté par l'avocat, pour le compte de son client, soit par voie de timbre, soit par voie électronique.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités selon lesquelles il est justifié de l'acquittement de ce droit, ainsi que le moment de cette justification et les sanctions encourues.

Le III du présent article vise à exonérer de droits de mutation à titre onéreux et de salaire du conservateur les opérations de restructuration liées à la suppression du statut des avoués près les cours d'appel.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article décline dans un nouvel article 1635 *bis* P inséré dans le code général des impôts le volet fiscal de la réforme de la représentation devant les cours d'appel. Cette réforme, annoncée par la garde des Sceaux le 9 juin 2008, a fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée nationale et le texte adopté a été déposé au Sénat le 7 octobre 2009. La principale disposition de ce texte consiste en la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2011, de l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Les avoués seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont acquise et qu'ils ne pourront plus céder par un fonds spécifique géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Cet article prévoit ainsi :

– La création d'un droit d'un montant de 330 euros dû par l'appelant lorsque le ministère d'avocat est obligatoire ;

– L'affectation de son produit au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ;

– L'exonération de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de salaire du conservateur pour les opérations de restructuration liées à la suppression de la profession d'avoué.

L'objectif sous-tendant cette réforme est double : il s'agit de simplifier l'accès à la justice en appel, mais aussi d'assurer le respect de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui doit être transposée avant la fin de l'année 2009.

I.- LA RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL

1.- La fonction d'avoué

Apparue en 1791, la fonction d'avoué a été réformée à de nombreuses reprises. Ses caractéristiques actuelles sont héritées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Celle-ci modifie notamment le champ de compétence des avoués et des avocats : pour les procédures avec représentation obligatoire, les avoués ont le monopole de la postulation et de la plaidoirie en appel, tandis que les avocats exercent ce monopole en première instance.

En vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués, ceux-ci représentent les parties devant les cours d'appel auprès desquelles ils sont établis. Ils perçoivent à ce titre des émoluments tarifés. Au 1^{er} janvier 2009, les vingt-huit cours d'appel concernées par la réforme comptaient 231 offices d'avoués au sein desquels exerçaient 433 avoués et 1 862 salariés.

Pour rappel, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que dans les départements et les collectivités d'outre-mer, la postulation devant les cours d'appel est d'ores et déjà assurée par les avocats.

2.— Le double objectif de la réforme

a) La transposition de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur

La fusion des professions d'avocats et d'avoués répond à la nécessité de se conformer à la directive européenne du 12 décembre 2006 (dont la transposition doit intervenir au plus tard le 27 décembre 2009). En effet, comme l'explique l'exposé des motifs du projet de loi, cette obligation communautaire « *ne permet pas de maintenir en l'état le statut des avoués, titulaires d'un office, nommés par le garde des Sceaux et soumis à un tarif, les entraves de la libre circulation des services ne pouvant être justifiées que pour les activités participant à l'exercice de l'autorité publique* ».

b) La simplification de l'accès au droit en appel

La réforme simplifie les démarches du justiciable en permettant à l'avocat qui a plaidé en première instance de plaider à nouveau en appel. De plus, selon le Gouvernement, « *la suppression de la dualité d'intervention de l'avoué et de l'avocat favorisera la baisse du coût du procès* »⁽¹⁾. Cette baisse potentielle ne concernera que le justiciable qui aurait souhaité conserver son avocat, malgré l'obligation de recourir à un avoué. En effet, aux honoraires fixés librement entre l'avocat et son client, s'ajoute dans ce cas la rémunération de l'avoué fixée par un tarif (le montant de l'émolument moyen alloué aux avoués est de 931 euros en moyenne). Cependant, le justiciable aurait pu choisir de n'être représenté que par l'avoué et, par conséquent, ne s'acquitter que de l'émolument. Dans ce cas, le cumul des honoraires de l'avocat et du droit fixé à 330 euros ne se traduira pas nécessairement par une réduction du coût du procès.

L'étude d'impact jointe au projet de loi prévoit une augmentation de 15 % du nombre des procédures en appel du fait de la disparition des avoués qui, fort de leur expérience, peuvent dissuader les parties d'interjeter appel si le dossier ne contient pas d'éléments susceptibles d'entraîner une décision favorable de la juridiction.

Le tableau suivant, dont les données sont issues du rapport de la Commission des lois sur le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, permet d'appréhender l'évolution du nombre d'affaires en appel avec représentation obligatoire (hors affaires bénéficiant de l'aide juridictionnelle).

(1) Étude d'impact jointe au projet de loi, page 15.

	2006	2007 (provisoires)	Année postérieure à la réforme (estimations)
Affaires nouvelles	132 717	128 178	156 624
Référés	5 724	5 645	6 585
Total	138 441	133 823	159 206

Ces estimations n'ont pas été prises en compte pour la détermination du montant du droit à acquitter (le nombre d'affaires ayant servi de référence étant de 130 000 par an). Le montant du droit ayant été fixé de façon à couvrir l'ensemble des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation des avoués, l'augmentation du nombre d'affaires en appel pourrait se traduire par une réduction de la période d'application de ce droit.

3.— Les dispositions de la réforme

La réforme a pour effet de priver les avoués de leur droit de présentation, ce qui constitue un préjudice et légitime une indemnisation corrélée à la valeur économique de l'office. Par ailleurs, la suppression du monopole de la postulation qui leur était accordé les conduit, sauf renonciation de leur part, à exercer à l'avenir leur activité en concurrence avec les avocats devant l'ensemble des juridictions. Or, cette modification des conditions d'exercice conduira de nombreuses études d'avoués à licencier une partie de leurs 1 862 salariés. En effet, un avocat emploie en moyenne 0,8 salarié contre 4,5 pour un avoué. Cette conséquence directe de la réforme a justifié l'instauration des indemnités de licenciement supra-légales et des dispositions de reclassement présentées ci-dessous.

Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur de la fusion des professions d'avoués et d'avocat est fixée au 1^{er} janvier 2011, l'année 2010 constituant une année transitoire nécessaire à la mise en œuvre de la réforme.

• L'intégration des avoués dans la profession d'avocat et leur inscription au tableau de l'ordre du barreau près le tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel leur office est situé.

L'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est modifié afin de substituer à la profession d'avoué près les cours d'appel la profession d'avocat. Il est précisé que, dès lors, les avoués peuvent exercer l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux avocats et de conseil juridique.

Les avoués bénéficient également de la possibilité de renoncer à entrer dans la profession d'avocat ou de choisir un autre barreau. En outre, comme cela avait été prévu pour les avocats et avoués qui ne feraient pas partie de la nouvelle profession d'avocat définie par la loi du 31 décembre 1971 précitée, les avoués en exercice depuis plus de quinze ans seront autorisés à solliciter l'honorariat lors de la cessation de leurs fonctions.

En parallèle, les avocats exerceront les activités auparavant réservées aux avoués devant les cours d'appel. L'encadrement spatial de l'exercice de la profession d'avocat reste inchangé : un avocat, dont la résidence professionnelle est établie dans le ressort d'un tribunal de grande instance, ne pourra postuler et plaider que devant la cour d'appel dont ce tribunal dépend. La postulation en appel fera l'objet d'honoraires, fixés entre l'avocat et son client⁽¹⁾. Par ailleurs, il sera désigné, au sein de chaque cour d'appel, un représentant des barreaux (en la personne de l'un des bâtonniers du ressort de la cour), susceptible de traiter de l'ensemble des questions intéressant la profession à cet échelon.

Dans le cas où les avoués et les collaborateurs titulaires du diplôme d'avoués renonceraient à devenir avocats, ils pourront accéder à l'ensemble des professions juridiques et judiciaires libérales réglementées (avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, notaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, huissier de justice, commissaire priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce). La demande devra en être faite dans un délai de cinq ans. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application de cette disposition. De plus, les collaborateurs titulaires du diplôme d'avoué bénéficieront d'un accès direct à la profession d'avocat. Dans le cas des collaborateurs juristes, non titulaires du diplôme d'avoué, un second décret en Conseil d'État prévoira les dispenses à certaines conditions d'accès à ces professions. Les collaborateurs en cours de stage accéderont directement à la formation d'avocat, sans examen.

Ces mesures s'accompagnent de dispositions transitoires permettant aux avoués d'exercer de façon simultanée leur profession et celle d'avocat dès le 1^{er} janvier 2010.

Par ailleurs, la fusion des deux professions conduira à modifier de fait l'objet social des sociétés d'avoués qui n'auront pas été dissoutes à la date d'entrée en vigueur de la loi : elles seront réputées avoir pour objet social l'exercice de la profession d'avocat⁽²⁾.

• La suppression des offices d'avoués près les cours d'appel et le principe de l'indemnisation pour la perte du droit de présentation.

Une indemnité est versée aux avoués pour la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des Sceaux. En effet, lorsque la suppression du droit de présentation de l'ensemble d'une catégorie d'officiers ministériels a été décidée, le principe d'une indemnisation de cette perte, correspondant à la valeur de l'office, est reconnu et pris en charge par l'État⁽³⁾.

(1) Ils remplacent ainsi les émoluments alloués aux avoués en application du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués près les cours d'appel. Le rapport précité de la Commission des lois traite ces questions en détail.

(2) Elles disposeront alors de six mois pour adapter leurs statuts.

(3) Ce fut le cas notamment pour les greffiers des juridictions civiles et pénales, puis pour les avoués près les tribunaux de grande instance, qui ont été respectivement indemnisés en application des lois n° 65-1002 du 30 novembre 1965 et n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le montant de l'indemnité a été fixé à partir de données fiscales, c'est-à-dire en tenant compte non pas des montants de cession constatés, mais du montant des bénéficiaires et de celui des recettes⁽¹⁾. Le projet de loi prévoyait initialement un abattement de 34 % sur la valeur de l'office, notamment au motif que les avoués peuvent exercer des activités hors monopole (consultation juridique, représentation des parties devant les chambres sociales des cours d'appel...).

Un montant plancher d'indemnisation a également été fixé : il est égal à l'apport personnel mobilisé lors de l'acquisition de l'office ou des parts de la société et est majoré, le cas échéant, du montant du capital restant dû au titre du prêt contracté pour le financement de cette acquisition.

• **L'indemnisation des salariés des avoués**

Le texte proposé pose le principe selon lequel tout licenciement survenant en conséquence de la réforme, soit entre la date de publication de la loi et le 31 décembre 2012, est réputé licenciement économique (au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail). Le montant des indemnités dues aux salariés licenciés comptant un an d'ancienneté est fixé au double du montant légal (déterminé à l'article L. 1234-9 du même code). Ce montant varie en fonction de l'ancienneté, non pas dans l'entreprise, mais dans la profession et ce, dans la limite de vingt-cinq ans. La mesure permettra aux salariés de percevoir jusqu'à quatorze mois de salaire, ceci sans préjudice des mesures de droit commun telles que le versement d'indemnités compensatrices de la perte de salaire en cas de nouvelle embauche. Ces indemnités sont remboursées aux avoués qui licencient leurs salariés par le fonds d'indemnisation des avoués avant le 31 décembre 2012.

• **Le versement aux avoués d'un acompte sur leurs indemnités afin de financer les indemnités de licenciement de leurs salariés et de restructurer leur office.**

Les avoués pourront demander un acompte sur les indemnités qui leurs sont dues au titre de leur office dans la limite de 50 % de la recette nette réalisée telle qu'elle résulte de la déclaration fiscale connue à la date de publication de la loi. Le délai de versement de l'acompte sera de trois mois après le dépôt de la demande.

• **La création d'un fonds d'indemnisation**

Le fonds assure le paiement aux avoués des sommes déterminées par la commission d'indemnisation, chargée d'apprécier les demandes d'indemnisation, ou par son président⁽²⁾. Ce fonds est alimenté par le produit du droit versé par le justiciable, instauré par le présent article. La Caisse des dépôts et consignations est en charge de sa gestion comptable et financière.

(1) Cette formule combine sur les cinq dernières années connues, la recette et le bénéfice annuels. À ce résultat, s'ajoute la valeur nette des immobilisations corporelles, autres que les immeubles.

(2) Cette commission est constituée d'un magistrat, assurant la fonction de président, d'un représentant du garde des Sceaux, d'un représentant du ministère du budget et de deux représentants des avoués près les cours d'appel.

Afin de garantir l'efficacité de ces mesures d'accompagnement, le mandat des membres de la Chambre nationale des avoués est maintenu jusqu'au 31 décembre 2013. Ils seront ainsi associés à la mise en œuvre des mesures de reclassement des personnels et au traitement des questions relatives à la gestion et à la liquidation du patrimoine des offices.

4.— Les modifications introduites par l'Assemblée nationale

Les principales modifications introduites par les députés ont trait aux régimes d'indemnisation prévus par le texte du projet de loi. **La première porte à 100 % l'indemnisation des offices. La seconde aménage le calcul des indemnités des salariés** et prévoit que les salariés licenciés comptant un an d'ancienneté perçoivent des indemnités de licenciement calculées par application, au nombre d'années d'ancienneté dans la profession, du double du taux légal, auquel s'ajoutent :

– deux quinzièmes de mois par année d'ancienneté comprise entre quinze et vingt,

– quatre quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt et vingt-cinq,

– six quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre vingt-cinq et trente ans,

– huit quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente et trente-cinq ans,

– dix quinzièmes par année d'ancienneté comprise entre trente-cinq,

– quarante ans et douze quinzièmes par année d'ancienneté au-delà de quarante ans.

Le calendrier du versement des indemnités a été également modifié : les indemnités relatives aux offices doivent être versées dans les six mois suivant le dépôt de la demande et le remboursement des indemnités versées par les avoués à leur salariés doit être effectif dans les trois mois après le dépôt de la demande.

Le Gouvernement retient pour hypothèse que 1 400 salariés sur un total de 1862 personnes travaillant actuellement pour les avoués, seront indemnisés à la suite de leur licenciement. Sur la base d'un salaire brut mensuel moyen de 1950 euros par salarié, le tableau suivant retrace le montant moyen de l'indemnisation en fonction de l'ancienneté :

Années d'ancienneté	Nombre de mois d'indemnités	Montant d'indemnisation (en euros)
15	7,33	14 300
20	11,33	22 100
25	16,00	31 200
30	21,33	41 600
35	27,33	53 300
40	34,00	66 300
45	41,33	80 600
<i>Moyenne par salarié :</i>	8,68	16 919

II.— LE VOLET FISCAL DE CETTE RÉFORME

a) L'instauration d'un droit de 330 euros perçu par voie de timbre

L'exposé des motifs du projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel prévoyait que l'indemnisation serait financée au moyen d'une taxe, instituée par la loi de finances pour 2010, assise sur les affaires civiles avec représentation obligatoire (hors aide juridictionnelle) devant les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation. Le montant de cette taxe aurait été de 85 euros et elle aurait été perçue pendant sept années de manière à couvrir le montant des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation.

Le présent article fait un autre choix de financement, puisque le droit créé, d'un montant de 330 euros, est dû par l'appelant, lorsque le ministère d'un avocat est obligatoire. Ce droit n'est pas dû lorsque le justiciable bénéficie de l'aide juridictionnelle. Ainsi, le coût de la réforme sera porté uniquement par le justiciable qui interjette en appel et bénéficie de la simplification opérée en matière d'accès à la justice. *In fine*, ce droit, compris dans les dépens, sera pris en charge par la partie perdante.

À la condition que le fonds d'indemnisation ait été créé, ce droit sera perçu du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2018 afin que le justiciable n'ait pas à s'acquitter pendant la période transitoire d'une double charge constituée des émoluments des avoués et du droit ainsi créé.

Cette période de huit années doit permettre de couvrir le montant total des dépenses du fonds d'indemnisation des avoués. La prévision de recettes a été calculée sur une base moyenne annuelle de 130 000 affaires jugées en appel (hors aide juridictionnelle). De 2011 à 2018, le total des fonds disponibles sera donc de 42,9 millions d'euros par an, soit 343 millions d'euros au total.

L'indemnisation à 100 % de la valeur des offices, majorée le cas échéant à hauteur de l'apport personnel consenti et du montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés aux fins d'acquisition de l'office, représente un coût de 252 millions d'euros. Par ailleurs, le montant total du remboursement des indemnités de licenciement et des sommes dues au titre du reclassement des salariés licenciés est de 27 millions d'euros. Au total, les indemnisations versées aux avoués et à leurs salariés représentent donc 279 millions d'euros.

Le présent article prévoit que ce droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles, soit par voie électronique. Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit seront quant à elles fixées par décret en Conseil d'État. Malgré les coûts de fabrication, d'acheminement des valeurs et de remise aux débiteurs de tabacs, chargés d'en assurer la distribution, cette solution simplifie le contrôle du respect de l'obligation fiscale. Le greffe, au moment du dépôt, peut aisément s'assurer de l'acquittement du droit. Ce paiement conditionnera la recevabilité et l'effectivité de la requête.

b) L'affectation au fonds d'indemnisation des avoués près les cours d'appel

Le droit ainsi créé doit permettre de couvrir l'ensemble des dépenses du fonds d'indemnisation, soit les dépenses d'indemnisation et les frais de gestion. Le montant de ces derniers pourra être réévalué lors de la signature de la convention de gestion du fonds entre l'État et la Caisse des dépôts et des consignations. Ils correspondent aux frais financiers liés aux emprunts et avances réalisés par la Caisse dont le montant total devrait être de 37 millions d'euros, aux frais de gestion correspondant à 0,5 % du montant total de l'indemnisation versée au avoués (soit 1,4 million d'euros) et aux frais de gestion du timbre, estimés à 3 millions d'euros par an ⁽¹⁾.

2.— L'exonération des transferts de biens mobiliers et immobiliers résultant de l'application de la réforme

Les restructurations et les créations de personnes morales nouvelles sont soumises aux droits d'enregistrement et à l'acquittement du salaire des conservateurs des hypothèques ⁽²⁾. Cependant, le présent article propose d'appliquer le même traitement fiscal dérogatoire mis en œuvre dans le cadre de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance en 1971, en exonérant des droits de mutation et de salaire du conservateur les opérations de restructurations rendues nécessaires du fait de la réforme.

(1) Ces frais couvrent les dépenses de production, d'acheminement, de personnels des services des impôts des entreprises supplémentaires, du coût de la remise de 5 % attribuée aux débiteurs de tabac

(2) Notamment en application des articles 635 du code général des impôts relatif aux actes soumis à la formalité de l'enregistrement et 878 du même code portant sur les fonctions des conservateurs des hypothèques.

3.– Coût du dispositif pour le budget de l'État

L'objectif du Gouvernement est de financer l'ensemble des dépenses du fonds d'indemnisation à un coût neutre pour le budget de l'État. La fixation d'un droit de 330 euros appliqué pendant huit ans permet *a priori* de couvrir les dépenses engagées.

Le projet de loi initial évaluait sur l'ensemble de la période le total des dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation à 205 millions d'euros.

Indemnisation à proportion de la valeur de l'office	166 100 000 euros
Majoration au titre de l'apport personnel et du capital restant dû	5 400 000 euros
Indemnités de licenciement	19 200 000 euros
Remboursements FNE	1 400 000 euros
Frais de gestion	1 100 000 euros
Frais financiers	12 000 000 euros
TOTAL	205 200 000 euros

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale, notamment en matière d'indemnisation, et le choix du Gouvernement en matière de fixation du droit applicable aux appelants porte ce coût à 340 millions d'euros.

Indemnisation à 100 % de la valeur de l'office	251 609 471 euros
Indemnisation des autres frais directs d'indemnisation (dont indemnités de licenciements versées aux salariés des avoués)	27 300 018 euros
Montant total de l'indemnisation versée aux avoués	278 909 489 euros
Estimation des frais financiers perçus par la Caisse des dépôts et consignations	37 000 000 euros
Estimation des frais de gestion du timbre matérialisé	23 170 000 euros
TOTAL	339 079 489 euros

*

* *

La Commission examine les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le présent article propose de créer un nouveau droit afin d'indemniser les avoués dans le cadre de la fusion de cette profession avec celle d'avocat. Ce droit, qui n'est acquitté qu'en appel, risque de provoquer une rupture de l'égalité entre les justiciables. La fixation de ce droit pose en effet un double problème de montant et d'assiette : le présent amendement prévoit donc de réduire le premier et d'élargir la seconde. À titre subsidiaire, on peut se demander comment sera pris en charge ce droit pour les justiciables qui bénéficient de l'aide juridictionnelle.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement. L'objectif de ce droit est d'indemniser le préjudice lié à la disparition des charges d'avoué, qui ont une valeur patrimoniale. Par ailleurs, la réforme, dont nous

études à présent le volet fiscal, permet de simplifier l'accès à la justice pour le contribuable. En effet, l'obligation de recourir à un avoué dans le cadre des procédures d'appel est un facteur de complexité pour le justiciable qui conserve, dans la plupart des cas, l'avocat ayant plaidé en première instance. *A priori*, le recours en appel sera donc moins coûteux puisque les justiciables ne s'acquitteront plus de l'émolument de l'avoué, qui s'ajoutait aux honoraires de leur avocat. Par conséquent, il semble logique que ce droit ne soit dû qu'en appel, puisque les justiciables de première instance ne bénéficient pas de cette mesure et qu'il serait peu légitime de leur en faire porter la charge.

M. Jean-Michel Clément. J'ai personnellement suivi le texte lors de son examen en commission des Lois et le présent article me semble appeler plusieurs observations. Le montant de ce droit est très insuffisant au regard du coût de l'indemnisation, évalué à 330 millions d'euros par le Gouvernement, mais que les avoués estiment trois fois plus élevé. Il y a également une injustice à appliquer ce droit aux seuls justiciables interjetant appel. Il devrait s'appliquer à l'ensemble des parties en appel. Enfin, la durée de perception de ce droit est limitée à huit ans, sans que l'on soit certain que son produit puisse couvrir l'ensemble des charges d'indemnisation.

M. le Rapporteur général. Je rappelle que ce projet de loi a été examiné à l'Assemblée nationale début octobre et qu'il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Par conséquent, les modalités d'indemnisation des avoués peuvent encore évoluer. Le montant de ce droit, fixé à 330 euros, permet de couvrir intégralement les dépenses prévisionnelles du fonds d'indemnisation telles qu'elles ont été votées par notre Assemblée. En revanche, certaines précisions relatives au traitement fiscal des indemnisations des avoués et de leurs salariés devront être apportées en séance publique.

M. Charles de Courson. Qu'en est-il du risque constitutionnel ? N'y a-t-il pas rupture de l'égalité entre justiciables en matière d'accès au droit ?

M. Yves Deniaud. Je souscris totalement à l'idée que cette charge ne peut porter sur les seuls appelants.

M. Charles de Courson. Le Rapporteur général pourrait-il essayer de trouver une solution afin d'élargir l'assiette de cette taxe, d'ici la séance publique ?

M. le Rapporteur général. Je ne suis pas favorable à l'instauration d'un droit en première instance.

Les amendements CF 40, CF 41 et CF 39 sont retirés.

La Commission adopte l'article 28 sans modification.

*

* *

Après l'article 28

La Commission rejette les amendements CF 93, CF 97 et CF 91 de M. Jérôme Cahuzac.

La Commission examine l'amendement CF 56.

M. Charles de Courson. Cet amendement entend favoriser l'installation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et permettant l'évacuation des eaux usées utilisées pour l'irrigation enterrée.

M. le Rapporteur général. Le Gouvernement s'apprête à déposer un amendement aménageant l'article 200 *quater* du code général des impôts. Je vous propose d'attendre cette rédaction afin de débattre des équipements et techniques qu'il convient de favoriser localement.

M. Charles de Courson. C'est un sujet important, pour ceux qui connaissent les territoires ruraux. Je souligne que l'amendement CF 56 ne privilégie aucune technique particulière car il faut savoir, mes chers collègues, qu'il existe de nombreux dispositifs différents.

M. Jean-Louis Dumont. Si vous le redéposez en séance, je voterai pour cet amendement car il fait écho à une réelle préoccupation en zone rurale.

L'amendement CF 56 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 100 de M. Cahuzac.

M. Marc Goua. Le Gouvernement n'a pas reconduit pour l'année 2009 la mesure d'indexation de la prime pour l'emploi mise en œuvre en 2008, alors que l'inflation a été particulièrement forte. Par conséquent, le présent amendement propose de majorer de 50 % les seuils et barèmes de la prime pour l'emploi afin de reconstituer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement.

La Commission rejette l'amendement CF 100.

La Commission rejette successivement les amendements CF 99, CF 90 et CF 94.

*

* *

Article 29

Suppression des exonérations prévues en matière d'impôt sur les sociétés (IS et IFA) en faveur des entreprises des pôles de compétitivité

Texte du projet de loi :

Au 1 du I de l'article 44 *undecies* et au 2 du I de l'article 223 *nonies* A du code général des impôts, après les mots : « qui participent », sont insérés les mots : « au 16 novembre 2009 ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article supprime les exonérations fiscales, d'une part, en matière d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés) et, d'autre part, en matière d'imposition forfaitaire annuelle - IFA)⁽¹⁾ dont peuvent bénéficier les entreprises qui participent à un projet de recherche et développement d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans sa zone de recherche et développement. Il s'agit de tirer les conséquences de l'étude d'évaluation de la politique des pôles de compétitivité remise en juin 2008, qui recommande cette suppression au vu du faible succès rencontré par ce dispositif. Cela étant, la suppression de l'exonération ne vaudrait que pour les opérations à venir : la situation des entreprises qui participent déjà, au 16 novembre 2009, à un projet de recherche et de développement dans un pôle de compétitivité ne serait pas remise en cause.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de supprimer une partie des allègements fiscaux dont peuvent bénéficier les entreprises qui participent à un projet de recherche et développement d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans sa zone de recherche et développement (R&D). Il supprime en effet les exonérations fiscales en matière d'impôt sur les sociétés (IS) et d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) à l'égard des entreprises qui participent à un tel projet de R&D après le 16 novembre 2009.

I.- LES ALLÈGEMENTS FISCAUX DONT BÉNÉFICIENT LES ENTREPRISES PARTICIPANT À UN POLE DE COMPÉTITIVITÉ

La France se caractérise, depuis quelques années, par la mise en place de multiples outils budgétaires et fiscaux destinés à améliorer l'effort français de recherche au regard des objectifs de la stratégie de Lisbonne. Parmi ceux-ci, le dispositif d'allègements fiscaux en faveur des entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité et qui sont implantées dans une zone de R&D, créé par la loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, se voulait ambitieux (A). Toutefois, en pratique, la Cour des comptes a démontré son inefficacité dans la mesure où il est très faiblement utilisé (B).

(1) L'article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2007 de finances pour 2008 prévoit une suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). L'exonération d'IFA accordée aux entreprises qui bénéficient de l'avantage prévu à l'article 44 *undecies* est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

A.— UN DISPOSITIF D'ALLÈGEMENTS FISCAUX THÉORIQUEMENT AMBITIEUX

L'article 24 de la loi de finances pour 2005 a introduit un dispositif d'exonérations fiscales ambitieux en faveur des entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité et qui sont implantées dans une zone de R&D. Ce dispositif recouvre des allègements en matière d'impôt sur les bénéfices et d'impôts directs locaux, mais il est plafonné.

1.— Les allègements en matière d'impôt sur les bénéfices

Les entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans une zone de R&D sont exonérées :

– d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'article 44 *undecies* du code général des impôts (CGI). L'exonération porte sur les bénéfices réalisés par les dites entreprises, au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder 36 mois. Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu que pour la moitié de leur montant.

Ces avantages s'appliquent à des exercices bénéficiaires qui ne sont pas nécessairement consécutifs, au titre d'une période maximale de cent vingt mois décomptée à partir du démarrage des travaux de recherche. En d'autres termes, si l'on considère un exercice de douze mois, trois exercices bénéficiaires au cours des dix années suivant le démarrage de l'activité sont totalement exonérés d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu et deux exercices bénéficiaires suivants bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant du bénéfice réalisé.

Une procédure de rescrit fiscal est prévue en faveur des entreprises souhaitant s'assurer qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 44 *undecies* du CGI.

– de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) au titre des articles 223 *nonies* A et 223 *undecies* du CGI pour une durée maximale de cinq ans. Cette exonération prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les conditions requises pour l'application du régime de faveur prévu par les dispositions de l'article 44 *undecies* ne sont plus satisfaites et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle elles ont bénéficié pour la première fois de cette exonération.

Les conditions d'application du dispositif doivent être remplies de manière continue. Si l'entreprise n'est plus implantée dans une zone de recherche ou ne participe plus à un projet de recherche agréé au cours d'un exercice, elle ne peut plus bénéficier de l'exonération à compter de cet exercice.

Toutefois, l'entreprise peut bénéficier d'un abattement de 50 % de ses bénéfices imposables au titre de l'exercice au cours duquel elle ne remplit plus les conditions requises.

2.— Les allègements en matière de fiscalité directe locale

Les articles 1383 F et 1466 E du CGI prévoient des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, pour les activités implantées dans une zone de recherche et de développement, lorsque ces actions participent à un projet de recherche et que ces immeubles sont affectés à l'activité exonérée de taxe professionnelle existant au 1^{er} janvier 2005.

Toutefois, ces régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle ne sont mis en œuvre que sur délibération des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements à fiscalité propre. Comme tous les régimes d'exonération décidés sur délibération des collectivités territoriales, le dispositif en faveur des activités participant à un projet de recherche ne fait pas l'objet d'une compensation de la part de l'État.

Ce dispositif obéit à un régime souple : chacune de ces délibérations doit être prise, pour chacune de ces taxes, dans les conditions fixées au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre de l'année n pour être applicable l'année n + 1, et faire l'objet d'une notification au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

3.— Un dispositif d'exonération plafonné

Selon le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006, le bénéfice de ces exonérations est soumis au plafond *de minimis*, soit 200 000 euros sur une période glissante de 3 ans, ce plafond étant actuellement porté à 500 000 euros jusqu'à fin 2010 en raison de la crise économique et financière actuelle.

Pour l'appréciation de ce plafond, il convient d'additionner le montant des aides accordées à l'entreprise, lesquelles sont susceptibles de prendre des formes diverses : subventions, crédit d'impôt recherche, garanties d'emprunts, prêts, avances remboursables, exonérations de charges sociales, et autres allègements fiscaux.

Cette règle explique, pour une large part, le fait que le dispositif d'allègements fiscaux précédemment décrit soit pratiquement inutilisé, les entreprises visées par ce dispositif, bénéficiant par ailleurs de diverses aides, saturant de fait le plafond *de minimis*.

B.– UN DISPOSITIF D'ALLÈGEMENTS FISCAUX PRATIQUEMENT INUTILISÉ

La Cour des comptes a remis ses observations définitives sur la politique des pôles de compétitivité portant sur les exercices 2004 à 2008 le 10 juin 2009 au Premier ministre. Elle les a ensuite transmises au Président de la commission des Finances le 10 septembre 2009, accompagnées de la réponse du Premier ministre.

Il ressort notamment de ce rapport que le dispositif d'allègements fiscaux en faveur des entreprises des pôles de compétitivité est très peu utilisé, les montants en jeu étant particulièrement faibles.

1.– Le chiffrage en matière d'impôt sur les bénéfices

La Cour des comptes précise que les chiffrages relatifs aux articles 44 *undecies* (exonération d'IS ou d'IR) et 223 *nonies* A (exonération de l'IFA) ont été réalisés à partir des déclarations d'activité professionnelle imposable à l'IR et à l'IS. Les données disponibles sont relatives aux derniers exercices clos en 2006 (données complètes) et 2007 (données provisoires).

Au titre des exercices sociaux clos en 2006, 157 entreprises (dont 32 taxées à l'IS et 125 taxées à l'IR) ont déclaré des exonérations ou abattements de bénéfice taxable au titre de l'IS ou de l'IR pour un montant total de 2,362 millions d'euros en base imposable. Le montant moyen d'exonération est de 51 000 euros à l'IS et 6 000 euros à l'IR. Le coût budgétaire est évalué à 391 000 euros au titre de l'IS, 169 000 euros au titre de l'IR et 52 000 euros au titre de l'IFA (16 redevables).

Au titre des exercices sociaux clos en 2007, 105 entreprises (dont 32 taxées à l'IS et 73 taxées à l'IR) ont déclaré des exonérations ou abattements de bénéfice taxable au titre de l'IS ou l'IR pour un montant total de 3,860 millions d'euros en base imposable. Le montant moyen d'exonération est de 103 000 euros à l'IS et 8 000 euros à l'IR. Le coût budgétaire est évalué à 948 000 euros au titre de l'IS, 142 000 euros au titre de l'IR et 131 000 euros au titre de l'IFA (18 redevables).

Au titre des exercices sociaux clos en 2008, le fascicule *Voies et Moyens* chiffre à un million d'euros le coût budgétaire annuel en 2009, 2010 et 2011 en l'absence de réforme.

2.– Le chiffrage en matière de fiscalité directe locale

La Cour des comptes précise que les chiffrages relatifs aux exonérations de taxe foncière et de taxe professionnelle ont été réalisés à partir des rôles d'imposition correspondants.

S'agissant des exonérations de taxe foncière, aucune entreprise n'a bénéficié du dispositif d'exonération dans le cadre des rôles généraux d'imposition au titre des années 2006 et 2007.

En matière de taxe professionnelle, aucun bénéficiaire n'a été recensé au rôle 2006. Pour 2007, 6 établissements bénéficiaires de la mesure ont été dénombrés pour un coût estimé de l'ordre de 80 000 euros.

II.- LA SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Dans un souci de recentrage sur les dispositifs fiscaux les plus efficaces en faveur de la recherche et développement, et notamment sur le crédit d'impôt recherche révisé en 2008, le Rapporteur Général estime qu'il est justifié de supprimer le dispositif d'exonérations ou d'abattement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans une zone de R&D (A).

Le Rapporteur Général se félicite toutefois que la suppression du dispositif ne vaille que pour l'avenir afin d'assurer la sécurité juridique des entreprises participant déjà à un tel projet de R&D (B) et qu'elle ne concerne pas le régime d'exonération en matière de fiscalité directe locale, celui-ci continuant ainsi de relever de la responsabilité des collectivités territoriales (C).

A.- UNE SUPPRESSION JUSTIFIÉE

Trois raisons principales militent en faveur de la suppression du dispositif d'exonérations ou d'abattements d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises des pôles de compétitivité.

D'une part, ce régime est souvent inutile car les entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité ne réalisent que peu ou pas de bénéfices. De plus, les entreprises bénéficiaires disposent le plus souvent d'autres dispositifs d'aides plus efficaces (CIR, garanties d'emprunts, avances remboursables...). Elles se trouvent donc inévitablement confrontées au plafond *de minimis*, ce qui justifie la faiblesse des sommes déclarées.

D'autre part, le régime d'imposition des entreprises à l'IFA est d'ores et déjà en cours d'extinction de sorte que l'exonération n'a plus lieu d'être. En effet, la loi de finances pour 2009 supprime, à compter du 1^{er} janvier 2011, l'ensemble des articles et dispositions du code général des impôts relatifs à l'imposition forfaitaire annuelle – et donc l'IFA elle-même. Pour 2010, seules les entreprises réalisant plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires sont redevables de l'IFA.

Enfin, la Cour des comptes comme la Mission d'évaluation et de contrôle de l'Assemblée nationale, dans un rapport rendu le 23 septembre 2009 ⁽¹⁾, ont insisté sur la nécessité de rationaliser le dispositif de financement de la recherche, et des pôles de compétitivité en particulier, en recentrant les moyens fiscaux et budgétaires sur les dispositifs les plus efficaces. La suppression envisagée tire donc les premières conséquences de ces travaux.

B.– UNE SUPPRESSION POUR L'AVENIR

La suppression du dispositif fiscal ne s'applique qu'à l'égard des entreprises participant, après le 16 novembre 2009, à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans une zone de R&D.

Par conséquent, les entreprises participant *déjà* à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité au 16 novembre 2009 pourront continuer à bénéficier du régime d'exonérations fiscales précédemment décrit. Il y a lieu de relever que le régime d'exonérations fiscales reste ouvert à ces entreprises, même si elles ne s'en sont pas encore prévaluës.

Cette précaution a le mérite d'assurer la sécurité juridique de ces entreprises pour un coût budgétaire relativement faible, diminuant en sifflet sur les quatre prochaines années.

L'évaluation préalable chiffre ainsi les économies nettes de la mesure proposée sur le budget de l'État à 300 000 euros en 2010 ; 600 000 euros en 2011 ; 900 000 euros en 2012 ; et 1 million d'euros en 2013.

C.– UNE SUPPRESSION QUI NE REMET PAS EN CAUSE LE RÉGIME D'EXONÉRATION D'IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Le présent article ne remet pas en cause le pouvoir fiscal des collectivités territoriales qui pourraient trouver avantage à accorder, sur délibération, une exonération de taxe foncière ou de cotisation locale d'activité (en lieu et place de la taxe professionnelle), aux entreprises participant à un projet de R&D au sein d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'État et qui sont implantées dans une zone de R&D.

*

* *

La Commission adopte l'article 29 sans modification.

*

* *

(1) Rapport de la Mission d'évaluation et de contrôle de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, n° 1930, Quels enjeux pour les pôles de compétitivité ?

Après l'article 29

La Commission rejette les amendements CF 103 et CF 109 de M. Jérôme Cahuzac.

Puis elle examine l'amendement CF 104 de M. Cahuzac.

M. Marc Goua. L'amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction de l'affectation du bénéfice réalisé, selon les modalités de réinvestissement des bénéficiaires. Cette distinction entre bénéficiaires réinvestis et bénéficiaires distribués est pratiquée par certains des pays voisins et constitue un outil de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Sur l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette l'amendement CF 104.

*

* *

Articles additionnels après l'article 29

Modification du régime du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo

La Commission examine l'amendement CF 73 rect. de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement permettrait aux entreprises de création de jeux vidéo de mobiliser la créance résultant d'un éventuel excédent de crédit d'impôt auprès d'établissements bancaires, dans le cadre des dispositions du code monétaire et financier relatives aux cessions de créances professionnelles. Cette possibilité est déjà prévue dans le cadre d'un crédit d'impôt en faveur de la production française, ce qui avait été mis en place pour éviter qu'une partie de la production ne soit faite à l'étranger. L'amendement permettrait la cession de cette créance et donc au studio de création de disposer plus rapidement de ce financement, ce qui peut contribuer à améliorer la trésorerie de ces entreprises. Cette réforme du dispositif ne coûte rien.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 73 rect (amendement n° 36).

La Commission examine les amendements CF 74 et CF 75 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Les amendement CF 74 et CF 75 prennent en compte l'évolution actuelle du marché du jeu vidéo et les nouveaux modèles de

production, en permettant à des jeux à petit budget d'être éligibles au crédit d'impôt. Ils ont pour objet d'abaisser le montant minimum des budgets de production requis pour l'éligibilité des projets au crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo. L'amendement CF 75 propose d'abaisser à 70 000 euros le coût de développement minimal requis pour bénéficier du crédit d'impôt, tandis que l'amendement CF 74 propose de fixer ce montant à 100 000 euros, ce qui constituerait la solution la plus équilibrée.

Le Rapporteur général ayant donné un avis favorable à l'amendement CF 74, M. Patrice Martin-Lalande retire l'amendement CF 75, puis la Commission adopte l'amendement CF 74 (amendement n° 37).

La Commission examine l'amendement CF 76 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Le dispositif actuel du crédit d'impôt jeu vidéo considère que la mise en ligne clôt la période de prise en charge des dépenses de production au titre du crédit d'impôt. L'amendement propose, dans le cas spécifique des jeux en ligne, que cette période soit étendue pendant 24 mois après la mise en ligne. Les dépenses de création engagées pendant cette période pourront ainsi être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt sur les dépenses de production globale.

M. le Rapporteur général. Pouvez-vous me confirmer que le coût de la dépense fiscale actuelle est limité à 4 millions d'euros ?

M. Patrice Martin-Lalande. Il s'agit bien en effet de 4 millions d'euros.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission adopte l'amendement CF 76 (amendement n° 39).

*

* *

Article additionnel après l'article 29

Prorogation de la réduction d'impôt en faveur des sociétés de presse

La Commission examine l'amendement CF 10 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement a pour objet de prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 2010, le régime de l'article 200 *undecies* du code général des impôts qui prévoit une réduction d'impôt sur les sociétés de 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés exploitant certains organes de presse. En effet, ce dispositif s'éteindra à la

fin de cette année, et il est important de soutenir le secteur de la presse d'information politique et générale particulièrement fragilisé par les mutations en cours et la crise économique.

M. Charles de Courson. Quel est le coût pour le budget de cet avantage fiscal ?

M. Patrice Martin-Lalande. Ce coût n'est pas très élevé.

M. le Rapporteur général. Je confirme que ce montant n'est pas assez élevé pour faire l'objet d'un chiffrage dans le fascicule *Voies et moyens* annexé au projet de loi de finances.

Suivant l'avis favorable du Rapporteur général, la Commission **adopte** l'amendement CF 10 (**amendement n° 38**).

*

* *

Après l'article 29

La Commission examine l'amendement CF 19 rect. de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement a pour objet de créer un crédit d'impôt pour soutenir le développement de l'offre de programmes audiovisuels sur l'internet. Le développement de cette offre ne se limite pas à la mise en ligne de programmes préexistants, cinématographiques, télévisuels, ou musicaux. Il est aussi indispensable que des productions originales soient créées pour ce nouveau mode de distribution des images. Or, l'économie actuelle de l'internet ne permet pas de mobiliser, pour des productions spécifiques à ce média, des financements à la hauteur de ceux qui sont utilisés pour la production audiovisuelle « traditionnelle ». C'est toute une nouvelle économie de la production qu'il s'agit de générer et de soutenir.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui crée un nouveau crédit d'impôt. S'il est possible d'améliorer des dispositifs existants, il n'est pas souhaitable de créer de nouveaux crédits d'impôt.

M. Patrice Martin-Lalande retire l'amendement CF 19 rect.

La Commission examine l'amendement CF 9 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. À l'issue des États généraux de la presse écrite, le Président de la République a annoncé que les diffuseurs de presse spécialistes et indépendants bénéficieraient d'une aide exceptionnelle en 2009 d'un montant de 4 000 euros. L'aide a été instituée par le décret du 8 juillet 2009. Dans l'esprit des mesures annoncées par le Président de la République, cette aide exceptionnelle doit être exonérée de toute imposition pour avoir sa pleine efficacité.

M. le Rapporteur général. Cette aide a-t-elle été présentée comme devant bénéficier d'une exonération ?

M. Patrice Martin-Lalande. Il ne serait pas logique de soumettre cette aide exceptionnelle à imposition.

M. Henri Emmanuelli. Si les diffuseurs sont soumis à imposition, cela veut dire qu'ils font des bénéfices. L'exonération ne s'imposerait donc pas.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement car si l'aide de 4 000 euros s'ajoute au chiffre d'affaires, il n'y a pas de raison de la faire bénéficier d'une exonération fiscale.

La Commission rejette l'amendement CF 9.

La Commission examine l'amendement CF 12 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'exportation des films de langue française dans le monde rencontre actuellement des difficultés, en particulier du fait de la concurrence du cinéma asiatique et nord-américain. L'amendement a pour objet de reconduire jusqu'à la fin de l'année 2011 le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles mis en place par l'article 103 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006. En effet le crédit d'impôt favorise l'exportation des programmes français face à une concurrence à l'étranger accrue.

M. le Rapporteur général. Il a été considéré l'année dernière que ce crédit d'impôt n'a pas bien fonctionné. Aussi a-t-il été décidé de le laisser s'éteindre. Il n'y a pas de raison de changer aujourd'hui de position.

La Commission rejette l'amendement CF 12.

La Commission examine l'amendement CF 117 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Marc Goua. Chacun reconnaît l'importance du crédit impôt recherche (CIR). Cependant le dispositif actuel n'est pas suffisamment ciblé en faveur des PME. Il est donc proposé par cet amendement de majorer le taux du crédit d'impôt pour les PME de 30 % à 40 %, avec une majoration à 55 % et 45 % au titre des première et deuxième années d'éligibilité. Il réinstaura pour les entreprises plus importantes la distinction d'une part en volume et d'une part en accroissement.

M. le Rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement dans la mesure où un rapport sur l'impact du CIR sera remis au Parlement prochainement. Par ailleurs, la commission des Finances a décidé la constitution d'une mission d'évaluation et de contrôle sur ce sujet. Il est préférable d'attendre le résultat de ces travaux avant de réformer le dispositif.

La Commission rejette l'amendement CF 117.

*

* *

Article 30

**Reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes
intérieures de consommation sur les produits énergétiques
(TIPP et TICGN)**

Texte du projet de loi :

« Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

« Le montant du remboursement s'élève respectivement à :

« – 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009 ;

« – 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2009 ;

« – 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

« Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement. »

Exposé des motifs du projet de loi :

À compter du second semestre 2004, un dispositif de remboursement partiel de TIPP et de TICGN a été mis en place afin de pallier la forte hausse du prix du fioul domestique et du fioul lourd ainsi que celle des tarifs du gaz naturel. Ce dispositif a été reconduit au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008.

Compte tenu de la crise économique qui impacte fortement le secteur agricole, il est proposé de proroger ce remboursement en 2009.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de proroger d'un an le remboursement partiel de TIPP et de TICGN en faveur des exploitants agricoles.

**I.– LE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TIPP ET DE TICGN DES
EXPLOITANTS AGRICOLES**

Depuis l'article 33 de la loi de finances pour 2005 (n° 2005-1484 du 30 décembre 2004), les exploitants agricoles bénéficient, sur demande, d'un remboursement de TIPP et de TICGN égal à environ **90 % du taux normalement applicable**, soit :

– 5 €/hl pour les quantités de fioul domestique ;

- 1,665 €/100 kg pour les quantités de fioul lourd ;
- 1,071 €/millier de Kwh pour les volumes de gaz naturel.

Le **décret n° 2009-503 du 4 mai 2009** a fixé les règles applicables à la demande ainsi qu'à la procédure de remboursement

Ce dispositif de remboursement partiel – prorogé chaque année depuis 2004 – a coûté **165 millions d'euros en 2008**.

II.– LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE

Les **alinéas 1 à 5** du présent article prorogent, aux mêmes taux, le remboursement partiel de TIPP et de TICGN pour les quantités de fioul domestique, de fioul lourd et de gaz naturel acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

L'alinéa 6 renvoie à un décret la détermination des conditions et des délais dans lesquels les exploitants agricoles devront adresser leur demande remboursement. Ce décret devrait reprendre les dispositions du décret n° 2009-503 susmentionné.

Le coût de cette mesure est estimé à **170 millions d'euros**.

*

* *

La Commission adopte l'article 30 sans modification.

*

* *

Après l'article 30

La Commission examine l'amendement CF 47 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est anormal qu'un menu incluant une boisson alcoolique se voit appliquer le taux réduit alors même que celle-ci en est expressément exclue.

M. le rapporteur général. L'instruction fiscale du 30 juin 2009 est très claire : le redevable doit procéder à la ventilation selon que le taux normal ou le taux réduit de TVA est applicable. A défaut, il est tenu d'appliquer le taux normal.

Sur l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette cet amendement.

Elle examine ensuite l'amendement CF 13 de M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Des problèmes sérieux se posent en matière de TVA compte tenu de l'application du taux réduit à la presse papier et du taux normal aux services fournis par voie électronique, parmi lesquels la presse en ligne. Certes, le Gouvernement continue d'agir pour faire avancer ce dossier au plan communautaire, mais, dans l'attente d'une solution, l'amendement propose une simplification de nature à aider la presse en ligne *via* la légalisation de la ventilation des taux de TVA applicables (90% de taux réduit et 10% de taux normal) telle que les redevables la pratiquent actuellement.

M. le rapporteur général. Le mieux est l'ennemi du bien, car la fixation d'une règle stricte par la loi figerait une ventilation qui sera nécessairement amenée à évoluer avec le développement de la presse en ligne.

M. Patrice Martin-Lalande. La ventilation proposée pourra évoluer lors d'une prochaine loi de finances, si besoin est.

M. Charles de Courson. Il ne faudrait pas que cette ventilation apparaisse comme un taux moyen pondéré qui, je vous le rappelle, a été sanctionné par le Conseil d'Etat.

M. Patrice Martin-Lalande. Je propose une forfaitisation de la ventilation entre les taux de TVA et non un taux moyen pondéré entre le taux normal et le taux réduit.

La Commission rejette cet amendement.

La Commission examine ensuite les amendements CF 17, CF 7 et CF 8 de M. Patrice Martin-Lalande

M. Patrice Martin-Lalande. Les trois amendements que je présente ont pour objet d'aménager le régime de la taxe sur la publicité des distributeurs de services de télévision, instituée afin de compenser la suppression de la publicité sur les chaînes publiques.

En effet, cette taxe reposait sur une hypothèse, qui n'a pas été vérifiée, selon laquelle la suppression de la publicité sur les chaînes publiques se traduirait par des recettes supplémentaires pour les chaînes privées. Or, en raison de la crise du marché publicitaire, ces recettes ont considérablement baissé en 2009.

Je propose donc de reporter d'un an l'entrée en vigueur de cette taxe et d'en moduler le taux selon l'évolution des recettes publicitaires de ses redevables.

M. le rapporteur général. Je suis favorable à ces amendements mais leur rédaction n'est pas satisfaisante. Je propose donc que celle-ci soit améliorée en vue d'un réexamen en séance publique.

M. Martin-Lalande retire les trois amendements CF 17, CF 7 et C F8.

La Commission examine l'amendement CF 48 de M. de Courson.

M. Charles de Courson. L'année dernière, nous avons adopté une diminution progressive sur trois ans des montants de défiscalisation en faveur des biocarburants, en l'assortissant d'une clause de revoyure. Or, depuis un an, les variations du prix des matières premières et du pétrole affectent la rentabilité des filières de biocarburants. Il convient de revenir sur la baisse prévue des montants de défiscalisation et de maintenir ceux-ci à leur niveau de 2009.

M. le rapporteur général. Je suis défavorable à cet amendement qui remet en cause un compromis adopté à l'issue de débats approfondis l'an dernier.

La Commission rejette cet amendement.

Elle examine l'amendement CF 51 de M. de Courson.

M. Charles de Courson. Je propose d'augmenter les montants de la défiscalisation en faveur du bioéthanol afin qu'elle soit en cohérence avec la valeur énergétique de celui-ci.

M. le rapporteur général. Je remarque qu'à chaque fois qu'il faut modifier les montants de défiscalisation en faveur des biocarburants, c'est toujours à la hausse !

M. Jean-Louis Dumont. La remise en cause des mesures fiscales en faveur des biocarburants est dramatique pour les entreprises qui ont investi et dont l'équilibre économique est ainsi compromis.

M. Jean-Pierre Gorges. C'est le monde à l'envers ! Comment promouvoir le développement durable en diminuant le soutien aux biocarburants ?

La Commission rejette l'amendement CF 51.

La Commission examine les amendement CF 50 et CF 55 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Le taux de la taxe carbone a été calculé par rapport aux taux d'émission de dioxyde de carbone des carburants fossiles. Or, c'est ce même taux qui s'appliquera aux biocarburants incorporés dans ces carburants alors même que le récent rapport de l'ADEME a démontré qu'ils émettent entre 40 et 70% de dioxyde de carbone en moins ! Il faut donc être cohérent et exonérer les biocarburants de taxe carbone *via* une augmentation à due concurrence de celle-ci des montants de défiscalisation qui leur sont applicables.

M. le Rapporteur général. Nous avons actuellement deux instruments très puissants en faveur de la production et de l'incorporation de biocarburants : d'une part la réduction de TIPP qui compense les surcoûts de production des biocarburants par rapport à leurs équivalents fossiles et d'autre part une « TGAP-sanction » qui oblige en pratique les distributeurs de carburants à incorporer des biocarburants.

Ce que propose l'amendement n'est rien d'autre qu'un avantage supplémentaire en faveur des biocarburants alors même que ceux-ci n'en ont nullement besoin puisque l'avantage comparatif dont ils bénéficient par rapport aux carburants fossiles ne sera pas modifié. Dès lors, si les biocarburants n'étaient pas soumis à la taxe carbone, il faudrait diminuer à due concurrence les montants de défiscalisation afin de ne pas alourdir la dépense fiscale en leur faveur.

M. Jean-Pierre Gorges. Poussons le raisonnement à l'extrême. Bien que cela ne soit pas techniquement possible, imaginons un biocarburant qui n'émette aucune émission de dioxyde carbone : il serait malgré tout soumis à la taxe carbone !

Suivant l'avis défavorable du Rapporteur général, la Commission rejette successivement les amendement CF 50 et CF 55.

La Commission examine l'amendement CF 108 de M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Le présent amendement propose, conformément à la directive 2008/28/CE, que les biocarburants produits à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières ligno-cellulosiques soient pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur dans le calcul de la TGAP relative aux carburants.

M. le Président Didier Migaud. Cet amendement a été adopté au Sénat lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2010.

M. le Rapporteur général. Je rappelle qu'en séance, je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, considérant qu'il n'y avait pas d'urgence à définir un régime fiscal spécifique aux biocarburants de deuxième génération. Or, si l'on en croit les débats au Sénat, ceux-ci commenceraient à être produits dès 2010.

M. le Président Didier Migaud. Mon cher collègue, nous vous donnons l'assurance que votre amendement sera défendu lors de la commission mixte paritaire.

L'amendement CF 108 est retiré.

Article additionnel après l'article 30

Modification du régime fiscal de l'éthanol d'origine agricole

La Commission examine l'amendement CF 49 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je précise, à titre liminaire, qu'il ne s'agit pas d'une mesure coûteuse. Comme c'est le cas en Allemagne, il convient de restreindre aux seuls produits sous nomenclature douanière combinée NC 220710 les mesures fiscales en faveur de l'éthanol d'origine agricole. Cette mesure a déjà été en place en ce qui concerne la réduction de TIPP. Cependant, la réduction du taux de prélèvement de TGAP sur les carburants n'est actuellement pas réservée au seul éthanol non-dénaturé, ce qui favorise les importations à bas prix d'éthanol dont le caractère « durable » n'est pas vérifiable.

M. le Rapporteur général. Le présent amendement ne modifiant pas le régime de défiscalisation des biocarburants, j'y suis favorable.

La Commission adopte l'amendement CF 49 (amendement n° 40).

*

* *

II.— AUTRES MESURES

Avant l'article 31

La Commission examine l'amendement CF 119 de M. Pierre-Alain Muet.

M. Marc Goua. Le code général des collectivités territoriales dispose, dans son article L. 1615-7, que les immobilisations confiées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne donnent pas lieu à attribution du fonds. Par exception à ce principe, le dispositif prévu à l'article L. 211-7 du code de l'éducation nationale relatif aux constructions universitaires avec remise en propriété à l'État permet aux collectivités ayant mené l'opération de bénéficier du FCTVA. Il est proposé de s'inspirer de ce principe au bénéfice des immobilisations cédées au Commissariat à l'énergie atomique (CEA), lesquelles permettent également de mener des activités de recherche et d'enseignement.

M. le Rapporteur général. J'émet un avis défavorable à cet amendement. Il est accepté certaines dérogations au principe de non-récupération au titre du FCTVA, mais dès lors que les biens en question sont cédés à des fins de service public. En l'espèce, concernant le CEA, je ne vois pas ce qui permettrait de justifier de telles dérogations.

M. Charles de Courson. Il existe une ambiguïté quant aux activités du CEA, lequel est pour partie civil et pour partie militaire, et quant à son statut fiscal. Par ailleurs je m'interroge : comment des collectivités territoriales pourraient construire des biens et les remettre ultérieurement au CEA ?

M. le Rapporteur général. Je précise que si un bien, cédé au CEA, poursuit un objectif d'intérêt général, il y aura récupération au titre du FCTVA.

M. Marc Goua. Le CEA mène effectivement différents types d'activités, certaines d'intérêt général, d'autres lucratives.

L'amendement CF 119 est retiré.

La Commission examine l'amendement CF 112 de M. David Habib.

M. Marc Goua. Cet amendement vise à modifier la définition des logements sociaux pris en compte pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine (DSU) afin de l'adapter aux réalités du terrain. En effet, il apparaît que certains logements sociaux ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la DSU uniquement en raison de la personnalité juridique du bailleur. Le présent amendement permettrait ainsi aux filiales de la société immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) d'être retenues pour la comptabilité du calcul

de la DSU. De ce fait, il garantirait un versement de la DSU aux collectivités en cas de changement de propriétaire.

M. le Rapporteur général. Un amendement adopté en seconde partie du projet de loi de finances pour 2010 à l'initiative de notre collègue David Habib a réglé la question. Soit les logements en questions sont de type « logement social », auquel cas ils sont éligibles au dispositif ; soit il ne s'agit pas de logements sociaux, alors ils ne peuvent en bénéficier. L'amendement tel qu'il est rédigé reviendrait à étendre la qualification de logement social à tous les logements d'Icade même s'ils n'ont pas cette caractéristique.

M. Marc Goua. Cela signifie-t-il que les filiales de la CDC seraient incluses dans la DSU dès lors qu'elles ont le caractère de logement social ?

M. le Rapporteur général. Tout à fait, dès lors qu'il s'agit bien de logements sociaux.

M. Jean-Louis Dumont. Il convient de suivre ce dossier avec la plus extrême attention.

L'amendement CF 112 est retiré.

*

* *

Article 31

Cotisation pour le financement des contrôles mis en œuvre par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

Texte du projet de loi :

I.– Après l'article L. 821-6 du code du commerce, il est inséré un article L. 821-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 821-6-1.* – Il est institué une cotisation à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dont le taux, déterminé par décret, est supérieur ou égal à 0,65 % et inférieur ou égal à 1 % du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

« Cette cotisation est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État.

« La cotisation est versée au Haut Conseil à raison de 50 % de son montant avant le 30 avril de chaque année, le solde étant dû au 30 septembre de la même année.

« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II.– Au II de l'article L. 821-5 du code du commerce, après les mots : « aux III et IV » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à l'article L. 821-6-1 ».

III.– Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exposé des motifs du projet de loi :

Cet article vise à donner au Haut Conseil du commissariat aux comptes des moyens supplémentaires lui permettant de financer directement sa mission de contrôle « qualité », en lui affectant une cotisation à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Cette réforme ne créera pas de charge nouvelle pour les commissaires aux comptes qui verseront, comme actuellement, une contribution à la compagnie nationale pour le financement du contrôle « qualité ». La compagnie reversera le produit de cette contribution sous la forme d'une cotisation au haut conseil, qui financera ainsi la mission de contrôle « qualité ».

La cotisation ne sera effective qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, le haut conseil étant en mesure d'assurer sur ses ressources propres le financement du contrôle « qualité » de l'exercice 2010.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet la création d'une cotisation, affectée au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), dans le but de lui permettre d'assurer la rémunération des personnels en charge du contrôle « qualité », aujourd'hui assumée par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC).

Cette évolution a pour objectif de mettre en adéquation le dispositif de régulation du commissariat aux comptes avec les principes posés par le droit communautaire. Elle tend à faire évoluer l'architecture de ce dispositif d'un modèle de contrôle partagé entre H3C et CNCC à un modèle où le H3C pourrait disposer seul de la responsabilité du contrôle sur les entités représentant des enjeux en terme de régulation.

Cet article serait complété par un décret prévoyant le transfert des personnels en charge de ces missions depuis la CNCC vers le H3C.

I.- LE DISPOSITIF DE RÉGULATION DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

A.- LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, instituée par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière. Sa création s'inscrit dans le contexte de scandales de manipulation comptable, constatés au début des années 2000 – le scandale Enron, par exemple. Elle vise à renforcer la régulation de la profession de commissariat aux comptes.

• L'article L. 821-1 du code de commerce prévoit que l'une de ses missions est d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la CNCC. À cette fin, le H3C dispose de pouvoirs étendus en matière de contrôles de la profession. Ceux-ci peuvent être périodiques – tous les 3 ans pour les mandats d'entités d'intérêt public (EIP)⁽¹⁾, tous les six ans pour les autres –, soit occasionnels, c'est-à-dire décidés au cas par cas⁽²⁾.

Le H3C est chargé :

– de définir le cadre et les orientations des contrôles périodiques qu'il met en œuvre soit directement – ce qui est l'objectif du présent article –, soit en en déléguant l'exercice à la CNCC et aux compagnies régionales – comme en l'état actuel du droit ;

– de superviser les contrôles périodiques et occasionnels et d'émettre des recommandations dans le cadre de leur suivi ;

– de veiller à la bonne exécution des contrôles périodiques ainsi qu'à celle des contrôles occasionnels lorsqu'ils sont menés à sa demande.

(1) Voir définition plus bas.

(2) Prévus respectivement au b) et c) de l'article L. 821-7 du code de commerce.

• La loi de finances pour 2008 ⁽¹⁾ a modifié le mode de financement du H3C, en instaurant la perception de deux cotisations, recouvrées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. L'article L. 821-5 du code de commerce prévoit désormais :

– une contribution annuelle de 10 euros payée par les personnes inscrites en tant que commissaires aux comptes ;

– un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, dont le montant est fixé à 1 000, 500 ou 20 euros selon la nature de l'entité dont les comptes sont certifiés.

Ces ressources couvrent les besoins actuels du H3C. Le transfert des contrôleurs « qualité » implique celui d'une nouvelle ressource, qui est l'objet du présent article.

B.– LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ORGANISME ÉMANANT DES PROFESSIONNELS

La CNCC a été instituée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969. Son existence a pris valeur législative avec la loi de sécurité financière de 2003. L'article L. 821-6 du code de commerce prévoit ainsi que la CNCC est un établissement d'utilité publique, ce qui permet de lever l'ambiguïté sur sa nature car elle était considérée jusqu'alors comme une personne morale de droit privé *sui generis*. La CNCC n'est donc ni un ordre professionnel – en raison notamment du fait qu'elle ne dispose pas de pouvoir disciplinaire – ni une autorité administrative – car elle est financée par ses membres et est chargée de les représenter auprès des pouvoirs publics. La seule institution à laquelle elle pourrait être comparée est le Conseil national du barreau.

Les dispositions de la loi de sécurité financière, codifiées à l'article L. 821-1 et L. 821-9 du code de commerce, l'ont associée à la régulation du commissariat aux comptes. Elle peut mettre en œuvre les contrôles périodiques décidés par le H3C – ce qui est le cas aujourd'hui – ainsi que les contrôles occasionnels qu'il demande. De plus, la CNCC peut décider la mise en œuvre d'un contrôle occasionnel. En pratique, la CNCC dispose de contrôleurs qu'elle rémunère et met à disposition du H3C pour la mise en œuvre des contrôles.

L'article L. 821-6 prévoit enfin que la CNCC perçoit une cotisation annuelle payée par ses membres. Comme indiqué plus haut, elle assure également le recouvrement des deux cotisations assurant actuellement le financement du H3C.

(1) Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (article 86).

II.- PERMETTRE AU H3C D'ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES « QUALITÉ »

La cotisation instituée par le présent article a pour but de permettre au H3C d'assumer la mise en œuvre des contrôles « qualité », c'est-à-dire les contrôles périodiques prévus au b) de l'article L. 821-7 du code de commerce. Une cotisation identique à celle proposée par le présent article et perçue par la CNCC dans le but de financer ces contrôles existe déjà. Le présent article prévoit donc principalement un transfert de ressources de la CNCC au H3C mais ouvre également la possibilité d'un accroissement du taux de cette cotisation.

A.- ASSURER AU H3C UNE MAÎTRISE COMPLÈTE DES CONTRÔLES PORTANT SUR LES ENTITÉS LES PLUS IMPORTANTES

1.- Permettre au H3C d'avoir la complète maîtrise des contrôles sur les mandats les plus importants...

Le présent article permet de conférer au H3C les moyens financiers nécessaires à une maîtrise complète des contrôles effectués sur les mandats d'entités d'intérêt public (EIP). Ces entités sont celles présentant un enjeu en terme de régulation du secteur, du fait de leur taille ou de leur participation directe ou indirecte à une mission d'intérêt public :

– les personnes ou entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé – les contrôles étant réalisés avec le concours de l'Autorité des marchés financiers ;

– les personnes ou entités faisant appel à la générosité publique ;

– les organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, par exemple le régime social des indépendants ou la mutualité sociale agricole ;

– les établissements de crédit et les entreprises régies par le code des assurances ;

– les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 821-9 du code de commerce, les contrôleurs du H3C ne devront pas exercer de fonctions de contrôle légal des comptes, de façon à ce que leur indépendance soit garantie.

En pratique, le H3C continuerait, dans un premier temps, à déléguer à la CNCC les contrôles des cabinets présentant des risques moindres, notamment ceux titulaires d'un seul mandat d'EIP non cotée et de petite taille. Le H3C rencontrerait en effet des difficultés à recruter et disposerait de seulement dix contrôleurs alors que vingt sont nécessaires pour assurer l'ensemble des contrôles.

2.– ... pour renforcer les garanties offertes par le système de régulation du commissariat aux comptes...

La hiérarchie des contrôleurs « qualité » serait clarifiée en raison du fait que leur employeur deviendrait le H3C. La CNCC n'aurait donc plus aucun levier d'action – potentiel ou réel – sur eux. Comme indiqué ci-dessus, la CNCC garderait néanmoins la main, dans un premier temps, sur une partie des contrôles.

Une telle évolution est gage de l'impartialité des contrôles effectués, dans la mesure où la CNCC est fille des professionnels qu'elle contrôle alors que le H3C est une autorité administrative, indépendante tant par rapport au reste de l'administration que par rapport aux commissaires aux comptes. Elle répond aux principes posés par la « huitième directive »⁽¹⁾, dont l'article 29 prévoit que « *le financement du système d'assurance qualité (c'est-à-dire le contrôle « qualité») est sûr et exempt de toute influence indue de la part des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit qui en relèvent (dont la CNCC est l'émanation) »*.

Ce transfert de ressources s'accompagnerait du transfert, qu'un décret prévoira, des personnels en charge de ces contrôles.

Le présent article constitue donc une amélioration du dispositif de régulation de la fonction de commissaire au compte, qui a été progressivement renforcé depuis les affaires de manipulations comptables mises au jour au début des années 2000. Le dispositif de régulation partagée, mis en place au moment de la loi de sécurité financière de 2003, évoluerait donc vers un contrôle de la seule administration sur les mandats les plus importants. Loin d'être une poussière entravant la mécanique de la régulation, la présente disposition mettrait plutôt de l'huile dans les rouages d'un dispositif au sein duquel les compétences sont clairement réparties.

3.– ... tout en préservant l'équilibre entre H3C et CNCC

L'équilibre entre H3C et CNCC est toutefois préservé pour deux raisons.

D'une part, une partie des contrôles « qualité » pourra encore être mise en œuvre par des personnels de la CNCC. Comme indiqué plus haut, la CNCC gardera, dans un premier temps, certains contrôles en raison du manque de personnel du H3C. D'après les informations transmises au Rapporteur général, certains contrôles, notamment ceux portant sur les mutuelles, demeuraient mis en œuvre par la CNCC au-delà de cette période de transition.

(1) Directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

D'autre part, la CNCC conserverait la charge de la mise en œuvre des contrôles « qualité » sur les mandats non-EIP et des contrôles occasionnels.

B.– LE TRANSFERT AU H3C D'UNE COTISATION ACTUELLEMENT PERÇUE PAR LA CNCC

La cotisation instituée, par le présent article, à la charge de la CNCC aurait une assiette identique à une cotisation actuellement perçue par celle-ci, dont le taux s'élève à 0,68 % et qui est appelée à disparaître. Le dispositif consisterait donc, en grande partie, à un transfert de ressources de la CNCC vers le H3C sans accroissement de la charge pesant sur les commissaires aux comptes. Une hausse du taux de la cotisation n'est toutefois pas à exclure pour compenser la perte des économies d'échelle réalisées par la CNCC.

- Assiette

L'assiette de la nouvelle contribution serait le chiffre d'affaires, réalisé par les membres de la CNCC en année N-1, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes – et non des autres fonctions comme le conseil, par exemple – auprès des mandats EIP, décrits ci-dessus. La cotisation ne pèsera donc pas sur les PME ni sur les artisans et commerçants. L'assiette est évaluée à 337,8 millions d'euros. Elle est identique à celle de la cotisation actuellement perçue par la CNCC et appelée à disparaître.

Selon les informations transmises au Rapporteur général, la dynamique de cette assiette serait relativement molle.

- Taux

Le présent article prévoit que le taux est compris entre 0,65 % et 1 %. Un décret fixerait son niveau exact. Selon les informations transmises au Rapporteur général, alors que les autres modalités d'application nécessiteraient un décret en Conseil d'État, un décret simple suffirait pour la fixation du taux car elle procéderait d'une appréciation d'opportunité, le taux découlant du programme de travail du H3C et de la prévision de l'assiette. La souplesse de la procédure permettrait également d'adapter rapidement le taux en fonction de la conjoncture économique.

Comme indiqué plus bas, le taux actuellement en vigueur pour la contribution perçue par la CNCC s'établit à 0,68 %, assurant un produit de l'ordre de 2,3 millions d'euros. Si le taux de la nouvelle cotisation est fixé à un niveau plus élevé, on peut penser que la charge pesant sur les commissaires aux comptes s'accroisse.

Un taux de 1 % assurerait au H3C un produit de l'ordre de 3,5 millions d'euros, suffisant pour assumer l'intégralité des contrôles « qualité » sur les

cabinets mandatés par des EIP⁽¹⁾. Le fait qu'un taux de 1 % soit requis pour le H3C, contre 0,68 % actuellement pour la CNCC, s'expliquerait par la disparition des économies d'échelle réalisées par la CNCC. En effet, la cotisation actuellement perçue par la CNCC financerait les seuls coûts directs des contrôles, les coûts indirects étant répartis sur ses autres activités, alors que le H3C aurait également à faire face à des frais indirects inhérents à l'activité de contrôle – immobilier, informatique...

Au final, il est donc probable que le taux fixé soit supérieur à 0,68 %, ce qui implique que la charge pesant sur les commissaires devrait augmenter.

● Mode de recouvrement

Le recouvrement serait assuré par la CNCC, à l'instar des deux cotisations déjà instituées au profit du H3C, mentionnées plus haut. Selon les informations reçues par le Rapporteur général, un tel choix permettrait de ne pas entamer le lien unissant cet organisme professionnel à ses membres. Par ailleurs, une telle disposition aurait pour but de faciliter le recouvrement de la cotisation car la CNCC qui dispose d'un « savoir-faire » dans cette matière.

Le mode de recouvrement serait celui applicable aux recettes des établissements administratifs de l'État, prévu aux articles 161 à 166 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. Il est donc calqué sur le régime, prévu à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier, s'agissant des droits et contributions dus à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La moitié du produit serait versée par la CNCC au H3C avant le 30 avril, le solde étant dû au 30 septembre.

● Date d'entrée en vigueur

La cotisation serait due à partir de 2011, sur la base du chiffre d'affaires réalisé en 2010. Le H3C disposerait des ressources nécessaires pour assurer le contrôle « qualité » en 2010, en raison d'un excédent de 4,7 millions d'euros dégagé en 2008.

À noter enfin que :

– les conditions d'application de l'article sont renvoyées à un décret en Conseil d'État ;

– le II du présent article assure une coordination avec l'article L. 821-5 du code de commerce.

*

* *

La Commission adopte l'article 31 sans modification.

(1) Sur la base d'un besoin de 30 000 heures par an et 20 salariés dont le coût moyen (intégrant leur rémunération ainsi que les frais nécessaires à l'exercice de leur mission) s'élève à 150 000 euros par an.

Article 32

Abrogation du droit de timbre pour la délivrance du permis de chasser

Texte du projet de loi :

I.— L'article L. 423-10 du code de l'environnement et l'article 964 du code général des impôts sont abrogés.

II.— les dispositions du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} mars 2010.

Exposé des motifs du projet de loi :

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est désormais chargé de la délivrance du titre permanent du permis de chasser. Cette nouvelle mission est dévolue à l'établissement, en lieu et place des préfetures, à compter du 1^{er} septembre 2009, par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Compte tenu de ce transfert de compétence, le présent article supprime les dispositions relatives au droit de timbre perçu par l'État. Une redevance sera instituée en contrepartie au profit de l'ONCFS, afin de tenir compte des dépenses supplémentaires que supportera l'établissement.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit d'abroger le droit perçu à l'occasion de la délivrance d'un permis de chasser.

Jusqu'au 1^{er} septembre 2009, l'organisation matérielle de l'examen du permis de chasser se trouvait confiée à un établissement public administratif, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). La délivrance des permis de chasser relevait quant à elle de la compétence des préfets. Ce dispositif obligeait les candidats à l'examen à se constituer deux dossiers : l'un auprès de la fédération départementale des chasseurs (ensuite transmis à l'ONCFS), l'autre auprès de la préfecture. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a transféré au directeur de l'Office la compétence pour la délivrance des permis de chasser, des duplicata et des autorisations de chasser accompagné. L'Office est donc devenu l'interlocuteur unique pour la délivrance du titre permanent du permis de chasser.

L'article L. 423-10 du code de l'environnement dispose qu'un droit de timbre doit être acquitté lors de la délivrance du permis de chasser ou d'un duplicata. Le montant de ce droit est fixé par l'article 964 du code général des impôts à 30 euros pour les personnes majeures, 15 euros pour les mineurs de plus de seize ans et 12 euros par duplicata.

Ce droit de timbre, établi au nom de l'État, permet de rémunérer la gestion par les préfectures de la délivrance des permis de chasser. Celles-ci n'ayant plus à assumer cette compétence, le présent article prévoit la suppression du droit de timbre s'y rapportant.

En contrepartie de cette suppression, un décret devrait créer une redevance pour service rendu. Elle sera recouvrée au profit de l'ONCFS. Son produit devrait être similaire au produit du droit de timbre perçu par l'État. Il est estimé à 624 000 euros en 2009.

Un décret précisera la date d'entrée en vigueur du présent article, qui interviendra au plus tard le 1^{er} mars 2010.

*

* *

La Commission adopte l'article 32 sans modification.

*

* *

Article 33

Octroi de la garantie de l'État au Fonds de cohésion sociale au titre des avances remboursables consenties aux chômeurs créateurs d'entreprise

Texte du projet de loi :

Les avances remboursables sans intérêt accordées aux chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux créateurs ou repreneurs d'entreprise à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier avec la garantie d'un fonds constitué à cet effet au sein du fonds de cohésion sociale mentionné au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale bénéficient en outre de la garantie de l'État dans les conditions suivantes :

1° La garantie de l'État est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées, dans la limite de 400 millions d'euros. Elle ne peut être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie mentionné au premier alinéa.

2° Le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne qui peuvent bénéficier de cette garantie n'excède pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie mentionné au premier alinéa. Ce multiple, au plus égal à dix, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à donner la garantie de l'État au Fonds de cohésion sociale, créé par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dans l'hypothèse où ses ressources seraient insuffisantes pour couvrir les défauts constatés sur les avances remboursables accordées aux chômeurs créateurs d'entreprise (dispositif NACRE). La garantie de l'État a vocation à être appelée après épuisement du fonds de garantie constitué au sein du Fonds de cohésion sociale.

Observations et décision de la Commission :

Par le présent article, l'État garantirait des avances accordées aux demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux créateurs ou repreneurs d'entreprises et financées par le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts.

La garantie de l'État serait limitée à 400 millions d'euros et ne pourrait être appelée qu'après épuisement d'un fonds de garantie constitué au sein du fonds de cohésion sociale et alimenté par le budget général de l'État.

Rappelons que, aux termes de l'article 34 de la LOLF, l'octroi de garanties de l'État relève de la compétence exclusive des lois de finances.

I.- LES AVANCES REMBOURSABLES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX

L'article 80 de la loi de programmation pour la cohésion sociale ⁽¹⁾ prévoit la création d'un fonds – le fonds de cohésion sociale – ayant notamment pour objet de garantir des « prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ». La convention « Agir pour l'emploi », signée par la Caisse des dépôts et l'État le 18 mars 2008, prévoit, en ses articles 8, 9 et 10, les lignes directrices de l'action du Fonds de cohésion sociale, et notamment celle relative aux prêts concernés par le présent article. Elle a débouché sur la mise en place du dispositif NACRE ⁽²⁾, le 1^{er} janvier 2009, au sein duquel les prêts à taux zéro, prévus par la loi de programmation pour la cohésion sociale, peuvent être accordés. La mise en œuvre de ce dispositif, bien que tardive, apparaît bienvenue pour soutenir l'économie par l'initiative et l'entrepreneuriat.

Les prêts attribués dans le cadre du dispositif NACRE sont financés sur le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts, prévu au I de l'article L. 221-7 du code monétaire et financier. Comme le prévoit le III du même article, le ministre chargé de l'économie fixe les emplois du fonds d'épargne, sous la contrainte d'une affectation prioritaire au financement du logement social. Par courrier du 17 avril 2009, il a donc demandé à la Caisse d'affecter 40 millions d'euros, en 2009, au financement de ces avances. Il a annoncé également l'adoption d'une disposition, en loi de finances, permettant l'octroi de la garantie de l'État – objet du présent dispositif – pour « *répondre aux préoccupations légitimes (exprimées par la Caisse) quant au nécessaire niveau de sécurisation des prêts consentis sur Fonds d'épargne* ». Le ministre a enfin demandé à la Caisse des dépôts de faire un point sur le dispositif quand 35 millions d'euros de prêts auront été octroyés ou, au plus tard, à la fin de l'année 2009.

La Caisse des dépôts assume le coût de la ressource. Le courrier du ministre indique que le fonds d'épargne apporte une bonification de 1,5 %, le reliquat de la bonification nécessaire étant couvert par la section générale. Elle assurerait le refinancement de l'opérateur par des prêts à 7 ans.

Les avances, d'une durée maximale de cinq ans, voient leur octroi conditionné à l'attribution d'un prêt bancaire, dans le but d'augmenter l'effet de levier et de diminuer le taux d'échec des créateurs d'entreprise en renforçant les exigences d'octroi. Ils sont attribués par un opérateur ⁽³⁾ chargé de mettre en œuvre le dispositif.

(1) Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2008 de programmation pour la cohésion sociale.

(2) Nouvelle aide à la création d'entreprise, qui résulte de la fusion des dispositifs EDEN (encouragement au développement d'entreprises nouvelles) et de chèque conseil. À cet égard, il convient de saluer la qualité de la communication accompagnant le dispositif, avec un site Internet et des présentations sur papier glacé très complets.

(3) France Active Financement (FAFI), structure intégrée au sein de France Active, association spécialisée dans le soutien à la création d'entreprises par des personnes en difficultés.

II.— LE DISPOSITIF PROPOSÉ : PROTECTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS MAIS RESTRICTION POTENTIELLE DU CONTRÔLE DU PARLEMENT

Garantir à la Caisse des dépôts qu'elle n'assumera pas les pertes essuyées sur le non remboursement des avances est bienvenu et nécessaire. Tel est l'objet du présent article.

Toutefois, le dispositif proposé tend à amoindrir le contrôle que pourrait porter le Parlement. D'une part, l'encadrement de la mise en jeu de la garantie apparaît peu contraignant. D'autre part, et surtout, compte tenu du risque représenté par les avances, l'appel en garantie ne peut pas être exclu et sa substitution à un fonds alimenté par le budget de l'État aurait pour conséquence d'amputer l'information du Parlement ainsi que le contrôle qu'il exerce sur l'exécutif.

A.— UNE GARANTIE DE 400 MILLIONS D'EUROS AU PROFIT DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

1.— Protéger les intérêts financiers de la Caisse des dépôts

Pour éviter que le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts n'essuie des pertes en raison du non remboursement des avances accordées, il est nécessaire de prévoir une garantie sur les prêts qu'il finance. Le Rapporteur général estime qu'une telle mesure est bienvenue et nécessaire à la défense des intérêts de la Caisse.

Comme indiqué plus haut, le principe de cette garantie était prévu par le courrier du 17 avril 2009 et répondait au souci de la Caisse des dépôts de ne pas voir le fonds d'épargne pâtir du non remboursement des avances qu'il finance. L'octroi de la garantie de l'État, inscrite dans la loi, constitue un engagement contraignant. Il est probable que la Caisse l'ait jugé plus « rassurant » que le fonds de garantie, prévu au sein du fonds de cohésion sociale, dont l'abondement dépend des crédits du budget général, qui peuvent être objets de gels, d'annulations ou de transferts.

Le montant de la garantie porterait sur 400 millions d'euros. Il est prévu d'attribuer 40 millions d'euros de prêts en 2009 puis 100 millions d'euros par an en 2010, 2011 et 2012, soit un total de 340 millions d'euros. Sur la base d'un abondement du fonds de garantie de 8 millions d'euros en 2009 puis de 20 millions d'euros annuels entre 2010 et 2012, on déduit qu'une marge de 128 millions d'euros est prévue par le présent article pour permettre l'octroi d'un surplus d'avances en cas de succès du dispositif. Rappelons en effet que le ministre chargé de l'économie conserve la possibilité de demander à la Caisse des dépôts de modifier le montant des ressources du fonds d'épargne affectées au dispositif.

Par ailleurs, le dispositif présent garantit la Caisse des dépôts sur les avances octroyées mais également sur un éventuel défaut de l'opérateur en charge de la distribution des prêts. Le deuxième alinéa du présent article prévoit en effet que la garantie est appelée non seulement « *lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues* » mais également lorsqu'elles ne sont pas remboursées « *par l'opérateur chargé de gérer le dispositif* ».

À noter que, selon les informations transmises au Rapporteur général, aucune convention de garantie n'est prévue, les bonnes relations entre la Caisse des dépôts et l'administration permettant de maintenir un caractère informel aux modalités d'appel en garantie.

2.– Un encadrement peu contraignant de l'appel en garantie

Le présent article subordonne l'appel en garantie à l'épuisement d'un fonds de garantie constitué au sein du fonds de cohésion sociale. Il tend également à limiter la production annuelle d'avances en fonction des dotations budgétaires affectées à ce fonds de garantie. Ces deux limites paraissent toutefois peu contraignantes et laissent à l'administration une large marge d'appréciation.

a) Un appel en garantie subordonné à l'épuisement d'un fonds de garantie

Comme le prévoit le deuxième alinéa du présent article, la garantie de l'État ne serait appelée qu'après épuisement d'un fonds de garantie constitué au sein du fonds de cohésion sociale.

L'objet du fonds de cohésion sociale est, aux termes du III de l'article 80 de la loi de programmation pour la cohésion sociale, de garantir des prêts accordés à des fins sociales. Dans le cas des avances mentionnées par le présent article, un fonds de garantie a été constitué dans le but de couvrir le risque pris par la Caisse des dépôts. Dépourvu de la personnalité morale, il ne dispose pas d'un fondement juridique mais sa mise en place est demandée par le courrier de la ministre chargée de l'économie à la Caisse des dépôts en date du 17 avril 2009. En pratique, une ligne isolera, au sein des comptes du fonds de cohésion sociale, les crédits affectés à ce fonds de garantie. Celui-ci est doté de 8 millions d'euros en 2009. Selon le projet annuel de performance de la mission *Travail et emploi*, il serait doté de 20 millions d'euros en 2010⁽¹⁾. En effet, l'administration anticipant un taux de sinistralité de 20 % et prévoyant l'octroi de 100 millions d'euros d'avances, un tel abondement permettrait de couvrir les pertes, sans que cela ne nécessite l'engagement de la garantie de l'État.

(1) L'article 80 de la loi de programmation pour la cohésion sociale prévoit que les collectivités territoriales puissent abonder le fonds de cohésion sociale mais, d'après les informations transmises au Rapporteur général, aucun versement de cette nature ne serait prévu pour le fonds de garantie.

Le présent article prévoit que le fonds de garantie au sein du fonds de cohésion sociale soit d'abord mis à contribution quand des pertes auront été constatées sur les avances accordées.

Le fait de subordonner l'appel en garantie à l'épuisement du fonds de garantie ne constitue pas un élément de nature à restreindre l'exposition au risque de l'État. Son unique effet est de modifier le canal de la dépense. En effet, le coût pourrait être assumé par la voie des crédits budgétaires limitatifs alimentant le fonds de garantie depuis la mission *Travail et emploi*⁽¹⁾ du budget général de l'État. Il pourra également l'être par les crédits évaluatifs du programme 114 *Appels en garantie de l'État* de la mission *Engagements financiers*, qui seront mobilisés en cas d'appel en garantie. À cet égard, le calibrage de la garantie, notamment la fixation du montant du fonds de garantie, déterminera les parts respectives prises par les crédits budgétaires de ces deux missions.

b) Un plafond limitant la production annuelle des avances accordées

Comme le prévoit le troisième alinéa du présent article, la production annuelle des avances serait plafonnée. Le plafond, fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget, serait, au maximum, de dix fois le montant des crédits affectés au fonds de garantie. Il correspond donc à « un multiple » du montant de ces crédits.

La prévision de dotation budgétaire au fonds de garantie pour 2010 est fondée sur un multiple de 5. En effet, l'objectif de production des avances s'élèverait à 100 millions d'euros et celui du fonds de garantie à 20 millions d'euros. Toutefois, l'administration a précisé au Rapporteur général qu'elle souhaitait garder une marge de manœuvre sur ce point, de façon à faire face à un éventuel succès du dispositif. Il est donc possible que le multiple fixé soit supérieur à 5. Dans un tel cas, la modification du multiple permettrait d'accroître le montant des avances octroyées, sans mobiliser de crédits budgétaires pour alimenter le fonds de garantie. En maintenant celui-ci à 20 millions d'euros, il serait possible, en doublant le multiple, de doubler le montant des avances octroyées, dont la production annuelle atteindrait 200 millions d'euros. En conséquence, plus le multiple sera proche de 10, plus le montant des avances accordées sera important et plus la probabilité d'essuyer des pertes sera importante.

Selon les informations transmises au Rapporteur général, le respect du plafond s'apprécierait au jour le jour, et non à une date fixée.

Par ailleurs, il convient de noter que le multiple s'apprécie au regard de la dotation budgétaire qui est versée au fonds de garantie – c'est-à-dire aux flux qui l'approvisionnent – et non au regard de son montant à un moment donné. L'épuisement du fonds ne devrait donc pas conduire à l'arrêt de la distribution d'avances.

(1) Sous-action n° 2 Promotion de l'activité de l'action n° 3 Développement de l'emploi du programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.

c) Un encadrement, au final, peu contraignant

Au final, les limites posées par le présent article sont peu contraignantes pour l'administration qui garde une importante marge de manœuvre dans la modulation de l'exposition de l'État au titre de la présente garantie.

L'administration garde en effet, sous le plafond de 400 millions d'euros, la maîtrise du montant des avances accordées – et donc des pertes potentielles. Le montant des avances accordées est décidé par le ministre chargé de l'économie qui décide de l'emploi des fonds d'épargne. Leur montant est prévu à 340 millions d'euros entre 2009 et 2012 mais pourra être revu à la hausse.

De plus, le montant du fonds de garantie peut être modifié par le responsable du programme 103, dont les crédits alimentent le fonds de cohésion sociale.

Enfin, le mécanisme du « multiple » n'est pas de nature à créer une réelle contrainte sur le montant des avances accordées – et donc sur le risque pris au titre de la présente garantie. En effet, les deux déterminants du plafond de production annuelle d'avances sont maîtrisés par l'administration, qui fixe, d'une part, le niveau du multiple, et, d'autre part, le montant du fonds de garantie.

B.– UN DISPOSITIF POTENTIELLEMENT COÛTEUX SUR LEQUEL LE PARLEMENT AURAIT PEU DE PRISE

Au sein du financement des pertes constatées sur les avances du dispositif NACRE, la frontière apparaît tenue entre dépense sur crédits budgétaires et par appel en garantie. Le risque d'engagement de la garantie apparaît en effet relativement élevé, ce qui conduirait à couvrir, *via* l'appel en garantie, le coût d'un mécanisme, qui doit, en principe, être assumé par les crédits de la mission *Travail et emploi* alimentant le fonds de cohésion sociale.

Une telle pratique tend à réduire l'information du Parlement, surtout quand il n'existe pas de limite temporelle à la garantie comme dans le cas présent.

1.– Une exposition au risque potentiellement élevée

L'exposition au risque de défaut des bénéficiaires d'avances apparaît relativement élevée. Le coût du dispositif NACRE est en effet incertain. L'administration anticipe que le taux de sinistralité des avances serait de l'ordre de 20 %, en se fondant, selon les informations transmises au Rapporteur général, sur le taux constaté sur un dispositif similaire mis en œuvre par OSEO. Elle a toutefois admis que le taux de sinistralité restait très incertain compte tenu de l'originalité du dispositif et du contexte de crise économique. Dans ces conditions, il n'est pas impossible que le taux de sinistralité dépasse 20 %, auquel cas le fonds

de garantie serait épuisé et la garantie appelée⁽¹⁾. Le risque pour l'État est renforcé par le fait que les prêts sont distribués par un opérateur et que l'État ne contrôle pas directement la qualité des dossiers admis.

Compte tenu de ces risques, un dispositif de suivi serait mis en place. Il permettrait à l'administration de suivre en temps réel l'évolution de la production des avances. De plus, le courrier du ministre précise qu'un point détaillé de la situation sera fait par la Caisse des dépôts quand le total des montants décaissés atteint 35 millions d'euros ou, au plus tard, au 31 décembre 2009.

2.— L'amputation du pouvoir de contrôle et de l'information du Parlement

La particularité du présent dispositif, par rapport à un cas classique d'octroi de garantie⁽²⁾, réside dans le fait que les pertes constatées sur les avances seraient d'abord couvertes par des crédits budgétaires puis, éventuellement, par la garantie de l'État.

Il est vrai que le fait de compléter le fonds de cohésion sociale par une garantie permet d'éviter de doter le fonds de crédits qu'il pourrait ne pas utiliser si le taux de sinistralité est inférieur à ce qui est prévu. Un tel mode de financement participe donc de l'optimisation de la dépense. Il tend toutefois à réduire la capacité du législateur financier à contrôler la dépense publique.

En effet, le Parlement vote chaque année les crédits de la mission *Travail et emploi* sur la base du projet annuel de performance et des réponses apportées par le ministre aux questions des parlementaires. Il est également informé des mouvements de crédits décidés par décrets d'avance, sur lesquels il donne un avis. En revanche, une fois la garantie votée, le Parlement ne dispose d'aucun moyen de contrôle sur les dépenses qu'elle pourra occasionner, surtout quand elle n'est pas limitée dans le temps comme dans le cas présent. Il se contentera de constater, en loi de règlement, les dépenses retracées par le programme *Appels en garantie de l'État*.

Cette amputation de l'information du Parlement et du contrôle qu'il exerce est, dans le cas présent, renforcée pour deux raisons. En premier lieu, le risque d'appel apparaît relativement élevé dans la mesure où, comme indiqué plus haut, le taux de sinistralité des avances accordées est très incertain. Un épuisement du fonds de garantie n'est donc pas à exclure. En second lieu, comme indiqué plus haut, le Parlement ne dispose que d'un contrôle très limité du montant des avances accordées et donc des dépenses qui pourraient être assumées par l'État. Le plafond prévu dans le présent article – le « multiple » – peut faire varier le montant des avances dans une proportion de 1 à 10. En d'autres termes, le Parlement permettrait l'octroi d'un montant d'avances qui, en l'état de la prévision d'abondement du fonds de garantie – 20 millions d'euros en 2010 –, s'établirait

(1) Voir plus bas le développement relatif au fonds de garantie.

(2) Par exemple, la garantie accordée à des opérations spatiales dans la seconde loi de finances rectificatif pour 2008.

entre 20 et 200 millions d'euros. Le risque d'appel en garantie s'en trouve donc nettement modifié, sans que la représentation nationale ne soit en mesure de contrôler la dépense potentielle que cela représente pour l'État.

L'inscription d'une limite temporelle à la garantie permettrait au Parlement de garder un contrôle sur ces dépenses potentielles, sans remettre en cause le dispositif NACRE ni l'assurance donnée à la Caisse des dépôts qu'elle n'assumerait pas le coût du dispositif. Elle obligerait en effet le Gouvernement à passer par la loi pour pérenniser le dispositif, ce qui impliquerait d'informer le Parlement sur ses résultats et son coût pour l'État.

La limite temporelle à la garantie permettrait également, en renforçant l'information du Parlement, de mieux assurer la protection des intérêts financiers de la Caisse des dépôts. En offrant l'occasion de faire un point sur le montant des sommes ayant nécessité l'engagement de la garantie de l'État, elle permettrait à la représentation nationale de savoir quelle est la « marge sous plafond » restant à disposition de la Caisse pour couvrir ses pertes.

La convention liant la Caisse des dépôts à l'État et prévoyant les actions du fonds de cohésion sociale court jusqu'en 2012. L'octroi de la garantie pour trois ans pourrait donc faire sens.

À noter que l'absence de limite temporelle aux garanties de l'État est contraire à l'esprit de la LOLF. Celle-ci prévoit en effet que l'octroi d'une garantie de l'État relève de la compétence exclusive des lois de finances, de façon à renforcer le contrôle du législateur financier sur ces engagements. Ce contrôle est fortement atténué quand la garantie est accordée sans limite de temps.

*

* *

La Commission examine l'amendement CF 140 du Rapporteur général.

M. le Rapporteur général. Cet amendement vise à limiter dans le temps la garantie de l'État portant sur les avances remboursables octroyées aux demandeurs d'emploi ou aux bénéficiaires de minima sociaux.

M. Marc Goua. Je constate que vous êtes plus sévère lorsqu'il s'agit de contrôler les dépenses en faveur des plus démunis.

M. le Rapporteur général. L'esprit de cet amendement n'a rien à voir avec cela. Il s'agit de caler la limite de la garantie sur la fin de la convention passée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations, soit 2012, de façon à permettre au Parlement d'évaluer le dispositif.

La Commission adopte l'amendement CF 140 (amendement n° 41) et l'article 33 ainsi modifié.

Article 34

Apurement des prêts de consolidation accordés aux rapatriés

Texte du projet de loi :

I.– Il est fait remise aux rapatriés ou à leurs ayants-droit des sommes dont ils demeurent redevables au 31 décembre 2009, au titre de la garantie de l'État mise en jeu dans le cadre des prêts de consolidation accordés en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, sous réserve du paiement préalable de 5 % de la dette restant due, hors intérêts.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article a pour objet d'apurer les quelques dossiers de prêts de consolidation dont ont bénéficié certains rapatriés et qui ne sont pas encore soldés à ce jour.

Les rapatriés réinstallés dans des professions non salariées, s'ils rencontraient des difficultés à rembourser les prêts qu'ils avaient contractés pour leur réinstallation, ont pu bénéficier de prêts de consolidation garantis par l'État en application des lois du 6 janvier 1982 et du 16 juillet 1987.

En cas de non-paiement des échéances, l'État a réglé les sommes dues aux organismes bancaires puis s'est retourné vers les rapatriés en émettant des titres de recettes à leur encontre d'un même montant.

À ce jour, seuls 25 cas n'ont pas trouvé de solution, pour un montant total en principal et en intérêts de 4,99 M€.

Or, l'obtention de ces prêts de consolidation a eu pour effet de rendre leurs bénéficiaires inéligibles à tous les autres dispositifs d'aide au désendettement mis en place ultérieurement : remises accordées par les commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR) et par la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (CNAIR). Ces remises ont été octroyées même en l'absence de difficultés financières et ont conduit à un effacement total ou presque des prêts dont bénéficiaient non seulement les rapatriés mais également leurs ayants-cause.

Dans ces conditions, il apparaît équitable d'apurer les quelques dossiers qui demeurent en instance depuis plus de 15 ans, en accordant aux rapatriés ayant bénéficié de ces prêts de consolidation la remise totale des sommes dont ils restent redevables, sous réserve toutefois du versement d'une somme égale à 5 % du montant de la dette restant due, hors intérêts. Cette remise correspond à celle observée en moyenne dans le cadre des autres dispositifs d'aide au désendettement.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour objet de faire remise des sommes encore dues à l'État par certains rapatriés au titre de prêts de consolidation accordés à la suite des lois de 1982 et 1987 et ayant fait l'objet d'un appel en garantie de l'État. L'apurement de ce passif serait réalisé à la condition d'un versement de 5 % du principal encore non remboursé et bénéficierait aux rapatriés concernés ou à leurs ayants droit.

Cette mesure concernerait 25 dossiers pour un montant total de dette de 5 millions d'euros. Le montant de dette pour chaque dossier est supérieur à 150 000 euros.

I.— LA LONGUE HISTOIRE DU DÉSENDETTEMENT DES RAPATRIÉS

La question de l'apurement des dettes dues par les rapatriés à la puissance publique concerne des prêts de consolidation qui ont nécessité l'appel de la garantie octroyée par l'État en raison du défaut des débiteurs. Les réponses qui lui ont été apportées ont nécessité un arbitrage entre protection des intérêts financiers de l'État, soutien aux populations rapatriées et égalité entre débiteurs.

Par ailleurs, au cours des années 1990, deux dispositifs d'apurement des passifs dus à des prêteurs privés ou aux organismes de sécurité sociale ont été mis en place.

A.— LES DETTES DES RAPATRIÉS À L'ÉGARD DE L'ÉTAT : UN SUJET VIEUX DE PLUS DE QUARANTE ANS

La question du désendettement des rapatriés vis-à-vis de l'État est liée à des prêts de réinstallation accordés, depuis 1962 et jusqu'au début des années 1980, aux rapatriés désireux de démarrer une activité non salariée. Ces prêts ont été contractés auprès de l'État ou d'organismes bancaires ayant passé convention avec lui.

Compte tenu des difficultés financières rencontrées par certains rapatriés, il apparaît dès les années 1960 qu'une partie de ces prêts ne serait pas remboursée. Des dispositifs ont été rapidement mis en place pour améliorer la solvabilité des débiteurs et leur réactivation ponctuelle a parsemé les quatre dernières décennies. Au-delà de ces aides, le législateur a privilégié successivement deux voies différentes pour tenter d'apporter une solution au problème de la dette des rapatriés envers l'État.

Une première voie privilégie les intérêts financiers de l'État. Ainsi, les lois de 1970⁽¹⁾ et 1978⁽²⁾ prévoient que le montant des prêts non remboursés est déduit de celui de l'indemnisation versée en guise de réparation pour la perte de biens immobiliers du fait du rapatriement. Dans un second temps, la loi de 2005⁽³⁾ dispose que ces sommes prélevées sur les indemnisations versées du fait des lois de 1970 et 1978, au titre du remboursement des prêts de réinstallation, sont rendues aux rapatriés ou à leurs ayants droit.

(1) Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de l'État (article 46).

(2) Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (article 3).

(3) Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (article 12).

Une seconde voie met l'accent sur le soutien aux rapatriés. La loi de finances rectificative pour 1986⁽¹⁾ prévoit ainsi que les sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation sont remises. Une telle disposition aurait pu constituer le point final à l'histoire du désendettement des rapatriés débiteurs de l'État.

Pourtant, le sujet refait surface avec la mise en place de prêts consolidant des prêts de réinstallation – les « prêts de consolidation » – garantis par la puissance publique.

Le mécanisme des prêts de consolidation a été prévu par deux lois de 1982 et 1987⁽²⁾ dans le but d'améliorer la solvabilité de rapatriés installés dans des professions non salariées. L'article 7 de la loi de 1982 concerne les rapatriés exerçant une profession non salariée et se heurtant à de graves difficultés économiques et financières. Un prêt peut leur être accordé par un établissement bancaire, destiné à la consolidation de tous emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 mai 1981. La possibilité de l'octroi de la garantie de l'État sur ces prêts est prévue. L'article 10 de la loi de 1987 reprend le même dispositif pour les dettes contractées avant le 31 décembre 1985 et l'étend notamment aux héritiers et enfants – filles ou garçons – mineurs au moment du rapatriement, ayant repris l'exploitation de leurs parents. Les prêts pour l'acquisition de la résidence principale pouvaient également être consolidés.

Au total, 650 prêts de consolidation ont été accordés, portant uniquement sur des crédits bancaires.

Cette dette accordée par des établissements financiers est devenue une dette à l'égard de l'État quand les débiteurs ont fait défaut et que la garantie a été appelée. Dans un tel cas, les bénéficiaires de ces prêts n'ont pu avoir accès aux différents dispositifs d'apurement de dettes contractées à l'égard de prêteurs non étatiques, décrits ci-dessous.

Le présent article porte sur ces dettes résiduelles dues au titre de l'appel de la garantie de l'État sur les prêts de consolidation.

B.– LES DISPOSITIFS D'APUREMENT DES DETTES DUES À D'AUTRES PERSONNES QUE L'ÉTAT

Au cours des années 1990, deux mécanismes de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ont été mis en place. Ils ne portaient pas sur les créances de l'État, mais sur celles portées par des prêteurs privés ou par les organismes de sécurité sociale, et ont bénéficié tant aux rapatriés qu'à leurs ayants cause.

(1) Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 de finances rectificative pour 1986 (article 44).

(2) Loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés et loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

À partir de 1994, les commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés (CODAIR)⁽¹⁾ ont pris en charge les passifs professionnels des rapatriés réinstallés, de leurs enfants – garçons et filles – ou de leurs héritiers. Toutes les dettes professionnelles, notamment celles liées aux cotisations sociales ou dues aux fournisseurs, contractées avant 1994, ont été traitées. Le reliquat laissé à la charge des rapatriés et ayants droit s'est établi à environ un tiers, contre un tiers d'abandons des créanciers et un tiers réglé par une aide de l'État.

Instituée par le décret de 1999⁽²⁾, la commission nationale d'aide aux rapatriés réinstallés (CNAIR) a traité les passifs professionnels existant au 31 juillet 1999, le décret du 9 mai 2003 élargissant le champ de son action aux prêts liés à l'acquisition de l'habitat. Environ 3 000 dossiers ont été enregistrés devant cette instance et 700 déclarés éligibles. En principe, les débiteurs déjà passés par une CODAIR n'avaient pas accès au dispositif. Toutefois, une exception était faite pour ceux pouvant prouver que toutes leurs dettes n'avaient été prises en compte devant la CODAIR ou qu'ils étaient dans l'incapacité de régler le reliquat de dette restant à leur charge. Ces demandeurs ont vu leur effort réduit à environ 16 % du passif restant. Après réduction du passif par la CODAIR puis par la CNAIR, ces débiteurs prennent donc à leur charge environ 5 % du montant initial de dette due.

En dépit de la mise en place des instances de règlement, il resterait, selon les informations transmises au Rapporteur général, une centaine de contentieux opposant des rapatriés à des créanciers non étatiques ainsi que quelques dizaines de dossiers en voie de règlement par la mission interministérielle aux rapatriés. La question de la dette des rapatriés envers des créanciers non étatiques semble donc en voie de règlement.

II.- LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DE LA QUESTION DES DETTES DES RAPATRIÉS ENVERS L'ÉTAT

A.- UNE REMISE DE 95 % DES SOMMES DUES À L'ÉTAT

Le présent article prévoit l'apurement des dettes encore dues, au 31 décembre 2009, au titre de la garantie de l'État octroyée sur les prêts de consolidation. Ces dettes sont donc celles des débiteurs ayant fait défaut sur les prêts accordés par des établissements financiers dans le cadre défini par les lois de 1982 et 1987. Le montant total de la créance restante s'élève à 4,99 millions d'euros, pour 25 dossiers.

(1) Instaurées par le décret n° 94-245 du 28 mars 1994 et prenant la suite des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés (CODEPRA) mises en place à la suite de la loi de 1987, elles se sont vues attribuer la mission d'examiner les plans d'apurement des dettes librement négociées avec les créanciers par la circulaire du 28 mars 1994.

(2) Décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée.

La remise est réalisée à la condition du versement de 5 % de la dette restant due, hors intérêts. Ce montant sera éventuellement recouvré par voie contentieuse en cas de refus des intéressés. Il est calculé sur la base de l'effort fourni par les débiteurs passés par la CODAIR puis par la CNAIR. Comme indiqué plus haut, les débiteurs passés en CODAIR puis en CNAIR – qui représentent une minorité de dossiers – auraient bénéficié de remises d'environ 95 % du montant total de la dette due. Le présent article tend donc à aligner le montant de la remise prévue pour les derniers débiteurs de l'État sur celles obtenues par ceux passés en CODAIR puis en CNAIR pour l'apurement de dettes à l'égard de créanciers non étatiques.

La remise profiterait tant aux rapatriés qu'à leurs ayants droit.

L'État faisant remise sur 95 % de la dette, le coût de la mesure est évalué à 4,736 millions d'euros.

Deux autres options auraient pu être envisagées pour recouvrer ces créances. D'une part, un recouvrement forcé de la créance de l'État était possible mais il aurait été, selon les informations transmises au Rapporteur général, « *très mal vécu par la communauté rapatriée car pouvant affecter les biens de réinstallation* ». Loin d'être un sujet réglé par quarante ans d'histoire, les 25 dossiers restant représentent un motif de préoccupation important pour les rapatriés, en raison de leur valeur symbolique. D'autre part, le recours aux remises gracieuses constituait une seconde option. Elle n'a pas été retenue, dans la mesure où les remises gracieuses sont attribuées pour motifs sociaux, lesquels auraient pu ne pas exister pour tout ou partie des dossiers, ce qui aurait rendu impossible l'apurement de la dette pour ces cas.

B.– UNE MESURE SYMBOLIQUE DE SOUTIEN AUX POPULATIONS RAPATRIÉES

Le choix de la remise de 95 % du montant de la dette est justifié par la volonté de clore définitivement le dossier des dettes dues par les rapatriés à la puissance publique⁽¹⁾. Une telle solution apparaît d'autant plus urgente que plusieurs bénéficiaires potentiels de la mesure sont âgés – les autres étant les ayants droit de rapatriés décédés. Symboliquement, elle marque le soutien de l'État aux rapatriés.

Le choix est donc fait de ne pas défendre les intérêts financiers de l'État qui abandonne 95 % de sa créance.

En ce qui concerne la question de l'égalité entre débiteurs de l'État, deux cas de figure se posent.

(1) À noter toutefois que des prêts de consolidation, accordés dans le cadre de la loi de 1987, n'ont pas encore été entièrement remboursés et que, en conséquence, la garantie de l'État peut encore être appelée, ce qui relancerait la question du désendettement des rapatriés vis-à-vis de la puissance publique.

D'une part, les rapatriés dont le prêt de consolidation a fait l'objet d'un appel en garantie et qui ont finalement remboursé leur dette n'auront profité ni des remises accordées en CODAIR et en CNAIR, ni de l'apurement de 95 % de leur dette, prévu dans le présent article. Selon les informations reçues par le Rapporteur général, ils ont néanmoins pu bénéficier de remises gracieuses portant sur l'intégralité du montant de dette due.

D'autre part, une partie des rapatriés dont le prêt de consolidation n'a pas fait l'objet d'un appel en garantie – car les échéances de remboursement ont été respectées – paraît désavantagée par rapport à ceux concernés par le présent article, qui ne rembourseront que 5 % des sommes dues. C'est le cas des débiteurs passés seulement en CODAIR, dont le taux d'effort moyen dans le remboursement des prêts s'est élevé à environ un tiers, ou de ceux qui n'ont pas déposé de dossiers devant cette commission.

L'appréciation de la conformité du présent article au principe d'égalité est compliquée par le fait que les remises consenties par le passé dépendaient de plusieurs variables. Comme l'indiquait la circulaire du 28 mars 1994, la contribution demandée aux intéressés est adaptée à sa capacité de remboursement ou à la valeur de ses actifs. En l'absence d'informations suffisamment détaillées, il est impossible de savoir si la remise de 95 % prévue par cet article est, compte tenu du montant de la dette, de la capacité de remboursement et du patrimoine des bénéficiaires, de même ordre que celles consenties auparavant, en fonction de ces critères, dans le cadre des dispositifs d'apurement de dettes ou par remises gracieuses.

*

* *

La Commission adopte l'article 34 sans modification.

*

* *

Article 35

Répartition des compétences entre l'Autorité des normes comptables (ANC) et le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP)

Texte du projet de loi :

L'article 6 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables est ainsi rédigé :

« *Art. 6* - Dans les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables.

« Toutefois, dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux règles applicables à la comptabilité générale de l'État, des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques, notamment par des prélèvements obligatoires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence au Conseil de normalisation des comptes publics créé par l'article 115 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. ».

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à redonner toute sa compétence au Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), créé par l'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2008, en corrigeant la modification intervenue avec l'adoption de l'ordonnance du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (ANC).

En application du texte qui l'a institué, le CNOCP est en effet chargé d'émettre un avis préalable sur les règles applicables à la comptabilité générale de l'État et, sans préjudice des compétences de l'ANC, des autres personnes publiques et personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques.

Or, l'ordonnance du 22 janvier 2009 créant l'ANC a remplacé, dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité (CNC) ou au Comité de la réglementation comptable (CRC) par la référence à l'ANC. Pourtant, certains textes confiaient à ces deux instances des compétences relatives à des secteurs et organismes relevant désormais du Conseil de normalisation des comptes publics.

Par voie de conséquence, en l'état actuel du droit, garder la seule référence à l'ANC remettrait en cause la réforme engagée par la création de deux instances de normalisation comptable, l'ANC et le CNOCP, dans la mesure où les organismes relevant normalement de la compétence du CNOCP devraient continuer à obtenir un avis de l'ANC sur tous les sujets de nature comptable.

Le présent article vise, dès lors, à rétablir le partage initial des compétences des deux autorités. Il convient de rappeler que l'existence d'un secrétariat général commun et la participation de représentants de l'ANC au collège du CNOCP permettront de continuer à assurer une évolution cohérente et un enrichissement mutuel des normes applicables aux deux secteurs.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article tend à établir, dans les différents textes normatifs relatifs à la comptabilité, la compétence du Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) en matière de règles comptables applicables à la sphère publique.

Le CNOCP a été créé l'année dernière par l'article 115 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 et s'est substitué, à l'article 136 de la loi de finances initiale pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), au Comité des normes de comptabilité publique ⁽¹⁾.

Par rapport à ce dernier, le CNOCP dispose de compétences consultatives étendues à l'ensemble des entités publiques, c'est-à-dire aux comptes de l'État et de ses établissements publics administratifs, mais aussi aux comptes sociaux et aux comptes des collectivités territoriales. Il s'agit ainsi de développer une vision davantage unitaire et mieux harmonisée des règles comptables applicables à la sphère publique et de tendre, à terme, vers une présentation consolidée de l'ensemble des comptes publics ⁽²⁾.

Plus précisément, l'article 136 précité, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificative pour 2008, dispose que le CNOCP peut émettre des avis préalables sur les règles applicables « à la comptabilité générale de l'État et, sans préjudice des compétences de l'autorité mentionnée au a du 1° de l'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires ». La réserve de compétence par référence à la loi de modernisation de l'économie vise l'Autorité des normes comptables (ANC), organisme créé par l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 ⁽³⁾, compétent en matière de comptabilité privée (laquelle peut s'appliquer à des personnes publiques, par exemple des établissements publics industriels et commerciaux).

(1) Il faut rappeler que l'article 30 de la LOLF dispose que « les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action. Elles sont arrêtées après avis d'un comité de personnalités qualifiées publiques et privées dans les conditions prévues par la loi de finances » et que le f du 7° du II de son article 34 permet aux lois de finances, dans leur deuxième partie, de « comporter toutes dispositions relatives à la comptabilité de l'État ».

(2) Le CNOCP a été officiellement installé par le ministre du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État le 7 septembre dernier. Son organisation est régie par l'arrêté ministériel du 29 avril 2009 relatif au Conseil de normalisation des comptes publics. Son président est M. Michel Prada.

(3) Cette ordonnance, prise sur le fondement de la loi de modernisation de l'économie précitée, a été ratifiée par l'article 138-I de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Le problème de la délimitation des compétences entre le CNOCP et l'ANC avait été posé dès la création de ces deux nouvelles entités – et l'on aurait d'ailleurs, dans l'absolu, préféré voir naître un seul organisme de normalisation, compétent en matière de comptabilité privée comme de comptabilité publique ⁽¹⁾.

Comme pour illustrer les difficultés entraînées par la coexistence de deux organismes, il apparaît que l'ordonnance du 22 janvier 2009 créant l'ANC a été prise sans prendre aucunement en considération les compétences du nouveau CNOCP, pourtant créé par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008. Un tel « oubli » est de nature à faire douter de la qualité du pilotage interministériel de ce dossier et, plus précisément, de l'efficacité de la coordination entre le ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'emploi (à l'origine de l'ANC) et le ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (à l'origine du CNOCP).

C'est à ces difficultés que le présent article tend à remédier.

En l'état actuel du droit, l'article 6 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 prévoit que « *dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables* ». Or, ces deux anciens organismes, auxquels s'est substituée l'ANC, étaient partiellement compétents en matière de comptabilité publique. En conséquence, comme le Gouvernement l'indique dans l'évaluation préalable du présent article, une telle disposition « *attribue une compétence consultative universelle à l'ANC et vide ainsi de sens le partage général des compétences entre les deux instances de normalisation comptable voulu par le législateur* ».

Pour rétablir le partage des compétences entre les deux nouveaux organismes, il est donc proposé, à l'article 6 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 précitée, de remplacer la seule référence à l'ANC par un renvoi alternatif :

– soit au CNOCP « *pour les textes législatifs et réglementaires relatifs aux règles applicables à la comptabilité générale de l'État, des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques, notamment par des prélèvements obligatoires* » (**alinéa 3** du présent article). On remarque que la formulation proposée concorde avec le champ de compétence du CNOCP défini par la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008 ;

– soit à l'ANC pour les autres textes législatifs et réglementaires (**alinéa 2** du présent article).

(1) Voir en ce sens Gilles Carrez, *Rapport sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2008*, n° 1297, décembre 2008, p. 545. Voir également le rapport d'information sur les enjeux des nouvelles normes comptables présenté par nos collègues MM. Dominique Baert et Gaël Yanno, n° 1508, mars 2009.

En toute rigueur, le Rapporteur général souligne qu'il aurait été préférable, plutôt que de procéder à un renvoi général et indistinct aux « *textes législatifs et réglementaires* » faisant référence au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable, de modifier chacun des textes effectivement concernés. L'intelligibilité de la norme édictée par le présent article y aurait gagné.

Le Gouvernement a toutefois renoncé à suivre cette voie dans le présent article – comme il y avait déjà renoncé en rédigeant l'article 6 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 – au motif qu'elle « *suppose d'établir la liste des textes concernés* » et qu' « *en l'absence de modification systématique, des changements pourraient être omis* », au risque de compromettre la réalisation de l'objectif visé.

Faute de liste exhaustive des textes susceptibles d'être concernés par le présent article, d'autant plus délicate à établir que les références aux anciens Conseil national de la comptabilité et Comité de la réglementation comptable ont *déjà* été remplacées par la référence à l'ANC (conformément à l'actuel article 6 de l'ordonnance du 22 janvier 2009), on se contentera donc de signaler les quelques exemples suivants :

– le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 180 relatif au plan comptable des établissements publics administratifs de l'État ;

– les articles R. 922-48 et R. 922-54 du code de la sécurité sociale relatifs aux comptes des institutions de retraite complémentaire ;

– l'article L. 931-33 du code de la sécurité sociale relatif aux comptes des institutions de prévoyance (quoique la compétence du CNOCP à leur égard prête à discussion) ;

– l'article D. 114-4-2 du même code relatif aux comptes combinés annuels des organismes de sécurité sociale ;

– l'article D. 114-4-3 du même code relatif aux compétences du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale (HCICOSS) ;

– les articles R. 2221-36 et R. 2221-78 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles comptables applicables à certaines régions municipales.

*

* *

La Commission adopte l'article 35 sans modification.

*

* *

Article 36

Harmonisation du délai de prescription des comptes des comptables publics

Texte du projet de loi :

I.— À l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), le troisième alinéa du IV est supprimé.

II.— Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi.

Exposé des motifs du projet de loi :

Le présent article vise à régler une difficulté juridique qui découle d'une imperfection de rédaction de l'article 33 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

En effet, lors de l'examen du projet de loi portant réforme des procédures juridictionnelles, le délai de prescription des comptes présentés par les comptables publics a été réduit de six à cinq ans.

Or, le législateur a omis de préciser le caractère rétroactif de la réduction de ce délai pour les comptes déposés avant l'entrée en vigueur de cette loi, alors que cette rétroactivité avait été reconnue lors de la précédente réduction, de dix à six ans, du délai de prescription.

Aussi, pour lever toute ambiguïté et éviter que des dispositions différentes trouvent à s'appliquer selon la date de production des comptes, le présent article propose d'aligner, à la demande de la Cour des comptes, le délai de prescription à cinq ans en prévoyant l'applicabilité immédiate de ce nouveau délai aux comptes et justifications produits avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article a pour but d'harmoniser le délai de prescription des comptes présentés par les comptables publics, à cinq ans.

• En l'état actuel du droit, le délai de prescription est de cinq ans pour les comptes produits avant le 31 décembre 2004 et après le 1^{er} janvier 2009. Il est, en revanche, fixé à six ans pour les comptes produits entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2008.

Deux éléments expliquent cette incohérence.

L'article 33 de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a modifié la durée de prescription des comptes présentés par les comptables publics, en l'abaissant de six à cinq ans. La rétroactivité de la mesure n'avait pas été prévue.

Néanmoins, du fait du troisième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 ⁽¹⁾, cette réduction du délai de prescription s'applique aux comptes produits avant le 31 décembre 2004.

• Pour résoudre cette incohérence, le second alinéa du présent article prévoit la rétroactivité de la diminution du délai de prescription. Par conséquent, quelle que soit la date de production des comptes, la prescription serait de cinq ans. À noter que la rétroactivité avait été prévue quand le délai de prescription était passé de dix à six ans ⁽²⁾.

En conséquence, le troisième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 perd toute portée. Le premier alinéa du présent article le supprime par coordination.

• À noter enfin qu'aux termes des articles 34 et 35 de la LOLF, des dispositions relatives à la comptabilité de l'État – telles que celles prévues dans le présent article – peuvent être prises en loi de finances initiale ou rectificative et parsèment régulièrement les projets de loi de finances.

*

* *

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Puis elle adopte l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2009 ainsi modifié.

*

* *

(1) Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963. Cette disposition visait à intégrer dans le corps de cet article de la loi de finances pour 1963 la rétroactivité du passage de dix à six ans du délai de prescription, prévue en loi de finances rectificative pour 2004.

(2) III de l'article 125 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	PREMIÈRE PARTIE	
	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	
	TITRE PREMIER	
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
	<i>RESSOURCES AFFECTÉES</i>	
	A.– Dispositions relatives aux collectivités territoriales	
	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 loi de finances pour 2005		
Article 52		
La compensation financière des transferts de compétences prévue au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales s'opère dans les conditions suivantes : 	I.– Pour 2009, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,43 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,01 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120 °C.	I.– Sans modification.
	Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2009, les pourcentages fixés au tableau figurant après son	

Texte en vigueur

[*cf. infra*]

Texte du projet de loi

septième alinéa sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.

II.– 1. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 480 949 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Seine-Maritime au titre de la compensation des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service devenus vacants en 2007.

2. Il est versé en 2009 au département de Seine-et-Marne, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 480 949 € au titre de la compensation des postes de personnels techniciens, ouvriers et de service devenus vacants en 2007.

3. Il est versé en 2009 aux départements des Landes, du Nord, du Puy-de-Dôme, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Guadeloupe, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 252 667 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

4. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 371 332 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Corse-du-Sud, du Gard, des Landes, de Maine-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Somme et des Vosges au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants avant le transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

Propositions de la Commission

II.– 1. Alinéa sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

4. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5. Il est versé en 2009 au département de la Marne, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 2 625 € correspondant à la compensation des dépenses de fonctionnement consécutive au transfert de services ou parties de services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer dans le domaine des routes départementales.

5. Sans modification.

6. Il est versé en 2009 aux départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Rhône, du Var et des Hauts-de-Seine, en application des articles 18, 109 et 110 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 113 604 € correspondant à l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels titulaires et des personnels non titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

6. Sans modification.

7. Il est prélevé en 2009, en application des articles 18 et 109 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 131 611 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de l'Aisne, de l'Isère, de la Manche et de la Marne au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

7. Sans modification.

8. Il est prélevé en 2009, en application des articles 18 et 110 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 102 333 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Martinique au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels non titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

8. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

9. Il est versé en 2009 aux départements de l'Allier, des Ardennes, de l'Eure, de la Haute-Garonne, de Loir-et-Cher, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Sarthe, de Seine-et-Marne, du Var et du Territoire-de-Belfort, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 586 359 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

9. Sans modification.

10. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 25 075 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de la Moselle correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

10. Sans modification.

11. Il est versé en 2009 aux départements de l'Isère et du Bas-Rhin, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 60 028 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

11. Sans modification.

12. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 38 000 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de l'Aube correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2007 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

12. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

13. Il est versé en 2009 aux départements à l'exception des départements de l'Allier, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Haute-Corse, du Finistère, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, du Morbihan, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Paris, du Tarn, du Var, de Vaucluse, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 1 738 091 € au titre de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales, des routes nationales d'intérêt local et du fonds de solidarité pour le logement.

13. Sans modification.

14. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 62 154 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Charente-Maritime, de la Marne, du Rhône et du Var au titre de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.

14. Sans modification.

15. Il est versé en 2009 au département de la Somme, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 3 902 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de service et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

15. Sans modification.

16. Il est versé en 2009 au département de Maine-et-Loire, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 5 832 € correspondant à

16. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

17. Il est versé en 2009 respectivement aux départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, en application de l'article 32 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 6 898 € et un montant de 1 346 € correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre des comptes épargne temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer qui concourent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des voies d'eau.

17. Sans modification.

« 18. – Il est versé en 2009 à l'ensemble des départements un montant de 11 065 533 euros, prélevé sur la part de Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) revenant à l'État, au titre du paiement du solde de la compensation des postes dits « vacants intermédiaires », constatés entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2008, ainsi qu'un montant de 2 607 594 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l'État, au titre de la compensation des emplois dits « disparus » entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.

« Ces montants seront répartis entre les départements suivant l'avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC), lors de sa plus prochaine réunion, sur la base des informations transmises par le ministère des affaires sociales. »

La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 9)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III.— Les diminutions opérées en application des 1, 4, 7, 8, 10, 12 et 14 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau figurant au IV.

Les montants correspondants aux versements prévus par les 2, 3, 5, 6, 9, 11, 13 et 15 à 17 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément à la colonne C du tableau figurant au IV.

IV.— Les ajustements mentionnés aux I et II se répartissent conformément au tableau suivant :

III.— Sans modification.

IV.— Sans modification.

Propositions de la Commission

Tableau sans modification.

	Texte du projet de loi			
	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,042885		46 161	46 161
Aisne	0,928441	-2 293	29 587	27 294
Allier	0,749200		71 925	71 925
Alpes-de-Haute-Provence	0,534579		36 937	36 937
Hautes-Alpes	0,380356		8 005	8 005
Alpes-Maritimes	1,638222			-
Ardèche	0,750982		12 383	12 383
Ardennes	0,652237		64 931	64 931
Ariège	0,387752		24 724	24 724
Aube	0,728846	-38 000	65 671	27 671
Aude	0,752264			-
Aveyron	0,740377		4 032	4 032
Bouches-du-Rhône	2,387398			-
Calvados	1,050393		39 349	39 349
Cantal	0,460830		19 306	19 306
Charente	0,623332		22 668	22 668
Charente-Maritime	1,010411	-24 149		-24 149
Cher	0,620267		28 685	28 685
Corrèze	0,742772		7 758	7 758
Corse-du-Sud	0,199085	-150 420	18 027	-132 393
Haute-Corse	0,209968			-
Côte-d'Or	1,145415		37 730	37 730
Côtes-d'Armor	0,933721		7 668	7 668
Creuse	0,404609		3 766	3 766
Dordogne	0,742282		17 215	17 215
Doubs	0,886572		3 767	3 767
Drôme	0,854331		7 198	7 198
Eure	0,979482		89 003	89 003
Eure-et-Loir	0,795210		8 744	8 744
Finistère	1,054801			-
Gard	1,070504	-50 088	27 450	-50 088
Haute-Garonne	1,670239			27 450
Gers	0,472064			-

Texte en vigueur

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Gironde	1,842143	5 785	5 785
Hérault	1,286054	23 246	23 246
Ille-et-Vilaine	1,182911	7 265	7 265
Indre	0,505088	78 396	78 396
Indre-et-Loire	0,963976	17 085	17 085
Isère	1,854568	62 628	55 323
Jura	0,640380	63 383	63 383
Landes	0,728680	71 265	68 423
Loir-et-Cher	0,591897	39 013	39 013
Loire	1,129726	67	67
Haute-Loire	0,592481	29 228	29 228
Loire-Atlantique	1,513051	30 295	30 295
Loiret	1,040326	35 276	35 276
Lot	0,596781	51 719	51 719
Lot-et-Garonne	0,495877	17 758	17 758
Lozère	0,396422	29 769	29 769
Maine-et-Loire	1,113643	79 782	32 272
Manche	0,955773	93 423	6 870
Marne	0,921458	32 895	-4 583
Haute-Marne	0,577063	14 057	14 057
Mayenne	0,552373	42 848	42 848
Meurthe-et-Moselle	1,060071	5 867	5 867
Meuse	0,522197	15 338	15 338
Morbihan	0,945515	-	-
Moselle	1,538439	27 784	2 709
Nièvre	0,627485	3 767	3 767
Nord	3,186351	10 269	10 269
Oise	1,089421	31 108	31 108
Orne	0,698974	7 870	7 870
Pas-de-Calais	2,201612	-	-
Puy-de-Dôme	1,430023	78 247	61 184
Pyrénées-Atlantiques	0,949471	45 283	45 283
Hautes-Pyrénées	0,563227	7 399	7 399
Pyrénées-Orientales	0,690047	-	-
Bas-Rhin	1,384027	65 989	65 989
Haut-Rhin	0,919625	7 736	7 736
Rhône	2,058308	16 293	4 522
		-11 771	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Haute-Saône	0,444330		11 100	11 100
Saône-et-Loire	1,057886		38 586	38 586
Sarthe	1,025938		57 521	57 521
Savoie	1,137357		73 718	73 718
Haute-Savoie	1,276837		21 993	21 993
Paris	2,416052		-	-
Seine-Maritime	1,705540	-480 949	14 798	-466 151
Seine-et-Marne	1,927494		587 440	587 440
Yvelines	1,781970		28 767	28 767
Deux-Sèvres	0,651595		4 244	4 244
Somme	0,999334	-91 532	25 293	-66 239
Tarn	0,672922		-	-
Tarn-et-Garonne	0,445125		1 749	1 749
Var	1,369367	-24 216	110 777	86 561
Vaucluse	0,746546		-	-
Vendée	0,921240		28 401	28 401
Vienne	0,671748		4 036	4 036
Haute-Vienne	0,630113		11 368	11 368
Vosges	0,760119	-11 877	8 072	-3 805
Yonne	0,739582		22 927	22 927
Territoire-de-Belfort	0,210215		63 587	63 587
Essonne	1,561754		56 063	56 063
Hauts-de-Seine	2,031198		59 133	59 133
Seine-Saint-Denis	1,930786		24 163	24 163
Val-de-Marne	1,511536		34 344	34 344
Val-d'Oise	1,577771		70 310	70 310
Guadeloupe	0,595599		43 088	43 088
Martinique	0,524219	-102 333	-	-102 333
Guyane	0,354570		-	-
Réunion	1,375968		-	-
Total	100	-1 211 454	3 252 301	2 040 847

Texte en vigueur

III.— Les ressources attribuées aux départements au titre de cette compensation sont composées de la totalité du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° de l'article 1001 du code général des impôts, d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5° *bis* dudit article et d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. La part concernant ledit 5° *bis* est obtenue, pour l'ensemble des départements, par application d'une fraction de tarif à l'assiette nationale correspondant aux conventions d'assurance mentionnées audit 5° *bis*. La part concernant le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

Pour tenir compte de la suppression totale de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est calculée de sorte que, appliquée à l'assiette nationale 2004, elle conduise à un produit égal au droit à compensation de l'ensemble des départements tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, augmenté du produit reçu en 2004 par l'ensemble des départements au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et diminué du montant du produit de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application des 1° et 3° et du 5° *bis* mentionné au premier alinéa du présent III ;

En 2006, en 2007 et en 2008 la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les départements dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du présent III est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.</p>	<p>V.– Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :</p>	<p>V.– Sans modification.</p>
<p>À compter de 2009, la fraction de tarif de la taxe sur les conventions d'assurance perçue en application du 5°<i>bis</i> de l'article 1001 du code général des impôts est fixée à 11,550 %. En 2008, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixée à 1,427 euros par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et 1,010 euros par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120°C.</p>	<p>1° À la première phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2008 » ;</p>	
<p>Le niveau définitif de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent III est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs des droits à compensation.</p>	<p>2° À la seconde phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».</p>	
<p>Chaque département reçoit un produit de taxe correspondant à un pourcentage de la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnés au premier alinéa du présent III. Ce pourcentage est fixé, pour chaque département, en rapportant, d'une part, le droit à compensation de ce département, augmenté du produit reçu en 2004 par ce département au titre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ainsi que de la compensation financière des charges résultant de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme prévus en application de l'article L. 421-14 du code de l'action</p>		

Texte en vigueur

sociale et des familles, et minoré du montant, constaté en 2004 dans ce même département, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité et, d'autre part, le montant de la compensation de l'ensemble des départements calculé selon les modalités prévues aux deuxième et quatrième alinéas du présent III. En 2009, ces pourcentages sont fixés comme suit :

Départements	Pourcentage (%)
Ain	1,038717
Aisne	0,930378
Allier	0,755101
Alpes-de-Haute-Provence	0,519484
Hautes-Alpes	0,384726
Alpes-Maritimes	1,667435
Ardèche	0,754730
Ardennes	0,648394
Ariège	0,388609
Aube	0,727693
Aude	0,767943
Aveyron	0,739211
Bouches-du-Rhône	2,399600
Calvados	1,045865
Cantal	0,457278
Charente	0,627035
Charente-Maritime	1,015021
Cher	0,622989
Corrèze	0,747724
Corse-du-Sud	0,204691
Haute-Corse	0,208442
Côte-d'Or	1,156067
Côtes-d'Armor	0,939462
Creuse	0,404369
Dordogne	0,739289
Doubs	0,883350
Drôme	0,858751
Eure	0,981607
Eure-et-Loir	0,804939
Finistère	1,057765
Gard	1,078127
Haute-Garonne	1,679533
Gers	0,474787
Gironde	1,855473
Hérault	1,283954
Ille-et-Vilaine	1,183055
Indre	0,485531
Indre-et-Loire	0,973666

Texte du projet de loi

[cf. supra]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Isère	1,863591
Jura	0,641485
Landes	0,724564
Loir-et-Cher	0,590089
Loire	1,136475
Haute-Loire	0,600636
Loire-Atlantique	1,527443
Loiret	0,974155
Lot	0,602995
Lot-et-Garonne	0,499219
Lozère	0,392197
Maine-et-Loire	1,113827
Manche	0,933375
Marne	0,926809
Haute-Marne	0,578806
Mayenne	0,551876
Meurthe-et-Moselle	1,068141
Meuse	0,521035
Morbihan	0,957196
Moselle	1,535503
Nièvre	0,635850
Nord	3,196150
Oise	1,084175
Orne	0,678056
Pas-de-Calais	2,219579
Puy-de-Dôme	1,438771
Pyrénées-Atlantiques	0,945588
Hautes-Pyrénées	0,563653
Pyrénées-Orientales	0,697831
Bas-Rhin	1,383497
Haut-Rhin	0,923986
Rhône	2,064875
Haute-Saône	0,443886
Saône-et-Loire	1,062472
Sarthe	1,032071
Savoie	1,136664
Haute-Savoie	1,283599
Paris	2,418194
Seine-Maritime	1,696647
Seine-et-Marne	1,905135
Yvelines	1,780299
Deux-Sèvres	0,659779
Somme	0,920318
Tarn	0,681113
Tarn-et-Garonne	0,446680
Var	1,369517
Vaucluse	0,749789
Vendée	0,928498
Vienne	0,671860
Haute-Vienne	0,634806
Vosges	0,766261
Yonne	0,742268
Territoire de Belfort	0,208194
Essonne	1,562777

Texte en vigueur

Hauts-de-Seine	2,028684
Seine-Saint-Denis	1,964672
Val-de-Marne	1,473857
Val-d'Oise	1,513632
Guadeloupe	0,593797
Martinique	0,527758
Guyane	0,354885
La Réunion	1,379672
Total	100

Si la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers pour une année donnée à un département en application du pourcentage de la fraction de taux applicable à ce département pour cette même année représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, la différence fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État.

Loi 2005-1719 du 30 décembre 2005
Loi de finances pour 2006

Article 40

I.— La fraction de tarif mentionnée au neuvième alinéa du I de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est calculée, pour chaque région et pour la collectivité territoriale de Corse, de sorte que, appliquée aux quantités de carburants vendues aux consommateurs finals en 2006 sur le territoire de la région et de la collectivité territoriale de Corse, elle conduise à un produit égal au droit à compensation tel que défini au I de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Texte du projet de loi

Article 2

I.— Pour 2009, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

Propositions de la Commission

Article 2

Sans modification.

Texte en vigueur

En 2006, en 2007 et en 2008, la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement est perçue par les régions dans des conditions fixées par décret.

À compter de 2006, le montant de la compensation servant au calcul de la fraction de tarif mentionnée au premier alinéa est minoré du montant, constaté en 2004, de la participation des familles prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précité.

Jusqu'à la connaissance des montants définitifs des quantités de carburants et des droits à compensation susmentionnés, ces fractions de tarifs, exprimées en euros par hectolitre, sont fixées provisoirement comme suit :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

RÉGION	GAZOLE	SUPER-CARBURANT sans plomb	RÉGION	GAZOLE En €/hectolitre	SUPER-CARBURANT sans plomb En € / hectolitre
Alsace.	4,59	6,48	Alsace.	4,59	6,48
Aquitaine.	4,37	6,19	Aquitaine.	4,37	6,18
Auvergne.	5,56	7,87	Auvergne.	5,64	8,00
Bourgogne	4,01	5,69	Bourgogne	4,06	5,74
Bretagne	4,54	6,42	Bretagne	4,54	6,44
Centre	4,25	6,00	Centre	4,25	6,00
Champagne-Ardenne	4,72	6,69	Champagne-Ardenne	4,74	6,73
Corse	9,31	13,16	Corse	9,40	13,29
Franche-Comté	5,84	8,28	Franche-Comté	5,85	8,27
Île-de-France	11,97	16,92	Île-de-France	11,98	16,93
Languedoc-Roussillon	4,02	5,70	Languedoc-Roussillon	4,05	5,74
Limousin	7,89	11,18	Limousin	7,92	11,22
Lorraine	7,18	10,16	Lorraine	7,18	10,15
Midi-Pyrénées	4,65	6,57	Midi-Pyrénées	4,69	6,64
Nord-Pas-de-Calais	6,73	9,54	Nord-Pas-de-Calais	6,73	9,54
Basse-Normandie	5,06	7,17	Basse-Normandie	5,06	7,17
Haute-Normandie	5,01	7,11	Haute-Normandie	5,03	7,12
Pays-de-Loire	3,96	5,59	Pays-de-Loire	3,96	5,59
Picardie	5,28	7,48	Picardie	5,28	7,48
Poitou-Charentes	4,19	5,92	Poitou-Charentes	4,19	5,92
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,91	5,52	Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,91	5,52
Rhône-Alpes	4,10	5,81	Rhône-Alpes	4,11	5,81

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.- 1. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement du droit à compensation pour les exercices 2006, 2007 et 2008 relatif à l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, un montant de 165 532 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la région Champagne-Ardenne.

2. Il est versé en 2009 à la région Franche-Comté, au titre de l'ajustement du droit à compensation pour les exercices 2006, 2007 et 2008 relatif à l'organisation du réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience, un montant de 165 532 €.

3. Il est prélevé en 2009, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire.

4. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de l'Alsace, de l'Auvergne, de la Franche-Comté et des Pays de la Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 465 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.

6. Il est versé en 2009 aux régions, à l'exception de l'Alsace, un montant de 52 393 640 € au titre de la compensation, pour la période 1994-2009, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiée par la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

7. Il est prélevé en 2009, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 32 955 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé à la collectivité territoriale de Corse et à la région Aquitaine au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes.

8. Il est versé en 2009, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions Bretagne, Basse-Normandie, Pays de la Loire et Poitou-Charentes, en application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 269 226 € au titre de la compensation des postes des agents qui participent à l'exercice des compétences

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

transférées dans le domaine des lycées maritimes devenus vacants avant le transfert de service.

9. Il est versé en 2009 à la collectivité territoriale de Corse en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 166 049 € au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

III.— Les diminutions opérées en application des 1, 3 et 7 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

Les montants correspondant aux versements prévus par les 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à G du tableau ci-après.

Texte du projet de loi

(en euros)

RÉGION	DIMINUTION du produit versé (col. A)	MONTANT à verser (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	MONTANT à verser (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	MONTANT à verser (col. G)	TOTAL
Alsace	- 262 321							- 262 321
Aquitaine	- 22 388		482 423	1 231 623	3 058 125			4 749 783
Auvergne	- 118 439		963		1 801 120			1 683 644
Bourgogne			217 337	801 686	2 014 601			3 033 624
Bretagne			119 792	1 548 806	2 393 751	100 960		4 163 309
Centre			349 373	1 550 688	2 747 094			4 647 155
Champagne-Ardenne	- 165 532		152 213	1 208 979	1 363 092			2 558 752
Corse	- 10 567		13 509	362 673	231 574	33 653	166 049	630 842
Franche-Comté	- 25 644	165 532	66 824		1 280 051			1 486 763
Île-de-France			693 552	665 952	5 924 733			7 284 237
Languedoc-Roussillon				810 775	2 061 984			2 872 759
Limousin			18 179	309 840	811 622			1 139 641
Lorraine			712 093	3 192 122	3 001 078			6 905 293
Midi-Pyrénées			295 815	731 656	2 347 321			3 374 792
Nord-Pas-de-Calais			1 167 079	1 922 609	2 275 332			5 365 020
Basse-Normandie			317 075	690 264	1 193 511	33 653		2 234 503
Haute-Normandie			1 216 460	3 044 141	2 083 424			6 344 025
Pays-de-Loire	- 255 183				2 970 685	67 307		2 782 809
Picardie				1 149 053	1 983 498			3 132 551
Poitou-Charentes				801 041	2 072 064	33 653		2 906 758
Provence-Alpes- Côte d'Azur			1 211 636	2 596 937	5 751 768			9 560 341
Rhône-Alpes			2 309 542	3 644 620	5 027 212			10 981 374
Total pour la métropole	- 860 074	165 532	9 343 865	26 263 465	52 393 640	269 226	166 049	87 741 703

Propositions de la Commission

Tableau sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 3

Une fraction d'un montant de 55 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation mentionnées à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales est affectée en 2009 au Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

B.- Autres dispositions

Article 4

I.- Le produit de 371 407 125,06 euros enregistré par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre du transfert du résultat cumulé au 31 décembre 2008 du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles est affecté au budget général de l'État. Le versement de cette somme intervient avant le 15 janvier 2010.

II.- En 2009, le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991 du code général des impôts est affecté à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à hauteur d'un montant maximum de 371 407 125,06 euros, au titre du financement des sommes restant dues à la caisse par l'État et qui sont retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2008, prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale et estimé au 30 juin 2009.

Ce montant est réparti comme suit :

Article 3

Une fraction d'un montant de 35 millions d'euros...

... la délinquance.

(Amendement n° 10)

Article 4

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

1° 37 802 895,46 euros sont affectés au financement du régime des non-salariés des professions agricoles ;

2° 333 604 229,60 euros sont affectés au financement du régime des salariés des professions agricoles.

Article 5

I.— Les sommes à percevoir en 2009 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;

b) Une fraction égale à 1,52 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ;

c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

f) Une fraction égale à 31,91 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;

Article 5

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail ;

h) Une fraction égale à 3,99 % est affectée à la compensation des mesures définies aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

i) Une fraction égale à 2,05 % est affectée au titre du financement des sommes restant dues par l'État à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2008, prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, et estimé au 30 juin 2009.

II.- Au II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° En 2009, une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, déterminée par l'article.. de la loi n°-... du .. décembre 2009 de finances rectificative pour 2009. ».

Article 6

Article 6

Sans modification.

I.- Le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement » sera clos au 31 décembre 2011.

Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989
Loi de finances pour 1990

Article 69

En conséquence, l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Texte en vigueur

I.— Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement dans le domaine routier.

II.— Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :

1° En recettes :

— le produit des prestations réalisées ;

— les versements de l'État et des autres personnes publiques ;

— les recettes diverses et accidentelles.

2° En dépenses :

— les achats de matières premières ;

— les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement ;

— les impôts, taxes et versements assimilés ;

— les charges de personnel ;

— les charges diverses ou accidentelles.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.— Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent dès la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Ces conventions préciseront les obligations respectives de l'État et du département en matière de financement des activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application du présent article.</p>	<p>II.— Le montant de la contribution des parcs à la trésorerie du compte de commerce, mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, est calculé après déduction :</p> <p>1° Des dettes et des créances inscrites dans la comptabilité des parcs de l'équipement à la date de leur transfert. Les dettes non apurées et les créances non recouvrées au 31 décembre 2011 sont reprises au sein du budget de l'État ;</p> <p>2° Du coût de la remise en état des terrains résultant des diagnostics de dépollution qui doivent être effectués avant le transfert des parcs.</p> <p>III.— Le versement de la part de trésorerie revenant aux collectivités sera effectué en deux fois : un premier versement équivalent à 50 % de la trésorerie sera attribué, à titre d'avance, au 30 juin de l'année du transfert du parc à la collectivité ; le solde de la trésorerie sera versé au plus tard au 31 décembre 2011. Le solde définitif prend en compte les dettes non apurées et les créances non recouvrées avant le 31 décembre 2011.</p> <p>IV.— Les biens, droits et obligations du parc de Guyane sont repris au sein du budget général de l'État à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE II
**DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 7

I.— Pour 2009, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

Article 7

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

(en millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDÉS
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 22 177	9 850	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	11 087	11 087	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 33 264	- 1 237	
Recettes non fiscales	- 2 087		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 35 351		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	2 561		
Montants nets pour le budget général	- 37 912	- 1 237	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 37 912	- 1 237	- 36 675
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 3 960	- 5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	- 1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			59
Solde général			- 36 616

II.- Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(en milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	62,8
Amortissement de la dette à moyen terme	47,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,6
Déficit budgétaire	141,0
Total	252,8
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	165,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	68,9
Variation des dépôts des correspondants	- 0,7
Variation du compte du Trésor	15,9
Autres ressources de trésorerie	3,7
Total	252,8

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 54,8 milliards d'euros.

III.- Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

Propositions de la Commission

(en millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	- 22 177	9 850	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	11 087	11 087	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	- 33 264	- 1 237	
Recettes non fiscales	- 2 067		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	- 35 331		
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes	2 517		
Montants nets pour le budget général	- 37 848	- 1 237	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	- 37 848	- 1 237	- 36 611
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 3 960	- 5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	- 1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			59
Solde général			- 36 552

(Amendement n° 11)

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

SECONDE PARTIE

**MOYENS DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DISPOSITIONS
SPÉCIALES**

TITRE I^{ER}

**AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES
POUR 2009**

CRÉDITS DES MISSIONS

Article 8

I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux montants de 16 076 240 518 € et de 16 164 413 867 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II.– Il est annulé, au titre du budget général, pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 6 289 912 937 € et de 6 314 444 867 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Article 9

I.– Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 4 090 000 €, conformément à la

Article 8

Sans modification.

Article 9

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

II.— Il est annulé, au titre des comptes d'affectation spéciale, pour 2009, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 5 160 300 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

III.— Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 1 236 520 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

**RATIFICATION DE DÉCRETS
D'AVANCE**

Article 10

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par les décrets n° 2009-862 du 13 juillet 2009 et n° 2009-1368 du 9 novembre 2009 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

TITRE III

DISPOSITIONS PERMANENTES

**I.— MESURES FISCALES NON
RATTACHÉES**

A.— Lutter contre la fraude

Article 10

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livres des procédures fiscales	Article 11	Article 11
Article 135 L	I.– L'article L. 135 L du livre des procédures fiscales et l'article 59 <i>quater</i> du code des douanes sont ainsi modifiés :	Sans modification.
Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire doivent communiquer aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.	1° Dans la première phrase, les mots : « doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant » sont remplacés par les mots : « transmettent, spontanément ou sur demande, aux officiers et agents de police judiciaire ».	
Code des douanes	2° Dans la seconde phrase, les mots : « doivent communiquer » sont remplacés par les mots : « transmettent, spontanément ou sur demande, ».	
Article 59 <i>quater</i>		
Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique, les agents de la direction générale de la comptabilité publique, de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes doivent répondre aux demandes		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret. Dans ce même cadre, les officiers et agents de police judiciaire doivent communiquer aux agents des quatre directions précitées tous les éléments susceptibles de comporter une implication de nature financière, fiscale ou douanière, sans que puisse être opposée l'obligation au secret.</p>	<p>[cf. supra]</p>	
	<p>[cf. supra]</p>	
	<p>II.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Article 50-0</p>		
<p>1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, n'excède pas 80 000 euros hors taxes s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1^o à 3^o du III de l'article 1407, ou 32 000 euros hors taxes s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.</p>		
<p>Lorsque l'activité d'une entreprise se rattache aux deux catégories définies au premier alinéa, le régime défini au présent article n'est applicable que si son chiffre d'affaires hors taxes global annuel n'excède pas 80 000 euros et si le chiffre d'affaires hors taxes annuel afférent aux activités de la 2^e catégorie ne dépasse pas 32 000 euros.</p>		

Texte en vigueur

Le résultat imposable, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 71 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 1^{ère} catégorie et d'un abattement de 50 % pour le chiffre d'affaires provenant d'activités de la 2^e catégorie. Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 euros.

Les plus ou moins-values mentionnées au troisième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, les abattements mentionnés au troisième alinéa sont réputés tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Sous réserve des dispositions du *b* du 2, ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles les chiffres d'affaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas sont dépassés

Les dispositions du cinquième alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Les seuils mentionnés aux deux premiers alinéas sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

2. Sont exclus de ce régime :

a. Les contribuables qui exploitent plusieurs entreprises dont le total des chiffres d'affaires excède les limites mentionnées au premier alinéa du 1, appréciées, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de ce même 1 ;

Texte du projet de loi

I.– Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;</p>		
<p>c. Les sociétés ou organismes dont les résultats sont imposés selon le régime des sociétés de personnes défini à l'article 8 ;</p>		
<p>d. Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;</p>		
<p>e. Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;</p>		
<p>f. Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle et commerciale ;</p>		
<p>g. Les opérations visées au 8° du I de l'article 35 ;</p>		
<p>h. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.</p>		
	<p><i>« i. les contribuables qui exercent une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »</i></p>	<p><i>« i. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. »</i></p>
<p>3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année sur la déclaration prévue à l'article 170.</p>		
<p>4. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article ou soumises au titre de l'année 1998 à un régime forfaitaire d'imposition</p>		

Texte en vigueur

peuvent opter pour un régime réel d'imposition. Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime. Toutefois, les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition l'année précédant celle au titre de laquelle elles sont placées dans le champ d'application du présent article exercent leur option l'année suivante, avant le 1^{er} février. Cette dernière option est valable pour l'année précédant celle au cours de laquelle elle est exercée. En cas de création, l'option peut être exercée sur la déclaration visée au 1^o du I de l'article 286.

Les options mentionnées au premier alinéa sont valables deux ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elles sont reconduites tacitement par période de deux ans. Les entreprises qui désirent renoncer à leur option pour un régime réel d'imposition doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

5. Les entreprises qui n'ont pas exercé l'option visée au 4 doivent tenir et présenter, sur demande de l'administration, un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles, appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. Elles doivent également, lorsque leur commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, à l'exclusion de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés, autres que ceux mentionnés aux 1^o à 3^o du III de l'article 1407, tenir et présenter, sur demande de l'administration, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 102 *ter*

1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile, n'excédant pas 32 000 euros hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 34 % avec un minimum de 305 euros.

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 *quater*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, la réfaction mentionnée au premier alinéa est réputée tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Le seuil mentionné au premier alinéa est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

2. Les contribuables visés au 1 portent directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant des recettes annuelles et des plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de cette même année.

3. Sous réserve des dispositions du 6, les dispositions prévues aux 1 et 2 demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre des deux premières années au cours desquelles la limite définie au 1 est dépassée.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

4. Les contribuables visés au I doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

Lorsqu'il est tenu par un contribuable non adhérent d'une association de gestion agréée, ce document comporte, quelle que soit la profession exercée, l'identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéficiaire du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 97.

Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97. Elle est valable deux ans tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du présent article. Elle est reconduite tacitement par période de deux ans. Les contribuables qui désirent renoncer à leur option pour le régime visé à l'article 97 doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1^{er} février de l'année suivant la période pour laquelle l'option a été exercée ou reconduite tacitement.

6. Sont exclus de ce régime :

a. Les contribuables qui exercent plusieurs activités dont le total des revenus, abstraction faite des recettes des offices publics ou ministériels, excède la limite mentionnée au 1 ;

b. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions du I de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.— Le 6 de l'article 102 ter du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« II.— Le 6 de l'article 102 ter du même code est complété par un d ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>c. Les contribuables dont tout ou partie des biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire en application d'une opération de fiducie définie à l'article 2011 du code civil.</p>	<p><i>« d. les contribuables qui exercent une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, n'entrant pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. »</i></p>	<p><i>« d. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. »</i></p>
Livres des procédures fiscales		
Article L. 68		
<p>La procédure de taxation d'office prévue aux 2° et 5° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure.</p>		
<p>Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure :</p>		
<p>1° Si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement ;</p>		
<p>2° Si le contribuable a transféré son activité à l'étranger sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux ;</p>		
<p>3° Si le contribuable ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ;</p>	<p><i>III.— Dans le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, après les mots : « greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou s'il s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an ».</i></p>	<p><i>« II bis.— Au premier alinéa du I de l'article 293 B du même code, le mot « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</i></p> <p><i>« II ter.— À l'article 302 septies A ter B du même code, le mot « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</i></p> <p><i>« III.— Le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, est complété par les mots : « ou s'il s'est livré à une activité illicite ».</i></p>

Texte en vigueur

4° Si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

5° Pour les fiducies, si les actes prévus à l'article 635 du code général des impôts n'ont pas été enregistrés ;

6° Lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrante fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel le procès-verbal est établi.

Article L. 169

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce.

Le droit de reprise mentionné au deuxième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque les obligations déclaratives prévues aux articles 123 bis, 209 B, 1649 A et 1649 AA du même code n'ont pas été respectées et concernent un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. Ce droit de reprise concerne les seuls revenus ou bénéfices afférents aux obligations déclaratives qui n'ont pas été respectées.

Texte du projet de loi

IV.– Au troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an ».

Propositions de la Commission

« IV.– Après les mots : « le contribuable », la fin du troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite » ;

Texte en vigueur

Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée au premier alinéa, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies au sixième alinéa demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au cinquième alinéa de l'article 223 S du code général des impôts.

Article L. 174

Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Article L. 176

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément au 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du même code. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites.

Texte du projet de loi

V.– Au deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, ».

Propositions de la Commission

V.– Le deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre est ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

Texte en vigueur

Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA, au titre d'une année postérieure.

Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou du permis d'aménager ou le début des travaux.

Dans les cas prévus aux II et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux prévu aux 2, 3, 3 bis, 3 ter, 3 octies, 4 ou 5 du I de l'article 278 sexies du même code ont cessé d'être remplies.

Texte du projet de loi

VI.- Au troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée, après les mots : « qu'il était tenu de souscrire et » est inséré le mot : « , soit » et après les mots : « du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « , soit s'est livré à une activité passible d'une peine privative de liberté égale ou supérieure à un an, ».

Propositions de la Commission

VI.- Après les mots : « du code général des impôts », la fin du troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée est ainsi rédigée : « lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

(Amendement n° 12)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VII.– Les dispositions des I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 2009.

Les dispositions du III sont applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les dispositions des IV à VI sont applicables aux délais venant à expiration postérieurement au 31 décembre 2009.

VII.– Sans modification.

Article 13

I.– Après l'article 1649 *quater-0 B* du code général des impôts, il est inséré un article 1649 *quater-0 B bis* ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater-0 B bis*.– 1. Lorsque, après mise en œuvre d'une des procédures prévues aux articles 53, 75 et 79 du code de procédure pénale, l'administration fiscale est informée dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales qu'une personne a eu la disposition d'un bien objet d'une des infractions mentionnées au 2, cette personne est présumée, sauf preuve contraire, avoir perçu un revenu imposable équivalent à la valeur vénale de ce bien au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée.

« Il en est de même des biens meubles qui ont servi à les commettre ou étaient destinés à les commettre.

Article 13

Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Une personne, qui a eu la disposition d'une somme d'argent, produit direct d'une des infractions visées au 2 du présent I, est présumée, sauf preuve du contraire, avoir perçu un revenu imposable égal au montant de cette somme au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—

—

—

« Lorsque plusieurs personnes ont la disposition des biens mentionnés aux alinéas précédents, la base du revenu imposable est, sauf preuve contraire, répartie proportionnellement entre ces personnes.

« Lorsque plusieurs personnes ont la disposition des biens *ou de la somme* mentionnés...

... entre ces personnes.

(Amendement n° 13)

« 2. Sans modification.

« 2. Les dispositions du 1 s'appliquent aux infractions suivantes :

« – crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal ;

« – crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 à 442-7 du code pénal ;

« – crimes et délits en matière de législation sur les armes prévus par les articles L. 2339-2 à 2339-11 du code de la défense et portant sur des armes de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie au sens de l'article L. 2331-1 du même code ;

« – délits à la réglementation sur les alcools et le tabac prévus à l'article 1810 du code général des impôts ;

« – délits à la réglementation sur les alcools et le tabac prévus à l'article 1810 du code général des impôts ;

« – délit de contrefaçon prévu à l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle. »

Article 1600-0 H

Sont également assujettis à la contribution mentionnée à l'article 1600-0 G, dans les conditions et selon les modalités prévues aux I et II de cet article :

1. Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1^{er} février 1996 et soumis en France à l'impôt sur le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>revenu. Pour l'application de ces dispositions, le 3° de l'article 83 et le a du 5 de l'article 158 ne sont pas applicables. La déclaration prévue à l'article 170 mentionne distinctement les revenus concernés ;</p>	<p>II.— Au 2 de l'article 1600-0 H du même code, les mots : « et 1649 <i>quater</i> A, » sont remplacés par les mots : « , 1649 <i>quater</i> A et 1649 <i>quater</i>-0 B <i>bis</i>, ».</p>	<p>II.— Sans modification.</p>
<p>2. Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A et 1649 <i>quater</i> A, ainsi que l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;</p>		
<p>2. <i>bis</i> Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;</p>		
<p>3. Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution instituée par l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 ;</p>		
<p>4. Les gains nets exonérés en application du I <i>bis</i> de l'article 150-0 A ainsi que les plus-values exonérées en application du 7 du III du même article ;</p>		
<p>4 <i>bis</i>. Les revenus, produits et gains exonérés d'impôt sur le revenu en application du II de l'article 155 B ;</p>		
<p>5. Les plus-values à long terme exonérées d'impôt en application de l'article 151 <i>septies</i> A.</p>		
<p>Article 1740 B</p>		
<p>I.— L'ensemble des faits constatés par un procès-verbal de flagrance fiscale, mentionnés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, entraîne l'application d'une amende égale à 5 000 euros.</p>	<p>III.— Au premier alinéa du I et dans la première phrase du II de l'article 1740 B du même code, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I et I <i>bis</i> ».</p>	<p>III.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Le montant de cette amende est porté à 10 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I des articles 50-0 ou 102 *ter* ou au I de l'article 69, selon la nature de l'activité.

Ce même montant est porté à 20 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes brutes excède les limites prévues au I de l'article 302 *septies* A ou au b du II de l'article 69, selon la nature de l'activité.

II.— Lorsque les pénalités prévues au c du I de l'article 1728 et aux b et c de l'article 1729 et l'amende prévue à l'article 1737 sont encourues pour les mêmes faits que ceux visés au I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales constitutifs d'une flagrance fiscale et au titre de la même période, celles-ci ne sont appliquées que si leur montant est supérieur à celui de l'amende visée au I du présent article. Dans ce cas, le montant de cette amende s'impute sur celui de ces pénalités et amende.

Livre des procédures fiscales

Article L. 16-0 BA

I.— Lorsque, dans le cadre des procédures mentionnées aux articles L. 16 B, L. 16 D et L. 80 F, de la vérification sur place de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 47, les agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur constatent pour un contribuable se livrant à une activité professionnelle et au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, l'un au moins des faits suivants :

Texte du projet de loi

[*cf. supra*]

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

1° L'exercice d'une activité que le contribuable n'a pas fait connaître à un centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, sauf s'il a satisfait, au titre d'une période antérieure, à l'une de ses obligations fiscales déclaratives ;

2° La délivrance de factures ne correspondant pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou de factures afférentes à des livraisons de biens au titre desquelles la taxe sur la valeur ajoutée ne peut faire l'objet d'aucune déduction en application du 3 de l'article 272 du code général des impôts ou la comptabilisation de telles factures reçues ;

3° Lorsqu'ils sont de nature à priver la comptabilité de valeur probante :

a) La réitération d'opérations commerciales sans facture et non comptabilisées ;

b) L'utilisation d'un logiciel de comptabilité ou de caisse aux fins de permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du code général des impôts ;

4° Une infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail,

ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale de la nature de celle mentionnée au premier alinéa, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès-verbal de flagrante fiscale.

Le procès-verbal de flagrante fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.— La notification du procès-verbal de flagrance fiscale permet d'effectuer les saisies conservatoires mentionnées à l'article L. 252 B.

III.— Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 16 B, l'administration peut, par dérogation au VI de ce même article, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B les informations recueillies au cours de cette procédure.

Lorsque le procès-verbal de flagrance fiscale a été dressé dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 80 F, l'administration peut, par dérogation à l'article L. 80 H, utiliser pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B les informations recueillies au cours de cette procédure.

IV.— Après le I de l'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.*— Lorsque les agents mentionnés au premier alinéa du I sont informés, dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *quater-0 B bis*, de l'exercice par le contribuable d'une activité entrant dans le champ d'application du 2 du même article au titre de la période en cours pour laquelle l'une des obligations déclaratives prévues aux articles 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts n'est pas échue, ils peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale, dresser à l'encontre de ce contribuable un procès verbal de flagrance fiscale.

« Le procès-verbal de flagrance fiscale est signé par les agents de l'administration des impôts.

« L'original du procès-verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est notifiée au contribuable. »

IV.— Sans modification.

Texte en vigueur

L'administration peut se fonder, pour la détermination du montant mentionné à l'article L. 252 B, sur des renseignements et informations obtenus de tiers, en application des articles L. 81 et suivants.

IV.— Pour arrêter le montant mentionné à l'article L. 252 B, l'administration est fondée à consulter sur place les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code général des impôts et par le code de commerce. A cet effet, l'administration peut obtenir ou prendre copie des documents utiles, par tous moyens et sur tous supports.

Un procès-verbal relatant les opérations effectuées est établi. Il est signé par l'agent de l'administration des impôts ainsi que par le contribuable. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'original de ce procès-verbal est conservé par l'administration et copie en est remise au contribuable.

Ces opérations ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.

V.— Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal de flagrance fiscale mentionné au I, met fin à la procédure s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à la procédure entraîne la mainlevée immédiate des saisies conservatoires éventuellement prises.

Article L 252 B

I.— Dès la notification du procès-verbal mentionné à l'article L. 16-0 BA, le comptable peut procéder, par dérogation au chapitre IV de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à des saisies conservatoires à hauteur d'un montant qui ne peut excéder :

1° Pour l'impôt sur le revenu, le produit résultant de l'application,

au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrante fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges et de dépenses aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts ou au premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter* du même code, selon la nature de l'activité ;

Texte du projet de loi

V.— Le deuxième alinéa du I de l'article L. 252 B du même livre est complété par les mots : « , ou, pour les personnes mentionnées à l'article 1649 *quater-0 B bis* du code général des impôts, au montant des revenus déterminés dans les conditions prévues à cet article ».

Propositions de la Commission

V.— Sans modification.

« V bis.- L'article 1758 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 quater-0 B bis, le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 % ».

(Amendement n° 14)

Texte en vigueur

des taux prévus au 1 du I de l'article 197 du même code en vigueur pour l'imposition des revenus de la précédente année civile à la fraction de chaque part de revenu, le nombre de parts étant fixé, conformément au I de l'article 194 du même code pour l'imposition des revenus de la précédente année civile, d'après la situation et les charges de famille du contribuable constatées à la date du procès-verbal de flagrance fiscale.

Ce produit ne peut être inférieur à celui résultant de l'application, au montant déterminé au deuxième alinéa du présent 1°, du taux de 33 1 / 3 % ;

2° Pour l'impôt sur les sociétés, le produit résultant de l'application des taux prévus à l'article 219 du code général des impôts au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'année ou de l'exercice en cours pour lequel aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale diminué d'un abattement représentatif de charges aux taux prévus au troisième alinéa du 1 de l'article 50-0 du même code, selon la nature de l'activité. Ce produit est diminué du montant des acomptes trimestriels versés dans les conditions prévues à l'article 1668 du même code ;

3° Pour la taxe sur la valeur ajoutée, le montant obtenu par application des taux prévus aux articles 278 à 281 *nonies* du code général des impôts, selon la nature des opérations, à la base du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes réalisés au titre de la période en cours pour laquelle aucune obligation déclarative n'est échue, jusqu'à la date du procès-verbal de flagrance fiscale, et sous déduction d'un montant de taxe déductible dans les conditions prévues aux articles 271 à 273 *septies C* du même code.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

II.— Le juge du référé administratif mentionné à l'article L. 279, saisi dans un délai de huit jours à compter de la signification de saisies conservatoires mentionnées au I, ordonne qu'il soit mis fin à l'exécution de ces saisies en cas d'urgence et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la régularité de cette procédure.

Le juge du référé statue dans un délai de quinze jours. Faute d'avoir statué dans ce délai, le juge des référés est dessaisi au profit du tribunal administratif qui se prononce en urgence.

La décision du juge du référé est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans le délai de huit jours. Le tribunal se prononce en urgence.

La décision du juge du référé ou du tribunal administratif ordonnant qu'il soit mis fin à l'exécution des saisies entraîne la mainlevée immédiate de ces saisies.

III.— Le paiement des impositions dues au titre de l'exercice ou de la période comprenant celle couverte par le procès-verbal prévu à l'article L. 16-0 BA entraîne la mainlevée des saisies conservatoires prévues au I, sauf si l'administration réunit des éléments permettant d'établir que les déclarations du contribuable au vu desquelles ce paiement est intervenu ne sont pas sincères.

Code de la sécurité sociale

Article L. 136-6

I.— Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3 et L. 136-7 :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a) Des revenus fonciers ;</p> <p>b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;</p> <p>c) Des revenus de capitaux mobiliers ;</p> <p>d) (Abrogé)</p> <p>e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, de même que des distributions définies aux 7 et 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code et du gain défini à l'article 150 <i>duodecies</i> du même code ;</p> <p>f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.</p> <p>Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, à l'article 150-0 D <i>bis</i> et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.</p> <p>II.— Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :</p>	<p>VI.— Au a du II de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « et 1649 <i>quater</i> A, » sont remplacés par les mots : « , 1649 <i>quater</i> A et 1649 <i>quater</i>-0 B <i>bis</i>, ».</p>	<p>VI.— Sans modification.</p>
<p>a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A et 1649 <i>quater</i> A du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;</p>		

Texte en vigueur

a *bis*) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II. *bis*.—Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont également assujetties à la contribution mentionnée au I à raison des gains nets exonérés en application du I *bis* de l'article 150-0 A du même code ainsi que des plus-values exonérées en application du 7 du II du même article. Il en est de même pour les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 *septies* A du code général des impôts ainsi que pour les revenus exonérés en application du II de l'article 81 C du même code.

III.— La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant de la mise en recouvrement du rôle primitif est versé le 25 novembre au plus tard aux organismes affectataires. Il en est de même pour la contribution mentionnée au II *bis* dont l'assiette est calculée conformément aux dispositions de l'article 150-0 D du code général des impôts.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 61 euros.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.	VII.– Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.	VII.– Sans modification.
Code général des impôts	<p data-bbox="558 611 641 633">Article 14</p> <p data-bbox="434 660 765 706">I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="434 733 765 778">A.– Avant l'article 238 A, il est inséré un article 238-0 A ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="434 806 765 1197">« Art. 238-0 A.- 1° Sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1^{er} janvier 2010, les États et territoires, non membres de la Communauté européenne, dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France, non plus qu'avec au moins douze États ou territoires, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties.</p> <p data-bbox="434 1224 765 1343">« La liste des États et territoires non coopératifs est fixée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget après avis du ministre des affaires étrangères.</p> <p data-bbox="434 1370 765 1457">« 2° À compter du 1^{er} janvier 2011, la liste mentionnée au 1 est mise à jour, au 1^{er} janvier de chaque année, dans les conditions suivantes :</p>	<p data-bbox="900 611 983 633">Article 14</p> <p data-bbox="835 660 1036 682">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="835 733 1036 755">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="835 806 1036 828">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="835 1224 1036 1246">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="835 1370 1036 1392">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« a) En sont retirés les États ou territoires ayant *nouvellement* conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« b) Y sont ajoutés ceux des États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les stipulations ou la mise en œuvre n'ont pas permis à l'administration des impôts d'obtenir les renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale française ;

« c) En sont retirés ou y sont ajoutés les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative et dont le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 17 septembre 2009, *estime*, selon le cas, qu'ils procèdent, ou non, à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.

« L'arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget modifiant la liste, pris après avis du ministre des affaires étrangères, indique le motif qui, en application des dispositions ci-dessus, justifie l'ajout d'un État ou territoire.

« a) En sont retirés les États ou territoires ayant, *à cette date*, conclu ...

... législation fiscale des parties ;

« b) Y sont ajoutés ceux...

... l'application de la législation fiscale française, *ainsi que les États et territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1^{er} janvier de l'année précédente, la conclusion d'une telle convention.*

« c) En sont retirés ou y sont ajoutés les États ou territoires n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative, *auxquels la France n'avait pas proposé la conclusion d'une telle convention avant le 1^{er} janvier de l'année précédente* et dont le forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par la décision du conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 17 septembre 2009, *considère*, selon le cas, qu'ils procèdent, ou non, à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales.

« L'arrêté des ministres...

...justifie l'ajout *ou le retrait* d'un État ou territoire.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 54 <i>quater</i></p> <p>Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats de chaque exercice, le relevé détaillé des catégories de dépenses visées au 5 de l'article 39, lorsqu'elles dépassent un certain montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.</p>	<p>« 3° Les dispositions du présent code relatives aux États ou territoires non coopératifs ne s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste au 1^{er} janvier d'une année, en application du 2, qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles cessent immédiatement de s'appliquer à ceux qui sont retirés chaque année de la liste. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 57</p> <p>Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, les bénéficiaires indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de France.</p> <p>La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un État étranger ou dans un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens du deuxième alinéa de l'article 238 A.</p>	<p>B.– L'article 54 <i>quater</i> est complété par les mots : « ainsi que le relevé détaillé des dépenses visées au troisième alinéa de l'article 238 A et déduites pour l'établissement de leur impôt »</p>	<p>B.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article L. 13 B du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie aux articles L. 57 à L. 61 du même livre.</p>	<p>C.– Au troisième alinéa de l'article 57, la référence : « de l'article L. 13 B » est remplacée par la référence : « des articles L. 13 AA, L. 13 AB et L. 13 B ».</p>	<p>C.– Sans modification.</p>
<p>À défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.</p>		
<p>Article 119 <i>bis</i></p>		
<p>1. Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 118, 119 et 238 <i>septies</i> B et 1678 <i>bis</i> donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par le 1 de l'article 187.</p>		
<p>Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1^o <i>bis</i> du III <i>bis</i> de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source. Il en est de même pour la prime de remboursement visée à l'article 238 <i>septies</i> A.</p>		
<p>Les revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987, tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 <i>septies</i> B, sont placés hors du champ d'application de la retenue à la source.</p>		
<p>2. Les produits visés aux articles 108 à 117 <i>bis</i> donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé par l'article 187 1 lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. Un décret fixe les modalités et conditions d'application de cette disposition.</p>	<p>D.– Au premier alinéa du 2 de l'article 119 <i>bis</i>, la référence à l'article 187-1 est remplacée par la référence à l'article 187 et les mots : « ou lorsqu'ils sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A » sont ajoutés après les mots : « leur siège en France ».</p>	<p>D.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, la retenue à la source ne s'applique pas aux sommes visées au premier alinéa du a de l'article 111.</p>		
<p>La retenue à la source ne s'applique pas aux distributions des sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée lorsque :</p>		
<p>a) la distribution entre dans les prévisions du 5 de l'article 39 <i>terdecies</i> ;</p>		
<p>b) le bénéficiaire effectif est une personne morale qui a son siège de direction effective dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative pour l'application du droit interne ;</p>		
<p>c) la distribution est comprise dans des bénéfices déclarés dans cet État mais bénéficie d'une exonération d'impôt.</p>		
Article 123 <i>bis</i>	<p>E.– L'article 123 <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.
<p>1. Lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.</p>	<p>1° Au 1^{er} alinéa du 1 :</p> <p>a) Les mots : « une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis » sont remplacés par les mots : « une entité juridique – personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable – établie ou constituée hors de France et soumise » ;</p>	1° sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour l'application du premier alinéa, le caractère privilégié d'un régime fiscal est déterminé conformément aux dispositions de l'article 238 A par comparaison avec le régime fiscal applicable à une société ou collectivité mentionnée au 1 de l'article 206.</p>	<p>b) Les mots : « cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable » sont remplacés par les mots : « cette entité juridique » ;</p>	
<p>2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne physique mentionnée au 1, s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention desdites actions ou parts, des droits financiers ou des droits de vote successifs.</p>	<p>2° Le 3 est ainsi modifié :</p>	<p>2° sans modification.</p>
<p>La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement par le conjoint de la personne physique, ou leurs ascendants ou descendants. Toutefois, ces actions, parts, droits financiers ou droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique mentionné au 1.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique établie ou constituée » et les mots : « les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique était imposable » ;</p>	
<p>3. Les bénéficiaires ou les revenus positifs mentionnés au 1 sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable établi ou constitué hors de France ou, en l'absence d'exercice clos au cours d'une année, le 31 décembre. Ils sont déterminés selon les règles fixées par le présent code comme si les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables étaient imposables à l'impôt sur les sociétés en</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>France. L'impôt acquitté localement sur les bénéficiaires ou revenus positifs en cause par la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est déductible du revenu réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne physique, dans la proportion mentionnée au 1, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa du 3, les mots : « la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué » sont remplacés par les mots : « l'entité juridique est établie ou constituée » ;</p>	
<p>Toutefois, lorsque la personne morale, l'organisme, la fiducie ou l'institution comparable est établi ou constitué dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la France, le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur au produit de la fraction de l'actif net ou de la valeur nette des biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable, calculée dans les conditions fixées au 1, par un taux égal à celui mentionné au 3° du 1 de l'article 39.</p>	<p>3° Au 4, les mots : « personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable » sont remplacés par les mots : « entité juridique » ;</p>	<p>3° sans modification.</p>
<p>4. Les revenus distribués ou payés à une personne physique mentionnée au 1 par une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable ne constituent pas des revenus imposables au sens de l'article 120, sauf pour la partie qui excède le revenu imposable mentionné au 3.</p>	<p>4° Après le 4, il est inséré un 4 <i>bis</i> et un 4 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 4 <i>bis</i>. Les dispositions du 1 ne sont pas applicables, lorsque l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne, si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de cette entité juridique par la personne domiciliée en France n'est pas constitutive d'un montage artificiel dont l'objet serait de contourner la législation fiscale française.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les obligations déclaratives des personnes physiques.</p>	<p>« 4 ter. La condition de détention de 10 % prévue au 1 est présumée satisfaite lorsque la personne physique a transféré des biens ou droits à une entité juridique située dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou en a reçu d'elle. »</p>	<p>« 4 ter. La condition de détention...</p>
Article 125-0 A	<p>F.– L'article 125-0 A est ainsi modifié :</p>	<p>... l'article 238-0 A. »</p>
<p>I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.</p>		<p>F.– Sans modification.</p>
<p>Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p>		
<p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p>		
<p>Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des</p>		

Texte en vigueur

produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

I. *bis* Les produits attachés aux bons ou contrats mentionnés au I d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998.

I. *ter* Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés au I *bis* souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1^{er} janvier 1998, sont afférents :

1° aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

2° aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

3° aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

I. *quater* Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances mentionnés au I, d'une durée égale ou supérieure à huit ans, souscrits avant le 1^{er} janvier 2005 et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers figurant sur les listes mentionnées à l'article 16 de la directive 93 / 22 / CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ;

b) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c) Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d) Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds d'investissement de proximité, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

e) Actions émises par des sociétés qui exercent une activité autre que les activités mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

f) Actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 autre que celles mentionnées au septième alinéa du I de l'article 44 *sexies* et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.

Les titres mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

I quinquies.– 1. Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I, souscrits à compter du 1^{er} janvier 2005, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dans lesquels les primes versées sont représentées par une ou plusieurs unités de compte constituées de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les articles L. 214-2 et suivants du code monétaire et financier, ou d'organismes de même nature établis soit dans un autre État membre de la Communauté européenne, soit dans un État non

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dont l'actif est constitué pour 30 % au moins :

a. D'actions ne relevant pas du 3 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

b. De droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ;

c. D'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa dont l'actif est constitué à plus de 75 % en titres et droits mentionnés aux a et b ;

d. De parts de fonds communs de placement à risques qui remplissent les conditions prévues au II de l'article 163 *quinquies* B, de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier, de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-41 du même code et d'actions de sociétés de capital-risque qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

e. D'actions ou parts émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que le souscripteur du bon ou contrat, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble, pendant la durée du bon ou contrat, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société ou n'ont pas déteu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription du bon ou contrat ;

f. D'actions, admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émises par des sociétés qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;

g. De parts de fonds ou actions de sociétés mentionnées au d, dont l'actif est constitué à plus de 50 % en titres mentionnés au e.

Les titres et droits mentionnés aux a, b, e et f doivent être émis par des sociétés qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si elles exerçaient leur activité en France.

Les titres mentionnés aux d à g doivent représenter 10 % au moins de l'actif de chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont les parts ou actions constituent les unités de compte du bon ou contrat, les titres mentionnés aux e et g représentant au moins 5 % de ce même actif.

Les règlements ou les statuts des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au premier alinéa prévoient le respect des proportions d'investissement prévues à ce même alinéa et au dixième alinéa. Il en est de même pour les organismes et sociétés mentionnés aux c et g s'agissant des proportions d'investissement mentionnées à ces mêmes alinéas.

2. Lorsque les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les sociétés mentionnés au premier alinéa et aux c et g du 1 recourent à des instruments financiers à terme, à des opérations de pension, ainsi qu'à toute autre opération temporaire de cession ou d'acquisition de titres, ces organismes ou sociétés doivent respecter, outre les règles d'investissement de l'actif prévues au 1, les proportions d'investissement minimales mentionnées aux premier et dixième alinéas et aux c et g du 1, calculées en retenant au numérateur la valeur des titres éligibles à ces proportions dont ils perçoivent effectivement les produits. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de calcul et les justificatifs à produire par les organismes ou sociétés concernés.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>3. Les bons ou contrats mentionnés au 1 peuvent également prévoir qu'une partie des primes versées est affectée à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte ou qui sont exprimés en unités de compte autres que celles mentionnées au premier alinéa du 1. Pour ces bons ou contrats, les proportions d'investissement que doivent respecter la ou les unités de compte mentionnées au premier alinéa du 1 sont égales aux proportions prévues au même 1 multipliées par le rapport qui existe entre la prime versée et la part de cette prime représentée par la ou les unités de compte précitées.</p>	<p>1° Au premier alinéa du II, la référence : « du IV » est remplacés par la référence : « des III à IV » ;</p>	<p>I. <i>sexies</i>— Un décret fixe les modalités d'application des I à I <i>quinquies</i> et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.</p> <p>II.— Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :</p> <p>1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III <i>bis</i> de l'article 125 A :</p> <p>a. À 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ;</p> <p>b. À 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>c. À 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.</p> <p>d. À 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.</p>

Texte en vigueur

La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990.

1° *bis* pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.

Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;

Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° *bis*.

2° Dans le cas contraire, à 60 %.

Texte du projet de loi

2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.— Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus au I lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.

« Le taux du prélèvement est fixé à 50 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>III.— Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 <i>ter</i> et 1736 sont applicables.</p>	<p>G.— L'article 125 A est ainsi modifié :</p>	<p>G.— Sans modification.</p>
<p>Article 125 A</p>		
<p>I.— Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 <i>bis</i> et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu, lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.</p>		
<p>La retenue à la source éventuellement opérée sur les revenus dont le débiteur est établi en France est imputée sur le prélèvement.</p>		
<p>Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.</p>		
<p>Les revenus de source étrangère mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur le prélèvement dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit tel que ce crédit est prévu par les conventions internationales.</p>		
<p>II.— Pour les catégories de placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le débiteur peut offrir au public des placements dont les produits sont, dans</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>tous les cas, soumis au prélèvement libératoire sauf, si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun.</p>		
<p>II <i>bis</i>. (Abrogé)</p>	<p>1° Le III est ainsi rédigé :</p>	
<p>III.— Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus, dont le débiteur est établi ou domicilié en France, qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal ou leur siège social.</p>	<p>« III.— Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus et produits mentionnés au II, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »</p>	
<p>Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie, auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement, qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.</p>		
<p>De même, le prélèvement n'est pas obligatoirement applicable aux produits de titres de créances mentionnés au 1° <i>bis</i> du III <i>bis</i> du présent article.</p>		
<p>III <i>bis</i>. Le taux du prélèvement est fixé :</p>		
<p>1° à 18 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.</p>		
<p>Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux et aux produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est égale ou supérieure à 4 ans ; il est fixé à 35 p. 100 pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans ;</p>		

Texte en vigueur

Ce taux est également applicable aux intérêts des plans d'épargne-logement ne bénéficiant pas de l'exonération mentionnée au 9° bis de l'article 157.

1° bis à 18 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés.

2° à un tiers pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des PTT ou de la Poste, des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1^{er} juin 1978 ;

3° à 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1^{er} juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1^{er} janvier 1980 ;

4° à 38 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

5° à 38 % pour les produits des placements autres que les bons et titres, courus du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus ;

6° à 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 18 %

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

pour les produits de ceux émis à compter du 1^{er} janvier 1995, lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

et à 60 % lorsque cette condition n'est pas remplie ;

7° à 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1^{er} janvier 1983, et à 35 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 18 % pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1995 ;

8° à 18 % pour les produits des parts émises par les fonds communs de créances. Le boni de liquidation peut être soumis à ce prélèvement au taux de 35 %.

Le taux de 35 % est remplacé par celui de 18 % lorsque le boni est réparti à compter du 1^{er} janvier 1995.

9° à 18 % pour les produits des bons et titres énumérés au 2° émis à compter du 1^{er} janvier 1998 lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou titres ont été souscrits à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou titre n'ait pas été cédé,

et à 60 % lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie.

Un décret fixe les conditions d'application du présent 9° ;

10° À 5 % pour les revenus des produits d'épargne donnés au profit d'un organisme mentionné au 1 de l'article 200 dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.—L'option pour le prélèvement prévue au I est subordonnée :</p>	<p>2° le III <i>bis</i> est complété par un 11° ainsi rédigé :</p>	<p>« 11° À 50 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. »</p>
<p>a. (Abrogé) ;</p>	<p>b. En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit ;</p>	
	<p>c. En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation. Cette condition n'est cependant pas exigée lorsque l'indexation est autorisée en vertu des dispositions des articles L. 112-1 à L. 112-4 du code monétaire et financier ou, lorsque le débiteur est établi hors de France, serait autorisée en vertu de dispositions analogues. Elle n'est pas non plus exigée pour les titres de créance mentionnés au 2 du II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;</p>	
	<p>V.— Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.</p>	
	<p>VI.— Les modalités et conditions d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	
<p>Article 131 <i>quater</i></p>		
<p>Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises ou par des fonds communs de créances régis par les articles L. 214-43 à L. 214-49 du code monétaire et financier sont exonérés du prélèvement prévu au paragraphe III de l'article 125 A.</p>	<p><i>H.— L'article 131 quater est abrogé.</i></p>	<p>« H.— À l'article 131 quater, après les mots : « hors de France », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} janvier 2010 et non renouvelés à compter de cette date ».</p>

Texte en vigueur

Article 145

1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini à l'article 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après :

a. Les titres de participations doivent revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement désigné par l'administration ;

b. les titres de participation doivent représenter au moins 5 % du capital de la société émettrice ; ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation.

Si, à la date mentionnée au premier alinéa, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 5 % du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article L. 225-183 du code de commerce, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans ;

c. Les titres de participation doivent avoir été conservés pendant un délai de deux ans. En cas de non-respect du délai de conservation, la société participante est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré de l'intérêt de retard. Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

Lorsque les titres de participation sont apportés sous le bénéfice du régime prévu par l'article 210 A, le délai de conservation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société apporteuse jusqu'à la date de cession par la société bénéficiaire de l'apport.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les titres échangés dans le cadre de l'une des opérations visées aux 7 et 7 *bis* de l'article 38 et 2 de l'article 115 sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent c n'est pas interrompu en cas de fusion entre la personne morale participante et la société émettrice si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

Les titres prêtés, mis en pension ou remis en garantie dans les conditions prévues aux articles 38 *bis* à 38 *bis*-0 A *bis* ne peuvent être pris en compte par les parties au contrat en cause pour l'application du régime défini au présent article. De même, les titres mentionnés à l'article 38 *bis* A ne sont pas pris en compte pour l'application de ce régime.

2. à 4. (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993).

4. *bis* et 5. (abrogés).

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a. aux produits des actions de sociétés d'investissement, des sociétés de développement régional ;

b. et b *bis* (abrogés pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1993) ;

b. *ter* aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice ;

c. (périmé) ;

d. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visés au dixième alinéa du 3^e *quater* de l'article 208 et prélevés sur les bénéfices exonérés visés au neuvième alinéa du 3^e *quater* du même article ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>e. aux dividendes distribués aux actionnaires des sociétés agréées pour le financement des télécommunications visées à l'article 1^{er} de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et des sociétés qui redistribuent les dividendes d'une société immobilière pour le commerce et l'industrie en application du huitième alinéa du 3° <i>quinquies</i> de l'article 208 ;</p>		
<p>f. (abrogé pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000) ;</p>		
<p>g. aux produits et plus-values nets distribués par les sociétés de capital-risque exonérés en application du 3° <i>septies</i> de l'article 208 ;</p>		
<p>h. aux bénéfices distribués aux actionnaires :</p>		
<p>1° des sociétés d'investissements immobiliers cotées et de leurs filiales visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article et non réintégrés en application du IV de ce même article ;</p>		
<p>2° Des sociétés étrangères ayant une activité identique à celles mentionnées à l'article 208 C et qui sont exonérées, dans l'État où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État ;</p>		
<p>i. aux revenus et profits distribués aux actionnaires de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3° <i>nonies</i> de l'article 208 et à ceux de leurs filiales ayant opté pour le régime prévu au II de l'article 208 C.</p>	<p>I.- Après le i du 6 de l'article 145, il est inséré un j ainsi rédigé :</p> <p>« j. Aux produits des titres d'une société établie dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

7. Le régime fiscal des sociétés mères ne peut s'appliquer aux produits des actions des sociétés immobilières d'investissement régies par le I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et des sociétés immobilières de gestion régies par l'article 1^{er} du décret n° 63-683 du 13 juillet 1963 que dans les cas et pendant les périodes ci-après :

1° pendant vingt-cinq ans à compter de leur émission, pour les actions souscrites en espèces et entièrement libérées par les sociétés participantes avant le 1^{er} janvier 1966 ;

2° (disposition périmée) ;

3° jusqu'au 31 décembre 1985, pour les actions acquises ou souscrites et libérées par les sociétés participantes avant la promulgation de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, dans le capital de sociétés immobilières conventionnées admises à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958.

En ce qui concerne les actions visées au 1°, aucun pourcentage minimal de participation n'est exigé pour l'application du régime défini au présent article.

I bis.— L'article 182 A est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.— Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

I ter.— L'article 182 A bis est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.— Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

Texte en vigueur

8. (Transféré sous le paragraphe 6 d ci-dessus).

9. Une participation détenue en application des articles L. 512-47, L. 512-55 et L. 512-106 du code monétaire et financier ou de l'article 3 de la loi n° 2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété qui remplit les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères autres que celle relative au taux de participation au capital de la société émettrice peut ouvrir droit à ce régime lorsque son prix de revient, apprécié collectivement ou individuellement pour les entités visées ci-dessus, est au moins égal à 22 800 000 euros.

Article 182 B

I– Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 ;

b. Les produits définis à l'article 92 et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens des articles L623-1 à L623-35 du code de la propriété intellectuelle ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

d. Les sommes, y compris les salaires, payées à compter du 1^{er} janvier 1990, correspondant à des prestations sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Le taux de la retenue est fixé à 33 1 / 3 %.</p> <p>Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au d du paragraphe I.</p> <p>La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 197 A.</p>	<p>J.— L'article 182 B est complété par un III ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« III.— Le taux de la retenue est porté à 50 % :</p>	<p>« III.— Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »</p>
	<p>« a) Lorsque les sommes et produits mentionnés aux a, b, et d du I sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;</p>	Alinéa supprimé.
	<p>« b) Lorsque les sommes et produits mentionnés au c du I sont payés à des personnes, domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que, au cours d'une vérification de comptabilité, le débiteur n'apporte pas la preuve que ces sommes et produits correspondent à des opérations réellement effectuées. »</p>	Alinéa supprimé.
Article 187	<p>K.— L'article 187 est ainsi modifié :</p>	K.— Sans modification.
	<p>1° Le premier alinéa du 1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1. Le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à :</p>	<p>« Sous réserve des dispositions du 2, le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis est fixé à : »</p>	

Texte en vigueur

1. Le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* est fixé à :

– 12 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 10 % pour les revenus visés au 1^o de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2^o de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 ;

– 18 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2^o du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

– 25 % pour tous les autres revenus.

2. (Abrogé)

Article 199 *ter*

I.– a. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 119, 228 *septies* B et 1678 *bis* sont tenus, en exécution de dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue de laquelle ces revenus ont donné lieu, en vertu des articles 119 *bis* et 1678 *bis*, est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 193.

Texte du projet de loi

2^o Le 2 est ainsi rétabli :

« 2. Le taux de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* est fixé à 50 % pour les produits mentionnés aux articles 108 à 117 *bis* et payés hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour tous les contribuables, qu'ils soient ou non tenus de souscrire une déclaration pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les sommes retenues à la source seront restituées, dans la mesure où elles ne pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu par suite de son montant inférieur ou de sa non-exigibilité dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne sont pas applicables à la retenue à la source pratiquée sur les intérêts des obligations visés au deuxième alinéa du III de l'article 125 A.</p>	<p>L.– Au deuxième alinéa du a du I de l'article 199 <i>ter</i>, les mots : « visés au deuxième alinéa du III de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « émises à compter du 1^{er} octobre 1984 qui bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire. »</p>	<p>L.– Sans modification.</p>
<p>b. En ce qui concerne les revenus de source étrangère visés aux articles 120 à 125, l'imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.</p>		
<p>c. La retenue à la source, temporairement prélevée par la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche conformément à l'article 11 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, ouvre droit après imputation, le cas échéant, des autres retenues à la source et crédits d'impôt mentionnés aux a et b, à un crédit d'impôt égal à cette retenue qui est déduit de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les revenus définis au sixième alinéa du I de l'article 242 <i>ter</i>, majorés du montant des retenues à la source auxquelles ils ont été soumis, sont déclarés et imposés. En cas d'excédent, celui-ci est restitué.</p>		
<p>I– <i>bis</i> (Abrogé).</p>		

Texte en vigueur

II.— Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées aux 1° *bis* et 1° *bis A* de l'article 208 et des sociétés de capital-risque visés au 3° *septies* du même article peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits du portefeuille de ces sociétés dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement ces revenus.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui normalement attaché aux revenus distribués par les sociétés françaises ordinaires.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au revenu net perçu par l'actionnaire.

Lorsque les sociétés d'investissement admises au bénéfice du régime prévu aux 1° *bis* et 1° *bis A* de l'article 208 ne peuvent transférer à leurs actionnaires tout ou partie des crédits d'impôt attachés aux produits de leur portefeuille encaissés au cours d'un exercice, les crédits non utilisés sont susceptibles d'être reportés sur les quatre exercices suivants. Cette disposition est applicable aux crédits d'impôt fiscaux afférents aux revenus encaissés au cours d'exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1966.

III.— (Abrogé).

Article 209 B

I.— 1. Lorsqu'une personne morale établie en France et passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

M.— L'article 209 B est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

juridique : personne morale, organisme, fiduciaire ou institution comparable, établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique sont imposables à l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'ils sont réalisés par une entité juridique, ils sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers imposable de la personne morale établie en France dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement.

Le taux de détention mentionné à l'alinéa précédent est ramené à 5 % lorsque plus de 50 % des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique établie ou constituée hors de France sont détenus par des entreprises établies en France qui, dans le cas où l'entité étrangère est cotée sur un marché réglementé, agissent de concert ou bien par des entreprises qui sont placées directement ou indirectement dans une situation de contrôle ou de dépendance au sens de l'article 57 à l'égard de la personne morale établie en France.

2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

a. Par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale mentionnée au 1 ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

b. Par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

c. Par une entreprise ou une entité juridique ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette entreprise ou entité juridique et dans cette personne morale ;

d. Par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés aux a, b, c et d ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de l'entité juridique établie hors de France, qui est réputé constituer un revenu de capitaux mobiliers de la personne morale.

3. Le bénéfice de l'entreprise ou le revenu de capitaux mobiliers mentionné au 1 est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions prévues à l'article 223 A.

4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise ou l'entité juridique, établie hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France, à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés et, s'il s'agit d'une entité juridique, dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5. Lorsque les produits ou revenus de l'entreprise ou de l'entité juridique comprennent des dividendes, intérêts ou redevances qui proviennent d'un État ou territoire autre que celui dans lequel l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée, les retenues à la source auxquelles ont donné lieu ces dividendes, intérêts ou redevances sont imputables dans la proportion mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa du 1 sur l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale établie en France. Cette imputation est toutefois subordonnée à la condition que l'État ou le territoire d'où proviennent ces dividendes, intérêts ou redevances soit la France ou un État lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, auquel cas l'imputation se fait au taux fixé dans la convention.</p>	<p>1°. À la seconde phrase du 5 du I, les mots : « soit la France ou un État lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contienne une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » sont remplacés par les mots : « soit la France ou un État ou territoire qui est lié à la France par une convention d'élimination des doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>II.— Les dispositions du I ne sont pas applicables :</p>		
<p>— si l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée dans un État de la Communauté européenne et</p>		
<p>— si l'exploitation de l'entreprise ou la détention des actions, parts, droits financiers ou droits de vote de l'entité juridique par la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.</p>		
<p>III.— En dehors des cas visés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>France proviennent d'une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège.</p>	<p>2° <i>Le III est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas deviennent un III bis dont les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</i></p>	<p>« 2° <i>Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</i></p>
<p>Toutefois, lorsque les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France proviennent :</p>	<p>« <i>III bis.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables :</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p>« <i>III bis.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables :</i></p>	<p>« <i>III bis.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, sauf si la personne morale établie en France démontre que les bénéfices ou revenus positifs de l'entreprise ou l'entité juridique proviennent d'une activité industrielle et commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège et justifie que ces bénéfices ou revenus positifs n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du III.</i></p>
	<p>« <i>1. Lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A et que ses bénéfices ou revenus positifs proviennent : » ;</i></p>	<p>« <i>Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France transmet tous éléments nécessaires à l'appréciation de l'activité et des proportions mentionnées au a et b et qu'elle justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié et qui est non coopératif. »</i></p>
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Pour plus d'un cinquième, de la gestion, du maintien ou de l'accroissement de titres, participations, créances ou actifs analogues pour son propre compte ou pour celui d'entreprises appartenant à un groupe avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance ou de la cession ou de la concession de droits incorporels relatifs à la propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou</p>	<p>b) <i>Au quatrième alinéa du III bis, les mots : « les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié » sont supprimés ;</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>b. Pour plus de la moitié, des opérations mentionnées au a et de la fourniture de prestations de services internes, y compris financiers, à un groupe d'entreprises avec lequel la personne morale établie en France entretient des relations de contrôle ou de dépendance, les dispositions du I s'appliquent sauf si la personne morale établie en France établit que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.</p>	<p>c) <i>Il est ajouté au III bis un 2 ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p><i>« 2. Lorsque l'entreprise ou l'entité juridique est établie ou constituée hors de France, dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, et que la personne morale établie en France ne justifie pas que les bénéfices ou revenus positifs de cette entreprise ou entité juridique n'excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du I » ;</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p><i>3° Après le III bis, il est inséré un III ter ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
	<p><i>« III ter.- Dans les cas prévus aux III et III bis, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France justifie que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France n'ont pas pour objet principal de permettre la localisation de ses</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices ou revenus de capitaux mobiliers effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de la personne morale.</p>	<p><i>bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »</i></p>	<p>« M bis – I.— Le I de l'article 219 est ainsi modifié :</p> <p>« 1° Après le a sexies-0 bis, il est inséré un a sexies-0 ter ainsi rédigé :</p> <p>« a sexies-0 ter.— Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.</p> <p>« Les moins-values afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa peuvent s'imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa. » ;</p> <p>« 2° Au premier alinéa du 1 du a sexies, après les mots : « a sexies-0 bis », sont insérés les mots : « et des titres des sociétés mentionnées au a sexies-0 ter ».</p> <p>« II.— Le c du 2 de l'article 39 duodecies est ainsi rétabli :</p> <p>« c. aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;</p> <p>« III.— Le 5 de l'article 39 terdecies est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 238 A	N.– L'article 238 A est ainsi modifié :	<i>« Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, le présent 5 ne s'applique pas. »</i>
<p>Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « un État étranger ou un territoire situé hors de France », sont remplacés par les mots : « un État ou un territoire qui n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A » ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>Pour l'application du premier alinéa, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun en France, si elles y avaient été domiciliées ou établies.</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
	<p>« Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et</p>	« Les intérêts, arrérages et ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des États ou territoires visés au même alinéa.

autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, *sauf si le débiteur apporte la preuve mentionnée au premier alinéa et démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un État ou territoire non coopératif.* »

3° Au dernier alinéa, les mots : « les dispositions du premier alinéa », sont remplacés par les mots : « les dispositions du premier et du troisième alinéas » et les mots : « visés au même alinéa » sont remplacés par les mots : « visés, respectivement, au premier et au troisième alinéas. »

...ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ne sont pas admis comme charges déductibles...

... l'établissement de l'impôt.

Alinéa sans modification.

« N bis.- L'article 244 bis A est ainsi modifié :

« Le 1 du I est complété par les mots : « Par dérogation, le taux est porté à 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu'ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »

« Le dernier alinéa du V est complété par les mots : « , sauf si le taux de retenue applicable est celui prévu à la dernière phrase du 1 du I ». »

« N ter.- Le premier alinéa de l'article 244 bis B est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les gains réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A sont soumis à un prélèvement de 50 % ». »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 1783 A</p> <p>Indépendamment des sanctions fiscales applicables, les infractions aux dispositions du 2 de l'article 119 <i>bis</i>, du 1 de l'article 187 et du 2 de l'article 1672 et à celles du décret qui fixe les modalités et conditions de leur application donnent lieu à des poursuites correctionnelles engagées sur la plainte de l'administration fiscale et sont punies d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros. Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices.</p> <p>Quiconque a tiré ou tenté de tirer profit de l'infraction commise est, aussi, passible personnellement des peines prévues au premier alinéa.</p>	<p>O.— Après l'article 1735 <i>bis</i>, il est inséré un article 1735 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1735 <i>ter</i>.- Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée au III de l'article L. 13 AA et au deuxième alinéa de l'article L. 13 AB du livre des procédures fiscales, entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende d'un montant de 10 000 euros ou, si le montant correspondant est supérieur à cette dernière somme, et compte tenu de la gravité des manquements, d'un montant pouvant atteindre 5 % des bénéfices transférés au sens de l'article 57. »</p> <p>P.— À l'article 1783 A, les mots : « du 1 de l'article 187 » sont remplacés par les mots : « du 1 et du 2 de l'article 187 ».</p>	<p>« N quater.- L'article 244 bis C est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, les plus-values visées à cet alinéa sont soumises à un prélèvement de 50 % lorsque les personnes mentionnées au même alinéa sont domiciliées, établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. »</p> <p>O.— Sans modification.</p> <p>P.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livres des procédures fiscales	II.- Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.
Article L. 13 A	A.- Après l'article L. 13 A, il est inséré un article L. 13 AA ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.	« Art. L. 13 AA.- I.- Les personnes morales établies en France :	« Art L. 13 AA.-I.- Sans modification.
	« a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 000 000 €, ou	
	« b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une entité juridique – personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable établie ou constituée en France ou hors de France – satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou	
	« c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entité juridique satisfaisant à l'une des conditions mentionnées au a, ou	
	« d) bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 <i>quinquies</i> du code général des impôts, et, dans ce cas, toutes les entreprises imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation, ou	
	« e) appartenant à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A du code général des impôts lorsque ce groupe comprend au moins une personne morale satisfaisant l'une des conditions mentionnées aux a, b, c ou d,	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« doivent tenir à disposition de l'administration une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées au sens de l'article 57 du code général des impôts.

« II.— Le contenu de cette documentation est fixé par décret en Conseil d'État.

« II.— La documentation mentionnée au I comprend les éléments suivants :

« 1° des informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

« - une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

« - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

« - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu'ils affectent l'entreprise vérifiée ;

« - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, en relation avec l'entreprise vérifiée ;

« - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

« 2° des informations spécifiques concernant l'entreprise vérifiée :

« - une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice vérifié ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

« - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise vérifiée ;

« - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;

« - lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise. »

« III.– Sans modification.

« III.– Cette documentation, qui ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

« Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration adresse à la personne morale mentionnée au I une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de trente jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle. »

B.– Après l'article L. 13 AA, il est inséré un article L. 13 AB ainsi rédigé :

« Art. L. 13 AB.– Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs

Alinéa sans modification.

« Art. L. 13 AB.– Lorsque...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article L. 13 B</p> <p>Lorsque, au cours d'une vérification de comptabilité, l'administration a réuni des éléments faisant présumer qu'une entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, elle peut demander à cette entreprise des informations et documents précisant :</p> <p>1° La nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 57 du code général des impôts, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises exploitées hors de France ou sociétés ou groupements établis hors de France ;</p> <p>2° La méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au 1° et les éléments qui la justifient ainsi que, le cas échéant, les contreparties consenties ;</p> <p>3° Les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au 1°, liées aux opérations visées au 2° ;</p>	<p>entreprises associées établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts, la documentation mentionnée à l'article L. 13 AA comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une documentation complémentaire, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les dispositions du III de l'article L. 13 AA s'appliquent à cette documentation complémentaire. »</p> <p>C.– Au premier alinéa de l'article L. 13 B, après les mots : « faisant présumer qu'une entreprise », sont insérés les mots : « autre que celles mentionnées au I de l'article L. 13 AA » ;</p>	<p>...une documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par le IV de l'article 209 B du code général des impôts.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>4° Le traitement fiscal réservé aux opérations visées au 2° et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors de France ou par les sociétés ou groupements visés au 1° dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital ou des droits de vote.</p>		
<p>Les demandes visées au premier alinéa doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause. Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de trois mois.</p>		
<p>Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse.</p>		
<p>Article L. 80 E</p>	<p>D.– À l'article L. 80 E, après le mot : « majorations », sont insérés les mots : « et amendes » et les références : « 1729 et 1732 » sont remplacées par les références : « 1729, 1732 et 1735 <i>ter</i> ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La décision d'appliquer les majorations prévues aux articles 1729 et 1732 du code général des impôts est prise par un agent de catégorie A détenant au moins un grade fixé par décret qui vise à cet effet le document comportant la motivation des pénalités.</p>		
<p>Code de la sécurité sociale Article L. 136-7</p>	<p>III.– Le premier alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>III.– Sans modification.</p>
<p>I.– Les produits de placements sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts, ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu</p>	<p>1° Avant les mots : « les produits de placement » sont insérés les mots : « Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, » ;</p>	

Texte en vigueur

lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, sont assujettis à une contribution à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 ou des 3° et 4° du II du présent article et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III de l'article 125 A précité.

Sont également assujettis à cette contribution :

1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 *quater* du même code, ainsi que les revenus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 du présent code. Le présent 1° ne s'applique pas aux revenus perçus dans un plan d'épargne en actions défini au 5° du II du présent article ;

2° Les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts.

II.— Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au premier alinéa du I, pour la part acquise à compter du 1^{er} janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 9° ;

Code monétaire et financier

Article L. 511-45

Dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les établissements de crédit publient en annexe à leurs comptes annuels des

Texte du projet de loi

2° Les mots : « , et sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III de l'article 125 A précité » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires.</p>	<p>IV.– À l'article L. 511-45 du code monétaire et financier, les mots : « qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires » sont remplacés par les mots : « non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ».</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>
	<p>V.– Pour l'application des dispositions du A du I, les États ou territoires ayant signé avec la France, avant le 1^{er} janvier 2010, une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ne sont pas inscrits à cette date sur la liste des États ou territoires non coopératifs, même si cette convention n'est pas entrée en vigueur à cette date. Ils sont inscrits sur cette liste au 1^{er} janvier 2011 si la convention n'est pas entrée en vigueur à cette date.</p>	<p>IV.– Sans modification.</p>
	<p>VI.– 1° Les dispositions des C et O du I et celles du II s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010 ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>2° Les dispositions des F, G, H et L du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les engagements souscrits à compter de cette date. Pour les engagements souscrits avant cette date, ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>2° Les dispositions des F, G et L du I1^{er} janvier 2011.</p>
	<p>3° Les dispositions des B, I et N du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 ;</p>	<p>3° Les dispositions des B, I, M bis et N du I sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 ;</p>
	<p>4° Les dispositions du D, du J, du K et du P du I sont applicables à compter du 1^{er} mars 2010 ;</p>	<p>4° Les dispositions du D, du I bis, du I ter, du J, du K, du N bis, du N ter, du N quater, et du P du I sont applicables à compter du 1^{er} mars 2010 ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5° Les autres dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Alinéa sans modification.

(Amendements n° 14, n° 15, n° 16, n° 17, n° 18, n° 19, n° 20, n° 21, n° 22, n° 23, n° 24, n° 25, n° 26, n° 27 et n° 28)

Article 14 bis (nouveau)

L.– L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chargé », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « du budget » ;

2° Après le deuxième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis, lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves résulte :

« 1° Soit d'une falsification ou de toute autre manœuvre impliquant un montage destiné à égarer l'administration ;

« 2° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« 3° Soit de l'interposition, dans un État ou territoire mentionné au 2°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.— Après l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2. — I.— Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

« II.— Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« III.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« IV. — Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 100 à 100-7 et 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

« V.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

« VI.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l'impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l'impôt avant d'être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l'impôt dans

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

« VII.– Pour la recherche et la constatation des infractions mentionnées au I et d'infractions connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire ainsi que d'agents des douanes et d'agents des services fiscaux, habilités et exerçant leurs attributions dans les conditions prévues respectivement par l'article 28-1 et le présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chacune des unités qu'il constitue.

« Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national. »

III.– Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots « prévus », la fin du dernier aléina de l'article L. 50 est ainsi rédigée : « L. 188 A et L. 188 B ».

2 L'article L. 51 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° dans les cas prévus à l'article L. 188 B. »

3° Le II de l'article L. 52 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu'à la date d'expiration de ce délai, une enquête judiciaire ou une information ouverte par l'autorité judiciaire dans le cas mentionné à l'article L. 188 B est en cours. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4° Après l'article L. 188 A, il est inséré un article L. 188 B ainsi rédigé :

« Art. L. 188 B. — Lorsque l'administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire pour fraude fiscale dans les cas visés aux 1° à 3° de l'article L. 228, les omissions ou insuffisances d'imposition afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées jusqu'à la fin de l'année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

« Les rectifications ainsi opérées deviennent caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe. »

(Amendement n° 29)

Article 14 ter (nouveau)

La dernière phrase du I de l'article 31 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complétée par les mots : « ainsi que les modifications qui seraient susceptibles d'affecter la liste mentionnée à l'article 238-0 A du code général des impôts ».

(Amendement n° 30)

Article 15

Sans modification.

Code des douanes

Article 15

Article 266 *undecies*

I.— L'article 266 *undecies* du code des douanes est ainsi modifié :

À l'exclusion de ceux mentionnés au 9 du I de l'article 266 *sexies*, les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de l'année 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet

1° Au premier alinéa, les dates :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 <i>bis</i>, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 <i>septies</i> réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p>	<p>« 10 avril », « 10 juillet » et « 10 octobre », sont respectivement remplacées par les dates : « 30 avril », « 31 juillet » et « 31 octobre » ;</p>	
<p>Les redevables déposent, au plus tard le 10 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, la date : « 10 avril », est remplacée par la date : « 30 avril ».</p>	
<p>En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.</p>		
<p>Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 <i>decies</i>. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.</p>		
<p>L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.</p>		
<p>Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.</p>		

Texte en vigueur

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 euros.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II.- Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code des douanes</p> <p>Titre I^{er} : Principes généraux du régime des douanes</p> <p>Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes</p> <p>Chapitre I^{er} : Champ d'action du service des douanes.</p> <p>Chapitre II : Organisation des bureaux et des brigades de douane</p> <p>Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes.</p> <p>Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes</p>	<p>Article 16</p> <p>Au titre II du code des douanes, il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre V - Procédure préalable à la prise de décision : le droit d'être entendu</p> <p>« Art. 67 A. - Sous réserve des dispositions de l'article 67 B, toute décision prise en application du code des douanes communautaire et de ses dispositions d'application, lorsqu'elle est défavorable ou lorsqu'elle notifie une dette douanière telle que définie à l'article 4 § 9 du code des douanes communautaires, est précédée de l'envoi ou de la remise à la personne concernée d'un document par lequel l'administration des douanes fait connaître la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que la possibilité dont dispose l'intéressé de faire connaître ses observations dans un délai de trente jours à compter de la notification ou de la remise de ce document.</p>	<p>Article 16</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. 67 B. - Lorsque la décision envisagée porte sur la notification d'une dette douanière à la suite d'un contrôle douanier, la communication des motifs mentionnée à l'article 67 A peut être faite oralement par tout agent des douanes. La personne concernée est invitée à faire connaître immédiatement ses observations, de la même manière. Elle est informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions prévues à l'article 67 A précité.

« La date, l'heure et le contenu de la communication orale mentionnée à l'alinéa précédent sont consignés par l'administration des douanes. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que la personne concernée a exercé son droit de faire connaître ses observations.

« Art. 67 C. - Les délais impartis à l'administration des douanes pour la prise des décisions mentionnées à l'article 67 A sont suspendus à compter de la date d'envoi ou de la remise de la communication des motifs à la personne concernée jusqu'à la date de réception de ses observations, et au plus tard, jusqu'à la date d'expiration du délai de trente jours prévu à ce même article.

« Art. 67 D. - Le présent chapitre ne s'applique pas :

« a) Au rejet de demandes manifestement irrecevables ;

« b) Aux décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et aux décisions de procéder aux contrôles prévus aux chapitre IV du présent titre et à l'article 68 du code des douanes communautaires ;

« c) Aux décisions fondées sur l'article 12 du code des douanes communautaire ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« d) Aux décisions portant refus de la prestation d'un contingent tarifaire sur le fondement de l'article 20 § 5 du code des douanes communautaire ;

« e) Aux avis de mise en recouvrement notifiés conformément à l'article 345 aux fins de recouvrement des créances impayées à l'échéance, à l'exception de celles qui ont été constatées à la suite d'une infraction au présent code ;

« f) Aux mesures prises en application soit d'une décision de justice, soit d'un avis de mise en recouvrement notifié conformément à l'article 345 ;

« g) Aux décisions prises en raison d'un risque sanitaire portant atteinte à l'environnement, à la santé humaine, animale ou des végétaux. »

Article 17

Article 17

Sans modification.

Code général des impôts

Article 289 C

1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004.

2. L'état récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

3. La déclaration visée au 2 peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent

I.— Le 3 de l'article 289 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3. La déclaration mentionnée au 2 peut être transmise par voie électronique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.</p>	<p>« Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 €, ou atteint ce seuil en cours d'année.</p>	
<p>4. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.</p>	<p>« Les déclarants qui utilisent le mode de transmission électronique respectent les prescriptions d'un cahier des charges, établi et publié par arrêté du ministre chargé du budget. »</p>	
<p>5. Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci.</p>		
Code des douanes	<p>II.– L'article 467 du code des douanes est ainsi modifié :</p>	
Article 467	<p>1– Le 1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres.</p>	<p>« 1. Les échanges de biens entre États membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue par à l'article 5 du règlement (CE) n° 638/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004. »</p>	

Texte en vigueur

2. L'État récapitulatif des clients mentionné à l'article 289 B du code général des impôts et la déclaration statistique périodique prévue au 1 ci-dessus font l'objet d'une déclaration unique. Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

3. La déclaration visée au 2 ci-dessus peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget, définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.

3 bis. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 ci-dessus doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration.

4. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 750 euros.

Elle est portée à 1 500 euros à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Texte du projet de loi

2– Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. La déclaration mentionnée au 2 peut être transmise par voie électronique.

« Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique par le redevable qui a réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 €, ou atteint ce seuil en cours d'année.

« Les déclarants qui utilisent le mode de transmission électronique respectent les prescriptions d'un cahier des charges, établi et publié par arrêté du ministre chargé du budget. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 15 euros, sans que le total puisse excéder 1 500 euros.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe.

Lorsqu'une infraction prévue au 4 ci-dessus a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

5. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 4 ci-dessus. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

Texte du projet de loi

3- Après le 4°, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4. *bis*. Le non-respect de l'obligation de souscrire par voie électronique la déclaration mentionnée au 2 entraîne l'application d'une amende de 15 € par déclaration déposée selon un autre procédé que celui requis, sans que le total des amendes mises en recouvrement puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150 €. »

Texte en vigueur

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 ci-dessus chez toute personne physique ou morale tenue de souscrire celle-ci.

Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite, ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros.

Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéa du 4 ci-dessus. Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Code général des impôts

Article 242 *ter*

1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un

Texte du projet de loi

III.– Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Article 18

Propositions de la Commission

Article 18
Sans modification.

Texte en vigueur

prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

Cette déclaration ne concerne pas, sauf s'agissant des produits mentionnés au 1° si leur bénéficiaire a son domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne :

1° Les produits et intérêts exonérés visés au 7°, 7° *ter*, 7° *quater*, 9° *bis*, 9° *ter*, 9° *quater* et 9° *sexies* de l'article 157 ;

2° (Sans objet) ;

3° Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.

Pour l'établissement de cette déclaration, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les intérêts des créances de toute nature et produits assimilés tels qu'énumérés par un décret transposant l'article 6 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les revenus de cette nature provenant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou actions d'organismes de placements collectifs ou entités assimilées investis à plus de 40 % en créances ou produits assimilés sont déterminés et déclarés dans des conditions prévues par décret.

Pour l'application des dispositions du septième alinéa, l'organisme ou l'entité ou, à défaut de personnalité morale, son gérant ou représentant à l'égard des tiers, fournit aux personnes mentionnées au premier alinéa, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'appréciation de la situation de l'organisme ou entité au regard du pourcentage de 40 %. Cette situation est précisée dans les documents constitutifs ou le règlement de l'organisme ou entité ou, à défaut, dans leurs inventaires

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>prévus à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier. À défaut d'information, les personnes mentionnées au premier alinéa considèrent que le pourcentage de 40 % est dépassé.</p>		
<p>Pour l'établissement de la déclaration mentionnée au premier alinéa, les personnes qui en assurent le paiement individualisent les revenus distribués par les sociétés mentionnées au 2° du 3 de l'article 158 et par les organismes ou sociétés mentionnés au 4° du 3 de ce même article au regard de leur éligibilité à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158.</p>		
<p>La déclaration mentionnée au premier alinéa doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires ds revenus concernés.</p>		
<p>Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins cent déclarations au cours de l'année précédente.</p>	<p>I.– Le dernier alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> du code général des impôts est complété par les mots : « ou qui a souscrit, au titre de cette même année, une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus, tels que définis au premier alinéa, égal ou supérieur à 15 000 € ».</p>	
<p>1 <i>bis</i>. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 <i>septies</i> B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur.</p>		
<p>2. (Abrogé)</p>		
<p>3. Les personnes qui interviennent à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.</p>		

Texte en vigueur

Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

Article 242 *ter* B

I.– 1. Les personnes qui assurent la mise en paiement des revenus distribués par un fonds de placement immobilier, tels que mentionnés au a du 1 du II de l'article 239 *nonies*, sont tenues de déclarer, sur la déclaration mentionnée à l'article 242 *ter*, l'identité et l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable en application des règles mentionnées aux articles 28 à 33 *quinquies*.

2. Pour l'application des dispositions du 1, la société de gestion du fonds de placement immobilier, mentionnée à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier, fournit aux personnes mentionnées au 1, dans des conditions prévues par décret, les informations nécessaires à l'identification des porteurs et à la détermination de la fraction des revenus distribués et de la fraction du revenu net imposable correspondant à leurs droits.

3. La déclaration mentionnée au 1 doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés.

Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins cent déclarations au cours de l'année précédente.

II.– Les personnes qui assurent la mise en paiement des plus-values distribuées mentionnées à l'article 150-0 F et des revenus et profits mentionnés au III de l'article 239 *nonies* sont également tenues de faire figurer l'identité, l'adresse des bénéficiaires et le détail du montant imposable sur la déclaration mentionnée au 1 du I.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. – Le second alinéa du 3 du I de l'article 242 *ter* B du même code est complété par les mots : « ou qui a souscrit, au titre de cette même année, une ou plusieurs déclarations pour un montant imposable global de revenus, tels que définis au 1, égal ou supérieur à 15 000 € ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 89 A	<p>III.— Les dispositions du I et du II s'appliquent aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	Article 19
<p>Les déclarations mentionnées aux articles 87, 87 A et 88 sont transmises à l'administration selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires.</p>	<p>Article 19</p> <p>I.— À l'article 89 A du code général des impôts, les références : « aux articles 87, 87 A et 88 » sont remplacées par les références : « aux articles 87, 87 A, 88 et 240 ».</p> <p>II.— Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	Sans modification.
Article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i>	Article 20	Article 20
<p>I.— Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 15 000 000 d'euros hors taxes.</p>	<p>II.— Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	Sans modification.
<p>Cette obligation s'applique également aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :</p>	<p>II.— Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	Sans modification.
<p>1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ;</p>	<p>II.— Le I s'applique aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	Sans modification.

Texte en vigueur

2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 *quinquies* ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 4°, cette obligation s'applique aux déclarations qui doivent être souscrites à compter du 1^{er} février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'une au moins des conditions prévues aux 1° à 4° est remplie à la clôture de l'exercice. Pour les entreprises mentionnées au 5°, cette obligation s'applique à compter du 1^{er} février de la première année suivant celle de leur entrée dans le groupe.

Pour les entreprises mentionnées aux 1° à 5°, cette obligation continue à s'appliquer jusqu'au 31 janvier de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les conditions ont cessé d'être remplies à la clôture de l'exercice. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si, au cours de cette période, les conditions sont à nouveau remplies à la clôture d'un exercice, cette obligation continue de s'appliquer à compter du début du premier exercice suivant.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Cette obligation s'applique en outre aux personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait qui ont opté pour le dépôt de leurs déclarations fiscales auprès du service chargé des grandes entreprises dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>II.– Les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>		
<p>III.– Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 d'euros hors taxes.</p>	<p>I.– Le premier alinéa du III de l'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i> du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I.</p>	<p>« Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée, leurs annexes et les demandes de remboursement de crédit de cette taxe, ainsi que les déclarations de taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires et leurs annexes sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 euros hors taxes. »</p>	
<p>Article 1695 <i>quater</i></p>		
<p>Les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par téléversement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 euros hors taxes.</p>	<p>II.– Au premier alinéa de l'article 1695 <i>quater</i> du même code, le montant : « 760 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 euros ».</p>	
<p>Cette obligation s'applique également aux redevables définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 <i>quater</i> B <i>quater</i>.</p>		

Texte en vigueur

Article 1681 *septies*

1 Par dérogation aux dispositions des articles 1681 *quinquies* et 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles ainsi que la taxe sur les salaires sont acquittés par téléversement, par les contribuables qui sont définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater* ;

2 Le paiement par téléversement, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts dans des conditions fixées par décret.

Article 1681 *quinquies*

1. Les prélèvements prévus aux articles 117 *quater* et 125 A et les prélèvements établis, liquidés et recouverts selon les mêmes règles, ainsi que la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* et les retenues liquidées et recouvertes selon les mêmes règles sont acquittés par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert

Texte du projet de loi

III.– L'article 1681 *septies* du code général des impôts est complété par un 3 et un 4 ainsi rédigés :

« 3. Les paiements mentionnés à l'article 1668 sont effectués par téléversement lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 500 000 euros ;

« 4. Les redevables astreints au paiement de l'impôt sur les sociétés selon les modalités visées au 3 acquittent la taxe sur les salaires visée à l'article 231 par téléversement ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 1 500 euros. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue à la source acquittée dans les conditions prévues au 3 de l'article 1672, ainsi qu'aux prélèvements dus dans les conditions du III de l'article 117 <i>quater</i> et de l'article 125 D.</p>	<p>IV.— Le 3 de l'article 1681 <i>quinquies</i> du code général des impôts est abrogé.</p>	
2. (Périmé).		
<p>3. Les paiements afférents à l'impôt mentionné à l'article 1668 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 euros.</p>		
<p>4. Les paiements afférents à la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 euros.</p>		
<p>5. Les paiements relatifs à la cotisation minimale de taxe professionnelle mentionnée à l'article 1647 E sont effectués par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque leur montant excède 50 000 euros.</p>		
Article 1681 <i>sexies</i>		
<p>Lorsque leur montant excède 50 000 euros, les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 <i>quinquies</i> sont acquittés, au choix du contribuable, dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 <i>quinquies</i> ou par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux trois premiers alinéas de l'article 1681 D.</p>	<p>V.— À l'article 1681 <i>sexies</i> du code précité, les mots : « dans les conditions prévues au 3 de l'article 1681 <i>quinquies</i> » sont remplacés par les mots : « par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ».</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

VI.– Les I, II, III, IV et V s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2010.

VII.–
Le montant : « 500 000 euros » mentionné aux I, II et III est remplacé par le montant : « 230 000 euros » pour les déclarations, leurs annexes, les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les paiements afférents aux impôts ou taxes mentionnés aux articles 1695 *quater*, 1668 et 231 du code général des impôts, devant être souscrites ou acquittés à compter du 1^{er} octobre 2011.

Article 21

I.– Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, des mesures qui relèvent du domaine de loi, pour :

1° Instituer à compter du 1^{er} janvier 2013 une taxe au profit de l'État due par les usagers du service de la publicité foncière, aux mêmes conditions d'assiette, de tarif, de contrôle et de recouvrement que le salaire du conservateur prévu par l'article 879 du code général des impôts qu'elle remplace ;

2° Substituer, à compter de cette même date et sans remettre en cause le service rendu à l'utilisateur, la responsabilité de l'État à celle des conservateurs des hypothèques tant dans l'exécution du service public de la publicité foncière que dans les obligations en résultant et des droits et biens qui les garantissent.

II.– Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard au dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.

Article 21

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Une société peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés du groupe. Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 <i>bis</i>. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 <i>bis</i>, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans ces mêmes conditions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>I.– L'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les termes « sociétés intermédiaires », détenus à 95 % au moins par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires » ;</p> <p>b) La dernière phrase est complétée par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales qui y sont soumises dans ces mêmes conditions mais dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, par cette autre personne morale à 95 % au moins ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale en tant qu'entreprise combinante, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dénuées de capital qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles, et les sociétés dont elle et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la phrase précédente et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après également désignés par les termes « sociétés intermédiaires », dont la société mère et ces mêmes personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires ».</p>	
<p>Par exception à la première phrase du premier alinéa, lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun est un organe central mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ou une caisse départementale ou interdépartementale mentionnée à l'article L. 512-55 du même code titulaire d'un agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les banques, caisses et sociétés mentionnées aux</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) À la première phrase, les mots : « du groupe » sont remplacés par les mots : « ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui lui sont affiliées au sens de l'article L. 511-31 du même code ou bénéficiant d'un même agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et les sociétés dont elle et les banques, caisses et sociétés précitées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Les autres dispositions du premier alinéa s'appliquent à la société mère du groupe formé dans les conditions prévues au présent alinéa.</p>	<p>par les termes « sociétés du groupe », ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après également désignés par les termes « sociétés intermédiaires », dont la société mère et ces mêmes banques, caisses et sociétés détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires. » ;</p>	
<p>Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction, dans la limite de 10 % du capital de la société, des titres émis dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-184, L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce et aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail ainsi que des titres attribués, après rachat, dans les mêmes conditions, par une société à ses salariés non mandataires. Ce mode particulier de calcul ne s'applique plus à compter de l'exercice au cours duquel le détenteur des titres émis ou attribués dans les conditions qui précèdent cède ses titres ou cesse toute fonction dans la société. Toutefois, si la cession des titres ou la cessation de fonction a pour effet de réduire, au cours d'un exercice, à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est néanmoins réputé avoir été détenu selon</p>	<p>b) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Les conditions relatives aux liens entre les personnes morales mentionnées à la phrase précédente et à la détention des sociétés membres du groupe par ces personnes morales s'apprécient de manière continue au cours de l'exercice. » ;</p> <p>4° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p>	
	<p>a) À la première phrase, après les mots : « aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail » sont insérés les mots : « ou par une réglementation étrangère équivalente » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>les modalités fixées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice. Si la cessation de fonction intervient au cours de la période de conservation prévue à la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, il continue à être fait abstraction des actions dont la conservation est requise dans les conditions qui précèdent, jusqu'à l'expiration de la période précitée.</p>	<p>b) À la dernière phrase, les mots : « à la troisième phrase du deuxième » sont remplacés par les mots : « au sixième » et après les mots : « du code de commerce » sont insérés les mots : « ou par une réglementation étrangère équivalente » ;</p>	
<p>Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte, au regard des droits et des pénalités visées à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.</p>	<p>5 Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p>	
<p>Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 <i>bis</i>. Toutefois, lorsque la société mère opte pour l'application du régime défini au deuxième ou au troisième alinéa, toutes les personnes morales dénuées de capital définies au deuxième alinéa et toutes les banques, caisses et sociétés mentionnées aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du code monétaire et financier ou bénéficiant du même agrément collectif, à l'exception des filiales dont le capital est détenu à 95 % au moins sont obligatoirement membres du groupe et ne peuvent simultanément être mères d'un groupe formé dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « les sociétés qui ont donné » sont remplacés par les mots : « les sociétés ou les établissements stables qui ont donné » ;</p> <p>b) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Seules peuvent être qualifiées de sociétés intermédiaires les sociétés ou les établissements stables qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont en principe, une durée de douze mois. Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice des dispositions de l'article 37. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours d'une période couverte par une même option. La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice concerné. Les options mentionnées aux premier, deuxième ou troisième alinéas sont notifiées au plus tard à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Elles sont valables pour une période de cinq exercices. Elles sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dénonciation au plus tard à l'expiration du délai prévu au 1 de l'article 223 pour le dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période.</p>	<p>6° Le septième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « Les sociétés du groupe » sont insérés les mots : « et les sociétés intermédiaires ».</p> <p>b) Après la sixième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les accords mentionnés au sixième alinéa sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui où la société devient membre du groupe ou devient une société intermédiaire, ou dans les trois mois de l'acquisition des titres d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire. » ;</p> <p>c) À la dernière phrase, les mots : « Elles sont renouvelées » sont remplacés par les mots : « Les options et les accords sont renouvelés » ;</p> <p>7° À la première phrase du huitième alinéa, après les mots : « la liste des sociétés membres du groupe » sont insérés les mots : « et des sociétés intermédiaires », et après les mots : « qui cessent d'être membres de ce groupe » sont insérés les mots : « ou qui</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section.</p>	<p>cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ».</p>	
<p>Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.</p>		
<p>Article 223 B</p>	<p>II.— L'article 223 B du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 217 bis » sont remplacés par les mots : « aux articles 214 et 217 bis » ;</p>	
<p>En ce qui concerne la détermination des résultats des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 1993, ou clos à compter du 31 décembre 1998, le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe à l'exception de la quote-part relative aux produits des participations versés au cours du premier exercice d'appartenance au groupe de la société distributrice.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou de l'alinéa suivant. » ;</p>	
	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les produits des participations reçus par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145.</p>	<p>« Les produits des participations perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou de l'alinéa précédent sont retranchés du résultat d'ensemble s'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime mentionné au 1 de l'article 145. » ;</p>	
<p>Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés. En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ce même élément, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe. Lorsqu'en application du troisième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du seizième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39, est retranchée du</p>	<p>4^o Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est également majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur des sociétés intermédiaires, des titres détenus dans de telles sociétés et exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 ou des risques qu'elle encourt du fait de telles sociétés, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>résultat d'ensemble. Celui-ci est également minoré du montant des provisions rapportées en application du seizième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application du présent alinéa si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d, e, f ou g du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel ces provisions sont rapportées ;</p>	<p>b) A la dernière phrase, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « présent », les mots : « si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa sont membres du groupe » sont remplacés par les mots : « si les sociétés citées à la première et à la troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe », les mots : « à la première phrase » sont remplacés par les mots : « à la première et à la deuxième phrases » et les références : « f ou g » sont remplacées par les références : « f, g, h ou i » ;</p>	
<p>Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe est ajouté au résultat d'ensemble.</p>	<p>5° Au cinquième alinéa, les mots : « distribués par les » sont remplacés par les mots : « déduits du résultat des » ;</p>	
<p>L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Toutefois, le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon. La société mère est tenue de joindre à la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice un état</p>	<p>6° Au sixième alinéa, après les mots : « consenti entre des sociétés du groupe » sont insérés les mots : « ou par une société du groupe à une société intermédiaire, à l'exception de la fraction de ces montants qui n'est pas reversée au cours du même exercice à des sociétés du groupe et pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe, ou par une société intermédiaire à une société du groupe, pour la fraction</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>des abandons de créances ou subventions consentis à compter du 1^{er} janvier 1992. Un décret fixe le contenu de ces obligations déclaratives.</p>	<p>de ces montants pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle provient d'un abandon de créance ou d'une subvention directe ou indirecte consenti au cours du même exercice par une autre société du groupe à cette société intermédiaire, » et les deux dernières phrases sont supprimées ;</p>	
<p>Lorsqu'une société a acheté, après le 1^{er} janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants</p>	<p>7° Au septième alinéa, la première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « , après le 1^{er} janvier 1988, » sont supprimés.</p> <p>b) Les mots : « les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes » sont remplacés par les mots : « les titres d'une société qui est ou qui devient membre du même groupe ou les titres d'une société intermédiaire aux personnes » ;</p> <p>c) Après les mots : « prix d'acquisition de ces titres » sont insérés les mots : « , limité, le cas échéant, à la valeur vénale des titres des sociétés du groupe directement ou indirectement détenues par la société intermédiaire acquise, » ;</p>	
<p>Le septième alinéa s'applique même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la première est absorbée par la seconde ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire.</p>	<p>8° Au huitième alinéa, les mots : « la société rachetée ne devient pas » sont remplacés par les mots : « la société directement ou indirectement rachetée n'est pas ou ne devient pas » ;</p>	
<p>Les dispositions du septième alinéa ne s'appliquent pas :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Si la cession est opérée entre sociétés membres du même groupe ;</p>	<p>9° Au b, après les mots : « la société » sont insérés les mots : « directement ou indirectement » ;</p>	
<p>b. Au titre des exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, sous réserve que sa sortie du groupe ne résulte pas d'une fusion avec une autre société du groupe.</p>		
<p>c. Si les titres cédés à la société membre du groupe ont été acquis, directement ou par l'intermédiaire de l'acquisition d'une société qui contrôle, directement ou indirectement, la société rachetée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce immédiatement auparavant, auprès de personnes autres que celles mentionnées au septième alinéa, et en vue de rétrocession.</p>		
<p>d. au titre des exercices au cours desquels la société qui détient les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes visées à la première phrase du septième alinéa.</p>		
<p>Par exception aux dispositions prévues au sixième alinéa du I du II de l'article 212, les intérêts non admis en déduction, en application des cinq premiers alinéas du I du II du même article, du résultat d'une société membre d'un groupe et retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne peuvent être déduits des résultats ultérieurs de cette société.</p>		
<p>Lorsque, au titre de l'exercice, la somme des intérêts non admis en déduction chez les sociétés membres du groupe en application des cinq premiers alinéas du I du II de l'article 212 est supérieure à la différence entre :</p>		
<p>1° La somme des intérêts versés par les sociétés du groupe à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et des intérêts versés par des sociétés du groupe au titre d'exercices antérieurs à leur entrée dans le groupe et déduits sur l'exercice en vertu des dispositions du sixième alinéa du I du II de l'article 212 ;</p>	<p>10° Au 1°, après les mots : « n'appartenant pas au groupe, » sont insérés les mots : « à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, » ;</p>	

Texte en vigueur

2° Et une limite égale à 25 % d'une somme constituée par l'ensemble des résultats courants avant impôts de chaque société du groupe majorés, d'une part, des amortissements pris en compte pour la détermination de ces résultats, de la quote-part de loyers de crédit-bail prise en compte pour la détermination du prix de cession du bien à l'issue du contrat et des intérêts versés à des sociétés liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 n'appartenant pas au groupe, et minorés, d'autre part, des produits des participations perçus d'une autre société du groupe,

L'excédent correspondant est déduit du résultat d'ensemble de cet exercice, cette déduction ne pouvant être supérieure à la somme des intérêts non admis en déduction mentionnée au quinzième alinéa.

Les intérêts non déductibles immédiatement du résultat d'ensemble sont déductibles au titre de l'exercice suivant, puis le cas échéant au titre des exercices postérieurs, sous déduction d'une décote de 5 % appliquée au titre de chacun de ces exercices, à concurrence de la différence, calculée pour chacun des exercices de déduction, entre la limite prévue au 2° et la somme des intérêts mentionnée au 1° majorée des intérêts déduits immédiatement en application du dix-huitième alinéa.

Article 223 D

La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long

Texte du projet de loi

11° Au 2°, après les mots : « n'appartenant pas au groupe, » sont insérés les mots : « à l'exclusion de la fraction des intérêts versés à une société intermédiaire pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle a été reversée au cours du même exercice à une société du groupe, » et après les mots : « dividendes perçus d'une autre société du groupe » sont ajoutés les mots : « ou d'une société intermédiaire dont le montant ou le montant de la quote-part y afférente est retranché du résultat d'ensemble dans les conditions des deuxième et troisième alinéas du présent article ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 <i>duodecies</i> à 39 <i>quindecies</i> et 217 <i>bis</i>.</p>		
<p>Les dispositions de l'article 39 <i>quindecies</i> sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.</p>		
<p>La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au <i>bis</i> du I de l'article 219.</p>		
<p>Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 <i>quater</i>.</p>		
<p>L'inscription à cette réserve spéciale cesse pour les plus-values imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.</p>		
<p>Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. En cas de cession entre sociétés du groupe de titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, les dotations aux provisions pour dépréciation de ces titres effectuées postérieurement à la cession sont également ajoutées à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou retranchées de la moins-value nette à long terme d'ensemble, à hauteur de l'excédent des plus-values ou profits sur les moins-values ou pertes afférent à ces mêmes titres, qui n'a pas été pris en compte, en application du premier alinéa de l'article 223 F, pour le calcul du résultat ou de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble. Lorsque, en application du</p>	<p>III.– Le sixième alinéa de l'article 223 D du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans des sociétés intermédiaires, à l'exception de la fraction de ces dotations pour laquelle la société mère apporte la preuve qu'elle n'est pas liée, directement ou indirectement, aux pertes de sociétés du groupe, est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. » ;</p>	

Texte en vigueur

troisième alinéa de l'article 223 F, la société mère comprend dans la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus ou moins-value non prise en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été retenue en application de la deuxième phrase du présent alinéa, ni rapportée en application du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39, est, selon le cas, retranchée de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajoutée à la moins-value nette à long terme d'ensemble. Le montant des provisions rapportées en application de la première phrase du dix-septième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 qui correspondent aux dotations complémentaires non retenues en application de présent alinéa est déduit de la plus-value nette à long terme d'ensemble ou ajouté à la moins-value nette à long terme d'ensemble si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa sont membres du groupe ou, s'agissant des provisions mentionnées à la première phrase, d'un même groupe créé ou élargi dans les conditions prévues aux c, d, e, f ou g du 6 de l'article 223 L au titre de l'exercice au cours duquel les provisions sont rapportées.

Article 223 E

Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

Lorsque, consécutivement à un transfert de propriété de titres effectué dans les dix-huit mois de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou à la suite de l'ouverture d'une procédure de

Texte du projet de loi

2° À la dernière phrase, les mots : « si les sociétés citées aux deux premières phrases de cet alinéa sont membres du groupe » sont remplacés par les mots : « si les sociétés citées à la première et à la troisième phrases de cet alinéa ou détenues, directement ou indirectement, par les sociétés intermédiaires citées à la deuxième phrase du même alinéa sont membres du groupe », les mots : « à la première phrase » sont remplacés par les mots : « à la première et à la deuxième phrases » et les références : « f ou g » sont remplacées par les références : « f, g, h ou i ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>liquidation judiciaire concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe, le capital d'une ou plusieurs sociétés filiales membres du groupe vient à ne plus être détenu à hauteur de 95 % au moins par la société mère du groupe dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, chacune desdites filiales conserve, nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le droit d'imputer sur son bénéfice ou ses plus-values nettes à long terme, selon les modalités prévues au troisième alinéa du I de l'article 209 ou à l'article 39 <i>quindecies</i>, une fraction du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe, entendus comme le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble du groupe encore reportables à la clôture de l'exercice du groupe précédant celui au cours duquel intervient le transfert de propriété susvisé, égale aux déficits ou moins-values nettes à long terme subies par la filiale concernée. Le montant du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble imputable au niveau de la société mère du groupe est réduit à due concurrence du montant imputable au niveau des filiales susvisées en application du présent alinéa. Le présent alinéa ne s'applique pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G</p>	<p>IV.– Au second alinéa de l'article 223 E du même code, les mots : « les premier ou deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « les premier, deuxième ou troisième alinéas ».</p>	
<p>Article 223 F</p>	<p>V.– L'article 223 F du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. Cette disposition est également applicable à la fraction, calculée dans les conditions prévues à la phrase précédente, du résultat afférent à la cession entre sociétés du groupe de</p>		

Texte en vigueur

titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et au transfert de titres visé au cinquième ou au sixième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 et retenu dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégré au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien. Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A.

La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du *a quinquies* du I de l'article 219 afférente à la plus-value non retenue pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du premier alinéa n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres.

Lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble, le résultat ou la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenu lors de sa réalisation. Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A

Texte du projet de loi

1° Au premier alinéa, après les mots : « à une autre société du groupe » sont insérés les mots : « , ainsi qu'à la fraction, calculée dans les mêmes conditions, du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble afférent à la cession par une société du groupe à une société intermédiaire de titres d'une autre société du groupe » ;

2° Au troisième alinéa, après la première phrase est insérée la phrase suivante : « Il en est de même lors de la sortie du groupe d'une société détenue par une société intermédiaire ou, à concurrence du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value afférente aux titres cédés, lors de la cession par une société intermédiaire à une société autre qu'une société du groupe ou une société intermédiaire, de titres d'une société qui demeure dans le groupe. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La quote-part de frais et charges prévue au deuxième alinéa du a <i>quinquies</i> du I de l'article 219 s'applique au résultat net des plus-values de cession compris dans la plus-value ou la moins-value nette à long terme d'ensemble en application du troisième alinéa.</p>	<p>VI.— L'article 223 I du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.</p>
<p>Article 223 I</p>		
<p>1. a) Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son bénéfice ;</p>		
<p>b) La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.</p>		
<p>2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 <i>quindecies</i>.</p>		
<p>3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien réévalué au cours de la période définie au b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréées selon les modalités prévues au même b du 1.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Si le bien mentionné au premier alinéa est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.</p>	<p>1° Au 4, les mots : « de créances consentis par une autre société du groupe » sont remplacés par les mots : « de créances ou des subventions directes ou indirectes qui lui sont consentis mais ne sont pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble en application du sixième alinéa de l'article 223 B ».</p>	
<p>4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société et augmenté du montant des pertes ou des moins-values à long terme qui résultent des cessions visées à l'article 223 F ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégréées en application du d du 3 du même article. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b du 1 et au 3, est augmenté de ces profits ou plus-values.</p>	<p>2° Au 5, les références : « e ou f » sont remplacées par les références : « e, f ou i ».</p>	
<p>5. Dans les situations visées aux c, d, e ou f du 6 de l'article 223 L, et sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément prévu au 6, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus.</p>		

Texte en vigueur

La fraction du déficit transférée en application du 7 peut, dans la mesure où cette fraction correspond au déficit des sociétés apportées qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 et par dérogation au a du 1, des sociétés mentionnées ci-dessus.

6. Dans les situations visées aux c ou e du 6 de l'article 223 L, les déficits de la société absorbée ou scindée, déterminés dans les conditions prévues à l'article 223 S, et les intérêts non encore déduits en application des quinzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B sont transférés au profit de la ou des sociétés bénéficiaires des apports sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*.

L'agrément est délivré lorsque :

a. L'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A ;

b. Elle est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ;

c. Les déficits et les intérêts mentionnés au premier alinéa proviennent :

– de la société absorbée ou scindée sous réserve du respect de la condition mentionnée au b du II de l'article 209 ;

– ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé.

Les déficits et les intérêts transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I de l'article 209 et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>7. Dans la situation visée au g du 6 de l'article 223 L, une fraction du déficit d'ensemble du groupe auquel appartenaient les sociétés apportées peut être transférée à la personne morale bénéficiaire de l'apport sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>.</p>	<p>VII.— Le 6 de l'article 223 L du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>L'agrément est délivré lorsque :</p>		
<p>a) L'opération est placée sous le régime combiné de l'article 210 B et du 2 de l'article 115 ;</p>		
<p>b) Ces opérations sont justifiées du point de vue économique et répondent à des motivations principales autres que fiscales ;</p>		
<p>c) La fraction du déficit d'ensemble mentionnée au premier alinéa provient des sociétés apportées qui sont membres du groupe formé par la personne morale précitée et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au deuxième alinéa du 5 est demandé.</p>		
<p>Les déficits transférés sont imputables sur les bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 209.</p>		
<p>Article 223 L</p>		
<p>1. (sans objet).</p>		
<p>2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 <i>quater</i> et 220 <i>quater A</i>.</p>		
<p>3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 <i>quinquies A</i> et du II de l'article 217 <i>undecies</i> à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe sont réintégrées au résultat d'ensemble.</p>		

Texte en vigueur

4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 *bis*, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant.

5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du code du travail, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément.

6. a) (Abrogé).

b) (Périmé).

c) Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues à l'un de ces alinéas, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés à l'un de ces alinéas dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée si, au plus tard à l'expiration du délai prévu au septième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'une des options mentionnées aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui entrent dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée au cours de l'opération.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée au premier alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

Dans la situation visée au premier alinéa, par exception aux dispositions de l'article 223 M et de la première phrase du 1 de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

d. Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la troisième phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 % n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales

Texte du projet de loi

1° Au d, après le mot : « indirectement » sont ajoutés les mots : « par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 bis » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au septième alinéa du même article, décompté de la date de clôture de l'exercice considéré. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée au troisième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère visée au premier alinéa ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

e. Les dispositions du c sont applicables lorsque la société mère d'un groupe fait l'objet d'une scission dans les conditions prévues à l'article 210 B. Chaque société bénéficiaire des apports procède aux réintégrations mentionnées au troisième alinéa du c, d'une part, à raison des sommes affectées à la branche qu'elle a reçue et, d'autre part, à raison d'une fraction des sommes qui ne peuvent être affectées aux branches apportées ; cette fraction est égale au rapport existant entre la valeur de l'actif

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

net qu'elle a reçu et la valeur totale de l'actif net de la société scindée, telles que ces valeurs apparaissent dans le traité de scission.

Pour l'application des dispositions du présent e, la société absorbante et la société absorbée visées au c s'entendent respectivement de chacune des sociétés bénéficiaires des apports et de la société scindée.

f) Dans les situations mentionnées au troisième alinéa de l'article 223 S, le premier groupe est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède le premier exercice du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'article 37. L'option mentionnée au troisième alinéa de l'article 223 S comporte l'indication de la durée de cet exercice.

La société mère du premier groupe ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice mentionné au premier alinéa les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F et 223 R du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient.

g) Lorsque, à la suite d'une opération d'apport et d'attribution bénéficiant des dispositions du 2 de l'article 115, effectuée par la société mère d'un groupe définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A, le capital d'une ou plusieurs sociétés membres du groupe est détenu à 95 % ou plus, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés autre que la société mère du groupe, cette personne morale peut se constituer seule redevable de l'impôt dû par elle et les sociétés apportées à compter de l'exercice au cours duquel intervient l'apport si, à la clôture de cet exercice, elle satisfait aux conditions prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Cette disposition s'applique aux apports qui prennent effet à la date d'ouverture de l'exercice des sociétés apportées. Elle est subordonnée à l'exercice, par la personne morale mentionnée au premier alinéa, de l'option mentionnée au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 223 A et à l'accord des sociétés apportées membres du nouveau groupe, au plus tard à la date d'expiration du délai prévu au septième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation de l'apport. L'option est accompagnée d'un document sur l'identité des sociétés apportées qui ont donné leur accord pour être membres du nouveau groupe.

La durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de l'apport peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'article 37. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

h) Lorsqu'une société filiale membre d'un groupe cesse de faire partie dudit groupe en raison d'un transfert de propriété entrant dans les prévisions du second alinéa de l'article 223 E et que ladite société remplit les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, ladite société peut constituer, avec effet à la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel elle a cessé de faire partie du groupe susmentionné, un nouveau groupe avec les sociétés qu'elle détient à hauteur de 95 % au moins dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A et qui faisaient partie du groupe susvisé.

L'option prévue par lesdits alinéas doit être exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au sixième alinéa de l'article 223 A décompté de la date de réalisation du transfert de propriété concerné. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c.

Texte du projet de loi

2° Au h, au premier alinéa à deux reprises et au quatrième alinéa, les mots : « ou deuxième » sont remplacés par les mots : « , deuxième ou troisième », et au deuxième alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « septième » ;

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application de l'article 37. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.

Le présent h s'applique également lorsque le capital des sociétés qui y sont visées vient à être détenu, dans les conditions prévues par les premier ou deuxième alinéas de l'article 223 A, par une société qui remplit les conditions prévues à l'un de ces alinéas, étant précisé que, dans cette situation, le nouveau groupe comprend cette dernière société en tant que société mère et les premières sociétés visées au présent alinéa en tant que filiales.

Texte du projet de loi

[cf. *supra*]

3° Il est ajouté un i ainsi rédigé :

« i. Sous réserve du d, lorsque le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 *bis* et de sociétés intermédiaires, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A, cette personne morale peut constituer un groupe avec les sociétés qui composent celui qui a été formé par la société mère concernée ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre.

« Dans cette situation, l'option prévue aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est exercée au plus tard à l'expiration du délai prévu au septième alinéa du même article, décompté de la date de clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option est exercée. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du c.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 223 Q</p> <p>La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.</p>	<p>« La durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée au deuxième alinéa comporte l'indication de la durée de cet exercice.</p> <p>« Le groupe de la société mère visée au premier alinéa est considéré comme cessant d'exister à la date de clôture de l'exercice qui précède celui au titre duquel est exercée l'option visée au deuxième alinéa. La société mère concernée ajoute au résultat d'ensemble de cet exercice les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F et 223 R du fait de la cessation du groupe. »</p> <p>VIII.— Le premier alinéa de l'article 223 Q du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle y joint un état des rectifications prévues au sixième alinéa de l'article 223 B et à l'article 223 F, ainsi que de celles prévues aux autres alinéas de l'article 223 B et à l'article 223 D qui sont afférentes à des sociétés du groupe détenues par l'intermédiaire d'une société intermédiaire. »</p>	
<p>Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal.</p>	<p>IX.— L'article 223 R du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>Article 223 R</p> <p>En cas de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées au sixième alinéa de l'article 223 B, les subventions indirectes qui proviennent d'une remise de biens composant l'actif immobilisé ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 pour un prix différent de leur valeur réelle, déduites pour la détermination du</p>		

Texte en vigueur

résultat des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de l'une de ces sociétés. De même, la société mère rapporte à ce résultat les autres subventions indirectes, les subventions directes et les abandons de créances, également mentionnés à cet alinéa, qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des cinq exercices précédant celui de la sortie s'il a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion de l'une des sociétés mentionnées à ces alinéas avec une autre société membre du groupe et placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Les sommes mentionnées à ces alinéas sont alors comprises dans le résultat d'ensemble lors de la sortie du groupe de cette dernière ou, en cas de fusions successives avec une société membre du groupe et placées sous le régime prévu à l'article 210 A, lors de la sortie de la dernière société absorbante.

Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe.

Article 1763

I.— Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des sommes omises le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet des documents suivants :

Texte du projet de loi

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « sociétés membres du groupe » sont insérés, par deux fois les mots : « ou avec une société intermédiaire » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « , à moins que la sortie du groupe de cette société ne résulte de sa fusion avec une autre société du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Le bénéfice des dispositions prévues au 5 de l'article 223 I est maintenu en cas de fusion de la société titulaire du déficit imputable dans les conditions prévues audit 5 avec une autre société du groupe, sous réserve de l'agrément prévu au II de l'article 209. »

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Tableau des provisions prévu en application des dispositions de l'article 53 A ;</p>	<p>X.– Le c du I de l'article 1763 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>b. Relevé détaillé de certaines catégories de dépenses prévu à l'article 54 <i>quater</i> ;</p>	<p>« c. état prévu au premier alinéa de l'article 223 Q ; ».</p>	
<p>c. État des abandons de créances et subventions prévu au sixième alinéa de l'article 223 B ;</p>		
<p>d. Registre mentionné au II de l'article 54 <i>septies</i> ;</p>		
<p>e. État prévu au IV de l'article 41, au I de l'article 54 <i>septies</i>, au II de l'article 151 <i>octies</i> ou au 2 du II et au VI de l'article 151 <i>nonies</i> au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération visée par ces dispositions ou au titre des exercices ultérieurs.</p>		
<p>f. État mentionné au onzième alinéa du <i>a ter</i> du I de l'article 219.</p>		
<p>Pour les documents mentionnés aux a, b et c, l'amende s'applique au seul exercice au titre duquel l'infraction est mise en évidence et le taux est ramené à 1 % lorsque les sommes correspondantes sont réellement déductibles.</p>		
<p>II.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % des résultats de la société scindée non imposés en application des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état prévu au III de l'article 54 <i>septies</i>.</p>		
<p>III.– Entraîne l'application d'une amende égale à 5 % du prix de revient du bien donné en location ou mis à disposition sous toute autre forme le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 54 <i>octies</i>.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

XI.– 1° Les dispositions du b du 1° du I, du 1°, du 5° et du a du 7° du II, du IV, du 2° du VII et du 2° du IX s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

2° Les dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Pour ceux de ces exercices qui sont ouverts avant le 1^{er} décembre 2009, les accords et options mentionnés à l'article 223 A du code général des impôts sont, par dérogation au septième alinéa de cet article 223 A dans sa rédaction issue du I, produits au plus tard le 28 février 2010. Il en va de même de l'état prévu à l'article 223 Q dans sa rédaction issue du VIII.

3° Les contribuables peuvent formuler des réclamations contentieuses tendant à l'application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI à leurs exercices clos du 1^{er} septembre 2004 au 30 décembre 2009, en ce qu'elles modifient une réglementation applicable au titre de ces exercices, à compter de l'exercice de leur choix.

Les dispositions du i du 6 de l'article 223 L du code général des impôts, dans sa rédaction issue du VII, sont applicables lorsque la cessation d'un groupe existant à la clôture de l'exercice précédant celui au titre duquel les contribuables ont choisi d'appliquer les dispositions du I découle de ce choix.

Les accords, options et états mentionnés aux articles 223 A à 223 U du code général des impôts, dans leur rédaction issue des I à IX, sont joints aux réclamations contentieuses.

La formulation d'une réclamation contentieuse au titre d'un exercice emporte application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI aux exercices suivants.

Texte en vigueur

Article 206

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 *ter*, 239 *bis* AA, 239 *bis* AB et 1655 *ter*, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° *bis* du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

1 *bis*. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs

Texte du projet de loi

Le montant restitué est égal à l'excédent du montant d'impôt sur les sociétés acquitté entre l'exercice choisi et le dernier exercice clos avant le 31 décembre 2009 sur le montant d'impôt sur les sociétés résultant de l'application des dispositions des I à X autres que celles mentionnées au 1° du présent XI au titre des mêmes exercices.

Article 23

Propositions de la Commission

Article 23

Sans modification.

Texte en vigueur

recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 euros. Sont réputées lucratives les activités de gestion et de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 *ter*, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35.

Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions des articles 75 et 75 A lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du forfait prévu aux articles 64 à 65 B ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas les seuils fixés aux articles 75 et 75 A : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres.

3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>a. Les sociétés en nom collectif ;</p> <p>b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;</p> <p>c. Les sociétés en commandite simple ;</p> <p>d. Les sociétés en participation ;</p> <p>e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;</p> <p>f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 ;</p> <p>g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 <i>quater</i> B.</p> <p>h. Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 <i>ter</i>.</p> <p>i. les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article 239 <i>quater</i> D.</p>		
<p>Cette option entraîne l'application auxdites sociétés et auxdits groupements, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.</p>		
<p>4. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, sous réserve des dispositions de l'article 1655 <i>ter</i>, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.</p>		
	<p>I.– Le 5 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis audit impôt en raison :</p>	<p>1° à la fin du premier alinéa, après les mots : « en raison » sont insérés les mots : « des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. » ;</p>	
<p>a. De la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 <i>ter</i> ;</p>	<p>2° après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont qualifiés de revenus patrimoniaux : » ;</p>	
<p>b. De l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;</p>	<p>3° Au a, les mots : « de la location » sont remplacés par les mots : « les revenus de la location » ;</p>	
<p>c. Des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, à l'exception des dividendes des sociétés françaises, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 <i>bis</i> ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ;</p>	<p>4° Au b, les mots : « de l'exploitation » sont remplacés par les mots : « les revenus de l'exploitation » ;</p> <p>5° Le c est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« c. les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 <i>bis</i> ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut. » ;</p>	

Texte en vigueur

d. Des dividendes des sociétés immobilières et des sociétés agréées visées aux 3° *ter* à 3° *sexies* de l'article 208 et à l'article 208 B perçus à compter du 1^{er} janvier 1987. Ces dividendes sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

e. des dividendes des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées à l'article 208 C et prélevés sur les bénéfices exonérés en application du premier alinéa du II de cet article.

5 *bis*. Les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à l'article L. 5132-7 du code du travail, dont la gestion est désintéressée et les associations de services aux personnes, agréées en application de l'article L. 7232-1 du même code sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5.

5 *ter*. (Transféré au VIII de l'article 209)

6. 1° L'organe central du crédit agricole, les caisses régionales de crédit agricole mutuel mentionnées à l'article L. 512-21 du code monétaire et financier et les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à ces dernières sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

2° Lorsqu'elles n'exercent aucune activité bancaire pour leur propre compte ou aucune activité rémunérée d'intermédiaire financier, les caisses locales mentionnées au 1° sont redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5 et à l'article 219 *bis*.

3° Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent 6, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au 1°.

Texte du projet de loi

5°. Les d et e sont abrogés.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>7. Les caisses de crédit mutuel mentionnées à l'article L. 512-55 du code monétaire et financier sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.</p>		
<p>Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de cette disposition.</p>		
<p>8. (disposition devenue sans objet)</p>		
<p>9. Les caisses de crédit mutuel agricole et rural affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural visée à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.</p>		
<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent 9.</p>		
<p>10. Les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal sont assujetties à l'impôt sur les sociétés ;</p>		
<p>11. (abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).</p>		
<p>Article 219 <i>bis</i></p>	<p>II.– L'article 219 <i>bis</i> du même code est ainsi modifié :</p>	
<p>I.– Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés au 5 de l'article 206, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.</p>	<p>1° Les indexations : « I », « II » et « III » sont supprimées ;</p>	
	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Toutefois, ce taux est fixé à 10 % en ce qui concerne :</p>	<p>« 1° Ce taux est fixé à 10 % pour : » ;</p>	
<p>a. Les produits des titres de créances mentionnés au 1° <i>bis</i> du III <i>bis</i> de l'article 125 A ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b. Les revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119, 238 <i>septies</i> A, 238 <i>septies</i> B et 238 <i>septies</i> E.</p>	<p>3° Les cinquième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>c. Les dividendes mentionnés aux d et e du 5 de l'article 206.</p>	<p>« 2° Ce taux est fixé à 15 % pour les dividendes. »</p>	
<p>Les dispositions des premier à cinquième alinéas ne s'appliquent pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.</p>		
<p>II.– L'impôt établi conformément au I n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 150 euros.</p>		
<p>Si ce montant est compris entre 150 et 300 euros, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 300 euros et ledit montant.</p>		
<p>Article 187</p>		
<p>1. Le taux de la retenue à la source prévue à l'article 119 <i>bis</i> est fixé à :</p>	<p>III.– Après le deuxième alinéa de l'article 187 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>– 12 % pour les intérêts des obligations négociables ; toutefois ce taux est fixé à 10 % pour les revenus visés au 1° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965 ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2° de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 ;</p>	<p>« Au taux prévu au 2 de l'article 219 <i>bis</i>, pour les dividendes qui bénéficient à des organismes qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— 18 % pour les revenus de la nature de ceux éligibles à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;</p>	<p>fraude ou l'évasion fiscales et qui seraient imposés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 s'ils avaient leur siège en France ; »</p>	—
<p>— 25 % pour tous les autres revenus.</p>		
<p>2. (Abrogé)</p>		
<p>Article 219 <i>quater</i></p>		
<p>Par dérogation aux dispositions des 1 et 5 de l'article 206, du I de l'article 219 et du I de l'article 219 <i>bis</i>, les caisses de retraite et de prévoyance sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 % :</p>	<p>IV.— Au premier alinéa de l'article 219 <i>quater</i> du même code, les mots : « et du I de l'article 219 <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « et de l'article 219 <i>bis</i> »</p>	
<p>1° Sur le montant brut des intérêts et agios provenant des opérations de souscription, d'achat, de vente ou de pension de bons du Trésor en compte courant et autres effets publics ou privés, qu'elles réalisent sur le marché monétaire ou sur le marché hypothécaire ;</p>		
<p>2° Sur le montant brut des intérêts des dépôts qu'elles effectuent.</p>		
<p>Article 234 <i>duodecies</i></p>		
<p>I.— Lorsque la location est consentie par une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration prévue au 1 de l'article 223, à l'exclusion de ceux imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au I de l'article 219 <i>bis</i>, la contribution prévue à l'article 234 <i>nonies</i> est assise sur les recettes nettes définies à l'article 29 qui ont été perçues au cours</p>	<p>V.— Au I de l'article 234 <i>duodecies</i> du même code, les mots : « au I de l'article 219 <i>bis</i> » sont remplacés par les mots : « à l'article 219 <i>bis</i> ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.</p>		
<p>II.— La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.</p>		
<p>III.— La contribution est payée spontanément au comptable de la direction générale des impôts, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668.</p>		
<p>Elle donne lieu au préalable, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, à un acompte égal à 2,5 % des recettes nettes définies à l'article 29 qui ont été perçues au cours de l'exercice précédent.</p>		
<p>Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application du deuxième alinéa est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé.</p>		
<p>IV.— Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 <i>quinquies</i> et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 <i>septies</i> ne sont pas imputables sur cette contribution.</p>		
Article 200	Article 24	Article 24
<p>1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus</p>	<p>VI.— Les I, II et IV s'appliquent à l'impôt sur les sociétés dû à raison des exercices clos à compter du 31 décembre 2009.</p>	Sans modification.

Texte en vigueur

ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 *bis*, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au b ;

b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

c) Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

d) D'organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* ;

e) D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

f) D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

g) De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au b ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux a à f ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 *bis*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux deuxième à huitième alinéas, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 *bis*. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 *ter* Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 495 euros à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

2. Les fondations et associations reconnues d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1.

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure déconcentrée permettant de l'accorder.

2 bis. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons versés à la " Fondation du patrimoine " ou à une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces dons à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les immeubles mentionnés au premier alinéa du présent 2 *bis* ne doivent pas faire l'objet d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1° du présent 2 *bis*.

Le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas avoir conclu de convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaire de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. En cas de détention de l'immeuble par une société mentionnée au premier alinéa, le donateur ou l'un des membres de son foyer fiscal ne doit pas être associé de cette société ou un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits, ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

3. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons, prévus à l'article L. 52-8 du code électoral versés à une association de financement électoral ou à un mandataire financier visé à l'article L. 52-4 du même code qui sont consentis à titre définitif et sans contrepartie, soit par chèque, soit par virement, prélèvement automatique ou carte bancaire, et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste. Il en va de même des dons mentionnés à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ainsi que des cotisations versées aux partis et groupements politiques par l'intermédiaire de leur mandataire.

4. (abrogé).

Texte du projet de loi

I.— Après le 4 de l'article 200 et après le 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, il est inséré un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé lorsque l'organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

5. Le bénéfice des dispositions du 1, du 1 *ter* et du 2 *bis* est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires. À défaut, la réduction d'impôt est refusée sans proposition de rectification préalable.

Toutefois, pour l'application du 3, les reçus délivrés pour les dons et les cotisations d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros ne mentionnent pas la dénomination du bénéficiaire. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de cette disposition.

6. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 5, le bénéfice de la réduction d'impôt est accordé aux contribuables qui transmettent la déclaration de leurs revenus par voie électronique, en application de l'article 1649 *quater* B *ter*, à la condition que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent 4 *bis* et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. »

II.— Au premier alinéa du 5 de l'article 200 du code précité, les mots : « et du 2 *bis* » sont remplacés par les mots : « , du 2 *bis* et du 4 *bis* ».

Texte en vigueur

L'identité du bénéficiaire n'est pas mentionnée pour les dons et cotisations versés à des organismes visés au e du 1 et au 3 lorsque, dans ce dernier cas, les versements sont d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros.

La réduction d'impôt accordée est remise en cause lorsque ces contribuables ne peuvent pas justifier des versements effectués par la présentation des pièces justificatives mentionnées au premier alinéa du 5.

7. Abrogé

Article 238 *bis*

1 Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

.....

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Ses aides et prestations ne sont pas rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 15 du règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

Article 885-0 V *bis* A

I.— Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune, dans la limite de 50 000 euros, 75 % du montant des dons en numéraire et dons en pleine propriété de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger effectués au profit :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

[*cf. supra*]

III.— Le I de l'article 885-0 V *bis*-A du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>1° Des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;</p>		
<p>2° Des fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 ;</p>		
<p>3° Des entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion mentionnées aux articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail ;</p>		
<p>4° Des associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code ;</p>		
<p>5° Des ateliers et chantiers d'insertion mentionnés à l'article L. 5132-15 du même code ;</p>		
<p>6° Des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du même code ;</p>		
<p>7° De l'Agence nationale de la recherche ;</p>		
<p>8° Des fondations universitaires et des fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation lorsqu'elles répondent aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200.</p>		
	<p>« Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les dons et versements effectués au profit d'organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 <i>nonies</i>, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'agrément est accordé aux organismes poursuivant des objectifs et présentant des</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France entrant dans le champ d'application du présent I.

« Lorsque les dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé, dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise sauf lorsque le contribuable a produit dans le délai de dépôt de déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France répondant aux conditions fixées par le présent article.

« Un décret fixe les conditions d'application des dixième et onzième alinéas du présent I et notamment la durée de validité ainsi que les modalités de délivrance, de publicité et de retrait de l'agrément. »

II.— Les dons ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

III.— La fraction du versement ayant donné lieu à l'avantage fiscal mentionné au I ne peut donner lieu à un autre avantage fiscal au titre d'un autre impôt.

Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 885-0 V *bis* au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 50 000 euros.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 885-0 V <i>bis</i>.</p>	<p>III.— Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2010.</p>	<p>Article 25</p>
<p>IV.— Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné au respect du règlement (CE n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> et à la condition que soient jointes à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune des pièces justificatives attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires.</p>	<p>Article 25</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>V.— Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux personnes mentionnées au I.</p>	<p>I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
<p>Code général des impôts</p>	<p>A.— Le premier alinéa de l'article 302 B est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Article 302 B</p>	<p>« Sous réserve de l'article 564 <i>undecies</i>, sont soumis aux dispositions des articles 302 B à 302 V <i>bis</i> : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés. »</p>	
<p>Sont soumis aux dispositions de articles 402 <i>bis</i>, 302 A à 302 V : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits accises, comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438, le droit de consommation prévu par les articles 402 <i>bis</i>, 403, 575 et 575 E <i>bis</i>, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A.</p>	<p>B.– L'article 302 C est ainsi modifié :</p>	
Article 302 C	<p>1° Au I, les références : « 302 A à 302 V » sont remplacées par les références : « 302 B à 302 V <i>bis</i> » ;</p>	
<p>I.– Pour l'application des articles 302 A à 302 V, la France s'entend de la France métropolitaine.</p>	<p>2° Au 1° du II, les mots : « l'article 227 du traité du 25 mars 1957 » sont remplacés par les mots : « l'article 299 du traité modifié du 7 février 1992 » ;</p>	
<p>II.– Le territoire communautaire s'entend :</p>	<p>3° Au 2° du II, les mots : « et de Saint-Marin » sont remplacés par les mots : « , de Saint-Marin et des zones de souveraineté du Œuvre d'Akrotiri et de Dhekelia ».</p>	
<p>1° Du territoire de la Communauté européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries, des îles anglo-normandes et des îles Aland ;</p>	<p>C. – L'article 302 D est ainsi modifié :</p>	
<p>2° De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin.</p>		
Article 302 D		
I.– 1.L'impôt est exigible :		
<p>1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :</p>		
<p>a. Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 302 G ou de l'entrepôt mentionné au 8° du I de l'article 570 ;</p>		

Texte en vigueur

a *bis*) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 302 D *bis* ;

b. Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a.

Est considérée comme une importation :

– l'entrée en France d'un produit originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'a pas été mis en libre pratique ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre État membre exclu du territoire de la Communauté européenne tel que défini au II de l'article 302 C ;

– pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire sous l'un des régimes suivants prévus par les règlements communautaires en vigueur : magasins et aires de dépôt temporaire, zone franche, entrepôt franc, entrepôt d'importation, perfectionnement actif, admission temporaire en exonération totale des droits, transit communautaire externe ou interne, la sortie de ce régime en Œuvre ;

2° Lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenus, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration, sur proposition de l'entrepoteur agréé. Un décret détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et des boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée ;</p>	<p>1° Le 4° du 1 du I est modifié comme suit :</p>	
<p>3° (abrogé)</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'article 302 U » sont remplacés par les mots : « aux articles 302 U <i>bis</i> ou 302 V <i>bis</i> »</p>	
<p>4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 9° de l'article 458 et des articles 575 G et 575 H, lors de la constatation de la détention, en France, d'alcools, de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés à des fins commerciales pour lesquels le détenteur ne peut prouver, par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté en France ou y a été garanti conformément à l'article 302 U.</p>	<p>b) Le d est ainsi rédigé :</p>	
<p>Pour établir que ces produits sont détenus en France à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :</p>	<p>« d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, point 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 » ;</p>	
<p>a. L'activité professionnelle du détenteur des produits ;</p>		
<p>b. Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;</p>		
<p>c. La nature de ces produits ;</p>		
<p>d. Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 9, point 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises.</p>		

Texte en vigueur

Toutefois, les cigarettes en provenance de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la République tchèque et de la Roumanie, ainsi que les tabacs destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer en provenance d'Estonie, acquis aux conditions du marché intérieur de ces États membres et introduits en France, sont soumis au droit de consommation mentionné à l'article 575, pour toutes les quantités excédant celles qui seraient admises en franchise si les produits provenaient de pays tiers à la Communauté européenne.

Les dispositions du septième alinéa s'appliquent pour chaque pays de provenance et chaque type de produit mentionnés dans le tableau ci-dessous, jusqu'à la fin de la période dérogatoire accordée à ces États membres en vue de différer l'application des niveaux minimum de taxation, tels qu'ils résultent des directives n° 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes et n° 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes :

ÉTAT MEMBRE de provenance	CATÉGORIE de produits	DATE DE FIN de la période dérogatoire obtenue par chaque État membre de provenance
Estonie	Cigarettes	31 décembre 2009
	Tabacs à fumer (tabacs à rouler, tabacs à pipe)	31 décembre 2009
Bulgarie	Cigarettes	31 décembre 2009
Hongrie	Cigarettes	31 décembre 2008
Lettonie	Cigarettes	31 décembre 2009
Lituanie	Cigarettes	31 décembre 2008

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Pologne	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovaquie	Cigarettes	31 décembre 2008
Slovénie	Cigarettes	31 décembre 2007
République tchèque	Cigarettes	31 décembre 2007
Roumanie	Cigarettes	31 décembre 2009

2. L'impôt est dû :

1° Dans les cas visés aux a, a *bis* et b du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;

2° Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;

3° (abrogé)

4° Dans les cas mentionnés au 4° du I, par la personne qui détient ces produits.

3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise des droits d'accises mentionnée à l'article 302 E ou aux 1° et 2° de l'article 302 F *bis* ou à l'article 317, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools et boissons alcooliques en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions de l'article 302 D *bis*, du 3° de l'article 302 F *bis*, de l'article 406, des articles 440 *bis*, 441, 442 et 508, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° Au 3 du I, les mots : « et boissons alcooliques » sont remplacés par les mots : « , des boissons alcooliques ou des tabacs manufacturés » ;

Texte en vigueur

II.— L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre État de la Communauté européenne :

a) Lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

b) Lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 302 V, lors de la réception des produits ;

c) (abrogé)

III.— 1. L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent transmise à l'administration.

2. L'impôt est acquitté auprès de l'administration soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G dans les limites et conditions fixées par décret.

3. Un arrêté du ministre chargé du budget fixe le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1.

4. Pour les entrepositaires agréés mentionnés au 2 dispensés de caution garantissant le paiement de l'impôt dû, redevables des droits respectivement mentionnés au 2° du I de l'article 403,

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>aux articles 402 <i>bis</i>, 438 et 1613 <i>bis</i>, du droit spécifique sur les bières prévu à l'article 520 A et de la cotisation prévue à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale, l'impôt est acquitté auprès de l'administration en une échéance annuelle unique. Cette échéance est fixée pour les entrepositaires agréés produisant des produits vitivinicoles régis par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole, au plus tard le 10 septembre, et, pour les autres entrepositaires agréés, au plus tard le 10 janvier.</p>	<p>3° A la seconde phrase du 4 du III, les mots : « règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 » sont remplacés par les mots : « règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 » ;</p>	
<p>[<i>cf. supra</i>]</p>	<p>4° Le II est abrogé.</p>	
<p>Article 302 D <i>bis</i></p>	<p>D. – L'article 302 D <i>bis</i> est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	
<p>I.– Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 302 B, selon des modalités fixées par décret, les alcools :</p>		
<p>a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513 ;</p>		
<p>b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au a, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.</p>		
<p>II.– Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :</p>		
<p>a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;</p>		
<p>c) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;</p>		
<p>d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;</p>		
<p>e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;</p>		
<p>f) À des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;</p>		
<p>g) À des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;</p>		
<p>h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;</p>		
<p>i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.</p>		
<p>III.– Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au a du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration selon des modalités fixées par décret.</p>		
	<p>« IV.– Sont exonérés des droits mentionnés aux articles 575 et 575 E bis, les tabacs manufacturés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 302 G</p> <p>I.— Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :</p> <p>1° Toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;</p> <p>2° Toute personne qui reçoit, détient ou expédie des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises ;</p> <p>3° Toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par décret.</p> <p>II.— La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits.</p> <p>La réception, la détention ou l'expédition des tabacs manufacturés en suspension des droits d'accises au sens du 2° du I est réalisée dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M.</p>	<p>« a. Dénaturés, utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;</p> <p>« b. Détruits sous la surveillance des services des douanes et droits indirects ;</p> <p>« c. Exclusivement destinés à des tests scientifiques ou à des tests en relation avec la qualité des produits.</p> <p>« Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au présent IV doivent en faire préalablement la demande auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>La réception ou l'achat, la détention, l'expédition ou la revente au sens du 3° du I des produits mentionnés au 1° du I sont réalisés en suspension des droits d'accises dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 302 M. Ces opérations peuvent également être effectuées en droits acquittés, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accompagnement mentionné au II de l'article 302 M ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives de droits indirects, sous réserve des dispositions du troisième alinéa du II de l'article 302 M.</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions du I, les personnes autorisées par les services des douanes et droits indirects à placer des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés sous ces régimes, et qui sont soumises à toutes les obligations prévues pour l'application de ces régimes douaniers, n'ont pas à prendre la qualité d'entrepositaire agréé et ne sont pas soumises aux obligations prévues aux III, IV et V ci-après.</p>		
<p>III.— L'entrepositaire agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matières des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés aux 1° et 2° du I, ainsi que des produits vitivinicoles, autres que les vins, définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole. L'entrepositaire agréé présente ladite comptabilité matières et lesdits produits à toute réquisition.</p>	<p>E. — Au III de l'article 302 G, les mots : « définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ».</p>	
<p>IV.— Un entrepositaire agréé détenant des produits mentionnés aux 1° et 2° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.</p>		
<p>V.— L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention les récoltants dont les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs. Peuvent également être dispensés de caution à la circulation les petits récoltants de vin y compris les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans les limites et conditions fixées par décret.</p>		
<p>En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.</p>		
<p>VI.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Article 302 H <i>bis</i></p>		
<p>Les opérateurs enregistrés définis à l'article 302 H doivent transmettre à l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.</p>		
	<p>F. — Après l'article 302 H <i>bis</i>, sont insérés les articles 302 H <i>ter</i> et 302 H <i>quater</i> ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. 302 H <i>ter</i>.— Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

membre de la Communauté européenne, si elles ont été préalablement agréées par le directeur régional des douanes et droits indirects en tant que destinataire enregistré.

« I. La qualité de destinataire enregistré est accordée à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Une dispense de caution peut être accordée aux destinataires enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré. Ce dernier transmet à l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

« Le destinataire enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur régional des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément.

« II. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, y être autorisé par l'administration des douanes et droits indirects et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation est limitée pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en Euvre établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré, établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. »

« Art. 302 H *quater*.— Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, expédier des produits en suspension de droits d'accise à la suite de leur mise en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 et de l'article 302 L, si elles ont été préalablement agréées par le directeur régional des douanes et droits indirects en tant qu'expéditeur enregistré.

« Le directeur régional des douanes et droits indirects accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 302 J</p> <p>Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus.</p>	<p>ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur régional des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »</p>	
Article 302 K	<p>G. – À l'article 302 J, les mots : « d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré ».</p>	
<p>Les pertes, constatées dans les conditions prévues en régime intérieur et, le cas échéant, les limites fixées par l'État membre de destination, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.</p>	<p>H. – L'article 302 K est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;</p> <p>2° Les mots : « à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « vers un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré » ;</p> <p>3° Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. Les pertes, constatées dans les conditions prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne livrés à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de l'article 302 U <i>bis</i> ne sont pas soumises aux droits d'accise, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 302 L	<p>« La consignation mise en place au titre des articles 302 U <i>bis</i> et 302 V <i>bis</i> est alors levée. »</p>	
<p>I.— La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepositaires agréés, ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 302 E.</p>	<p>I. — L'article 302 L est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Au I, après les mots : « entrepositaires agréés, » sont ajoutés les mots : « d'un expéditeur enregistré à destination d'un entrepositaire agréé » ;</p>	
	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	
<p>II.— L'expédition de produits dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :</p>	<p>a) Au premier alinéa après les mots : « entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou un expéditeur enregistré » ;</p>	
<p>1° à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ;</p>	<p>b) Au 1°, les mots « à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré » sont remplacés par les mots : « vers un destinataire enregistré ».</p>	
<p>2° en vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France .</p>		
Article 302 M	<p>J. — L'article 302 M est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— Pour l'application des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.</p>	<p>a) Au premier alinéa, après les mots : « règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 » sont ajoutés les mots : « modifié par le règlement (CEE) n° 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993 » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises situés en France via le territoire d'un autre État membre et pour les alcools dénaturés mentionnés au b du I de l'article 302 D <i>bis</i>.</p>	<p>b) Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;</p>	
<p>Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre État membre de la Communauté européenne via des pays de l'AELE, sous le régime de transit communautaire interne ou via un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de l'AELE, sous le couvert d'un carnet T.I.R. ou d'un carnet A.T.A..</p>	<p>c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Il en est de même lorsque les produits se trouvent sous le régime du transit communautaire externe.</p>	<p>« Les vins en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 40 de la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 302 G et 302 H <i>ter</i> circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au 2 de l'article 24 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 » ;</p>	
<p>Les vins en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 29 de la Directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 302 G à 302 I circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant le transport des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole.</p>	<p>2° Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « Les alcools et boissons alcooliques » sont remplacés par les mots : « Les produits soumis à accise » et les mots : « est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité</p>	
<p>II.- Les alcools et boissons alcooliques mis à la consommation conformément au I du I de l'article 302 D ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects ; Il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre et pour les alcools dénaturés totalement mentionnés au a du I de l'article 302 D <i>bis</i>.</p>	<p>d'intérêt général » sont remplacés par les mots : « est une personne mentionnée au I de l'article 302 U <i>bis</i> » ;</p>	
<p>Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne.</p>	<p>3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>III.— Les documents d'accompagnement prévus aux I et II peuvent être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects.</p>	<p>« Les dispositions des articles 302 M <i>ter</i> à 302 M <i>decies</i> sont applicables aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent utiliser ce service en Œuvre. »</p>	
<p>Article 302 M <i>bis</i></p>	<p>K. — L'article 302 M <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— L'entrepositaire agréé qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement visé au I de l'article 302 M pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.</p>	<p>1° Au I, après les mots : « L'entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré » et les mots : « un opérateur enregistré » sont remplacés par les mots : « un destinataire enregistré » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— L'entrepositaire agréé expéditeur doit aviser immédiatement l'administration de ces changements.</p>	<p>2° Au II, après les mots : « L'entrepositaire agréé expéditeur » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré ».</p>	
	<p>L.— Après l'article 302 M <i>bis</i>, il est inséré un article 302 M <i>ter</i> ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. 302 M <i>ter</i>.— Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 et selon les modalités fixées par voie réglementaire. »</p>	
<p>Article 302 O</p>		
<p>Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement.</p>	<p>M.— Au premier alinéa de l'article 302 O, les mots : « l'opérateur enregistré ou non enregistré » sont remplacés par les mots : « le destinataire enregistré ».</p>	
<p>Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration.</p>		
<p>Article 302 P</p>	<p>N.— L'article 302 P est ainsi modifié :</p>	
	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	
<p>I.— L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, l'entrepositaire agréé produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.</p>	<p>a) Au premier alinéa, à deux reprises, après les mots : « l'entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou l'expéditeur enregistré » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— À défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.</p>	<p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France. Lorsque l'impôt est exigible, l'administration procède à la mise en recouvrement des droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'action de l'administration doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.</p>	<p>« Lorsque des produits sont expédiés en suspension des droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire. » ;</p>	
<p>III.— L'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.</p>	<p>2° Au second alinéa du II, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été</p>	<p>« Si l'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par l'administration des douanes et droits indirects pour apporter cette preuve. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.</p>	<p>O. – L'article 302 Q est ainsi modifié :</p>	
<p>Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes.</p>	<p>1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un I ;</p>	
<p>Article 302 Q</p>		
<p>L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne, si les conditions suivantes sont remplies :</p>		
<p>1° La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;</p>		
<p>2° Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;</p>		
<p>3° Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.</p>		
<p>L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.</p>		

Texte en vigueur

Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition.

Article 302 R

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté.

Texte du projet de loi

2° Au sixième alinéa, les mots : « il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition » sont remplacés par les mots : « elles sont réputées détruites » ;

3° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II.— L'impôt supporté au titre de produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

« Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock. »

P. — À l'article 302 R, après les mots : « un entrepositaire agréé » sont ajoutés les mots : « ou un expéditeur enregistré » et les mots : « autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et » sont remplacés par les mots : « autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante ».

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 302 U

Les personnes visées au a du II de l'article 302 D effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt.

Texte du projet de loi

Q. – Après l'article 302 U, il est inséré un article 302 U *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 U *bis*. – I. Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de la Communauté européenne sont livrés en France à un opérateur, autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré mentionné au I de l'article 302 H *ter* ou un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès du service des douanes et droits indirects et consigne auprès de lui le paiement des droits dus au titre de cette opération.

« Cette personne acquitte les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsque des produits sont expédiés de France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, et qui est établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que les droits d'accise ont été acquittés ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« II.— Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie en France, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 302 V *bis*, lors de la réception des produits.

« III. À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie conformément aux dispositions des I et II et de l'article 302 V *bis*, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Dans ce cas, l'impôt est dû :

« a. par les personnes mentionnées au I ;

« b. dans le cas mentionné au II par le représentant fiscal mentionné à l'article 302 V *bis* ou à défaut par le destinataire des produits soumis à accises.

« L'action de l'administration des douanes et droits indirects doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France sont remboursés. »

Texte en vigueur

Article 302 V

I.— L'entrepôtaire agréé établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepôtaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

II.— Les opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne et qui expédient des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b du II de l'article 302 D sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

III.— L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas.

Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

R. — Après l'article 302 V, il est inséré un article 302 V *bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 V *bis*.— L'opérateur établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France, dans les conditions fixées au II de l'article 302 U *bis*, à destination d'une personne autre qu'un entrepôtaire

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Article 465 <i>bis</i></p> <p>Sauf dans les cas prévus au 6° de l'article 458, les produits définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole sont accompagnés d'un document mentionné à l'article 302 M.</p>	<p>agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi en France autre que le vendeur.</p> <p>« À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit :</p> <p>« 1° Préalablement à l'expédition, s'identifier, consigner auprès de l'administration des douanes et droits indirects le paiement des droits dus au titre de cette opération et déclarer à cette administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;</p> <p>« 2° Acquitter les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits ;</p> <p>« 3° Tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition des services de contrôle. »</p>	
<p>Article 564 <i>undecies</i></p>	<p>S. – À l'article 465 <i>bis</i>, les mots : « définis à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole » sont remplacés par les mots : « mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) n° 1234-2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ».</p> <p>T. – L'article 564 <i>undecies</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 564 <i>undecies</i>. – Les dispositions de l'article 302 H <i>ter</i>, du II de l'article 302 K et des articles 302 U <i>bis</i> et 302 V <i>bis</i> ne sont pas exclusives des dispositions spécifiques relatives à la vente au détail des produits du tabac. »</p>	

Texte en vigueur

Article 568 *bis*

Par dérogation à l'article 568, dans les départements d'outre-mer, seuls peuvent vendre du tabac au détail les personnes ayant la qualité de commerçants, titulaires d'une licence accordée au nom du département par le président du conseil général.

Cette licence ne peut être accordée pour la vente au détail du tabac dans un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ou dans les galeries marchandes attenantes à des supermarchés ou des hypermarchés, à l'exclusion des surfaces réservées à la distribution de carburants, ou dans un magasin de vente en gros ouvert aux particuliers.

La délivrance de cette licence est soumise au versement, au profit du département d'outre-mer concerné, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil général.

Les conditions d'application du présent article, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département, ainsi que les modalités de cessation d'activité, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, des points de vente dépourvus de licence sont définies par décret.

Article 575 E *bis*

I.— Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de Corse et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.

Pour les cigarettes, ce droit de consommation, par dérogation au taux

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

U. — Après l'article 568 *bis* il est inséré un article 568 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 568 *ter*.— La commercialisation à distance de produits du tabac manufacturé est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. »

Texte en vigueur

normal mentionné à l'article 575 A, et dans la limite d'un contingent de 1 200 tonnes par an, est déterminé conformément aux dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 575.

La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail dans les départements de Corse.

Pour les différents groupes de produits mentionnés aux alinéas précédents, le taux normal du droit de consommation applicable dans les départements de Corse est fixé conformément au tableau ci-après :

(en %)

GROUPE DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarettes	44
Cigares	10
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	27
Autres tabacs à fumer	22
Tabacs à priser	15
Tabacs à mâcher	13.

II.— Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 75 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué dans les départements de Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

III.— Outre les cas prévus au 1 du I et au II de l'article 302 D en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits dans les départements de Corse en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime suspensif.

IV.— Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C.A l'exclusion des tabacs directement importés dans les départements de Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

V.— Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

a. d'un quart au budget des départements de la Corse ;

b. de trois quarts au budget de la collectivité territoriale de Corse.

VI.— Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

Texte du projet de loi

V. — À la première phrase du III de l'article 575 E *bis*, les mots : « et au II » sont supprimés.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 1613 <i>bis</i>		
I.— Les boissons constituées par :		
a) Un mélange préalable de boissons ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 1,2 % vol. et de boissons alcooliques définies aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A,		
ou		
b) Un ou plusieurs produits alcooliques, définis aux articles 401, 435 et au a du I de l'article 520 A qui ne répondent pas aux définitions prévues aux règlements modifiés n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 et n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999, au 5° de l'article 458 du code général des impôts, qui ne bénéficient pas d'indications géographiques protégées ou d'attestations de spécificité au sens de la réglementation communautaire, et qui contiennent plus de 35 grammes de sucre ou une édulcoration équivalente par litre exprimée en sucre inverti, font l'objet d'une taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dès lors que la boisson obtenue présente un titre alcoométrique acquis de plus de 1,2 % vol. et inférieur à 12 % vol.		
II.— Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé à 11 euros par décilitre d'alcool pur.		
III.— La taxe est due lors de la mise à la consommation en France des boissons mentionnées au I. Elle est acquittée, selon le cas, par les fabricants, les entrepositaires agréés, les importateurs, les personnes qui réalisent l'acquisition intracommunautaire de ces boissons ou par les personnes visées au b du II de l'article 302 D.	W. — À la seconde phrase du III de l'article 1613 <i>bis</i> , les mots : « ou par les personnes visées au b du II de l'article 302 D » sont remplacés par les mots : « , les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne mentionnés à l'article 302 V <i>bis</i> ou par les personnes mentionnées au 4° du 2 du I de l'article 302 D. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>IV.– Cette taxe est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes.</p>		
<p>V.– Le produit de cette taxe est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.</p>		
<p>Article 1798 <i>ter</i></p>		
<p>Les manquements aux obligations prévues par le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole sont sanctionnés :</p>	<p>X. – Au premier alinéa de l'article 1798 <i>ter</i>, les mots : « par le règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports de produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole » sont remplacés par les mots : « par le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009. ».</p>	
<p>1° Pour les infractions aux règles relatives à l'obligation et aux modalités d'établissement et, le cas échéant, de validation du ou des documents qui doivent accompagner chaque transport de ces produits et aux mentions économiques devant y figurer : d'une amende de 15 euros à 750 euros ou d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois celui de la valeur des produits transportés ;</p>		
<p>2° Pour les infractions aux règles relatives à l'obligation et aux modalités de tenue des registres : d'une amende de 15 euros par omission ou inexactitude ou d'une pénalité dont le montant est compris entre une et trois fois, selon le cas, la valeur des produits dont l'inscription n'a pas été effectuée ou la valeur des produits sur lesquels ont porté les manipulations.</p>		
<p>Les infractions définies au présent article sont constatées et poursuivies et les instances sont instruites et jugées selon la procédure propre aux contributions indirectes.</p>		
<p>[cf. <i>annexe</i>]</p>	<p>Y. – Les articles 302 A, 302 H, 302 H <i>bis</i>, 302 I, 302 N, 302 T, 302 U et 302 V sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Livre des procédures fiscales		
Article L. 36 A		
Les opérateurs visés au 4° du I du I et au a du II de l'article 302 D, les opérateurs bénéficiant des exonérations prévues à l'article 302 D <i>bis</i> et ceux définis aux articles 302 H et 302 I du code général des impôts sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 35.	II. – À l'article L. 36 A du livre des procédures fiscales, les mots : « aux articles 302 H et 302 I » sont remplacés par les mots : « à l'article 302 H <i>ter</i> » et les mots : « et au a du II » sont supprimés.	
Code des douanes		
TITRE V		
Régimes douaniers économiques, exportation temporaire, dépôts spéciaux	III. – Le code des douanes est ainsi modifié :	
CHAPITRE I ^{er}		
Régime général des acquits-à-caution		
CHAPITRE II		
Transit		
CHAPITRE III		
Entrepôt de douane Section 6		
Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage		
CHAPITRE III <i>BIS</i>		
L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers	A. – Au titre V, le chapitre III <i>bis</i> intitulé : « L'entrepôt fiscal de stockage des produits pétroliers » devient le chapitre III <i>ter</i> et reprend sans changement les articles 158 A à 158 D et le chapitre III <i>bis</i> est réintitulé : « Régime général d'accise relatif aux produits énergétiques » et comprend les articles 158 <i>bis</i> à 158 <i>duovicies</i> ainsi rédigés : « Art. 158 <i>bis</i> . – Les dispositions des articles 158 <i>bis</i> à 158 <i>duovicies</i> s'appliquent aux opérations d'échanges entre États membres de la Communauté européenne et en France métropolitaine, sauf dispositions expresses contraires ». « Art. 158 <i>ter</i> . – Sont soumis aux dispositions des articles 158 <i>bis</i> à 158 <i>duovicies</i> les produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 <i>quater</i> du code	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

des douanes.

Les dispositions des articles 158 *bis* à 158 *duovicies* relatives aux contrôles et à la circulation des produits mentionnés à l'article 265 du code des douanes s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 :

« a) Produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

« b) Produits des codes NC 2707-10, 2707-20, 2707-30 et 2707-50 de la nomenclature douanière ;

« c) Produits des codes NC 2710-11 à 2710-19-69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710-11-21, 2710-11-25 et 2710-198-29 non expédiés en vrac ;

« d) Produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711-11, 2711-21 et 2711-29 ;

« e) Produits du code NC 2901-10 de la nomenclature douanière ;

« f) Produits des codes NC 2902-20, 2902-30, 2902-41, 2902-42, 2902-43 et 2902-44 de la nomenclature douanière ;

« g) Produits du code NC 2905-11-00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

« h) Produits du code NC 3824-90-98 de la nomenclature

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ».

« Art. 158 *quater*.- I. – Pour l'application des articles 158 *bis* à 158 *duovicies*, la France s'entend du territoire de la France métropolitaine.

« II. – Pour l'application de ces mêmes articles, le territoire communautaire s'entend :

« 1° Du territoire de la Communauté européenne tel que défini par l'article 299 du traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 modifié, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, de Melilla, des îles Canaries, des îles Aland et des îles anglo-normandes ;

« 2° De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man, de Saint-Marin et des zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia. »

« Art. 158 *quinquies*.- I.- L'impôt est exigible :

« a) Lors de la mise à la consommation en France. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire, ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

« b) Lors de la constatation de manquants ;

« c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« II. – Lorsque plusieurs débiteurs sont redevables d'une même dette liée à un droit d'accise, ils sont tenus au paiement de cette dette à titre solidaire.

« Art. 158 *sexies*.- L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération de droits d'accise.

« L'exportation s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire, ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

« Art. 158 *septies*.- I.- Les produits soumis à accise sont exonérés du paiement de l'accise lorsqu'ils sont destinés à être utilisés :

« a) Dans le cadre de relations diplomatiques ou consulaires ;

« b) Par les organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et sous les conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;

« c) Par les forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord autre que l'État membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

« d) Par les forces armées du Royaume-Uni stationnées à Chypre conformément au traité établissant la République de Chypre, en date du 16 août 1960, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;

« e) Pour être consommés dans le cadre d'un accord conclu avec des pays tiers ou des organismes internationaux, pour autant qu'un tel accord soit admis ou autorisé en matière d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les produits soumis à accise livrés à un destinataire mentionné au I circulent en suspension de droit, sous couvert d'un document d'accompagnement et d'un certificat d'exonération dont le modèle est repris au règlement CE n° 31/96 de la Commission du 10 janvier 1996.

« Art. 158 *octies*. – I. – Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne. Ils sont également habilités à produire, transformer et détenir des produits en suspension de droits.

« II. – L'entrepositaire agréé est tenu :

« a) De fournir une caution solidaire afin de couvrir les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits soumis à accise et garantissant le paiement des droits ;

« b) De tenir, pour chaque entrepôt fiscal, une comptabilité des stocks et des mouvements de produits soumis à accise ;

« c) D'introduire dans son entrepôt fiscal et d'inscrire dans sa comptabilité, dès leur réception, tous les produits soumis à accise circulant sous un régime de suspension de droits ;

« d) de se prêter à tout contrôle et à toute vérification de ses stocks. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« III. – Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au II. En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »

« Art. 158 *nonies.* – I. – Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration des douanes et droits indirects en tant que destinataires enregistrés. Ils ne peuvent ni détenir, ni expédier des produits soumis à accise en suspension de droits.

« II. – Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité de destinataire enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au IV et qui, avant l'expédition des produits soumis à accise, fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

« L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré.

« En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément.

« III. – Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, en être autorisé par l'administration des douanes et droits indirects et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

autorisation est limitée, pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

« Dès la réception des produits par l'opérateur, les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration dans les conditions et selon les modalités fixées par l'administration des douanes et droits indirects.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, il joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« IV. – Un destinataire enregistré est tenu :

« a) dès la fin du mouvement, d'inscrire dans sa comptabilité les produits soumis à accise reçus en suspension de droits. La comptabilité doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ;

« b) de se prêter à tout contrôle permettant à l'administration des douanes et droits indirects de s'assurer de la réception effective des produits. »

« Art. 158 *decies*. – I. – Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé mais qui ont été préalablement agréées par le directeur général des douanes et droits indirects en tant qu'expéditeur enregistré, sont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

exclusivement autorisées à expédier, dans l'exercice de leur profession, des produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits à la suite de leur mise en libre pratique conformément à l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992.

« II. — Le directeur général des douanes et droits indirects accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition des services de contrôle.

« En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur général des douanes et droits indirects peut retirer l'agrément. »

« Art. 158 *undecies*. — Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, sont agréées en tant qu'entrepôt agréé, expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus. »

« Art. 158 *duodecies*. — I. — Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepôt agréé ou d'un destinataire enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

« II. — Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne, à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'article 158 *unvicies* ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

« La consignation mise en place au titre des articles 158 *unvicies* et 158 *duovicies* est alors levée. »

« Art. 158 *terdecies*. – I. – La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne s'effectue, soit :

« 1°) Entre entrepositaires agréés ;

« 2°) D'un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en libre pratique vers un entrepositaire agréé ;

« 3°) Lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 158 *sexies*.

« II. – L'expédition de produits dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé ou par un expéditeur enregistré à la suite de leur mise en libre pratique s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :

« 1°) Vers un destinataire enregistré ;

« 2°) Ou en vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. »

« Art. 158 *quaterdecies*. – I. – Pour l'application des dispositions de l'article 158 *terdecies*, les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous une procédure douanière suspensive ou sous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

« Le modèle et les conditions d'utilisation de ce document d'accompagnement sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992 modifié par le règlement (CEE) n° 2225/93 de la Commission du 27 juillet 1993.

« Ce document d'accompagnement est également requis pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts suspensifs des droits d'accises situés en France via le territoire d'un autre État membre.

« II. – Les produits soumis à accises mis à la consommation conformément au a) de l'article 158 *quinquies* ou qui sont exonérés ou exemptés des droits et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est une personne mentionnée au I de l'article 158 *unvicies*, circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992 ; il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre État membre.

« III. – Les documents d'accompagnement prévus aux I et II peuvent être établis au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« Les dispositions mentionnées à l'article 158 *septdecies* sont applicables aux entrepositaires agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

utiliser ce service en France. »

« Art. 158 *quindecies*.– I. –

L'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement mentionné au I de l'article 158 *quaterdecies* pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

« II. – L'entrepositaire agréé expéditeur ou l'expéditeur enregistré doit aviser immédiatement l'administration des douanes et droits indirects de ces changements. »

« Art. 158 *sexdecies*.– Dans les quinze premiers jours du mois suivant la réception, l'entrepositaire agréé ou le destinataire enregistré qui reçoit des produits en suspension de droits d'accise, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration des douanes et droits indirects, du document d'accompagnement mentionné au I de l'article 158 *quaterdecies*.

« Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration. »

« Art. 158 *septdecies*.– Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur conformément aux dispositions du présent article et dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009.

« Art. 158 *octodecies*.– I. –

L'entrepositaire agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie en suspension des droits et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, l'entrepositaire agréé ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'expéditeur enregistré produit un exemplaire du document d'accompagnement, soit rempli par le destinataire, soit comportant la certification, par un bureau de douane, d'un placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

« Lorsque des produits sont expédiés en suspension des droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« II. – À défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

« L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Si l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par l'administration des douanes et droits indirects pour apporter cette preuve. Lorsque l'impôt est exigible, l'administration des douanes et droits indirects procède à la mise en recouvrement des droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. La procédure de recouvrement de l'administration doit être mise en œuvre, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

d'accompagnement.

« III. – L'administration des douanes et droits indirects dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

« Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

« IV. – Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent article. »

« Art. 158 *novodecies*. – I. – L'impôt supporté au titre des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

« 2° Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

« 3° Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

« L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au 3°, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock.

« II. – L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès de l'administration des douanes et droits indirects qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France.

« Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature les plus anciens dans son stock. »

« Art. 158 *vicies*. – L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté. »

« Art. 158 *unvicies*. – I. –
1° Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un autre État membre de la Communauté européenne sont livrés en France à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès de l'administration des douanes et droits indirects, et consigne auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération.

« Cette personne acquitte, dès réception des produits, les droits et taxes dus au regard d'une déclaration dont les conditions et les modalités sont fixées par l'administration des douanes et droits indirectes.

« Il est joint au document d'accompagnement une attestation de l'administration des douanes et droits indirects pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

« 2° Lorsque des produits sont expédiés de France à un opérateur, autre qu'un particulier qui entend les commercialiser et établi dans un autre État membre de la Communauté européenne, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

« II. – Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie en France, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement en France par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 158 *duovicies*, lors de la réception des produits.

« III. – À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

garantie conformément au I et II et à l'article 158 *duovicies*, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

« Dans ce cas, l'impôt est dû :

« a) par les personnes mentionnées au I ;

« b) dans le cas mentionné au II par le représentant fiscal mentionné à l'article 158 *duovicies* ou à défaut par le destinataire des produits soumis à accises.

« L'action de l'administration des douanes et droits indirects doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

« Si dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus en France sont remboursés. »

« Art. 158 *duovicies*.— L'opérateur établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France, dans les conditions prévues au II de l'article 158 *unvicies*, à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi en France autre que le vendeur.

« À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit se conformer aux prescriptions suivantes :

« a) préalablement à l'expédition des produits soumis à accise, s'identifier et consigner, auprès du bureau des douanes et droits indirects compétent, le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>[cf. <i>annexe</i>]</p>	<p>paiement des droits d'accise dus au titre de cette opération ;</p> <p>« b) déclarer à ce bureau le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;</p> <p>« c) acquitter les droits d'accise auprès de ce bureau après l'arrivée des produits soumis à accise ;</p> <p>« d) tenir une comptabilité des livraisons de produits. »</p> <p>B. – L'article 131 <i>bis</i> est abrogé.</p>	
<p>Article 100 <i>ter</i></p>	<p>Le placement des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 en entrepôt fiscal doit faire l'objet de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 <i>bis</i>.</p>	
<p>Article 267</p>	<p>La sortie de produits énergétiques mentionnés à l'article 265 d'entrepôts fiscaux, leur mise à la consommation, leur exportation doivent faire l'objet, selon le cas, de déclarations ponctuelles, globales ou récapitulatives, dans les conditions prévues aux articles 84, 85 et 95 à 100 <i>bis</i>. Ces dispositions s'appliquent également aux cas prévus à l'article 267 <i>bis</i> du présent code et au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.</p> <p>C. – Au second alinéa de l'article 100 <i>ter</i>, les mots : « à l'article 267 <i>bis</i> du présent code et au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 » sont remplacés par les mots : « et aux articles 158 <i>unvicies</i>, 158 <i>duvicies</i> et 267 <i>bis</i> du présent code ».</p>	
<p>1. Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale de consommation respectivement mentionnées aux articles 265, 266 <i>quater</i>, 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B sont déclarées, contrôlées et recouvrées selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le présent code. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>instances sont instruites et jugées comme en matière de douane par les tribunaux compétents en cette matière.</p>		
<p>Les taxes intérieures de consommation et la taxe spéciale de consommation mentionnées au précédent alinéa, sous réserve des dispositions du 2 des articles 266 <i>quinquies</i> et 266 <i>quinquies</i> B, sont exigibles lors de la mise à la consommation des produits sur le marché intérieur, lors de la constatation des manquants et dans les cas prévus au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise et à l'article 267 <i>bis</i> du présent code.</p>	<p>D. – Au second alinéa du 1 de l'article 267, les mots : « au II de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77-388 et de la directive (CEE) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise et à l'article 267 <i>bis</i> du présent code » sont remplacés par les mots : « aux articles 158 <i>unvicies</i>, 158 <i>duovicies</i> et 267 <i>bis</i> du présent code ».</p>	
<p>2. Le service des douanes est chargé, dans tous les cas, de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement des taxes mentionnées au 1.</p>		
<p>3. Les taxes intérieures de consommation mentionnées au 1 sont perçues suivant les caractéristiques du produit au moment de l'exigibilité.</p>		
<p>Article 267 <i>bis</i></p>		
<p>Par dérogation aux dispositions du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, les combustibles visés au tableau B de l'article 265 du présent code sont soumis à la taxe intérieure de consommation, s'ils ne l'ont pas déjà supportée, lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte.</p>	<p>E. – Au premier alinéa de l'article 267 <i>bis</i>, les mots : « du a du I de l'article 57 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 » sont remplacés par les mots : « du a du I de l'article 158 <i>quinquies</i> ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il en est de même des carburants visés au tableau B de l'article 265 du présent code lorsqu'ils sont transportés par un particulier ou pour son compte autrement que dans le réservoir d'un véhicule ou dans un bidon de réserve.</p>		
<p>La taxe est exigible dès la réalisation du transport.</p>		
<p>Les carburants déjà soumis à taxation dans un autre État membre de la Communauté européenne et contenus dans les réservoirs normaux des véhicules ainsi que ceux contenus dans les réservoirs des conteneurs à usages spéciaux et qui assurent le fonctionnement des systèmes dont sont équipés ces conteneurs pendant le transport ne sont pas soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265.</p>		
<p>Code de la sécurité sociale Article L245-8</p>	<p>IV. – L'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	
<p>La cotisation est due à raison de la livraison aux consommateurs de boissons d'une teneur en alcool supérieure à 25 % vol.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « à raison de » sont ajoutés les mots : « de l'importation ou » ;</p>	
<p>La cotisation est acquittée pour le compte des consommateurs par les entrepositaires agréés, les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepositaires agréés et des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H, 302 I et 302 V du code général des impôts qui livrent directement ces boissons aux détaillants ou aux consommateurs. Sont également redevables de la cotisation les personnes mentionnées aux 2° et 4° du 2 du I de l'article 302 D du code général des impôts.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) après les mots : « acquittée » sont ajoutés les mots : « par l'importateur ou » ;</p> <p>b) les mots : « les opérateurs enregistrés et les opérateurs non enregistrés et les représentants fiscaux des entrepositaires agréés et des</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

[cf. annexe]

Livre des procédures fiscales

Article L173

Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Toutefois, lorsque le revenu imposable à raison duquel le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement en application des articles 1391, 1414, 1414 A et du 3 du II de

opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H, 302 I et 302 V du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « les destinataires enregistrés, les représentants fiscaux des opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne, respectivement mentionnés aux articles 302 G, 302 H *ter* et 302 V *bis* du code général des impôts et les personnes qui font la déclaration mentionnée au I de l'article 302 U *bis* du même code et ».

V. – Les dispositions des A et B, des 1^o, 2^o et 4^o du C, des F, G, H, I, des b et c du 1^o, du 2^o et du 3^o du J, des K, L, M, N, O, P, Q, R, T, V, W et Y du I, des II, III et du b du 2^o du IV sont applicables à compter du 1^{er} avril 2010.

VI. – Les articles 54 à 75 et 97 de la loi n^o 92-677 du 17 juillet 1992 sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2010.

E.– Autres mesures

Article 26

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu fiscal de référence ou le nombre de personnes à charge ou encore le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un

Article 26

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>l'article 1411 du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement ou de l'exonération accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement.</p>	<p>abattement en application des articles 1391, 1391 B, 1391 B <i>bis</i>, 1414, 1414 A, 1414 B et des 1 et 3 du II de l'article 1411 du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'une rectification, l'imposition correspondant au montant de l'exonération, du dégrèvement ou de l'abattement accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le délai fixé en matière d'impôt sur le revenu au premier alinéa de l'article L. 169. »</p> <p>II. – Le I s'applique aux impositions de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre des années 2009 et suivantes.</p>	
Code général des impôts	Article 27	Article 27
Article 1585 C	<p><i>I. – Après le quatrième alinéa du II de l'article 1585 C du code général des impôts il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>« I. – Après les premier et troisième alinéas du II de l'article 1585 C du code général des impôts, et après les vingt-deuxième et vingt-cinquième alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>I.– Sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement :</p>		
<p>1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ;</p>		
<p>2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge de l'aménageur ou des constructeurs, cette liste pouvant être complétée pour chaque commune par une délibération du conseil municipal, valable pour une durée minimum de trois ans.</p>		
<p>3° Les constructions édifiées dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal</p>		

Texte en vigueur

lorsque ce dernier a décidé de mettre à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés conformément à l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

4° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

I. *bis*— Lorsque le lotisseur, la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'association foncière urbaine de remembrement supporte la charge d'une participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement, les constructions édifiées sur les terrains concernés ne sont pas passibles de cette taxe.

II.— Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les locaux à usage d'habitation édifiés pour leur compte ou à titre de prestataire de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée, par le titre II du livre V de la Première Partie du code général des collectivités territoriales et par les articles L. 2253-2 et L. 2542-28 du code précité ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Lorsque des constructions de logements sont acquises par les organismes et sociétés mentionnés à l'alinéa précédent, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dans les départements d'outre-mer, le conseil municipal peut exonérer de la taxe :

a. les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'État et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

b. les logements à vocation très sociale ;

Le conseil municipal peut également renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'État.

« Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions des locaux acquis par les organismes et sociétés mentionnés au premier alinéa dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

et de l'habitation, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de l'exonération décidée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction de la taxe éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

Texte en vigueur

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions de garage à usage commercial.

En outre, le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur la reconstruction de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique, tels que les anciens chalets d'alpage ou les bâtiments d'estive au sens de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

III.– (Abrogé).

IV.– Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole autres que ceux mentionnés à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme.

Article 1585 D

I.– L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors oeuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

À compter du 1^{er} janvier 2007, cette valeur est la suivante :

CATÉGORIES / PLANCHER
hors oeuvre nette (en euros)

1° Locaux annexes aux locaux mentionnés aux 2°, 4°, 5° et 8° et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, y compris les hangars autres que ceux qui sont mentionnés au 3°, pour les 20 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette : 89

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production ; bâtiments affectés aux activités de conditionnement et de transformation des coopératives agricoles, viticoles, horticoles, ostréicoles et autres : 164</p>	<p><i>II. – Le 4° du tableau annexé au troisième alinéa du I de l'article 1585 D du même code est complété par les mots : « ; locaux mentionnés au présent 4° acquis, à compter du 1^{er} janvier 2010, dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation ».</i></p>	<p><i>« II. – Après le I de l'article 1585 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :</i></p>
<p>3° Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ; garages et aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale ou artisanale ; locaux à usage industriel ou artisanal et bureaux y attenants ; locaux des villages de vacances et des campings ; locaux des sites de foires ou de salons professionnels ; palais de congrès : 270</p>		
<p>4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la propriété ; locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996 ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ; logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du même code ; résidences hôtelières à vocation sociale mentionnées à l'article L. 631-11 du même code : 234</p>		
<p>5° Locaux d'habitation à usage de résidence principale et leurs annexes, par logement :</p>		
<p>a) Pour les 80 premiers mètres carrés de surface hors oeuvre nette : 333</p>		

Texte en vigueur

b) De 81 à 170 mètres carrés : 487

6° Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients : 472

7° Parties des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, autres que ceux entrant dans les 2^e et 4^e catégories et dont la surface hors oeuvre nette excède 170 mètres carrés : 640

8° Locaux à usage d'habitation secondaire : 640

9° Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire : 640.

Ces valeurs sont majorées de 10 % dans les communes de la région d'Ile-de-France telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Ces valeurs, fixées au 1^{er} janvier 2007 par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, sont modifiées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« I bis. – Lorsque des locaux sont acquis par les organismes et sociétés ou au moyen d'un prêt mentionnés au 4° du tableau du I, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, leurs constructions peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, du tarif réduit prévu au 4° du tableau du I. Dans ce cas, la taxe est liquidée à nouveau sur la base de ce tarif, et la fraction éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>II.— Lorsqu'après la destruction d'un bâtiment par sinistre le propriétaire sinistré ou ses ayants droit à titre gratuit procèdent à la reconstruction sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, la surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe, à la double condition :</p>		
<p>a) Que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de quatre ans suivant la date du sinistre ;</p>		
<p>b) Que le sinistré justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe locale d'équipement normalement exigible sur les reconstructions.</p>		
<p>Ces dispositions s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux bâtiments de même nature reconstruits sur d'autres terrains de la même commune, lorsque les terrains d'implantation de locaux sinistrés ont été reconnus comme extrêmement dangereux et classés inconstructibles.</p>		
<p>Code de l'urbanisme</p>		
<p>Article L. 112-2</p>	<p><i>III. — Le quatrième alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>« III. — Avant le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.</p>		
<p>L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement.</p>		
<p>Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux immeubles édifiés par ou pour le compte de l'État, des régions, de la collectivité territoriale de Corse, des départements ou des communes, ni aux immeubles édifiés par ou pour le compte des</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>établissements publics administratifs, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et qu'ils ne sont pas productifs de revenus. La condition relative à l'absence de production de revenus doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.</p>	<p>« L'affectation à l'habitation visée au I de l'article 278 sexies peut être réalisée soit par le titulaire de l'autorisation de construire soit par l'acquéreur des locaux en application d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>« Lorsque des constructions de logements sont acquises dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, ouvrant droit au bénéficiaire du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de la dérogation instituée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction du versement éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »</p>
<p>En outre, l'autorité compétente peut décider que l'obligation de versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté. Cette décision prend effet au plus tôt lorsque le programme des équipements publics et, s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés. Elle demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone.</p>	<p>IV. – L'article L. 142-2 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article L. 142-2	<i>1° Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i>	
<p>Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.</p>		
<p>Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :</p>		
<p>– pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;</p>		
<p>– pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.</p>		
<p>Le produit de la taxe peut également être utilisé :</p>		
<p>– pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;</p>		

Texte en vigueur

—

— pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

— pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

— pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

— pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

– pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;

– pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les aménagements définis par décret en Conseil d'État. Sont toutefois exclus du champ de la taxe :

a) les bâtiments et les aménagements à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;

b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du code général des impôts ;

c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leurs biens expropriés ;

d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

e) les bâtiments et les aménagements reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts ;

f) Les aménagements qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'État, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts ;

g) Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens.

Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Il peut également exonérer de ladite taxe des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :

– les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'État, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;

Texte du projet de loi

« Le conseil général peut exonérer de cette taxe les constructions des locaux acquis par ces organismes et sociétés dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »

2° Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>— les logements à vocation très sociale.</p>	<p>« - les locaux neufs acquis par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus dans le cadre d'un contrat mentionné à l'article 1601-3 du code civil et régi par les articles L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation. »</p>	<p>(Amendement n° 31)</p>
<p>La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement, les sanctions et le contentieux de la taxe locale d'équipement.</p>		
<p>La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 %.</p>		
<p>Lorsqu'elle est établie sur les aménagements, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 1,52 euro par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 1,52 euro, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.</p>		
<p>La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.</p>		

Texte en vigueur

La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 27 bis (nouveau)

I. – Après l'article 1383 G du code général des impôts, il est inséré un article 1383 G bis ainsi rédigé :

« Art. 1383 G bis - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 25 % ou de 50 % les constructions affectées à l'habitation qui :

« – Sont édifiées à moins de 3 kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

« – Ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;

« – Et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. ».

II.— La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 32)

Article 27 ter (nouveau)

I.— Après l'article 1383 G du code général de impôts, il est inséré un article 1383 G bis ainsi rédigé :

« Article 1383 G. bis.— Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 94 du code minier et situées dans les zones exposées aux risques, définies au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et délimitées par le plan.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 33)

Article 27 quater (nouveau)

I. – Au I de l'article 1414 du code général des impôts, le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qui bénéficiaient

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au 1^{er} janvier 2009 de la demi-part supplémentaire à l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas élevé leurs enfants pendant au moins cinq ans. »

II.— Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(Amendement n° 34)

Article 27 quinquies (nouveau)

I.— Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.— Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par la dite loi.

III.— La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code général des impôts	Article 28	<i>IV.– Le gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.</i>
Livres premier : Assiette et liquidation de l'impôt Dispositions préliminaires : plafonnement des impôts directs Première Partie : Impôts d'État	Article 28	(Amendement n° 35)
Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes	Article 28	Article 28
Titre III : Impositions perçues au profit de certains établissements publics et d'organismes divers	Article 28	Sans modification.
Chapitre III : Enregistrement, publicité foncière et timbre	Article 28	Sans modification.
Section X : Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage	I. – Au livre premier, deuxième partie, titre III du code général des impôts, le chapitre III est complété par une section XII intitulée : « Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel » qui comprend un article 1635 <i>bis</i> P ainsi rédigé :	Sans modification.
Section X : Droit de timbre perçu au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage	« Art. 1635 <i>bis</i> P.- Il est institué un droit d'un montant de 330 euros, dû par la partie qui interjette appel	Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

principal, lorsque l'appelant est tenu de constituer avocat devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

« Le produit de ce droit est affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel à créer dans le cadre de la réforme de la représentation devant les cours d'appel.

« Les modalités de perception et les justifications de l'acquittement de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'État. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2018.

III.— Les transferts de biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations résultant de l'application de la réforme de la représentation devant les cours d'appel sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires prévus à l'article 879 du code général des impôts.

Article 29

Article 29

Sans modification.

Article 44 *undecies*

Au 1 du I de l'article 44 *undecies* et au 2 du I de l'article 223 *nonies* A du code général des impôts, après les mots : « qui participent », sont insérés les mots : « au 16 novembre 2009 ».

I.— 1. Les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement et sont implantées dans une zone de recherche et de développement, tels que mentionnés au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles y réalisent au titre des trois premiers exercices ou périodes d'imposition

Texte en vigueur

bénéficiaires, cette période d'exonération totale des bénéfices réalisés ne pouvant excéder trente-six mois.

Les bénéfices réalisés au titre des deux exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivant cette période d'exonération ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

2. La période au cours de laquelle s'appliquent l'exonération totale puis les abattements mentionnés au 1 s'ouvre à compter du début du mois au cours duquel intervient le démarrage par cette entreprise des travaux de recherche dans le projet de recherche et prend fin au terme du cent dix-neuvième mois suivant cette date. Si l'entreprise prétendant au régime prévu par le présent article exerce simultanément une activité dans une ou plusieurs zones de recherche et de développement et une autre activité en dehors de ces zones, elle est tenue de déterminer le résultat exonéré en tenant une comptabilité séparée retraçant les opérations propres à l'activité éligible et en produisant pour celle-ci les documents prévus à l'article 53 A.

3. Si, à la clôture d'un exercice ou d'une période d'imposition, l'entreprise ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées au 1, elle perd définitivement le bénéfice de l'exonération prévue au 1. Toutefois, le bénéfice réalisé au cours de cet exercice ou période d'imposition et de l'exercice ou période d'imposition suivant n'est soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de son montant.

4. La durée totale d'application de l'abattement de 50 % prévu aux 1 et 3 ne peut en aucun cas excéder vingt-quatre mois.

5. L'exonération s'applique à l'exercice ou à la création d'activités résultant d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Toutefois, lorsque celles-ci bénéficient ou ont bénéficié du régime prévu au présent article, l'exonération ne s'applique que pour sa durée restant à courir.

II.— Le bénéfice exonéré au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition est celui déclaré selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 *ter* et 103, diminué des produits bruts ci-après qui restent imposables dans les conditions de droit commun :

a. Les produits des actions ou parts de sociétés, et les résultats de sociétés ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 ;

b. Les produits correspondant aux subventions, libéralités et abandons de créances ;

c. Les produits de créances et d'opérations financières pour le montant qui excède celui des frais financiers engagés au cours du même exercice ou de la période d'imposition.

III.— Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'un des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies*, 244 *quater* E ou du régime prévu au présent article, l'entreprise peut opter pour ce dernier régime dans les six mois qui suivent celui de la délimitation des pôles de compétitivité si elle y exerce déjà son activité ou, dans le cas contraire, dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

IV.— Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Article 223 *nonies* A

I.- 1. Les entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 44 *sexies*-0 A sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies*.

2. Sont également exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les entreprises qui participent à un projet de recherche et de développement mentionné au I de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004), et dont le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation afférents à ce projet sont implantés dans une zone de recherche et de développement telle que mentionnée au I de l'article 24 précité et qui bénéficient du régime prévu à l'article 44 *undecies*.

3. L'entreprise mentionnée au 1 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne satisfait plus à l'une des conditions requises pour bénéficier du statut de jeune entreprise innovante réalisant des opérations de recherche et de développement et fixées par l'article 44 *sexies*-0 A.

4. L'entreprise mentionnée au 2 est redevable de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elle ne bénéficie plus de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *undecies* et au plus tard le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise a bénéficié de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle prévue aux 1 et 2 pour la première fois.

Texte du projet de loi

[Cf. *supra*]

Propositions de la Commission

Article 29 bis (nouveau)

I.- Après la deuxième phrase de l'article 220 X du code général des impôts, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.»

(Amendement n° 36)

Article 29 ter (nouveau)

« I. – Au 1° du 1 du III de l'article 220 terdecies du code général des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

(Amendement n° 37)

Article 29 quater (nouveau)

« I. – Au I de l'article 220 undecies du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

(Amendement n° 38)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 29 quinquies (nouveau)

« I.– Le II de l'article 220 terdecies du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les jeux vidéos mis à la disposition du public en ligne, la période prise en compte pour l'éligibilité des dépenses de création s'étend jusqu'à 24 mois après la mise en ligne effective du produit. La mise en ligne effective du produit correspond à la version définitive du jeu vidéo qui est la première des expériences opérationnelles complètes et monétisées proposées au public. »

II.– Les dispositions du I ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

(Amendement n° 39)

Article 30

« Les personnes visées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du I de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

« Le montant du remboursement s'élève respectivement à :

Article 30

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« - 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009 ;

« - 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2009 ;

« - 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

« Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement. »

Article 30 bis (nouveau)

L'article 265 bis A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux sixième et septième lignes de la première colonne du tableau du 1., après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

2° Le 1. bis est supprimé.

(Amendement n° 40)

II.- AUTRES MESURES

II.- AUTRES MESURES

Article 31

Article 31

Sans modification.

Code de commerce

Article L821-6

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une Compagnie nationale des commissaires aux comptes, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargée de représenter la profession de commissaire aux comptes auprès des

I.- Après l'article L. 821-6 du code de commerce, il est inséré un article L. 821-6-1 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

pouvoirs publics.

Elle concourt au bon exercice de la profession, à sa surveillance ainsi qu'à la défense de l'honneur et de l'indépendance de ses membres.

Il est institué une compagnie régionale des commissaires aux comptes, dotée de la personnalité morale, par ressort de cour d'appel. Toutefois, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut procéder à des regroupements, sur proposition de la compagnie nationale et après consultation, par cette dernière, des compagnies régionales intéressées.

Les ressources de la compagnie nationale et des compagnies régionales sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des commissaires aux comptes.

Texte du projet de loi

« *Art. L. 821-6-1.* – Il est institué une cotisation à la charge de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dont le taux, déterminé par décret, est supérieur ou égal à 0,65 % et inférieur ou égal à 1 % du montant total des honoraires facturés au cours de l'année précédente par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou faisant appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.

« Cette cotisation est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements administratifs de l'État.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article L821-5</p> <p>I.— Le Haut Conseil du commissariat aux comptes dispose de l'autonomie financière. Il arrête son budget sur proposition du secrétaire général. Le haut conseil n'est pas soumis au contrôle financier exercé au sein des administrations de l'État.</p> <p>II.— Le haut conseil perçoit le produit des contribution et droit mentionnés aux III et IV.</p> <p>III.— Les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 sont assujetties à une contribution annuelle, dont le montant est fixé à 10 euros.</p> <p>IV.— Il est institué un droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes signé par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1 dont le montant est fixé à :</p> <p>1 000 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités admises à la négociation sur un marché réglementé ;</p> <p>500 euros pour les rapports de certification signés dans le cadre de missions conduites auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation autre qu'un marché réglementé ;</p> <p>20 euros pour les autres rapports de certification.</p>	<p>« La cotisation est versée au Haut Conseil à raison de 50 % de son montant avant le 30 avril de chaque année, le solde étant dû au 30 septembre de la même année.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II.— Au II de l'article L. 821-5 du code du commerce, après les mots : « aux III et IV » sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'à l'article L. 821-6-1 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>V.— Les droit et contribution mentionnés aux III et IV sont recouvrés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes dans les mêmes formes que la cotisation mentionnée à l'article L. 821-6 et reversés au haut conseil avant le 31 mars de chaque année. Les conditions d'application du présent V sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III.— Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.</p>	<p>Article 32</p>
<p>VI.— Les biens immobiliers appartenant au haut conseil sont soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État.</p>	<p>Article 32</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>VII.— Un décret en Conseil d'État fixe le régime comptable du haut conseil, ainsi que le régime indemnitaire de ses membres, de son président, de son secrétaire général et de son secrétaire général adjoint.</p>	<p>I.— L'article L. 423-10 du code de l'environnement et l'article 964 du code général des impôts sont abrogés.</p>	<p>Article 33</p>
<p><i>[cf. annexe]</i></p>	<p>II.— les dispositions du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} mars 2010.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Article 33</p>	
	<p>Les avances remboursables sans intérêt accordées aux chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux créateurs ou repreneurs d'entreprise à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier avec la garantie d'un fonds constitué à cet effet au sein du fonds du cohésion sociale mentionné</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale bénéficient en outre de la garantie de l'État dans les conditions suivantes :

1° La garantie de l'État est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées, dans la limite de 400 millions d'euros. Elle ne peut être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie mentionné au premier alinéa.

2° Le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne qui peuvent bénéficier de cette garantie n'excède pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie mentionné au premier alinéa. Ce multiple, au plus égal à dix, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget.

Article 34

I.– Il est fait remise aux rapatriés ou à leurs ayants-droit des sommes dont ils demeurent redevables au 31 décembre 2009, au titre de la garantie de l'État mise en jeu dans le cadre des prêts de consolidation accordés en application de l'article 7 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 et de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, sous réserve du paiement préalable de 5 % de la dette restant due, hors intérêts.

1° La garantie de l'État est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées *avant le 31 décembre 2012*, dans la limite de 400 millions d'euros. ...

...de garantie mentionné au premier alinéa.

(Amendement n° 41)

Article 34

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables</p>	<p>Article 35</p> <p>L'article 6 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 35</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article 6</p> <p>Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables.</p>	<p>« Art. 6 - Dans les textes législatifs et réglementaires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence à l'Autorité des normes comptables.</p> <p>« Toutefois, dans les textes législatifs et réglementaires relatifs aux règles applicables à la comptabilité générale de l'État, des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques, notamment par des prélèvements obligatoires, les références au Conseil national de la comptabilité ou au Comité de la réglementation comptable sont remplacées par la référence au Conseil de normalisation des comptes publics créé par l'article 115 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. ».</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 (2^{ème} partie : moyens des services et dispositions spéciales)</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification.</p>
<p>I.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du manquement des</p>		

Texte en vigueur

fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par le fait du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ou a dû rétribuer un commis d'office pour produire les comptes.

Les conditions et modalités de nomination des agents commis d'office pour la reddition des comptes en lieu et place des comptables publics ainsi que de leur rétribution sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.

Hors le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des droits qu'ils recouvrent.

Les comptables publics ne sont pas personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

II.— Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

III.— La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Cette responsabilité s'étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité et à celles des régisseurs et dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, aux opérations des comptables publics et des correspondants centralisés dans leur comptabilité ainsi qu'aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

Elle ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leurs prédécesseurs que pour les opérations prises en charge sans réserve lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai fixé par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Les sommes allouées en remise gracieuse aux régisseurs ou celles dont ceux-ci ont été déclarés responsables mais qui ne pourraient pas être recouvrées ne peuvent être mises à la charge du comptable assignataire par le juge des comptes ou le ministre, sauf si le débet est lié à une faute ou une négligence caractérisée commise par le comptable public à l'occasion de son contrôle sur pièces ou sur place.

IV.— La responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes. Les ministres concernés peuvent déléguer cette compétence.

Le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité ne peut plus intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu à cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Pour les comptes et les justifications des opérations qui ont été produits au plus tard le 31 décembre 2004, le délai prévu à l'alinéa précédent est décompté à partir de la production de ces comptes ou justifications.</p>	<p>I.— À l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), le troisième alinéa du IV est supprimé.</p>	
<p>Dès lors qu'aucune charge n'a été notifiée dans ce délai à son encontre, le comptable est déchargé de sa gestion au titre de l'exercice concerné. Dans le cas où le comptable est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.</p>		
<p>V.— Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public.</p>		
<p>Pour les ministres concernés, les modalités de constatation de la force majeure sont fixées par l'un des décrets prévus au XII.</p>		
<p>Les déficits résultant de circonstances de force majeure sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'État est subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.</p>		
<p>VI.— Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée, de son fait, à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.</p>		

Texte en vigueur

Toutefois, le comptable public peut obtenir le sursis de versement de la somme fixée à l'alinéa précédent.

Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge à l'égard du comptable public, ce dernier a la faculté de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale soit au montant de la perte de recette subie, de la dépense irrégulièrement payée, de l'indemnité versée de son fait à un autre organisme public ou à un tiers, de la rétribution d'un commis d'office par l'organisme public intéressé, soit, dans le cas où il en tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

VII.— Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et qui n'a pas versé la somme prévue au VI peut être constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.

Le comptable public qui a couvert sur ses deniers personnels le montant d'un déficit est en droit de poursuivre à titre personnel le recouvrement de la somme correspondante.

VIII.— Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

IX.— Dans les conditions fixées par l'un des décrets prévus au XII, les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu peuvent obtenir la remise gracieuse des sommes laissées à leur charge.

En cas de remise gracieuse, les débits des comptables publics sont supportés par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, ils font l'objet d'une prise en charge par le budget de l'État dans les cas et conditions fixés par l'un des décrets prévus au XII. L'État est

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

subrogé dans tous les droits des organismes publics à concurrence des sommes qu'il a prises en charge.

X.— Les régisseurs, chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement et de paiement, sont soumis aux règles, obligations et responsabilité des comptables publics dans les conditions et limites fixées par l'un des décrets prévus au paragraphe XII ci-après.

Il en est de même des agents chargés de tenir les comptabilités spéciales de matières, valeurs et titres.

XI.— Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—
Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi.

XII.— Les modalités d'application du présent article sont fixées soit par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique, soit par décrets contresignés par le ministre des finances.

XIII.— Le présent article est applicable aux comptables publics et assimilés et aux régisseurs en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution.

Texte du projet de loi

—
II.— Le délai prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, s'applique aux comptes produits avant l'entrée en vigueur de cette dernière loi.

Propositions de la Commission

—

ÉTAT A

(Article 7 du projet de loi)

Texte du projet de loi

ÉTAT A

I.- BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2009
.....		
2. Recettes non fiscales		
.....		
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	
2501	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 119 000
.....		
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	- 70 268
.....		

Propositions de la Commission

ÉTAT A

I.- BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en milliers d'euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2009
.....		
2. Recettes non fiscales		
.....		
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	
2501	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 99 000
.....		
3. Prélèvements sur les recettes de l'État		
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	- 114 268
.....		

(Amendement n° 11)

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 2009

Code général des impôts

Article 302 A

Pour ce qui concerne les tabacs manufacturés, les dispositions des articles 302 B à 302 D, 302 G, les dispositions du II de l'article 302 L et du II de l'article 302 M, ainsi que les dispositions des articles 302 M *bis*, 302 Q, 302 R et 302 T à 302 V ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre États membres de la Communauté européenne et aux opérations effectuées à destination des personnes mentionnées à l'article 302 F *ter*.

Article 302 H

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 302 T et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Une dispense de caution peut être accordée aux opérateurs enregistrés dans les limites et conditions fixées par décret.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

Article 302 H bis

Les opérateurs enregistrés définis à l'article 302 H doivent transmettre à l'administration des douanes et droits indirects, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

Article 302 I

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites « opérateurs non enregistrés ».

L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 302 V.

Article 302 N

Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 302 I, il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des douanes est fixé par arrêté du ministre du budget.

Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un autre État membre, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Article 302 T

L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition.

Article 302 U

Les personnes visées au a du II de l'article 302 D effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt.

Article 302 V

I.— L'entrepositaire agréé établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé peut y désigner un représentant fiscal.

II.— Les opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne et qui expédient des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b du II de l'article 302 D sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

III.— L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas.

Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration.

Code des douanes

Article 131 bis

1. Les produits énergétiques mentionnés à l'article 265 circulent entre entrepôts fiscaux en suspension des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quater, sous couvert du document d'accompagnement visé à l'article 66 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (CEE) n° 91/680 complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (CEE) n° 77/388 et la directive (CEE) n° 92/12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises.

L'entrepôt agréé destinataire des produits renvoie à l'entrepôt agréé expéditeur l'exemplaire de ce document prévu à cet effet dans les quinze jours à compter de la date d'expédition des produits.

L'entrepôt agréé expéditeur est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif dans les conditions fixées au I de l'article 69 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

2. À défaut d'apurement dans les deux mois à compter de la date d'expédition, l'expéditeur informe l'administration.

À défaut d'apurement dans les quatre mois à compter de la date d'expédition des produits, l'impôt est liquidé au taux en vigueur à la date d'expédition des produits et acquitté par l'expéditeur selon les règles applicables en matière de douane.

3. Le document d'accompagnement prévu au 1 peut être établi au moyen du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accises, sur autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

Loi n°92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-1 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise

Article 54

Les dispositions des articles 55 à 57 et 59 à 75 ne s'appliquent qu'aux opérations d'échanges entre États membres de la Communauté européenne.

Article 55

Sont soumis aux dispositions du présent titre les produits énergétiques soumis aux taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 quinquies du code des douanes, les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent titre, qui sont dits « accises », comprennent le droit de circulation prévu à l'article 438 du code général des impôts, les droits de consommation prévus par les articles 403, 575, 575 E bis du même code, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A du même code et les taxes intérieures de consommation prévues par les articles 265 à 267 du code des douanes.

Les dispositions des articles 60 à 75 du présent titre, relatives aux contrôles et à la circulation des produits visés à l'article 265 du code des douanes en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté s'appliquent aux produits suivants, y compris lorsqu'ils sont destinés à un usage qui les place en dehors du champ d'application de l'accise harmonisée telle que prévue par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité :

a) Produits des codes NC 1507 à 1518 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

b) Produits des codes NC 2707-10, 2707-20, 2707-30 et 2707-50 de la nomenclature douanière ;

c) Produits des codes NC 2710-11 à 2710-19-69 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits relevant des codes NC 2710-11-21, 2710-11-25 et 2710-19-29 expédiés autrement qu'en vrac ;

d) Produits du code NC 2711 de la nomenclature douanière, à l'exception des produits repris aux sous-positions 2711-11, 2711-21 et 2711-29 ;

e) Produits du code NC 2901-10 de la nomenclature douanière ;

f) Produits des codes NC 2902-20, 2902-30, 2902-41, 2902-42, 2902-43 et 2902-44 de la nomenclature douanière ;

g) Produits du code NC 2905-11-00 de la nomenclature douanière qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible ;

h) Produits du code NC 3824-90-98 de la nomenclature douanière, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Article 56

I.— Pour l'application du présent titre, la France s'entend de la France métropolitaine.

II.— Le territoire communautaire s'entend :

1° Du territoire de la Communauté européenne tel qu'il est défini par l'article 227 du traité du 25 mars 1957, à l'exclusion des départements français d'outre-mer, de l'île d'Helgoland, du territoire de Büsingen, de Livigno, de Campione d'Italia, des eaux italiennes du lac de Lugano, de Ceuta, Melilla, des îles Canaries et des îles anglo-normandes ;

2° De Jungholz, de Mittelberg, de l'île de Man et de Saint-Marin.

Article 57

I.— L'impôt est exigible :

a) Lors de la mise à la consommation en France métropolitaine. Le produit est mis à la consommation soit lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif, soit lorsqu'il est importé. L'importation s'entend de l'entrée en France en provenance de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou de la sortie d'un régime douanier suspensif ; l'impôt est dû par la personne qui met à la consommation ;

b) Lors de la constatation de manquants.

II.— L'impôt est également exigible, pour les produits déjà mis à la consommation dans un autre État de la Communauté européenne :

a) Lors de la réception en France de ces produits par un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou par un organisme exerçant une activité d'intérêt général ; l'impôt est dû par l'opérateur ou l'organisme qui reçoit ces produits ;

b) Lors de la réception en France par une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général de produits expédiés ou transportés en France par le vendeur ou pour son compte ; l'impôt est dû, par le représentant fiscal du vendeur mentionné au II de l'article 75 ci-après, lors de la réception des produits ;

c) Lorsque les produits sont détenus en France à des fins commerciales alors qu'ils n'ont pas supporté l'impôt en France ; l'impôt est dû par le détenteur des produits.

Article 58

L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

L'exportation [*définition*] s'entend de la sortie de France à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

Article 59

Sont exonérées jusqu'au 30 juin 1999 :

1° Les livraisons par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un aéroport ou d'un port, de biens à emporter dans les bagages personnels d'un voyageur se rendant par voie aérienne ou maritime dans un autre État membre de la Communauté européenne ainsi que les livraisons effectuées à bord d'un avion ou d'un bateau au cours d'un transport intracommunautaire de voyageurs ;

2° Les livraisons, par des comptoirs de vente situés dans l'enceinte d'un terminal du tunnel sous la Manche, de biens emportés dans les bagages personnels d'un passager en possession d'un titre de transport valable pour le trajet effectué entre les deux terminaux du tunnel.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux livraisons de biens portant sur des quantités n'excédant pas, par personne et par voyage, les limites prévues par les dispositions communautaires en vigueur dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 60

I.— Les entrepositaires agréés en France sont habilités à recevoir en suspension des droits, dans un entrepôt fiscal, des produits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne ou à expédier en suspension de droits des produits à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne. Ils sont également habilités à détenir des produits en suspension de droits.

II.— L'administration accorde la qualité d'entrepositaire agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 72 et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus.

En cas de violation par l'entrepositaire de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, l'administration peut retirer l'agrément.

Article 61

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si elles ont préalablement été agréées par l'administration en tant qu'opérateurs enregistrés.

L'administration accorde la qualité d'opérateur enregistré à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues à l'article 73 et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur.

Article 62

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé ni celle d'opérateur enregistré peuvent, dans l'exercice de leur profession et à titre occasionnel, recevoir des produits expédiés en suspension de droits en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, si, préalablement à l'expédition, elles en ont fait la déclaration à l'administration et consigné auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Ces personnes sont dites opérateurs non enregistrés.

L'impôt est acquitté au vu d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur ou, le cas échéant, par le représentant fiscal de l'expéditeur mentionné à l'article 75.

Article 63

Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission, prennent la qualité d'entrepositaire agréé, d'opérateur enregistré ou d'opérateur non enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus.

Article 64

Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès de l'administration qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

Article 65

I.— La circulation des produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne s'effectue entre entrepositaires agréés.

II.— L'expédition de produits dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé, à destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, s'effectue en suspension de droits.

Article 66

Les produits en suspension de droits en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt.

Il en est de même pour les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général.

Les mentions à porter sur le document d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation du document sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 67

Lorsque le destinataire des produits est un opérateur visé à l'article 62, il est joint au document d'accompagnement une attestation de la recette des douanes pour les produits reçus en France établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée. Le modèle de l'attestation de la recette des douanes est fixé par arrêté du ministre du budget.

Lorsqu'un entrepositaire agréé expédie des produits à un opérateur non enregistré, établi dans un autre État membre, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Article 68

Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepositaire agréé ou l'opérateur enregistré ou non enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'administration, du document d'accompagnement.

Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'administration.

Article 69

I.— L'entrepositaire agréé qui expédie en suspension de droits est déchargé de sa responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, il produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

II.— À défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe l'administration.

L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France.

III.— L'administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en France.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus en France sont remboursés.

Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes.

Article 70

L'impôt supporté par des produits mis à la consommation en France est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un autre État membre de la Communauté européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

1° La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de France ;

2° Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en France ;

3° Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé, dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt en France, il est procédé à leur destruction sous le contrôle de l'administration préalablement à l'expédition.

Article 71

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un autre État membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé établi en France ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général et pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté.

Article 72

Les entrepositaires agréés tiennent une comptabilité des stocks et des mouvements de produits par entrepôt. Ils présentent les produits à toute réquisition.

Ils sont soumis, en fonction de leur activité, aux contrôles prévus par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales ou par le code des douanes.

Article 73

L'opérateur enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition.

Article 74

Les personnes visées au a du II de l'article 57 effectuent, préalablement à l'expédition ou au transport, une déclaration auprès de l'administration. Elles garantissent le paiement de l'impôt.

Article 75

I.— L'entrepôt agréé établi dans un autre État membre de la Communauté européenne qui expédie des produits en France à destination d'une personne autre qu'un entrepôt agréé peut y désigner un représentant fiscal.

II.— Les opérateurs établis dans un autre État membre de la Communauté européenne et qui expédient des produits en France à destination d'une personne autre qu'un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou qu'un organisme exerçant une activité d'intérêt général dans les conditions prévues au b du II de l'article 57 sont tenus d'y désigner un représentant fiscal autre que le destinataire des produits.

III.— L'administration accorde la qualité de représentant fiscal à la personne qui est domiciliée en France et fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits et qui, dans l'exercice de son activité, est en mesure de respecter les obligations mentionnées ci-dessous.

Le représentant fiscal garantit le paiement des droits à la place du redevable et acquitte l'impôt à sa place. Il tient une comptabilité des livraisons et déclare à l'administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse des destinataires.

Il est tenu de présenter la comptabilité des livraisons à toute réquisition de l'administration.

Article 32 du projet de loi de finances rectificative pour 2009

Code de l'environnement - Article L. 423-10

Pour la délivrance du permis de chasser, et pour chaque duplicata, il est perçu un droit de timbre fixé par l'article 964 du code général des impôts.

Les personnes dispensées de l'examen sont également dispensées du droit de timbre.

Code général des impôts - Article 964

La délivrance du permis de chasser donne lieu à la perception au profit de l'État d'un droit de timbre de 30 euros. Le droit est de 15 € pour les mineurs âgés de plus de seize ans. Le droit est de 12 euros pour chaque duplicata.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

N° CF 1 rectifié

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-François Mancel et François Scellier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Au 4° du I de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, après les mots : « du même code » sont insérés les mots : « ni aux sociétés présentant des caractéristiques similaires à celles des sociétés mentionnées à l'article 208 C du même code et établies dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ».

II.— Le 5° bis de l'article 157 du code général des impôts s'applique aux placements visés au I effectués.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

N° CF 2

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

À l'alinéa 3 de cet article, supprimer les mots :

« non membres de la Communauté européenne ».

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

N° CF 3

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

À l'alinéa 3 de cet article, remplacer les mots :

« dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de Coopération et de Développement économique »

par les mots :

« qui figuraient sur les listes, publiées le 2 avril 2009, par l'Organisation de Coopération et de Développement économique, des juridictions ayant pris l'engagement d'appliquer les normes fiscales internationales, mais ne les mettant pas substantiellement en oeuvre (paradis fiscaux et autres centres financiers) et des juridictions n'ayant pris aucun engagement ».

N° CF 4

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 8 [2 °C)] de cet article.

N° CF 5

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« d) Y sont ajoutés les États ou territoires non coopératifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Dans l'attente de la publication d'une liste fiable par le Groupe d'Action Financier (GAFI), une commission placée sous l'autorité du ministre de la Justice et du ministre de l'Économie statue annuellement sur la liste des États concernés. »

N° CF 6

AMENDEMENT

présenté par

M. Daniel Garrigue

ARTICLE 14

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des États et juridictions non coopératifs est publiée chaque année en annexe au projet de loi de finances »

N° CF 7

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'ensemble des redevables, jusqu'à l'année d'extinction en métropole de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévisions, le taux de la taxe est fixé à :

« – 0,5 % en cas de baisse d'au moins 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« – 1 % en cas de baisse de moins de 5 % de son assiette, telle que définie au II, constatée pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008 ;

« – 50 % de l'accroissement de son assiette, telle que définie au II, constaté pour l'année civile au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 8

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– L'article 302 *bis* KG du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VII.– Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 9

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— L'aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants instituée par le décret n° 2009-856 du 8 juillet 2009 n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2009.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 10

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 12

AMENDEMENT

présenté par

MM. Patrice Martin-Lalande et Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2008 », et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II.— L'article 220 *duodecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le I, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques » et après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Dans le 2°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés, à deux reprises, les mots : « ou à la distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

b) Dans le 3°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « ou de distribution à l'étranger d'œuvres cinématographiques ».

3° Le III est ainsi modifié :

a) Dans le 1, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et les œuvres cinématographiques ».

b) Dans le a du 2, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou cinématographiques ».

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa du 1°, après les mots : « formats audiovisuels » sont insérés les mots : « et des œuvres cinématographiques ».

b) Dans le b du 1°, après les mots : « leurs propres programmes » sont insérés les mots : « ou œuvres cinématographiques ».

c) Dans le c du 3°, après les mots : « programmes audiovisuels » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

5° Dans le 2 du VI, après les mots : « œuvres audiovisuelles » sont insérés les mots : « ou d'œuvres cinématographiques ».

III.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 13

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– L'article 298 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une publication remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa est comprise dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant l'accès à un contenu numérique ayant une cohérence éditoriale avec cette publication, les taux réduits mentionnés au premier alinéa s'appliquent à hauteur de 90 % de ce prix. »

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Au premier alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, le chiffre « 1,5 » est remplacé par « 0,5 ».

Le deuxième alinéa du IV de l'article 302 *bis* KG du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des redevables, pour l'année 2009, le taux de la taxe est fixé à :

« 0,5 % en cas de baisse de l'assiette de la taxe de 5 % ou plus par rapport à 2008;

« 1 % en cas de baisse de l'assiette de la taxe de moins de 5 % ou d'augmentation de moins de 2 % par rapport à 2008;

« à 50 % de l'accroissement de l'assiette de la taxe en cas d'augmentation de l'assiette de plus de 2 % et de moins de 6 % par rapport à 2008. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 19 rectifié

AMENDEMENT

présenté par
M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

« I.– Après l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quindecies* ainsi rédigé :

« I.– 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *decies*, 44 *undecies* et 44 *duodecies*, qui produisent des œuvres audiovisuelles spécifiquement destinées à une mise à disposition du public sur internet, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses mentionnées au III, lorsque ces œuvres sont agréées dans les conditions prévues au IV.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises, de la législation sociale en vigueur.

2. Les œuvres audiovisuelles mentionnées au 1 sont des œuvres spécifiquement produites pour une mise à disposition du public sur internet effectuée par des services de télévision ou par des services offrant un accès à une ou plusieurs œuvres au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande.

II.– 1. Les œuvres audiovisuelles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Appartenir aux genres de la fiction, du documentaire de création, de l'animation ou de la captation ou recréation de spectacles vivants ;

b) Être réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

c) Être réalisées principalement sur le territoire français. Un décret détermine les modalités selon lesquelles le respect de cette condition est vérifié, en fonction du genre auquel elles appartiennent ;

d) Avoir un coût de production supérieur ou égal à un montant minimum par minute produite fixé par décret en fonction du genre auquel elles appartiennent ;

e) Être financées par un apport d'un ou plusieurs éditeurs de services mentionnés au 2 du I ou donner lieu à la conclusion d'un accord financier avec le producteur se rapportant à leur exploitation sur le ou les services concernés.

2.- N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt :

a) Les œuvres audiovisuelles à caractère pornographique ou d'incitation à la violence ;

b) Les œuvres audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

c) Les programmes d'information, les débats d'actualité et les émissions sportives, de variétés ou de jeux ;

d) Tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

III.- 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

b) Les rémunérations versées aux artistes-interprètes visés à l'article L. 212-4 du même code, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclues entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

c) Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

d) Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création audiovisuelle ;

e) Les dépenses liées à la conception graphique et à la production technique spécifiques à la création et au visionnage de l'œuvre sur internet, à l'exception de celles relatives à la diffusion et au stockage.

2. Les auteurs, artistes-interprètes et personnels de la réalisation et de la production mentionnés au 1 doivent être, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

3. Pour le calcul du crédit d'impôt, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre.

IV.- Les dépenses mentionnées au III ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, d'une demande d'agrément provisoire.

L'agrément provisoire est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie après sélection des œuvres audiovisuelles par un comité d'experts. Cet agrément atteste que les œuvres audiovisuelles remplissent les conditions prévues au II.

V.– Les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises et directement affectées aux dépenses mentionnées au III sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt.

VI.– 1. La somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle ne peut excéder :

1°500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre de fiction ;

2°500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre documentaire ;

3°600 euros par minute produite et livrée pour une œuvre d'animation ;

4°500 euros par minute produite et livrée pour une œuvre appartenant au genre de la captation ou récréation de spectacles vivants.

2. Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt mentionné au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

VII.– Les crédits d'impôt obtenus pour la production d'une même œuvre audiovisuelle ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du budget de production le montant total des aides publiques accordées.

VIII.– Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II.– Après le z de l'article 223 O du même code, il est inséré un z *bis* ainsi rédigé :

« Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 *quindecies*; les dispositions de l'article 220 *Z ter* s'appliquent à la somme des crédits d'impôt. »

III.– Après l'article 220 *Z bis* du même code, il est inséré un article 220 *Z ter* ainsi rédigé :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

La part du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses mentionnées au III de l'article 220 *quindecies* fait l'objet d'un reversement en cas de non-délivrance de l'agrément définitif dans un délai de X mois à compter de l'agrément provisoire.

Les conditions d'application du présent article, notamment celles relatives à la délivrance de l'agrément définitif, sont fixées par décret. »

IV.– Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012.

V.– Le présent article s'applique au 1^{er} janvier 2010.

VI.– Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 23

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Il est institué, au profit des départements, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II.– Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les départements et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des départements de France.

N° CF 24

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Il est institué, au profit des régions, une contribution additionnelle à la contribution sociale généralisée telle que définie au chapitre 6 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Cette contribution additionnelle est assise, contrôlée, recouvrée et exigible dans les mêmes conditions que la contribution mentionnée au premier alinéa.

II.– Les conditions d'application du paragraphe I, notamment la détermination du taux de cette contribution additionnelle, la modulation dudit taux à l'intérieur d'une fourchette par les régions et les modalités de sa répartition à des fins de péréquation feront l'objet en 2010 d'une concertation entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et l'assemblée des régions de France.

N° CF 25

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

« II.— À compter du 1^{er} janvier 2010, les revenus des parts ou actions de *carried interest* attribués aux membres de l'équipe de gestion des fonds communs de placement à risque (FCPR) et des sociétés de capital-risque (SCR), sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 26

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le III et le IV du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 sont abrogés.

N° CF 27

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Au b) du 2° du 8 du b) du 3° du I de l'article 15 de la loi de finances pour 2009, après les mots : « à titre dérogatoire », insérer les mots : « et pour les seuls fonds et sociétés évoqués au I du décret n° 2009-1248 du 16 octobre 2009 ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

À l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

1° « Par dérogation au pourcentage mentionné aux articles 150-0 A II 8 b et 163 *quinquies* C II 2°) b les parts, actions ou droits visés à ces articles donnant lieu à des droits distincts sur l'actif net ou le produit du fonds ou de la société ou de l'entité visée au dernier alinéa de l'article 150 0 A II et attribuées en fonction de la qualité de la personne doivent au total représenter un pourcentage au moins égal au pourcentage figurant à l'alinéa suivant pour que les plus values de cession réalisées ou les distributions perçues par les salariés ou dirigeants visés à l'article 150-0 A II et afférentes à ces parts actions ou droits ne soient pas imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitement et salaires. »

2° « Ce taux est plafonné à 0,35 % dans le cas où les sociétés de capital risque, sociétés de gestion des fonds commun de placement à risques ou entités analogues constituées dans un État de la communauté Européenne ou des entités rendant des prestations de service à ces entités conformément au dernier alinéa de l'article 150 0 A II, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par des personnes physiques. »

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.- Au premier alinéa du 6. de l'article 200 A du code général des impôts, les taux :

« 30 % » et « 40 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 40 % » et « 50 % ».

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

N° CF 30

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Après le 2., il est rétabli un 3. ainsi rédigé :

« 3° Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

II.— Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

N° CF 31

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 32

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le c) et le d) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

N° CF 33

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le e) et le f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont complétés par les mots : « au titre du taux applicable à l'année 2009 ».

N° CF 34

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Au I de l'article 1414 du code général des impôts, insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4°. Les contribuables célibataires, divorcés ou veufs vivant seuls et ayant élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte qui bénéficiaient au 1^{er} janvier 2009 de la demi-part supplémentaire à l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas élevé leurs enfants pendant au moins cinq ans. »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 35

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 2.

N° CF 36

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

A.– La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 2333-2. - I. - Il est institué, au profit des communes ou des groupements qui leur sont substitués pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article L. 2224-31, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II.– Le fait générateur de la taxe intervient lors de la livraison de l'électricité par un fournisseur à chaque point de livraison situé en France d'un utilisateur final. La taxe est exigible au moment de la livraison. Toutefois, lorsque la livraison donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment des débits. L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes et à concurrence de la quantité d'électricité que ces acomptes représentent, lorsqu'il en est demandé avant l'intervention du fait générateur ou du débit.

« Un décret détermine les modalités d'application de l'assiette de la taxe, lorsque les livraisons d'électricité donnent lieu, de la part des fournisseurs, à la perception d'acomptes.

« Dans les cas mentionnés au 2° du III, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la consommation de l'électricité.

« III.– Sont redevables de la taxe :

« 1° Les fournisseurs d'électricité.

« Un fournisseur d'électricité s'entend de la personne qui produit ou achète de l'électricité, en vue de la revendre à un consommateur final.

« Les fournisseurs d'électricité non établis en France et qui y sont redevables de la taxe au titre des livraisons d'électricité qu'ils effectuent à destination d'un utilisateur final sont tenus de faire accréditer auprès du ministre chargé des collectivités territoriales un représentant établi en France. Le représentant se porte garant du paiement de la taxe et du dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5 en cas de défaillance du redevable.

« Le montant de la taxe dû par les fournisseurs, apparaît distinctement, en addition au prix de vente de l'électricité, sur les factures qu'ils émettent ou qui sont émises pour leur compte.

« 2° Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité.

« Art. L. 2333-3. - I. - L'électricité n'est pas soumise à la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'elle est principalement utilisée dans des procédés de réduction chimique, des procédés d'électrolyse et des procédés métallurgiques. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces procédés ;

« 2° Lorsque sa valeur représente plus de 50 % du coût d'un produit ;

« 3° Lorsqu'elle est utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques classés dans la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne telle qu'elle résulte du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 modifié par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;

« 4° Lorsque l'électricité est consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication.

« II. - L'électricité est exonérée de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 lorsqu'elle est :

« 1° utilisée pour la production de l'électricité ou pour le maintien de la capacité de production de l'électricité ;

« 2° utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tram et trolleybus ;

« 3° utilisée par des personnes grandes consommatrices d'énergie qui exploitent des installations mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement, soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre.

« Sont considérées comme grandes consommatrices en énergie les personnes :

« - dont les achats d'électricité effectués pour les besoins des établissements exploitant les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre représentent au moins 3% de la valeur de la production desdits établissements ou,

« - dont le montant total de la taxe applicable à l'électricité consommée par les établissements qui exploitent les installations soumises à autorisation pour l'émission des gaz à effet de serre est au moins égal à 0,5% de la valeur ajoutée de ces établissements ;

« 4. - produite à bord des bateaux autres que les bateaux de plaisance privés.

« III. - Sont admis en franchise de la taxe les achats d'électricité effectués par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité.

« IV. – Les personnes qui ont reçu de l'électricité qu'elles utilisent dans les conditions mentionnées aux I à III adressent à leurs fournisseurs une attestation, conforme au modèle fixé par arrêté du directeur général chargé de l'énergie, justifiant la livraison de cette électricité sans application de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2. Elles sont tenues d'acquitter la taxe ou le supplément de taxe due lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affecté à l'usage ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Art. L. 2333-4. – La taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 est assise sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheurs ou fraction de mégawattheure.

« 1° Pour les consommations professionnelles, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		Tarif en €/MWh
Électricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	5,67
	Puissance supérieure à 36 kVA	1,67
Électricité haute tension		0,33

« Relèvent de ce barème les consommations professionnelles des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tout lieu, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

« 2° Le tarif de la taxe est fixé à 5,67 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« 4° À compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 2333-5. - Les redevables doivent remplir une déclaration de la taxe due au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du directeur général chargé des finances publiques et du directeur général chargé de l'énergie, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe ainsi que, pour chaque personne mentionnée à l'article L. 2333-3, la quantité et l'affectation de l'électricité livrée ayant justifié l'absence de taxation, l'exonération ou la franchise.

« Les redevables sont tenus d'adresser aux comptables publics des communes ou des groupements, ainsi qu'aux maires de ces communes ou aux présidents de ces groupements, la déclaration mentionnée au premier alinéa dans un délai de deux mois suivant le trimestre concerné. La déclaration est accompagnée du paiement de la taxe.

« Les redevables versent le montant de la taxe effectivement due, y compris lorsque les sommes qu'ils ont portées sur leurs factures n'ont pas été effectivement payées par les utilisateurs finaux.

« Les fournisseurs prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux communes.

« Art. L. 2333-5-1. - La déclaration trimestrielle mentionnée à l'article L. 2333-5 est contrôlée par les agents habilités par les maires ou par les présidents des groupements de communes et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 2224-31.

« À cette fin, ces agents peuvent demander aux redevables ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 tous les renseignements ou justifications relatifs aux éléments de la déclaration ou de l'attestation adressée aux fournisseurs. Ils peuvent examiner sur place les documents utiles. Préalablement, un avis de vérification est adressé au redevable ou à la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3, afin qu'il puisse se faire assister d'un conseil. Au titre de la période concernée, le contrôle porte à la fois sur la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et sur la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité prévue aux articles L. 3333-2 et suivants.

« Les agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Pour les contrôles qu'ils effectuent, les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseau les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le ressort géographique de la commune ou du groupement de communes.

« Les gestionnaires de réseaux sont tenus d'adresser aux maires ou aux présidents des groupements de communes un état récapitulatif annuel précisant notamment, pour chaque fournisseur et pour chaque trimestre civil, la quantité et le montant des sommes facturés à ce fournisseur au cours de ce trimestre au titre de l'acheminement de l'électricité livrée aux utilisateurs finals ainsi que le nombre de points de livraison correspondants, pour les différentes plages de puissance prévues à l'article L.2333-4. Lorsque la taxe sur la consommation finale d'électricité est perçue par un groupement de communes, ces informations comportent en outre une ventilation par commune.

« Art. L. 2333-5-2. - 1° Lorsque les agents habilités constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation des éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications correspondantes sont notifiées aux redevables mentionnés au III de l'article L. 2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3, qui disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception de la notification, pour présenter leurs observations. Dans le cas où le redevable ou la personne tenue d'acquitter la taxe fait part de ses observations, une réponse motivée lui est adressée. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

« 2° Lorsque le redevable n'a pas déposé la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception lui est adressée par le maire ou par le président du groupement de communes. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à la taxation d'office. À cette fin, la base d'imposition peut être fixée, notamment, par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 3° À l'issue d'un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse motivée mentionnée au 1°, le maire ou le président du groupement de communes adresse une mise en demeure aux redevables mentionnés au III de l'article L.2333-2 ou aux personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3 qui n'ont pas acquittés la taxe due ou en cas d'entrave à l'exercice du contrôle par les agents habilités. À défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à une taxation d'office. À cette fin, la base d'imposition peut être fixée notamment par référence aux livraisons déclarées déjà réalisées par les fournisseurs sur le territoire de la commune ou du groupement de communes, ou sur la base des livraisons d'un fournisseur comparable par référence à la consommation d'une entreprise comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

« 4° Les montants de la taxe et le cas échéant des majorations notifiés aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par le redevable ou la personne mentionnée au IV de l'article L. 2333-3 de la réponse à ses observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification de rectification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits. L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuites, au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5.

« 5° Le maire ou le président du groupement de communes informe le président du conseil général du département auquel est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 3333-2, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, le président du conseil général procède au recouvrement de la taxe affectée au département en application de l'article L. 3333-2.

« Art. L. 2333-5-3. - I. - Le droit de reprise des collectivités locales bénéficiaires de la taxe s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II.— Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le maire ou le président du groupement de communes, et qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale en application du II de l'article L. 3333-3-1.

« III.— Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs communes et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison. »

B.— La section 2 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie est ainsi rédigée :

« Art. L. 3333-2. - I.— Il est institué, au profit des départements ou des groupements qui leur sont substitués, une taxe sur la consommation finale d'électricité relevant du code NC 2716 de la nomenclature douanière.

« II.— La taxe s'applique dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles L. 2333-2 à L. 2333-3.

« Art. L. 3333-3. - La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est assise selon les mêmes règles que celles fixées à l'article L. 2333-4.

« 1° Pour les consommations professionnelles telles que définies au 1° de l'article L. 2333-4, le tarif de la taxe est fixé selon le barème suivant :

Qualité de l'électricité fournie ou consommée		Tarif en €/MWh
Électricité basse tension	Puissance inférieure ou égale à 36 kVA	2,83
	Puissance supérieure à 36 kVA	0,83
Électricité haute tension		0,17

« 2° Le tarif est fixé à 2,83 € par mégawattheure pour toutes les consommations autres que professionnelles.

« 3° En cas de changement du tarif de la taxe au cours d'une période de facturation, les quantités d'électricité concernées sont réparties en fonction des tarifs proportionnellement au nombre de jours de chaque période.

« 4° À compter de 2011, les tarifs de la taxe sont relevés chaque année par arrêté dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« Art. L. 3333-3-1. - I. – Les redevables sont tenus d'adresser au comptable public du département ou du groupement, la déclaration mentionnée à l'article L. 2333-5, accompagnée du paiement de la taxe, selon les mêmes modalités, périodicité et délais que ceux prévus audit article.

« Les fournisseurs ne prélèvent à leur profit aucun frais de déclaration et de versement sur le montant de la taxe qu'ils versent au département.

« II.— La taxe départementale est déclarée et acquittée selon les mêmes modalités que celles fixées au 4° de l'article L. 2333-5-2.

« III.— La taxe est contrôlée et sanctionnée par les agents habilités par le président du conseil général dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles L. 2333-5-1 à L. 2333-5-2.

« IV.— Le droit de reprise du département, les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe ainsi que les contestations relatives aux poursuites, s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article L. 2333-5-3.

« V.— Une personne qui a fait l'objet d'une rectification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation dans les conditions prévues au IV de l'article L. 2333-3, par les agents habilités par le président du conseil général et, qui a acquitté la taxe due, ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle rectification de la part d'agents habilités par une autorité locale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2333-5-1.

« VI.— Le président du conseil général informe les autorités locales auxquelles est affectée la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2 des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérées. Sur la base des informations transmises, les maires et les présidents de groupement de communes concernés procèdent au recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-2.

« Art. L. 3333-3-2. - Lorsque l'électricité est livrée à des points de livraison situés sur plusieurs départements et fait l'objet d'une facturation globale, le produit de la taxe est réparti entre les collectivités au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison.»

C.— L'article L. 5212-24 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut être établie par délibération du syndicat ou du département ou du département s'il exerce cette compétence, et » sont remplacés par le mot « est » et, dans la seconde phrase de ce même alinéa, les mots : « si elle est établie » sont remplacés par les mots : « s'il en est décidé ainsi » ;

2° La taxe perçue par le syndicat ou le département est recouvrée sans frais par les fournisseurs d'électricité.

3° Dans le quatrième alinéa, les références : « L. 2333-3, L. 2333-4 et L. 2333-5 » sont remplacées par les références : « L. 2333-2 à L. 2333-5-3 ».

II.— Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du 2° du I de l'article 265 C, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

2° Dans le b du 4 de l'article 266 *quinquies* B, après les mots : « procédés métallurgiques », sont ajoutés les mots : « , d'électrolyse ».

III.— Un décret détermine les conditions d'application du I, notamment, dans les cas mentionnés au II de l'article L. 2333-2 où des acomptes sont perçus avant l'intervention du fait générateur, il fixe les modalités de détermination des quantités d'électricité qui doivent se rapporter aux acomptes perçus par les fournisseurs. Il détermine la liste des procédés d'électrolyse, des procédés métallurgiques et des procédés minéralogiques mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article à l'article L. 2333-3, la nature des sites ou installations directement utilisés pour les besoins des activités de transport par rail mentionnées au 2° du II de l'article L. 2333-3, la liste des documents ou éléments mentionnés à l'article L. 2333-5-1 que les redevables et les personnes mentionnées au IV de l'article L. 2333-3, ainsi que les gestionnaires de réseau, doivent tenir à disposition ou communiquer aux agents habilités, sans préjudice du droit pour ces agents d'obtenir tous les renseignements ou justifications nécessaires à l'exercice des contrôles qu'ils effectuent.

IV.— Les dispositions des I à IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

V.— Dans le cinquième alinéa de l'article 76 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, les références : « L. 2333-3 » et « L. 2333-4 » sont remplacées par les références : « L. 3333-3 » et « L. 3333-3-1 ».

N° CF 38

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

N° CF 39

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

Au second alinéa, remplacer le montant : « 330 euros » par le montant : « 33 euros ».

N° CF 40

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

I.– Rédiger ainsi le second alinéa :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 87 euros, dû par toutes les parties dans toutes les instances où la constitution d'avocat est obligatoire. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. »

II.– Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

« II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2026. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 28

I.– Rédiger ainsi le second alinéa :

« Art. 1635 *bis* P.- Il est institué un droit d'un montant de 150 euros, dû par les parties à l'instance d'appel, lorsque la constitution d'avocat est obligatoire devant la cour d'appel. Le droit est acquitté par l'avocat postulant pour le compte de son client, soit par voie de timbres mobiles soit par voie électronique. Il n'est pas dû lorsque l'appelant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. »

II.– Rédiger ainsi le cinquième alinéa :

« II.– Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011 à la condition que le fonds mentionné au I ait été créé et jusqu'au 31 décembre 2026. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI ter, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

II.– L'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au I, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

3° Le 1 du III est ainsi modifié :

a) Le c est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies*-0 A, ce pourcentage doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, ou six mois après la promulgation de la loi n° du de finances pour 2010 et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant. Il en est de même des pourcentages de 20 % ou 40 %, selon le cas, mentionnés au premier alinéa du présent I. » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

III.– L'article 1763 C du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun de placement dans l'innovation ou qu'un fonds d'investissement de proximité n'a pas respecté, dans les délais prévus aux VI à VI ter de l'article 199 *terdecies-0 A* lorsque leurs porteurs de parts bénéficient de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à ce même article, son quota d'investissement prévu, selon le cas, au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, au 1 de l'article L. 214-41-1 du même code ou au VI ter de l'article 199 *terdecies-0 A* du présent code, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, la moitié au moins ou la totalité du quota d'investissement de 60 % . »

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque l'administration établit qu'un fonds commun d'investissement de proximité ou un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun de placement à risques n'a pas respecté, dans les délais prévus au c du 1 du III de l'article 885-0 *V bis*, ses quotas d'investissement susceptibles de faire bénéficier les porteurs de parts de l'avantage fiscal prévu au même article, la société de gestion du fonds est redevable d'une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de ces quotas. » ;

b) À la seconde phrase, après les mots : « de cette amende », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, de ces amendes ».

N° CF 45

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 du VI est complété par un c ainsi rédigé :

« c. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, si le fonds n'a pas pour objet d'investir plus de 50 % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies-0 A*, le quota d'investissement de 60 % prévu à ce même I doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard douze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds. » ;

2° Au deuxième alinéa du VI *ter*, les références : « a et b » sont remplacées par les références : « a à c ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 885-0 V *bis* du même code est ainsi modifié :

1° Après le e du 3 du I, il est inséré un f ainsi rédigé :

« f) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres. » ;

2° Le 3 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des frais et commissions ne peut excéder un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

À l'article 279 du code général des impôts, après le m, après les mots :

« à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques », insérer les mots :

« ainsi que des menus incluant une ou plusieurs boissons alcooliques ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1. de l'article 265 *bis* A est ainsi rédigé :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉDUCTION (en euros par hectolitre)		
	Année		
	2009	2010	2011
1. Esters méthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
2. Esters méthyliques d'huile animale incorporés au gazole ou au fioul domestique	15,00	15,00	15,00
3. Contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique incorporés aux supercarburants dont la composante alcool est d'origine agricole	21,00	21,00	21,00
4. Alcool éthylique d'origine agricole incorporé aux supercarburants ou au superéthanol E85 repris à l'indice d'identification 55	21,00	21,00	21,00
5. Biogazole de synthèse	15,00	15,00	15,00
6. Esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique	21,00	21,00	21,00

2° Après le nombre : « 23,24 », la fin de la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1. de l'article 265 est supprimée.

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

N° CF 49

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

L'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux sixième et septième lignes de la première colonne du tableau du 1., après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « et sous nomenclature douanière combinée NC 220710 ».

2° Le 1. *bis* est supprimé.

N° CF 50

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Après le 1 *bis* de l'article 265 *bis* A du code des douanes, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« Les montants figurant au tableau du 1. sont majorés du tarif mentionné au tableau du 266 *quinquies* C applicable au carburant auquel le biocarburant est incorporé. ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Le code des douanes est ainsi modifié :

À la dernière ligne de la dernière colonne du tableau B du 1 de l'article 265, les mots :

« puis 20,69 à compter du 1^{er} janvier 2010, puis 17,29 à compter du 1^{er} janvier 2011 »

sont remplacés par :

« puis 22,56 euros /hl à compter du 1^{er} janvier 2010 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de l'avant dernière colonne du tableau du 1. de l'article 265 *bis* A, le nombre :

« 18 »

est remplacé par le nombre :

« 20,2 ».

Aux sixièmes et septièmes lignes de la dernière colonne du même tableau du même article, le nombre :

« 14 »

est remplacé par le nombre :

« 20,20 ».

N° CF 53

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Insérer un article 1395 H au code général des impôts ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1636 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009. »

N° CF 54

AMENDEMENT

présenté par

MM. Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Insérer un article 1395 H au code général des impôts ainsi rédigé :

« Les terrains agricoles pour l'année 2010 due au titre de l'année 2009. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.– Après le 1 *bis* de l'article 265 *bis* A, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. La réduction de taxe intérieure de consommation visée au 1 est majorée :

« 1° Pour les produits visés aux 1, 2 et 5 du tableau du 1 du présent article, de 65,79 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 *quinquies* C, au produit auquel ils sont incorporés ;

« 2° Pour les produits visés aux 3, 4 et 6 du tableau du 1 du présent article, de 66,44 % du tarif rendu applicable, par le tableau du 1 de l'article 266 *quinquies* C, au produit auquel ils sont incorporés. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.– L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de huit ans, payées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2012, au titre de l'acquisition d'installations combinant un dispositif d'assainissement non collectif non consommateur d'énergie et un dispositif d'évacuation des eaux usées utilisés pour l'irrigation enterrée. »

2° Le f) du 5 est ainsi modifié :

« 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du f et au g du 1. »

II.– La perte de recettes résultant pour l'état est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 66

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 3

I.– Substituer à la somme : « 55 millions d'euros », la somme : « 40 millions d'euros ».

II.– Compléter cet article par la phrase suivante : « Une autre fraction d'un montant de 15 millions d'euros est affectée en 2009 au Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles institué par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. »

N° CF 67

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

À l'alinéa 3, après les mots : « avec au moins douze États ou territoires », insérer les mots : « , qui ne figurent pas sur la liste visée à l'alinéa suivant, ».

N° CF 68

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 14

Aux alinéas 29, 34, 39, et 46 substituer au taux : « 50 % », le taux : « 70 % ».

N° CF 69

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 30 juin 2010, un rapport relatif à la création d'un service judiciaire d'enquête fiscale, composé d'agents disposant de la qualité d'officier de police judiciaire.

N° CF 71

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

N° CF 72

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Brard et Jean-Claude Sandrier

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

N° CF 73 rectifié

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Après la deuxième phrase de l'article 220 X du code général des impôts, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 74

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 75

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 70 000 euros ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 76

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Le II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les jeux vidéos mis à la disposition du public en ligne, la période prise en compte pour l'éligibilité des dépenses de création s'étend jusqu'à 24 mois après la mise en ligne effective du produit. La mise en ligne effective du produit correspond à la version définitive du jeu vidéo qui est la première des expériences opérationnelles complètes et monétisées proposées au public. »

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

N° CF 82 Rectifié

AMENDEMENT

présenté par

M. Didier Migaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du I de l'article 31 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complétée par les mots suivants : « ainsi que les modifications qui seraient susceptibles d'affecter la liste mentionnée à l'article 238-0 A du code général des impôts ».

N° CF 83

AMENDEMENT

présenté par

M. Didier Migaud

ARTICLE 14

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« c) Peuvent en être retirés et y sont ajoutés... (*le reste sans changement*) ».

N° CF 85

AMENDEMENT

présenté par

M. Didier Migaud

ARTICLE 14

I.– À l'alinéa 9, après le mot : « ajout », insérer les mots : « ou le retrait ».

II.– Compléter l'alinéa 9 par les mots : « , ainsi que celui du maintien sur la liste d'un État ou territoire dont le forum mondial aurait estimé qu'il procède à l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application des législations fiscales ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin-Lalande

ARTICLE 8

État B

Mission « Médias »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Presse	0	0
Soutien à l'expression radiophonique locale	0	0
Contribution au financement de l'audiovisuel public	0	1
Audiovisuel extérieur de la France	0	0
TOTAUX	0	1
SOLDE		-1

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité suivante : il conviendrait de rendre obligatoire, dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens (COM) de France Télévisions, la définition d'engagements en termes de gestion par le groupe télévisuel public, non seulement pour 2009 – comme cela a été acté – mais également pour les années à venir. Ainsi, l'éventuel excédent de recettes tirées de la diffusion de messages publicitaires devrait concourir exclusivement à la réalisation ou au maintien d'un résultat d'exploitation au moins équilibré pour le groupe.

La disparition progressive de la publicité sur les chaînes de l'audiovisuel public constitue une formidable opportunité pour le groupe France Télévisions, opportunité qui peut à la fois accroître sa solidité budgétaire et renforcer son identité de service public. En effet, celui-ci se trouve libéré d'une contrainte particulièrement forte qui était en outre susceptible de peser sur sa programmation : la recherche d'annonceurs. À l'heure où le marché publicitaire télévisuel est en décroissance, le financement du groupe *via* les crédits budgétaires sécurise les recettes de France Télévisions et lui offre une visibilité financière propre à lui permettre de développer une stratégie ambitieuse.

En contrepartie d'un financement assuré et neutre quant à la programmation, il conviendrait donc que les engagements pris par France Télévisions dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens soient plus précisément fixés en termes de gestion. En effet, il est clair que le financement presque total de France Télévisions par la ressource publique implique que le groupe satisfasse aux conditions d'une saine gestion.

La réduction de crédits proposée d'un euro symbolique n'a pas d'autre but que d'ouvrir la discussion sur ce point et d'obtenir des engagements du Gouvernement quant au contenu du COM de FTV.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Pierre Balligand, Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorien Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II.— Pour l'application en 2010 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à l'usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par la dite loi.

III.— La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV.— Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 30 septembre 2010, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

AMENDEMENT

présenté par

M. Christian Eckert et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Il est inséré un article 1383 G. *bis.* au code général de impôts ainsi rédigé :

« Art.1383 G. *bis.*- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 94 du code minier et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. »

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 25 000 euros et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots : " des revenus de l'année 2009" et avant les mots : "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante : "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

II.— Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II.— La présente disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.– Il est attribué au 1^{er} janvier 2010 un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires en 2009 du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi.

II.– Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.– Le b. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.– Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Le c. du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II.— Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— À compter du 1^{er} janvier 2010, le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du e est supprimée.

II.— Les II, III et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

II.— Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— Après le IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 *sexies* du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :

I.— Le A du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 1) Dans la première phrase du 1°, le taux : « 7,7 % » est remplacé par le taux : « 11,5%».
- 2) Dans la dernière phrase du 1°, le taux : « 19,3 % » est remplacé par le taux : « 28,95 % ».
- 3) Dans le c du 3°, le taux : « 5,1% » est remplacé par le taux : « 7,7 % ».

II.— Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

N° CF 102

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

L'article premier du code général des impôts est abrogé.

N° CF 103

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, M Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.– À l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 *ter* suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II.– Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I.— Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – À compter du 1^{er} janvier 2010, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60 % est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40 % est ainsi affectée. »

II.— La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les c. et d. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Les e. et f. du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jean-Louis Dumont, Jean-Pierre Balligand, Jean-Louis Idiart,
Jean Launay et Christian Eckert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

I.- 1. Après la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les biocarburants désignés au 2 du tableau précité sont pris en compte pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique inférieur, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget. »

2. Au 2 du tableau du 1 de l'article 265 *bis* A du même code, après les mots : « huile animale », sont insérés les mots : « ou usagée ».

II.- La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

Le a *sexies* de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I.– Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II.– Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. ».

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant :

I.— Le *a quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II.— Après le *a quinquies* du I du même article, il est inséré un *a quinquies A* ainsi rédigé :

« *a quinquies A*. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au *a quinquies* est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. »

III.— Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010.

AMENDEMENT

présenté par

M. David Habib et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Compléter la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités locales par les mots : « ainsi que les logements dont les filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations étaient propriétaires au 1^{er} janvier 2006, et, qui ont été cédés à des bailleurs ayant pris l'engagement de ne pas dénoncer à l'échéance les baux en cours. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Thierry Carcenac, Henri Emmanuelli, François Hollande, Jérôme Cahuzac, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, Mme Annick Girardin

ARTICLE 1

I.– Ajouter au II du présent article l’alinéa 20 suivant :

« 18. – Il est versé en 2009 à l’ensemble des départements un montant de 11 065 533 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l’État, au titre du paiement du solde de la compensation des postes dits « vacants intermédiaires », constatés entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2008, ainsi qu’un montant de 2 607 594 euros, prélevé sur la part de TIPP revenant à l’État, au titre de la compensation des emplois dits « disparus » entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003.

« Ces montants seront répartis entre les départements suivant l’avis de la Commission consultative sur l’évaluation des charges (CCEC), lors de sa plus prochaine réunion, sur la base des informations transmises par le ministère des affaires sociales. »

II.– La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 115

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L’ARTICLE 27, insérer l’article suivant :

Le cinquième alinéa de l’article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean Launay, Henri Nayrou, Gérard Bapt, Jean-Pierre Balligand, Claude Bartolone, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, François Hollande, Pierre Moscovici, David Habib, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article L. 2333-55 du code général des collectivités territoriales, ajouter la phrase suivante : « Les communes reversent, par convention, tout ou partie du prélèvement au groupement de communes ou au syndicat mixte dont elles sont membres. »

AMENDEMENT

présenté par

MM. Jérôme Cahuzac, Gérard Bapt, Henri Emmanuelli, Michel Sapin, Claude Bartolone, Pierre-Alain Muet, Dominique Baert, Jean-Pierre Balligand, Jean Launay, Thierry Carcenac, Christian Eckert, Marc Goua, Jean-Louis Idiart, Alain Claeys, Jean-Louis Dumont, Pierre Bourguignon, Victorin Lurel, David Habib, François Hollande, Pierre Moscovici, Michel Vergnier, Patrick Lemasle, Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

I. L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

A) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée, et remplacée par les phases suivantes :

« Pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et, soit ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions, de manière continue au cours de l'exercice, le taux du crédit d'impôt est de 40 %.

« Pour les autres entreprises, le crédit d'impôt est égal à la somme :

« A. D'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

« b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

« Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées. »

B) Les taux de « 30 % », « 50 % » et « 40 % » visés au second alinéa sont remplacés respectivement par les taux de « 40 % », « 55 % » et « 45 % ».

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 119

AMENDEMENT

présenté par

M. Jérôme Cahuzac, M. Gérard Bapt, M. Henri Emmanuelli, M. Michel Sapin, M. Claude Bartolone, M. Pierre-Alain Muet, M. Dominique Baert, M. Jean-Pierre Balligand, M. Jean Launay, M. Thierry Carcenac, M. Christian Eckert, M. Marc Goua, M. Jean-Louis Idiart, M. Alain Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Pierre Bourguignon, M. Victorin Lurel, M. David Habib, M. François Hollande, M. Pierre Moscovici, M. Michel Vergnier, M. Patrick Lemasle, M. Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 1615-7 du Code général des collectivités territoriales, ajouter les mots suivants : « à l'exception des cas dans lesquels le bien est cédé au Commissariat à l'énergie atomique. »

II.— Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 120

AMENDEMENT

présenté par

M. Jérôme Cahuzac, M. Gérard Bapt, M. Henri Emmanuelli, M. Michel Sapin, M. Claude Bartolone, M. Pierre-Alain Muet, M. Dominique Baert, M. Jean-Pierre Balligand, M. Jean Launay, M. Thierry Carcenac, M. Christian Eckert, M. Marc Goua, M. Jean-Louis Idiart, M. Alain Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Pierre Bourguignon, M. Victorin Lurel, M. David Habib, M. François Hollande, M. Pierre Moscovici, M. Michel Vergnier, M. Patrick Lemasle, M. Alain Rodet, et Mme Annick Girardin

ARTICLE 14

Au troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : « non membres de la Communauté européenne ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Après l'article 1383 G du code général des impôts est inséré un nouvel article 1383 G *bis* :

« Art. 1383 G *bis* - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 25 % ou de 50 % les constructions affectées à l'habitation qui :

« Sont édifiées à moins de 3 kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

« Ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;

« Et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

« La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

« Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés au premier alinéa. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

« Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au premier alinéa du présent article sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. ».

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 129

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot : « permanente » ;

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.– Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° CF 130

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.– Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;

II.– La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.– Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV.– La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré avant le dernier alinéa de l'article 1518 B du code général des impôts :

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa et pour les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil réalisées avant le 1^{er} janvier 2010, les dispositions du présent article s'appliquent distinctement aux trois catégories d'immobilisations suivantes : terrains, constructions, équipements et biens mobiliers. »

II.— L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

I.— Au premier alinéa du 3^o *quater* de l'article 1469 du code général des impôts, les mots : « ou inclus dans une transmission universelle de patrimoine » sont insérés après les mots : « le prix de revient d'un bien cédé ».

II.— L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

AMENDEMENT

présenté par

M. Laurent Hénart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Article 30 bis

I.– L'article 1464 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées inférieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition. »

Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Dans la limite de 33 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui réalisent un nombre d'entrées égal ou supérieur à 450 000 en moyenne annuelle sur les trois années civiles précédant la base d'imposition. »

« Pour les établissements de spectacles cinématographiques qui ne sont pas couverts par les délibérations mentionnées au II du 5.2.2 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-xxx du xx décembre 2009)-, les dispositions du 3° et du 4° de l'article 1464A dans leur rédaction issue de la présente loi, s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2010, aux exonérations de cotisation foncière des entreprises sous réserve de l'adoption d'une délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale. »

II.– Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes locales. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Claude Bartolone et les membres SRC de la commission des Finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} juillet 2010 un rapport précisant l'encours total d'emprunt des collectivités locales soumis à un risque de variation importante des conditions de taux applicables avant leur échéance, l'ampleur des risques financiers encourus à ce titre, et les solutions envisagées pour réduire ces risques ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 1 à 8 de cet article, les dix alinéas suivants :

« I.— Le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par un i ainsi rédigé :

« « i. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II.— Le 6 de l'article 102 *ter* du même code est complété par un d ainsi rédigé :

« d. les contribuables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales ».

II bis.— Dans le premier alinéa du I de l'article 293 B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ».

II ter.— Dans l'article 302 *septies A ter* B du même code, la référence « deuxième » est remplacée par la référence : « troisième ». ».

III.— Dans le 3° de l'article L. 68 du livre des procédures fiscales, après les mots : « greffe du tribunal de commerce » sont insérés les mots : « ou s'il s'est livré à une activité illicite ».

IV.— Après les mots : « le contribuable », la fin du troisième alinéa de l'article L. 169 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi rédigée : « exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite » ;

V.— Le deuxième alinéa de l'article L. 174 du même livre est ainsi rédigé : « Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

VI.— Après les mots : « du code général des impôts », la fin du troisième alinéa de l'article L. 176 du même livre tel qu'il résulte de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 précitée est ainsi rédigée : « lorsque l'administration a dressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article L. 16-0 BA au titre d'une année postérieure ou lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce soit s'est livré à une activité illicite. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 33

À l'alinéa 2, après le mot : « octroyées », insérer les mots : « avant le 31 décembre 2012 ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« I.— Après les premier et troisième alinéas du II de l'article 1585 C du code général des impôts, et après les vingt-deuxième et vingt-cinquième alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des constructions de logements sont acquises par les organismes et sociétés mentionnés à l'alinéa précédent, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de l'exonération décidée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction de la taxe éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« II.— Après le I de l'article 1585 D du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Lorsque des locaux sont acquis par les organismes et sociétés ou au moyen d'un prêt mentionnés au 4° du tableau du I, dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, leurs constructions peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, du tarif réduit prévu au 4° du tableau du I. Dans ce cas, la taxe est liquidée à nouveau sur la base de ce tarif, et la fraction éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

« III.— Avant le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des constructions de logements sont acquises dans le cadre d'un contrat prévu par l'article 1601-3 du code civil et régi par les L. 261-10 à L. 261-22 du code de la construction et de l'habitation, ouvrant droit au bénéfice du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, elles peuvent bénéficier, sur demande du constructeur, de la dérogation instituée, le cas échéant, en application de l'alinéa précédent. Dans ce cas, la fraction du versement éventuellement recouvrée en excès est remboursée. La demande du constructeur peut être formulée dès la conclusion d'un contrat prévu à l'article L. 261-10 ou L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, sans excéder un délai de 36 mois à compter de la demande de permis de construire. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 3

Dans cet article, substituer au nombre :

« 55 » ;

le nombre :

« 35 ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*.- Après le troisième alinéa de l'article 1758 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 *quater*-0 B *bis*, le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 % ». »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13

I.- Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne, qui a eu la disposition d'une somme d'argent, objet ou produit direct d'une des infractions visées au 2 du présent I, est présumée, sauf preuve du contraire, avoir perçu un revenu imposable égal au montant de cette somme au titre de l'année au cours de laquelle cette disposition a été constatée. »

II.- En conséquence, à l'alinéa 4, après les mots : « des biens », insérer les mots : « ou de la somme ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

Après les mots : « pour l'établissement de l'impôt », supprimer la fin de l'alinéa 62.

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 7 et État A

I.– Dans l'État A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I.– BUDGET GÉNÉRAL

2. Recettes non fiscales

25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites

Ligne 2501 Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation

Majoration de 20 000 000 euros

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales

Ligne 3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques

Minoration supplémentaire de 44 000 000 €

II.– Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

	<i>(en millions d'euros)</i>		
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-22 177	9 850	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	<i>11 087</i>	<i>11 087</i>	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-33 264	-1 237	
Recettes non fiscales	-2 067		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-35 331		
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes</i>	<i>2 517</i>		
Montants nets pour le budget général	-37 848	-1 237	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-37 848	-1 237	-36 611
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes			
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours			
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-3 960	-5 156	1 196
Comptes de concours financiers	100	1 237	-1 137
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			59
Solde général			-36 552

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.– L'article L. 228 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « des finances », sont remplacés par les mots : « du budget » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois la commission examine l'affaire sans que le contribuable soit avisé de la saisine ni informé de son avis, lorsque le ministre chargé du budget fait valoir qu'existent des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale pour laquelle existe un risque de déperissement des preuves résulte :

« 1° Soit d'une falsification ou de toute autre manœuvre impliquant un montage destiné à égarer l'administration ;

« 2° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ;

« 3° Soit de l'interposition, dans un État ou territoire mentionné au 2°, de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable. »

II.– Après l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Art. 28-2. – I.– Des agents des services fiscaux de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

« Ces agents ont compétence sur l'ensemble du territoire national pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues par ces articles résultent d'une des conditions prévues aux 1° à 3° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. »

« II.– Les agents des services fiscaux désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

« La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

« III.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II sont placés exclusivement sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l’instruction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

« IV.— Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

« Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d’un juge d’instruction, il est également fait application des articles 100 à 100-7 et 152 à 155.

« Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l’adresse du siège du service dont ils dépendent.

« V.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d’autres attributions ou accomplir d’autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire.

« VI.— Les agents des services fiscaux habilités dans les conditions prévues au II ne peuvent participer à une procédure de contrôle de l’impôt prévue par le livre des procédures fiscales pendant la durée de leur habilitation. Ils ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires dans le cadre de faits pour lesquels ils ont participé à une procédure de contrôle de l’impôt avant d’être habilités à effectuer des enquêtes. Ils ne peuvent, même après la fin de leur habilitation, participer à une procédure de contrôle de l’impôt dans le cadre de faits dont ils avaient été saisis par le procureur de la République ou toute autre autorité judiciaire au titre de leur habilitation.

« V. mentionnées au I et d’infractions ainsi que d’agents, habilités et exerçant leurs attributions dans les conditions prévues respectivement par chacune des « Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d’instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l’étendue du territoire national. »

III.— Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l’article L. 50, après les mots : « L. 188 A » sont insérés les mots : « et L. 188 B ».

2° Après le 6° de l’article L. 51, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° dans les cas prévus à l’article L. 188 B. »

3° Après le 5° du II de l’article L. 52, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Lorsqu’à la date d’expiration de ce délai, une enquête judiciaire ou une information ouverte par l’autorité judiciaire dans le cas mentionné à l’article L. 188 B est en cours. »

4° Après l’article L. 188 A, il est inséré un article L. 188 B ainsi rédigé :

« Art. L. 188 B. — Lorsque l’administration a, dans le délai de reprise, déposé une plainte ayant abouti à l’ouverture d’une enquête judiciaire pour fraude fiscale dans les cas visés aux 1° à 3° de l’article L. 228, les omissions ou insuffisances d’imposition afférentes à la période couverte par le délai de reprise peuvent, même si celui-ci est écoulé, être réparées jusqu’à la fin de l’année qui suit la décision qui met fin à la procédure et, au plus tard, jusqu’à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l’imposition est due.

« Les rectifications ainsi opérées deviennent caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d’une décision de relaxe. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Compléter l’alinéa 7 par les mots : « , ainsi que les États et territoires avec lesquels la France n’a pas conclu de convention d’assistance administrative permettant l’échange de tout renseignement nécessaire à l’application de la législation fiscale des parties et auxquels la France avait proposé, avant le 1^{er} janvier de l’année précédente, de conclure une telle convention. »

II.– En conséquence, à l’alinéa 8, après le mot : « administrative », insérer les mots : « , auxquels la France n’avait pas proposé la conclusion d’une telle convention avant le 1^{er} janvier de l’année précédente » et remplacer le mot : « estime », par le mot : « considère ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

Remplacer les alinéas 50 à 58 par les trois alinéas suivants :

« 2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III.– *bis*.- Par dérogation au III, les dispositions du I restent applicables lorsque l’entreprise ou l’entité juridique est établie ou constituée hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A, sauf si la personne morale établie en France démontre que les bénéfices ou revenus positifs de l’entreprise ou l’entité juridique proviennent d’une activité industrielle et commerciale effective exercée sur le territoire de l’État de son établissement ou de son siège et justifie que ces bénéfices ou revenus positifs n’excèdent pas les proportions mentionnées aux a et b du III.

« Toutefois, les dispositions du I ne sont pas applicables si la personne morale établie en France transmet tous éléments nécessaires à l’appréciation de l’activité et des proportions mentionnées au a et b et qu’elle justifie que les opérations de l’entreprise ou de l’entité juridique ont principalement un objet et un effet autre que de permettre la localisation de ses bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié et qui est non coopératif. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Remplacer l’alinéa 76 par les treize alinéas suivants :

« II.– La documentation mentionnée au I comprend les éléments suivants :

« 1° des informations générales sur le groupe d’entreprises associées :

« - une description générale de l’activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l’exercice vérifié ;

« - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d’entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe engagées dans des transactions contrôlées ;

« - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées dès lors qu’ils affectent l’entreprise vérifiée ;

« - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire, en relation avec l’entreprise vérifiée ;

« - une description générale de la politique de prix de transfert du groupe.

« 2° des informations spécifiques concernant l’entreprise vérifiée :

« - une description de l’activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l’exercice vérifié ;

« - une description des opérations réalisées avec d’autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;

« - une liste des accords de répartition de coûts ainsi qu’une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et des rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l’entreprise vérifiée ;

« - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu’une explication concernant la sélection et l’application de la ou des méthodes retenues ;

« - lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l’entreprise. »

II.– En conséquence, après les mots : « documentation complémentaire », rédiger ainsi la fin de l’alinéa 80 :

« comprenant l’ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l’impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat établis dans les conditions prévues par le IV de l’article 209 B du code général des impôts. »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.— Après l’alinéa 37, insérer les quatre alinéas suivants :

I bis.— L’article 182 A est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.— Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

I ter.— L’article 182 A *bis* est complété par VI ainsi rédigé :

« VI.— Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes sont versées à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.— Par conséquent, à l’alinéa 92, après les mots : « du D, », insérer les mots : « du *I bis*, du *I ter*, »

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général,
et MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, Henri Emmanuelli,
Jean-François Mancel et Nicolas Perruchot

ARTICLE 14

I.– Après l’alinéa 58, insérer les neuf alinéas suivants :

« M *bis* – I.- Le I de l’article 219 est ainsi modifié :

« 1° Après le a *sexies-0 bis*, il est inséré un a *sexies-0 ter* ainsi rédigé :

« a *sexies-0 ter*.- Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009, le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s’appliquer à la plus ou moins-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A.

« Les moins-values à long terme afférentes à des titres exclus du régime des plus et moins-values à long terme en application du premier alinéa et restant à reporter à l’ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2009 peuvent s’imputer exclusivement sur des plus-values exclues du régime des plus et moins-values à long terme en application du même alinéa. » ;

« 2° Au premier alinéa du 1 du a *sexies*, après les mots : « a *sexies-0 bis* », insérer les mots : « et des titres des sociétés mentionnées au a *sexies-0 ter* ».

« II.– Le c du 2 de l’article 39 *duodecies* est ainsi rétabli :

« c. aux plus-values réalisées à l’occasion de la cession de titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. » ;

« III.– Le 5 de l’article 39 *terdecies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif, le présent 5 ne s’applique pas. »

II.– En conséquence, à l’alinéa 91, après la référence : « I », insérer les mots : « , M *bis* ».

N° CF 153

AMENDEMENT

présenté par
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

À l'alinéa 6, remplacer le mot : « nouvellement », par les mots : « , à cette date, ».

N° CF 154

AMENDEMENT

présenté par
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

Après la référence : « 238-0 A », supprimer la fin de l'alinéa 24.

N° CF 155

AMENDEMENT

présenté par
M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.– Rédiger ainsi l'alinéa 35 :

« H.– À l'article 131 *quater*, après les mots : « hors de France », sont insérés les mots : « avant le 1^{er} janvier 2010 et non renouvelés à compter de cette date ».

II.– En conséquence, à l'alinéa 90, supprimer les mots : « , H ».

N° CF 156

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 39 :

« Le taux de la retenue est porté à 50 % lorsque les sommes et produits sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.– En conséquence, supprimer les alinéas 40 et 41.

N° CF 157

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

À l’alinéa 62, supprimer les mots : « et y sont soumises à un régime fiscal privilégié ».

AMENDEMENT

présenté par

M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14

I.— Après l’alinéa 35, insérer les six alinéas suivants :

« H *bis*.- L’article 244 *bis* A est ainsi modifié :

« Le 1 du I est complété par les mots : « Par dérogation, le taux est porté à 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par ces mêmes personnes ou organismes lorsqu’ils sont domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

« Le dernier alinéa du V est complété par les mots : « , sauf si le taux de retenue applicable est celui prévu à la dernière phrase du 1 du I ». »

« H *ter*.-Le premier alinéa de l’article 244 *bis* B est complété par la phrase suivante : « Par dérogation, les gains réalisés par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A sont soumis à un prélèvement de 50 % ». »

« H *quater*.- L’article 244 *bis* C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les plus-values visées à cet alinéa sont soumises à un prélèvement de 50 % lorsque les personnes mentionnées au même alinéa sont domiciliées, établies ou constituées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l’article 238-0 A. »

II.— En conséquence, à l’alinéa 92, après la lettre : « D », insérer les mots : « , du H *bis*, du H *ter*, du H *quater* ».